Recueil des actes administratifs

n° 554

TOME 3/4

REUNION DE 2022

Commission permanente du 28 février 2022

COMMISSION PERMANENTE DU 28 février 2022

SOMMAIRE

Tome 1/4

Bordereau de présence 7

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

22_0101_01 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

Tome 2/4

22_0102_01 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales..... 635

22_0103_01 ..... Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques 690

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

22_0201_01 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 694

22_0202_01 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne 724

22_0203_01 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 734

22_0204_01B..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 738

22_0205_01 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité..... 799

22_0206_01 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques..... 833

22_0207_01 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire..... 882

22_0208_01 ..... Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 891

22_0209 ..... Développer le système portuaire

22_0209-PDPB_01 *Tous ports* *919*

22_0209_01 *Port de Brest* *921*

Mission III : Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

22_0301_01 ..... Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 1015

22_0302_01 ..... Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 1034

22_0303 ..... Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

22_0303_INV_01 *Investissement* *1041*

22_0303_FCT_01 *Fonctionnement*..... *1172*

22_0303_PATR_01 *Travaux*..... *1188*

Tome 3/4

22_0304_01 ..... Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 1196

22_0306_01 ..... Améliorer les équipements dans les lycées publics.....1206

22_0308_01 ..... Développer le numérique éducatif 1210

22_0309_01 ..... Assurer le fonctionnement des lycées publics 1297

22_0310_01 ..... Participer au fonctionnement des établissements privés.....1348

22_0311_01 ..... Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 1365

22_0314_01 ..... Assurer les formations sanitaires et sociales.....1405

22_0315_01 ..... Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 1409

22_0316_01 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale.....1412

22_0317_01 ..... Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 1460

22_0318_01 ..... Développer les langues de Bretagne 1466

22_0319_01 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 1472

Mission IV : Pour une Bretagne de toutes les mobilités

22_0401_01 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 1479

22_0402_01 ..... Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes 1560

22_0403_01 ..... Moderniser les aéroports à vocation régionale 1644

Mission V : Pour une région engagée dans la transition écologique

22_0501_01 ..... Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 1650

22_0502_01 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 1660

22_0503_01 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 1664

Mission VI Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

22_0601_01 ..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 1734

Tome 4/4

22_0602_01 ..... Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 1826

22_0603_01 ..... Développer le sport en région 1842

22_0604 ..... Révéler et valoriser le patrimoine

22_0604_01 Rapport général 1911

22_0604_D2_01 Inventaire du patrimoine 2012

22_0605_01 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 2025

22_0606_01 ..... Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 2083

22_0607 ..... Développer les actions européennes et internationales

22_0607_01 Rapport général 2086

22_0607_02 Aide à l'Ukraine 2090

22_0608_01 ..... Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 2092

Fonds de gestion des crédits européens

22_1110_01 ..... Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020.....2110

22_1120_01 ..... Subvention globale FEAMP 2014-2020 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 2233

22_1130_01 ..... Subvention globale FEAMP 2014-2020 2312

22_1140_01 ..... Mettre en œuvre les fonds européens 2014-2020.....2321

Autres dépenses

22_9000 ..... Patrimoine et logistique

22_9000_01 Halle Binet du campus sport à Dinard 2323

22_9000_02 Centre des voies navigables à Saint Perreux 2324

22_9000_03 Baux 2325

22_9000_04 Vente aux enchères de véhicules..... 2326

22_9000_05 Don de la société Navaléo..... 2329

22_9003_01 ..... Fonds d'intervention régional.....2330

22_9011_01 ..... Développement des conditions de travail et des compétences 2334

22_9023_01 ..... Mouvements financiers divers 2336

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0304_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0304_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 9 535 863.40 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;
- **de PROGOGER** de 12 mois l'opération T1700248 « TOUTES FONCTIONS – AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux d'aménagement extérieur pour la mise aux normes handicapés (T126-9.16) » concernant le Lycée La Mennais Saint Armel de Ploërmel ;
- **d'EXONERER** le remboursement de la subvention restant à amortir pour le bâtiment d'hébergement du lycée Sainte Jeanne d'Arc de Gourin.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0304_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2200047	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	1 714 561,00	70,00	1200 192,70
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	T2200050	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Travaux de restructuration des locaux vie scolaire et construction d'un Atrium (T91-2.16)	1 193 412,00	41,06	490 014,97
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	T2200044	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation des façades et couverture bâtiment du secteur hôtelier (T120-2.16)	658 500,00	70,00	460 950,00
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR	T2200095	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de déplacement du CDI et aménagement de salles informatiques au rdc d'un bâtiment (T120-2.16)	624 318,00	70,00	437 022,60
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	T2200003	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de renforcement structurel de l'espace restauration et cuisine (T70-2.16)	360 680,00	70,00	252 476,00
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2200013	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux d'aménagements, équipements fixes, chauffage, ventilation et de plomberie sanitaire (T32-4.16)	302 561,00	70,00	211 792,70
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	T2200088	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation des salles de classes, d'un couloir et des cages d'escalier (T120-2.16)	290 494,00	61,20	177 782,33
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	T2200054	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	238 500,00	70,00	166 950,00
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	T2200059	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	239 987,00	66,56	159 735,35
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	T2200001	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation toiture et charpente (T125-2.16)	196 777,00	70,00	137 743,90
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2200014	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation vestiaires sportifs (T60-2.16)	329 300,00	40,00	131 720,00
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29200 BREST	T2200040	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Travaux de rénovation cour intérieure et construction d'un espace de vie lycéenne sous le préau (T91-2.16)	182 953,00	70,00	128 067,10
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	T2200038	FONCTION ACCUEIL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T12-4.16)	186 625,00	63,14	117 835,03
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	T2200058	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T92-4.16)	223 821,00	50,26	112 492,43

Délibération n° : 22_0304_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	T2200002	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'une structure pour mettre les casiers des élèves (T91-2.16)	153 300,00	Arrêté	107 310,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	T2200106	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux d'enduit, de ravalement et de bardage (T125-3.16)	138 398,00	70,00	96 878,60
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	T2200056	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux d'enduit, de ravalement et de bardage (T125-3.16)	138 238,00	70,00	96 766,60
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2200023	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux de création de salles de classes (T31-2.16)	133 178,00	70,00	93 224,60
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	T2200037	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de chauffage et ECS (T72-5.16)	127 248,00	70,00	89 073,60
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	T2200039	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T22-4.16)	168 536,00	51,18	86 256,72
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T2200100	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T112-4.16)	120 834,00	70,00	84 583,80
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	T2200005	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux d'agrandissement des espaces de travail (T70-2.16)	114 972,00	70,00	80 480,40
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2200026	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Travaux de création de bureaux, d'un atelier et d'une salle de réunion (T91-2.16)	111 450,00	70,00	78 015,00
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	T2200010	FONCTION ACCUEIL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T12-4.16)	167 440,00	36,64	61 350,02
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	T2200033	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux d'extension de la cafétéria, salle à manger et création de bureaux vie scolaire (T70-2.16)	108 000,00	55,86	60 328,80
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	T2200092	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux d'enduit, de ravalement et de bardage (T125-3.16)	86 138,00	70,00	60 296,60
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	T2200090	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation toiture et charpente (T125-2.16)	196 821,00	28,88	56 841,90
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2200025	FONCTION ENSEIGNEMENT : ESPACES SCIENTIFIQUES - CONSTRUCTION : Travaux de création d'un labo physique dans le bâtiment principal (T51-2.16)	80 320,00	70,00	56 224,00
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	T2200086	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux d'enduit, de ravalement et de bardage (T125-3.16)	74 228,00	70,00	51 959,60
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR	T2200096	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - CONSTRUCTION : Travaux de création d'un complexe sportif extérieur (T61-2.16)	252 687,00	20,00	50 537,40
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2200048	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T62-4.16)	123 978,00	40,00	49 591,20
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2200045	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en sécurité incendie (T123-11.16)	63 949,00	70,00	44 764,30
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	T2200094	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	59 706,00	70,00	41 794,20
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	T2200009	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T92-4.16)	75 520,00	53,73	40 576,90

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T2200063	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	55 754,00	Arrêté	39 027,80
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2200046	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation toiture et charpente (T125-2.16)	54 068,00	70,00	37 847,60
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	T2200043	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de chauffage et ECS (T82-5.16)	61 595,00	60,00	36 957,00
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	T2200051	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de remplacement de chauffage et ECS (T124-14.16)	52 477,00	70,00	36 733,90
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	T2200053	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	49 800,00	70,00	34 860,00
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	T2200007	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	43 658,00	70,00	30 560,60
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	T2200018	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	41 737,00	70,00	29 215,90
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	T2200108	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	40 140,00	70,00	28 098,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	T2200055	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T22-6.16)	39 053,00	70,00	27 337,10
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	T2200089	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de remplacement de chauffage et ECS (T124-14.16)	88 900,00	28,88	25 674,32
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	T2200034	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	36 301,00	70,00	25 410,70
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T2200062	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	35 541,00	70,00	24 878,70
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	T2200068	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	34 941,00	70,00	24 458,70
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	T2200042	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de chauffage et ECS, de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-5.16)	33 864,00	70,00	23 704,80
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	T2200075	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un abri vélos avec prises recharges véhicules électriques (T91-2.16)	33 664,00	70,00	23 564,80
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	T2200098	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de chauffage et ECS, ventilation, extraction et de plomberie sanitaire (T32-3.16)	32 678,00	70,00	22 874,60

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T2200065	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T92-4.16)	30 479,00	70,00	21 335,30
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	T2200091	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électriques : courants forts (T123-7.16)	29 121,00	70,00	20 384,70
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T2200061	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation toiture et charpente (T125-2.16)	28 971,00	70,00	20 279,70
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2200021	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation toiture et charpente (T125-2.16)	49 118,00	40,00	19 647,20
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2200011	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en sécurité incendie (T123-11.16)	27 609,00	70,00	19 326,30
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	T2200028	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes, de ventilation, d'extraction et de plomberie sanitaire (T72-6.16)	26 452,00	70,00	18 516,40
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	T2200097	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de courants faibles, d'accessibilité, de sécurité incendie et de mise en conformité des ascenseurs (T123-8.16)	25 702,00	70,00	17 991,40
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T2200064	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T82-4.16)	29 267,00	60,00	17 560,20
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	T2200027	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T22-4.16)	24 500,00	70,00	17 150,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	T2200099	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électriques : courants faibles (T33-8.16)	23 811,00	70,00	16 667,70
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2200022	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux de voirie, d'espaces verts et de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T126-20.16)	22 618,00	70,00	15 832,60
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	T2200087	FONCTION ENSEIGNEMENT : ESPACES SCIENTIFIQUES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T52-4.16)	27 680,00	56,26	15 572,77
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	T2200041	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux d'accès et de clôture (T126-19.16)	20 929,00	70,00	14 650,30
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	T2200008	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T22-6.16)	20 576,00	70,00	14 403,20
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	T2200031	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux d'enduit, de ravalement et de bardage (T125-3.16)	20 368,00	70,00	14 257,60
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	T2200036	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation toiture et charpente (T125-2.16)	20 331,00	70,00	14 231,70
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2200020	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T112-4.16)	20 214,00	70,00	14 149,80
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	T2200073	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en sécurité incendie (T123-11.16)	19 991,00	70,00	13 993,70
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T2200103	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	18 895,00	70,00	13 226,50

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	T2200077	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité et de mise en sécurité incendie (T83-10.16)	25 829,00	50,00	12 914,50
LYCEE GEN TECHNOLOGIQUE PRIVE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T2200081	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	18 212,00	70,00	12 748,40
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	T2200006	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	16 680,00	70,00	11 676,00
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2200016	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T82-6.16)	19 225,00	60,00	11 535,00
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	T2200070	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électriques : courants forts (T73-7.16)	14 992,00	70,00	10 494,40
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	T2200093	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité des ascenseurs (T23-9.16)	14 865,00	70,00	10 405,50
LYCEE GEN TECHNOLOGIQUE PRIVE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T2200082	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	14 756,00	70,00	10 329,20
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	T2200052	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	14 186,00	70,00	9 930,20
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	T2200066	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en sécurité incendie (T113-11.16)	14 073,00	70,00	9 851,10
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	T2200017	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	13 488,00	70,00	9 441,60
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2200049	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	13 085,00	70,00	9 159,50
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T2200102	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux d'accès et de clôture (T126-19.16)	13 010,00	70,00	9 107,00
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2200024	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux d'aménagements, d'équipements fixes, ventilation, et de plomberie sanitaire (T32-6.16)	11 522,00	70,00	8 065,40
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T2200076	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en sécurité incendie (T23-11.16)	11 127,00	70,00	7 788,90
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	T2200067	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en sécurité incendie (T33-11.16)	10 171,00	70,00	7 119,70
AEPEC ST THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	T2200079	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en sécurité incendie (T33-11.16)	10 155,00	70,00	7 108,50
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	T2200104	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électriques : courants faibles et d'amélioration de l'accessibilité (T123-8.16)	9 785,00	70,00	6 849,50

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	T2200085	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en sécurité incendie (T83-11.16)	10 984,00	60,00	6 590,40
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	T2200030	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électriques : courants forts (T93-7.16)	9 024,00	70,00	6 316,80
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	T2200071	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T112-6.16)	8 920,00	70,00	6 244,00
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	T2200069	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T112-4.16)	8 740,00	70,00	6 118,00
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	T2200035	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de réalisation d'un nouvel enrobé pour le terrain de basket (T60-2.16)	29 160,00	20,00	5 832,00
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T2200101	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électriques : courants forts (T123-7.16)	8 331,00	70,00	5 831,70
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	T2200074	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions ou d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	8 237,00	70,00	5 765,90
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	T2200109	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de chauffage et ECS (T82-5.16)	9 398,00	70,00	5 638,80
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	T2200032	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	7 865,00	70,00	5 505,50
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE ST JOSEPH 35300 FOUGERES	T2200060	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de remise en état sols (T120-2.16)	6 835,00	70,00	4 784,50
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	T2200110	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux d'enduit, de ravalement et de bardage (T125-3.16)	6 272,00	70,00	4 390,40
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2200015	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	6 200,00	70,00	4 340,00
AEPEC ST THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	T2200078	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en sécurité incendie (T123-11.16)	5 812,00	70,00	4 068,40
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	T2200107	FONCTION ENSEIGNEMENT : ESPACES SCIENTIFIQUES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T52-6.16)	4 956,00	70,00	3 469,20
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	T2200019	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T33-10.16)	3 983,00	70,00	2 788,10
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	T2200072	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T113-10.16)	3 855,00	70,00	2 698,50
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	T2200105	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	3 390,00	70,00	2 373,00

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	T2200084	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T112-6.16)	3 075,00	70,00	2 152,50
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	T2200057	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T126-20.16)	6 314,00	30,99	1 956,71
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	T2200004	FONCTION ENSEIGNEMENT : ESPACES SCIENTIFIQUES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T52-6.16)	2 554,00	70,00	1 787,80
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	T2200083	FONCTION ACCUEIL - CONSTRUCTION : Travaux de ravalement de façade (T11-2.16)	1 658,00	70,00	1 160,60
AEPEC ST THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	T2200080	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de chauffage et ECS (T82-5.16)	1 718,00	60,00	1 030,80
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2200012	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T22-6.16)	1 207,00	70,00	844,90

Total : 6 618 223,85

Nombre d'opérations : 109

Délibération n° : 22_0304_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0304_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	T2100060	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux de restructuration du pôle technique (T31-2.16)	21_0304_03	10/05/21	679 968,80	2 434 239,00	70,00	1 023 998,50	1 703 967,30
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	T2000136	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux de réhabilitation du bâtiment des arts (T31-2.16)	21_0304_01	08/02/21	1 274 116,20	2 682 166,00	70,00	603 400,00	1 877 516,20
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	T2000273	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un complexe sportif (T61-2.16)	21_0304_03	10/05/21	661 333,20	2 738 333,00	40,00	434 000,00	1 095 333,20
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	T2100007	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation totale d'un bâtiment (T120-2.16)	21_0304_02	22/03/21	1 610 736,12	3 081 569,00	54,43	324 998,42	1 935 734,54
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	T2100059	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de restructuration des parties communes (T120-2.16)	21_0304_03	10/05/21	159 700,10	571 717,00	70,00	240 501,80	400 201,90
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	T2000250	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de restructuration lourde d'un bâtiment (T120-2.16)	21_0304_02	22/03/21	61 015,28	2 096 745,00	6,04	71 846,60	132 861,88
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	T1900034	FONCTION ACCUEIL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration accessibilité - création d'une rampe PMR (T13-10.16)	19_0304_02	25/03/19	68 250,00	185 173,00	70,00	61 371,10	129 621,10
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR	T1900209	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Restructuration self et cafétéria BTS (T70-2.16)	21_0304_01	08/02/21	851 747,40	1 301 910,00	70,00	59 589,60	911 337,00

Délibération n° : 22_0304_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T1900172	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : revêtements - finitions -aménagements intérieurs (T92-4.16)	20_0304_01	14/02/20	57 715,00	143 080,00	70,00	42 441,00	100 156,00
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	T2100103	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de restructuration du préau, de la vie scolaire et des sanitaires du lycée (T120-2.16)	21_0304_07	06/12/21	150 000,00	309 600,00	56,41	24 645,53	174 645,53
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2000208	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation de la toiture, d'enduit, de ravalement et de bardage (T125-3.16)	21_0304_01	08/02/21	211 703,10	322 116,00	70,00	13 778,10	225 481,20
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	T2000217	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de mise en conformité des locaux cuisine (T70-2.16)	21_0304_01	08/02/21	55 139,00	95 217,00	70,00	11 512,90	66 651,90
AEPEC ST THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	T2000255	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment Internat : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	21_0304_01	08/02/21	14 044,20	32 667,00	60,00	5 556,00	19 600,20

Total : 2 917 639,55

Nombre d'opérations : 13

Délibération n° : 22_0304_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0306_01B-DE

REGION BRETAGNE

22_0306_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 356 167,10 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0306_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	EQ220010	Carte des formations : acquisition d'équipements pour l'ouverture du Bac Pro Métiers de la Coiffure	118 964,00	100,00	118 964,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	EQ220008	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour le service de restauration	36 000,00	100,00	36 000,00
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	E2100283	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	25 967,00	100,00	25 967,00
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	EQ220001	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour le nouvel internat mutualisé	20 027,00	100,00	20 027,00
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	EQ220009	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour l'entretien du nouvel internat mutualisé	17 960,00	100,00	17 960,00
LYCEE JULES LESVEN 29803 BREST	EQ220005	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour l'internat mutualisé - Unité Lesven	16 250,00	100,00	16 250,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	EQ220006	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour l'internat mutualisé - Unité Vauban	15 960,00	100,00	15 960,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	P2100279	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	18 537,00	80,00	14 829,60
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	E2200004	Equipements d'exploitation : véhicules	14 480,00	100,00	14 480,00
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	EQ220007	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour l'internat mutualisé - Unité La Pérouse Kérichen	11 580,00	100,00	11 580,00
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	E2200002	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	9 719,00	100,00	9 706,00
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	E2100286	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	7 603,00	100,00	7 603,00
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	E2200001	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	5 000,00	100,00	5 000,00
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	E2100281	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	3 942,00	100,00	3 942,00
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	E2100287	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	6 619,00	50,00	3 309,50
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	E2200003	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	5 875,00	50,00	2 937,50
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	E2100284	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	4 049,00	50,00	2 024,50
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	E2100282	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	3 038,00	50,00	1 519,00
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	EQ220004	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition téléviseur pour la salle de vidéoprojection	1 500,00	100,00	1 500,00
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	EQ220003	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'un réfrigérateur pour l'espace agent	650,00	100,00	650,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	EQ220002	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour l'espace agent	400,00	100,00	400,00

Délibération n° : 22_0306_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0306_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	E2100280	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts - Site de Morlaix	21_0306_07	06/12/21	32 302,00	32 302,00	100,00	23 402,00	55 704,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	EQ210020	Accompagnement de Construction Nouvelle : acquisition de chariots à plateaux pour le service de restauration	21_0306_04	22/07/21	13 890,00	13 890,00	100,00	2 156,00	16 046,00

Total : 25 558,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0306_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0306_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ220011	Accompagnement de constructions nouvelles : acquisition d'équipements et de mobiliers pour divers lycées bretons	Achat / Prestation	1 000 000,00

Total : 1 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0306_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0308 _01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0308- Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 18 février 2022, s'est réunie le lundi 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition des fibres optiques entre la Région Bretagne et le RIP présent sur le territoire de Lannion ;
- **d'APPROUVER** les termes du contrat cadre d'approvisionnement en services de télécommunications entre la Région Bretagne et le RIP présent sur le territoire de Quimper ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention cadre entre la Région Bretagne et le RIP présent sur le territoire de Vannes ;

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 7 519 746,40 € pour le financement des opérations figurant en annexe,
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 670 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
Lycée général et technologique Simone Veil 35340 LIFFRE	INF22006	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'un photocopieur	2 500,00	100,00	2 500,00
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	INF22005	Equipements informatiques pour la pédagogie : acquisition de matériels d'EXAO	2 808,00	80,00	2 246,40

Total : 4 746,40

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0308_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF22001	Acquisition d'équipements informatiques pour les lycées d'enseignement publics (D3)	Achat / Prestation	4 100 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF22003	Acquisition de matériels pour le fonctionnement des réseaux informatiques des lycées	Achat / Prestation	1 535 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF22002	Acquisition de matériels dans le cadre Maintenance Informatique	Achat / Prestation	835 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF22004	Acquisition de matériels pour le fonctionnement des réseaux sans fil des lycées	Achat / Prestation	200 000,00

Total : 6 670 000,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	21002945	Contrat de Plan Etat-Région : hybridation de l'enseignement en lycées	Achat / Prestation	21_0308_02	10/05/21	1 455 000,00	845 000,00	2 300 000,00

Total 845 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0308_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	F2200004	Mise en œuvre de solutions de connexion internet haut débit pour les lycées bretons : abonnement au service	Achat / Prestation	1 500 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	F2200001	Acquisition de licences logicielles pour le fonctionnement des réseaux informatiques	Achat / Prestation	600 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	F2200002	Frais d'études et d'audits dans le cadre de la maintenance informatique	Achat / Prestation	500 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	F2200003	Téléphonie IP : consommation et contrat de maintenance	Achat / Prestation	70 000,00

Total : 2 670 000,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

Convention de mise à disposition de fibres optiques

Entre les soussignés :

- **Lannion-Trégor Communauté**, représentée par son Président, Monsieur Joel LE JEUNE,

Et

- **La Région Bretagne,** représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Lannion-Trégor Communauté met à disposition de la Région Bretagne, un lien fibre optique (fibre noire) reliant le lycée Le Dantec au PAM MEGALIS situé à l'ENSSAT, au 7 bis rue de Kerampont à Lannion.

Cette mise à disposition est assortie d'une maintenance des infrastructures terrestres dont le périmètre est le suivant :

- Les câbles à fibres optiques
- Les boites de raccordement des câbles,
- Les têtes de câbles aux extrémités, en incluant la connectique.
- Astreintes en heures ouvrées seulement : 5j/7j, hors jours fériés, 8h00 -19h00

Les opérations de maintenance corrective ont pour objectif de :

Rétablir le service lorsque celui-ci est interrompu ou dégradé (le service peut être restauré, soit par une solution palliative, soit par une solution curative) ;

Remettre les équipements dans leur état de fonctionnement nominal.Les délais d'intervention courent à compter de l'appel téléphonique du concessionnaire (T0) :

- Délai d'intervention: T0 + 4 heures ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

- Délai de remise en service :
  1. La remise en service est de : T0 + 8 heures (pour les 12 premières fibres).
  2. La remise en état définitive pour chaque intervention est de : T0 + soixante douze (72) heures.

ARTICLE 2 : COUT

Cette mise à disposition est concédée moyennant un loyer annuel de 1,15 € HT/ml, soit 2 012,50 € HT/an pour le lien Lycée Felix Le Dantec/ENSSAT pop MEGALIS.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 et sera reconduit tacitement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Un titre annuel sera émis au cours du 2ème semestre de chaque année.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION FINANCIERE

Toute modification de la présente convention financière fera l'objet d'un avenant.

Fait en autant d'exemplaires que de parties

A Lannion, le 1 décembre 2021

Pour la Région Bretagne

Le Président,

Pour Lannion Trégor Communauté

Le Président,

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

www.axione.fr

130-132 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF
Tel 01 72 33 93 00
Fax 01 46 54 04 78
R.C.S. NANTERRE B 449 586 544

Contrat Cadre d'approvisionnement en services de télécommunications (Conditions Générales)

ENTRE

D'une part,
AXIONE, société par actions simplifiée au capital social de 6 000 000 Euros, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 449 586 544, dont le siège social est sis 130 boulevard Camélinat 92240 Malakoff, représentée par Monsieur Eric JAMMARON, son Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de la (ou des) Mandante (s), et ci-après dénommée « **le Fournisseur**».

ET

D'autre part, le **Conseil Régional de Bretagne**, Administration publique, immatriculée sous le numéro 233 500 016 000 40, dont le siège social est sis 283 avenue du Général Georges S Patton CS 21101 35700 RENNES, représentée par M. Loïg CHESNAIS GIRARD, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes, et ci-après désignée le client.

Le Client et le Fournisseur sont collectivement dénommés ci-après « les Parties » et individuellement la/une « Partie ».

Axione déclare avoir reçu tous les pouvoirs des Mandantes pour négocier et signer le présent contrat cadre (ci-après dénommée le « Contrat Cadre »)

De convention expresse, Axione :

- signe le Contrat en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des Mandantes,
- s'engage à communiquer à chaque Mandante les termes et conditions du Contrat et de tout avenant éventuel.

Il est précisé qu'à défaut de communication du Contrat aux Mandantes, la responsabilité du Client ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit.

Chaque Mandante est réputée être individuellement engagée à l'égard du Client au titre du présent Contrat et s'engage à en respecter l'intégralité des obligations qui y sont définies. Axione se porte garant vis-à-vis du Client du respect par chacune des Mandantes des termes et conditions du Contrat.

Le Fournisseur fournit des services de communications électroniques notamment dans le cadre de réseaux de communication électroniques créés et exploités par des sociétés attributaires de conventions de délégation de service public ou de sociétés attributaires de conventions de partenariat public privé ou, encore, de manière autonome en tant qu'exploitant de ses propres réseaux.

Le Client a pour activité la fourniture de services de communications électroniques et/ou de prestations associées. Dans des cas exceptionnels, le Client peut être une personne publique faisant appel au Fournisseur pour ses besoins propres.

Les présentes Conditions Générales décrivent les conditions applicables aux Parties afférentes à l'objet défini ci-après.

1. OBJET

Le Fournisseur fournira au Client les Prestations ayant fait l'objet d'une Commande.

L'exécution des Prestations sera régie par les documents suivants indiqués par ordre de préséance :

1 - la Commande et ses annexes, à l'exception des conditions générales d'achats du Client,
2 - les Conditions Particulières et leurs annexes et leurs éventuels avenants, à l'exclusion des annexes modifiables unilatéralement,
3 - les présentes Conditions Générales et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

4 - les annexes des Conditions Particulières modifiables unilatéralement.

En cas de divergence entre le contenu desdits documents, les stipulations du document portant le numéro le moins élevé primeront.

Toute clause faisant référence à un document contractuel autre que ceux précédemment cités est nulle et non avenue.

Les Annexes aux Conditions Générales se décomposent comme suit :
- L'Annexe 1 – Liste des Mandantes
- L'Annexe 2 – Liste des RIB
- L'Annexe 3 – Garantie A Première Demande

Les Annexes aux Conditions Générales sont modifiables unilatéralement par le Fournisseur par voie de notification écrite par le Fournisseur au Client, sans qu'il ne soit besoin de procéder à leur modification par voie d'avenant.

2. DEFINITIONS

« **Anomalie Majeure** » désigne toute divergence dans l'exécution d'un Service par rapport aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service et qui a pour effet d'empêcher ou de perturber gravement l'utilisation dudit Service par le Client.

« Anomalie Mineure » désigne toute divergence dans l'exécution d'un Service par rapport aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service et qui n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation dudit Service par le Client.

« Client/Usager » désigne la personne physique ou morale signataire du Contrat, usager du présent service. Le Client dispose :
- Soit de la qualité d'opérateurs de communications électroniques au sens de l'article L 33-1du Code des postes et communications électroniques) ;
- Soit de la qualité de Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) au sens de l'article L32.4 du Code des postes et communications électroniques.

« **Collectivité Locale Délégante** » désigne, dans le cadre des délégations de service public, la personne publique autorité délégante, propriétaire du réseau, support du Service.

« **Commande** » désigne une demande adressée par le Client au Fournisseur relative à l'exécution de Prestations désignées et soumises aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales ainsi qu'à leurs annexes.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières applicables aux Prestations.

« **Contrat** » ou « **Contrat Cadre** » désigne les documents listés en objet.

« **Date de Début du Service** » désigne la date de début de chaque Prestation telle que définie aux Conditions Particulières.

« **Données** » désigne les informations de toute nature que le Client stocke ou fait transiter sur les réseaux auxquels le Fournisseur lui donne accès.

« **Données Personnelles »** désigne toute information se rapportant à une Personne identifiée ou identifiable. Est réputé Personne identifiable la Personne qui peut être identifié directement ou indirectement notamment par référence à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

« **Fournisseur** » désigne la personne en charge de l'exécution d'une Commande et à qui le Client passe la Commande.

« **Garanties** » désigne les garanties appropriées prises pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles Transférées hors de l'UE, dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue adéquate par les autorités européennes, conformément à la Loi PDP.

« **Lois PDP »** désigne toute loi ou réglementation ayant trait à la protection des Données Personnelles et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 20 juin 2018 le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

« **Mandante** » désigne toute société titulaire d'une convention de délégation de service publique ou d'un partenariat public privé, ayant la qualité d'Opérateur d'Immeuble et ayant mandaté Axione pour négocier et signer le Contrat. La liste des Mandantes est jointe en annexe 1 des Conditions Générales.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

« **Parties** » désigne le Client et le Fournisseur ensemble.

« **Personne** » désigne toute personne physique (client, salarié, …) dont les Données Personnelles sont susceptibles de faire l'objet d'un Traitement dans le cadre du Contrat.

« **Recette** » désigne la procédure permettant de constater l'achèvement, la livraison ou la réception des Prestations.

« **Responsable de Traitement** » désigne la Partie qui détermine, seule ou conjointement avec un autre Responsable de Traitement, les finalités et les moyens d'un Traitement, dont il peut être amené à confier la réalisation en tout ou partie à un ou plusieurs Sous-Traitants.

« **Service** » ou « **Prestations** » désigne les obligations du Fournisseur à l'égard du Client telles que définies dans les Conditions Particulières correspondantes.

« **Site(s) Utilisateur Final** » désigne le(s) site(s) de l'Utilisateur Final pour lesquels le Client utilise les Services afin d'offrir des services de communications électroniques.

« **Sous-traitant** » désigne toute personne physique ou morale amenée à Traiter des Données Personnelles pour le compte d'un Responsable du Traitement.

« **Spécifications Techniques** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Prestations doivent se conformer, telles que définies dans les Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service considérée.

« **Tests de Recette** » désigne les tests qui seront réalisés par le Fournisseur en vue de vérifier la conformité des Prestations du Fournisseur à ses Spécifications Techniques.

« **Traitement** » ou « **Traiter** » désigne le fait de réaliser toute opération ou série d'opérations portant sur des Données Personnelles, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction, indépendamment du fait que cette opération est réalisée automatiquement ou pas.

« Utilisateur Final » désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un Client qui utilise le présent service.

3. PRESTATIONS

Les Parties conviennent que les Prestations fournies sont définies aux Conditions Particulières, et en particulier par les Spécifications Techniques.

Au titre des présentes, le Client déclare avoir été informé de la nature des Prestations fournies et que ces dernières répondent à ses besoins. Il s'engage à utiliser les prestations sous son contrôle et sa responsabilité exclusifs.

Le Client pourra utiliser les Prestations ou le Service pour la revente de services à ses propres clients. Il pourra par ailleurs passer des Commandes pour ses propres besoins.

Le Fournisseur et le Client reconnaissent connaître la règlementation qui leur est applicable et s'engagent à la respecter dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Le Fournisseur peut, à tout moment, modifier les Prestations en vue :

i) de respecter les obligations mises à sa charge dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou un contrat de partenariat dont il est titulaire et nécessitées par les besoins du service public,
ii) de maintenir ou d'améliorer le niveau de qualité d'une ou plusieurs Prestations.

Sauf disposition contraire des Conditions Particulières ou des Spécifications Techniques, les modifications apportées par le Fournisseur font l'objet d'une notification écrite au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception respectant un préavis de trente (30) jours calendaires.

4. PASSATION DES COMMANDES

Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, le Client passe une Commande à chaque fois qu'il souscrit à une Prestation. La procédure de passation des Commandes est définie dans les Conditions Particulières se rapportant au Service.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

www.axione.fr
130-132 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF
Tel 01 72 33 93 00
Fax 01 46 54 04 78
R.C.S. NANTERRE B 449 586 544

Le Client passe les Commandes au Fournisseur via le portail de saisies de Commandes du Fournisseur ou de son concessionnaire, ou via des flux informatiques si le Fournisseur le propose, ou, à défaut, sur support papier. Le portail de saisies de Commandes du Fournisseur détermine la/les Mandante(s) qui réalise(nt) la vente sur le territoire géographique concerné.

Préalablement à toute passation de Commande effective, le Fournisseur contrôlera la conformité de la Commande.

Gamme de produits*	Mandante bénéficiaire de la Commande
Ligne d'Accès ADSL et SDSL	La Mandante dont le NRA dessert le N° NDI de la paire dégroupée
Ligne d'Accès FTTB, A-WIMAX, S-WIMAX, FTTH, FTTO, FTTE, NetCity,	La Mandante dont le territoire géographique comprend la commune du Site Utilisateur : le code postal du Site Utilisateur est l'indicateur de localisation.
Bande passante TDM, ou IXEN : **Cas 1 :** les extrémités sont localisées dans un territoire couvert par la même Mandante	La Mandante dont le territoire géographique comprend les deux communes des Sites Utilisateurs Finaux : le code postal des deux Sites Utilisateur Final est l'indicateur de localisation
Bande passante TDM, ou IXEN : **Cas 2.a :** les deux extrémités sont localisées dans des territoires couverts par des Mandantes distinctes. L'une des deux extrémités est un point de livraison au Client, l'autre extrémité est un Site Utilisateur final	La Mandante dont le territoire géographique comprend la commune du Site Utilisateur Final : le code postal du Site Utilisateur Final est l'indicateur de localisation
Bande passante TDM, ou IXEN : **Cas 2.b :** les extrémités sont localisées dans des territoires couverts par des Mandantes distinctes. Chaque extrémité est un Site Utilisateur final	Les Mandantes dont le territoire géographique comprend la commune des Sites Utilisateurs Finaux : le code postal du Site Utilisateur Final est l'indicateur de localisation.
Transit IP et Hébergement	La Mandante dont le territoire géographique comprend la commune du site de livraison : le code postal du Site est l'indicateur de localisation.
Fibre optique Noire	La Mandante dont le territoire géographique comprend le parcours de FON commercialisé
Autres cas	La Commande est affectée au Fournisseur

* : sous réserve de disponibilité du service au catalogue de la Mandante

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. TARIFS

Les tarifs sont décrits aux Conditions Particulières.

5.2. FACTURES – TERMES DE PAIEMENT

Les factures sont émises directement par le Fournisseur. Le Client effectuera un paiement au Fournisseur selon les termes de paiement du présent Contrat décrits ci-dessous :

Sauf cas prévu dans les Conditions Particulières, les Prestations sont payables au terme à échoir et couvrent les sommes dues pour l'ensemble de la Commande en cours. Pour les Commandes activées en cours de période de facturation, la première facture recouvrira les sommes dues durant la période écoulée entre la date d'activation des dites Commandes et la date de première facturation.

Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, le Client s'engage à régler les montants facturés, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après la date d'émission de la facture. Le Client effectue tous les paiements par virement bancaire sur le compte du Fournisseur.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

130-132 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF
Tel 01 72 33 93 00
Fax 01 46 54 04 78
R.C.S. NANTERRE B 449 586 544

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Les sommes dues en paiement des prestations pourront être réclamées dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de leur exigibilité.

5.3. RETARDS DE PAIEMENT

Les stipulations des Articles 5.4 et 5.5 sont cumulatives. L'application de ces stipulations n'exclut pas la possibilité d'appliquer celles de l'Article 14- Résiliation.

5.4. INTERETS DE RETARD ET INDEMNITE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

Les sommes facturées qui ne sont pas réglées, totalement ou partiellement, dans les délais prévus à l'Article 5.2 ou, le cas échéant, aux Conditions Particulières, portent intérêt à trois fois le taux légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée. Ces intérêts commencent à courir, de plein droit, et après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la réception de ladite mise en demeure, dès le premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.
En sus, pour toute facture réglée en retard, le Client se verra appliquer par facture une indemnité forfaitaire de compensation de frais de recouvrement de quarante euros (40 €).

5.5. RECLAMATIONS SUR LES FACTURES

Toute contestation, pour être recevable, est transmise au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique selon le processus défini entre les Parties et dans un délai maximal de 30 (trente) jours calendaires, suivant la date de facture telle que définie à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales, à l'adresse du guichet unique de facturation dont les coordonnées sont mentionnées sur la facture.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation, mentionne les références précises – date et numéro – de la facture litigieuse et fournit tous les documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une contestation éventuelle, le Client s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai défini aux présentes Conditions, les sommes correspondant aux montants non contestés.
Le Fournisseur s'engage à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par le Fournisseur de ladite contestation.

En cas de rejet de la contestation, le Fournisseur fournit au Client une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure.

5.6. SUSPENSION – RESILIATION DES SERVICES EN CAS D'IMPAYES

Dès qu'une quelconque facture du Fournisseur reste totalement ou partiellement impayée à l'issue du délai de quarante-cinq (45) jours calendaires tel que défini à l'Article 5.2 ou à compter de la date de règlement prévue aux Conditions Particulières, le Client recevra, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de payer les sommes dues (ci-après « la Mise en Demeure »). En cas de non-paiement par le Client de la totalité des sommes dues dans les quinze (15) jours calendaires suivant réception de la Mise en Demeure, et dès lors que le Client n'aurait pas informé le Fournisseur par courrier à compter de la mise en demeure de sa décision de non-paiement en raison d'une inexécution ou exécution défectueuse du Service, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la Commande concernée.

A défaut pour le Client de payer la totalité les sommes dues dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la suspension des Prestations concernées, le Fournisseur peut, par dérogation aux dispositions de l'Article 15, résilier de plein droit et avec effet immédiat la Commande concernée aux torts exclusifs du Client qui en supporte toutes les conséquences. En outre, si la résiliation intervient pendant une période d'engagement ferme, le Client demeure tenu de payer les sommes relatives aux Prestations commandées jusqu'au terme prévu de la période d'engagement ferme.

5.7. TAXES

Les tarifs indiqués sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix de la Commande. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation. Au cas où d'autres impôts, droits ou taxes seraient applicables, il sera procédé sur chaque facture aux ajustements nécessaires pour que le Fournisseur perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants correspondant à ses tarifs.

Toute modification de la législation applicable aux conventions de délégation de service public ou aux contrats de partenariat ayant pour effet de faire supporter au Fournisseur des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du Contrat, entraînera un ajustement corrélatif des tarifs définis aux Conditions Particulières. Cet ajustement ne s'appliquera qu'aux nouvelles Commandes passées après le délai d'un mois à compter de la notification faite par le Fournisseur au Client, sous la forme d'une

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

lettre recommandée avec accusé réception.

Le Client paiera tous les impôts, droits, taxes et redevances professionnels, de quelque nature que ce soit (y compris la taxe professionnelle) et toutes les taxes supplémentaires éventuellement applicables à l'avenir aux activités du Client et à l'utilisation d'un réseau de télécommunications, dans la mesure où il en est redevable en application de la réglementation en vigueur.

6. GARANTIE FINANCIERE

Au regard de la situation financière du Client, le Fournisseur pourra demander une garantie au Client au moment de la signature d'un Contrat ou à tout moment au cours de son exécution et par ordre de priorité décroissant :

- une garantie à première demande sur le modèle de l'Annexe 3 des présentes Conditions Générales, ou
- un dépôt de garantie

6.1 MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURES

La demande de garantie financière s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Client, contenant : le type de garantie retenue, son montant chiffré en euros et le délai dans lequel le Client doit impérativement la remettre au Fournisseur. Dans l'hypothèse où la Garantie à première demande serait retenue, elle doit être conforme au modèle communiqué par le Fournisseur. La garantie doit être maintenue, à compter de la demande, pendant toute la durée d'exécution du Contrat applicable, sauf hypothèse expressément visée à l'article 6.2 des présentes.

La demande de garantie financière s'apprécie au regard de la situation financière du Client comme suit :

Score Solvabilité	Demande de Garantie Financière
1-8	Avant la signature du contrat.
9-20	A tout moment, si le Fournisseur constate des retards de paiements ou si la note InfoLegale se dégrade significativement

Dans le cas de retards de paiement, l'historique de paiement du Client auprès du Fournisseur au titre des contrats en vigueur avec ce dernier, tiendra compte de l'orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés.

Dans le cas où la Garantie à Première Demande serait retenue, la garantie sera émise par un organisme bancaire de 1er rang.

Dans le cas où le Dépôt de Garantie serait retenu, il doit être effectué par chèque de banque ou par virement et ne sera restituable que dans un délai minimum de deux mois à compter du terme du Contrat quelle qu'en soit la cause, sous réserve de la parfaite exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles et notamment celles relatives au paiement, sauf hypothèse mentionnée à l'article 6.2 sur la mainlevée ou la restitution anticipée.

6.2 EVOLUTION DE LA SITUATION GLOBALE DU CLIENT

En cas d'amélioration significative de la situation globale du Client en cours d'exécution du Contrat et sous réserve du parfait paiement des sommes dues au titre des présentes, le client peut bénéficier à sa demande et sous réserve de l'accord préalable et express du Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, selon le cas :

- d'une baisse du montant de la garantie financière
- d'une mainlevée de la garantie à première demande, ou
- d'une restitution anticipée du dépôt de garantie.

En cas d'aggravation significative de la situation globale du client en cours d'exécution d'un Contrat, celui-ci s'engage, dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception de la demande écrite adressée par le Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette nouvelle demande.

6.3 CONSEQUENCES DE LA NON FOURNITURE DE LA GARANTIE FINANCIERE DEMANDEE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

A la signature du contrat :
Le Contrat entrera en vigueur sous réserve que la condition suspensive suivante soit réalisée, et dans l'hypothèse où une garantie devrait être constituée avant la signature du contrat, selon le type de garantie financière applicable :

- la remise effective de la garantie à première demande ;
- l'encaissement effectif par le Fournisseur du chèque de banque ou le passage en écriture du virement correspondant au dépôt de garantie.

En cours d'exécution du contrat :
En cas de non-production par le Client de la garantie financière demandée ou l'absence de réactualisation, dans le délai respectivement visé aux articles 6.2 et 6.3 des présentes, le Fournisseur, pourra conformément aux stipulations des articles 5.6 et 15.1 des Conditions Générales suspendre tout ou partie des prestations fournies dans le cadre dudit Contrat et résilier ledit Contrat.

6.4 APPEL DE LA GARANTIE FINANCIERE

Sous réserve d'une mise en demeure de payer, adressée au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception, le Fournisseur peut actionner de plein droit la garantie financière dont il dispose, en cas de défaut de paiement dans les conditions visées à l'article 5 des Conditions Générales.
Dans ce cas, le Client s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière au Fournisseur dans les conditions visées au présent article.

7. RECETTE

La Recette des Prestations et les Tests de Recette sont définis dans les Conditions Particulières.

8. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage auprès du Client à :

- Fournir les Prestations, avec la compétence et le soin raisonnable et ce dans le respect du Contrat, des normes applicables, et des conventions de délégations de service public et est tenu à une obligation de moyens renforcée;
- Dans l'hypothèse où il déciderait de sous-traiter des activités, faire appel à des sous-traitants qualifiés et assumer la responsabilité de leurs actions,
- Répondre des dommages directs que le Client viendrait à subir du fait d'un manquement du Fournisseur à ses obligations résultant du Contrat, en ce compris les obligations relatives aux dommages subis par les tiers dans les conditions de l'article 11 des présentes.
- Se conformer aux règles de l'art de sa profession dans l'exécution de ses obligations ;
- Coopérer activement avec le Client, lui communiquer les informations et documents nécessaires à la réalisation des Prestations et lui fournir une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

La bonne exécution du Contrat nécessite de la part du Fournisseur, qui s'y oblige pendant toute la durée du Contrat, le maintien d'un correspondant ayant notamment les capacités techniques d'identifier les incidents éventuels et d'assurer la relation avec le Client.

Le Fournisseur reconnaît disposer de l'ensemble des autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'exécution des Prestations et s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables notamment aux traitements informatisés de données à caractère personnel et aux procédés de cryptage et effectuer toutes déclarations et obtenir toutes autorisations nécessaires à cette fin.

9. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage vis-à-vis du Fournisseur à :

- Utiliser exclusivement les Prestations aux fins d'activités de télécommunication ;
- Utiliser des équipements conformes aux normes nationales et internationales applicables ;
- Si le Client sous-traite des activités, utiliser des sous-traitants qualifiés et assumer la responsabilité de leurs actions ;
- Obtenir toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations ;
- Coopérer activement avec le Fournisseur, lui communiquer les informations et documents nécessaires à la réalisation des Prestations et lui fournir une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations ;
- Respecter les procédures et instructions définis aux Conditions Particulières ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

- Apporter les plus grands soins à la fourniture de ses obligations telles qu'elles sont définies dans les Conditions Particulières et dans la Commande ;
- Se conformer aux règles de l'art de sa profession dans l'exécution de ses obligations ;
- Assumer la responsabilité de la réalisation de ses propres prestations découlant des Prestations fournies.

La bonne exécution du Contrat nécessite de la part du Client, qui s'y oblige pendant toute la durée du Contrat, le maintien d'un correspondant ayant notamment les capacités techniques d'identifier les incidents éventuels et de suivre les instructions techniques du Fournisseur.

Le Client reconnaît disposer de l'ensemble des autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'utilisation des Prestations et s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables notamment aux traitements informatisés de données à caractère personnel et aux procédés de cryptage et effectuer toutes déclarations et obtenir toutes autorisations nécessaires à cette fin.

10. DUREE

10.1 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de sa signature par les Parties.

10.2 DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Client pourra résilier le Contrat sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

La ou les Commandes en cours à la date d'expiration du Contrat se poursuivent jusqu'à leur terme initial, sans pouvoir être renouvelées.

10.3 DUREE DES COMMANDES

Sauf stipulation contraire expresse dans les Conditions Particulières ou le bon de Commande, les Commandes sont conclues pour une durée de douze (12) mois calendaires à compter de la Date de Début du Service. A l'issue de la période initiale, elles sont renouvelées par tacite reconduction pour une période indéterminée.
Sauf stipulation indiquant une période d'engagement ferme dans le bon de Commande, les Parties auront la faculté de dénoncer les Commandes avec un préavis d'un (1) mois pour le Client et de quatre (4) mois pour le Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception faisant expressément référence à cette faculté.

11. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables l'une envers l'autre de pertes, de dommages, de retards, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elle encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. En particulier, les délais requis pour l'exécution des obligations de la Partie affectée par le Cas de Force Majeure seront suspendus pour la durée du Cas de Force Majeure.

Chaque Partie s'engage à notifier promptement à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure. Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Tout retard dû à un Cas de Force Majeure ne peut constituer un motif suffisant pour obtenir la résiliation du Contrat ou de la Commande, sous réserve de ce qui suit.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat pendant une période de plus de trente (30) jours calendaires, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner la conduite à tenir dans cette situation, chacune des Parties pouvant alors résilier la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie.

En aucun cas la survenance d'un Cas de Force Majeure ne peut dégager le Client de son obligation de payer au Fournisseur les Prestations qui auraient déjà été exécutées à la date de survenance dudit Cas.

12. RESPONSABILITÉ

12.1 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt vis-à-vis de tiers aux présentes, à raison de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels, trouvant leur origine ou causés par l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution de leurs obligations respectives qu'elles sont tenues d'assumer dans le cadre des Prestations. A cet égard, chaque Partie s'engage à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités. Dans l'hypothèse d'une réclamation, recours ou action intentée par un Utilisateur Final à l'égard du Client, ce dernier transmettra au Fournisseur tout élément qu'un Utilisateur Final lui aurait communiqué à cet effet, afin que le Fournisseur puisse traiter directement la réclamation, le recours ou l'action dudit Utilisateur.

Dans le cas où un tiers décidait néanmoins de rechercher la responsabilité du Client pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice correspondant à un dommage causé par le Fournisseur de l'un de ses sous-traitants ou de tout tiers mandaté par lui dans le cadre d'une intervention d'installation ou de maintenance chez ledit tiers, le Fournisseur s'engage à indemniser le Client de toutes les conséquences pécuniaires dudit dommage dans la limite de cent mille euros (100 000 €). Il est précisé que ce plafond de cent mille euros (100 000€) n'est pas applicable lorsque le montant de l'indemnisation du préjudice d'un tiers a été déterminé dans le cadre d'une décision de justice exécutoire.

Il est par ailleurs précisé que le Client ne peut être tenu responsable des dommages causés de quelque manière que ce soit par le Fournisseur à des tiers avec lesquels le Client n'a pas de lien contractuel, notamment à des contractants du Fournisseur, à l'exception des cas où les dommages causés aux tiers sont dus à un manquement du Client à ses obligations.

12.2 LIMITATION DE RESPONSABILITE

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre du Contrat, celle-ci prend en charge les dommages matériels directs.

Pour les dommages immatériels directs, seules sont couvertes les pertes d'exploitation, à l'exclusion de tout autre préjudice immatériel tel que l'atteinte à l'image. Il est expressément convenu que la responsabilité de chaque Partie ne peut en aucun cas être engagée au titre des dommages matériels et immatériels indirects qui surviendraient pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie est susceptible de verser à l'autre Partie, par année contractuelle, au titre du préjudice matériel ou immatériel direct subi par cette dernière dans le cadre de la fourniture d'un Service ou d'une Prestation, un montant maximum global égal à cinq (5) % du montant annuel facturé par le Fournisseur, au titre du présent Contrat sur les douze (12) derniers mois précédents la survenance du dommage ou, si l'entrée en vigueur du Contrat remonte à moins d'un an, sur l'ensemble des mois facturés par le Fournisseur, au jour de ladite survenance.

En tout état de cause, le montant maximum susceptible d'être versé par la Partie à l'origine du préjudice, par année contractuelle, à compter de la date d'effet du présent Contrat, sera plafonné :

- à un (1) M€ lorsque les cinq (5)% précités serontstrictement supérieurs à un million d'euros (1 M€) et strictement inférieurs à dix millions d'euros (10 M€)
- à dix (10) M€ lorsque les cinq (5)% précités serontstrictement supérieurs à dix millions (10 M€)

Pour le calcul du chiffre d'affaires mentionné aux paragraphes précédents, il est convenu entre les Parties que, dans l'hypothèse où le Client opte, dans le cadre du Contrat FTTH Passif, pour un cofinancement du droit d'usage, le chiffre d'affaire correspondant à ce cofinancement est lissé sur la durée du droit d'usage consenti. La quote-part annuelle résultant de ce calcul est à intégrer au calcul annuel du montant global de chiffres d'affaires servant de base à la détermination du plafond de responsabilité de l'article 12.2.

13. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable des garanties Responsabilité Civile, pendant toute la durée du Contrat, couvrant les risques associés à l'exécution du Contrat.

Conformément à cet engagement, les garanties souscrites par les Parties couvriront tous les dommages que chacune d'entre elles pourrait causer à l'autre Partie, à ses biens et à ses salariés ou à tout tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu du Contrat..

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.
Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des garanties décrites ci-dessus.

14. SUSPENSION

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

130-132 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF
Tel 01 72 33 93 00
Fax 01 46 54 04 78
R.C.S. NANTERRE B 449 586 544

Le Fournisseur peut suspendre la fourniture des Prestations dès lors que sont mis en péril le bon fonctionnement, la sécurité du réseau utilisé ou les équipements du Fournisseur en raison soit du non-respect par le Client des spécifications techniques figurant dans les Conditions Particulières soit de la présence d'un équipement défectueux du Client. Le Fournisseur s'engage à informer le Client préalablement à la suspension avec un délai raisonnable permettant au Client de remédier au dysfonctionnement. Dans le cas où une information préalable n'est pas possible, l'information intervient au moment de la suspension.

15. RÉSILIATION

15.1 RESILIATION POUR FAUTE

Excepté les cas de Force Majeure prévus à l'Article 11, en cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat, l'autre Partie sera habilitée à signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y a pas remédié dans le délai imparti, l'autre Partie pourra mettre fin de plein droit au Contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre ainsi que de la restitution des sommes relatives à des Prestations non exécutées qui auraient été versées par avance.

La résiliation aux torts exclusifs du Client ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'une indemnité de fin de Contrat par le
Fournisseur.
La résiliation aux torts exclusifs du Fournisseur ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'une indemnité de fin de Contrat par le Client.

15.2 RESILIATION SANS FAUTE

En dehors des périodes d'engagement ferme (lorsque ces périodes sont stipulées au bon de Commande), chaque Partie peut mettre fin à tout moment au Contrat, sans frais et sous réserve du respect des préavis prévus aux Conditions Particulières.

Toute résiliation anticipée d'une Commande par le Client qui interviendrait pendant une période d'engagement ferme stipulé au bon de Commande devra respecter la période de préavis telle que prévue dans les Conditions Particulières et, dès lors que cette résiliation est décidée par le Client, rendra immédiatement exigibles les montants dus pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'engagement ferme concernées.

Après la résiliation du Contrat et quelle qu'en soit la cause ou à l'arrivée à terme du Contrat ou de la ou des Commandes, le Client cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées.

16. CESSION OU TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des Parties ne peut céder ou transférer à un tiers, l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre des Conditions Générales ou du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Cet accord est notifié par la Partie cédée à la Partie cédante dans un délai de trente (30) jours suivants la réception de la demande de cession ou de transfert qui lui a été faite par la partie Cédante.

En tout état de cause, en cas de cession ou transfert des Conditions Générales ou de tout ou partie d'un Contrat par l'Opérateur à un tiers, les Parties se réuniront le cas échéant, afin d'analyser, d'une part, l'opération et le coût de cession ou de transfert, et d'autre part, de convenir et de valider les modalités de ladite cession ou transfert. Dans ce cadre, il est convenu entre les Parties que le Contrat cédé ou transféré sera régi soit par les Conditions Générales existant entre le Fournisseur et le cessionnaire soit par de nouvelles Conditions Générales et un Nouveau Contrat.

En toute hypothèse, aucune cession ou transfert ne peut prendre effet et être constatée par écrit sans que le solde du compte de la Partie cédante n'ait été préalablement apuré. Les modalités opérationnelles et financières applicables aux droits et obligations issus de la cession ou du transfert font le cas échéant, l'objet d'un contrat spécifique.

17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucune Partie ne concède à l'autre Partie aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle pour la fourniture des Prestations.

Une Partie pourra appeler l'autre Partie en garantie dans tous les cas de réclamations ou actions engagées ou dirigées, directement ou indirectement, contre elle, par toute personne au motif que tout ou partie des Prestations faisant l'objet des présentes, constituent une contrefaçon de brevets, de droits d'auteur, de marques ou d'un autre droit de propriété intellectuelle ou sui generis ou la violation de secrets ou toute autre atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

La Partie, auteur de la contrefaçon, prendra à sa charge, les coûts que l'autre Partie aurait à payer aux termes de toute décision ayant force de chose jugée qui reconnaîtrait la responsabilité exclusive de la Partie auteur de la contrefaçon ou aux termes de toute transaction conclue avec l'accord préalable exprès de la Partie auteur de la contrefaçon dans le cadre des actions visées au paragraphe ci-dessus.

Chaque Partie devra notifier à l'autre Partie, dès qu'elles en auront connaissance, toute réclamation ou action visée ci-dessus et lui communiquer sous huit (8) jours calendaires les renseignements afférents en sa possession.

18. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de différend, quel qu'il soit, (ci-après « Litige ») entre les Parties, dans le cadre ou du fait du Contrat, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, sa non-exécution ou sa résiliation, les procédures suivantes s'appliqueront :

18.1 REGLEMENT AMIABLE

Les Parties s'efforceront de régler le Litige par des discussions amiables s'étendant sur une période de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par la Partie informant l'autre du Litige.

18.2 JURIDICTION COMPETENTE

A défaut d'accord amiable, la résolution du Litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris et ce même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

19. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

19.1 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES SIGNATAIRES ET REFERENTS IDENTIFIES

Chaque Partie traite, en qualité de Responsable de Traitement, les Données Personnelles des signataires et des référents identifiés pour les seuls besoins de la bonne exécution du présent Contrat.

Chaque Partie garantit que les Données sont Traitées en conformité avec les Lois PDP, et fait son affaire notamment (i) de procéder à toutes les formalités préalables qui lui incombent et (ii) d'informer les Personnes dont les Données font l'objet d'un Traitement par l'autre Partie dans les conditions prévues par les lois PDP.

Dans le cas où l'une des Personnes susmentionnées souhaite exercer les droits qui lui sont garantis par les lois PDP, chaque Partie s'engage à se rendre disponible via une adresse mail dédiée qu'elle fournira à l'autre Partie, afin d'aider l'autre Partie à permettre à ladite Personne d'exercer ses droits.

19.2 TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES DES UTILISATEURS FINAUX

Dans le cadre de la fourniture du Service au Client, les Parties agissent en tant que responsables conjoints de traitement, dans la mesure où chacune d'entre elle définit en tout ou partie les finalités et les moyens des Traitements relatifs aux Données Personnelles des Utilisateurs Finaux :

- Le Client définit la finalité et les moyens de Traitement des Données Personnelles des Utilisateurs Finaux qu'il collecte à l'occasion de la conclusion et de l'exécution des contrats conclus avec ces derniers, à savoir notamment : nom, prénoms coordonnées (adresses e-mail et numéro de téléphone) et coordonnées bancaires ;

- Le Fournisseur définit parallèlement les moyens de traitement des Données Personnelles que le Client lui communique afin de réaliser le raccordement des Sites Utilisateurs, ou qu'il collecte par lui-même afin fournir le Service au Client, à savoir notamment : nom, prénom, et coordonnées.

Lorsqu'une Partie collecte les Données Personnelles des Utilisateurs Finaux, elle est responsable d'informer ces derniers, et est également leur point de contact pour l'exercice de leurs droits (notamment droit d'opposition, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement des données).

Chaque Partie s'engage à respecter les Lois PDP, et mettre l'autre Partie en situation de respecter ses propres obligations, notamment :
- En se rendant disponible via la même adresse mail dédiée que celle mentionnée à l'article 19.1, afin de permettre à l'autre Partie de respecter les droits des Utilisateurs Finaux sur leurs Données Personnelles ;
- En informant l'autre Partie et en se coordonnant avec elle autant que nécessaire en cas de violation de Données Personnelles ;
- En coopérant avec l'autorité de contrôle compétente le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Il est précisé que le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser les Données Personnelles des Utilisateurs Finaux que le Client lui transmet à d'autres fins que la fourniture du Service.

20. DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français.

21. DIVERS

21.1

Les Parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention de constituer une société, chacune agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Elles ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies. L'affectio societatis est formellement exclu.

21.2

Le Contrat et toutes ses stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en cas de fusion ou changement de contrôle par exemple, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Le Fournisseur est autorisé à recourir à tout tiers de son choix pour lui confier tout ou partie des Prestations.
Nonobstant les termes figurant ci-dessus, en cas de sous-traitance au sens des dispositions de la loi du 31 décembre 1975, le Fournisseur respectera les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

21.3

Les notifications et communications intervenant en application du Contrat seront valablement effectuées aux adresses indiquées dans les Conditions Particulières.

Les changements de nom, d'adresse et de coordonnées pourront se faire à tout moment, par écrit, avec un préavis de quinze (15) jours calendaires.

21.4

Si une autorité arbitrale, judiciaire ou régulatrice juge une stipulation du Contrat nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du Contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition et si la stipulation s'avère essentielle à la poursuite du Contrat, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à des dommages et intérêts.

21.5

Le Contrat remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à l'objet des présentes. Le Contrat ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les représentants autorisés des deux Parties.

21.6

Les déclarations et garanties expressément contenues dans le Contrat sont les seules acceptées par le Fournisseur et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite.

21.7

Les stipulations du Contrat et toute information transmise par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat, qui ne sont pas du domaine public, (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, de signer et d'exécuter le Contrat. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations de la présente Section. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles
(i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en
vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) au conseiller juridique ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit au Fournisseur, ses filiales et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations de la présente section. La présente section s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et survivra à l'arrivée du terme pendant trois (3) ans.

21.8

La renonciation par une Partie à se prévaloir de tout manquement au Contrat par l'autre Partie, ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur identique ou différent.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

www.axione.fr
130-132 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF
Tel 01 72 33 93 00
Fax 01 46 54 04 78
R.C.S. NANTERRE B 449 586 544

21.9
Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat et/ou aux transactions envisagées aux présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

21.10
Le développement du Client est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour le Client dans sa charte disponible sur (à préciser)

En tant que filiale de Bouygues Energies & Services, le Fournisseur est tenu de respecter les dispositions du Code d'éthique du groupe Bouygues, disponible sur le site www.bouygues.com

Ces textes traduisent l'engagement des Parties à respecte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leur activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, mais également les règles relatives aux sanctions économiques pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et les lois françaises.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance de leurs codes et chartes éthiques respectifs précités, et déclarent qu'elles feront leurs meilleurs efforts pour en respecter les dispositions dans la mesure où elles leurs sont applicables et ne portent pas atteintes à leurs propres valeurs et engagements éthiques.

En cas de difficulté relative au respect de ces principes ou d'écart constaté par rapport à l'un d'entre eux, le Fournisseur et le Client, conviennent de se rencontrer en vue de discuter des moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour en assurer le respect et des éventuelles conséquences.

Fait à

Le

Pour **le Client**,

Fait à

Le

Pour **le Fournisseur**,

www.axione.fr

130-132 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF
Tel 01 72 33 93 00
Fax 01 46 54 04 78
R.C.S. NANTERRE B 449 586 544

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

1. DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes conditions particulières, auront la signification qui suit :

« Conditions Particulières » désigne le présent document et ses annexes.

« Connexion » désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications du Client ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens optiques composant la Liaison.

« Continuité Optique » correspond à la capacité pour le Client d'exploiter les Liens Optiques.

« Convention Cadre » désigne les principales règles qui régissent l'exécution du contrat et qui sont fixées dans les Conditions Générales.

« Date de Mise en Service » date de mise à disposition effective des Liaisons, telle qu'elle résulte de l'article 4 ci-après.

« Droit de Passage » désigne tous les droits octroyés au Fournisseur par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du Réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles le Client et le Fournisseur acceptent de se soumettre dans le cadre des Commandes.

« Droit d'Usage ou IRU » désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Fournisseur au Client, au titre duquel le Client bénéficie de la pleine jouissance des FON et supporte tous les risques et frais y afférents en lieu et place du Fournisseur, étant entendu que le Fournisseur demeure pleinement propriétaire des FON dont il retrouve la jouissance à l'expiration du Contrat.

« **Equipements du Client** » désigne les équipements de télécommunications et tout équipement connexe, propriété du Client. Ils comprennent notamment des Equipements Actifs et des Equipements linéaires.

« Equipements Actifs » désigne tous les équipements techniques appartenant au Client permettant d'utiliser et activer un Lien Optique.

« Equipements linéaires » désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, la relocation, la protection et l'enlèvement des FON, ne comprenant ni les câbles contenant les FON ni les FON elles-mêmes.

« Contrat » la Convention Cadre, les Conditions Particulières et leurs annexes.

« FON » ou « Fibres Optiques Noires » ou « Fibres Optiques Nues » désigne la(es) paire(s) de fibres optiques nues de type monomode, dépourvues d'activation par des équipements de transmission, loués par le Fournisseur au Client constituant les Liens Optiques.

« Infrastructure » désigne l'ensemble des Equipements linéaires, fourreaux, câbles et FON

« Liaison » désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Liens Optiques et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. La longueur des Liaisons est définie en Annexe 1.

« Lien Optique » désigne une paire de FON terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

« Points de Livraison » désigne les points d'extrémité des liaisons définies en annexe 1.

« Réseau » désigne l'intégralité des paires de fibres optiques nues et des câbles comprenant les FON ainsi que les autres fibres optiques et câbles contenus dans la même tranchée que les FON.

« Route » désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite en Annexe 1.

« Service » désigne le service « FON » (Fibre Optique Noire) fourni par le Fournisseur au Client au titre des présentes Conditions Particulières.

« Spécifications » elles figurent en Annexe [4], et définissent notamment les fonctionnalités, les caractéristiques et les performances des FON

« Tests de Recette » tests standards qui seront réalisés par le Fournisseur en vue de vérifier la conformité de chaque prestation à ses Spécifications.

« Travaux spécifiques » désigne tous travaux commandés par le Client et non couverts par le service de maintenance à souscrire par le Client au titre de Commandes séparées passées en application des Conditions Particulières applicables, ayant pour vocation la réparation ou le remplacement de tout ou partie des FON.

2. OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir l'ensemble des termes par lesquels :

- le Fournisseur donne en IRU au Client les Liens Optiques composant la ou les Liaison(s).
- le Client prendra possession de la ou les Liaison(s).

3. COMMANDE INITIALE DE ROUTE

Le Client commande au Fournisseur une Route décrite à l'Annexe 4.
La Route pourra être augmentée de Liaisons ou Points de Livraison supplémentaires par bon de commande ou avenant selon les termes et les conditions définies dans les présentes Conditions Particulières.
L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'accès et d'intervention particulières, en particulier de la part des propriétaires et des gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée, comme décrit en Annexe 1.

4. DEPLACEMENT DE L'INFRASTRUCTURE

Le Fournisseur peut être amené à déplacer tout ou partie de l'Infrastructure permettant la mise à disposition du Client des Liaisons Optiques en application des Conditions Particulières : (i) pour tout motif raisonnable lié à l'exploitation de l'Infrastructure, (ii) pour se conformer aux lois et règlements en vigueur, (iii) dans le cas où un tiers autorisé ordonne ou s'apprête à ordonner un tel déplacement (notamment pas application des règles domaniales).
Le Fournisseur avertira le Client au moins trente (30) jours calendaires avant le déplacement, sauf si cela n'est pas raisonnablement faisable, afin d'organiser le déplacement des Liaisons du Client et proposer une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier à un coût qui fera l'objet d'un accord entre les Parties. Le Fournisseur s'engage à :

- ne pas interrompre de manière déraisonnable les services offerts par le Client grâce aux Liaisons objet de ces Conditions Particulières,
- livrer les Liaisons conformément aux Spécifications et notamment que le déplacement de l'Infrastructure n'entraîne pas une dégradation de leurs performances.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour obtenir de tout tiers autorisé ordonnant un déplacement de l'Infrastructure la prise en charge des frais éventuels liés à l'opération.
Le Client reconnaît et accepte qu'en cas de retrait d'un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation d'une Liaison pendant la durée du Contrat, la seule obligation du Fournisseur sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer au Client, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation de la Liaison.
Si le Client accepte une telle solution de substitution et en dehors de toute faute commise par le Fournisseur, les frais occasionnés par cette solution seront partagés entre les Parties (déplacement des FON et construction de la Liaison de substitution), calculés au prorata du nombre de FON à déplacer. De plus, le Fournisseur versera au Client une partie de l'indemnité éventuellement perçue en cas de retrait des Droits de Passage, calculée sur la base du nombre de FON présent

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

5. RECETTE

Le Fournisseur procèdera aux Tests de Recette définis en annexe 1 et en communiquera les résultats dans les Procès Verbaux de Recette.
Le Client disposera de dix (10) jours ouvrables pour procéder à des essais en vue de vérifier les Tests de Recette. Les Liaisons seront réputées acceptées par le Client sauf si celui-ci notifie au Fournisseur, avant l'expiration de ce délai, un désaccord avec les résultats obtenus dans le cadre de la Recette quant à la conformité des Liaisons aux Spécifications.
En cas de désaccord, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord dans une période d'un (1) mois à compter de la notification par le Client de ses réserves techniques. A faute d'accord, le Client sera réputé avoir renoncé à sa Commande.
La Date de Mise en Service est la première à intervenir des dates suivantes :

(i) la date à laquelle le Client notifie expressément qu'il accepte les résultats des Tests de Recette ;
(ii) la date d'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables fixés au Client pour vérifier les Tests de Recette si le Client ne notifie expressément aucun désaccord dans ledit délai ;
(iii) la date à laquelle un accord est trouvé entre les Parties sur la conformité des Liaisons aux Spécifications.

6. CONNEXION DES LIAISONS

Les Connexions de la ou les Liaison(s) seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse, le Fournisseur est le seul à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.
Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des tiers pour la réalisation des Connexions.
Au cas où le Client ou des personnes désignées par lui souhaitent assister aux Connexions ou participer à l'opération de Connexion, le Client s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations les règles de sécurité communiquées par le Fournisseur.

7. ACCES AUX LIAISONS

Sauf autorisation expresse et préalable du Fournisseur, le Client n'a aucun accès aux Liaisons mises à sa disposition et ne devra, en aucune circonstance, déplacer, re-localiser, perturber, manipuler ou être en contact de quelque manière que ce soit avec ces Liaisons.

8. DROIT D'USAGE

La limite de responsabilité du Fournisseur est constituée par les Points de Livraison. Les présentes Conditions Particulières ne confèrent aucun droit de propriété au Client sur les biens mis à sa disposition.
A compter de la Date de Mise en Service, le Client aura librement le droit d'utiliser pour ses besoins propres les Liaisons mises à sa disposition conformément aux termes des présentes Conditions Particulières, sous réserve du règlement au préalable des sommes dues au titre des factures. Le Client s'engage à ce que son utilisation des Liaisons mises à disposition n'affecte par l'usage de l'Infrastructure par le Fournisseur.
Les Parties conviennent expressément que :

- le Client assumera irrévocablement toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant à l'utilisation desdites FON ou à leur exploitation à compter de la date d'octroi de l'IRU, à l'exception de celles directement imputables à un manquement du Fournisseur au regard de ses obligations au titre du Contrat.

Les Parties conviennent expressément que le prix reflète le transfert des risques définis ci-dessus accepté et supporté par le Client.

9. MAINTENANCE

La maintenance des Liaisons sera effectuée par le Fournisseur ou tout sous-traitant auquel il aura sous-traité la prestation de maintenance. Les prestations de maintenance sont détaillées en annexe 2.

10. DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des Liaisons fait l'objet de :

(i) frais de mise en service en fonction du nombre de Points de Livraison et travaux spécifiques nécessaires à la livraison des Liaisons,
(ii) d'un prix forfaitaire non remboursable d'un IRU pour l'utilisation des Liaisons
(iii) d'une redevance de maintenance annuelle

Les prix sont définis en Annexe 3. Le Client reconnaît expressément que le prix a été déterminé également en considération des risques relatifs aux FON qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie des FON.

11. CONDITIONS DE FACTURATION

Les sommes dues par le Client au Fournisseur au titre du Contrat sont exigibles à compter du lendemain de la réception des Liaisons, dite point de départ de la facturation. Les factures sont émises à la Date de Mise en Service des Liaisons. Les Liaisons feront l'objet d'une avance à la signature de la Commande, définie en Annexe 3b.
Les factures de redevance de la maintenance sont émises annuellement, terme à échoir.
Toute facture émise par le Fournisseur doit être payée par le Client dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture.
De convention expresse, en cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non paiement à l'expiration du délai de règlement, des pénalités sont dues par le Client de plein droit après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours ouvrés. Ces pénalités sont calculées par application d'un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'émission des factures sur le montant hors taxes des sommes dues.
Les tarifs indiqués dans le Contrat et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes (à l'exception des droits de passage et redevances d'occupation qui sont à la charge exclusive du Fournisseur). La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

12. DUREE DU SERVICE

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin à l'expiration du dernier IRU conformément aux présentes.

La date de début de l'IRU portant sur chaque Liaison correspondra à la date de Mise en Service de la dite Liaison.
Les IRU portant sur chaque Liaison sont fournis pour la plus courte des durées suivantes :

- la durée mentionnée en Annexe 3b à compter de la Date de Mise en Service de ladite Liaison ou,
- la durée de vie du câble dans lequel les FON sont installées et/ou la durée de vie des FON elles-mêmes ou,
- la résiliation des contrats conclus entre le Fournisseur et le(s) gestionnaire(s) des Droits de Passage.

Les Parties conviennent que la durée de vie des FON est considérée expirée si les FON, ayant bénéficié de services de maintenance, ne permettent plus d'être exploitées par le Client sans des Travaux Spécifiques fournis par le Fournisseur.
Le Contrat étant conclu pour une durée déterminée, celui-ci n'est pas susceptible de résiliation anticipée, à l'exception des cas prévus dans le présent Contrat aux articles 15 et 19.

A l'issue de la durée initiale, le Contrat sera tacitement reconduit pour la même durée.

13. CESSION ET GARANTIE

Le Contrat est conclu intuitu personae. Les droits et obligations résultant du Contrat ne pourront pas être cédés ou transférés par une Partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, cet accord ne pouvant être refusé sans motifs légitimes.
Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenus.

14. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Fournisseur s'engage auprès du Client à :

(i) Fournir les prestations avec la compétence et le soin raisonnable et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
(ii) Utiliser des sous-traitants qualifiés et assumer la responsabilité de leur prestation dans le cas de recours à la sous-traitance.

Le Client s'engage auprès du Fournisseur à :

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

(i) Ne pas utiliser les Liaisons à toute fin autre qu'aux fins d'activité de communications électroniques et services connexes ;

(ii) Ce que ses Equipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;

(iii) Utiliser des sous-traitants qualifiés et assumer la responsabilité de leur prestation dans le cas de recours à la sous-traitance ;

(iv) Obtenir et maintenir toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Liaisons ;

(v) Respecter les procédures et instructions émises par le Fournisseur.

Le Client sera seul responsable de l'utilisation des Liaisons. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Fournisseur. Le Client s'assurera que les Liaisons ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites. Le Client convient d'indemniser le Fournisseur et de le tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Liaisons.

15. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables l'une envers l'autre de pertes, de dommages, de retards, d'une non exécution ou d'une exécution partielle résultant d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties (ci-après un « Cas de Force Majeure »). Les Parties conviennent que les événements suivants seront regardés comme un Cas de Force Majeure :

- calamités naturelles, telles que les tremblements de terre, inondations,
- épidémies, accidents graves, tels qu'incendies, explosions,
- état de guerre, déclarée ou non déclarée, état d'alerte nationale,
- troubles civils, tels qu'insurrections, révoltes, grèves de toute nature, lock-out,
- dispositions obligatoires prises par les autorités, telles qu'embargo, prohibitions, quarantaines ou réquisitions.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elle encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. En particulier, les délais requis pour l'exécution des obligations de la Partie affectée par le Cas de Force Majeure seront suspendus pour la durée du Cas de Force Majeure.

Chaque Partie s'engage à notifier promptement à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Tout retard dû à un Cas de Force Majeure ne peut constituer un motif suffisant pour obtenir la résiliation du Service.

En aucun cas la survenance d'un Cas de Force Majeure ne peut dégager le Client de son obligation de payer au Fournisseur les prestations qui auraient déjà été exécutées à la date de survenance dudit Cas.

16. RESPONSABILITE

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée que dans le cas d'une faute prouvée.

La responsabilité du Fournisseur est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation des présentes Conditions Particulières, la responsabilité totale cumulée du Fournisseur n'excédera pas, par année contractuelle, dix pour cent (10 %) du montant effectivement réglé par le Client au titre du Contrat au cours des douze (12) derniers mois précédent le fait générateur, plafonnée à cent mille euros.

Le Fournisseur ne sera pas responsable envers le Client de toute perte ou dommage éventuellement subi par le Client consécutif au non respect par le Client de toute loi nationale, étrangère et/ou internationale ou de la Délégation de Service Public, le Client s'engageant, en revanche, à indemniser pleinement et sans délai le Fournisseur en cas de préjudice subi du fait de ce non respect.

Chaque Partie sera responsable des éventuels dommages qu'elle causera à un tiers.

17. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du Contrat, couvrant les risques associés à l'exécution du Contrat. Conformément à cet engagement, la police Responsabilité Civile souscrite par le Client couvrira tous les dommages que le Client pourrait causer au Fournisseur, à ses biens et à ses salariés (ce qui comprend notamment les préjudices corporels ou décès) ou à tout tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu du Contrat. Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessous.

18. SUSPENSION

Le Fournisseur peut suspendre la fourniture de tout Service au cas où le comportement actif ou passif du Client mettrait en péril le bon fonctionnement ou la sécurité du réseau utilisé ou des biens du Fournisseur. Sauf impossibilité, le Fournisseur informe le Client préalablement à la suspension. Dans le cas où une information préalable n'est pas possible, l'information intervient au moment de la suspension.

19. RESILIATION

Excepté les Cas de Force Majeure, en cas de manquement grave de l'une des Parties dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat, l'autre Partie sera habilitée à signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti, l'autre Partie pourra mettre fin à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, du Contrat et/ou des Commandes.

Toute résiliation anticipée du Contrat et/ou d'une Commande par le Client rendra immédiatement exigible les montants dus pour la période restant à courir jusqu'au terme du Contrat et/ou de la Commande concernée.

Toute résiliation anticipée du Contrat et/ou d'une Commande par le Fournisseur rendra immédiatement exigible les montants déjà versés par le Client au titre du Contrat et/ou de la Commande concernée.

Après la résiliation du Service et/ou d'une Commande ou leur arrivée à terme, le Client cessera immédiatement toute utilisation des Services concernés.

Par ailleurs, dans les limites autorisées par les dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, chaque Partie se réserve le droit de résilier le Contrat et/ou une Commande, à tout moment de son exécution, dans le cas où l'autre Partie serait déclarée en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La résiliation ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'une indemnité de fin de Contrat par le Fournisseur au Client.

La résiliation du Contrat permettra à la Partie non défaillante d'appeler l'autre Partie en garantie du paiement de tous dommages et intérêts qu'elle serait amenée à verser à un tiers ou du paiement de toute indemnité contractuelle qu'elle serait amenée à verser à un co-contractant du fait du manquement de la partie défaillante à ses obligations.

20. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de différend, quel qu'il soit, (ci-après « Litige ») entre les Parties, dans le cadre ou du fait du Contrat, notamment en ce qui concerne son interprétation, son exécution, sa non-exécution ou sa résiliation, les procédures suivantes s'appliqueront:

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

(i) Les Parties s'efforceront de régler le Litige par des discussions amiables s'étendant sur une période de quinze (15) jours ouvrés.
(ii) Pendant la durée d'un Litige ou tout au long de la procédure en justice relative au dit Litige, chaque Partie continuera de s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat et/ou de la Commande concernée (sauf accord contraire au cours de la période mentionnée ci-dessus ou impossibilité au regard de l'objet du Litige).
(iii) A défaut d'accord amiable, la résolution du Litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

21. NOTIFICATION

Chaque notification, demande, certification ou communication signifiée ou faite au titre du Contrat, se fera par téléphone ou par échanges électroniques conformément aux coordonnées indiquées dans la fiche contact client.

Toute modification du nom, de l'adresse et des numéros de télécopie pourra être effectuée à tout moment avec un préavis de quinze (15) jours, conformément aux dispositions stipulées dans cette section.

22. ANNEXES

Sont annexés et font partie intégrante du Service :

- Annexe 1 : Descriptif des recettes des liens optiques
- Annexe 2 : Descriptif de la maintenance des liens optiques
- Annexe 3a : Tarification applicable
- Annexe 3b : Bon de commande
- Annexe 4 : Spécifications

Fait en deux exemplaires, à _____

Le ____/____/_____,

Pour le **Client**,

NOM, Prénom : _____

Qualité : _____

Pour le **Fournisseur**,

www.axione.fr

130-132 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF
Tel 01 72 33 93 00
Fax 01 46 54 04 78
R.C.S. NANTERRE B 449 586 544

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

ANNEXE 1 DESCRIPTIF DE RECETTE DES LIENS OPTIQUES

1. TESTS DE RECETTE DES LIENS OPTIQUES

Les tests réalisés en application de l'Article 5 des Conditions Particulières seront les suivants.
La procédure de recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Fournisseur ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les FON, Lien Optique par Lien Optique.
Les valeurs de recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.
Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Lien Optique
- Le Bilan Optique

Aux Points de Livraison, et par défaut, les connecteurs des Liens Optiques sont de type SC/APC. Sur Demande écrite du Client, sur mention expresse dans la Commande ou dans un délai de une (1 semaine) après la date de signature de ladite Commande, il sera possible de remplacer ces connecteurs par des connecteurs d'un autre type préconisé par le Client.

2. LES AFFAIBLISSEMENTS

2.1. AFFAIBLISSEMENT LINEIQUE DE LA FIBRE OPTIQUE

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux évènements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.
Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.
Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique $A_{linéique}$, est :

$$A\ linéique = (A_{linéique\ 1\to2} + A_{linéique\ 2\to1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées sur l'infrastructure XXXXXXXX sont :

Performances optique	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,28 dB/km (*)

(*) Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour respecter une atténuation maximale de 0,25 dB/km.

2.2. AFFAIBLISSEMENT PONCTUEL

L'affaiblissement Ponctuel (A ponctuel) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission…) sur la FON d'un Lien Optique.
Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.
Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A ponctuel, est :

$$A\ ponctuel = (A_{ponctuel\ 1\to2} + A_{ponctuel\ 2\to1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées sur l'infrastructure [CLIENT] sont:

Performances optiques	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652	< 0,20 Db
Réflectance des épissures	Nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G652	< 0,15 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur la Liaison mesurée. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des évènements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des évènements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des évènements considérés.
(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

2.3. AFFAIBLISSEMENT DU LIEN OPTIQUE

L'affaiblissement d'un Lien Optique (A Lien) correspond à l'atténuation entre les 2 connecteurs extrémités du Lien Optique. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Lien Optique.
Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.
Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique A_{Lien}, est :

$$A\ lien = (A_{lien\ 1\to2} + A_{lien\ 2\to1}) / 2$$

Les atténuations de Liens Optiques acceptées sur l'infrastructure et la longueur des Liens Optiques sont propres à chaque Lien Optique.

2.4. MESURE PAR REFLECTOMETRIE

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Lien Optique sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O->E, E->O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Lien Optique est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.
Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion)
La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.
Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Lien Optique (1)	< 10 Km	< 40 Km
Largeur d'impulsion (2)	≤ 100 ns	≤ 500 ns
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div	0,5 dB/div
Echelle verticale d'enregistrement des mesures	1 dB/div	1 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liens Optiques et non sur des liaisons optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.
(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuée une analyse plus fine d'un événement.

3. BILAN OPTIQUE

3.1. BILAN OPTIQUE THEORIQUE

Pour un Lien Optique, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb\ Ep \cdot A_{Ep}) + (nb\ Cn \cdot A_{Cn})$$

Avec :
L : longueur du Lien Optique mesuré (en km)
A_l : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre
nb E_p : nombre d'épissures sur le Lien Optique
A_{Ep}: affaiblissement maximal admissible par épissure
nb Cn : nombre des connecteurs
A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi
Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Lien Optique. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 2.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

3.2. BILAN OPTIQUE PAR INSERTION

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Lien Optique
Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 mm.
L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique.

3.3. MESURE DU BILAN OPTIQUE PAR INSERTION

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.
Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)
Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectué, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.
Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Lien Optique.
Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Lien Optique en dB lorsque la valeur de référence est de 0 dB.
Après achèvement des mesures du Lien Optique, on effectuera un nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

4. DOSSIER DE MESURES

Le Fournisseur fournira au Client un dossier de mesures comprenant les documents ci-après :
- La fiche technique des FON mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Lien Optiques, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de recettes liant le Fournisseur au Client pour le Lien Optique concerné.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la recette.

Le dossier de mesures doit être remis au Client sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la recette.

ANNEXE 2 DESCRIPTIF DE LA MAINTENANCE DES LIENS OPTIQUES

1. DEFINITIONS

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions du Contrat :

« Défaut » signifiera un Défaut affectant la capacité du Client à passer des transmissions de télécommunications par une Fibre.

« Défaut Majeur » signifie une coupure permanente de la transmission du signal.

« Défaut Mineur » signifie une dégradation de la transmission du signal sans interruption du service.

« Incident » : désigne tout défaut de fonctionnement d'un Equipement qui, signalé par le Client, donne lieu à une opération de maintenance.

« Notification de Réparation » désignera la notification faite au Client par le Fournisseur pour indiquer qu'une Réparation Temporaire ou Permanente a été effectuée et testée avec succès.

« Réparation » signifiera une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente.

« Réparation Permanente » signifiera une réparation et un rétablissement de la Fibre tels qu'aucune attention supplémentaire ne sera requise par le Fournisseur à la suite du Défaut initial.

« Réparation Temporaire » signifiera toute technique à la disposition du Fournisseur pour permettre au Client de passer des transmissions de télécommunication à travers une Fibre ou via une autre fibre, même d'une façon dégradée, jusqu'à ce qu'une Réparation Permanente soit effectuée.

« Services de Maintenance » signifiera les services d'assistance, de maintenance préventive et corrective, tels qu'ils sont définis dans les présentes Conditions Particulières.

« Ticket » : désigne le document, transmis par télécopie, échangé entre le Client et le Fournisseur, permettant au premier de déclarer au second un défaut. L'heure de prise en compte d'un « Ticket » est l'heure de réception par le Fournisseur de ce « Ticket », le récépissé de la télécopie faisant foi.

« T0 » : désigne la date et l'heure de déclenchement d'une intervention de maintenance corrective par l'ouverture d'un « Ticket ».

2. ASSISTANCE

Le Fournisseur mettra à disposition du Client un "Centre d'assistance téléphonique Client" qui sera un centre de services d'assistance disponible 24 heures par jour 7 jours sur 7, auquel le Client déclarera les Incidents conformément à l'Article 4 de la présente annexe, au numéro de téléphone communiqué dans le document d'escalade.
Le Centre d'assistance téléphonique Client : (i) recevra et enregistrera les appels du Client, (ii) initiera la procédure de traitement des Incidents, (iii) informera le Client des actions curatives prises et (iv) émettra et clôturera un Ticket.
Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la Réparation d'un Incident, le Fournisseur émettra à destination du Client un rapport indiquant en détail :
- la référence de l'Incident,
- l'heure de déclaration de l'incident,
- l'heure de rétablissement du service et,
- les mesures d'intervention prises.

Le Fournisseur établira un rapport annuel indiquant les événements survenus durant l'année écoulée :

- mesures de maintenance préventive exécutées,
- mesures de maintenance corrective exécutées.

3. MAINTENANCE PREVENTIVE DES FON

Les services de Maintenance Préventive sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.
La Maintenance Préventive inclut toutes les mesures ayant pour but de préserver les FON contre les dommages prévisibles. Cette maintenance comprend la procédure de surveillance de routine et les mesures dont la liste est indiquée ci-après. La Maintenance Préventive sera effectuée durant les Heures Ouvrables.
Un contrôle visuel annuel de l'Infrastructure sera effectué afin de détecter les signes de détérioration susceptibles d'affecter les F.O.N :

(i) vérification de l'aspect extérieur des chambres et,
(ii) état des lieux des domaines où passent les fourreaux.

Le Fournisseur procédera à des mesures de l'atténuation optique sur une paire de réserve du Câble. Ces mesures seront effectuées une fois par an. Les résultats seront archivés et transmis au Client de manière à constituer des données historiques.
Des contrôles ou mesures supplémentaires de l'Infrastructure pourront être exécutés contre rémunération supplémentaire, sur demande du Client et après accord entre les Parties.
Une inspection détaillée quinquennale de l'Infrastructure sera réalisée par échantillonnage d'un tronçon de l'infrastructure :

- Contrôle de l'aspect extérieur des chambres,
- Ouverture et contrôle de l'état général des chambres (tampon, verrouillage, propreté),
- Nettoyage et pompage de la chambre si nécessaire,
- Validation des fourreaux libres, de leur repérage et vérification de leur bon état et obturation,
- Relevé et contrôle de l'étiquetage des câbles et boîtes,
- Réparations si nécessaires (fixation, verrouillage, jarretières),
- Contrôle visuel des rayons de courbure des câbles,
- Contrôle de la bonne fixation des boîtes, loves, grilles de protection et éventuelles réparations si nécessaire.

4. MAINTENANCE CORRECTIVE DES FON

4.1. DEFINITION

Les services de Maintenance Corrective sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.
La Maintenance Corrective comprend toutes les Réparations Temporaires ou Permanentes ayant pour but de rétablir les FON à la suite d'un Défaut détecté au cours de la Maintenance Préventive ou notifié par le Client.

4.2. CLASSIFICATION DES DEFAUTS

Les Défauts détectés au cours de la Maintenance Préventive ou notifiés par le Client seront classés, selon leur gravité, en tant que Défaut Majeur ou Défaut Mineur. Cette classification déterminera les mesures à prendre.
La gravité d'un Défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par les Parties durant les Réparations, en fonction de l'intervention. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre.

4.3. PROCEDURE D'APPEL AU CENTRE D'ASSISTANCE CLIENT

Le Client déclarera les Défauts au Centre d'assistance téléphonique Client. Dès réception d'un appel du Client, le Fournisseur ouvrira un ticket de Défaut dont il indiquera le numéro de référence au Client. L'horaire mentionné sur le Ticket constituera le point de départ du calcul des délais de Réparation.
Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi du Défaut. Le Client confirmera la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel. Après déclaration d'un Défaut, le Centre d'assistance téléphonique Client appellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de Réparation.
Le Client fournira toutes les informations requises par le Fournisseur afin de localiser et de corriger le Défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du Défaut, son emplacement, les sections, références et nombres précis des FON touchées, ou autres moyens similaires d'identification de ces éléments et tous résultats disponibles des mesures effectuées. Le Client indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

4.4. REPARATION SUR SITE

Dès notification d'un Défaut par le Centre d'assistance téléphonique Client ou constatation au cours de la Maintenance Préventive, le Fournisseur mettra les moyens nécessaires en place afin de :

(i) Localiser le Défaut aussi précisément que possible,
(ii) Faire la liaison avec les propriétaires des droits de passage et/ou les autorités locales afin d'obtenir l'accès à l'Infrastructure,
(iii) Exécuter des Réparations Temporaires ou Permanentes,
(iv) Documenter les modifications et les transmettre au Centre d'assistance téléphonique Client,
(v) Réaliser des tests de recette pour s'assurer que le Client pourra passer des transmissions de télécommunications sur la FON réparée,
(vi) Emettre la Notification de Réparation correspondante.

L'objectif des opérations de Réparation est de remettre les Fibres dans l'état où elles se trouvaient avant le Défaut. Les opérations de Réparation pourront comprendre la mise en place de systèmes temporaires ou définitifs, l'utilisation de FON de rechange ainsi que la réalisation d'une déviation temporaire de l'Infrastructure. En cas de mise en place d'une Réparation Temporaire, la Réparation Permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de Travaux Programmés.
Le Fournisseur s'engage à une continuité d'intervention jusqu'à la Remise en service ou au Rétablissement de service.
Chaque intervention de maintenance corrective fera l'objet d'un compte rendu d'intervention, indiquant en détail la référence de l'Incident, l'heure de déclaration de l'Incident, l'heure de rétablissement du service, et les mesures prises par le Fournisseur. Ce rapport sera envoyé par le Fournisseur au Client au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la fin de l'intervention.

5. EVOLUTION TARIFAIRE DE LA MAINTENANCE

Le tarif annuel applicable à la maintenance des FON dans le cadre du service peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond indexé sur l'indice ICT.

A la signature du contrat et à chaque fin d'année calendaire (année A), ce plafond pourra être révisé, suivant la formule suivante :

$P_{A+1} = P_A \times ICT$ où :

P_{A+1} est le tarif plafond de maintenance applicable dès le début de l'année suivante (c'est à dire l'année A+1)
P_A est le tarif plafond de maintenance de référence pour l'année A.
ICT est la variation annuelle de l'indice de coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire (ICT) salaires et charges publié par l'INSEE ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par l'indexation décrite ci-dessus ne donne lieu à aucune évolution du Contrat, ni à aucune notification et ne pourront donner lieu à résiliation des prestations. Elles feront l'objet d'une information lors de la facturation de la maintenance.

6. TRAVAUX PROGRAMMES

Lorsque le Fournisseur prévoira des travaux programmés, il en informera le Client comme suit :
(i) Pour les Travaux Programmés sans effet significatif sur la possibilité pour le Client de passer des transmissions de télécommunications sur une FON, le Fournisseur adressera une notification au Client trois (3) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront exécutés durant les Heures Ouvrables.
(ii) Pour les Travaux Programmés qui auront un effet significatif sur la possibilité pour le Client de passer des transmissions de télécommunications sur une FON, le Fournisseur adressera une notification au Client un (1) mois à l'avance. De tels Travaux Programmés seront réalisés en étroite coordination entre les Parties et en dehors des Heures Ouvrables.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

7. TEMPS D'INTERVENTION

Le Fournisseur mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défauts soient corrigés, de manière Temporaire ou Permanente, dans les Temps d'Intervention à compter de la déclaration du Défaut (ouverture de Ticket d'Incident = T0) ci-après :

- Défaut sur connecteurs ou jarretières : diagnostic T0 + 3h, réparation T0 + 4h ;
- Défaut dans un boîtier de raccordement : diagnostic T0 + 3h, réparation T0 + 4h pour 12 épissures ;
- Défaut entre deux boites de raccordement :
  (i) La première solution à envisager sera l'échange des fibres actives vers des fibres saines diagnostic T0 + 3h, réparation T0 + 4h ;
  (ii) Si un échange n'est pas possible, deux solutions de réparation, qui permettent le rétablissement du service en T0 + 16h, sont envisageables :
  - Réalisation d'une baguette de quelques mètres sur le lieu du défaut ;
  - Isolement de la portion de câble défectueuse en installant un câble volant entre les boîtiers de raccordement amont et aval ;

Le mode de calcul du Temps de Réparation diffère selon la classification du Défaut :

(i) Défaut Majeur : le temps de Réparation courra 24 heures sur 24 à compter de l'heure de déclaration du Défaut par le Client sous réserve que les modalités de l'article ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée ;

(ii) Défaut Mineur : le Temps de Réparation courra durant les Heures Ouvrables à compter de la première heure suivant la déclaration du Défaut par le Client sous réserve que les modalités de l'article ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.

Le Client sera en droit de déclarer l'inobservation des délais de Maintenance Corrective à la direction du Fournisseur selon la Procédure d'Escalade indiquée ci-après. Les responsables seront contactés par le Centre d'assistance téléphonique Client sur demande du Client.

Incident Majeur / Temps passé*	
Délai	**Responsable contacté**
6 heures	Responsable NOC
16 heures	Directeur Opérations
24 heures	Directeur Général

* à compter de la déclaration du Défaut comme indiqué plus haut.

Le non-rétablissement d'une Liaison à l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés ci-dessus et ce, sauf survenance d'un cas de Force majeure ou d'une cause légitime de suspension ou d'un délai supérieur imposé par un des Intervenants, ouvrira droit, pour le Client, à une indemnité forfaitaire à titre de réparation pour le préjudice subi, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Cette indemnité forfaitaire est égale à : 0,012 € / mètre linéaire de la Liaison concernée par l'Incident. Cette indemnité fera l'objet de l'émission d'un avoir et sera imputée par le Prestataire sur les factures émises postérieurement à la date à laquelle l'indemnité sera devenue exigible.

130-132 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF
Tel 01 72 33 93 00
Fax 01 46 54 04 78
R.C.S. NANTERRE B 449 586 544

www.axione.fr

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Mai 2018

ANNEXE 3

TARIFICATION APPLICABLE

1. FRAIS DE MISE EN SERVICE DES LIAISONS
2. IRU 15 ANS POUR UNE LIAISON FON
3. MAINTENANCE ANNUELLE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

BON DE COMMANDE
FON - Fibre Optique Noire

1. Identification Client Opérateur	
Raison sociale	
Contact	
Fonction	
Téléphone	
Email	
Code client	

☐ Création ☐ Résiliation ☐ Modification

Mandante => Sélectionnez le RIP pour cette commande

A adresser à l'Administration Des Ventes par Email à adv-fibre-entreprise@axione.fr ou par Fax au 05 40 01 80 02

FON - Bon de commande - v1.4 - Juin 2008

Convention Cadre

2. Identification de commande	
Référence proposition commerciale	
Référence commande Client Opérateur	
Référence commande AXIONE	

3a. Identification Site A			
Raison sociale		**Contact technique**	
Adresse		**Mobile**	
Code Postal		Téléphone	
Ville		Fax	
Email		Résidence	
SIRET		Bâtiment	
TVA Intracommunautaire		Escalier	
Code APE		Etage	
Autre information		Porte	

3b. Identification Site B			
Raison sociale		**Contact technique**	
Adresse		**Mobile**	
Code Postal		Téléphone	
Ville		Fax	
Email		Résidence	
SIRET		Bâtiment	
TVA Intracommunautaire		Escalier	
Code APE		Etage	
Autre information		Porte	

4. Service FON

Type de FON FON — **FON NRA bifibre uniquement** ☐ Sécurisation

Type d'engagement IRU 15 ans — La durée maximale correspond à la durée de contrat restant du RIP concerné.

5. Paramètres Techniques

Informations complémentaires

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

BON DE COMMANDE
FON - Fibre Optique Noire

6. Récapitulatif de la commande

Ref. Produit	FON-GEN-IRU15 : FON Générique en IRU 15 ans
Informations complémentaires	

7. Conditions Commerciales

Frais d'Accès au Service (FAS)	
Autres coûts de raccordement	
Montant IRU	
Total des Frais à l'ouverture du service	**0 € HT**
Abonnement Annuel au service	
Frais Annuel de Maintenance	
Remise accordée	
Total Récurrent Annuel	**0 € HT**
Durée du contrat (en année)	IRU 15 ans
Délai de réalisation (semaine) Communiqué par AXIONE dans le devis	
Réserves spécifiques	

7. Bon pour accord (Signatures et Tampon)

Pour le Client

Fait à Le

130-132 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF
Tel 01 72 33 93 00
Fax 01 46 54 04 78
R.C.S. NANTERRE B 449 586 544

www.axione.fr

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

ANNEXE 4

DESCRIPTION ET SPECIFICATION DES LIAISONS OPTIQUES

1. DESCRIPTION DES LIAISONS FON

[DSP] met à disposition de [CLIENT] la Route composée des Liaisons Optiques sur son infrastructure entre les Points de Livraison définies dans le tableau ci-dessous :

Numéro de Liaison	Point de Livraison A	Point de Livraison B	Nombre de paires FON	Longueur contractuelle (km)	Connecteur	Câble	N° en Tête de Câble FO1, FO2	Affaiblissement de rétrodif contrat	Date de mise à disposition

***livraison dans la baie [BAIE]**
La longueur contractuelle retenue est de [DISTANCE] km.

2. DESCRIPTIF DES POINTS DE LIVRAISON FON

La localisation et les gestionnaires respectifs des Points de Livraison constitutifs des Liaisons Optique sont définis ci-dessous.

Points de Livraison	Adresse	Localisation	Conditions d'accès	Tête de Câble Existante	Tête de câble à construire	Date de mise à disposition

130-132 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF
Tel 01 72 33 93 00
Fax 01 46 54 04 78
R.C.S. NANTERRE B 449 586 544

www.axione.fr

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

3. DESCRIPTIFS TECHNIQUES DES AMENAGEMENTS DE RESEAU

Un schéma synoptique des aménagements de réseau réalisés pour établir la Liaison Optique objet du présent contrat est joint en page suivante.

4. HEBERGEMENT

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

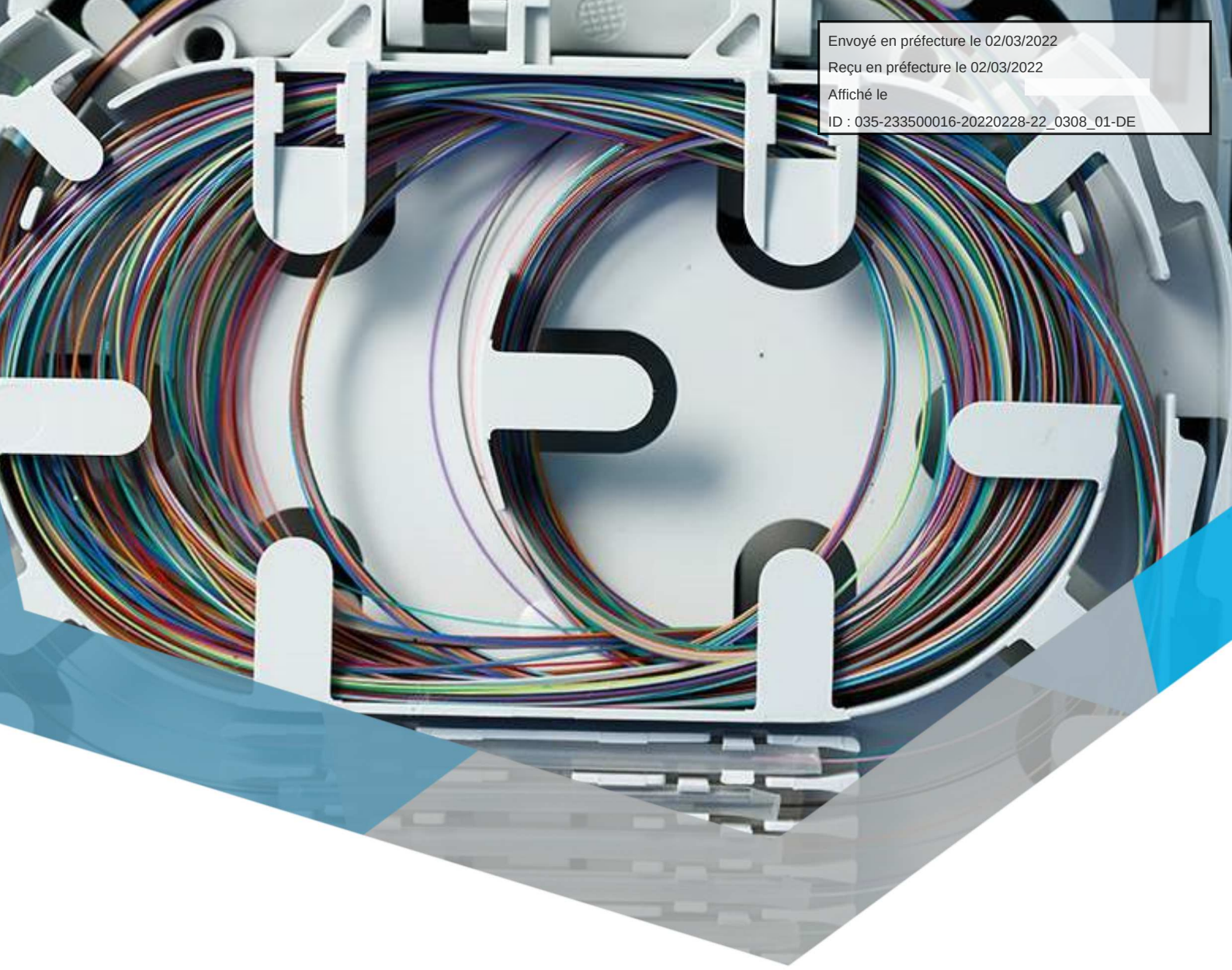

Convention Cadre

N°V@N-REGBRE-01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 8
1 Objet du contrat 8
2 Services 8
2.1 Commande du Service 9
3 Obligations des Parties 9
4 Responsabilité 10
5 Force Majeure 11
6 Assurances 12
7 Droit applicable – Règlement des litiges 12
8 Confidentialité 13
9 Propriété intellectuelle 13
9.1 Propriété intellectuelle 13
9.2 Référence commerciale 14
Chapitre II - Dispositions Financières 15
10 Prix 15
11 Modalités de facturation 15
12 Dépôt de garantie - Caution 16
12.1 Garantie bancaire 16
12.2 Autres garanties 16
Chapitre III – Durée / Terme 17

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

13 Durée 17
14 Suspension des Services 17
15 Résiliation - Terme 18
16 Terme de la Convention/Commande – Sort des Equipements 19
16.1 Equipement Client propriété du Client 19
16.2 Equipement subventionné 19
Chapitre IV – Dispositions Diverses 20
17 Divers 20

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

CONVENTION CADRE

RELATIVE A LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° V@N-REGBRE-01

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Région Bretagne, admnistration publique générale, immatriculée sous le numéro 233 500 016 000 40, située 283 avenue du Général Patton -CS 21101, 35711 Rennes Cedex 07, représentée par Monsieur Monsieur Loïg Chesnais-Girard, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « ***Le Client*** »,

D'une part,

Et

VANNES AGGLO NUMERIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 1 272 058 euros, immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 790 362 057 , dont le siège social est situé 23 rue des Tanneurs, ZA du Landy - THEIX NOYALO (56450), représentée par Madame Ilham DJEHAICH, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « ***VANNES AGGLO NUMERIQUE*** »,

D'autre part.

Ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « Partie(s) ».

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Il est rappelé que VANNES AGGLO NUMERIQUE est titulaire d'une convention délégation de service public au titre de laquelle il a notamment pour mission d'exploiter techniquement et commercialement un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de Vannes Agglo.

A cet effet, VANNES AGGLO NUMERIQUE propose une gamme complète de services (les « Services » ci-après) à l'attention d' « opérateurs commerciaux» à savoir l'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes FTTH dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques afin de commercialiser des Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux.

Le Client souhaite bénéficier des Services proposés par VANNES AGGLO NUMERIQUE.

A cet effet, les Parties souhaitent mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des services fournis par VANNES AGGLO NUMERIQUE.

L'acquisition d'un ou plusieurs Service(s) par le Client sera formalisée par la signature d'un Bon de Commande et des conditions particulières précisant les modalités de fourniture du Service propres à chacun d'eux (ci-après les « Conditions Particulières »).

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous, et conserveront leur sens au singulier comme au pluriel :

« **Affilié** » désigne les sociétés, personnes ou entités quelles que soient leurs natures juridiques qui a) exercent un contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce sur une société, b) sont sous le contrôle de cette société ou c) sur lesquelles une société, personne ou entité visée au a) exerce son contrôle directement ou indirectement, notamment à travers une société qu'elle contrôle.

« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute dégradation d'un Service par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérente au Service et imputable à VANNES AGGLO NUMERIQUE. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation du Service concerné par le Client. A défaut, il est réputé Mineur.

« **Autorité délégante** » : désigne-la ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires du Réseau passé avec VANNES AGGLO NUMERIQUE dans le cadre d'une convention de Concession de service public.

« **Bon de Commande** » : désigne le document faisant partie intégrante du Contrat de Services permettant de souscrire à un Service ou de modifier la teneur de sa souscription. Le Bon de Commande est annexé aux Conditions Particulières propres à chaque Service.

« Commande » : acte formalisé dans un Bon de Commande VANNES AGGLO NUMERIQUE, complété par le Client et par lequel le Client demande à VANNES AGGLO NUMERIQUE la fourniture d'un Service ou la modification ou l'extension de l'un des composants du Service.

« **Conditions Particulières** » : a le sens attribué dans le préambule

« **Convention Cadre** » : désigne la présente convention.

« Client » : tout opérateur visé par le 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou utilisateur de réseau indépendant souscrivant ou demandant à souscrire un ou plusieurs Service(s), objet du présent Contrat, auprès de VANNES AGGLO NUMERIQUE.

« **Date de Début du Service** » désigne la date de délivrance de chaque Service dans les conditions définies aux Conditions Particulières propres à chaque service.

« Equipement de VANNES AGGLO NUMERIQUE **»** ou **« Infrastructure(s) »** désignent tout matériel mis à disposition par VANNES AGGLO NUMERIQUE et installé par VANNES AGGLO NUMERIQUE, un tiers sous-traitant dans le cadre du Service.

« **Equipements du Client** » désigne le ou les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété du Client ou sous son contrôle.

« **Frais d'accès au Service** » ou « **FAS** » désigne les frais payés par le Client pour le raccordement de l'Utilisateur Final du Client au Réseau, comprenant la fourniture et la configuration de l'équipement terminal d'accès au service (EAS) sur le site du l'Utilisateur Final.

« **Intérêt général** » : l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment les prérogatives exorbitantes de droit commun qui s'y attachent.

« **Ligne FTTH** » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique projetée ou déployée par l'Opérateur de Réseau et constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Client Final

« PoP de VANNES AGGLO NUMERIQUE**» ou « Point de Présence de** VANNES AGGLO NUMERIQUE**»** désigne le local d'accueil de VANNES AGGLO NUMERIQUE où est terminé le

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

raccordement Haut Débit. Ce local d'accueil est situé dans un immeuble de VANNES AGGLO NUMERIQUE dans le cas général.

« **Spécifications Techniques** ou « **STAS** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles qu'annexées aux Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

« **Client final** » ou « **Utilisateur final** », Personne(s) physique(s) ou morale(s) souscriptrice(s) d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès du Client.

Les termes utilisés dans les Conditions Particulières et leurs annexes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Chapitre I - Dispositions générales

1 Objet du contrat

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles le Client pourra acquérir un ou plusieurs Service(s) auprès de VANNES AGGLO NUMERIQUE et dans lesquelles VANNES AGGLO NUMERIQUE fournira au Client le(s) Service(s) ayant fait l'objet d'une Commande.

Le Client assume tous les risques liés à l'Intérêt général et qui lui sont imposés en sa qualité d'opérateur.

L'exécution des Services sera régie par les documents suivants :

- la présente Convention Cadre et ses annexes ;
- les Conditions Particulières ;
- les Annexes aux Conditions Particulières ;
- les Bons de Commande.

Ces documents ensemble composent le Contrat de Service.

En cas de divergences entre lesdits documents, leur ordre de priorité correspondra à l'ordre hiérarchique présenté ci-dessus. Toutefois, lorsque les Conditions Particulières préciseront expressément qu'elles dérogent à la Convention Cadre, leurs stipulations s'imposeront à celles de la Convention Cadre.

2 Services

Les termes et conditions spécifiques à chaque Service sont décrits dans les Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite au Client, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'un Service ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative.

De nouveaux Services pourront être proposés par VANNES AGGLO NUMERIQUE au Client par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

A compter de la réception desdits documents par le Client, ce dernier pourra y souscrire par l'émission d'un Bon de Commande.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

2.1 Commande du Service

Pour bénéficier d'un Service, le Client complète et signe un Bon de Commande conforme au modèle propre à chaque Service et joint en annexe des Conditions Particulières se rapportant au Service concerné.

Par la signature des Conditions Particulières et l'envoi du Bon de Commande se rapportant au(x) Service(s) concerné(s), le Client reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Services concernés, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdits Services répondent à ses besoins.

Les Commandes pourront valablement être transmises par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, une réponse automatique de prise en charge de la commande prouvera l'envoi du Bon de Commande.

3 Obligations des Parties

VANNES AGGLO NUMERIQUE s'engage auprès du Client à :

- Fournir les Services avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- Faire si VANNES AGGLO NUMERIQUE sous-traite des activités, il fait appel à un sous-traitant dans l'hypothèse ou VANNES AGGLO NUMERIQUE sous-traite des activités et à assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Services.
- L'avertir de toute perturbation du Service, certaines ou probables, lors de son intervention sur les Infrastructures notamment en cas de maintenance. VANNES AGGLO NUMERIQUE, en dehors des nécessités liées à l'urgence, avertira par tout moyen le Client dix (10) jours calendaires au moins avant son intervention sur les Infrastructures

Le Client s'engage auprès de VANNES AGGLO NUMERIQUE à :

- Ne pas utiliser les Services à toute fin autre que celle d'activités de communications électroniques et de services connexes ;
- Ce que les Equipements du Client soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- Utiliser un sous-traitant qualifié dans l'hypothèse où il sous-traite des activités et à assumer la responsabilité de ses actions ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Services,
- Respecter les procédures et instructions émises par VANNES AGGLO NUMERIQUE dans le cadre de l'utilisation du service.

Le Client sera seul responsable de l'utilisation des Services. Il ne causera aucune perte ou dommage, quel qu'il soit, à VANNES AGGLO NUMERIQUE ou à tout tiers.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Le Client s'assurera que les Services ne sont pas utilisés à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

Le Client convient d'indemniser VANNES AGGLO NUMERIQUE et de la tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Services.

Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Services. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des Prestations. Le Client fournira à VANNES AGGLO NUMERIQUE une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

4 Responsabilité

Le Client exclut expressément toute action en dommages et intérêts, lorsqu'au titre du Contrat de Service il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice qu'il subit du fait du non-respect par VANNES AGGLO NUMERIQUE de ses obligations contractuelles au titre du présent contrat et des Contrats de Service.

Le Client est responsable de l'intégrité des équipements installés le cas échéant dans ses locaux ou chez l'Utilisateur Final pour la fourniture du Service.

Le Client s'engage à ne pas causer de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, à VANNES AGGLO NUMERIQUE, à tout salarié ou à ses biens, dans le cadre de ses activités commerciales et de l'utilisation des Services.

Le Client est également seul responsable vis à vis de chaque Utilisateur Final et traite directement avec ces derniers toute réclamation afférente au Service. Il s'engage à ce que VANNES AGGLO NUMERIQUE ne soit pas inquiété et la garantit de toute réclamation ou action de ces derniers.

Enfin, le Client garantit VANNES AGGLO NUMERIQUE du respect des obligations qui lui sont imposées au titre de son autorisation accordée par l'ARCEP et notamment du contenu des informations qui seront transportées sur le Réseau.

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de VANNES AGGLO NUMERIQUE ne peut être engagée que dans le cas d'une faute établie à son encontre et dûment prouvée ; étant précisé que dans le cadre de l'exécution du Contrat de Service, il est de convention expresse que VANNES AGGLO NUMERIQUE assure une obligation de moyens.

La responsabilité de VANNES AGGLO NUMERIQUE est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée de VANNES AGGLO NUMERIQUE n'excédera pas, tous préjudices confondus, pour la durée d'une commande, trois pour cent (3 %) du montant de la redevance annuelle de la commande concernée. Le Client et ses assureurs renoncent à tous recours contre VANNES AGGLO NUMERIQUE et ses assureurs au-delà de ce plafond.

VANNES AGGLO NUMERIQUE ne sera pas responsable envers le Client de toute perte ou dommage éventuellement subi par le Client consécutif au non-respect par le Client de toute loi nationale, étrangère et/ou internationale ou des conditions d'utilisation des réseaux d'initiative publique siège des Services, le Client s'engageant en revanche, à indemniser pleinement et sans délai VANNES AGGLO NUMERIQUE en cas de préjudice subi du fait de ce non-respect.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

5 Force Majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles aux termes du Contrat, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. De plus, les Parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute règlementation applicable à l'exécution des Services, accès limité par un propriétaire ou gestionnaire de domaine, émeutes, guerres, grèves, actes de vandalisme ou de malveillance, explosion, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillance d'un opérateur, perte de licence.

Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure.

En cas de force majeure, la Partie qui souhaite l'invoquer informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou en cas d'impossibilité par tout autre moyen à sa convenance, dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature du cas de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, la Partie à qui est opposée la Force Majeure pourra résilier le contrat avec effet immédiat au jour de réception de la lettre de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

6 Assurances

Le Client s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurance garantissant les risques d'incendie, explosion, sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel, les dommages subis par ses équipements et son personnel et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Client propriétaire de ses équipements, ou gardien dans le cadre des équipements subventionnés, et éventuellement hébergés sur un site de VANNES AGGLO NUMERIQUE déclare également être assuré pour les risques liés à ses équipements dans les locaux de VANNES AGGLO NUMERIQUE, à charge pour lui de vérifier que son assurance est suffisante.

Il est d'ores et déjà convenu que les compagnies d'assurance du Client auront communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le Client justifiera de son obligation en communiquant, annuellement, à VANNES AGGLO NUMERIQUE une attestation relative aux assurances conclues en exécution de la présente Convention. Le Client ne pourra pas se prévaloir d'absence de demandes de VANNES AGGLO NUMERIQUE en ce sens pour échapper à cette obligation.

7 Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent contrat et les Conditions Particulières sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans ce cadre notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence de la juridiction du siège social de VANNES AGGLO NUMERIQUE.

Pendant la durée d'un litige ou tout au long de la procédure en justice relative au dit litige, chaque Partie continuera de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes (sauf accord contraire au cours de la période mentionnée ci-dessus ou impossibilité au regard de l'objet du litige).

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles (ci-après « les Informations Confidentielles ») les stipulations du Contrat de Service ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du présent contrat et des Contrats de Service.

Les Informations confidentielles qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Services et/ou aux Parties seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter le Contrat de Service. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à VANNES AGGLO NUMERIQUE, ses Affiliés et maisons - mères, (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article et (vii) au Mandant. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée du Contrat de Service et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat de Service et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

9 Propriété intellectuelle

9.1 Propriété intellectuelle

Les Parties conservent la propriété des renseignements et informations échangés dans le cadre du Contrat de Service. Le Contrat de Service ne peut en aucun cas et d'aucune manière être considéré comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit d'usage ou une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents aux dits renseignements et informations.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser en dehors du cadre du présent Contrat lesdits documents et/ou résultats.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre du Contrat de Service un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

9.2 Référence commerciale

Le Client autorise VANNES AGGLO NUMERIQUE à faire état du logo, de la dénomination sociale et/ou marque du Client, à titre de référence commerciale sur les sites Internet du Groupe Altitude Infrastructure et des Sociétés délégataires. VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra également créer un lien hypertexte vers la page d'accueil du site Internet du Client, si celui-ci le souhaite.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Chapitre II - Dispositions Financières

10 Prix

Les tarifs et les modalités de paiement des Services et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières et leurs Annexes correspondantes.

11 Modalités de facturation

VANNES AGGLO NUMERIQUE émettra ses factures selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières concernées en euro et le Client règlera les montants en euro, par prélèvement automatique sur le compte du Client désigné dans l'autorisation de prélèvement jointe en annexe du Bon de Commande et complété par lui, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par le Client est irrévocablement acquis à VANNES AGGLO NUMERIQUE et non remboursable.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. En outre et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, le Client est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors de tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dus sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à VANNES AGGLO NUMERIQUE des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que VANNES AGGLO NUMERIQUE perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande.

A la signature de la présente Convention Cadre le Client fournira l'autorisation de prélèvement automatique dûment complétée par lui à VANNES AGGLO NUMERIQUE.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

12 Dépôt de garantie - Caution

12.1 Garantie bancaire

VANNES AGGLO NUMERIQUE se réserve le droit de réclamer au Client, à la date de signature du Contrat ou, à tout moment au cours de son exécution, une garantie bancaire à première demande.

La demande ou l'absence de demande d'une garantie financière est effectuée en fonction de la situation globale du Client, c'est-à-dire de la situation financière du Client, et le cas échéant de son historique de paiement auprès de VANNES AGGLO NUMERIQUE sur l'ensemble des contrats souscrits.

Le montant de cette garantie est alors défini par VANNES AGGLO NUMERIQUE. Le Client s'engage à mettre en place cette garantie dans les huit (8) jours calendaires qui suivent la demande qui lui en est faite par VANNES AGGLO NUMERIQUE. La mise en place de la garantie à première demande constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de VANNES AGGLO NUMERIQUE, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels elle est demandée.

12.2 Autres garanties

VANNES AGGLO NUMERIQUE peut, à tout moment, en sus ou indépendamment de la garantie à première demande, demander au Client de procéder au versement d'acomptes. Le montant de ces acomptes est déterminé par VANNES AGGLO NUMERIQUE. Le paiement de l'acompte constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de VANNES AGGLO NUMERIQUE, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels elle est demandée.

VANNES AGGLO NUMERIQUE peut demander au Client la mise en place d'un cautionnement solidaire qui devra être apporté par une personne morale notablement solvable, dans les mêmes conditions que celles prévues à article 9.1. La mise en place du cautionnement constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de VANNES AGGLO NUMERIQUE, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels il est demandé.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Chapitre III – Durée / Terme

13 Durée

La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera au terme de la dernière Commande.

Sauf stipulation contraire, les Bons de Commande seront conclus pour une durée de douze (12) mois, à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, ils seront tacitement reconduits pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, sans pénalités, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de VANNES AGGLO NUMERIQUE adressée au Client ou par l'envoi du Client d'un bon de commande de résiliation à avec un préavis de trois (3) mois.

14 Suspension des Services

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par le Client au titre de la présente Convention Cadre, et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture de VANNES AGGLO NUMERIQUE reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si VANNES AGGLO NUMERIQUE y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer au Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par le Client, VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité le(s) Service(s), objet(s) de la Commande concernée. La suspension du ou des Service(s) n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.

A défaut pour le Client de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Services, VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 14, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts du Client qui en supportera toutes les conséquences.

VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra dans les mêmes conditions suspendre les Services au bénéfice du Client lorsque les agissements du Client, au titre d'opérations commerciales, de communications, de dénominations commerciales ou de dénominations de ses services compromet les intérêts de VANNES AGGLO NUMERIQUE ou de ses Affiliés.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Le Client déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre VANNES AGGLO NUMERIQUE pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

15 Résiliation - Terme

La ou les Commandes pourront être résiliées dans les conditions suivantes :

- Par VANNES AGGLO NUMERIQUE, de plein droit, sans indemnité pour le Client, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. La ou les Commandes pourront être résiliées par VANNES AGGLO NUMERIQUE après mise en demeure, et sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une des obligations du (des) Contrat(s) de Service l'autre Partie pourra signifier à la Partie défaillante une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi et du Contrat de Service. Toute résiliation anticipée d'une Commande par le Client, sauf cas de résiliation pour faute de VANNES AGGLO NUMERIQUE, rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de ladite Commande.

- Si une Autorité Délégant use de sa faculté de résilier le marché public/la convention de délégation de service public dont est titulaire VANNES AGGLO NUMERIQUE pour un motif d'intérêt général, comme il est dit en préambule. Dans ce cas, la résiliation sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf cas d'urgence avérée, VANNES AGGLO NUMERIQUE sera tenu d'en aviser le Client dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la ou des Commandes sera effective à l'issue de ce délai. La résiliation donnera lieu au reversement par VANNES AGGLO NUMERIQUE, au profit du Client, à titre d'indemnité, des montants déjà versés et correspondants à la durée de fourniture du Service qui n'aura pas été effective.

- Si le Réseau sur lequel sont établis les services est supprimé quelle qu'en soit la raison.

Toute résiliation d'une Commande par le Client avant la Date de Début du Service concerné ou avant le terme de la période initiale, sauf cas de résiliation pour faute de VANNES AGGLO NUMERIQUE, rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale de ladite Commande.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

La résiliation de l'ensemble des Commandes emporte celle du Contrat de Service, étant précisé que la résiliation d'une Commande n'affecte pas les autres Commandes effectuées par le Client auprès de VANNES AGGLO NUMERIQUE en application de la présente convention.

16 Terme de la Convention/Commande – Sort des Equipements

16.1 Equipement Client propriété du Client

Les Equipements Client sont et demeureront la propriété du Client, le sort des équipements sont de la responsabilité du Client.

16.2 Equipement subventionné

Les Equipements bénéficiant d'une subvention sont et demeureront la propriété de VANNES AGGLO NUMERIQUE, néanmoins le Client sera le gardien de ses Equipements.

A la cessation d'une Commande, pour quelque cause que ce soit, les Equipements Client qui auront été déployés par le Client devront être enlevés, dans un délai déterminé par VANNES AGGLO NUMERIQUE et qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, et les lieux remis en leur état primitif.

A défaut pour le Client de s'être acquitté de cette obligation, soit à la suite de la résiliation soit au terme normal de la Commande, le Client sera redevable envers VANNES AGGLO NUMERIQUE d'une pénalité contractuelle égale à trois pour cent (3%) de la Commande de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra unilatéralement se substituer au Client pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais du Client, majorés de quinze pour cent (15%), après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Chapitre IV – Dispositions Diverses

17 Divers

Les Conditions Particulières ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des Utilisateurs Finaux, des Affiliés du Client) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

Les Conditions Particulières lieront les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et sera au seul bénéfice de ceux-ci.

Il est à noter que le Client ne peut céder tout ou partie des droits et obligations du présent Contrat, y compris à son successeur dans son fonds de commerce, sauf accord préalable écrit de VANNES AGGLO NUMERIQUE.

Néanmoins, VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des Conditions Particulières, des Commandes ou de la présente Convention Cadre à un Affilié, à un acquéreur ou encore à la Collectivité en cas d'expiration de la Délégation qu'elle qu'en soit la cause.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenus.

Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes des Conditions Particulières sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues :

- si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, ou
- si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou
- si elles sont envoyées par télécopie, par email permettant une preuve d'envoi ou par courrier recommandé avec accusé de réception : à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Si une stipulation des Conditions Particulières est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition et que le contrat ne pourrait plus s'appliquer, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

Le Contrat de Service remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Services. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

Les déclarations et garanties expressément contenues dans le Contrat de Service sont les seules acceptées par VANNES AGGLO NUMERIQUE et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que VANNES AGGLO NUMERIQUE pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du Contrat de Service, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renonciations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

Fait à

Le

Pour **le Client**

Pour **VANNES AGGLO NUMERIQUE**

Par Ilham Djehaich

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

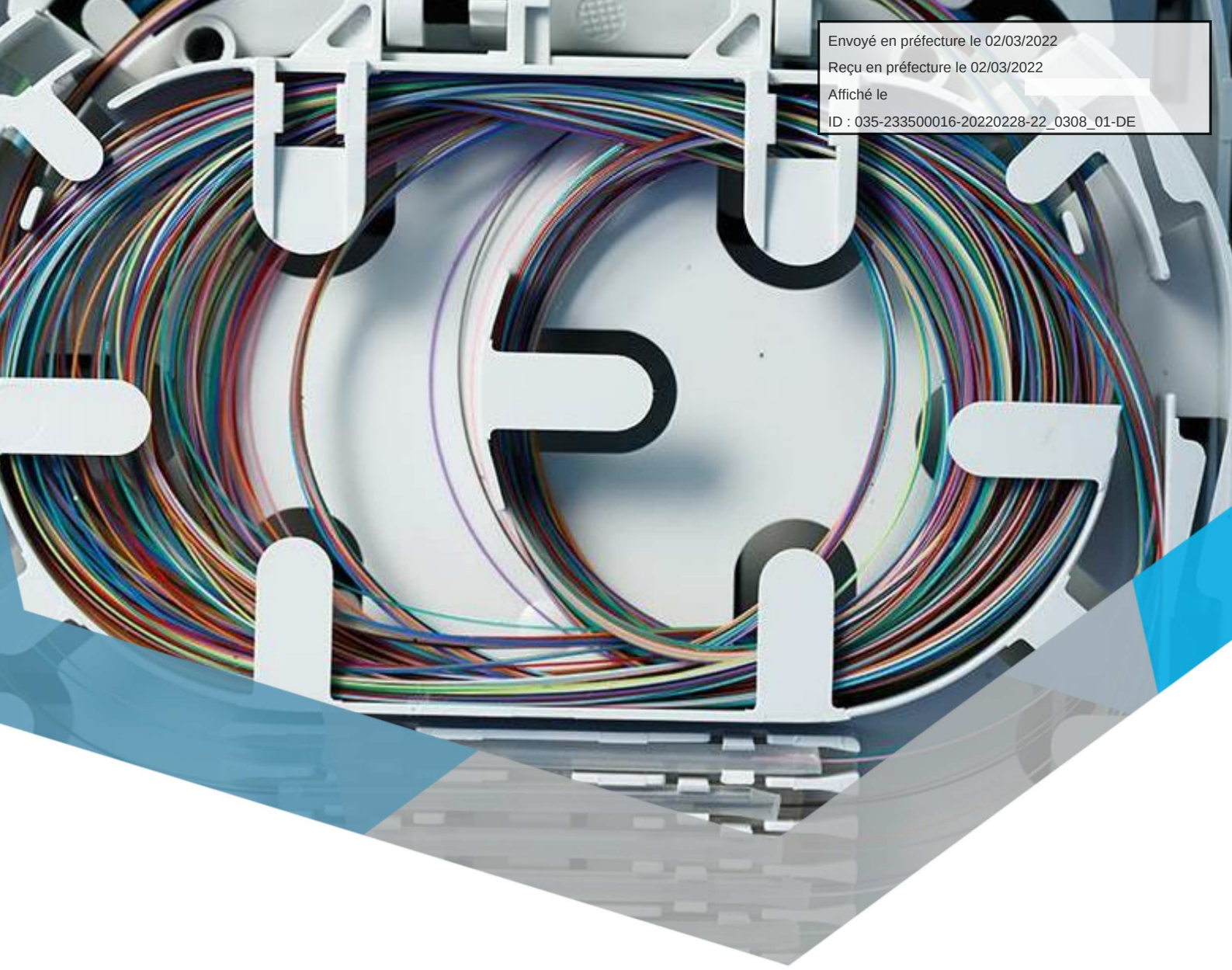

Conditions particulières

INFRASTRUCTURES
FON – Location annuelle

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 6
1 Objet du contrat 6
2 Définitions du Service 6
2.1 Tracé de la Liaison 6
2.2 Modalités d'usage des FON par le Client 7
2.3 Travaux d'accès au Service 7
2.3.1 Principe 7
2.3.2 Travaux de raccordement 7
2.3.3 Contraintes de mise à disposition 7
2.3.4 Procédure de Recette 8
Chapitre II - Dispositions financières 9
3 Loyer 9
3.1 Indexation du loyer 9
4 Frais de connexion 9
5 Frais d'accès au service 10
Chapitre III – durée / résiliation 11
6 Durée 11
7 Résiliation 11
Liste des annexes 12

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OFFRE DE LOCATION ANNUELLE DE FIBRE OPTIQUE NOIRE

En application de la Convention Cadre n° V@N-REGBRET-01

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Région Bretagne, admnistration publique générale, immatriculée sous le numéro 233 500 016 000 40, située 283 avenue du Général Patton -CS 21101, 35711 Rennes Cedex 07, représentée par Monsieur Monsieur Loïg Chesnais-Girard, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « ***Le Client*** »,

D'une part,

Et

VANNES AGGLO NUMERIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 1 272 058 euros, immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 790 362 057 , dont le siège social est situé 23 rue des Tanneurs, ZA du Landy - THEIX NOYALO (56450), représentée par Madame Ilham DJEHAICH, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « ***VANNES AGGLO NUMERIQUE*** »,

D'autre part.

Ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « Partie(s) ».

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Client, après avoir signé la Convention Cadre n° **V@N-REGBRE-01**, souhaite acquérir un service de Location Annuelle de Fibre Optique Noire commercialisé par VANNES AGGLO NUMERIQUE. Les présentes conditions particulières ont pour objet d'éditer les règles d'accès à ce service en dérogation ou en complément de la Convention Cadre.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

En complément de ce qui est stipulé à l'article « DEFINITIONS » de la Convention Cadre, pour l'interprétation et l'exécution du Contrat, les termes précédés d'une lettre majuscule dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

- **« Câblage Client Final »** ensemble composé :
  D'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement Optique (PBO) et un Point de Terminaison Optique (PTO) d'une Prise Terminale Optique (PTO) et d'un câblage Client Final dessert un Site Utilisateur Final.

- **« Client Final » ou « Utilisateur Final »**, Personne physique ou morale souscripteur d'une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un opérateur Commercial.

- **« Equipements Actifs »** désigne tous les équipements du Client nécessaires à l'exploitation d'un Lien Optique.

- **« Equipements Linéaires »** désigne équipements de VANNES AGGLO NUMERIQUE (boîte d'épissure ou connecteurs) permettant la continuité des F.O.N.

- **« Fibres Optiques Noires (F.O.N.) »** désignent les fibres optiques inactives faisant partie intégrante du Réseau exploité et commercialisé par VANNES AGGLO NUMERIQUE et louées au Client dans le cadre des présentes conditions particulières.

- **« Infrastructure »** désigne à la fois l'ensemble des éléments du Réseau siège de la location prévue au présent contrat exploité et commercialisé par VANNES AGGLO NUMERIQUE composant le Lien Optique et le câble contenant les F.O.N.

- **« Liaison »** désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Liens Optiques et des Equipements Linéaires objet des bons de commandes réalisées en exécution des présentes conditions particulières.

- **« Lien Optique »** désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

- **« Points de Livraison »** désigne les points d'extrémité des Liaisons, décrits dans chaque bon de commande.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Chapitre I - Dispositions générales

1 Objet du contrat

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles VANNES AGGLO NUMERIQUE fournira le Service au Client qui souhaite l'acquérir dans des conditions objectives et non discriminatoires au regard des autres usagers du Réseau.

Le Client reconnaît avoir pleine connaissance des conditions de délivrance du Service et certifie que le Service répond à ses besoins et exigences.

2 Définitions du Service

Les présentes conditions particulières ont pour objet les modalités selon lesquelles VANNES AGGLO NUMERIQUE loue au Client les Liens Optiques à compter la Date de prise de Possession et en assure la maintenance.

2.1 Tracé de la Liaison

Le tracé suivi par chaque Liaison, sera décrit dans chaque bon de commande. Le Tracé sera déterminé après qu'une étude de faisabilité à la demande du Client. VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra cependant modifier le tracé emprunté par la Liaison sans que le Client ne puisse s'y opposer ou réclamer une quelconque indemnité lorsque à condition que la modification ne soit pas substantielle :

- Lorsqu'une autorité l'exige au titre de ces prérogatives de puissance publique
- Lorsque le propriétaire ayant conféré à VANNES AGGLO NUMERIQUE un droit de passage demande cette modification en application des droits attachés à sa propriété.

L'ensemble des éléments constituant le Tracé est soumis à des conditions d'accès et d'intervention particulières, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

2.2 Modalités d'usage des FON par le Client

En complément de ce qui est stipulé à l'Article 4 de la Convention cadre, il est précisé que la responsabilité de VANNES AGGLO NUMERIQUE au titre du Contrat s'arrête aux Points de Livraison.

En aucune circonstance, les présentes conditions particulières ne confèrent ni ne confèreront au Client un droit de propriété sur l'Infrastructure. L'Usager pourra cependant de sous-louer la FON objet des présentes conditions particulières.

Le Client pourra librement utiliser les FON conformément au Contrat à condition que cette utilisation ne perturbe pas l'exploitation du Réseau. A ce titre il s'engage notamment à ne provoquer aucun dommage aux employés ou prestataires de VANNES AGGLO NUMERIQUE ou encore aux autres usagers du Réseau.

2.3 Travaux d'accès au Service

2.3.1 Principe

Sauf autorisation expresse et préalable de VANNES AGGLO NUMERIQUE, le Client n'a aucun accès aux Fibres optiques noires qui lui sont louées et ne devra, en aucune circonstance, déplacer, relocaliser, perturber, manipuler ou être en contact de quelque manière que ce soit avec les Fibres optiques noires objet des présentes conditions particulières, excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle de VANNES AGGLO NUMERIQUE.

Lorsqu'il souhaitera que soit installés des Equipements actifs, le Client en supportera les coûts tant pour leur acquisition, leur installation et leur maintenance.

VANNES AGGLO NUMERIQUE accepte de fournir au Client les droits d'accès appropriés (accompagné et supervisé par VANNES AGGLO NUMERIQUE) des propriétaires ou occupants des fonds sur lesquels VANNES AGGLO NUMERIQUE détient un droit de passage.

2.3.2 Travaux de raccordement

Le raccordement des fibres optiques du Client sur les Fibres Optiques Noires aux Points de raccordement sera réalisé par VANNES AGGLO NUMERIQUE ou toute personne que VANNES AGGLO NUMERIQUE désigne. VANNES AGGLO NUMERIQUE réalisera le raccordement des fibres optiques du Client dans le respect des conditions techniques décrites en annexe 4.

Les frais de ces travaux de raccordement seront à la charge du Client dans les conditions définies ci-après.

2.3.3 Contraintes de mise à disposition

La location des Fibres Optiques Noires par VANNES AGGLO NUMERIQUE au Client s'effectue sous réserve du respect par le Client des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées sur les domaines publics ou privés, y compris les emprises, locaux et infrastructures implantés sur ces domaines, servant de support au Réseau.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

2.3.4 Procédure de Recette

La procédure de recette s'effectuera de la façon suivante :

Lorsque les Fibres Optiques Noires sont prêtes à être mises en service, VANNES AGGLO NUMERIQUE adresse au Client par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 10 (dix) jours ouvrés avant la date prévue pour la recette un avis de mise en services des FON indiquant la date de commencement et le lieu de la recette.

Si la date proposée ne convient pas au Client, ce dernier en informera VANNES AGGLO NUMERIQUE par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification de commencement et VANNES AGGLO NUMERIQUE proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de cinq (5) jours de la date initialement prévue. Tout report de la date initialement proposée impliquera d'autant le report des obligations de VANNES AGGLO NUMERIQUE quant à la Date de Prise de Possession.

VANNES AGGLO NUMERIQUE fournira les tests de recette décrits en annexe 4 à l'Usager. Si les tests de recette font apparaître des Anomalies Majeures, la recette sera réputée ajournée. VANNES AGGLO NUMERIQUE corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera organisée et réalisée dans les conditions du présent article. Seuls les tests de recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront à nouveau effectuées.

En l'absence d'Anomalies Majeures, les Parties signeront le procès-verbal de recette des FON louées à l'issue des tests de recette. Ce procès-verbal vaudra acceptation par le Client des FON louées et reconnaissance par le Client de la conformité desdites FON au bon de commande. La date de signature de ce procès-verbal par les deux Parties constitue la Date de Prise de Possession.

Le cas échéant, les parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies mineures.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Chapitre II - Dispositions financières

3 Loyer

La location est due moyennant le versement d'un loyer par le Client déterminé pour chaque Liaison dans le bon de commande qui lui correspond.

Le loyer sera versé annuellement à terme à échoir à la date anniversaire de la signature du bon de commande.

Le loyer de chaque Liaison sera facturé comme suit pour la première année :
- 50 % (cinquante pour cent) du Loyer de chaque Liaison à la date de signature du bon de commande concernée,
- Le solde du Loyer de chaque Liaison au plus tard à la Date de Prise de Possession de la Liaison concernée.

Le Loyer pour les années suivantes sera facturé d'avance à chaque date anniversaire de la Date de Prise de Possession de la Liaison concernée.

3.1 Indexation du loyer

Le loyer sera révisé une fois par an au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans le bon de commande :
P = Po(S/So)
S : Indice INSEE du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de l'indexation du loyer.
So : Indice INSEE du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de signature du bon de commande.
P : Montant du loyer dû.
Po : Montant du Loyer indiqué dans le bon de commande.

4 Frais de connexion

Les frais de Connexion de F.O.N des Liaisons seront indiqués dans chaque bon de commande et seront facturés au Client à la date de signature du bon de commande.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

5 Frais d'accès au service

Les FAS seront indiqués dans chaque bon de commande et seront facturés au Client à la date de signature du bon de commande.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Chapitre III – durée / résiliation

6 Durée

La location est consentie pour une durée de un an (1), trois ans (3) ou cinq ans (5) comme cela est précisé dans le Bon de commande à compter de la Date de Prise de Possession.

Au terme de cette période, les Parties se rapprocheront afin de décider des conditions d'une éventuelle prolongation de la durée de location des liaisons commandées par le Client.

7 Résiliation

En complément des stipulations de l'article 15 de la Convention cadre, si malgré ses meilleurs efforts VANNES AGGLO NUMERIQUE se voyait retirer un droit de passage nécessaire au maintien du tracé de l'Infrastructure, VANNES AGGLO NUMERIQUE s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de proposer au Client une solution acceptable pour ce dernier tant du point de vue technique que financier.

A défaut de pouvoir proposer une telle solution ou d'accord entre les Parties sur les conditions de cette substitution, la commande concernée sera résiliée. La seule indemnité qui sera due au Client sera le remboursement d'une partie du loyer versé pour l'année en cours au prorata du temps restant à courir sur cette année.

Fait à

Le

Pour le Client

Pour **VANNES AGGLO NUMERIQUE**
Par Ilham Djehaich

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Liste des annexes

ANNEXE 1 – GRILLE TARIFAIRE

ANNEXE 2 – MODELE DE BON DE COMMANDE

ANNEXE 3 – MATRICE D'ESCALADE

ANNEXE 4 – STAS

ANNEXE 5 – DESCRIPTION ET TRACE DES FIBRES

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

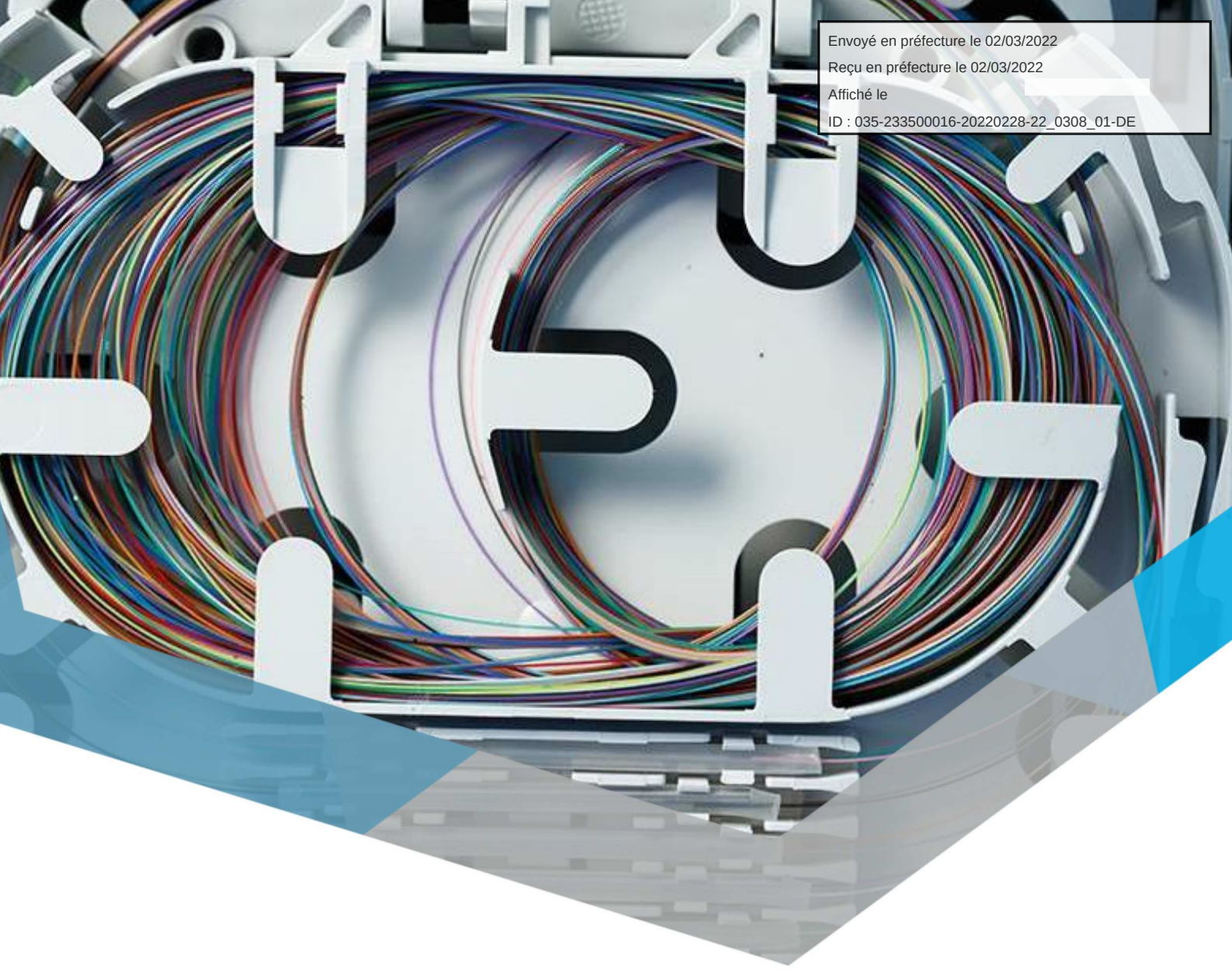

ANNEXES

INFRASTRUCTURES

FON – Location annuelle

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

1 – Grille tarifaire

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

1 Fibre optique noire

Les Services suivants consistent en la mise à disposition de tronçons de fibre optique noire.
Elles sont disponibles (selon éligibilité) pour :

- L'interconnexion de points de présence opérateurs (Liaisons PoP à PoP) :
  - nœud de raccordement abonné (NRA)
  - sous-répartiteur (SR) cuivre
  - nœud de raccordement optique (NRO)
  - point de mutualisation (PM) FttH
  - points hauts
  - sites d'activation
  - points d'interconnexion avec des réseaux tiers

- L'interconnexion de sites clients dans le cadre d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) :
  - Liaisons site client final à site client final

Ce Service comprend l'étude technique, la réalisation du raccordement optique, la mise à disposition de linéaire de fibre optique et la maintenance de l'infrastructure entre les points de livraison du Service.
Toutes les commandes feront l'objet d'un devis préalable.

1.1 Dispositions communes

Frais d'accès et délais de mise en œuvre :

Les frais d'accès comprennent les frais de raccordement au réseau (FAR) et les frais d'activation du service (FAS).
Les frais de raccordement au Réseau comprennent :

- Le déplacement d'un technicien ;
- La mise en continuité de la fibre optique louée entre les deux points de livraison ;

- Le cas échéant, la mise en place du câble de desserte optique entre la chambre d'adduction située sur le domaine public et le bandeau de terminaison optique dans le domaine privé ;
- Le raccordement du point d'entrée dans le site jusqu'à l'emplacement désigné pour le bandeau de terminaison optique sera d'une distance maximum de 30m ;
- La mise en continuité de la fibre optique jusqu'au point d'activation de la liaison ;
- L'installation de l'équipement d'accès au service (EAS) à proximité immédiate du bandeau de terminaison optique sur l'emplacement désigné ;
- La recette du lien.

Les frais d'accès au service comprennent la fourniture et la configuration de l'équipement terminal d'accès au service (EAS) sur le site client final.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Un espacement d'hébergement de 2U et un point de raccordement électrique 220V doit être mis à disposition par l'Usager. La livraison du Service s'effectue sur interface Ethernet.

Site en Zone AI0 : Désigne un site déjà raccordé au Réseau ou un site situé dans une zone d'activités desservie par le Réseau ou un site situé dans une zone arrière de point de mutualisation FTTH.
Site en Zone AI1 : Désigne un site situé hors zone FTTH, à moins de 300m du Réseau.
Site en Zone AI2 : Désigne un site situé hors zone FTTH, à moins de 500m du Réseau.
Site en Zone AI3 : Désigne un site situé hors zone FTTH, à plus de 500m du Réseau.

Prestations	Tarif (en € HT) *	Délai de livraison*
Site raccordé en Zone AI0*	750 €	4 Semaines
Site non raccordé en Zone AI0*	750 €	8 Semaines
Site en Zone AI1*	2 000€	8 Semaines
Site en Zone AI2*	4 500 €	14 Semaines
Site en Zone AI3*	Sur devis	Sur Devis

** hors situations exceptionnelles*

Options :

Prestations	Tarif (en € HT) *
Dessertes Internes Optique supérieures à 30m	Sur devis

Si l'emplacement désigné pour le bandeau optique est à plus de 30 mètres (longueur linéaire de câble nécessaire) du point d'entrée dans le domaine privé, la réalisation de la partie complémentaire fera l'objet d'une prestation spécifique qui donnera lieu à un devis.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

1.2 Offre d'IRU

Les offres de fibres optiques noires en IRU (Indefeasible Rights of Use) correspondent à l'attribution d'un droit d'usage de longue durée de fibres optiques noires. Ces offres sont disponibles pour la mise à disposition d'une fibre ou d'une paire de fibres.

Tarifs et redevances :

Linéaire bi-fibre (ml)		Tarifs en fonction de la durée d'engagement (en €HT/ml)		
		IRU 10 ans	IRU 15 ans	IRU 20 ans
L1	**0 – 7 000 (Forfait)**	50 400 €	63 000 €	81 900 €
L2	**7 001– 20 000**	7,20 €	9,00 €	11,70 €
L3	**20 001– 50 000**	6,50 €	8,10 €	10,50 €
L4	**50 001– 100 000**	5,30 €	6,70 €	8,60 €
L5	**Sup à 100 001**	4,60 €	5,70 €	7,40 €
GTR 4h HO		0,30 €/ml/an		
GTR 8h HO		0,15 €/ml/an		
GTR 24h HO		0,10 €/ml/an		

Linéaire mono-fibre (ml)		Tarifs en fonction de la durée d'engagement (en €HT/ml)		
		IRU 10 ans	IRU 15 ans	IRU 20 ans
L1	**0 – 7 000 (Forfait)**	37 800 €	47 600 €	61 600 €
L2	**7 001– 20 000**	5,40 €	6,80 €	8,80 €
L3	**20 001– 50 000**	4,90 €	6,10 €	7,90 €
L4	**50 001– 100 000**	4,00 €	5,00 €	6,50 €
L5	**Sup à 100 001**	3,50 €	4,30 €	5,60 €
GTR 4h HO		0,20 €/ml/an		
GTR 8h HO		0,10 €/ml/an		
GTR 24h HO		0,075 €/ml/an		

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

1.3 Offre de location annuelle

Les offres de fibres optiques noires en location annuelle correspondent à une prestation de mise à disposition de fibres optiques noires dont la facturation est effectuée sous forme d'abonnement récurrent. Elles sont disponibles pour la mise à disposition d'une fibre ou d'une paire de fibres.

Tarifs et redevances :

Linéaire bi-fibre (ml)		Tarifs en fonction de la durée d'engagement (en €HT/ml/an)			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
L1	**0 – 3 000 (*Forfaitaire)***	4 950 € /an	4 050 € /an	3 150 € /an	2 550 € /an
L2	**3 001 – 20 000**	1,65 €	1,35 €	1,05 €	0,85 €
L3	**20 001 – 50 000**	1,35 €	1,15 €	0,85 €	0,75 €
L4	**Sup à 50 001**	1,15 €	0,95 €	0,65 €	0,55 €
GTR 4h HO		0,30 €/ml/an			
GTR 8h HO		0,15 €/ml/an			
GTR 24h HO		0,10 €/ml/an			

Linéaire mono-fibre (ml)		Tarifs en fonction de la durée d'engagement (en €HT/ml/an)			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
L1	**0 – 3 000 (*Forfaitaire)***	3 750 € /an	3 000 € /an	2 400 € /an	1 950 € /an
L2	**3 001 – 20 000**	1,25 €	1,00 €	0,80€	0,65 €
L3	**20 001 – 50 000**	1,00 €	0,85 €	0,65 €	0,55 €
L4	**Sup à 50 001**	0,85 €	0,70 €	0,50 €	0,40 €
GTR 4h HO		0,20 €/ml/an			
GTR 8h HO		0,10 €/ml/an			
GTR 24h HO		0,075 €/ml/an			

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

1.4 Offre de location annuelle spécifique pour la collecte de NRA / NRA MED

Cette offre correspond à la mise à disposition d'un lien fibre optique mono-fibre entre un NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés Orange) desservi par le Réseau et :

- Un deuxième NRA ;
- Un NRA MED ;
- Un point de présence opérateur situé sur le Réseau.

Dans le cadre d'un déploiement FTTH et de transformation d'un NRA en NRO, il est possible de conserver une liaison et de migrer son usage.

Frais d'accès :

Livraison	Tarifs Par Extrémité (en €HT)	Délai de livraison*
En chambre N-1 (Par défaut)	1 500 €	14 Semaines
Au répartiteur optique Orange*	Sur Etude	Sur Etude

** La commande et le paiement du LIB A2 est à la charge de l'Usager*

Redevances :

Taille du NRA ou SR Cible *	Tarifs (en €HT/an) Engagement 10 ans
1500 ≤ NRA < 2 000	8 000 €
1000 ≤ NRA < 1 500	6 000 €
500 ≤ NRA < 1000	4 000 €
NRA < 500	2 000 €
GTR 4h HO	+ 15%
GTR 8h HO	Incluse
GTR 24h HO	- 5%

* Offre également utilisable pour la collecte de NRO FTTH

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

2 – Modèle de Bon de Commande

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Bon de Commande
F.O.N. - LOCATION

V.3.1

Nom / Préno	
Téléphone :	
Mail :	
Raison Sociale :	

altitude Infra.

Le présent Bon de Commande est conclu entre :

Le Client :

Dénomination Sociale :		**Représentée par :**	
Forme juridique :		Nom / Prénom :	
RCS :		Fonction :	
Adresse du siège :		Adresse email :	
Code postal :		Téléphone fixe :	
Ville :		Téléphone mobile :	

et :

Dénomination Sociale :		**Représentée par :**	
Forme juridique :		Nom / Forme :	
RCS :		Fonction / RCS :	
Adresse du siège :		Adresse du siège :	
Code postal :		Code postal :	
Ville :		Ville :	

Contrat :

Type de Contrat :

Durée du Contrat :

Référence Altitude Infra :

Référence Opérateur :

Service(s) et Option(s):

	FAS	Annuité
Accès :	0,00 €	0,00 €
GTR :	0,00 €	0,00 €
TOTAL en € HT :	- €	- €

Commentaires:

☑ Le Client reconnait avoir pris connaissance de la Convention Cadre Nationale de Mars 2018

☑ Le Client reconnait avoir pris connaissance des Conditions Particulières "FON - Location annuelle" Version Janvier 2016

Contact technique Client:	
Nom / Prénom :	
Fonction :	
Adresse email :	
Téléphone fixe :	
Téléphone mobile :	

Facturation

Mode de facturation des frais d'accès : A la mise en service de la commande signée par le Client

Site de facturation :		**Représenté par :**	
SIRET du site :		Nom / Prénom :	
Adresse du site :		Fonction :	
Complément d'Adresse :		Adresse email :	
Code postal :		Téléphone fixe :	
Ville :		Téléphone mobile :	

Signatures

Pour le client :		**Pour le délégataire :**	
Nom / Prénom :		Nom / Prénom :	
Fonction :		Fonction :	
Date :		Date :	
Signature et Cachet:		Signature et Cachet:	

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Bon de Commande
F.O.N. - LOCATION

V.3.1

Votre Interlocuteur Com	
Nom / Prénom :	0
Téléphone :	
Mail :	
Raison Sociale :	

altitude infrastructure

Adresses des liaisons de fibre optique noire :

N° Lien	Site	Nom du Site	Adresse	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Latitude	Longitude
1	Site 1							
	Site 2							
2	Site 3							
	Site 4							
3	Site 5							
	Site 6							
4	Site 7							
	Site 8							
5	Site 9							
	Site 10							

Description des liaisons de fibre optique noire :

N° Lien	Raccordement	Desserte > 30m	Type de Fibre	GTR	Distance (m)	FAS Racco (€HT)	FAS Desserte (€HT)	Annuité GTR (€/HT)	Annuité Liaison (€ HT)	Délais Mise en Services
1						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Semaines
2						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Semaines
3						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Semaines
4						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Semaines
5						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Semaines

Signatures

Pour le client :

Nom / Prénom :	
Fonction :	
Date :	
Signature et Cachet:	

Pour le délégataire :

Nom / Prénom :	
Fonction :	
Date :	
Signature et Cachet:	

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

3 – Matrice d'escalade

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Matrice d'Escalade AIE 24/24

HO :

Niveau 1	**STC** Tel : 09 70 84 51 00 Mail : stcn1-operateurs@altitudeinfra.fr lien extranet : https://extranet.altitudeinfra.fr/index.php **Horaires : Lundi au vendredi de 9h00 à 18h00**
Niveau 2	**Responsable NOC** Anthony SAIDI Tel. : 02 76 46 30 77 Tel. : 07 62 18 97 55 E-mail : anthony.saidi@altitudeinfra.fr N° de téléphone de Backup : 02 76 46 31 08
Niveau 3	**Directeur des Opérations** Jean-Baptiste Mouterde Tél. : 02 76 46 10 60 Tél. : 06 99 47 14 31 E-Mail: jeanbaptiste.mouterde@altitudeinfra.fr N° de téléphone de Backup : 02 76 46 03 80

HNO :

Niveau 1	**AIE HNO et Week-end** Tel: 09 70 84 51 00 Mail : noc-support@altitudeinfra.fr Lien extranet : https://extranet.altitudeinfra.fr/index.php
Niveau 2	**Manager d'astreinte niveau 1** Tél. : 02 76 46 31 08
Niveau 3	**Manager d'astreinte niveau 2** Tél. : 02 76 46 03 80

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

4 – STAS

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

1. Tests de recette des liens optiques

Les tests réalisés en application des présentes conditions particulières de F.O.N. sont décrits ci-après.

La procédure de recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par XX en présence de l'Usager ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur tous les circuits, circuit par circuit.
Les valeurs de recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 et ITU-T G.655. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre ;

- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre) ;

- L'affaiblissement du Circuit ;

- Le Bilan Optique.

Aux Points de Raccordement, et par défaut, les connecteurs des Circuit s sont de type SC/APC.

2. Les affaiblissements

2 – 1 Affaiblissement linéique de la fibre optique

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux évènements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques. Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du circuit A linéique, est :

A linéique = (A $_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2}$+ A linéique 2(1) / 2

Les atténuations linéiques moyennes acceptées par le Client sont :

Performances optiques	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G 652	0,25 dB/km

2 – 2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A ponctuel) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission…) sur la FON d'un circuit.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du circuit. Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A ponctuel, est :

A ponctuel = (A ponctuel 1(2 + A ponctuel 2(1) / 2

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées par l'Usager sont :

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

Performances optiques	à1550 nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G 652	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G 655	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	Nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Circuit en fibres G 652 ou G 655	< 0,15 dB ou < 0,20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Circuit en fibres G 655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3 dB ajusté (1)	< 0,7 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2 000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le circuit mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des évènements d'un circuit (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des évènements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des évènements considérés.
(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

2 – 3 Affaiblissement du circuit

L'affaiblissement d'un circuit (A Lien) correspond à l'atténuation entre les 2 extrémités d'un circuit. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du circuit. Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du circuit.
Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Circuit A Lien, est :
A lien = (A lien 1(2) + A Alien 2(1)) / 2

Les atténuations des Circuit s acceptées par l'Usager et la longueur des circuits sont propres à chaque circuit.

2 – 4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un circuit sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du circuit dans les deux sens de transmission (O->E, E->O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du circuit est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion)
La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Circuit (1)	**< 10 Km**	**< 40 Km**	**< 100 Km**
Largeur d'impulsion (2)	< 100 ns	< 500 ns	< 5 µs
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min	2 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB /div	0,5 dB /div	0,5 dB /div
Echelle verticale d'enregistrement des mesures	1 dB /div	1 d B /div	1 dB /div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Circuit s et non sur des Liens Optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.
(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuer une analyse plus fine d'un évènement.

3. Bilan Optique

3 – 1 Bilan Optique théorique

Pour un circuit, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :
$A = (L . A_i) + (nb\ Ep . A_{Ep}) + (nb\ Cn . A_{Cn})$
Avec :
L : longueur du Circuit mesuré (en km)
A_i : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre
nb Ep : nombre d'épissures sur le Circuit
A_{Ep} : affaiblissement maximal admissible par épissure
nb Cn : nombre de connecteurs
A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur (1)
(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du circuit. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 2.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

3 – 2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du circuit .
Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 mm.
L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

3 – 3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Circuit dans les deux sens de transmission (O → E , E → O à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)
Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectué, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du circuit.
Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Circuit en dB lorsque la valeur de référence est de 0 dB.

Après achèvement des mesures du circuit, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

4. Dossier de mesures

XX fournira à l'Usager un dossier de mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard trente (30 jours) ouvrés après la date de la recette du circuit :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Circuit s, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km…)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de recettes dans le contrat liant XX à l'Usager pour le circuit concerné.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la recette.

Le dossier de mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les renseignements réalisés le jour de la recette.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

5 – Description et tracé des fibres

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

1 – Description des Liens Optiques F.O.N.

XX met à disposition de l'Usager un Lien Optique sur son Infrastructure entre les Points de Raccordement définis dans le tableau ci-dessous.

Id Lien	Id Site 1	Nom Site 1	Id Site 2	Nom Site 2	Date de Mise à disposition	Nb FON	d (m)	FAS	Annuité de location
						TOTAL			

XX fournira sous 4 semaines le tracé du Lien Optique, sous un format électronique convenu entre les parties.

T0 = Date de réception par XX de la commande signée par le Client

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0308_01-DE

2 – Descriptif des Points de Raccordement des F.O.N.

La localisation des Points de Raccordement constitutifs des Liens Optique sont définis ci-dessous.

Id Site	Nom du Site	Adresse CP Commune	Latitude	Longitude	Type de raccordement

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

REGION BRETAGNE

22_0309_01

COMMISSION PERMENENTE

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA, du Conseil régional en date du 2 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Hissons haut la Bretagne s'abstient sur l'affectation de 100 000€ pour la promotion de la feuille de route "S'engager pour le Bien-manger pour tous" de la Breizh Cop.

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **31 334 738,54 €** financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- de FIXER les tarifs horaires 2022 permettant de calculer les dotations d'accès aux équipements sportifs extérieurs tels que définis dans le tableau ci-dessous :

SALLES (coût horaire)	AIRES DECOUVERTES (coût horaire)	PISCINES (coût horaire)
14,08 €	10,47 €	39,48 €

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

- de FIXER pour l'année 2022, les barèmes ci-dessous permettant de calculer les dotations globales de fonctionnement et ses éventuels compléments :

✓ La part « fonctionnement général » de la dotation annuelle de fonctionnement :

Enseignement général			**Enseignement Professionnel**			**Enseignement technique**			**Formations Post bac (hors CPGE)**		
G1	G2	G3	P1	P2	P3	T1	T2	T3	TS1	TS2	TS3
88,94	95,43	136,66	132,33	235,36	280,90	126,89	227,76	344,90	171,36	242,94	351,40
Classes de 2nd cycle	Classes préparatoires littéraires	Classes préparatoires scientifiques	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie

Complément FCIL							
FCG1	FCP1	FCP2	FCP3	FCT1	FCTS1	FCTS2	FCTS3
59,28	88,22	156,9	187,27	84,59	114,24	161,96	234,27

Autres barèmes		
Breton et Gallo	Spécialité « Mer »	EREA
171,36	261,40	561,81

✓ La part « frais de structure » composée d'une part fixe et d'un forfait par élève :

Part « Frais de structure »	**Critères**
Part fixe	Effectif<350 : 20 000 €
	Effectif>350 : 6 000 €
Part variable (barème)	10 € / élève

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

✓ Le complément transport pour les établissements agricoles :

Type d'Enseignement	Barèmes Région	Formations	Montant par élève
Enseignement Professionnel	P2	Analyse, conduite et gestion des exploitations Productions animales, végétales, aquacoles et horticoles Aménagements paysagers Fleuriste 3ème et 4ème Enseignement agricole	30,00 €
	P3	Biotechnologies, bio-industries Formations Hippiques	30,00 €
Enseignement technique	T2	Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)	30,00 €
	T3	Biotechnologies	30,00 €
Formations Technicien Supérieur	TS2	Analyse, conduite et gestion des exploitations Productions animales, végétales et aquacoles Aménagements paysagers Gestion et protection de la nature	60,00 €
	TS3	Biotechnologies et bio-industries Gestion de l'eau	30,00 €

- **Attribution d'une concession de logements aux personnels dans les EPLE**

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement,

- d'ARRETER les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour 10 établissements indiqués dans le tableau n°2 ;

- de MAINTENIR le montant des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service au même niveau qu'en 2021, le taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation n'ayant pas évolué.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

En conséquence, la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service est fixée pour 2022 comme suit.

Logement	Agents logés – toutes catégories d'emplois confondus
Avec chauffage collectif	1 857,15 €
Sans chauffage collectif	2 446,07 €

- **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans les délibérations des conseils d'administration de 6 établissements donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau annexe n°3.

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes des conventions prévoyant les conditions d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs par 5 établissements scolaires qui apparaissent dans le tableau n°4 ;

- **Partenariat public-public concernant la fourniture de repas par le LP Julien Crozet aux élèves des écoles primaire et maternelle de la Ville de Port-Louis**

- d'APPROUVER les termes du partenariat public-public en restauration collective, pour la fourniture de repas par le LP Julien Crozet aux élèves des écoles primaire et maternelle de la Ville de Port-Louis.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FPU22190	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	809 883,70
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	FPU22161	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	790 539,42
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	FPU22218	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	546 383,96
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	FPU22143	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	531 581,78
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FPU22138	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	495 968,48
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	FPU22219	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	480 682,29
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	FPU22170	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	478 326,41
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	FPU22196	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	475 438,26
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	FPU22197	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	463 637,84
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	FPU22200	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	462 323,44
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FPU22198	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	438 239,88
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	FPU22226	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	418 525,14
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	FPU22165	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	414 283,37
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FPU22171	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	409 958,43
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	FPU22188	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	401 199,57
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FPU22152	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	400 718,95
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	FPU22163	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	398 329,21
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FPU22243	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	396 436,88
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	FPU22180	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	395 461,86
LYCEE DES METIERS HOTELLERIE ET RESTAURATION 35800 DINARD	FPU22184	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	389 666,54
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	FPU22166	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	345 650,05

Délibération n° : 22_0309_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	FPU22227	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	336 811,09
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	FPU22142	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	334 764,27
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	FPU22213	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	332 423,18
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	FPU22204	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	324 790,61
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	FPU22150	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	324 605,60
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES CEDEX	FPU22194	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	317 159,66
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	FPU22151	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	315 230,25
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	FPU22208	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	310 297,09
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	FPU22145	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	310 008,17
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	FPU22245	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	305 590,35
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	FPU22216	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	302 123,54
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	FPU22181	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	298 062,23
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	FPU22225	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	292 454,23
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FPU22149	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	287 353,01
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35704 RENNES	FPU22193	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	277 777,09
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FPU22205	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	272 772,89
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	FPU22186	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	269 261,01
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	FPU22202	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	264 450,93
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	FPU22182	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	260 723,50
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	FPU22209	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	257 004,24
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FPU22175	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	253 736,70
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	FPU22178	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	251 631,68
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	FPU22192	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	251 227,48
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	FPU22195	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	251 076,35
LYCEE JULES LESVEN 29803 BREST	FPU22159	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	240 408,14
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	FPU22222	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	238 536,69
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	FPU22201	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	238 220,86

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FPU22220	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	236 034,58
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	FPU22140	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	232 724,95
LYCEE GAL TECHNOLOGIQUE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FPU22156	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	229 852,51
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	FPU22207	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	229 700,83
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	FPU22154	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	227 304,89
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	FPU22232	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	224 146,63
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	FPU22177	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	224 070,49
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	FPU22238	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	223 775,70
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	FPU22223	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	218 505,55
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	FPU22203	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	216 363,03
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	FPU22146	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	211 897,92
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	FPU22155	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	211 708,98
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	FPU22158	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	207 702,14
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	FPU22210	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	207 057,78
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	FPU22211	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	206 062,94
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	FPU22242	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	200 756,00
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	FPU22168	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	195 701,79
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	FPU22249	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	190 825,16
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	FPU22239	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	190 055,02
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	FPU22233	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	187 690,43
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	FPU22167	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	187 380,75
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	FPU22230	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	186 956,95
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	FPU22250	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	186 301,61
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FPU22240	Dotation globale de fonctionnement 2022_Châteaulin	Subvention globale	185 442,90
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	FPU22235	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	185 309,79
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	FPU22148	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	183 250,02

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	FPU22247	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	183 090,58
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	FPU22173	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	182 665,12
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	FPU22229	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	178 676,31
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	FPU22169	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	177 418,63
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	FPU22162	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	176 950,75
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	FPU22187	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	176 948,73
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	FPU22214	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	176 122,97
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FPU22228	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	175 102,05
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	FPU22237	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	173 901,77
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	FPU22215	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	172 028,70
Lycée général et technologique Simone Veil 35340 LIFFRE	FPU22236	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	168 600,02
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	FPU22141	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	167 609,39
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FPU22241	Dotation globale de fonctionnement 2022_Morlaix	Subvention globale	167 547,51
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	FPU22134	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	159 699,55
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	FPU22164	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	158 894,70
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	FPU22212	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	157 938,53
EREA Magda Hollander-Lafon 35201 RENNES	FPU22136	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	154 092,48
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	FPU22147	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	148 791,03
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	FPU22244	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	148 711,58
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	FPU22217	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	146 217,41
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	FPU22135	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	146 148,82
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	FPU22248	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	145 589,50
LYCEE PROFESSIONNEL REGIONAL ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	FPU22183	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	143 671,87
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	FPU22137	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	141 369,68
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	FPU22246	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	137 034,00
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FPU22185	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	130 327,27

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	FPU22234	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	128 761,40
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	FPU22224	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	124 599,63
LP TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FPU22172	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	116 338,16
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	FPU22174	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	112 758,70
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	FPU22231	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	107 488,54
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FPU22153	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	101 632,00
LP LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	FPU22139	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	80 064,37
LP ECONOMIQUE JULES LESVEN 29225 BREST	FPU22160	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	73 615,73
LP BEAUMONT 35605 REDON	FPU22189	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	67 733,38
LP CHAPTAL 29191 QUIMPER	FPU22179	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	63 969,46
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FPU22157	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	61 134,80
LP FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	FPU22144	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	59 823,14
LP LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FPU22176	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	52 858,15
LP MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FPU22206	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	50 759,04
LP BREQUIGNY 35205 RENNES	FPU22191	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	47 374,14
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FPU22199	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	20 775,86
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FPU22011	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des coûts induits par l'arrosage des terrains sportifs en herbe (année 2021)	Subvention globale	9 621,91
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FPU22006	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des frais d'entretien des espaces verts (2ème et 3ème trimestres 2021)	Subvention globale	7 967,90
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FPU22010	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des frais d'entretien des espaces verts (année 2022)	Subvention globale	6 410,20
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FPU22007	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des frais de transport d'élèves internes hébergés au Lycée Freyssinet de Saint-Brieuc (année scolaire 2021-2022)	Subvention globale	5 145,00
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FPU22221	Dotation globale de fonctionnement 2022	Subvention globale	5 067,29
LYCEE DES METIERS HOTELLERIE ET RESTAURATION 35800 DINARD	FPU22008	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des frais de transport d'élèves internes hébergés au Lycée Jacques Cartier de Saint-Malo (septembre à décembre 2021)	Subvention globale	3 750,00
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	FPU22009	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des coûts induits par la fourniture de repas au centre de vaccination de la Ville de Paimpol (septembre à décembre 2021)	Subvention globale	2 119,70
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	FPU22012	Fonds régional de solidarité aux familles - Complément	Subvention globale	1 500,00

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	FPU22097	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	55 484,94
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	FPU22032	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	55 484,94
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FPU22042	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	54 511,52
LYCEE JULES LESVEN 29803 BREST	FPU22031	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	51 591,26
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	FPU22016	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	48 671,00
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	FPU22082	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	47 697,58
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	FPU22036	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	45 750,74
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	FPU22064	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	45 750,74
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	FPU22041	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	44 987,60
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	FPU22074	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	44 777,32
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES CEDEX	FPU22062	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	43 803,90
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	FPU22063	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	38 936,80
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	FPU22100	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	35 043,12
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	FPU22078	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	34 069,70
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FPU22059	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	33 720,82
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	FPU22030	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	33 096,28
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	FPU22077	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	33 096,28
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FPU22092	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	32 122,86
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	FPU22069	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	30 176,02
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	FPU22060	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	30 176,02
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	FPU22076	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	30 176,02
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	FPU22088	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	29 202,60
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	FPU22050	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	29 202,60
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	FPU22075	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	27 255,76
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	FPU22080	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	27 255,76
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	FPU22096	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	27 255,76
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	FPU22017	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	27 174,42

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE GAL TECHNOLOGIQUE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FPU22028	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	25 308,92
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	FPU22024	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	25 308,92
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	FPU22039	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	25 308,92
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	FPU22093	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	24 472,28
Lycée général et technologique Simone Veil 35340 LIFFRE	FPU22102	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	24 335,50
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	FPU22090	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	23 723,70
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	FPU22070	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	23 362,08
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FPU22099	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	22 980,51
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	FPU22071	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	22 667,96
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	FPU22034	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	22 218,14
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	FPU22079	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	21 415,24
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	FPU22019	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	20 441,82
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	FPU22038	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	19 468,40
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	FPU22043	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	18 494,98
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	FPU22026	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	18 367,02
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FPU22022	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	17 795,12
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	FPU22033	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	17 521,56
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	FPU22086	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	16 548,14
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	FPU22021	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	16 548,14
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FPU22055	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 574,72
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	FPU22027	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 574,72
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	FPU22098	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 528,24
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FPU22025	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 173,20
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35704 RENNES	FPU22061	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 874,86
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FPU22072	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 874,86
LYCEE PROFESSIONNEL REGIONAL ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	FPU22051	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 601,30

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	FPU22015	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 285,46
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	FPU22073	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	13 665,26
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	FPU22115	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	13 454,06
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	FPU22035	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	12 654,46
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	FPU22056	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	12 164,88
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	FPU22089	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	11 681,04
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	FPU22067	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	11 322,92
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	FPU22052	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 884,16
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	FPU22014	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 783,50
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FPU22013	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 948,96
EREA Magda Hollander-Lafon 35201 RENNES	FPU22054	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 734,20
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	FPU22068	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 489,48
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	FPU22083	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 489,41
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	FPU22113	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 476,94
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	FPU22047	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 282,14
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	FPU22094	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 897,56
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	FPU22112	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 833,67
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	FPU22110	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 833,67
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	FPU22095	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 760,78
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FPU22109	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 522,04
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	FPU22114	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 343,60
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	FPU22040	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 163,12
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	FPU22058	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 152,62
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	FPU22053	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 787,36
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	FPU22020	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 787,36
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FPU22101	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 332,78

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	FPU22105	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 080,28
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	FPU22091	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 909,00
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FPU22066	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 632,64
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FPU22045	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 561,10
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FPU22106	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs_Châteaulin	Subvention globale	6 457,77
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	FPU22085	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 245,12
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	FPU22029	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 122,34
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	FPU22048	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 880,84
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	FPU22065	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 665,38
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	FPU22023	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 665,38
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	FPU22018	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 250,84
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	FPU22108	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 243,59
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	FPU22084	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 176,08
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	FPU22037	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 112,66
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	FPU22116	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 445,88
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	FPU22111	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 105,92
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	FPU22087	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 882,06
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	FPU22103	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 640,12
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	FPU22046	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 592,68
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	FPU22049	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 316,32
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	FPU22057	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 210,88
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	FPU22104	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 153,63
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FPU22107	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs_Morlaix	Subvention globale	1 954,26
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	FPU22044	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 105,44
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	FPU22081	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	690,90
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	FPU22004	Tarification unique et sociale – prestations pour accompagner la mise en œuvre	Achat / Prestation	550 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	FPU22001	Bien manger – actions de communication 2022	Achat / Prestation	100 000,00

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CKS PUBLIC 75002 PARIS	FPU22002	Bien manger – hot line marchés denrées alimentaires 2022	Achat / Prestation	60 000,00
IDEOLYS 85000 LA ROCHE-SUR-YON	FPU22005	Idéolys – transfert de données Kerichen	Achat / Prestation	20 000,00
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	FPU22126	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	19 020,96
AUX GOUTS DU JOUR 29000 QUIMPER	FPU22003	Bien manger - gaspillage alimentaire – évaluation plans d'actions 2021	Achat / Prestation	19 000,00
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	FPU22121	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	18 335,52
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FPU22131	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	15 765,12
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35704 RENNES	FPU22128	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	11 481,12
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	FPU22120	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	8 568,00
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	FPU22132	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	7 711,20
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	FPU22124	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	6 683,04
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	FPU22122	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	4 112,64
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	FPU22127	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	3 427,20
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	FPU22118	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	2 741,76
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FPU22117	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	2 399,04
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	FPU22133	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	1 884,96
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	FPU22123	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	1 713,60
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	FPU22130	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	1 542,24
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	FPU22129	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	1 028,16
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FPU22125	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	685,44
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	FPU22119	Dotation breton-gallo 2022	Subvention globale	171,36

Total : 31 334 738,54

Nombre d'opérations : 250

Délibération n° : 22_0309_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Délibération n°22_0309_01

Commission permanente du 28 février 2022 Tableau n°2

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
37	Lycée Chaptal – SAINT-BRIEUC	1
168	Lycée Professionnel Agricole – SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	2
112	Lycée Dupuy de Lôme - LORIENT	3
106	LP Emile James - ETEL	4
102	Lycée Bertrand d'Argentré - VITRE	5
169	LEGTA Le Gros Chêne - PONTIVY	6
83	Lycée Bréquigny - RENNES	7
57	Lycée Jean Moulin - CHATEAULIN	8
153587	Lycée Simone Veil - LIFFRE	9
162	Lycée du Mené - MERDRIGNAC	10

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE CHAPTAL - SAINT BRIEUC

Propositions du conseil d'administration du 25 novembre 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	37.01	Bâtiment D, 7ème étage	F5	100 m²
Adjoint Gestionnaire	NAS	37.02	Bâtiment D, 6ème étage	F4	90 m²
Proviseur-adjoint	NAS	37.03	Bâtiment D, 5ème étage	F4	90 m²
Secrétaire d'administration	NAS	37.04	Bâtiment D, 3ème étage	F4	80 m²
Conseiller d'éducation	NAS	37.05	Bâtiment C, 2ème étage	F4	80 m²
Agent territorial	NAS	37.06	Bâtiment D, 4ème étage	F4	80 m²
Néant	NAS	37.07	Bâtiment C, 3ème étage	F4	80 m²
Conseiller d'éducation	NAS	37.08	Bâtiment C, 1er étage	F4	80 m²
Agent territorial	NAS	37.09	Bâtiment D, 1er étage	F3	70 m²
Néant	DES	37.10	Bâtiment B, rez de chaussée	F3	64 m²
Infirmier(e)	NAS	37.11	Bâtiment D, 2ème étage	F3	70 m²
Agent territorial	NAS	37.12	Bâtiment D, 8ème étage	F3	70 m²
Néant	NAS	37.13	Bâtiment D, 2ème étage	F3	70 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DES : Désaffecté

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Délibération n°22_0309_01

RÉPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE - SAINT AUBIN DU CORMIER

Propositions du conseil d'administration de l'établissement du 24 novembre 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Conseiller d'éducation	NAS	168.01	Pavillon	F4	100 m²
Proviseur	NAS	168.02	Pavillon	F4	102 m²
Directeur d'exploitation	NAS	168.03	Bâtiment Internat Nord Rez de chaussée et étage	F4	115 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Délibération n°22_0309_01

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE DUPUY DE LOME – LORIENT

Propositions du Conseil d'administration du 28 septembre 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Logements 112-01 à 112-19 détruits					
Adjoint Gestionnaire	NAS	112.23	Bâtiment internat pré-bac, 3ème étage, façade ouest	F4	123 m²
Agent territorial	NAS	112.24	Bâtiment internat pré-bac, 3ème étage, façade sud	F4	104 m²
Conseiller d'éducation	NAS	112.25	Bâtiment internat pré-bac, 3ème étage, façade sud	F4	106 m²
Infirmier(e)	NAS	112.26	Bâtiment internat pré-bac, 3ème étage, façade est	F4	115 m²
Agent territorial	NAS	112.27	Bâtiment administratif, 1er étage	F4	101 m²
Néant	NAS	112.28	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F3	98,52 m²
Proviseur adjoint	NAS	112.29	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F3	97,16 m²
Proviseur adjoint	NAS	112.30	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	91,07 m²
Conseiller d'éducation	NAS	112.31	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	98,49 m²
Infirmière	NAS	112.32	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	97,45 m²
Agent territorial	NAS	112.33	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	97,32 m²
Proviseur	NAS	112.34	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	104,69 m²
Conseiller d'éducation	NAS	112.35	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	121,55 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Délibération n°22_0309_01

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LP EMILE JAMES - ETEL

Proposition du conseil d'administration du 22 juin 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	106.01	Bâtiment A, 1er étage	F5	81 m²
Agent territorial	NAS	106.02	Bâtiment A, 1er étage côté ouest	F4	69 m²
Adjoint Gestionnaire	NAS	106.03	Bâtiment I, rez de chaussée	F4	78 m²
Conseiller d'éducation	NAS	106.04	Bâtiment I, 1er étage	F4	78 m²
Infirmier(e)	NAS	106.05	Bâtiment R, 1er étage	F2	42 m²
Agent territorial	NAS	106.06	Bâtiment A, rez de chaussée	F2	44 m²
Conseiller d'éducation	NAS	106.07	Maison côté Est	F3	55 m²
Agent territorial	NAS	106.08	Maison côté Ouest	F3	55 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Délibération n°22_0309_01

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE BERTRAND D'ARGENTRE - VITRE

Propositions du conseil d'administration du 29 juin 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Conseiller d'éducation	NAS	102.01		F6	155 m²
Agent territorial	NAS	102.02		F4	100 m²
Agent territorial	NAS	102.03		F4	100 m²
Proviseur	NAS	102.04		F6	200 m²
	DE	102.05	Fusion avec le logement n° 102-04		
Gestionnaire	NAS	102.06		F6	120 m²
Néant	NAS	102.07		F2	40 m²
Infirmier(e)	NAS	102.08		F5	85 m²
Proviseur adjoint	NAS	102.09		F5	115 m²
Conseiller d'éducation	NAS	102.10		F4	97 m²
Agent territorial	NAS	102.11		F3	75 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DE : Logement détruit

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Délibération n°22_0309_01

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU L.E.G.T.A. « LE GROS CHENE » - PONTIVY

Proposition du conseil d'administration du 22 novembre 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Directeur EPLEFPA	NAS	169.01	53, rue de Bretagne (P)	F7	144 m²
Proviseur adjoint	NAS	169.02	Allée des Pommiers (P)	F6	118 m²
Adjoint Gestionnaire	NAS	169.03	1, rue du Hâle	F3bis	78 m²
Infirmière	NAS	169.04	9, rue du Hâle	F3bis	78 m²
Directeur du C.F.P.P.A.	NAS	169.05	7, rue du Hâle	F3bis	78 m²
Conseiller d'éducation	NAS	169.06	11, rue du Hâle	F3bis	78 m²
Agent territorial	NAS	169.07	55, rue de Bretagne (P)	F5	105 m²
Directeur de Centre	NAS	169.08	Allée des Pommiers (P)	F4	80 m²
Responsable d'exploitation	NAS	169.10	5, rue du Hâle	F3bis	78 m²
Technicien exploitation (atelier laitier)	NAS	169.11	13, rue du Hâle	F3bis	78 m²
Technicien exploitation (atelier porcin)	NAS	169.12	63, rue de Bretagne (P)	F5	100 m²
Agent territorial	NAS	169.13	17, rue du Hâle	F3bis	78 m²
Agent territorial	NAS	169.14	19, rue du Hâle	F3bis	78 m²
Technicien d'exploitation polyvalent	NAS	169.15	15, rue du Hâle	F3bis	78 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Délibération n°22_0309_01

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE BREQUIGNY - RENNES

Propositions du conseil d'administration du 30 septembre 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	83.01	Bâtiment administration, 3ème étage	F5	153 m²
Adjoint Gestionnaire	NAS	83.02	Bâtiment administration, 1er étage	F4	126 m²
Proviseur adjoint LGT	NAS	83.03	Bâtiment administration, 2ème étage	F4	126 m²
Secrétaire d'administration	NAS	83.05	Bâtiment D 2, 1er étage	F4	88 m²
Secrétaire d'administration	NAS	83.07	Bâtiment D 2, 2ème étage	F4	88 m²
Secrétaire d'administration	NAS	83.08	Bâtiment E, 1er étage droite	F6	133 m²
Agent territorial	NAS	83.09	Bâtiment E, 3ème étage droite	F6	133 m²
Attaché d'administration	NAS	83.10	Bâtiment E, 2ème étage droite	F6	133 m²
Infirmière EREA	NAS	83.11	Bâtiment D2, rez de chaussée	F3	72 m²
Conseiller d'éducation	NAS	83.13	Internat, 1er étage	F4	104 m²
Agent territorial	NAS	83.14	Bâtiment administration, rez de chaussée	F4	97 m²
Néant	NAS	83.15	Infirmerie, 1er étage	F3	72 m²
Infirmière	NAS	83.16	Infirmerie, 1er étage	F4	67 m²
Agent territorial	NAS	83.17	Bâtiment E, 1er étage	F3	63 m²
Agent territorial	NAS	83.18	Bâtiment E, 2ème étage	F3	63 m²
Infirmière	NAS	83.19	Bâtiment E, rez de chaussée	F3	63 m²
Conseiller d'éducation	NAS	83.21	Bâtiment E, 3ème étage	F3	60 m²
Conseiller d'éducation	NAS	83.22	Bâtiment E, rez de chaussée	F5	118 m²
Proviseur adjoint LP	NAS	83.23	Bâtiment D 2, 3ème étage	F4	88 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Délibération n°22_0309_01

RÉPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCÉE JEAN MOULIN - CHÂTEAULIN

Proposition du conseil d'administration du 21 octobre 2022

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur adjoint	NAS	057.01	Bâtiment F, 2ème étage	F4	70 m²
Proviseur	NAS	057.02	Bâtiment F, 3ème étage	F4	70 m²
Conseiller d'éducation	NAS	057.03	Bâtiment F, 4ème étage	F4	70 m²
Néant	DES	057.04	Bâtiment F, 2ème étage	F3	62 m²
Infirmier(e)	NAS	057.05	Bâtiment F, 3ème étage	F3	62 m²
Adjoint gestionnaire	NAS	057.06	Bâtiment F, 4ème étage	F3	62 m²
Agent territorial	NAS	057.07	Bâtiment G, 2ème étage	F3	65 m²
Agent territorial	NAS	057.08	Bâtiment G, 3ème étage	F3	65 m²
Agent territorial	NAS	057.09	Bâtiment RI, 1er étage	F5	90 m²
Indisponible (lingerie)		057.10	Bâtiment A, rez-de-chaussée	F4	81 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DES : désaffecté

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE SIMONE VEIL - LIFFRE

Proposition du conseil d'administration du 16 septembre 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Néant	NAS	153587.01	Bâtiment J, rez de chaussée gauche	F4	98 m²
Secrétaire d'administration	NAS	153587.02	Bâtiment J, rez de chaussée centre	F4	99 m²
Néant	NAS	153587.03	Bâtiment J, rez de chaussée droite	F4	98 m²
Néant	NAS	153587.04	Bâtiment J, 1er étage gauche	F4	98 m²
Néant	NAS	153587.05	Bâtiment J, 1er étage centre	F4	99 m²
Proviseur adjoint	NAS	153587.06	Bâtiment J / 1er étage droite	F4	98 m²
Néant	NAS	153587.07	Bâtiment J / 2ème étage gauche	F4	98 m²
Proviseur	NAS	153587.08	Bâtiment J / 2ème étage centre	F4	99 m²
Adjoint gestionnaire	NAS	153587.09	Bâtiment J / 2ème étage droite	F4	98 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE DU MENE - MERDRIGNAC

Propositions du conseil d'administration du 24 juin 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Directeur-adjoint	NAS	162.01	2, Rue du Porhoët	F5	138 m²
Néant	NAS	162.02	6, Rue du Porhoët (Bât B du lycée, 1er étage)	F4	92m²
Directeur d'exploitation	NAS	162.03	4, Rue du Porhoët	F3	77 m²
Directeur	NAS	162.04	8, Rue du Porhoët (villa Robin)	F5	189 m²
Conseiller d'éducation	NAS	162.05	Rue nationale	F5	141 m²
Infirmier(e)	NAS	162.06	Rue nationale	F5	141 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Délibération n°22_0309_01

Commission permanente du 28 février 2022 Tableau n°3

DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
39	SAINT-BRIEUC	Lycée Eugène Freyssinet	21	29 novembre 2021	Favorable
39	SAINT-BRIEUC	Lycée Eugène Freyssinet	24	29 novembre 2021	Favorable
122	MONTFORT/MEU	Lycée René Cassin	22	22 novembre 2021	Favorable
75	QUIMPERLE	Lycée Kerneuzec	43	24 juin 2021	Favorable
110	LANESTER	Lycée Jean Macé	65	6 juillet 2021	Favorable
5	PLOEMEUR	EREA	16	23 novembre 2021	Favorable

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Délibération n°22_0309_01

Commission permanente du 28 février 2022 Tableau n°4

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipement
3	EREA - Redon	Communauté de communes Redon Agglomération	Piscine
81	Lycée Beaumont - Redon	Communauté de communes Redon Agglomération	Piscine
95	LP Jean Jaurès - Rennes	Cercle Paul Bert Gayeulles	Salle d'escalade
112	Lycée Dupuy de Lôme - Lorient	Ville de Lorient	Equipements sportifs municipaux
115	Lycée Joseph Loth - Pontivy	Pontivy Communauté	Piscine

P 0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 28 / 53

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Convention d'Accueil des Etablissements Secondaires

Entre

REDON Agglomération
Représentée par son Président, **Monsieur Jean-François MARY**,

d'une part,

Et

Le Conseil Régional de Bretagne
Représenté par son Président, **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD**,

Et

L'EREA de Redon
Représenté par sa Directrice, **Madame Clotilde DUVAUCHELLE**,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

REDON Agglomération accueille l'EREA de Redon au sein de la Piscine Sport-Loisirs du Pays de Redon pour **l'année scolaire 2021/2022**.

ARTICLE 2

Cet accueil s'effectue exclusivement sur les créneaux définis en annexe. Ces horaires pourront être modifiés en raison des nécessités du service piscine ou de la demande de **l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**. Toute modification devra être entérinée par l'accord de REDON Agglomération et annexée à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

ARTICLE 3

Une facture sera éditée en fin de cycle. Les séances réservées pour un cycle sont dues sur la base du tarif fixé par délibération de REDON Agglomération, même si elles n'ont pas été utilisées, soit :

- 1 couloir : 30.50€
- Bassin ludique entier (équivalent à 2 couloirs) : 61€
- ½ bassin ludique (équivalent à 1 couloir) : 30.50€
- Fosse à plongée (équivalent à 1 couloir) : 30.50€

+ 25€ le coût de surveillance bassin, divisé par le nombre d'établissements utilisant le même bassin.

ARTICLE 4

Durant ces créneaux horaires, REDON Agglomération assure l'obligation légale qui lui est faite dans un établissement recevant du public, d'assurer la sécurité et la surveillance constante de ses bassins par du personnel qualifié.

ARTICLE 5

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE assure quant à lui son obligation d'encadrement des cours, selon les normes du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 6

Une carte magnétique sera délivrée au professeur responsable. Cette carte permettra l'accès du groupe à la piscine exclusivement sur les créneaux définis en annexe. Cette carte est prêtée gracieusement et sera restituée à la Piscine en fin de saison. Pour les cartes complémentaires créées en cours d'année pour des raisons de confort des professeurs, de pertes... elles seront facturées suivant délibération de REDON Agglomération pour **un montant de 10.00€ TTC la carte.**

ARTICLE 7

Un extrait du **P**lan d'**O**rganisation de la **S**urveillance et des **S**ecours et le **R**èglement **I**ntérieur sont remis à **l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**. Celui-ci est tenu d'en prendre connaissance et de les mettre en œuvre.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

ARTICLE 8

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE s'engage à respecter les consignes d'utilisation suivantes :

- Chacun doit passer sous la douche et se savonner
- Tout matériel mis à l'eau doit faire l'objet d'un nettoyage sous la douche
- Le port de chaussures sur les plages autour des bassins est strictement interdit
- Le port du short ou du bermuda est interdit
- Des enfants dispensés de baignade mais participant à l'activité sous la conduite d'un enseignant, peuvent être admis au bord du bassin, à condition d'être en tenue de sport légère (short - tee-shirt - pieds déchaussés). L'effectif est limité à 4 individus.

Pour parfaire le respect des règles sanitaires, REDON Agglomération se réserve la possibilité de compléter cette liste par courrier.

ARTICLE 9

En cas de non respect par l'établissement des dispositions de la présente convention, il sera mis fin à celle-ci, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10

La présente convention prend effet à compter du **13 septembre 2021 au 24 juin 2021.**

Fait à Redon, le

Pour REDON Agglomération

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur des Activités de Loisirs

Joël GUERIVE

Pour le Conseil Régional de Bretagne

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour l'Etablissement

La Directrice

Mme Clotilde DUVAUCHELLE

P 0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 31 / 53

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Annexe : Créneaux d'Accueil 2021-2022 (EREA)

Pour la période du 21 février 2022 au 08 avril 2022

Mardi	08h20 – 09h10	1C

P 0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 32 / 53

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

REDON Agglomération Bretagne Sud

Convention d'Accueil des Etablissements Secondaires

Entre

REDON Agglomération
Représentée par son Président, **Monsieur Jean-François MARY**,

d'une part,

Et

Le Conseil Régional de Bretagne
Représenté par son Président, **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD**,

Et

Le Lycée Général et Technique de Beaumont de Redon
Représenté par son Proviseur, **Monsieur BACHELOT**,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

REDON Agglomération accueille le Lycée Général et Technique de Beaumont de Redon au sein de la Piscine Sport-Loisirs du Pays de Redon pour **l'année scolaire 2021/2022.**

ARTICLE 2

Cet accueil s'effectue exclusivement sur les créneaux définis en annexe. Ces horaires pourront être modifiés en raison des nécessités du service piscine ou de la demande de **l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE.** Toute modification devra être entérinée par l'accord de REDON Agglomération et annexée à la présente convention.

Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 33 / 53
P 0309
Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

ARTICLE 3

Une facture sera éditée en fin de cycle. Les séances réservées pour un cycle sont dues sur la base du tarif fixé par délibération de REDON Agglomération, même si elles n'ont pas été utilisées, soit :

- 1 couloir : 30.50€
- Bassin ludique entier (équivalent à 2 couloirs) : 61€
- ½ bassin ludique (équivalent à 1 couloir) : 30.50€
- Fosse à plongée (équivalent à 1 couloir) : 30.50€

+ 25€ le coût de surveillance bassin, divisé par le nombre d'établissements utilisant le même bassin.

ARTICLE 4

Durant ces créneaux horaires, REDON Agglomération assure l'obligation légale qui lui est faite dans un établissement recevant du public, d'assurer la sécurité et la surveillance constante de ses bassins par du personnel qualifié.

ARTICLE 5

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE assure quant à lui son obligation d'encadrement des cours, selon les normes du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 6

Une carte magnétique sera délivrée au professeur responsable. Cette carte permettra l'accès du groupe à la piscine exclusivement sur les créneaux définis en annexe. Cette carte est prêtée gracieusement et sera restituée à la Piscine en fin de saison. Pour les cartes complémentaires créées en cours d'année pour des raisons de confort des professeurs, de pertes... elles seront facturées suivant délibération de REDON Agglomération pour **un montant de 10.00€ TTC la carte.**

ARTICLE 7

Un extrait du **P**lan d'**O**rganisation de la **S**urveillance et des **S**ecours et le **R**èglement **I**ntérieur sont remis à **l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE.** Celui-ci est tenu d'en prendre connaissance et de les mettre en œuvre.

P 0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 34 / 53

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

ARTICLE 8

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE s'engage à respecter les consignes d'utilisation suivantes :

- Chacun doit passer sous la douche et se savonner
- Tout matériel mis à l'eau doit faire l'objet d'un nettoyage sous la douche
- Le port de chaussures sur les plages autour des bassins est strictement interdit
- Le port du short ou du bermuda est interdit
- Des enfants dispensés de baignade mais participant à l'activité sous la conduite d'un enseignant, peuvent être admis au bord du bassin, à condition d'être en tenue de sport légère (short - tee-shirt - pieds déchaussés). L'effectif est limité à 4 individus.

Pour parfaire le respect des règles sanitaires, REDON Agglomération se réserve la possibilité de compléter cette liste par courrier.

ARTICLE 9

En cas de non respect par l'établissement des dispositions de la présente convention, il sera mis fin à celle-ci, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10

La présente convention prend effet à compter du **13 septembre 2021 au 24 juin 2022.**

Fait à Redon, le

Pour REDON Agglomération

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur des Activités de Loisirs

Joël GUERIVE

Pour le Conseil Régional de Bretagne

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour l'Etablissement
Le Proviseur

D. BACHELOT

P 0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 35 / 53

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Annexe : Créneaux d'Accueil 2021-2022 (Lycée Beaumont)

Pour la période 1 : du 13 septembre 2021 au 22 octobre 2021

Lundi	16h00 – 16h50	3 C

Pour la période 2 : du 08 novembre 2021 au 17 décembre 2021

Lundi	16h00 – 16h50	3 C
Jeudi	16h00 – 16h50	3 C

Pour la période 3 : du 03 janvier 2022 au 04 février 2022

Jeudi	16h00 – 16h50	3 C

Pour la période 4 : du 21 février 2022 au 08 avril 2022

Jeudi	16h00 – 16h50	3 C

Pour la période 5 : du 25 avril 2022 au 24 juin 2022

Jeudi	16h00 – 16h50	3 C

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

➲ *Article 2.*

A. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Cercle Paul Bert Gayeulles, met à disposition les locaux désignés ci-dessous :
La salle escalade sis 32 rue de la Marbaudais 35700 RENNES (entrée : Au Clair Détour) qui comprend :

- ***La partie SAE (structure artificiel d'escalade) et la partie PAN***
- ***Les vestiaires et les douches (Qté 2)***
- ***Les sanitaires (Qté 1)***
- ***Le libre accès aux échelles pour la remise en place des cordes***
- ***Le local matériel si mise à disposition de celui-ci***
- ***Le hall d'entrée***

Le signataire de cette convention s'engage à :

- S'assurer de sa garantie « responsabilité civile d'organisateur » et des garanties concernant les risques de l'activité escalade, ainsi que des biens propres des personnes utilisatrices.
- Faire appel aux services de Police en cas d'effraction ou d'agression.
- Supporter le coût des dégradations éventuelles (locaux et matériels d'escalade).
- Respecter le règlement et le mode de fonctionnement ci-dessous.

B. REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE D'ESCALADE

1 – les locaux

- Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux non mentionnés par la présente convention (à savoir : salle de danse, bureau, local club, atelier, foyer jeune, …)
- Pendant la durée d'utilisation de la salle, toutes les portes (vestiaires, sanitaires, entrée, secours) doivent rester ouverte et libre d'accès (non encombré).
- Pour le confort de tous, merci de respecter la propreté des lieux et de signaler toutes dérives en appelant le secrétariat du Cercle Paul Bert Gayeulles (02 99 63 19 13).
- Le stockage ou le stationnement des moyens de locomotions (vélo ou engin à moteur) est interdit dans le bâtiment.

2- la structure artificielle d'escalade

- Il est formellement interdit de déplacer les prises d'escalade misent en place sur la SAE.
- Les usagers s'engagent à nettoyer la magnésie restée sur le sol.
- Ils s'engagent à respecter le créneau horaire qui leur a été imparti.
- L'utilisation du téléphone est exclusivement réservée au responsable du groupe en cas d'urgence.
- Il est formellement interdit de se déplacer et de grimper dans la salle avec des chaussures d'extérieur.
- Sur la zone de pan les sacs à magnésie sont interdits pour le confort de tous.
- Le local matériel *(si mise à disposition)* doit être rendu dans son état normal d'utilisation et ce pour le confort de tous :
  - Chaussons d'escalade rangé par 2 (attaché par les lacets) et trier par taille dans les caisses prévues à cet effet
  - Harnais d'escalade accroché par le pontet sur les crochets mis à disposition
  - Dégaines rangés par 3
  - Les Systèmes d'assurage et les connecteurs (mousqueton) doivent rester accrochés par 2 (en non sous forme de chaîne)
  - Vérifier que l'inventaire du matériel escalade soit conforme aux quantités indiquées

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

P 0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 38 / 53

- **Les cordes étant d'usage collectif, elles doivent être réinstallées pour une pratique en moulinette (passées dans les 2 wichards du relais à l'issue d[illegible]**

- **La présence de tapis de réception n'est en aucun cas une garantie suffisante de sécurité et ne dispense pas d'une parade efficace.**

Le Cercle Paul Bert Gayeulles ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de cette pratique par l'utilisateur au titre de ses membres.

C. MODE DE FONCTIONNEMENT

- Un jeu de clefs sera remis à l'emprunteur contre un chèque de caution. Il s'engage à le redéposer à la fin de sa convention. De même, il s'engage à ne pas effectuer de double de ce trousseau.
- La personne qui ouvre la salle doit, après l'ouverture du rideau métallique, déconnecter le système d'alarme du rouge au vert, et ce de l'extérieur.
- En cas de négligence dans l'utilisation de l'alarme, les interventions de la société de surveillance vous seront facturées.
- Après utilisation, toutes les portes (attention à bien tirer les portes vitrées) ainsi que les lumières doivent faire l'objet d'une vérification de la part du responsable du groupe.
- Il doit sortir pour reconnecter le système d'alarme, en veillant à ce que le voyant de détection au-dessus de la porte d'accès à la salle soit éteint.
- Il veillera à verrouiller la porte et le rideau extérieurs. Et s'assurera de la fermeture de toutes les issues.

Périodes : **Du 14/09/2021 au 06/05/2022**
Horaires : **Voir planning**
Jours : **Voir planning**

Périodes :
Horaires :
Jours :

• Les créneaux ne fonctionnent pas pendant les vacances scolaires.
• ~~Les créneaux fonctionnent pendant les vacances scolaires~~

(Barrer la mention inutile)

➲*Article 3. ENCADREMENT*

(Suivant la demande spécifique du groupe)

Période(s) :

Nombre d'heures annuelles :

Tarif horaire : **30€**

Total 1 :

P 0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 39 / 53
Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

➲*Article 4. FRAIS D'UTILISATION*

Coût horaire : **15€**
Nombre heures annuelles : **En fonction du planning annuel**

Total 2 :
Coût total :

Le matériel d'escalade est mis à disposition aux conditions suivantes :

- Le matériel d'escalade mise à disposition est sous la responsabilité du responsable de séance, il doit donc :
  - Contrôler la quantité de matériel présent à son arrivée et à son départ et signaler tout manque de matériel à la direction du Cercle Paul Bert Gayeulles en appelant le 02 99 63 19 13.
  - Connaître les différentes méthodes d'utilisation de celui-ci et connaître les risques encourus par son utilisation.
  - Contrôler visuellement en début de séance le matériel qu'il va utiliser pendant la séance et doit savoir reconnaître une anomalie ou un défaut sur celui-ci.
    Le matériel défectueux ou suspicieux devra être systématiquement écarté et déposé dans la boite « EPI défectueux » présent dans le local matériel avec une étiquette précisant l'objet de sa mise au contrôle.
  - Ranger le matériel correctement à la fin de sa séance (Cf règlement intérieur)

- Toute disparition ou dégradation volontaire de matériel pourra faire l'objet de facturation auprès des utilisateurs concernés

Caution :

➲*Article 6. REGLEMENT*

Responsabilité

Le Cercle Paul Bert Gayeulles se décharge de toute responsabilité concernant les biens des usagers. L'utilisateur s'engage à :

- Prendre les mesures propres à assurer le bon déroulement de l'activité et la sécurité des personnes de son groupe.
- Prendre toutes les dispositions préalables concernant l'utilisation optimales des issues.

Attention : Tout manquement au règlement et au mode de fonctionnement impliquera votre propre responsabilité et pourra engendrer une résiliation de la convention.

➲*Article 7. DUREE DE LA CONVENTION*

La présente convention est conclue pour une durée de **9** mois à compter de la signature, jusqu'au terme prévu dans l'article 2.

➲*Article 8. RESILIATION DE LA CONVENTION*

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par notification écrite. Si l'un des organismes ne remplit pas l'une de ces obligations et ne remédie pas à tel manquement dans les 15 jours, après avoir été informé oralement ou par écrit.

P 0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 40 / 53

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

➲*Article 9. PIECES A FOURNIR*

☐ Statuts de l'organisme,
☐ Copie de l'assurance responsabilité civile de l'organisateur avec numéro police d'assurance.
☐ Garantie des personnes présentes.

➲*Article 10. INTEGRALITE DE LA CONVENTION*

Le présent accord constitue l'intégralité des conventions entre les trois parties ne pourra être modifié que par un avenant signé par elles.

Rennes, le 15/10/2021
Pour le CPB Gayeulles

Rennes, le 15/10/2021
Pour le Conseil Régional
Signature, lu et approuvé

Rennes, le 15/10/2021
Pour le Lycée Jean Jaurès
Signature, lu et approuvé

D. THOUNYRE
LYCÉE JEAN JAURÈS
24, rue Victor Rault
BP 80533
35205 RENNES CEDEX 2
Tél. : 02 99 65 15 66
SIRET : 193 500 311 00017

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article 34 de la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, la présente convention fixe le cadre contractuel de mise à disposition des installations et équipements sportifs de la Ville de Lorient afin de permettre aux établissements scolaires la réalisation des programmes scolaires d'Education Physique et Sportive.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'établissement scolaire et son association sportive à utiliser les espaces municipaux en vue de permettre aux élèves l'exercice des activités physiques et sportives.
- de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de cette mise à disposition.

Article 2 – Equipements et installations mis à disposition.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'établissement les installations sportives figurant au planning de l'année scolaire.

L'établissement scolaire pourra disposer des matériels sportifs communs qui équipent les différents sites.

Article 3 – Périodes et plages horaires d'utilisations des installations

La période d'utilisation des installations est définie par le planning de l'année scolaire.

Ce planning d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement.

Les parties s'engagent à respecter strictement ce planning pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Article 4 – Conditions d'utilisation des installations et équipements.

L'établissement s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination et à l'activité autorisée, dans le respect des règles de sécurité et du planning mentionné à l'article 3.

L'établissement est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en informer le cocontractant dans un délai raisonnable.

Article 5 – Sécurité

L'établissement s'engage, préalablement à toute utilisation des installations :

- A prendre connaissance et faire respecter le règlement intérieur des installations.
- A prendre connaissance du règlement de sécurité mentionnant ainsi les issues d'évacuation.
- A localiser l'emplacement des extincteurs.

Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 43 / 53
Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

- A contrôler les entrées et sorties des élèves.
- A signaler à la Ville tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

Article 6 – Responsabilités – assurances

L'établissement assume la responsabilité résultant tant de son activité que celle de son association sportive au sein des installations et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le planning prévu à l'article 3.
Il devra souscrire pendant la durée de la convention, une police d'assurance couvrant, pour des capitaux suffisants, ses biens propres éventuels ainsi que les risques locatifs (incendie explosion, risques électriques, dégâts des eaux, bris de glaces...), le recours des riverains ou du voisinage, de son personnel, des usagers et des tiers et de façon générale contre tous les risques et recours en responsabilité dont il doit répondre en sa qualité d'occupant à l'occasion de dommages qui surviendraient aux personnes, aux biens meubles ou immeubles dans le cadre de ses activités.

A la signature de la présente convention et à toutes réquisitions de la Ville,

l' Etablissement devra justifier de ses assurances et du paiement des primes par production de la police et des quittances. L'Etablissement fournira annuellement une attestation d'assurance justifiant des garanties ci-dessus mentionnées.

L'Etablissement s'engage à informer le Maire ou son représentant de tout sinistre s'étant produit dans les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Ces dispositions n'engagent pas la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances souscrites par l'Etablissement s'avérerait insuffisant.

La Ville assure les responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire des installations et équipements mis à disposition.

Article 7 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations à sa charge définies par la présente, la convention sera résiliée à l'issue d'une période d'un mois suivant une mise en demeure de se conformer à ses obligations, effectuée à l'initiative de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse. La partie à l'initiative de la mise en demeure en adresse copie à la troisième partie.

La convention peut-être résiliée à tout moment par l'une des parties à l'issue d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux 2 autres parties.

Article 8 – Dispositions financières

L'établissement s'engage à participer aux frais de fonctionnement des installations mises à sa disposition pour la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS).

A ce titre et compte tenu du montant de la dotation qui est attribuée chaque année par la Région, l'établissement reversera le montant de cette dernière au regard des installations utilisées

- Installations couvertes
- Installations de plein air
- Piscines

P 0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 44 / 53

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Dans le cas où la Région n'apporte pas de dotation à l'établissement, la Ville établira un titre de recette à l'Etablissement au regard des heures utilisées durant l'année scolaire selon le planning défini.

Article 9 – Facturation et paiement

Dès le vote de la dotation annuelle par la collectivité de rattachement, cette dernière en informera par courrier dans un délai d'un mois le propriétaire qui établira un titre de recettes au plus tard à la clôture de l'année civile.

Article 10 – Exécution de la convention

La présente convention remplace et annule les précédentes conventions, prend effet à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Elle sera renouvelée pour les 2 années scolaires **suivantes** par décision expresse de la Ville sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée trois mois avant la fin de l'année scolaire.

Elle pourra faire l'objet **d'avenants** qui pourront modifier :

- Le mode de détermination et le montant de la participation prévus à l'article 8.
- Toute autre disposition

Article 11 – Litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litige ou de contestation concernant l'application de la présente convention pour parvenir à un accord amiable.

Dans le cas ou aucun accord concernant ce litige ou cette contestation n'aurait pu être trouvé, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Lorient le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Région
Le Président
du Conseil Régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour l'établissement scolaire
Le Chef d'établissement

Michel Coussi

LYCÉE DUPUY DE LÔME
Le Proviseur
M. COUSSI
LORIENT

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Sports et Activités Physiques

Fabien AUDARD

P 0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 45 / 53

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

SPADIUM

Pontivy Communauté

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PONTIVY COMMUNAUTE 2021-2022

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

Préambule

Par délibération en Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2011, Pontivy Communauté, ci-après dénommé le concédant, a choisi de confier la construction et l'exploitation de la piscine sport-loisirs à la société CABO (Complexe Aquatique de Bretagne Orientale), ci-après dénommé le concessionnaire,
Le concédant a en outre imposé au concessionnaire des créneaux dédiés à l'accueil et l'encadrement auprès des écoles primaires.

ENTRE LE CONCEDANT

Représenté par Monsieur Bernard Le Breton, Président de Pontivy Communauté, habilité à l'effet des présentes par délibérations du conseil communautaire, n°02-CC16.07.20 et n°07-CC16.07.20 ;

ET LE CONCESSIONNAIRE

Représenté par Monsieur Alain L'Helguen, Président de la SARL dénommée CABO (Complexe Aquatique de Bretagne Orientale), située au 6 rue de la Comtesse de Carbonnière - 29200 BREST.

ET L'ETABLISSEMENT ..... Lycée Joseph Loth .....[1]

représenté par ..... Monsieur David Bourdais, Proviseur .....[2]

Mail : ..... N° de téléphone .....

Ci-après, dénommé « l'établissement ».

ET L'AUTORITE DE TUTELLE (DEPARTEMENT / REGION)

..... Région Bretagne .....[3]

représenté par ..... Monsieur le président .....[4]

Mail : ..... N° de téléphone .....

Ci-après, dénommé « l'établissement ».

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations sportives et équipements décrits en annexe.

1 Préciser le nom de l'établissement
2 Préciser les fonctions, et nom / prénom
3 Préciser le nom de l'établissement
4 Préciser les fonctions, et nom / prénom

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

P 0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 46 / 53

Article 2 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION
Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement les installations sportives et équipements figurant en annexe à la présente convention.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est conclue pour une durée d'un an, valable pour l'année scolaire.

Article 4 : PERIODE ET PLAGES HORAIRES
La période d'utilisation des installations et équipements est définie dans document transmis dans l'annexe intitulée « Planning SECONDAIRES Spadium 2021-2022 ».

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS
L'établissement s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'établissement est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Article 6 : CONDITION D'ACCES
Le concessionnaire délivrera au responsable de la classe une carte électronique, permettant d'accéder à la piscine.

A chacun de ses passages, l'enseignant en charge de la classe devra systématiquement renseigner la fiche de présence prévue à cet effet.

Il veillera à ce que l'accès de la classe se fasse dans le respect des consignes de sécurité, et des horaires précisés en annexe.

Article 7 : REGLEMENT INTERIEUR ET SECURITE
Le règlement intérieur ainsi que le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) définissent les conditions d'accès, d'hygiène, et de sécurité de l'équipement.

Les enseignants s'engagent à respecter le règlement intérieur ainsi que le POSS. Ils veilleront à appliquer et respecter toutes les consignes données par le personnel de l'équipement.

Article 9 : RESPONSABILITES – ASSURANCES
L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques nés de son activité et de l'utilisation de l'installation et des équipements.

Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES - TARIF HORAIRE
Conformément à la délibération du Conseil communautaire N°18-CC.30.03.21 fixant les tarifs d'accès pour les écoles hors du territoire au sein des piscines de Pontivy Communauté :

- Etablissements secondaires localisés sur le territoire : 58.20€ l'heure.
- Autres établissements : 67.10€ l'heure.

Fait à Pontivy....., le 02/03/2021

En quatre exemplaires originaux

Le Concédant	Le Concessionnaire	Pour l'Établissement	Pour le Département
Bernard Le Breton	Ou son représentant	David Boudan	ou la Région
Par délégation, pour le président Le Vice-président Laurent SANIVET	SPADIUM SARL Complexe Aquatique de Bretagne Orientale Capital de 20 000 € Zone de Pont Er Horn 56300 PONTIVY RCS 524 893 393 00024 APE 9311Z N° TVA FR OD 524 893 393	25/01/2021	

1340

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

P 0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 47 / 53

CONVENTION

D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX

Annexe

Descriptif des installations sportives

Année scolaire 2021-2022

Nom du propriétaire : Pontivy Communauté

Nom de l'établissement : .....

Nature de l'installation :

- Gymnase ☐
  - Chauffé ☐
  - non chauffé ☐
- aire de plein air ☐
- piscine ☑
- autres ☐

Descriptif des équipements et matériels mis à disposition :

Piscine SPADIUM PONTIVY :

- 1 grand bassin de 25mx16m (6 lignes d'eau – prof. max. 1,90m ; prof. min. 1,40m)
- 1 petit bassin ludique, comprenant 3 lignes d'eau d'une surface d'environ 200 m² (prof. max 1,40m ; prof. min. 0,90m,)
- 3 vestiaires « homme »
- 3 vestiaires « femme »

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

PLANNINGS PREVISIONNELS COMPLEXE AQUATIQUE SPADIUM
ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

TRIMESTRE 1 du lundi 06/09/2021 au vendredi 26/11/2021 inclus — Soit 10 séances

2021-2022 SPADIUM PONTIVY	Lundi				Mardi				Mercredi				Jeudi				Vendredi			
	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.
8h30 - 9h30	JASI	1ère	35	non	JASI	Term	70	non	JASI LP BLAVET	Term 2nde BAC	35 20	non	COLL Rolland LP BLAVET	6e Term	55 20	oui	Lycée Loth	Seconde	40	oui
11h00 - 12h00 Mercredi : 10h45 - 11h45	LP BLAVET Coll Ste Jeanne ROHAN	Term 6è	20 55	non oui	JASI Coll Ste Anges	1ère 6ème	35 60	non oui	LEGTA LP BLAVET	2nde pro 2nde BAC	35 20	oui	Coll Ste Anges JASI	6ème Term	60 35	oui non	Lycée Loth Coll Le Bec - ROHAN	Termin 6ème	35 27	oui
16h00 - 17h00	JASI [illegible]	Term [illegible]	30	non oui	JASI LP BLAVET	1ère 1ère bac	50 20	non					EGTA	BTS	20	non				
			140				235				110				190				107	

TRIMESTRE 2 du lundi 29/11/2021 au vendredi 11/03/2022 inclus — Soit 11 séances

2021-2022 SPADIUM PONTIVY	Lundi				Mardi				Mercredi				Jeudi				Vendredi			
	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.
8h30 - 9h30	JASI	1ère	30	non	COLL Rolland	6e	68	oui	COLL Rolland	5ème	55	oui	JASI	1ère	70	non	COLL Langlais JASI	6ème Term	60 30	oui
11h00 - 12h00 Mercredi : 10h45 - 11h45	JASI Coll Le Bec - ROHAN	1ère 5ème	35 26	non oui	Coll Charles Langlais LP BLAVET	5ème CAP	60 30	oui	JASI	Term	35	non	LEGTA COLL Langlais	2nde A 5ème	25 60	oui	COLL Langlais JASI	6ème Term	60 35	oui non
16h00 - 17h00	JASI [illegible]	Term [illegible]	30	non oui	JASI	1ère	70	non					LEGTA	BTS2	20	oui				
			141				228				92				175				187	

TRIMESTRE 3 du lundi 14/03/2022 au vendredi 10/06/2022 inclus — Soit 10 à 11 séances selon les jours considérés

2021-2022 SPADIUM PONTIVY	Lundi				Mardi				Mercredi				Jeudi				Vendredi			
	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.	Etbt	Classe	Effectif	Bassin apprent.
8h30 - 9h30	LEGTA	1ere G	25	oui	Lycée Loth LEGTA	Seconde 2nde B	70 25	oui oui	Lycée Loth LEGTA	Terminale Term STL	35 20	oui	Lycée Loth	Seconde	70	oui	COLL Rolland LEGTA	5e 1ère ST	58 30	oui oui
11h00 - 12h00 Mercredi : 10h45 - 11h45	JASI Coll Le Bec - ROHAN	1ère 6ème	35 26	non oui	Coll Ste Anges JASI	6ème 1ère	60 35	oui non	Lycée Loth	Terminale	35		Coll Ste Anges	6ème	75	oui	Coll Ste Jeanne ROHAN Coll Le Bec - ROHAN	6ème 6ème	55 27	oui oui
16h00 - 17h00	LEGTA Lycée Loth	2nde C Seconde	25 35	oui oui	Lycée Loth	Seconde	70	oui					[illegible]			oui				
			146				260				90				145				180	

MAJ 25/08/2021

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

PARTENARIAT PUBLIC – PUBLIC
Restauration scolaire

Il est convenu entre :

• La Région Bretagne, ci-après dénommée « la Région », représentée par son président, M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° du ;

• Le lycée Julien Crozet de Port-Louis, représenté par la proviseure du lycée, Mme Audrey RICO, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° du ;

• La commune de Port-Louis, représenté par le maire de la commune, M. Daniel MARTIN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° du ;

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L. 214-6 et L. 421-23 ;
Vu l'article L. 2511-6 du code de la commande publique ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent partenariat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Lycée Julien Crozet de Port-Louis et la commune de Port-Louis mettent en œuvre une coopération public public relative à la restauration scolaire.

Il est à noter que ce partenariat fait l'objet d'une déclaration par le lycée aux autorités compétentes et est soumise à l'autorisation de dérogation d'agrément.

Article 2 Mission de service public

En vertu de l'article L. 214-16 du code de l'éducation, La région assure la restauration des élèves dans les établissements dont elle a la charge.

En application de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Dans ce cadre, il est compétent pour mettre en œuvre le service public de restauration des élèves des écoles maternelle et primaire.

La restauration scolaire est donc une mission de service public commune à la Région et la commune.

Article 3 - Description du partenariat

Le partenariat concerne l'élaboration conjointe des repas du lycée et de l'école ainsi que la fourniture en liaison chaude de l'école primaire de Port-Louis et d'une classe maternelle de grande section pour le déjeuner, sur la base de 70 repas en moyenne.

Un référent sera désigné de part et d'autre afin d'assurer au mieux cette prestation. Chaque changement de référent devra être communiqué.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Les repas sont fournis les jours d'ouverture du service restauration du lycée Julien Crozet de Port-Louis, soit les :

- Lundis
- Mardis
- Jeudis
- Vendredis

L'élaboration des repas et la fourniture en liaison chaude des repas ne sera pas assurée les jours fériés, pendant les périodes de congés scolaires et pendant les périodes de fermeture exceptionnelle du lycée.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre du partenariat

Le lieu de production des repas est le service de restauration du lycée Julien Crozet de Port-Louis.

Le lycée est chargé de :

- Concevoir des menus et gérer des stocks alimentaires,
- Garantir l'hygiène alimentaire et la sécurité,
- Assurer la distribution des repas des lycées,
- Assurer la maintenance des matériels,
- Assurer l'encadrement du service de restauration.

La commune de Port-Louis est chargée d':

- Assurer le contrôle des températures des repas de l'école primaire avant le retrait,
- Assurer le transport des repas vers l'école primaire,
- Assurer la distribution des repas au sein du restaurant scolaire de l'école primaire,
- Assurer le nettoyage des contenants nécessaires au transport.

Les agents du service restauration Région ainsi que l'agent communal affecté à la restauration du lycée de Port-Louis sont chargés conjointement de :

- Préparer, dresser les repas,
- Assurer le nettoyage des surfaces et des locaux (production, vaisselles, matériels)
- Suivre les protocoles HACCP.

Afin de réaliser les missions conjointes, un agent de la commune de Port-Louis est missionné au service de restauration du lycée à hauteur de 765 heures annuelles, soit 21,25 heures hebdomadaires sur 36 semaines. Dans le cadre de ses missions de pilotage de la restauration, le lycée Julien Crozet est chargé de proposer chaque année (en juin) un planning hebdomadaire de travail pour l'agent communal. Le planning définitif est validé par la commune et le lycée. Le lycée s'engage à fournir à la commune un relevé d'heures mensuel pour l'agent communal. Ce relevé sera transmis avec la facture mensuelle.

Durant sa période de travail au sein du service de restauration du lycée, l'agent communal est sous l'autorité fonctionnelle du lycée (par délégation, sous l'autorité fonctionnelle de l'encadrant du service de restauration) mais demeure sous l'autorité hiérarchique de la commune qui exerce pleinement ses responsabilités d'employeur : assurance, fourniture des équipements individuels, rémunération, formation…

La commune de Port-Louis, par l'intermédiaire du chef d'établissement de l'école primaire, s'engage à communiquer au service de gestion du lycée, par mail, les effectifs prévisionnels journaliers de la semaine S le lundi de la semaine S-1 avant 12h.

Les modifications éventuelles d'effectifs, hors sorties scolaires ou tout autre évènement programmé, seront fournis en jour J et transmise au plus tard la veille.

Repas du	Modification des effectifs prévisionnels jusqu'au
Lundi	Vendredi – 11h

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

Mardi	Lundi – 11h
Jeudi	Mardi – 17h
Vendredi	Jeudi – 11h

Sans information écrite d'annulation ou de modification dans les délais exposés ci-dessus, les repas commandés seront facturés.

En cas de fermeture exceptionnelle du lycée ou du service de restauration, le lycée s'engage à en informer le bénéficiaire dans les meilleurs délais mais ne s'engage pas à mettre en œuvre une solution de remplacement.

Article 5 – La composition des repas destinés aux élèves de l'école primaire

Le lycée Julien Crozet de Port-Louis et la commune de Port-Louis adaptent conjointement les menus définis par le lycée pour les lycéens afin d'établir conjointement les menus destinés aux élèves de l'école primaire et de la classe maternelle. Ces derniers sont réalisés conformément aux obligations du P.N.N.S. Les menus prévus peuvent être modifiés par le lycée en cas de nécessité (en lien avec des contraintes de gestion des stocks par exemple).

Les repas fournis en liaison chaude à la commune de Port-Louis seront composés de la manière suivante :

Pour les déjeuners et dîners :

- ✓ 1 entrée ;
- ✓ 1 élément protidique (origine animale ou végétale);
- ✓ 2 garnitures : 1 féculent et 1 légume ;
- ✓ 1 laitage au choix (fromage, yaourt) ;
- ✓ 1 dessert.

Le pain, la salade, les condiments sont inclus dans le repas.

Les plats destinés à être consommés chauds seront maintenus en liaison chaude.

Les plats sont servis en liaison chaude ou froide dans des bacs gastronomiques fournis par le lycée et placés dans des cantines isothermes et plaques eutectiques fournies par la commune de Port-Louis.

Les plats chauds sont maintenus en armoire chaude fournie par la commune de Port-Louis.

La commune transmet au lycée un tableau, réactualisé autant que de besoin, recensant les noms, prénoms et allergies alimentaires de chaque élève concerné. En cas de P.A.I. (projet d'accueil individualisé), le document est transmis par la commune à l'établissement et co-signé par le chef d'établissement.

Article 6 - Retrait des repas préparés à l'attention des élèves de l'école primaire :

Les repas seront acheminés en direction du restaurant communal par les agents de la commune de Port-Louis via un couloir annexe. Le lycée mettra à disposition de la commune le matériel nécessaire au transport des repas.
La commune de Port-Louis s'engage à transporter, conformément à la réglementation française applicable, toutes les marchandises en respectant notamment pour les produits alimentaires périssables, les températures de conservation.

Les retraits des repas seront organisés à chaque jour de consommation entre 11h15 et 11h45.

La commune de Port-Louis s'engage préalablement à chaque enlèvement, à inspecter et contrôler les points ci-après:

- La température des plats ;
- La date limite de consommation (DLC) et/ ou la date limite d'utilisation optimale (DDM) ;
- L'intégrité des conditionnements.

Les agents de la commune en charge du retrait devront confirmer après contrôle, la conformité des repas fournis en apposant une signature sur le bon de livraison qui précisera :

- La date et l'heure de départ ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

- Le bénéficiaire ;
- La composition des denrées cédées ;
- Le nombre de portions par composante ;
- Le relevé de température effectué au moment du retrait en présence d'un agent de l'établissement du lycée.

Ce document est établi en deux exemplaires (le service de restauration et service gestion du lycée) au moment de l'enlèvement des repas.

La signature de ce bon entraînera le transfert de propriété et des risques au profit de la commune de Port-Louis qui prend en charge l'enlèvement des repas sous sa seule et entière responsabilité.

Article 7 - Retour des contenants :

Après utilisation, la commune de Port-Louis restitue tous les contenants et matériel (Bacs gastronomiques et conteneurs isothermes) propres. Pour des questions d'organisation, ils seront ramenés après chaque service ou le lycée fournira deux lots de conteneurs.

Le lycée les relave et les désinfecte.

Article 8 - Responsabilité hygiène et Sécurité alimentaire

En matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, la responsabilité du lycée s'arrête à la porte de son service de restauration, la commune devient responsable des conditions de transport, de conservation et de service des préparations. Dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire du lycée, un document de traçabilité accompagne chaque livraison (Cf. article 6 document de traçabilité).

La commune renonce aux plats témoins du fait de la non-manipulation des denrées sur le restaurant de l'école. En cas de suspicion de Toxi-Infection Alimentaire Collective, le lycée tient à disposition des autorités compétentes, les plats témoins des plats préparés.

En cas d'alerte sanitaire, le lycée doit :

- Transmettre systématiquement à la commune de Port-Louis (par téléphone, puis confirmation par mail) tous les messages de retrait ou de rappel qui concernent les produits susceptibles d'avoir été donnés ;
- Archiver les éléments de preuve de cette transmission pendant l'année en cours et pour trois ans.

En parallèle, la commune est tenue de :(procédure à établir, annexe, acteurs, contacts, PMS)

- Communiquer l'identité de l'interlocuteur privilégié pour la gestion de ces alertes ;
- S'engager à traiter l'information transmise par le lycée et à pratiquer le retrait ou le rappel des produits.

Article 9 – Participation financière de la commune

Le coût global de la prestation par repas comprend les charges inhérentes à l'ensemble des charges de la prestation en dehors des coûts de personnel et de la participation des usagers reversée à la Région (taux fixé à 22.5% - cf. convention Région-EPLE Article 1.3 – Restauration - Participation des usager·ère·s aux dépenses de personnel).

Article 10 : Facturation

Le montant par repas est fixé à 4,26 € pour les élèves et pour les commensaux des écoles maternelle et primaire concernées.
Ce prix comprend : le coût des denrées, la participation aux charges communes (fluides, produits d'entretien…), les frais de matériel, les frais liés au bâti et les frais liés à la maintenance. La facture est établie en fin de mois par le lycée à l'attention de M. le Maire de la commune de Port-Louis, sur la base du nombre de repas commandés par l'école primaire, en tenant compte des éventuelles modifications qui auront été effectuées dans les délais

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0309_01-CC

précisés à l'article 3. Dans le cas contraire, la facturation sera établie pour le nombre de repas qui auront été réalisés.

Article 11 – Durée du partenariat

Le partenariat est conclu pour une durée de trois ans et renouvelé par tacite reconduction au terme de cette durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties et par lettre recommandée avec accusé de réception à l'échéance du contrat en respectant un préavis d'un mois.

Le présent contrat prend effet à compter de la date de dernière signature.

Article 12 - Modification du partenariat

Le présent partenariat peut être modifié à la demande de l'une des parties. Toute modification des termes du partenariat fera l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

Article 13 - Résiliation

Les parties peuvent renoncer à tout moment à l'exécution du présent partenariat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre.

Article 14 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent partenariat, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à xxx le xxxx

Le Maire de Port-Louis	Le proviseur du lycée Julien Crozet de Port-Louis	Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0310_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 310 – Participer au fonctionnement des établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA, du Conseil régional en date du 2 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **35 252 759,32 €** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- de FIXER les tarifs horaires 2022 permettant de calculer les dotations d'accès aux équipements sportifs extérieurs tels que définis dans le tableau ci-dessous :

SALLES (coût horaire)	AIRES DECOUVERTES (coût horaire)	PISCINES (coût horaire)
14,08 €	10,47 €	39,48 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

- de FIXER pour l'année 2022, le barème par élève à 171,36 euros, pour calculer les dotations breton-gallo ;

- de FIXER pour l'année 2022, les barèmes en euros, permettant de calculer les dotations correspondant à la rémunération des personnels non enseignants des lycées privés sous contrat avec le Ministère de l'Education nationale (forfait d'externat), présentés dans le tableau ci-dessous :

C1	C2	C3	D1	G1	G2	G3
520,80	412,58	616,89	1 205,39	383,33	409,54	435,77

T1	T2	T3	TS1	TS2	TS3
382,01	432,52	442,88	429,94	479,11	500,01

P1	P2	P3
487,80	556,74	583,26

- d'ADOPTER pour l'année 2022, le calendrier de versement des forfaits d'externat, comme suit :

Pour le forfait d'externat - part « personnels » : la globalité de la somme votée lors de la Commission permanente du 28 février 2022, sera versée en trois fois comme suit :

- Premier versement à hauteur de 40 %, au plus tard le 31 mars 2022,

- Deuxième versement à hauteur de 30 %, au plus tard le 31 mai 2022,

- Troisième versement à hauteur de 30 %, au plus tard le 31 juillet 2022.

Pour le forfait d'externat - part « matériel » :

- Commission permanente du 28 février 2022 : attribution de 70 % du montant de la dotation 2021 ;

- Commission permanente du 9 mai 2022 : attribution du solde ;

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes de la convention prévoyant les conditions d'utilisation d'une piscine par le Lycée privé Marcel Callo de Redon qui apparaît dans le tableau n°2.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0310 - Participer au fonctionnement des établissements privés
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FPR22017	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	1 096 381,96
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	FPR22030	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	952 656,95
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FPR22066	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	780 668,18
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FPR22063	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	721 000,98
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FPR22062	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	710 206,21
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	FPR22038	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	643 501,94
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FPR22060	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	615 636,24
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FPR22052	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	613 804,40
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FPR22069	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	545 827,95
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FPR22049	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	545 802,29
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FPR22039	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	543 148,46
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FPR22013	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	514 999,36
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FPR22068	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	510 532,62
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FPR22046	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	477 170,49
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FPR22048	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	470 092,66
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FPR22050	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	454 380,42
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29200 BREST	FPR22016	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	453 789,61
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FPR22054	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	434 241,82
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FPR22042	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	422 251,63
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FPR22047	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	391 278,18
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FPR22059	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	389 768,07

Délibération n° : 22_0310_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FPR22043	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	376 576,10
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FPR22065	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	368 343,15
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	FPR22034	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	359 441,69
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FPR22018	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	353 031,37
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FPR22028	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	338 888,44
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FPR22004	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	333 579,32
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR	FPR22061	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	332 823,80
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FPR22020	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	327 451,23
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FPR22002	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	324 692,85
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FPR22001	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	321 616,41
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FPR22032	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	298 235,57
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	FPR22051	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	283 664,20
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FPR22070	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	280 165,06
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FPR22056	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	279 739,82
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FPR22019	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	278 174,96
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FPR22031	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	277 250,04
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FPR22005	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	259 161,48
LP PRIVE ST GABRIEL 29120 PONT-L'ABBE	FPR22029	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	244 944,67
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	FPR22024	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	226 828,92
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FPR22027	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	203 548,23
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FPR22044	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	179 469,40
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FPR22058	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	176 260,52
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FPR22014	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	173 265,16
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FPR22015	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	169 762,39
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	FPR22025	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	168 708,07
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FPR22045	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	166 995,26

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FPR22022	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	163 222,02
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FPR22012	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	162 075,98
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FPR22035	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	160 059,66
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FPR22041	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	151 563,10
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FPR22011	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	148 321,11
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FPR22021	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	140 892,66
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FPR22003	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	135 831,82
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FPR22067	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	135 608,40
LYCEE GEN TECHNOLOGIQUE PRIVE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FPR22037	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	134 165,50
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FPR22009	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	127 099,37
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FPR22023	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	124 750,43
AEPEC ST THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FPR22040	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	118 098,60
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FPR22010	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	113 500,51
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FPR22055	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	112 083,45
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	FPR22064	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	108 010,72
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FPR22036	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	105 799,08
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FPR22008	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	100 777,88
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FPR22053	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	97 668,90
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FPR22033	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	93 100,35
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FPR22057	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	71 618,98
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FPR22007	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	70 630,17
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FPR22006	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	60 632,16
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FPR22026	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	54 816,19
SKOLAJ DIWAN AR MOR-BIHAN 56000 VANNES	FPR22071	Forfait externat_2022_Part personnel	Subvention globale	9 966,58
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FPR22090	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021 hors breton-gallo	Subvention globale	624 950,98
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	FPR22102	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	534 572,07

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FPR22132	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	411 783,55
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FPR22129	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	399 932,90
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FPR22126	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	344 384,35
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FPR22128	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	338 356,23
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	FPR22107	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	332 256,11
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FPR22120	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	309 233,23
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FPR22117	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	308 700,63
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FPR22134	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	292 550,70
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FPR22085	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	290 240,65
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FPR22135	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	288 951,86
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FPR22116	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	288 403,88
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FPR22108	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	279 168,86
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FPR22114	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	267 812,43
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FPR22118	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	267 387,82
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FPR22110	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	256 246,09
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FPR22125	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	228 297,45
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FPR22122	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	226 904,01
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29200 BREST	FPR22087	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	226 297,09
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FPR22111	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	212 571,98
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FPR22089	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	210 029,69
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FPR22101	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	208 690,01
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	FPR22105	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021 hors breton-gallo	Subvention globale	197 617,11
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FPR22073	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021 hors breton-gallo	Subvention globale	196 213,14
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FPR22115	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	194 683,93
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR	FPR22127	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	192 031,48
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FPR22131	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021 hors breton-gallo	Subvention globale	187 271,20

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FPR22091	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	181 627,99
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FPR22099	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	174 139,03
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FPR22072	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	165 889,07
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FPR22075	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	152 626,99
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FPR22088	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	144 876,38
LP PRIVE ST GABRIEL 29120 PONT-L'ABBE	FPR22100	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	144 523,39
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	FPR22096	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	140 492,92
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FPR22076	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	136 480,24
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FPR22133	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021 hors breton-gallo	Subvention globale	134 982,37
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FPR22103	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	132 727,04
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FPR22138	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	130 352,19
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	FPR22119	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	130 046,99
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FPR22098	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021 hors breton-gallo	Subvention globale	128 596,26
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	FPR22095	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	118 811,50
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FPR22113	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	117 669,13
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FPR22083	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	107 069,05
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FPR22106	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	102 475,07
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FPR22124	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	101 927,41
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FPR22094	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021 hors breton-gallo	Subvention globale	99 902,66
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FPR22086	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	95 517,22
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FPR22093	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	93 869,78
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FPR22081	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	91 541,04
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FPR22092	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021 hors breton-gallo	Subvention globale	87 579,81
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FPR22084	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	86 195,40
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FPR22112	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	85 157,88
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FPR22082	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	84 572,68

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FPR22109	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	82 221,02
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FPR22121	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	78 141,45
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FPR22140	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021 hors breton-gallo	Subvention globale	76 716,15
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FPR22080	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	73 583,85
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	FPR22130	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	72 510,59
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FPR22137	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	71 598,67
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FPR22074	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	71 538,55
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FPR22123	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	70 033,03
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FPR22079	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	66 895,82
LYCEE GEN TECHNOLOGIQUE PRIVE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FPR22141	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	66 561,48
AEPEC ST THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FPR22139	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	63 040,88
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FPR22136	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	60 990,54
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FPR22078	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	60 446,69
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FPR22097	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021 hors breton-gallo	Subvention globale	51 119,81
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FPR22104	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	46 464,21
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FPR22077	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021	Subvention globale	41 985,87
SKOLAJ DIWAN AR MOR-BIHAN 56000 VANNES	FPR22142	Forfait externat_2022_Part matériel 70% 2021 hors breton-gallo	Subvention globale	4 589,10
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	FPR22173	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	54 420,80
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FPR22195	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	47 697,58
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FPR22191	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	38 936,80
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	FPR22176	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	35 043,12
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FPR22203	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	28 110,04
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FPR22197	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	24 545,78
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FPR22209	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	22 036,49
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	FPR22194	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	21 415,24
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FPR22199	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	21 415,24

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FPR22212	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	21 307,23
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FPR22162	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	21 088,66
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FPR22143	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	19 047,28
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FPR22161	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	18 268,88
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FPR22205	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	17 329,90
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE ST JOSEPH 35300 FOUGERES	FPR22181	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	16 548,14
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FPR22148	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	15 645,98
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FPR22185	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	13 802,88
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FPR22208	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	11 783,80
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FPR22196	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	11 681,04
LYCEE GEN TECHNOLOGIQUE PRIVE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FPR22179	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	11 681,04
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FPR22177	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	10 884,16
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29200 BREST	FPR22158	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	10 821,65
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FPR22183	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	10 326,05
AEPEC ST THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FPR22182	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	9 523,64
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FPR22159	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	9 062,76
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FPR22206	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	8 981,70
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	FPR22166	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	8 843,38
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FPR22152	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	8 843,38
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FPR22189	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022_Antenne de Retiers	Subvention globale	8 760,78
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	FPR22167	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	8 626,80
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	FPR22178	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	8 348,06
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FPR22198	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	7 482,86
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FPR22156	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	6 909,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FPR22202	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	6 115,06

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FPR22164	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	6 038,76
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FPR22174	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 960,05
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FPR22168	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 840,52
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22570 GOUAREC	FPR22144	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 840,52
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FPR22192	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 803,56
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FPR22211	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 665,38
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FPR22146	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 607,42
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FPR22186	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 607,42
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FPR22184	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 250,84
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FPR22172	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 214,23
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FPR22193	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 200,58
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FPR22213	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 176,08
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FPR22215	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 176,08
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FPR22154	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	5 176,08
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FPR22214	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	4 313,40
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FPR22188	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	4 145,40
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FPR22160	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	4 145,40
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FPR22145	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	4 145,40
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FPR22190	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	4 145,40
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FPR22180	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	4 007,22
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FPR22170	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	3 869,04
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR	FPR22204	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	3 869,04
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	FPR22171	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	3 869,04
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FPR22147	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	3 592,68
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FPR22210	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	3 178,14
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FPR22169	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	2 487,24

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FPR22201	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	2 260,16
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FPR22157	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	2 072,76
SKOLAJ DIWAN AR MOR-BIHAN 56000 VANNES	FPR22216	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	1 946,84
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FPR22165	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	1 934,52
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FPR22163	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	1 934,52
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FPR22151	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	1 796,34
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FPR22155	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	1 796,34
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FPR22187	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	1 796,34
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	FPR22207	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	1 658,16
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FPR22200	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	1 381,80
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FPR22175	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	1 381,80
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FPR22149	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	1 243,62
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FPR22150	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	1 105,44
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FPR22153	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2022	Subvention globale	829,08
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FPR22227	Dotation Breton - Gallo 2022	Subvention globale	47 638,08
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FPR22221	Dotation Breton - Gallo 2022	Subvention globale	5 826,24
SKOLAJ DIWAN AR MOR-BIHAN 56000 VANNES	FPR22228	Dotation Breton - Gallo 2022	Subvention globale	4 455,36
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FPR22223	Dotation Breton - Gallo 2022	Subvention globale	4 284,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FPR22219	Dotation Breton - Gallo 2022	Subvention globale	3 427,20
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	FPR22224	Dotation Breton - Gallo 2022	Subvention globale	2 056,32
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FPR22217	Dotation Breton - Gallo 2022	Subvention globale	2 056,32
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FPR22225	Dotation Breton - Gallo 2022	Subvention globale	1 884,96
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FPR22226	Dotation Breton - Gallo 2022	Subvention globale	1 884,96
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FPR22218	Dotation Breton - Gallo 2022	Subvention globale	1 713,60
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FPR22222	Dotation Breton - Gallo 2022	Subvention globale	1 370,88
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FPR22220	Dotation Breton - Gallo 2022	Subvention globale	685,44

Total : 35 252 759,32

Délibération n° : 22_0310_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Délibération n°22_0310_01

Commission permanente du 28 février 2022 Tableau n°2

CONVENTIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipement
256	Lycée privé Marcel Callo - Redon	Communauté de communes Redon Agglomération	Piscine

Participer au fonctionnement des établissements privés - Page 13 / 17

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Réf: A21063 70

Convention d'Accueil des Etablissements Secondaires

Entre

REDON Agglomération
Représentée par son Président, **Monsieur Jean-François MARY**,

d'une part,

Et

Le Conseil Régional de Bretagne
Représenté par son Président, **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD**,

Et

Le Lycée Technique Marcel Callo de Redon
Représenté par son Proviseur, **Monsieur MAISONNEUVE**,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

REDON Agglomération accueille le Lycée Technique Marcel Callo de Redon au sein de la Piscine Sport-Loisirs du Pays de Redon pour **l'année scolaire 2021/2022.**

ARTICLE 2

Cet accueil s'effectue exclusivement sur les créneaux définis en annexe. Ces horaires pourront être modifiés en raison des nécessités du service piscine ou de la demande de **l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**. Toute modification devra être entérinée par l'accord de REDON Agglomération et annexée à la présente convention.

Participation au fonctionnement des établissements privés - Page 14 / 17
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

ARTICLE 3

Une facture sera éditée en fin de cycle. Les séances réservées pour un cycle sont dues sur la base du tarif fixé par délibération de REDON Agglomération, même si elles n'ont pas été utilisées, soit :

- 1 couloir : 30.50€
- Bassin ludique entier (équivalent à 2 couloirs) : 61€
- ½ bassin ludique (équivalent à 1 couloir) : 30.50€
- Fosse à plongée (équivalent à 1 couloir) : 30.50€

+ 25€ le coût de surveillance bassin, divisé par le nombre d'établissements utilisant le même bassin.

ARTICLE 4

Durant ces créneaux horaires, REDON Agglomération assure l'obligation légale qui lui est faite dans un établissement recevant du public, d'assurer la sécurité et la surveillance constante de ses bassins par du personnel qualifié.

ARTICLE 5

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE assure quant à lui son obligation d'encadrement des cours, selon les normes du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 6

Une carte magnétique sera délivrée au professeur responsable. Cette carte permettra l'accès du groupe à la piscine exclusivement sur les créneaux définis en annexe. Cette carte est prêtée gracieusement et sera restituée à la Piscine en fin de saison. Pour les cartes complémentaires créées en cours d'année pour des raisons de confort des professeurs, de pertes... elles seront facturées suivant délibération de REDON Agglomération pour **un montant de 10.00€ TTC la carte.**

ARTICLE 7

Un extrait du **P**lan d'**O**rganisation de la **S**urveillance et des **S**ecours et le **R**èglement **I**ntérieur sont remis à **l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**. Celui-ci est tenu d'en prendre connaissance et de les mettre en œuvre.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

ARTICLE 8

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE s'engage à respecter les consignes d'utilisation suivantes :

- Chacun doit passer sous la douche et se savonner
- Tout matériel mis à l'eau doit faire l'objet d'un nettoyage sous la douche
- Le port de chaussures sur les plages autour des bassins est strictement interdit
- Le port du short ou du bermuda est interdit
- Des enfants dispensés de baignade mais participant à l'activité sous la conduite d'un enseignant, peuvent être admis au bord du bassin, à condition d'être en tenue de sport légère (short - tee-shirt - pieds déchaussés). L'effectif est limité à 4 individus.

Pour parfaire le respect des règles sanitaires, REDON Agglomération se réserve la possibilité de compléter cette liste par courrier.

ARTICLE 9

En cas de non respect par l'établissement des dispositions de la présente convention, il sera mis fin à celle-ci, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10

La présente convention prend effet à compter du **13 septembre 2021 au 24 juin 2022.**

Fait à Redon, le

Pour REDON Agglomération

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur des Activités de Loisirs

Joël GUERIVE

Pour le Conseil Régional de Bretagne

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour l'Etablissement
Le Proviseur

Lycée Marcel CALLO
M. MAISONNEUVE
21, avenue E. Gesvre - B.P. 80324
35603 REDON Cedex
Tél : 02 99 71 41 33 - Fax : 02 99 72 33 78

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Participer au fonctionnement des établissements privés - Page 16 / 17

Annexe : Créneaux d'Accueil 2021-2022(Lycée Marcel Callo)

Pour la période du 13 septembre 2021 au 22 octobre 2021

Lundi	08h20 – 09h10	3 C
Mardi	08h20 – 09h10	3 C
Mardi	15h40 – 16h30	3 C
Jeudi	08h20 – 09h10	3 C
Vendredi	08h20 – 09h10	3 C

Pour la période du 08 novembre 2021 au 17 décembre 2021

Lundi	08h20 – 09h10	3 C
Mardi	08h20 – 09h10	3 C
Mardi	15h40 – 16h30	3 C
Jeudi	08h20 – 09h10	3 C
Vendredi	08h20 – 09h10	3 C

Pour la période du 03 janvier 2022 au 04 février 2022

Lundi	08h20 – 09h10	3 C
Mardi	15h40 – 16h30	3 C
Vendredi	08h20 – 09h10	3 C

Pour la période du 21 février 2022 au 08 avril 2022

Lundi	08h20 – 09h10	2 C
Mardi	08h20 – 09h10	2 C
Mardi	15h40 – 16h30	3 C
Jeudi	08h20 – 09h10	2 C
Vendredi	08h20 – 09h10	3 C

.../...

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0310_01-DE

Pour la période du 25 avril 2022 au 24 juin 2022

Lundi	08h20 – 09h10	2 C
Mardi	08h20 – 09h10	2 C
Mardi	15h40 – 16h30	3 C
Jeudi	08h20 – 09h10	2 C
Vendredi	08h20 – 09h10	3 C

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0311_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 759 378 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- d'APPROUVER les termes du règlement mis à jour des Allocations de Recherche Doctorale joint en annexe ;
- d'APPROUVER les modifications d'opérations telles que présentées en annexe ;
- d'ANNULER les crédits pour les opérations figurant en annexe pour un montant total de 58 505,84 € sur AE antérieure et d'EMETTRE les titres de recette pour un montant de 39 105,83€.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

– d’APPROUVER la prorogation d’opération telle que présentée en annexe ;

En section d’investissement :

– d'AFFECTER sur le montant d’autorisation de programme disponible, un crédit de 1 371 332 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– d’ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

– d'APPROUVER les termes des conventions jointes en annexe.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NUMERIQUE BRETAGNE 35700 RENNES	22000722	Campus numérique de Bretagne_Volet SERVICES_Appel de fonds n°9_Année 2022	443 784,00	100,00	443 784,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NUMERIQUE BRETAGNE 35700 RENNES	22000724	Campus numérique de Bretagne_Volet GER_Appel de fonds n°9_Année 2022	342 548,00	100,00	342 548,00

Total : 786 332,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0311_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22000553	BGO 2022_UR1_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme MRic par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	240 000,00	62,50	150 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22000555	BGO 2022_UR1_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme PRISM par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	160 000,00	75,00	120 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	22000552	BGO 2022_UBO_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme SynNanoVect par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	170 000,00	58,82	100 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22000544	BGO 2022_CNRS_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme ABIMS par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	80 000,00	75,00	60 000,00
INSERM 33077 BORDEAUX	22000551	BGO 2022_Inserm_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme PROTIM par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	120 000,00	50,00	60 000,00
INRAE 35653 LE RHEU	22000549	BGO 2022_Inrae_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme Corsaire-P2M2 par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	70 000,00	71,43	50 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22000546	BGO 2022_CNRS_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme GenOuest par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	60 000,00	75,00	45 000,00

Total : 585 000,00

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000581	Information des publics sur les politiques et services régionaux_Année 2022	Achat / Prestation	20 000,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NUMERIQUE BRETAGNE 35700 RENNES	22000668	GIP NUMERIQUE _Fonctionnement 2022	Participation	100 000,00

Total : 120 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE 35043 RENNES	22000939	CGO – EHESP – Appel d'offre structurant thématisé « Santé, cancer, environnement et exposome » - Breast cancer risk and the social, nutritional and chemical exposome (BCEXPOS) *(prise en compte des dépenses à compter du 1/01/2022)	94 977,00	100,00	94 977,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22000935	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) – Appel d'offre structurant « ouvert » - Réseaux protéiques membranaires [RPM] : ciblage des tétraspanines comme acteurs de la communication cellulaire dans le microenvironnement tumoral *(prise en compte des dépenses à compter du 1/01/2022)	81 176,00	100,00	81 176,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22000530	BGO 2022_UR1_ Soutien au développement de la plateforme NEURINFO par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (ingénieur de recherche environné 2/2) * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	49 500,00	100,00	49 500,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22000508	BGO 2022_CNRS_ Soutien au développement de la Plateforme ABIMS par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (ingénieur d'étude environné 1/2) * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	44 000,00	100,00	44 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22000529	BGO 2022_UR1_ Soutien au développement de la Plateforme IMPACCELL par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (ingénieur d'étude environné 2/2) * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	43 000,00	100,00	43 000,00
BIOTECH SANTE BRETAGNE 35043 RENNES	22000502	BGO 2022_BSB_Soutien au développement des actions de coordination et de promotion des plateformes du GIS Biogenouest_Recrutement d'une ressource humaine dédiée à la communication_Année 2022 * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	44 966,00	88,96	40 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22000522	BGO 2022_CNRS_ Soutien au développement de la Plateforme GENOUEST par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (ingénieur d'étude non environné 2/2) * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	40 000,00	100,00	40 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22000525	BGO 2022_UR1_ Soutien au développement de la Plateforme ECOGENO par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (ingénieur d'étude non environné 1/2) * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	40 000,00	100,00	40 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22000516	BGO 2022_CNRS_ Soutien au développement de la Plateforme CORSAIRE par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (assistant ingénieur environné 2/2) * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	38 500,00	100,00	38 500,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22000521	BGO 2022_CNRS_ Soutien au développement de la Plateforme GENOMER par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (assistant ingénieur environné 2/2) * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	38 500,00	100,00	38 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
NANTES UNIVERSITE 44035 NANTES CEDEX 1	22000524	BGO 2022_NANTES UNIVERSITE_Soutien au développement des actions de coordination et de promotion des plateformes du GIS Biogenouest_Recrutement d'une ressource humaine_Année 2022 * Prise en compte des dépenses au 01/01/2022	40 000,00	50,00	20 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22000908	Boost'Europe – Boost'ERC – EU2I : Considérer l'Incertitude en Informatique (Embrassing Uncertainty in Informatics) *(prise en compte des dépenses à compter du 1/01/2022)	19 800,00	100,00	19 800,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22000918	Boost'Europe – Boost'ERC – RELICT : Reconstruire le passé de la Terre, la Vie et les transitions climatiques (Reconstructing past Earth, Life and Climate Transitions) *(prise en compte des dépenses à compter du 1/12/2021)	16 850,00	100,00	16 850,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22000922	Boost'Europe – Boost'Coordination – RIDE-PLA : Modélisation des spectroscopies de pertes d'énergie par plasmons *(prise en compte des dépenses à compter du 1/01/2022)	4 500,00	75,00	3 375,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22000666	BIENVENUE_Evénement ERRIE _2022	16 000,00	100,00	16 000,00
CENTRE NAUTIQUE ILE TUDY 29980 ILE TUDY	22000533	Immersion Sciences 2022_organisation sur site	31 400,00	100,00	31 400,00
AGENCE DE BOUARD PREFERENCE BUSINESS TRAVEL 35000 RENNES	22000535	Immersion Sciences 2022_Prestation transport lycéens	4 500,00	100,00	4 500,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22000726	150 ans de la Station Biologique de Roscoff - Soutien à l exposition photographique	5 000,00	100,00	5 000,00

Total : 626 578,00

Nombre d'opérations : 18

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
RESEAU DES REGIONS EUROP UTILI DES TECHN SPATIALES NEREUS B-1000 BRUXELLES	22000819	Renouvellement de l'adhésion à l'association d'influence des régions européennes sur la thématique spatial auprès de la commission européenne au titre de l'année 2022	Cotisation	10 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	22000926	Boost'Europe – Boost'Mobilité – EcoToM : Eco-production de pièces en tôles métalliques	Subvention forfaitaire	1 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22001347	Séminaire de lancement de l'AAP Recherche et Société	Achat / Prestation	1 800,00

Total : 12 800,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Annulations totales ou partielles d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
UNIVERSITE DE RENNES I	19004948	UR1_MARSOUIN 2019_Captologi_Laboratoire CREM	19_0311_06	23/09/2019	1 000,00	- 1 000,00	0	1 000,00	1 000,00
INRAE	COH18009	ARED_2018_INRA	18_0311_06 19_0311_05 20_0311_05	24/09/2018 08/07/2019 06/07/2020	144 000,00	- 5 088,33	138 911,67	144 000,00	5 088,33
UNIVERSITE BRETAGNE SUD	21005537	ARED_2021_UNIVERSITE BRETAGNE SUD	21_0311_07	27/09/2021	176 000,00	- 16 000,00	160 000,00	176 000,00	16 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I	20001445	Boost'Europe – Boost'ERC – AMaDe-2D – Nouvelles pérovskites sans plomb à l'aide d'une approche basée sur des calculs ab initio	20_0311_02	23/03/2020	19 000,00	- 16 617,51	2 382,49	9 500,00	7 117,50
UNIVERSITE DE RENNES I	19006774	Boost'Europe – Boost'ERC – CROSSOPT – Systèmes embarqués multi-cœurs critiques : Optimisation et adaptation multicouches	19_0311_07	04/11/2019	1 800,00	- 1 800,00	0,00	900,00	900,00
UNIVERSITE DE RENNES I	00001035	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie – MicroRNAs in Tumor Exosomes : Basic Science and Clinical Applications (ExomiR) / J. MOSSER *(1/01/2019)	19_0311_01	09/02/2019	18 000,00	- 18 000,00	0,00	9 000,00	9 000,00

Nombre d'opérations : 6

Délibération n° : 22_0311_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Modification d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décisions		Modification délai pour terminer l'opération	
			N° délibération	Date	Date de fin initiale	Nouvelle date de fin
CNRS	20008045	BGO 2021_CNRS_Soutien au développement de la Plateforme ABIMS par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (ingénieur étude environné 2/2) *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	21_0311_01	08/02/2021	10/02/2023	10/08/2023

Nombre d'opération : 1

Délibération n° : 22_0311_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Ajustements d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification dépense subventionnable		Modification taux de d'intervention		Montant affecté (en euros)
			N° délibération	Date	Nouveau montant (en HT)	Au lieu de (en HT)	Nouveau taux	Au lieu de	
INRAE	COH18009	ARED – 2018 – INRA	18_0311_06 19_0311_05 20_0311_05	24/09/2018 08/07/2019 06/07/2020	256 000,00	288 000,00	50 %	50 %	128 000,00
SORBONNE UNIVERSITE	21005535	ARED – 2021 – SORBONNE UNIVERSITE	21_0311_07	27/09/2021	32 000,00	64 000,00	50 %	50 %	16 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0311_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

DISPOSITIF ARED

« Allocations de recherche doctorale »

Règlement 2022

Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

DYNAMISER LES COMPETENCES SCIENTIFIQUES

ARED : Allocations de recherche doctorale

1 - OBJECTIFS

- Développer les compétences et l'excellence de la recherche dans le cadre des domaines stratégiques de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation (*Smart Specialization Strategy* ou S3) de la Région Bretagne
- Participer à la formation de jeunes chercheurs·ses aux métiers de la recherche, et favoriser leur intégration dans les laboratoires publics et privés bretons
- Doter les équipes des moyens humains nécessaires pour conduire leurs recherches
- Développer les liens et les échanges entre la recherche et la société bretonne

2 - BENEFICIAIRES

Sont considérées comme éligibles au dispositif les structures suivantes **implantées en Bretagne** :

- les établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche
- les grands organismes publics de recherche
- les écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agréments ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau master minimum et d'agréments pour la conduite d'activités de recherche scientifique
- les groupements d'intérêt public (GIP), les fondations de coopération scientifique, et les associations à but non lucratif ayant pour objectif la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement technologique

3 – STRATEGIE REGIONALE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION (S3)

Dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une Stratégie régionale de recherche et d'innovation (dite S3), qui s'appuie sur les domaines d'innovation stratégiques (DIS) suivants :

1 / Economie maritime pour une croissance bleue ;

2 / Economie alimentaire du bien manger pour tous ;

3 / Economie numérique sécurisée et responsable ;

4 / Economie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de vie ;

5 / Economie de l'industrie pour une production intelligente.

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence, et de visibilité européenne et internationale.

Les cinq DIS sont complétés par un axe transversal visant à répondre aux enjeux des transitions, dans le prolongement de la Breizh COP[1], et décliné ainsi :

- **Les transitions numérique et industrielle ;**
- **Les transitions environnementale et écologique;**
- **Les transitions sociales et citoyennes.**

Il s'agit d'accompagner les processus de recherche et d'innovation pour l'émergence d'activités et de technologies nouvelles, permettant de favoriser une économie sobre, de proximité et solidaire.

[1] www.breizhcop.bzh

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

L'inscription des projets de recherche dans les DIS et dans l'axe transversal relatif aux transitions est une priorité régionale. Elle doit permettre d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités doctorales et de favoriser le dialogue entre la recherche académique, et les acteurs du développement économique et de l'innovation. Les projets de recherche qui répondront aux objectifs de cette Stratégie régionale de recherche et d'innovation seront priorisés. Toutefois, si la S3 recouvre les priorités régionales en matière de recherche et d'innovation, elle n'en constitue pas l'exclusivité. Des projets ne s'inscrivant pas dans la S3 peuvent tout à fait être déposés.

4 – MODALITES D'INTERVENTION

4.1 Modalités d'attribution des subventions

La Région soutient l'**accueil de doctorant·e·s au sein des équipes de recherche implantées sur le territoire breton** par l'attribution de **subventions aux établissements** porteurs des projets de thèse.

La Région intervient en **cofinancement**, et soutient ainsi l'ensemble des projets à hauteur de **50%, sur la base d'un montant annuel de 35 000 €**, soit **17 500 €[2] par an** par projet.

Une convention-cadre et deux conventions annuelles sont établies pour chaque établissement porteur d'au moins un projet validé. Elles recensent en annexe financière l'ensemble des projets, y compris ceux gérés par l'établissement au titre de sa participation à un ou plusieurs projets réservés. Les conventions arrêtent de façon définitive les modalités contractuelles de la subvention.

4.2 Procédure d'instruction et de sélection des projets

La procédure d'instruction et de sélection des projets se déroule de la manière suivante :

Etape 1 - Dépôt des projets de thèse par les porteurs sur l'Extranet recherche[3]

Dans ce cadre, les données suivantes sont notamment demandées, **en langue française** :

- un acronyme (de 8 lettres maximum) et l'intitulé du projet
- les références de l'organisme de tutelle (établissement)
- les références du porteur (futur·e directeur·trice de thèse) et de l'unité de recherche porteuse du projet
- le DIS de rattachement prioritaire du projet (ou projet « hors DIS », s'il n'est rattaché à aucun DIS)
- des éléments de description du projet (notamment, le cas échéant, les informations relatives à une cotutelle internationale de thèse[4])
- des informations concernant le profil du·de la candidat·e (souhaité·e ou identifié·e)
- les informations existantes concernant le cofinancement de la thèse et notamment, le cas échéant, les situations de cofinancement international
- le CV du porteur de projet précisant notamment la date d'obtention de l'HDR, et mentionnant la liste des doctorant·e·s déjà encadré·e·s et des publications associées.

Le porteur peut, de manière facultative, joindre à son dossier un **avis motivé** (10 lignes maximum) **du·de la directeur·rice d'unité** (unité de recherche labellisée par un organisme de recherche ou équipe d'accueil).

Si le projet bénéficie du cofinancement d'un acteur industriel, le porteur devra justifier la raison pour laquelle il privilégie le dispositif ARED au lieu du dispositif CIFRE.

Etape 2 - Instruction des projets relevant de leur tutelle par les établissements sur l'Extranet recherche

Les projets de thèses déposés font l'objet d'une validation (**avis** « favorable » ou « défavorable ») par les établissements de rattachement sur l'Extranet recherche. De plus, à partir des trois critères mentionnés ci-dessous, l'établissement attribue une **note** (A+, A ou B) à chaque projet.

Les **3 critères d'évaluation** pris en compte par les établissements sont les suivants :

---

[2] Le montant de la subvention régionale est revalorisé, à 17 500 € par an contre 16 000 € précédemment. Ce montant est sans effet rétroactif sur les projets financés lors des campagnes précédentes, y compris sur les subventions annuelles non encore versées.

[3] Extranet recherche : http://applications.region-bretagne.fr/crbsimplicite/

[4] *Cf.* arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

- qualité scientifique du projet (originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité …)
- adéquation du projet avec la stratégie scientifique de l'établissement
- impact attendu du projet dans la dynamique globale de l'unité de recherche et de l'établissement (renforcement d'une collaboration, effet de levier potentiel sur des financements nationaux ou européens…)

L'établissement peut par ailleurs rédiger un court **commentaire** (5 lignes) pour souligner les aspects stratégiques du projet, s'il considère celui-ci comme prioritaire du point de vue de sa stratégie de recherche.

Etape 3 - Instruction externe des projets par les experts réunis en comités d'experts (les boards)

Organisés **par domaines d'innovation stratégiques (DIS) et projets hors DIS**, les boards réunissent des experts qui ont pour rôle d'évaluer les projets relevant de leurs domaines de compétences. Les président·e·s de board (membres qualifiés du CCRRDT Bretagne) organisent cette étape du processus. Chaque projet fait l'objet d'un **avis** (« favorable » ou « défavorable ») et se voit attribuer une **note** (A+, A ou B) par son board de rattachement.

Les 4 **critères d'évaluation** pris en compte par les experts des boards sont les suivants :

- avis de l'établissement et, le cas échéant, du·de la directeur·rice d'unité (25 % de la note)
- qualité scientifique du projet (originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité, dimension internationale…) (35 % de la note)
- qualité du porteur (excellence scientifique, qualités d'encadrement et valorisation des thèses) et de l'environnement (unité/équipe de recherche) (25 % de la note)
- correspondance du projet au domaine d'innovation stratégique (DIS) proposé et/ou inscription éventuelle dans l'axe transversal (15% de la note).

Dans leur travail d'instruction, les boards sont par ailleurs incités à favoriser, de manière transversale, l'égalité femmes·hommes, conformément à la politique régionale dans ce domaine.

A partir des évaluations réalisées par les experts et des contingents déterminés par la Région, et après **réunion des boards**, les président·e·s de board établissent, pour chacun des DIS et pour les projets hors DIS, un **classement des projets retenus en liste principale et en liste complémentaire** (éventuellement numérotée). Les président·e·s de board se réunissent ensuite lors d'un **inter-board**, afin d'avoir une vision d'ensemble des projets déposés, d'effectuer les éventuels arbitrages et de valider les classements par DIS.

Les projets sont classés dans le DIS principal indiqué par le porteur au moment du dépôt ou dans la catégorie « projets hors DIS » si aucun DIS de rattachement n'est indiqué. Néanmoins, s'il·elle l'estime nécessaire au vu du champ scientifique du projet, le·la président·e de board peut faire appel à un autre board ou à une expertise externe.

Etape 4 - Présentation des résultats de l'instruction au bureau du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT)

Les listes principale et complémentaire des projets retenus sont présentées au bureau du CCRRDT pour avis consultatif.

Etape 5 - Diffusion de la liste provisoire des projets retenus aux établissements

Les résultats provisoires sont diffusés par mail aux établissements.

Etape 6 - Activation de la liste complémentaire en cas d'abandons de projets après sélection

En cas d'abandons de projets après sélection**, la Région se réserve le choix et l'ordre des projets qu'elle retient en fonction** de l'ensemble des listes complémentaires et des désistements dont elle a connaissance.

Etape 7 - Transmission des lettres de saisine par les établissements

Il revient ensuite à chaque **établissement** de consolider ses projets retenus via une **lettre de saisine à destination de la Région,** sollicitant officiellement le financement régional. Cette lettre récapitule notamment, pour chaque projet, son acronyme et son numéro dans l'extranet, le nom du porteur, le DIS correspondant. Les **projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international** doivent être identifiés en propre. Ces lettres sont rédigées à partir des modèles fournis par la Région, disponibles sur l'Extranet recherche, et transmises sous format électronique.

Etape 8 - Consolidation définitive par la Région et vote des subventions par établissement par la commission permanente du Conseil régional

C'est la commission permanente du Conseil régional qui décide *in fine* du versement des subventions aux établissements.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

4.3. Projets réservés

Dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'excellence et de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale voire supra-régionale. Ces projets répondent à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques.

Les projets réservés bénéficient d'un contingent ARED annuel en propre. L'instance de pilotage propre à chaque projet réservé est souveraine pour l'identification et la sélection des projets à financer et des équipes bénéficiaires. **Ces projets doivent néanmoins respecter les règles de dépôt, de financement, de calendrier et d'éligibilité des dossiers propres au dispositif ARED** (seules les modalités de sélection diffèrent). Ils doivent ainsi être rattachés à un établissement (organisme de tutelle) éligible au dispositif ARED.

Dans un souci de transparence et de garantie de l'excellence des dossiers soutenus, **les instances de pilotage s'engagent à communiquer à la Région tout élément relatif aux processus internes de sélection des dossiers déposés.** Afin de garantir une vision aussi complète que possible du champ thématique couvert par chaque board, les projets réservés sont communiqués pour information aux boards correspondant à leur DIS de rattachement principal.

5 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Sont considérés comme éligibles au financement les projets de thèse répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Le **porteur du projet** est le·la **futur·e directeur·rice de thèse**. Il doit être **titulaire de l'HDR au plus tard à la date limite de dépôt du projet**.
- **Un·e chercheur·se ne peut déposer qu'un seul projet par campagne en tant que futur·e directeur·rice ou co-directeur·rice de thèse**. Les projets dans lesquels un même porteur ou un·e même co-directeur·rice de thèse apparait seront considérés comme inéligibles. Le choix du projet écarté pourra être fait par la Région.
- Les projets qui débutent à la rentrée universitaire, soit **à compter du 1er septembre 2022 et au plus tard au 2 janvier 2023** (sauf motif impératif dûment justifié et au plus tard le 1er mars 2023).
- Les projets d'une **durée maximale de 3 ans**, correspondant à 3 années universitaires
- Les projets pour lesquels les doctorant·e·s sont **inscrit·e·s dans un établissement implanté en Bretagne**
- Les projets pour lesquels **les travaux de recherche se déroulent dans un laboratoire de recherche implanté en Bretagne** (en partie seulement pour les projets de thèse en cotutelle et/ou bénéficiant d'un cofinancement international)
- Les projets pour lesquels les doctorant·e·s financé·e·s sur fonds régionaux sont soumis au **régime du contrat doctoral** mis en place dans le cadre du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Des dérogations peuvent être acceptées uniquement dans les cas suivants :
  - *projets avec cofinancement international*
  - *projets réalisés au sein d'un EPIC*
  - *projets menés en double cursus (profils « internes/doctorant·e·s »)*

Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une sollicitation préalable auprès de la Région et être prévue expressément dans les conventions de subventionnement. A défaut, la subvention sera annulée.

La période de réalisation des projets d'un établissement débute à la date de démarrage du projet le plus tardif.

6 - DEPENSES ELIGIBLES

6.1 Cas général

L'aide régionale est destinée à couvrir **uniquement les coûts salariaux** des étudiant·e·s en thèse de doctorat, ce qui comprend :

- les salaires nets versés à compter de la date du recrutement des étudiant·e·s en thèse de doctorat, pour une durée de 36 mois
- les cotisations sociales salariales et patronales
- si tel est le cas, les provisions correspondant aux allocations pour perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Les coûts d'environnement (consommables, équipements divers, frais de déplacement, frais d'études et d'analyses, prestations extérieures, etc.) ne sont pas couverts par l'aide régionale et restent à la charge des établissements accueillant les étudiant·e·s en thèse.

Remarque : L'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes scientifiques et couvrir uniquement les coûts salariaux des doctorant·e·s. **La ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne *a priori* ou *a posteriori* de l'acte d'allocation, n'est donc pas autorisée.**

Le bénéficiaire s'engage à ce que le salaire du·de la doctorant·e (salaire brut+charges) concerné soit calculé sur une base d'**au moins 2 917 € par mois. L'engagement d'une somme inférieure pourra entraîner l'annulation de l'ensemble de la subvention.** L'excédent éventuel de dépense ne sera pas pris en compte dans la dépense éligible.

6.2 Enseignement

Dans le cadre du fonctionnement normal de leur thèse et avec l'accord de leur responsable, les allocataires régionaux ont la liberté d'assurer des enseignements, dans le respect du contrat doctoral régi par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Les rémunérations liées à ces vacations ne seront pas prises en compte dans le calcul des dépenses éligibles au titre de l'allocation de recherche doctorale. Elles devront donc être mentionnées de manière séparée, au sein des bilans financiers adressés aux services de la Région.

La bonne gestion organisationnelle, financière et administrative de cette situation relève entièrement de la responsabilité de l'établissement employeur de l'allocataire.

Dans le cadre de sa politique régionale de développement de la culture scientifique, technique et industrielle, la Région encourage les doctorant·e·s soutenu·e·s dans le cadre du dispositif ARED à se mobiliser dans des activités de diffusion de l'information scientifique et technique[5].

6.3 Cas des arrêts de travail, temporaires ou définitifs

Le contrat doctoral est un contrat de travail relevant du droit public. Il entraîne l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Les indemnités versées par la sécurité sociale en cas de congé maternité ou d'arrêt maladie ne pourront entrer dans les dépenses éligibles.

Par ailleurs, la Région prend en compte la possibilité pour le·la doctorant·e, en application du décret n° 2016-1173, d'introduire « deux prolongations optionnelles d'un an chacune » pendant la durée du contrat doctoral, ainsi que celle de prendre « un congé spécifique permettant au doctorant de bénéficier d'une période de césure insécable, d'une durée d'un an maximum ».

La durée globale de la période d'exécution de la dépense devra être allongée de la durée de ces interruptions de travail, dans la limite de la durée de validité de la convention cadre signée avec l'établissement.

L'établissement doit avertir la Région de toute interruption de travail, temporaire ou définitive, aussi rapidement que possible.

6.4 Projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international

Dans le cadre du dépôt des projets de thèse (article 4.2), la Région demande aux établissements porteurs de **préciser au plus tôt** (avec transmission du calendrier de déroulement de la thèse) **les cas de thèses bénéficiant d'un cofinancement international** et pour lesquelles le·la doctorant·e partage son temps de thèse de manière égale entre l'établissement breton bénéficiaire, qui rémunérera le·la doctorant·e pendant les périodes effectuées sur le territoire régional (18 mois sur 36 mois de thèse), et un établissement étranger, qui s'engage à rémunérer directement le·la doctorant·e dans le cadre de son séjour à l'étranger, soit durant 18 mois *a minima*.

Dans ce cas, **seules les dépenses de l'établissement breton sont éligibles** au dispositif régional. Le contrat régissant le travail de thèse est alors exceptionnellement un **contrat à durée déterminée**. Les dépenses éligibles représentent **au plus 18 mois de salaire**, correspondant au travail de l'étudiant·e sur le territoire breton.

Ces situations de cofinancement international doivent être **précisées au plus tôt à la Région**, en tant qu'élément conditionnant les modalités de vote des subventions et la rédaction des convention-cadres concernées.

[5] Dans le respect du contrat doctoral régi par le décret n° 2016-1173. Ainsi, la Région encourage les doctorant·e·s à témoigner de leurs parcours au sein des établissements d'enseignement bretons (collèges, lycées) et à se rapprocher des structures de CSTI régionales afin de s'inscrire dans des actions et évènements régionaux.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Comme pour les autres projets, les subventions relatives à des projets thèse bénéficiant de cofinancements internationaux donneront lieu à des versements annuels d'un montant identique pour les trois tranches, soit 17 500 €/an sur trois ans. Avant de procéder au versement de la 3e tranche, les services de la Région vérifieront que le·la doctorant·e a bien effectué au total 18 mois sur 36 mois de thèse sur le territoire breton et effectueront, le cas échéant, les proratisations nécessaires.

7 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée pour le financement de la 1e année des projets (1e tranche). Pour les années suivantes (2e et 3e tranches), l'aide sera renouvelée sous réserve du vote du budget primitif et de la transmission des pièces justificatives (*cf.* liste des pièces ci-dessous), ce après décision de la commission permanente pour chaque tranche. **Les pièces justificatives devront être transmises sous format numérique.**

L'aide est renouvelable au maximum 2 fois. En cas d'avis défavorable de la Région quant à l'état d'avancement des travaux, l'aide peut être suspendue ou annulée, en totalité ou en partie.

7.1. Modalités de versement de l'aide

- **Pour la 1e tranche** : 100 % à la signature de la **convention-cadre**

Pour les 2e et 3e tranches, la commission permanente arrêtera les montants des subventions attribuées. Ces subventions feront l'objet de **conventions d'application annuelle** qui mentionneront, pour chaque tranche, les cofinancements et les engagements du bénéficiaire pour les projets concernés.

- **Pour la 2e tranche** : 100 % sur présentation **dans les 6 mois suivants la fin de la 1e tranche** :

  o des curriculum vitae (en langue française) des candidats sélectionnés

  o des copies des contrats doctoraux *ou, uniquement en cas de dérogation (cf. article 5), de la copie du contrat de travail (CDD) ou d'une attestation de l'établissement si le·la doctorant·e commence sa thèse à l'étranger*

  o des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)

  o du bilan financier de la 1e tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :

    - le montant des salaires nets versés
    - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
    - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
    - si tel est le cas, les taxes diverses

  o *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de la convention de partenariat et de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

- **Pour la 3e tranche** : 50% sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 2e tranche** :

  o des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)

  o du bilan financier de la 2e tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :

    - le montant des salaires nets versés
    - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
    - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
    - si tel est le cas, les taxes diverses

  o *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

- Le solde sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 3e tranche** :

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

o du bilan financier de la 3e tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :

- le montant des salaires nets versés
- le montant des cotisations sociales salariales et patronales
- si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
- si tel est le cas, les taxes diverses

o d'un certificat administratif (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) visé par l'établissement récapitulant l'ensemble des projets de la cohorte (c'est-à-dire l'ensemble des projets présents sur la convention signée avec l'établissement) précisant pour chaque projet son statut :

- thèse soutenue
- thèse prolongée
- thèse ayant fait l'objet d'un abandon

o *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

En cas de modification du plan de financement prévisionnel, la proratisation des dépenses sur les 3 années s'effectuera sur le calcul de la 3e tranche, au moment du versement du solde de cette tranche. Le trop-perçu éventuel sur l'ensemble de la période considérée sera ainsi déduit du montant de la dernière tranche à verser.

Néanmoins, en cas d'annulation d'un projet, la proratisation des dépenses pourra être effectuée sur le calcul des 1e et 2e tranches, et conduire ainsi à une diminution du montant de la subvention correspondante.

Pour les 2e et 3e tranches, le versement des aides se fera à réception des pièces justificatives des projets de la cohorte.

En acceptant la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à ce que les thèses relevant des travaux doctoraux financés par l'aide régionale puissent être fournies à la première demande de la Région, dans les meilleurs délais, en version électronique.

Faute de présentation des pièces justificatives dans les délais requis, la Région se réserve le droit de suspendre l'aide ou de l'annuler.

7.2. Démission ou licenciement du·de la doctorant·e

En cas de démission ou de licenciement du·de la doctorant·e en cours de projet, si l'établissement souhaite recruter un·e nouveau·elle candidat·e sur le même sujet, le solde de la subvention régionale peut être maintenu si :

- la démission ou le licenciement intervient au cours de la première année de thèse ;
- l'établissement s'engage à apporter un complément de financement afin que le·la nouveau·elle doctorant·e bénéficie d'un contrat doctoral de 3 ans.

En l'absence de respect de ces conditions, le financement de la Région est annulé et proratisé à la période pendant laquelle le·la doctorant·e initial·e a été rémunéré·e.

7.3. Autorisation de reversement de la subvention à un tiers

Le bénéficiaire est autorisé à reverser la subvention à un partenaire du projet, à condition que ce dernier soit **implanté en Bretagne** et sous réserve d'un **accord préalable** de la Région. Les conventions de subventionnement doivent alors **prévoir expressément ce reversement** et le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région :

- la convention de partenariat conclue entre le bénéficiaire et le partenaire pour le financement du·es projet·s de thèse ;
- tous les justificatifs de dépenses effectuées par le partenaire dans la cadre des cofinancements prévus, et permettant de justifier et de contrôler le reversement effectué.

8 - EVALUATION

Par la signature des conventions-cadres, les établissements s'engagent à répondre à toute sollicitation de la Région concernant la transmission d'indicateurs (indicateurs généraux, égalité femmes/hommes, développement international, prise en compte des problématiques sociétales, valorisations auprès de la société civile) visant à évaluer les impacts du dispositif ARED et ce jusqu'à cinq ans suivant la fin des projets de thèse.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Afin de pouvoir identifier les impacts propres au soutien régional, mais également les effets leviers/synergiques avec les autres dispositifs de financement de thèses, les éléments fournis devront porter sur l'ensemble des projets de thèses mis en œuvre pendant la période couverte par les conventions-cadres (suivi par cohortes), que ces projets émargent ou non au financement régional, tout en permettant de distinguer les projets financés/non financés par la Région.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

***Annexe* : Stratégie régionale de recherche et d'innovation (S3) 2021-2027**

Domaines d'innovation stratégiques et leviers thématiques

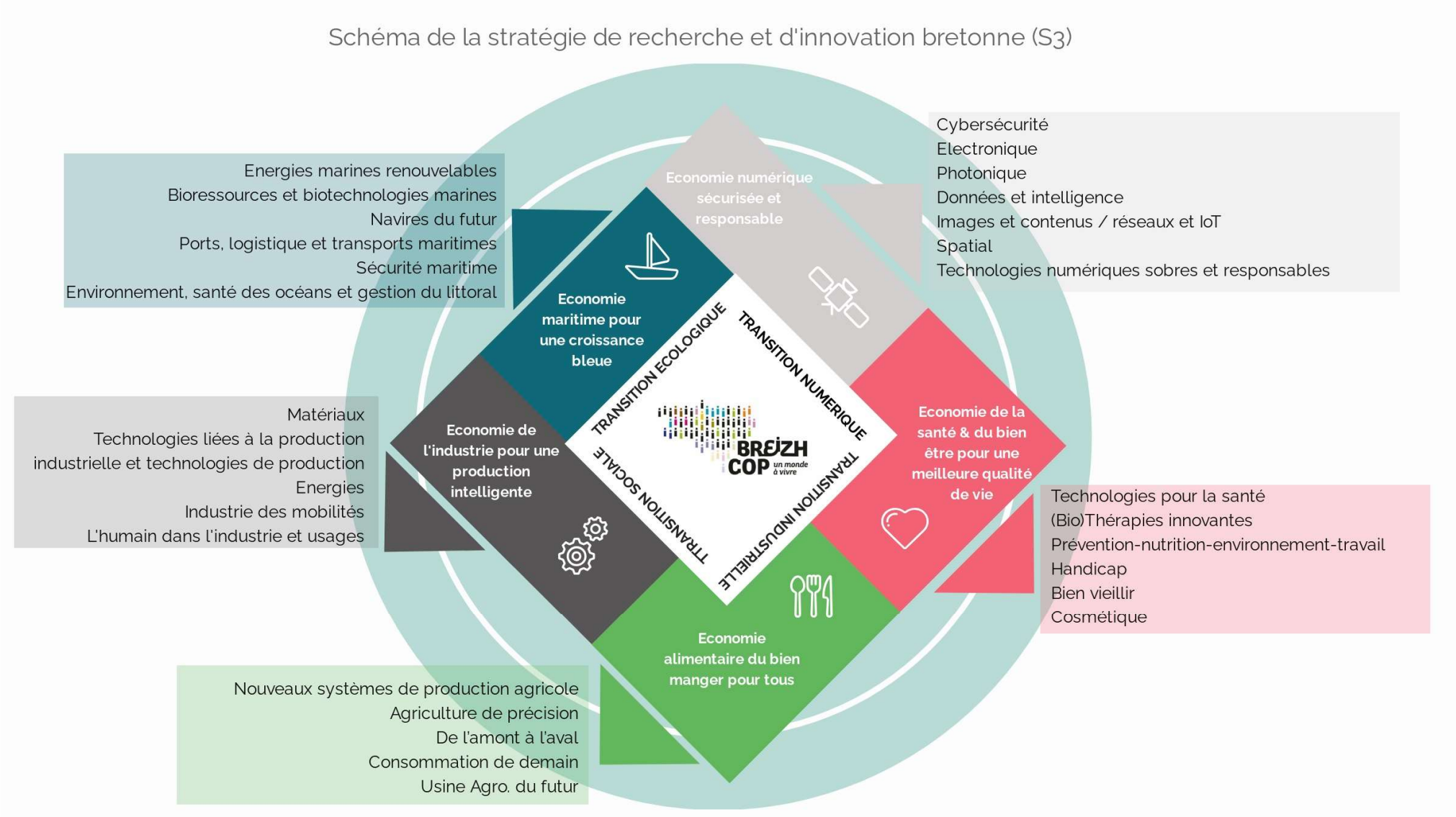

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Domaines d'innovation et objectifs stratégiques

DIS 1 / ECONOMIE MARITIME POUR UNE CROISSANCE BLEUE

1) Renforcer l'excellence régionale sur la transition énergétique pour et grâce au monde de la mer
2) Accroître les capacités d'innovation en matière de sécurité maritime des mers et des océans et de gestion du littoral
3) Développer les biotechnologies et les bioressources marines

DIS 2 / ECONOMIE ALIMENTAIRE DU BIEN MANGER POUR TOUS

1) Développer une agriculture et une aquaculture durable, responsable et performante, via un accompagnement des transitions environnementales, énergétiques, numériques, économiques et sociales
2) Faire du secteur agroalimentaire breton un leader européen de la maîtrise des procédés
3) Répondre aux nouvelles attentes sociétales et de consommation pour conquérir de nouveaux marchés

DIS 3 / ECONOMIE NUMERIQUE SECURISEE ET RESPONSABLE

1) Booster l'innovation dans les technologies et applications liées au numérique (électronique, photonique, spatial, Images et contenus, réseaux et objets connectés, mobilités)
2) Construire une intelligence collective autour de la donnée
3) Construire un leadership dans la filière européenne de la cybersécurité et de la sûreté numérique

DIS 4 / ECONOMIE DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE POUR UNE MEILLEURE QUALITE DE VIE

1) Devenir un leader en technologies pour la santé, incluant les dispositifs médicaux innovants et solutions de e-santé
2) Accroître l'innovation dans les (bio)thérapies incluant le développement de nouvelles molécules et biomatériaux, et l'identification de biomarqueurs dans le cadre de la médecine de précision
3) Renforcer l'excellence régionale du « bien-vivre » dans un contexte de transitions globales incluant la prévention (environnement, nutrition, sport, travail, comportement) et la cosmétique

DIS 5 / ECONOMIE DE L'INDUSTRIE POUR UNE PRODUCTION INTELLIGENTE

1) Développer les technologies avancées de production pour gagner en compétitivité
2) Développer une industrie des transitions

AXE TRANSVERSAL

LES TRANSITIONS NUMERIQUE ET INDUSTRIELLE

1) Organiser et accompagner la digitalisation des acteurs socio-économiques, et notamment la diffusion et l'adaptation des technologies numériques dans les entreprises
2) Intégrer les dimensions éthiques, de respect des libertés individuelles et écologiquement responsables dans les projets de numérisation
3) Accompagner les mutations de l'industrie bretonne, notamment sur les aspects organisationnels, numériques et énergétiques

LES TRANSITIONS ENVIRONNEMENTALE ET ECOLOGIQUE

1) Accompagner la transformation des secteurs économiques vers l'adaptation au changement climatique, pour un territoire plus résilient
2) Faire émerger des innovations à impact positif et/ou « low tech » et déployer l'économie circulaire

LES TRANSITIONS SOCIALES ET CITOYENNES

1) Favoriser l'émergence et le développement d'innovations sociales dans l'économie bretonne
2) Renforcer et renouveler le dialogue entre sciences et société

REGION BRETAGNE
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action P00311-31 « Permettre le déploiement du Campus numérique »

Enseignement supérieur

✧✧✧✧✧

« Campus numérique de Bretagne – Financement du volet numérique (Gros entretien - renouvellement) - 9ème appel de fonds 2022 »

✧✧✧✧✧

Convention entre

Le GIP Numérique de Bretagne

et

La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

ENTRE,

Le GIP Numérique de Bretagne, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe LEMOINE, dûment habilité par la délibération n° 2020-11- de l'Assemblée Générale en date du 28 septembre 2020,
Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »
D'une part,

ET

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région.

Vu la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011 entre l'Etat, la Région et l'Université européenne de Bretagne.

Vu la convention de programme global pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public privé relatif au « Projet UEB C@mpus », signé le 7 décembre 2012 entre l'Etat, la Région et l'Université européenne de Bretagne.

Vu la délibération n°12_OS46_4 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 octobre 2012, autorisant le Président du Conseil régional à signer toutes les conventions financières de mise en œuvre du projet « UEB C@mpus ».

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente.

Vu le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts.

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Numérique de Bretagne" signé le 19 décembre 2019.

Vu la délibération n° 22_0311_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 accordant une subvention de 342 548 € au bénéficiaire pour l'opération « Campus numérique de Bretagne : financement du volet « GER » (appel de fonds n°9 – 2022) » et autorisant le président à signer la convention.

PREAMBULE

Retenu comme « campus prometteur » dans le cadre de l'appel d'offres lancé par l'Etat en 2008, le projet breton dénommé « UEB C@mpus », désormais dénommé « Campus numérique de Bretagne », vise à créer sur le territoire régional un campus innovant numérique multi sites ouvert sur l'international qui associe les partenaires de l'enseignement supérieur, de la recherche, les acteurs socio-économiques et les collectivités.

En s'appuyant sur le réseau à très haut débit « Renater », le « Campus numérique de Bretagne » développe des pratiques collaboratives entre ses différents partenaires sur l'ensemble du territoire en gommant les distances géographiques.

Ainsi, le « Campus numérique de Bretagne » répond aux quatre enjeux majeurs identifiés que sont la recherche et l'innovation, la formation aux et par les TICE, la territorialité et l'international et le numérique et le développement durable. Avec un coût total de 60 M€, le projet « Campus numérique de Bretagne » est financé à parité entre l'Etat et la Région. Ce projet se décompose en deux volets :

- un volet immobilier dont le financement est assuré par l'Etat dans le cadre du Partenariat Public Privé,
- un volet numérique dont le financement est assuré majoritairement par la Région qui se subdivise en deux parties : Une 1ère partie «Equipements et services » qui relève du PPP et une 2ème partie « Contenus et usages » qui relève du COM.

Cette opération « Campus numérique de Bretagne » est pilotée par le GIP numérique de Bretagne. Passé sous forme d'un PPP sur une durée de 12 ans pour la partie numérique, ce projet se scinde en trois sous parties :

- un volet « équipements numériques », période de réalisation 2013-2016

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

- un volet « GER » (gros entretien renouvellement), période de réalisation 2014-2025
- un volet « services », période de réalisation 2014-2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région au financement du « Campus numérique de Bretagne » – Financement du volet numérique (Gros entretien - renouvellement) - 9ème appel de fonds - 2022 ».

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le bénéficiaire.

Le descriptif de l'opération et le calendrier prévisionnel d'appel de fonds de cette opération figurent en annexe et font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 - COUT DE L'OPERATION ET DE LA SUBVENTION REGIONALE

Le volet « Numérique - Gros entretien Renouvellement » dont le coût est estimé à 3 679 196 € HT hors actualisation annuelle sera financé à 100 % par la Région sur la période de déploiement à savoir du 1er juin 2014 au 30 septembre 2025. Le bénéficiaire versera sa participation trimestriellement au Groupement retenu. Conformément à l'article 4.6 de la convention de programme global et afin de ne pas générer de frais de financement pour le bénéficiaire, la Région versera sa subvention par anticipation selon le calendrier établi et annexé à la présente convention. Les actualisations annuelles feront l'objet d'une affectation ultérieure dès qu'elles seront connues.

Le déploiement du volet « Numérique - Gros entretien, renouvellement » s'effectue selon un échéancier établi sur une période de 12 ans.

Toute modification du plan de financement devra faire l'objet d'une information préalable de la Région par le bénéficiaire.

Si le coût devait être revu à la hausse, la renégociation de la participation de la Région sera, en tout état de cause, plafonnée, pour mémoire, au montant inscrit dans la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011.

Le nouveau plan modifié devra faire l'objet d'une validation par tous les partenaires et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Enfin, si le coût réel de l'opération à son échéance finale est inférieur à celui annoncé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, la subvention régionale sera ramenée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop perçu, la Région pourra solliciter le reversement partiel de la subvention sur la base d'un titre de recettes au terme des versements programmés soit fin 2025.

Au titre de la neuvième année (du 01/06/2022 au 31/05/2023), le coût est de 342 548 € HT hors actualisation annuelle et financé à 100 % par la Région.

Les autres tranches seront engagées successivement chaque année (de 2023 à 2025) sous réserve de l'adoption des budgets régionaux et des décisions de la Commission Permanente sur la durée d'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

ARTICLE 3 : ECHEANCIER ET MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention régionale au titre de cette 9ème année interviendra après la signature de la présente convention et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 300 000 € à la signature de la convention ;
- Le solde au cours de l'année 2023 sur présentation d'un titre de recettes accompagné :

  - d'un état des dépenses réalisées sur la période du 1/06/2022 au 31/05/2023, soit les 4 versements trimestriels effectués par le bénéficiaire au groupement retenu Breizh Connect, conformément à l'échéancier prévisionnel, certifié conforme par le bénéficiaire et son agent comptable.

  - d'une copie des factures loyers.

En cas d'écart de plus de deux mois dans les opérations à réaliser, les Parties se rencontreront pour convenir d'un éventuel recalage de l'échéancier de versement des subventions.

Pour les autres tranches qui seront engagées ultérieurement, les modalités de versement seront précisées dans une nouvelle convention.

Établissement bancaire : TPRENNES
IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0665 070
Compte ouvert au nom de GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit d'un montant de 342 548 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 902, programme 311-31 « Permettre le déploiement du Campus numérique », dossier n°22000724.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION – PERIODE DE REALISATION DE L'OPERATION

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution à compter de la signature du contrat de partenariat entre le bénéficiaire et le partenaire retenu.

La convention devient exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties (soit la dernière date de signature). Elle prendra fin dans un délai maximum de 24 mois après la fin de réalisation effective de l'intégralité du projet « campus numérique ».

Une prorogation pourra exceptionnellement être accordée, par avenant, après autorisation de la Commission permanente du Conseil régional. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à adresser au service instruction, 6 mois avant l'expiration du délai de fin d'exécution, les justificatifs de report liés à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS DES DEPENSES

Au terme de chacune de chaque période (avril N à Mars N+1), un état récapitulatif global des dépenses réalisées certifié conforme par l'agent comptable du bénéficiaire devra être impérativement fourni dans un délai maximum de 6 mois suivant la fin de réalisation de ladite période. Cet état sera accompagné d'une copie des factures de loyers acquittés au titre de la période concernée.

En l'absence de la production des pièces justificatives dans le délai de 6 mois après les dates butoir fixées pour chacune des douze périodes identifiées, la subvention régionale sera proratisée en fonction des dépenses réalisées et justifiées. En cas de trop perçu sur une période identifiée, le reliquat sera reporté sur la période suivante.

A la fin de l'opération (soit en 2025), en cas de trop perçu, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération dans les délais mentionnés à l'article 5, ainsi que les risques des aléas techniques et économiques de l'opération.

Le bénéficiaire est le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés lors de l'exécution de l'opération. Il ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Région à cet égard.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'opération subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires, la présente convention et ses annexes pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de violation d'une des dispositions de la présente convention par le bénéficiaire en particulier en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou en cas de refus de se soumettre aux contrôles permettant la vérification de ladite exécution, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de fin de la mise en demeure. La Région pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la présente convention sans préavis en cas d'utilisation non conforme à l'objet prévu de la subvention régionale. Le bénéficiaire sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention en vertu de l'article 8 susvisé, la Région pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées par l'émission d'un titre de recette exécutoire. En cas de remboursement partiel, le calcul définitif de la participation régionale se fera au prorata des dépenses réalisées et dans la limite de la somme accordée.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention et qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional, le bénéficiaire et l'agent comptable du bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

A Rennes, le ……

Le Directeur
Philippe LEMONNIER

A Rennes, le ……

Le Président du Conseil régional de Bretagne, et par délégation,

Liste des annexes :

- Annexe 1 Descriptif de l'opération
- Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Présentation du projet UEB C@mpus

1.1 Objet du projet, historique, enjeux

Dans le cadre du plan campus, le PRES Université Européenne de Bretagne, rassemblant 28 établissements d'enseignement supérieur et de recherche (universités, grandes écoles, organismes de recherche et centres hospitaliers) a lancé le projet UEB C@mpus.
Ce projet Labellisé **« campus prometteur »** a pour objectif d'offrir aux étudiants, aux chercheurs, aux enseignants, aux personnels des établissements ainsi qu'aux partenaires de l'UEB (collectivités territoriales et partenaires socio-économiques) un **campus numérique** à l'échelle régionale et d'envergure mondiale ; il a pour vocation d'intensifier les pratiques collaboratives entre les différents acteurs en s'appuyant sur une infrastructure réseau à très haut débit permettant le raccordement de l'ensemble des sites d'enseignement supérieur et de recherche en Bretagne.

Le projet associe un volet numérique et un volet immobilier.

- Chaque site d'enseignement supérieur de l'UEB aura accès aux services et outils numériques de haute qualité et mutualisés.
- 4 nouveaux bâtiments ont été construits (Campus Beaulieu et Villejean à Rennes, Campus Bouguen à Brest et site du Technopole Brest-Iroise à Plouzané) et livrés en 2016 afin d'accueillir et de développer les usages numériques dans le cadre des activités de formation et de recherche.
- 54 équipements seront déployés au sein des 4 nouveaux bâtiments pour 21 d'entre eux, et dans des salles existantes d'établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire breton pour 33 d'entre eux (dont 3 déjà en activité).

1.2 Périmètre du projet

Volet Numérique

Le périmètre numérique a été établi à partir d'une clé de répartition définie selon les indicateurs des documents STRATER (Stratégie territoriale de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Département	Nombre d'équipements
22	4
56	7
29	15
35	28

L'infrastructure de communication collaborative (ICC) et les services associés seront déployés sur l'ensemble du territoire breton.

60 % de l'ICC sera implanté au sein de bâtiments universitaires existants ou en cours de construction dans le cadre du CPER 2007 -2013. Les travaux d'adaptation des locaux à l'accueil de l'ICC seront à la charge des établissements hébergeurs.
Le reste de l'ICC, soit environ 40% des équipements programmés, ont été mis en place dans les 4 nouveaux bâtiments dont la construction constitue le volet immobilier du contrat de partenariat.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

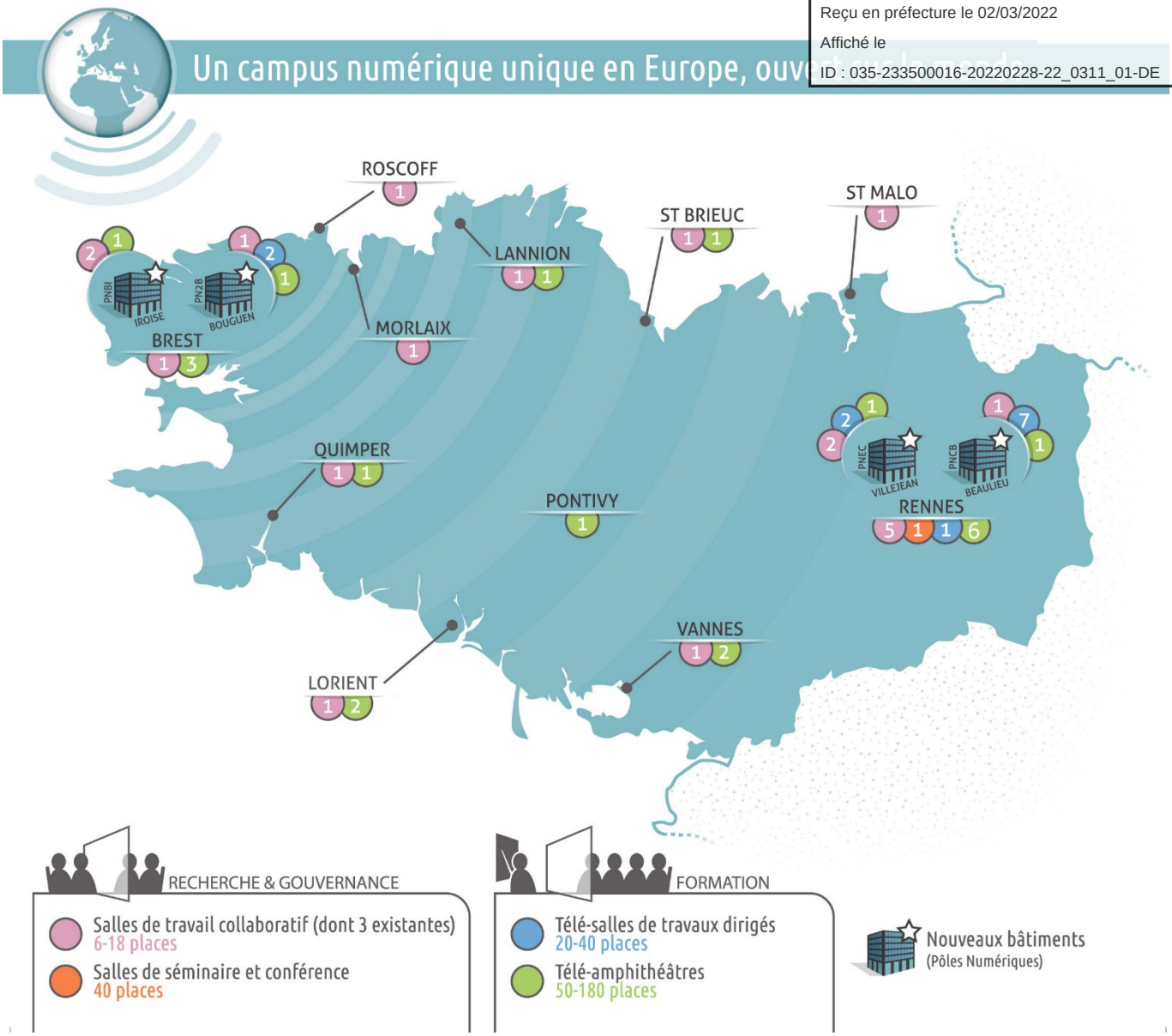

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

L'UEB a choisi, et a démontré l'opportunité dans le cadre de son évaluation préalable validée par la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (MAPPP), de recourir à un Contrat de Partenariat au sens de l'ordonnance n° 2004–559 du 17 juin 2004 (Avis n° 2011-42 du 11 décembre 2011).

Le Contrat prendra fin au terme d'une durée de 309 mois à compter du 27/11/2013 (Date d'Entrée en Vigueur du Contrat), soit 25 ans à compter du début des travaux qui débuteront 9 mois après la signature du contrat (obtention des permis de construire purgés de tout recours).

Les engagements contractuels du Titulaire portant sur le volet numérique prennent fin au terme d'une durée de 144 mois (12 ans) à compter du 27/11/2013 (Date d'Entrée en Vigueur du Contrat).
L'exécution du Contrat s'effectuera sur la durée du contrat.

1.3 Description du volet « GER »

Conformément aux termes du contrat PPP signé entre l'UEB et Breizh Connect, il est prévu le financement du volet « GER » de l'ICC. Ce volet est destiné à renouveler les équipements pendant la durée du PPP et d'avoir à la fin des 12 années un matériel performant.
Ce volet consiste à assurer le renouvellement des équipements notamment de certains équipements en salle et de réseau, des équipements permettant le fonctionnement des services de visio conférence, de télé information, de connexion wifi, de captation et de mise en ligne, et d'hébergement.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

UEB CAMPUS Volet «Gros Entretien - Renouvellement»
Echéancier prévisionnel ne tenant pas compte de l'actualisation

Extrait du PPP annexe F6

N° Appel de fonds	Dates échéance	Échéance HT	Montant HT Appel de fonds
1	30/06/14	7 447,00	192 216,00
	30/09/14	22 342,00	
	31/12/14	45 946,00	
	31/03/15	45 946,00	
	Factures complémentaires	70 535,00	
2	30/06/15	45 946,00	228 906,00
	30/09/15	47 116,00	
	31/12/15	55 438,00	
	31/03/16	80 406,00	
3	30/06/16	85 637,00	342 548,00
	30/09/16	85 637,00	
	31/12/16	85 637,00	
	31/03/17	85 637,00	
4	30/06/17	85 637,00	342 548,00
	30/09/17	85 637,00	
	31/12/17	85 637,00	
	31/03/18	85 637,00	
5	30/06/18	85 637,00	342 548,00
	30/09/18	85 637,00	
	31/12/18	85 637,00	
	31/03/19	85 637,00	
6	30/06/19	85 637,00	342 548,00
	30/09/19	85 637,00	
	31/12/19	85 637,00	
	31/03/20	85 637,00	
7	30/06/20	85 637,00	342 548,00
	30/09/20	85 637,00	
	31/12/20	85 637,00	
	31/03/21	85 637,00	
8	30/06/21	85 637,00	342 548,00
	30/09/21	85 637,00	
	31/12/21	85 637,00	
	31/03/22	85 637,00	
9	30/06/22	85 637,00	342 548,00
	30/09/22	85 637,00	
	31/12/22	85 637,00	
	31/03/23	85 637,00	
10	30/06/23	85 637,00	342 548,00
	30/09/23	85 637,00	
	31/12/23	85 637,00	
	31/03/24	85 637,00	
11	30/06/24	85 637,00	342 548,00
	30/09/24	85 637,00	
	31/12/24	85 637,00	
	31/03/25	85 637,00	
12	30/06/25	85 637,00	245 677,00
	30/09/25	85 637,00	
	31/12/25	74 403,00	
	TOTAL	**3 749 731,00**	**3 749 731,00**
Dont extrait du PPP annexe F6		**3 679 196,00**	
Factures complémentaires		**70 535,00**	
TOTAL		**3 749 731,00**	

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Région Bretagne
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action P00311-31 « Permettre le déploiement du Campus numérique »

Enseignement supérieur

✧✧✧✧✧

« Campus numérique de Bretagne – Financement du volet numérique (services) - 9ème appel de fonds 2022 »

✧✧✧✧✧

Convention entre

Le GIP Numérique de Bretagne

et

La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

ENTRE,

Le GIP Numérique de Bretagne, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe LEMONNIER, dûment habilité par la délibération n° 2020-11- de l'Assemblée Générale en date du 28 septembre 2020,
Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »
D'une part,

ET

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région.

Vu la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011 entre l'Etat, la Région et l'Université européenne de Bretagne.

Vu la convention de programme global pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public privé relatif au « Projet UEB C@mpus », signé le 7 décembre 2012 entre l'Etat, la Région et l'Université européenne de Bretagne.

Vu la délibération n°12_OS46_4 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 octobre 2012, autorisant le Président du Conseil régional à signer toutes les conventions financières de mise en œuvre du projet « UEB C@mpus ».

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente.

Vu le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts.

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Numérique de Bretagne" signé le 19 décembre 2019.

Vu la délibération n° 22_0311_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 accordant une subvention de 443 784 € au bénéficiaire pour l'opération « Campus numérique de Bretagne : financement du volet « services » (appel de fonds n°9 – 2022) » et autorisant le Président à signer la convention.

PREAMBULE

Retenu comme « campus prometteur » dans le cadre de l'appel d'offres lancé par l'Etat en 2008, le projet breton dénommé « UEB C@mpus », désormais dénommé « Campus numérique de Bretagne », vise à créer sur le territoire régional un campus innovant numérique multi sites ouvert sur l'international qui associe les partenaires de l'enseignement supérieur, de la recherche, les acteurs socio-économiques et les collectivités.

En s'appuyant sur le réseau à très haut débit « Renater », le « Campus numérique de Bretagne » développe des pratiques collaboratives entre ses différents partenaires sur l'ensemble du territoire en gommant les distances géographiques.

Ainsi, le « Campus numérique de Bretagne » répond aux quatre enjeux majeurs identifiés que sont la recherche et l'innovation, la formation aux et par les TICE, la territorialité et l'international et le numérique et le développement durable. Avec un coût total de 60 M€, le projet « Campus numérique de Bretagne » est financé à parité entre l'Etat et la Région. Ce projet se décompose en deux volets :

- un volet immobilier dont le financement est assuré par l'Etat dans le cadre du Partenariat Public Privé,
- un volet numérique dont le financement est assuré majoritairement par la Région qui se subdivise en deux parties : Une 1ère partie «Equipements et services » qui relève du PPP et une 2ème partie « Contenus et usages » qui relève du COM.

Cette opération « Campus numérique de Bretagne » est pilotée par le GIP numérique de Bretagne. Passé sous forme d'un PPP sur une durée de 12 ans pour la partie numérique, ce projet se scinde en trois sous parties :

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

- un volet « équipements numériques », période de réalisation 2013-2016
- un volet « GER » (gros entretien renouvellement), période de réalisation 2014-2025
- un volet « services », période de réalisation 2014-2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région au financement de « Campus numérique de Bretagne » – Financement du volet numérique (services) - 9ème appel de fonds - 2022 ».

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le bénéficiaire.

Le descriptif de l'opération et le calendrier prévisionnel d'appel de fonds de cette opération figurent en annexe et font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 : COUT DE L'OPERATION ET DE LA SUBVENTION REGIONALE

Le volet « Services » dont le coût est estimé à 4 823 156 € HT hors actualisation annuelle sera financé à 100 % par la Région sur la période de déploiement à savoir du 1er juin 2014 au 30 septembre 2025. Le bénéficiaire versera sa participation trimestriellement au Groupement retenu. Conformément à l'article 4.6 de la convention de programme global et afin de ne pas générer de frais de financement pour le bénéficiaire, la Région versera sa subvention par anticipation selon le calendrier établi et annexé à la présente convention. Les actualisations annuelles font l'objet d'une affectation ultérieure dès qu'elles sont connues.

Le déploiement du volet « Numérique - Services » s'effectue selon un échéancier établi sur une période de 12 ans.

Toute modification du plan de financement devra faire l'objet d'une information préalable de la Région par le bénéficiaire.

Si le coût devait être revu à la hausse, la renégociation de la participation de la Région sera, en tout état de cause, plafonnée, pour mémoire, au montant inscrit dans la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011.

Le nouveau plan modifié devra faire l'objet d'une validation par tous les partenaires et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Enfin, si le coût réel de l'opération à son échéance finale est inférieur à celui annoncé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, la subvention régionale sera ramenée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop perçu, la Région pourra solliciter le reversement partiel de la subvention sur la base d'un titre de recettes au terme des versements programmés soit fin 2025.

Au titre de la neuvième année (du 01/06/2022 au 31/05/2023), le coût est de ***443 784 € HT*** inclus une actualisation prévisionnelle annuelle et est financé à 100 % par la Région.

Les autres tranches seront engagées successivement chaque année (de 2023 à 2025) sous réserve de l'adoption des budgets régionaux et des décisions de la Commission Permanente sur la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER ET MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention régionale au titre de cette 9ème année interviendra après la signature de la présente convention et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 300 000 € à la signature de la convention ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

- Le solde au cours de l'année 2023 sur présentation d'un titre de recettes accompagné :
  - D'un état des dépenses réalisées sur la période du 01/06/2022 au 31/05/2023, soit les versements trimestriels effectués par le bénéficiaire au groupement retenu Breizh Connect, conformément à l'échéancier prévisionnel, certifié conforme par le bénéficiaire et son agent comptable.
  - D'une copie des factures loyers.

En cas d'écart de plus de deux mois dans les opérations à réaliser, les Parties se rencontreront pour convenir d'un éventuel recalage de l'échéancier de versement des subventions.

Pour les autres tranches qui seront engagées ultérieurement, les modalités de versement seront précisées dans une nouvelle convention.

Établissement bancaire : TPRENNES
IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0665 070
Compte ouvert au nom de GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 443 784,00 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 902, programme P.0311-310 « Permettre le déploiement du Campus numérique », dossier n°22000722.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION - PERIODE DE REALISATION DE L'OPERATION

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution à compter de la signature du contrat de partenariat entre le bénéficiaire et le partenaire retenu.

La convention devient exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties (soit la dernière date de signature). Elle prendra fin dans un délai maximum de 24 mois après la fin de réalisation effective de l'intégralité du projet « Campus numérique de Bretagne » pour le volet « Services ».

Une prorogation pourra exceptionnellement être accordée, par avenant, après autorisation de la Commission permanente du Conseil régional. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à adresser au service instructeur, 6 mois avant l'expiration du délai de fin d'exécution, les justificatifs de report liés à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIF DES DEPENSES

Au terme de chacune de chaque période (avril N à mars N+1), un état récapitulatif global des dépenses réalisées certifié conforme par l'agent comptable du bénéficiaire devra être impérativement fourni dans un délai maximum de 6 mois suivant la fin de réalisation de ladite période. Cet état sera accompagné d'une copie des factures de loyers acquittés au titre de la période concernée.

En l'absence de la production des pièces justificatives dans le délai de 6 mois après les dates butoir fixées pour chacune des douze périodes identifiées, la subvention régionale sera proratisée en fonction des dépenses réalisées et justifiées. En cas de trop perçu sur une période identifiée, le reliquat sera reporté sur la période suivante.

A la fin de la période, en cas de trop perçu (soit en 2025), un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération dans les délais mentionnés à l'article 5, ainsi que les risques des aléas techniques et économiques de l'opération.

Le bénéficiaire est le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés lors de l'exécution de l'opération. Il ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Région à cet égard.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur [illegible] publications officiels de communication relatifs à l'opération subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires, la présente convention et ses annexes pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de violation d'une des dispositions de la présente convention par le bénéficiaire en particulier en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou en cas de refus de se soumettre aux contrôles permettant la vérification de ladite exécution, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de fin de la mise en demeure. La Région pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la présente convention sans préavis en cas d'utilisation non conforme à l'objet prévu de la subvention régionale. Le bénéficiaire sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention en vertu de l'article 8 susvisé, la Région pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées par l'émission d'un titre de recette exécutoire. En cas de remboursement partiel, le calcul définitif de la participation régionale se fera au prorata des dépenses réalisées et dans la limite de la somme accordée.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention et qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

A , le

A Rennes, le …….

Le Directeur,
Philippe LEMONNIER

Le Président du Conseil régional
de Bretagne,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Liste des annexes : Annexe 1 Descriptif de l’opération
Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

Descriptif de l'opération

Présentation du projet UEB C@mpus

1.1 Objet du projet, historique, enjeux

Dans le cadre du plan campus, le PRES Université Européenne de Bretagne, rassemblant 28 établissements d'enseignement supérieur et de recherche (universités, grandes écoles, organismes de recherche et centres hospitaliers) a lancé le projet UEB C@mpus.
Ce projet Labellisé **« campus prometteur »** a pour objectif d'offrir aux étudiants, aux chercheurs, aux enseignants, aux personnels des établissements ainsi qu'aux partenaires de l'UEB (collectivités territoriales et partenaires socio-économiques) un **campus numérique** à l'échelle régionale et d'envergure mondiale ; il a pour vocation d'intensifier les pratiques collaboratives entre les différents acteurs en s'appuyant sur une infrastructure réseau à très haut débit permettant le raccordement de l'ensemble des sites d'enseignement supérieur et de recherche en Bretagne.

Le projet associe un volet numérique et un volet immobilier.

- Chaque site d'enseignement supérieur de l'UEB aura accès aux services et outils numériques de haute qualité et mutualisés.
- 4 nouveaux bâtiments ont été construits (Campus Beaulieu et Villejean à Rennes, Campus Bouguen à Brest et site du Technopole Brest-Iroise à Plouzané) et livrés en 2016 afin d'accueillir et de développer les usages numériques dans le cadre des activités de formation et de recherche.
- 54 équipements seront déployés au sein des 4 nouveaux bâtiments pour 21 d'entre eux, et dans des salles existantes d'établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire breton pour 33 d'entre eux (dont 3 déjà en activité).

1.2 Périmètre du projet

Volet Numérique

Le périmètre numérique a été établi à partir d'une clé de répartition définie selon les indicateurs des documents STRATER (Stratégie territoriale de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Département	Nombre d'équipements
22	4
56	7
29	15
35	28

L'infrastructure de communication collaborative (ICC) et les services associés seront déployés sur l'ensemble du territoire breton.

60 % de l'ICC sera implanté au sein de bâtiments universitaires existants ou en cours de construction dans le cadre du CPER 2007 -2013. Les travaux d'adaptation des locaux à l'accueil de l'ICC seront à la charge des établissements hébergeurs.
Le reste de l'ICC, soit environ 40% des équipements programmés, ont été mis en place dans les 4 nouveaux bâtiments dont la construction constitue le volet immobilier du contrat de partenariat.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

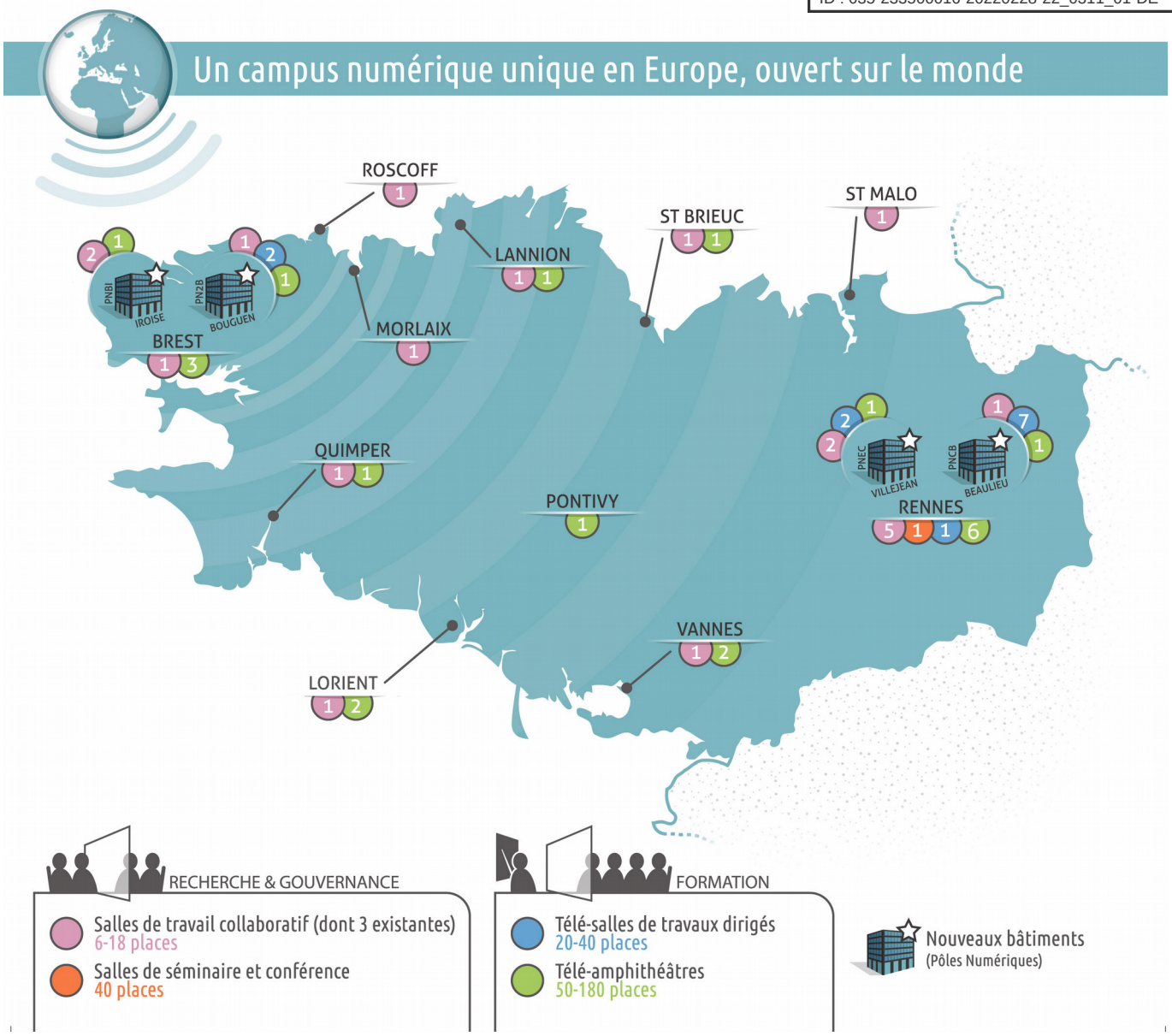

Périmètre du contrat de partenariat

L'UEB a choisi, et a démontré l'opportunité dans le cadre de son évaluation préalable validée par la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (MAPPP), de recourir à un Contrat de Partenariat au sens de l'ordonnance n° 2004–559 du 17 juin 2004 (Avis n° 2011-42 du 11 décembre 2011).

Le Contrat prendra fin au terme d'une durée de 309 mois à compter du 27/11/2013 (Date d'Entrée en Vigueur du Contrat), soit 25 ans à compter du début des travaux qui débuteront 9 mois après la signature du contrat (obtention des permis de construire purgés de tout recours).

Les engagements contractuels du Titulaire portant sur le volet numérique prennent fin au terme d'une durée de 144 mois (12 ans) à compter du 27/11/2013 (Date d'Entrée en Vigueur du Contrat).
L'exécution du Contrat s'effectuera sur la durée du contrat.

1.3 Description du volet « services »

Conformément aux termes conclus dans le PPP entre l'UEB et Breizh Connect, le volet « services » apporte aux établissements membres de l'UEB l'accès à tous les services en lien avec l'ICC (Services–support de réservation et assistance aux usagers, de Visio conférence, de travail collaboratif, de captation, d'indexation de ressources multimédia et de mise à disposition).

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0311_01-DE

UEB CAMPUS Volet «SERVICES» –
Echéancier prévisionnel ne tenant pas compte de l'actualisation

Extrait du PPP annexe F6

N° Appel de fonds	Dates échéance	Échéance HT	Montant HT Appel de fonds
1	30/06/14	11 161,00	233 947,00
	30/09/14	33 484,00	
	31/12/14	66 821,00	
	31/03/15	66 821,00	
	Factures complémentaires	55 660,00	
2	30/06/15	66 821,00	329 136,00
	30/09/15	71 795,00	
	31/12/15	79 574,00	
	31/03/16	110 946,00	
3	30/06/16	110 946,00	443 784,00
	30/09/16	110 946,00	
	31/12/16	110 946,00	
	31/03/17	110 946,00	
4	30/06/17	110 946,00	443 784,00
	30/09/17	110 946,00	
	31/12/17	110 946,00	
	31/03/18	110 946,00	
5	30/06/18	110 946,00	443 784,00
	30/09/18	110 946,00	
	31/12/18	110 946,00	
	31/03/19	110 946,00	
6	30/06/19	110 946,00	443 784,00
	30/09/19	110 946,00	
	31/12/19	110 946,00	
	31/03/20	110 946,00	
7	30/06/20	110 946,00	443 784,00
	30/09/20	110 946,00	
	31/12/20	110 946,00	
	31/03/21	110 946,00	
8	30/06/21	110 946,00	443 784,00
	30/09/21	110 946,00	
	31/12/21	110 946,00	
	31/03/22	110 946,00	
9	30/06/22	110 946,00	443 784,00
	30/09/22	110 946,00	
	31/12/22	110 946,00	
	31/03/23	110 946,00	
10	30/06/23	110 946,00	443 784,00
	30/09/23	110 946,00	
	31/12/23	110 946,00	
	31/03/24	110 946,00	
11	30/06/24	110 946,00	443 784,00
	30/09/24	110 946,00	
	31/12/24	110 946,00	
	31/03/25	110 946,00	
12	30/06/25	110 946,00	321 677,00
	30/09/25	110 946,00	
	31/12/25	99 785,00	
	TOTAL	**4 878 816,00**	**4 878 816,00**
Dont Extrait du PPP annexe F6		**4 823 156,00**	
Factures complémentaires		**55 660,00**	
TOTAL		**4 878 816,00**	

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0314_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0314_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 51 494 894,33 € pour les opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0314_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHU RENNES 35000 RENNES	22000209	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	6 468 815,08
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST 29609 BREST CEDEX	22000194	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	4 103 765,66
GIP QUIMPER CORNOUAILLE 29107 QUIMPER	22000203	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2022)	Subvention globale	2 961 171,59
CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES 56017 VANNES	22000236	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	2 885 070,63
GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD 56322 LORIENT CEDEX	22000231	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	2 815 615,09
CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE 56300 PONTIVY	22000240	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	2 658 702,94
CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER 35703 RENNES	22000210	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	2 652 562,58
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC 22027 SAINT-BRIEUC	22000174	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	2 536 250,87
IRFSS LA CROIX ROUGE FRANCAISE BREST 29200 BREST	22000204	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2022)	Subvention globale	2 103 400,62
CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	22000199	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	2 039 846,41
CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES 35300 FOUGERES	22000211	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	1 779 716,16
CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL 22303 LANNION	22000175	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	1 574 140,82
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	22000223	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	1 344 922,83
CENTRE HOSPITALIER RENE PLEVEN 22100 DINAN	22000173	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	914 650,59

Délibération n° : 22_0314_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0314_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
IFSO 49004 ANGERS CEDEX	22000257	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - IFAS de Rennes, Bain de Bretagne, Châteaulin et Landerneau (subvention 2022)	Subvention globale	637 250,84
CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP 22205 PABU	22000177	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	311 467,83
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	22000284	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Kinésithérapie (Indemnités 2022)	Subvention globale	236 273,16
CENTRE HOSPITALIER DE REDON 35600 REDON	22000228	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	235 456,94
CENTRE DE FORMATION SAINT MICHEL 56140 MALESTROIT	22000256	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2022)	Subvention globale	216 077,83
CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL 22501 PAIMPOL	22000178	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	173 116,34
HOTEL DIEU DE PONT L'ABBE - GROUPE HSTV 29120 PONT L'ABBE	22000192	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2022)	Subvention globale	171 944,25
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	22000276	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Ergothérapie (indemnités 2022)	Subvention globale	170 073,38
CENTRE HOSPITALIER DE TREGUIER 22220 TREGUIER	22000188	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	169 814,85
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	22000281	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Ergothérapie (subvention 2022)	Subvention globale	150 310,09
IFAS FSEP BRETAGNE 22190 PLERIN	22000191	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2022)	Subvention globale	100 628,40
FORMA SANTE 45100 ORLEANS	22000286	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Institut de formation des ambulanciers de Brest (subvention 2022)	Subvention globale	72 835,14
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	22000280	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Pédicurie-Podologie (subvention 2022)	Subvention globale	4 021,11
ASKORIA 35000 RENNES	22000283	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - Askoria Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Avé, Combourg, Morlaix et Lorient (subvention 2022)	Subvention globale	8 151 020,00
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE - FINISTERE 29200 BREST	22000279	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - ITES Brest, Quimper et Carhaix (subvention 2022)	Subvention globale	2 215 260,00
CLPS L ENJEU COMPETENCES 35651 LE RHEU	22000278	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - CLPS Vannes, Quimper, Saint-Malo et Rennes (subvention 2022)	Subvention globale	223 949,80
GRETA EST BRETAGNE 35069 RENNES CEDEX	22000259	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - GRETA Redon (subvention 2022)	Subvention globale	60 637,50
GRETA BRETAGNE OCCIDENTALE 29104 QUIMPER	22000265	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - GRETA Morlaix (subvention 2022)	Subvention globale	55 125,00
CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES 35300 FOUGERES	22000288	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - IFAES de Javené (subvention 2022)	Subvention globale	45 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000599	Bourses sanitaires et sociales 2022-2023	Aide individuelle	1 000 000,00

Délibération n° : 22_0314_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0314_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21007777	Indemnité exceptionnelle inflation aux étudiants boursiers	Aide individuelle	256 000,00

Total : 51 494 894,33

Nombre d'opérations : 35

Délibération n° : 22_0314_01

REGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0315_01-DE

22_0315_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 Février 2022

DELIBERATION

Programme 0315 – Faciliter les projets individuels de formation et de qualification

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le lundi 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

► ***Actions Régionales de Formation***

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 300 000 € au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **d'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans ce tableau ;

► ***QUALIF Emploi individuel***

- **d'AFFECTER,** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 7 M€ au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

► ***QUALIF VAE***

- **d'AFFECTER,** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 200 000 € au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

► ***Aide pour l'Accompagnement à la Qualification par les organismes de formation***

- **d'AFFECTER,** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 M€ au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

► ***Aide pour l'Accompagnement à l'Emploi***

- **d'AFFECTER,** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 50 000 € au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0315_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
TRANSITIONS PRO 35044 RENNES CEDEX	22000207	Appui au Projet de Transition Professionnelle	2 100 000,00	14,29	300 000,00

Total : 300 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0315_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0315_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000186	Financement du QUALIF Emploi individuel 2022	Aide individuelle	7 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000196	Financement du QUALIF VAE 2022	Aide individuelle	200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000201	Financement de l'aide à l'accompagnement à la Qualification 2022	Aide individuelle	1 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000205	Financement de l'Aide à l'Accompagnement à l'Emploi 2021	Aide individuelle	50 000,00

Total : 8 250 000,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0315_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0316_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0316 – Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le lundi 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

> Pacte d'investissement dans les compétences 2022 :

- ***d'AUTORISER*** le Président à signer l'avenant N°2 au Pacte breton d'investissements dans les compétences, annexé à ce rapport ;
- ***d'AUTORISER*** le Président à signer la convention financière 2022 avec l'Etat relative au Pacte breton d'investissements dans les compétences, annexé à ce rapport *;*
- ***d'AUTORISER*** le Président à signer la convention de mise en œuvre du Pacte breton avec Pôle Emploi, annexée à ce rapport ;
- ***d'AUTORISER*** le Président à signer l'avenant à la convention financière 2020 avec l'Etat relative au Pacte breton d'investissements dans les compétences, annexé à ce rapport ;
- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 14 415 500 *euros*.

> Communication sur les opérations du programme 316

- *d'AFFECTER* sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 450 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe

> Démarche sectorielle dans le cadre du PACTE d'investissement dans les compétences

- *d'AFFECTER* sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 50 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe à FRB d'Ille-et-Vilaine pour les territoires des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 50 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe à FRB du Finistère pour les territoires du Morbihan et du Finistère

- d'AUTORISER le président à signer les 2 conventions relatives à ces actions

> Actions de formation en direction des demandeurs d'emploi : Formation d'aide à l'émergence de projet de création / reprise d'entreprise en Bretagne

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 50 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe à Entreprendre au Féminin en Bretagne - EAFB

- d'AUTORISER le président à signer la convention relative à cette action

> Actions de formation en direction des demandeurs d'emploi : « Je deviens Entrepreneur »

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 77 459 € pour le financement des opérations figurant en annexe à ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique)

- d'AUTORISER le président à signer la convention relative à cette action

> Appui à l'ingénierie pédagogique de formation « Bien manger pour tous »

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 48 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe

> Plan d'accompagnement à la digitalisation

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 54 988 € pour le financement des opérations figurant en annexe à 40mCube

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 55 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe à SKOL RADIO

- **d'APPROUVER** la convention type annexée à ce rapport

- d'AUTORISER le président à signer les 2 convention relatives à ces actions

> QUALIF Emploi programme

- ***d'AFFECTER*** sur les montants de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 35 000 000 euros conformément au tableau en annexe

> Convention cadre de partenariat entre Pôle emploi et la Région Bretagne

- ***d'AFFECTER*** sur les montants de l'autorisation de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit complémentaire de 17 750 euros conformément au tableau en annexe

> Accord de partenariat entre la Région et l'Agefiph pour la PRFPH 2019-2021

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant et ***d'AUTORISER*** le président à signer l'avenant annexé

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

> Convention avec l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations pour le volet régionalisé du Programme d'investissement d'avenir n°4

- ***d'AFFECTER*** sur les montants de l'autorisation de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit complémentaire de 57 000 euros conformément au tableau en annexe

- **d'APPROUVER** la convention de mandat annexée à ce rapport et ***d'AUTORISER*** le président à la signer

> Séminaire organismes de formation

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 600 € pour le financement des opérations figurant en annexe

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS POUR DROIT A L INITIATIVE ECONOMIQ 75002 PARIS 2	22000408	Action subventionnée - "Je deviens entrepreneur"	156 649,00	49,45	77 459,00
ENTREPRENDRE AU FEMININ BRETAGNE 29590 LE FAOU	22000894	Action subventionnée - " Accompagnement des parcours professionnels et entrepreneuriaux des femmes en Bretagne 2022 "	232 325,00	21,52	50 000,00
RADIO LASER 35580 GUICHEN	22000960	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation	70 673,00	77,82	55 000,00
40MCUBE 35000 RENNES	22000942	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation	208 894,00	26,32	54 988,00

Total : 237 447,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 22_0316_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 35207 RENNES	21007770	PIA4 Volet régionalisé axe formation	Non renseigné	Non renseigné	5 386 000,00	0,00	0,00	57 000,00	5 443 000,00

Total : 57 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0316_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22001124	QUALIF Emploi programme 2022	Achat / Prestation	35 000 000,00
POLE EMPLOI BRETAGNE 35053 RENNES	22000776	POLE EMPLOI PACTE REGIONAL 2022	Subvention forfaitaire	14 415 500,00
ENTR FED DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS IETV 35016 RENNES	22000682	Action subventionnée - "Aide au recrutement dans le bâtiment 35 22"	Subvention forfaitaire	50 000,00
FEDERATION DU BTP DU FINISTERE 29802 BREST CEDEX 9	22000658	Action subventionnée - "Aide au recrutement dans le bâtiment 29 56"	Subvention forfaitaire	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000949	Appui à l'ingénierie pédagogique de formation Bien manger pour tous	Achat / Prestation	48 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000780	Communication sur les opérations du programme 316	Achat / Prestation	450 000,00

Total : 50 013 500,00

Nombre d'opérations : 6

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21007718	Séminaire 2022 avec les organismes de formation	Achat / Prestation	Non renseigné	Non renseigné	6 000,00	1 200,00	7 200,00

Total 1 200,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0316_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

INVESTIR L'AVENIR
INVESTIR DANS VOS COMPÉTENCES

Région BRETAGNE

Avenant n°2
au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022
Région Bretagne

Préambule

La covid-19 est à l'origine d'une des plus graves crises sanitaires qu'ait connue notre pays et s'est accompagnée de réactions économiques en chaine. Alors que le chômage était à son plus bas niveau depuis 10 ans lorsque la pandémie a frappé notre pays, il est reparti fortement à la hausse dès l'été 2020, fragilisant particulièrement les actifs les moins qualifiés.

Depuis le printemps dernier, notre économie est repartie vite et fort. Les entreprises tournent à plein régime et recrutent massivement. Au niveau national, 2,4 millions de personnes ont ainsi été embauchées entre juin et août 2021, dont près de la moitié en CDI. Un tel niveau d'embauche est inédit depuis au moins vingt ans. Le taux de chômage est désormais revenu à son niveau de 2019.

Cette reprise s'accompagne de tensions de recrutement dans de nombreux secteurs, souvent déjà en manque de main d'œuvre avant la crise sanitaire. Les entreprises doivent également engager des transformations profondes, liées aux transitions écologique et numérique, encore accélérées par la crise, ce qui renforce les besoins d'ajustement des compétences. Parallèlement, notre pays fait face à un problème structurel de chômage de longue durée, qui s'est encore accentué du fait de la crise sanitaire et des perturbations qu'elle a engendrées sur le marché du travail. Nous sommes donc aujourd'hui dans une situation paradoxale, avec d'un côté des entreprises qui ne parviennent pas à recruter et, de l'autre, des chômeurs qui ne parviennent pas à retrouver un emploi.

Cette situation appelle une réponse immédiate et d'ampleur afin de ne pas entraver la reprise économique. S'il existe d'autres leviers pour répondre aux difficultés de recrutement, comme l'attractivité des métiers, les conditions d'emploi et de travail, sur lesquels les branches professionnelles doivent se mobiliser, la question des compétences reste centrale. Pour soutenir et amplifier la reprise économique, il est essentiel de miser résolument sur la formation des actifs et de poursuivre nos efforts en direction de ceux qui sont les plus éloignés du marché du travail.

Nous conjuguons, depuis déjà près de trois années, nos actions pour démultiplier dans tous les territoires une offre adaptée de parcours de formation qualifiants, en réponse aux besoins de l'économie et au bénéfice des jeunes et demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, pour garantir aux plus fragiles l'acquisition

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

préalable d'un socle minimal de compétences clés, pour moderniser la formation professionnelle dans ses contenus et ses modalités.

Traduits dans le Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022, ces efforts coordonnés ont été porteurs de résultats. Il est fondamental aujourd'hui de les intensifier et les accélérer, parce que c'est au plus proche des territoires que les réponses aux tensions de recrutement seront les plus efficaces.

La situation singulière de la Bretagne

- *Une forte reprise de l'activité économique en Bretagne comme l'indique ces quelques indicateurs clés :*
  - ***Une croissance de l'emploi salarié de 3,7%** sur les 12 derniers mois (contre 3,4% au niveau national), soit une hausse de 1,5% depuis fin 2019 contre 0,6% au niveau national*
  - *43 800 intérimaires en juin 2021 soit une progression de 24,6% sur une année*
  - ***Une hausse de 28,8% du nombre de logements autorisés à la construction** sur les 12 derniers mois contre 5,9% au niveau national*
  - ***Des difficultés de recrutement exacerbées** dans les secteurs de la construction, de l'agriculture, des IAA, des services.*

- ***Un taux de chômage de 6,5%** de la population contre 8% au niveau national*

- ***Une baisse de 13,6 % de la demande d'emploi de cat A** contre 10% au niveau national*
  - *127 450 demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an au 3ème trimestre 2021 soit une baisse de 2,4% sur une année contre une baisse de 0,1% au niveau national*

- **16,6% des demandeurs d'emploi accèdent à la formation en Bretagne, en 2019, contre 14,2% au niveau**

- En revanche, les demandeurs d'emploi de longue durée accèdent faiblement à la formation au regard de leur poids dans la DEFM (16% contre 20% dans la DEFM)

Les engagements réciproques de l'Etat et la Région en Bretagne

Nous nous engageons à amplifier nos actions pour soutenir la relance, en apportant des réponses « justes à temps » aux besoins de compétences des entreprises et permettant aux personnes en recherche d'emploi d'augmenter leurs chances de s'intégrer durablement dans l'emploi. C'est essentiel pour une économie plus robuste, plus innovante, plus écologique et plus solidaire. C'est essentiel pour les actifs privés d'emploi, car ces domaines recrutent et créeront nos emplois de demain.

1. **Proposer des parcours de formation supplémentaires pour répondre aux difficultés de recrutement, qui impliquent les entreprises dans la construction de solutions « sur mesure »**

   Nous partageons le même constat : la co-construction, avec les entreprises elles-mêmes, de la réponse aux difficultés de recrutement est une condition de réussite des parcours de formation. Au-delà de garantir qu'ils soient parfaitement adaptés, la co-construction permet aussi d'instaurer un lien immédiat entre les demandeurs d'emploi et les entreprises. Cette offre sur mesure complète l'offre qualifiante cofinancée par le Pacte régional dans le cadre du QUALIF Emploi Programme.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

2. **Prioriser les personnes éloignées de l'emploi et notamment les demandeurs d'emploi de longue durée[1] dans l'accès aux formations, et en particulier celles qui impliquent l'entreprise et qui sont assorties d'une promesse d'embauche**

   Les personnes éloignées de l'emploi et notamment les demandeurs d'emploi de longue durée sont souvent confrontés à des difficultés plurielles : perte de confiance ou de motivation, inaptitude, problèmes de santé… Nous devons donc renforcer notre effort à leur attention et déployer ensemble des réponses adaptées et inédites.

   En complément des actions conduites par Pôle emploi pour remobiliser tous les demandeurs d'emploi de longue durée nous nous engageons à amplifier les parcours de formation adaptés aux besoins de ces personnes

   En complément des nouveaux parcours de formation à proposer aux personnes, il conviendra de mieux accompagner les problématiques périphériques telles que les difficultés inhérentes à la mobilité, au logement, aux gardes d'enfants…

3. **Renforcer la coordination État-Région en prenant appui sur la nouvelle dynamique territoriale « emploi-formation-insertion » impulsée depuis l'été 2021**

   La coordination État-Région, associant les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ces actions, doit permettre :
   - Définir une stratégie et des plans d'actions communs au plan régional et territorial,
   - De coordonner les achats et les offres de formation entre la Région, Pôle emploi et les branches professionnelles (dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi collective) ;
   - De garantir aux conseillers du service public de l'emploi l'accès à une information sur l'ensemble de l'offre de formation, en temps réel, et de veiller à ce que les nouvelles offres de formation sur mesure soient bien portées à connaissance ;
   - D'assurer le suivi du plan et de conduire des actions d'amélioration en matière de sourcing des publics, de ciblage des actions sur les demandeurs d'emploi de longue durée et d'adaptation, en tant que de besoin, des programmes ou des parcours de formation.

4. **Prolonger notre engagement réciproque conclu dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences en 2023**

   Afin d'assurer une continuité à l'effort de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, nous prolongeons notre Pacte régional d'investissement dans les compétences pour l'année 2023. Cela implique à la fois le versement des financements État annuels du Pacte régional à la Région et la prolongation corollaire de l'engagement de maintenir le niveau de dépenses « socles » de la Région pour la formation des personnes en recherche d'emploi pour une année supplémentaire. Les priorités du Pacte et son équilibre en trois axes seront également prolongées pour un an.

Ces actions imposent une adaptation de notre Pacte régional d'investissement dans les compétences. Son cadre d'élaboration, que nous avons souhaité agile, adaptable au cours de sa mise en œuvre, le permet.

1 au sens de la convention tripartite État-Pôle emploi-Unédic (demandeurs d'emploi n'ayant eu aucune activité pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois).

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

L'avenant au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 est conclu entre :

L'État, représenté par Emmanuel BERTHIER, Préfet de région Bretagne
Et
Le Conseil régional de Bretagne, représenté par Loig CHESNAIS-GIRARD, son président.

Les signataires de l'avenant sont garants du respect du cadre de contractualisation et **s'engagent à :**

1. **Proposer des parcours de formation supplémentaires pour répondre aux difficultés de recrutement.**

En Bretagne l'État et la Région s'engagent à proposer des parcours de formation additionnels à destination des demandeurs d'emploi en 2022, ciblés vers les besoins immédiats de recrutement des entreprises.

- Une concertation opérationnelle est organisée avec les services de la Région, de l'Etat, de Pôle emploi, les représentants des branches professionnelles et des OPCO pour établir des plans d'actions ciblés par secteur d'activité
- Les actions déployées dans ce cadre privilégient les parcours de formation qui impliquent fortement les entreprises, en partant de leurs besoins pour construire une offre de formation adaptée « sur mesure »
- Les parcours de formation supplémentaires concernent les personnes en recherche d'emploi de tout niveau de qualification, et ciblent particulièrement les demandeurs d'emploi de longue durée.

Ces parcours de formation prennent notamment les formes suivantes :

- Des actions de formation construites sur mesure avec les entreprises pour répondre à leurs difficultés de recrutement, liées à un déficit de compétences sur le territoire, en amplifiant particulièrement les actions qui prévoient des promesses de recrutement à l'issue de la formation, déjà largement expérimentées dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences :
  - en prenant appui notamment sur la gamme QUALIF Emploi de la Région : en proposant des sessions spécifiques construites avec les entreprises, des actions territoriales sur mesure construites en coopération avec les agences de Pôle emploi
  - en prenant également appui sur des mesures individuelles de formation supplémentaires en lien avec Pôle emploi (POEI, AFPR)
- Des actions de formation en situation de travail, qui permettent de former en entreprise des personnes en recherche d'emploi.

2. **Renforcer l'accès à la formation des personnes éloignées de l'emploi et notamment les demandeurs d'emploi de longue durée.**

Les parcours supplémentaires permettront de déployer, ou d'amplifier, une offre de formation adaptée de remise en dynamique professionnelle et/ou d'acquisition de nouvelles compétences dans un secteur qui recrute.
Il s'agira de s'appuyer principalement sur :

- La prestation PREPA Avenir Adultes (remobilisation autour d'un projet professionnel, renforcement des compétences de base, mise en situation professionnelle en entreprise). Des sessions spécifiques seront organisées à partir de l'expression de besoin des acteurs sur les territoires ;
- La prestation PREPA Clé (lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme, renforcement des compétences de base, préparation des certifications CLéA et CLéA numérique). Des sessions spécifiques pourront être proposées avec comme objectif d'être en plus grande proximité des publics concernés ;
- Les mesures individuelles d'accompagnement à la qualification consolidant la dynamique du projet d'accès à la formation qualifiante des personnes ;
- Les prestations de Pôle emploi.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

3. Expérimenter de nouvelles actions permettant de répondre aux difficultés de recrutement

L'expérimentation de parcours certifiants complets, démarrés par un demandeur d'emploi (sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle), puis finalisés suite à son recrutement par une entreprise qui s'engage à ce qu'il termine sa formation (alors qu'il a le statut de salarié).

- Ces parcours font l'objet d'un financement dans le cadre du Pacte régional jusqu'au terme de la formation, dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :
  - La formation vise l'obtention d'une certification ;
  - L'employeur s'engage à libérer du temps au demandeur d'emploi recruté, afin qu'il puisse terminer sa formation certifiante et ainsi se présenter à l'examen.
- L'État et la Région s'engagent à suivre cette expérimentation au plus près de sa mise en œuvre, afin de lever les éventuels freins à la réalisation de ces parcours sans couture jusqu'à l'emploi.

4. Sécuriser les parcours de formation des personnes :

- Accorder l'aide à la mobilité de Pôle emploi aux demandeurs d'emploi indemnisés et entrant sur les dispositifs de la Région
- Renforcer l'accompagnement des initiatives territoriales favorisant la mobilité des apprenants (Plate-forme de mobilité, associations proposant des solutions à la carte…)
- Expérimenter des modalités de soutien favorisant l'accès au logement des apprenants en lien avec les bailleurs sociaux, les EPCI…

5. Mettre en œuvre les parcours de formation supplémentaires décrits ci-dessus.

- 3 100 parcours de formation supplémentaires, tels que décrits ci-dessus, seront mis en œuvre en 2022, correspondant à un financement dédié de 21,7 M€ ;
- Ce financement est intégré à la convention financière annuelle 2022 du Pacte régional.
- Ce financement supplémentaire intègre d'éventuels frais de gestion, plafonnés, comme pour le Pacte initial, à 1 %.

6. Assurer le suivi et le pilotage des actions de formation supplémentaires au Pacte régional mentionnées dans le présent avenant et leur évaluation en lien avec le comité scientifique chargé de l'évaluation du Plan d'investissement dans les compétences.

- Le suivi de la mise en œuvre de ces parcours de formation associera le Bureau du CREFOP et le comité de suivi régional du Pacte
  - Le tableau de bord mensuel des entrées en formation intégrera, à partir de janvier 2022, un suivi des entrées en formation des demandeurs d'emploi de longue durée ;
  - L'ensemble des indicateurs sera présenté à la maille régionale et infra départementale afin de suivre la mise en œuvre des plans d'action ;
  - Les modalités de suivi des actions de formation « sur mesure » seront définies par le comité de suivi régional du Pacte.
- Le comité de suivi régional du Pacte informe le comité scientifique des nouvelles actions prévues par cet avenant et tient à sa disposition l'ensemble des éléments nécessaires à leur évaluation.

7. Proroger en 2023 les engagements conclus au titre du Pacte régional.

Les engagements réciproques de l'État et de la Région dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 sont poursuivis.

- L'État et la Région prorogent leur Pacte régional d'une année supplémentaire, en 2023.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

- Le montant additionnel de l'État en 2023, au titre de cette prorogation, est de 54 M€. Ce montant correspondant à la moyenne annuelle du montant additionnel sur la période 2019-2022, hors plan #1jeune1solution et hors plan de réduction des tensions de recrutement ;
- La Région s'engage à maintenir son socle financier de dépenses pour la formation des personnes en recherche d'emploi en 2023 ;
- Les signataires s'engagent à mettre en œuvre en 2023 les actions prévues au titre du Pacte régional 2019-2023 et à respecter l'équilibre des montants financiers entre les trois axes d'intervention du Pacte régional.

8. Consolider les dépenses réalisées au titre du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences 2019-2022

Une trajectoire budgétaire et financière a été convenue à la signature du Pacte d'investissement dans les compétences 2019-2022. Celle-ci a été modifiée suite à la signature de l'avenant n°1 relatif au Plan de relance.

L'Etat et la Région Bretagne avaient convenu au travers de la convention financière 2021 d'ouvrir un cadre de revoyure mi-2021 afin d'anticiper le degré d'atteinte des objectifs en fin d'année 2022 et de permettre, le cas échéant, de négocier une éventuelle prolongation de la mise en œuvre, rendue nécessaire par l'évolution du contexte.

En 2019, les dépenses réalisées par la Région ont excédé l'objectif fixé de 5 410 034€. Depuis 2020, et notamment en raison de la crise sanitaire, la Région a respecté ses objectifs d'engagements budgétaires (AE) mais un décalage s'est opéré dans la réalisation de ses dépenses (CPF) ne permettant plus de respecter la trajectoire financière initiale.

A la condition que la Région Bretagne puisse justifier du respect de ses engagements budgétaires (AE) au titre du Pacte d'investissement dans les compétences (216 120 000€), du Plan de relance (26 033 000€) et du présent avenant (21 700 000€) à l'issue de l'exercice 2022, l'Etat et la Région conviennent d'une possibilité laissée à la Région Bretagne de justifier de la réalisation de ses dépenses (CPF) par des comptes de gestion postérieurs au compte de gestion 2022. Les dépenses réalisées au-delà des objectifs annuels (CPF), notamment en 2019, participent à la réalisation de l'objectif global sur la période du Pacte.

À Rennes, le [xx/xx/xxx]

Emmanuel BERTHIER	Loig CHESNAIS-GIRARD
Préfet de la région Bretagne	Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

INVESTIR L'AVENIR
INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES

Région
BRETAGNE

CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE ANNEE 2022
Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022

RÉGION BRETAGNE

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

La Région Bretagne, sise 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne, dûment habilité par la délibération en date du 15 février 2020.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Vu l'approbation du budget en commissions des 17 & 18 décembre 2020,

Vu le Pacte breton d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Bretagne du 6 mars 2019,

Vu l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 19 novembre 2018 relatif au Pacte Breton d'investissement dans les compétences 2019-2022,

Vu l'Avenant n°1 au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 présenté à la commission permanente du 18 décembre 2020 et signé le 3 février 2021,

Vu l'Avenant n°2 au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 présenté à la commission permanente du …… et signé le ……

Vu la délibération n…… du Conseil régional en date du …….. autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Préambule

Le plan d'investissement dans les compétences vise une logique de transformation, portée dans son volet régional par la mobilisation conjuguée de l'Etat et de la Région Bretagne, permettant à la fois :

1. D'accompagner et de former vers l'emploi un million de jeunes et un million de personnes à la recherche d'un emploi peu ou pas qualifiées, notamment les personnes résidant en QPV, dans les territoires ruraux et les personnes en situation de handicap ;
2. D'accélérer la transformation des commandes de formation pour répondre aux besoins des entreprises et des actifs privés d'emploi du territoire, grâce à des approches innovantes, agiles et prospectives.

L'approche pluriannuelle du plan d'investissement dans les compétences, en rupture avec les plans précédents, permet, pour réussir cette transformation, de penser autrement les investissements. Elle offre l'occasion de mieux documenter les pratiques, de capitaliser les expériences et d'en partager les analyses, de programmer la formation des acteurs pour réussir la conduite du changement et d'engager, au-delà du plan lui-même, une démarche vertueuse d'amélioration continue.

Les pactes régionaux pluriannuels d'investissement dans les compétences doivent traduire les ambitions du plan d'investissement dans les compétences, au cours des années 2019-2022, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettront de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire. De plus, l'investissement exceptionnel de l'Etat permettra aux Régions d'engager des actions nouvelles et des expérimentations.

La Région Bretagne a très tôt exprimé son souhait de conclure un pacte ambitieux qui pourra constituer un levier puissant pour les axes de travail identifiés avec l'Etat et les partenaires sociaux dans le cadre du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP). Les travaux exploratoires du Pacte régional ont démarré au mois de juin 2018 et ont porté sur l'établissement d'un diagnostic socle sur la situation socio-économique du territoire régional au regard des éléments souhaités par l'Etat. Le CREFOP s'est associé aux différentes étapes d'élaboration du Pacte en partageant les éléments de diagnostic, les principaux enjeux et le cap de transformation.

Le Pacte breton propose une stratégie globale de mise en œuvre articulée autour de 6 objectifs thématiques (aller vers les publics, accompagner les publics, apporter des réponses formation innovantes, impliquer les entreprises, impliquer les territoires, favoriser une dynamique partenariale innovante et transformante) répondant aux 3 axes d'intervention décrits dans le cadre d'élaboration des Pactes proposé par l'Etat. Il propose un ensemble de projets à mener sur les 4 années. Son suivi est assuré par le Bureau du CREFOP et de manière opérationnelle par un comité partenarial ad hoc.

Dans le cadre de l'avenant n°1 au Pacte régional d'investissement dans les compétences, signé le 3 février 2021 la Région Bretagne a prévu une révision de ses objectifs en prenant en compte les mesures du plan de relance initié par l'Etat. Ainsi, une offre de formation supplémentaire a été dédiée aux jeunes de moins de 30 ans et développée prioritairement autour de secteurs stratégiques.

Par l'avenant n°2, l'Etat et la Région Bretagne s'engagent à intensifier leurs efforts et à amplifier leurs actions pour soutenir la relance en apportant des réponses « justes à temps » aux besoins de compétences des entreprises et permettant aux personnes en recherche d'emploi d'augmenter leurs chances de s'intégrer durablement dans l'emploi. L'Etat et la Région Bretagne s'engagent à conjuguer leurs efforts pour :

1. Proposer des parcours de formation supplémentaires pour répondre aux difficultés de recrutement, qui impliquent les entreprises dans la construction de solutions « sur mesure »,
2. Prioriser les demandeurs d'emploi de longue durée dans l'accès aux formations, et en particulier celles qui impliquent l'entreprise et qui sont assorties d'une promesse d'embauche,
3. Renforcer la coordination État-Région, au plus près des territoires,
4. Prolonger notre engagement réciproque conclu dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences en 2023.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Article 1 : Objet de la convention

Au regard du contexte sanitaire, la convention revêt un caractère particulier. En effet, le Pacte s'enrichit de nouveaux engagements, tel que contractualisés dans l'avenant n°2 signé le ……..

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements annuels des parties dont les engagements financiers de chaque partie et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État à la Région Bretagne pour l'année 2022, au titre des engagements contractualisés du pacte régional pluriannuel d'investissement dans les compétences, signé le 6 mars 2019 et de ses avenants signés le 3 février 2021 et le……...

Article 2 : Engagements des parties

2.1 Engagements de la Région Bretagne

Au titre de l'année 2022, la Région Bretagne s'engage à :

- Mobiliser, *a minima*, des dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, correspondant à **89 128 775 euros**, tel que définit le Pacte breton d'investissement dans les compétences signées le 6 mars 2019 ;

- Faire progresser le nombre de personnes accueillies en formation au regard du nombre d'entrées en formation constatées en 2017 à la fois pour les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi, retraité des places supplémentaires crées dans le cadre du plan 500 000 formations, soit 16 244 entrées en formation, et les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau IV ;

- Mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte breton d'investissement dans les compétences signé le 6 mars 2019 au titre de l'année 2022;

- Mettre en œuvre les engagements contractualisés par l'avenant n°2 au Pacte breton d'investissement dans les compétences signées le …. au titre de l'année 2022 ;

- Respecter la répartition entre les différents axes d'intervention sur la durée du pacte, dans les conditions définies dans le Pacte breton d'investissement dans les compétences. Prenant acte des récentes évolutions économiques et de l'avenant signé le 3 février 2021, une modulation de plus ou moins 5 points pour les axes I et II et de plus ou moins 3 points pour l'axe III est admise et s'apprécie sur la durée du Pacte.

- En matière de systèmes d'informations, mettre en œuvre son accrochage à la plateforme Agora ainsi qu'un outil de dématérialisation des orientations, dans les conditions et selon les échéances fixées par l'annexe « Systèmes d'information » du pacte breton d'investissement dans les compétences 2019-2022. Pour 2022, à poursuivre le processus d'accrochage à la plateforme AGORA.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

2.2 Engagements de l'État

Au titre de l'année 2022, l'État s'engage à :

- Mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte régional d'investissement dans les compétences signé le 6 mars 2019 au titre de l'année 2022,
- Mettre en œuvre les engagements contractualisés de l'Avenant n°1 au Pacte d'investissement dans les compétences signé le 3 février 2021 au titre de 2022,
- Mettre en œuvre les engagements contractualisés de l'Avenant n°2 au Pacte d'investissement dans les compétences signé le ……. au titre de 2022.

Au titre de l'année 2022, le concours financier de l'État est au maximum de **44 460 000 euros** (autorisations d'engagement demandées par la Région), correspondant aux sommes estimées engagées en 2022 par la Région dans un programme d'un montant de 216 120 000 euros, au titre du Pacte initial 2019-2022.

Au titre de l'année 2022, le concours financier de l'État est « complété » d'un montant maximum de **21 700 000 euros** (autorisations d'engagement demandées par la Région), correspondant aux sommes estimées engagées en 2022 par la Région au titre de l'Avenant n°2 au pacte 2019-2022 signé le …….

Le concours financier de l'État intervient en additionnalité des dépenses propres réalisées par la Région Bretagne au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2022. Il prend en charge, au titre de l'axe transversal, les dépenses d'ingénierie et de gestion : coût en ressources humaines et coûts supplémentaires liés à l'accrochage à la plateforme AGORA notamment. Les dépenses relatives au coût en ressources humaines représentent un montant forfaitaire de **1 070 525 euros** (741 525€ au titre du pacte d'investissement dans les compétences et 112 000€ au titre du Plan de relance et 217 000€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement).

Le concours financier de l'Etat est composé d'une tranche **2022-1** de **49 885 000 euros** (44 460 000€ au titre du Pacte d'investissement dans les compétences et 5 425 000€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement) et d'une tranche **2022-2** de **16 275 000 euros** (Au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement).

Article 3 : La détermination du montant de la contribution financière due par l'Etat

Au regard des engagements listés à l'article 2.1, la détermination du montant de la contribution financière due par l'État au titre de l'année 2022 est opérée comme suit :

- Les dépenses engagées par la Région Bretagne au titre de la formation professionnelle des personnes et formations éligibles au Pacte du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 et constatées dans la comptabilité d'engagement de la collectivité, plafonnées à **66 160 000 euros** (44 460 000€ au titre du Pacte d'investissement dans les compétences et 21 700 000€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement).

Article 4 : Modalités financières des versements par l'État à la Région Bretagne

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », code d'activité 622 du budget du ministère du Travail.

Les sommes sont versées à la Région Bretagne selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés du pacte breton.

Les sommes seront versées au compte ouvert :

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Au nom de : Paierie régionale de Bretagne
Sous les coordonnées suivantes :
IBAN : FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 21
BIC associé : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bretagne.
Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne.

Conformément à l'article 5 du pacte breton d'investissement dans les compétences et relatif à la trajectoire financière du pacte, et à l'article 2 de la présente, la région Bretagne sollicite des versements en deux tranches :

- Tranche 2022-1 : à hauteur de 49 885 000 Euros (44 460 000 Euros au titre du pacte d'investissement dans les compétences et 5 425 000 Euros au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement .
- Tranche 2022-2 : à hauteur de 16 275 000 Euros au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement.

4.1 Premier versement à la Région Bretagne de la Tranche 2022-1

À la notification de la présente convention, l'État procède à un premier versement à la Région Bretagne de **50 %** du montant total de sa contribution financière défini à l'article 2.2 au titre des paiements de l'année 2022, soit **24 942 500** euros (22 230 000€ au titre du pacte d'investissement dans les compétences et 2 712 500€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement)**.**

4.2 Deuxième versement à la Région Bretagne de la Tranche 2022-1

L'État procède à un deuxième versement à la Région Bretagne de 35**%** du montant total de sa contribution financière défini à l'article 2.2 au titre des paiements de l'année 2022, soit **17 459 750 euros** (15 561 000€ au titre du pacte d'investissement dans les compétences et 1 898 750€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement)**.**

Ce second versement est effectué au plus tard le 30 septembre 2022, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région de:

- L'extrait de son budget primitif de l'année 2022 ou d'une décision modificative, attestant de l'inscription des dépenses pour la formation des personnes en recherche d'emploi correspondant aux engagements financiers de 2022 définis aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention soit **181 293 575 euros** (160 248 775€ au titre du Pacte d'investissement dans les compétences, 15 619 800€ au titre du Plan de relance et 5 425 000€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement).

4.3 Solde de de la Tranche 2022-1

L'État procède au versement du solde à la Région Bretagne, au plus tard le 30 septembre 2023, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région du compte de gestion 2022 établi par le comptable public.

Le solde est calculé comme suit :

Solde = Montant total de la tranche 2022-1 due par l'État tel que défini à l'article 4 - 1er versement – 2ème versement.

Le paiement du solde est effectué par l'Etat sous réserve que le compte de gestion 2022 présente au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, des dépenses correspondant à **89 128 775 euros**, augmentées de la Tranche 2021-2 de

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

42 279 800 euros (26 660 000€ au titre du Pacte d'investissement dans les compétences et 15 619 800€ au titre du Plan de relance) et de la tranche 2022-1 de **49 885 000 euros** (44 460 000€ au titre du Pacte d'investissement dans les compétences et 5 425 000€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement) minoré des dépenses forfaitaires au titre de l'axe transversal de **1 070 525 euros** (741 525€ au titre du pacte d'investissement dans les compétences et 112 000€ au titre du Plan de relance et 217 000€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement) soit **180 223 050 euros** (159 507 250€ au titre du Pacte d'investissement dans les compétences, 15 507 800€ au titre du Plan de relance et 5 208 000€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement). Les dépenses d'accrochage à la plateforme AGORA – hors ressources humaines de la Région Bretagne – participent à l'atteinte de cet objectif au titre de l'axe transversal.

4.4 Premier versement à la Région Bretagne de la Tranche 2022-2

L'État procède au premier trimestre 2023 à un premier versement à la Région Bretagne de **50 %** du montant total de la tranche 2022-2 définie à l'article 2.2 au titre des paiements de l'année 2023, soit **8 137 500 euros** (au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement).

4.5 Deuxième versement à la Région Bretagne de la Tranche 2022-2

L'État procède à un deuxième versement à la Région Bretagne de **35%** du montant total de la tranche 2022-2 définie à l'article 2.2 au titre de l'année 2023, soit **5 696 250 euros** (au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement)**.**

Ce second versement est effectué avant le 30 septembre 2023, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région de:

- L'extrait de son budget primitif de l'année 2023 ou d'une décision modificative, attestant de l'inscription des dépenses pour la formation des personnes en recherche d'emploi correspondant aux engagements financiers de 2022 définis aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention avec paiements en 2023 soit **105 403 775 euros** (89 128 775€ au titre du Pacte d'investissement dans les compétences et 16 275 000€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement).

4.6 Solde de de la Tranche 2022-2

L'État procède au versement du solde à la Région Bretagne, au plus tard le 30 septembre 2024, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région du compte de gestion 2023 établi par le comptable public.

Le solde est calculé comme suit :

Solde = Montant total de la tranche 2022-2 due par l'État tel que défini à l'article 4- 1er versement – 2ème versement.

Le paiement du solde est effectué par l'Etat sous réserve que le compte de gestion 2023 présente au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, des dépenses correspondant à **89 128 775 euros**, augmentées de la Tranche 2022-2 de **16 275 000 euros** (au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement) minoré des dépenses forfaitaires au titre de l'axe transversal de **1 070 525 euros** (741 525€ au titre du pacte d'investissement dans les compétences et 112 000€ au titre du Plan de relance et 217 000€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement) soit **104 333 250 euros** (88 387 250€ au titre du Pacte d'investissement dans les compétences et 15 946 000€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement).

Article 5 : Reversement de la dotation financière versée par l'Etat

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Si le montant des premiers et deuxièmes versements sont supérieurs au montant total de la contribution financière due par l'État tel que défini à l'article 4 et établi sur le fondement du compte de gestion 2022, pour la tranche 2022-1 et du compte de gestion 2023 pour la tranche 2022-2 la Région procède à un reversement des sommes indument perçues.

Dans le cas où la Région ne peut justifier au compte de gestion 2022 une dépense additionnelle de **92 164 800 euros** (71 120 000€ au titre du Pacte d'investissement ans les compétences, 15 619 800€ au titre du Plan de relance et 5 425 000€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement) mais a fourni la preuve de ses engagements à hauteur de **66 160 000 euros** (44 460 000€ au titre du Pacte d'investissement dans les compétences, 21 700 000€ au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement) au titre des dépenses éligibles au pacte, la différence entre les versements et le montant de dépenses constatées sera reportée sur la tranche 2022-2.

Article 6 : Bilan et clôture du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences 2019-2022

L'Etat et la Région Bretagne conviennent de maintenir la possibilité de modifier, par voie d'avenants, les différentes conventions financières établies au titre du Pacte d'investissement dans les compétences 2019-2022 afin d'adapter le rythme des versements de l'Etat aux dépenses constatées aux comptes de gestion de la Région Bretagne en 2021, 2022 et au-delà.

Article 7 : Suivi financier pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022

Les parties conviennent que chaque demande de paiement effectuée par la Région Bretagne devra être accompagnée d'un tableau de suivi pluriannuel du Pacte d'investissement dans les compétences 2019-2022, permettant de suivre notamment :

- Le volume des engagements financiers annuels de la Région Bretagne,
- Le montant annuel des dépenses réalisées par la Région Bretagne et constatées aux comptes de gestion,
- Le montant des versements réalisés par l'Etat,
- Le montant des dépenses restant à justifier par la Région Bretagne au regard des versements reçus de l'Etat, y compris après le 31 décembre 2022.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme de la mise en œuvre de l'article 4.6 et, le cas échéant, de la mise en œuvre de la procédure de reversement de la dotation de l'État telle que définie à l'article 5.

Article 9: Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.
Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération sur les publications spécifiques (papier, numérique et relations presse) par l'apposition du logo joint en annexe à la présente.

Article 10: Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la Région Bretagne.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du pacte breton d'investissement dans les compétences.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 13: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes le .....

Emmanuel BERTHIER
Préfet de la région Bretagne
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

PACTE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPETENCES 2022

Convention relative aux aspects financiers et à la mise en œuvre du Pacte d'investissement dans les compétences Région Bretagne et Pôle Emploi

Entre

La Région Bretagne, sise 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne

et

Pôle emploi, institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (SIRET n° 130 005 481 080 70), représenté par son Directeur régional Bretagne, Monsieur Frédéric SEVIGNON, dûment habilité à cet effet par le directeur général (décision n°2017-71 du 16 août 2017 – Bulletin officiel de Pôle emploi n°70 du 30 août 2017), domicilié en cette qualité : 36 rue de Léon – CS 75301 - 35053 Rennes Cedex 9.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la Convention cadre entre la Région Bretagne et Pôle emploi Bretagne signée le 30 août 2017 ;

Vu la convention d'application entre la Région Bretagne et Pôle emploi Bretagne relative à « Renforcer l'articulation des interventions en matière d'accès à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi » signée le 31 août 2017 ;

Vu le Pacte breton d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Bretagne du 6 mars 2019,

Vu l'Avenant au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 du 3 février 2021,

Vu l'Avenant n°2 au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 présenté à la commission permanente du …… et signé le ……

Vu la convention financière 2022 relative au Pacte régional d'investissement dans les compétences entre la Région Bretagne et l'Etat ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours;

Vu la délibération n°…….. de la commission permanente du Conseil régional en date du …….. approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Préambule

Les Pactes régionaux pluriannuels d'investissement dans les compétences traduisent les ambitions du Plan d'investissement dans les compétences, au cours des années 2019-2022, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics visés par le Plan d'investissement dans les compétences et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire. De plus, l'investissement exceptionnel de l'Etat permettra aux Régions d'engager des actions nouvelles et des expérimentations.

La Région Bretagne a très tôt exprimé son souhait de conclure un pacte ambitieux qui pourra constituer un levier puissant pour les axes de travail identifiés avec l'Etat et les partenaires sociaux dans le cadre du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP). Les travaux exploratoires du Pacte régional ont démarré au mois de juin 2018 et ont porté sur l'établissement d'un diagnostic socle sur la situation socio-économique du territoire régional au regard des éléments souhaités par l'Etat. Le CREFOP s'est associé aux différentes étapes d'élaboration du Pacte en partageant les éléments de diagnostic, les principaux enjeux et le cap de transformation.

Le Pacte breton propose une stratégie globale de mise en œuvre articulée autour de 6 objectifs thématiques (aller vers les publics, accompagner les publics, apporter des réponses formation innovantes, impliquer les entreprises, impliquer les territoires, favoriser une dynamique partenariale innovante et transformante) répondant aux 3 axes d'intervention décrits dans le cadre d'élaboration des Pactes proposés par l'Etat. Il propose un ensemble de projets à mener sur les 4 années.

La Région Bretagne et Pôle emploi se sont engagés dès 2015 dans une démarche partenariale afin de clarifier les rôles respectifs en matière d'achat d'actions de formation pour organiser une offre de formation de qualité à destination des demandeurs d'emploi sur l'ensemble du territoire breton. Ce partenariat a fondé les modalités d'articulation de l'achat des actions de formation entre la Région Bretagne et Pôle emploi Bretagne ainsi que la définition d'une méthode de travail portant sur l'analyse concertée des besoins en formation, le suivi et l'évaluation des actions de formation mises en œuvre en Bretagne.

Dans le cadre des différentes conventions financières du Pacte breton d'investissement dans les compétences et du Plan de relance, signées entre l'Etat et le Conseil régional de Bretagne, la Région a souhaité contractualiser avec Pôle emploi pour la réalisation de formations qui s'inscrivent dans les objectifs des dites conventions.

Par l'avenant n°2, l'Etat et la Région Bretagne s'engagent à intensifier leurs efforts et à amplifier leurs actions pour soutenir la relance en apportant des réponses « justes à temps » aux besoins de compétences des entreprises et permettant aux personnes en recherche d'emploi d'augmenter leurs chances de s'intégrer durablement dans l'emploi. L'Etat et la Région Bretagne s'engagent à conjuguer leurs efforts pour :

- Proposer des parcours de formation supplémentaires pour répondre aux difficultés de recrutement, qui impliquent les entreprises dans la construction de solutions « sur mesure »,

- Prioriser les demandeurs d'emploi de longue durée dans l'accès aux formations, et en particulier celles qui impliquent l'entreprise et qui sont assorties d'une promesse d'embauche,

- Renforcer la coordination État-Région, au plus près des territoires, dans le cadre de la nouvelle dynamique territoriale « emploi-formation-insertion »,

- Prolonger notre engagement réciproque conclu dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences en 2023.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de remobilisation par la Région au profit de Pôle emploi des financements perçus de l'Etat et qui sont nécessaires à Pôle emploi pour la mise en œuvre des actions de formation qu'il assure dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte régional d'Investissement dans les Compétences, du Plan de relance et du Plan de réduction des tensions de recrutement en 2022.

La présente convention précise également les engagements de la Région et de Pôle emploi pour réussir la mise en œuvre du Plan d'investissement dans les compétences : Pôle emploi et la Région se coordonnent sur l'identification et la répartition des achats des actions de formation supplémentaires dans le respect de la convention d'application du 31 août 2017.

Il est prévu que Pôle emploi ouvre :

- D'une part, au titre de l'objectif du Pacte : 1 500 places supplémentaires en Bretagne du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnes disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau IV ;
- D'autre part, au titre de l'objectif du Plan de relance : 500 places supplémentaires en Bretagne du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour les publics âgés de 16 à 29 ans révolus, peu ou pas qualifiés ; ou déjà titulaires d'un baccalauréat ; notamment les personnes en situation d'échec dans l'enseignement supérieur,

Les dépenses supplémentaires afférentes s'entendent en complément du socle financier de référence de Pôle emploi Bretagne à hauteur de 17 047 986 € pour un volume de 9 661 entrées en formation parmi lesquelles les effectifs des publics âgés de 16 à 29 ans révolus représentent 2 173 entrées (J) et les autres publics 7 488 entrées (P). (P+J=9661).

Il est aussi prévu que Pôle emploi ouvre en 2022 au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement, 1 200 places supplémentaires en Bretagne dont 500 AFC, 330 AFPR et 370 POEI.

Enfin en 2022, à titre expérimental, Pôle emploi ouvrira l'accès des aides à la mobilité aux demandeurs d'emploi indemnisés (dont le montant de l'allocation est inférieur ou égal à l'ARE minimum) et en cours de formation sur des dispositifs mis en œuvre par la Région Bretagne.

Article 2 : Montant prévisionnel de l'enveloppe financière reversée

Le montant prévisionnel de l'enveloppe financière consacrée à l'ouverture de places de formation supplémentaires est constitué de deux parts :

1. Concernant le Pacte d'investissement dans les compétences et le Plan de relance, le coût moyen pour une place de formation supplémentaire par Pôle emploi est estimé à :

- 4 500€ pour les 1 500 places supplémentaires au titre du Pacte d'investissement dans les compétences et les 500 places supplémentaires au titre du Plan de relance,

Soit une première part d'enveloppe de **9 000 000€**.

2. Concernant le plan de réduction des tensions de recrutement, le coût moyen pour une place de formation supplémentaire par Pôle emploi est estimé à :

- 4 500€ pour 500 places supplémentaires en AFC soit un budget de 2 250 000€,
- 1 800€ pour 330 places supplémentaires en AFPR soit un budget de 594 000€,
- 2 800€ pour 370 places supplémentaires en POEI soit un budget de 1 036 000€.

Soit une seconde part d'enveloppe de **3 880 000€.**

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

L'enveloppe financière prévisionnelle totale est de **12 880 000 € maximum pour les 3 200 places de** formation supplémentaires à réaliser par Pôle emploi (dont 500 pour les publics visés par le Plan de relance).

Cette enveloppe consacrée au financement des places supplémentaires est complétée d'une participation de **35 500€** au financement d'un CDD pour la saisie des attestations d'inscription à un stage en 2022 (Article 4.2) et d'un financement d'un montant maximum de **1 500 000€** pour l'aide à la mobilité des demandeurs d'emploi indemnisés (selon les critères définis au 4.3) entrant en formation sur un dispositif du Conseil régional de Bretagne (Article 4.3).

Article 3: Modalités de suivi

Pôle emploi doit produire mensuellement le suivi des entrées correspondant aux différentes catégories de publics cibles énoncés à l'article 1 de la présente convention, ainsi que l'évolution des entrées sur l'ensemble des publics.

Par ailleurs, le nombre de places de formation assuré par Pôle emploi et fixé dans cette convention peut être modifié par avenant sous réserve de l'accord des parties pendant la durée de la convention.Cette révision éventuelle du nombre de places à réaliser par Pôle emploi devra se réaliser au plus tard le 31 août 2022 de façon à garantir la réalisation des formations avant le 31 décembre 2022.

Les parties conviennent d'instituer une réunion trimestrielle de suivi de la présente convention. Au cours de la première réunion de suivi, le format des bilans mensuels est définitivement arrêté.

Article 4 : Modalités de versement

4.1 Financement des places de formation supplémentaires :

Pour le suivi des places supplémentaires réalisées par Pôle emploi, un même public ne peut être à la fois comptabilisé, au titre des objectifs du Pacte d'investissement dans les compétences, du Plan de relance et du Plan de réduction des tensions de recrutement.

4.1.1 Concernant la première part de l'enveloppe financière de 9 000 000 € :

Dans ce qui suit, le taux de réalisation des formations supplémentaires à la date D est calculé selon la formule suivante :

- Au numérateur la différence entre :

  1. Le nombre cumulé des entrées en formation à Pôle emploi Bretagne du 1er janvier 2022 à la date D, décliné par objectif :

     - Le nombre des entrées en formation à Pôle emploi du 1er janvier 2022 à la date D pour les publics âgés de 16 à 29 ans révolus, peu ou pas qualifiés ; ou déjà titulaires d'un baccalauréat ; notamment les personnes en situation d'échec dans l'enseignement supérieur (Public Plan de relance) plafonné à 2673 – désigné au dernier alinéa de cet article EJ -,

     - Le nombre des entrées en formation à Pôle emploi du 1er janvier 2022 à la date D pour les publics disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau IV (Public Pacte) – désigné au dernier alinéa de cet article EP -,

     Un même public ne peut être à la fois comptabilisé au titre de l'objectif Pacte d'investissement dans les compétences et au titre de l'objectif Plan de relance. Le nombre des entrées au titre des publics Plan de relance, au-delà de 2 673, comptabilisé au titre de l'atteinte de l'objectif Pacte, devra pouvoir être identifié.

  2. Le nombre d'entrées en formation socle réalisées par Pôle emploi Bretagne soit **9 661 entrées –** désigné au dernier alinéa de cet article S.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

- Au dénominateur, le nombre d'entrées supplémentaires en formation du public cible prévu à l'article 1 soit **2 000 entrées –** désigné au dernier alinéa de cet article ES.

- Taux de réalisation = [(EP + EJ) – S] / ES

4.1.2 Concernant la seconde part de l'enveloppe financière de 3 880 000 € :

Cette seconde part d'enveloppe est examinée au regard des entrées réalisées, à la date D, au-delà de la somme des entrées au titre du socle de référence (9 661 entrées), du Pacte d'investissement dans les compétences (1 500 entrées) et du Plan de relance (500 entrées), comptabilisées dans les conditions décrites à l'article 4.1.1 dans la limite de **11 661 entrées**.

La réalisation de dépense supplémentaire est calculée par la somme des dépenses suivantes :

- Volume d'entrées réalisées en AFC au-delà des entrées comptabilisées dans les conditions décrites à l'article 4.1.1, multiplié par une somme de 4 500€,
- Volume d'entrées réalisées en AFPR au-delà des entrées comptabilisées dans les conditions décrites à l'article 4.1.1, multiplié par une somme de 1 800€,
- Volume d'entrées réalisées en POEI au-delà des entrées comptabilisées dans les conditions décrites à l'article 4.1.1, multiplié par une somme de 2 800€.

4.1.3 Premier versement :

La Région procédera au premier versement à la signature de la présente convention. Le montant versé est égal à **70 %** de chacune des parts de l'enveloppe prévisionnelle précisée à l'article 2, soit au total **9 016 000 €.**

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Ouvert au nom de : Pôle Emploi Compte GA
Domiciliation : CCM Rennes liberté
Code banque : 15589 Code guichet : 35121 N° de compte : 04950456343
Clé RIB : 39
IBAN : FR76 1558 9351 2104 9504 5634 339
BIC : CMBRFR2BARK

4.1.4 Deuxième versement :

Le deuxième versement de la Région est équivalent à **30%** de l'enveloppe prévisionnelle précisée à l'article 2, et interviendra au plus tard le 08 février 2023.

Pour la première part de l'enveloppe prévisionnelle, il sera versé à condition que Pôle emploi ait un taux de réalisation des formations supplémentaires au 31 décembre 2022 égal ou supérieur à 100%. Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 31 décembre 2022 se situe entre 70 et 100 %, le deuxième versement sera limité au pourcentage atteint venant en complément du premier versement.

Pour la seconde part de l'enveloppe prévisionnelle, il sera versé à condition que Pôle emploi ait un taux de réalisation des formations supplémentaires, examiné pour chacun des dispositifs AFC, AFPR et POEI, au 31 décembre 2022 égal ou supérieur à 100%.
Pour chacun des dispositifs, si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 31 décembre 2022 se situe entre 70 et 100 %, le deuxième versement sera limité au pourcentage atteint venant en complément du premier versement.

4.1.5 Solde :

Le solde est calculé dans la limite des dépenses justifiées au-delà du socle financier de référence de l'article 1 et le solde est plafonné à l'enveloppe financière déterminée à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Pour la première part de l'enveloppe, le solde est égal au montant figurant à l'article 2, multiplié par le taux de réalisation des formations supplémentaires au 31 décembre 2022 (dans la limite de 100%) et minoré par le montant des versements déjà réalisés.

Pour la seconde part de l'enveloppe, le solde sera versé dans la limite des dépenses supplémentaires réalisées et valorisées dans les conditions énoncées au 4.1.2, du montant maximum de la part de l'enveloppe et en complément des deux premiers versements.

Pôle emploi produit un bilan prévisionnel physico-financier à fin février 2023 et un bilan définitif physico-financier au 31 mars 2023.

Le montant de cette régularisation est versé à Pôle emploi Bretagne au plus tard le 30 juin 2023, date de fin de convention. S'il s'agit d'un trop perçu, Pôle emploi rembourse ce montant au Conseil régional à cette même date.

Le paiement dû par Pôle emploi est effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Ouvert au nom de : Conseil Régional de Bretagne

Titulaire du compte : PAIERIE REGIONALE DE BRETAGNE
Code banque : 30001 Code guichet : 00682 N° de compte : C3540000000
Clé RIB: 21
IBAN: FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021
BIC: BDFEFRPPCCT

4.2 Saisie des attestations d'inscription

Le Conseil régional de Bretagne accepte de contribuer à la charge de travail supplémentaire réalisée par Pôle emploi pour la saisie des attestations d'inscription à un stage en 2022. Le coût annuel chargé d'un CDD à Pôle emploi est de 35 500€. Elle est versée au moment de la signature de la présente convention.

4.3 Aides à la mobilité

Dans le cadre du Plan de réduction des tensions de recrutement, à titre expérimental, Pôle emploi Bretagne ouvrira sur 2022, le bénéfice des aides à la mobilité aux demandeurs d'emploi qui entrent en formation à compter du 1er avril 2022 sur un dispositif de la Région Bretagne.

Seront concernés les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie :

- 1, 2, 3, 4 (stagiaires de la formation professionnelle) y compris les contrats de sécurisation professionnelle (CSP),
- 5 « contrats aidés » **-** c'est-à-dire bénéficiant d'un contrat unique d'insertion dénommés « parcours emploi compétences », contrat initiative emploi (CIE) ou d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) -**,**
- 6, 7 ou 8,

qui sont indemnisés ou indemnisables au titre d'une allocation dont le montant net, avant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu **(**PAS**),** est inférieur ou égal à celui de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) minimale.

La catégorie dont relève le DE s'apprécie au jour de sa demande d'aide.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe financière consacrée à l'aide à la mobilité est de **1 500 000 €**.

Les modalités de calcul et de versement de l'aide à la mobilité pour les stagiaires suivant une formation financée par la Région Bretagne seront identiques à celles appliquées aux aides à la mobilité formations financées par Pôle emploi.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Le suivi et la justification des dépenses seront réalisées via des extractions informatiques reprenant la liste des bénéficiaires (ces états de suivi seront précisés lors de travaux conjoints Pôle Emploi – Conseil Régional Bretagne).
Les aides à la mobilité versées par Pôle Emploi Bretagne dans ce cadre et au titre de 2022 seront plafonnées à 1 500 000 €.
Un bilan sera réalisé au 31 mars 2023 pour identifier les actions mises en œuvre, leurs effets et la perception par les parties prenantes de ce partenariat, aux fins d'une éventuelle prolongation de cette délégation.

4.3.1 **Premier versement**

La Région procédera au premier versement à la signature de la présente convention. Le montant versé est égal à **70 %** de l'enveloppe prévisionnelle soit **1 050 000€**.

4.3.2 **Deuxième versement :**

Le deuxième versement de la Région est équivalent à **30%** de l'enveloppe prévisionnelle précisée au présent article, et interviendra au plus tard le 08 février 2023. Il sera versé à condition que Pôle emploi ait un niveau de dépense au 31 décembre 2022 égal ou supérieur à 1 500 000€.

Si le niveau de dépense au 31 décembre 2022 se situe entre 1 050 000€ et 1 500 000€, le deuxième versement sera limité au niveau de dépense constaté venant en complément du premier versement.

4.3.3 **Solde :**

Le solde est calculé dans la limite des dépenses justifiées et dans la limite de 1 500 000€.

Pôle emploi produit un bilan définitif des dépenses réalisées au 31 mars 2023.

Le montant de cette régularisation est versé à Pôle emploi Bretagne au plus tard le 30 juin 2023, date de fin de convention. S'il s'agit d'un trop perçu, Pôle emploi rembourse ce montant au Conseil régional à cette même date.

Le paiement dû par Pôle emploi est effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Ouvert au nom de : Conseil Régional de Bretagne

Titulaire du compte : PAIERIE REGIONALE DE BRETAGNE
Code banque : 30001 Code guichet : 00682 N° de compte : C3540000000
Clé RIB: 21
IBAN: FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021
BIC: BDFEFRPPCCT

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et vient à échéance le 30 juin 2023.
Le nombre d'entrées supplémentaires en formation s'apprécie au 31 décembre 2022.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'avenants suite à une modification, à l'initiative concertée des parties signataires. Ces avenants sont conclus selon les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige est porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne et le Directeur Régional Bretagne de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le ...../ 2022

Le Président du Conseil régional de Bretagne	**Le Directeur Régional de Pôle emploi**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Frédéric SEVIGNON**

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

INVESTIR L'AVENIR
INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES

Région
BRETAGNE

Avenant n°2 à la CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE ANNEE 2020
Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022

RÉGION BRETAGNE

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

La Région Bretagne, sise 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne,dûment habilité par la délibération en date du 15 février 2020.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional le jj/mm/aaasur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Vu le Pacte breton d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Bretagne du 6 mars 2019,

Vu l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 19 novembre 2018 relatif au Pacte Breton d'investissement dans les compétences 2019-2022,

Vu la Convention annuelle financière 2020 du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 signée le 11 juin 2020,

Vu la délibération n°…….. du Conseil régional en date du ……. autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'Etat et la Région Bretagne ont convenu au travers de la convention financière 2021 d'ouvrir un cadre de revoyure mi-2021 afin d'anticiper le degré d'atteinte des objectifs en fin d'année civile et de permettre, le cas échéant, de négocier une éventuelle prolongation de la mise en œuvre, rendue nécessaire par une évolution du contexte.

Par rapport à la trajectoire budgétaire et financière envisagée à la signature du Pacte d'investissement dans les compétences 2019-2022, un décalage s'est opéré dans la réalisation des dépenses de la Région Bretagne au regard de ses engagements budgétaires. Ces dépenses engagées au titre du Pacte d'investissement dans les compétences avant la fin de l'exercice 2022 vont continuer à s'exécuter au-delà du 31 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Au titre de l'exercice 2020, il a été constaté au compte de gestion 2020 de la collectivité, un niveau de dépenses éligibles de 129 975 976€ pour un objectif initial de 143 387 250€ soit un retard sur objectif de 13 411 274€.

Ce décalage dans la réalisation des dépenses de la Région Bretagne, alors qu'elle a atteint ses objectifs d'engagement, a également pour effet de décaler la perception des recettes au titre des conventions financières 2020, 2021 et 2022.

Ainsi, au titre de la convention financière 2020, la non atteinte des objectifs a eu pour conséquence une impossibilité pour l'Etat de verser :

- le solde de la tranche 2020-1 de 4 221 000€,
- le deuxième versement de la tranche 2020-2 de 6 706 000€,
- et le solde de la tranche 2020-2 de 2 874 000€.

Les articles ci-dessous décrivent les modalités et conditions du concours financier de l'Etat au financement des dépenses engagées avant le 31 décembre 2022.

Article 1 : Modification de l'article 4-3 de la convention financière 2020 – Conditions de versement du solde de la tranche 2020-1 (4 221 000 €)

L'Etat procède au versement à la Région Bretagne au plus tard le 30 septembre 2022, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région du compte de gestion 2021 établi par le comptable public :

- Du solde de la tranche 2020-1 calculé comme suit :

Solde de la tranche 2020-1 = Montant total de la tranche 2020-1 due par l'Etat – 1er versement – 2ème versement.

Ce paiement est effectué par l'Etat sous réserve que le compte de gestion 2021 présente au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, des dépenses correspondant à 89 128 775 euros, augmentées de la Tranche 2020-2 (19,16 M€) et du solde de la tranche 2020-1 (4 221 000€) ; et minoré des dépenses forfaitaires au titre de l'axe transversal de 741 525€ soit 111 768 250€.

Article 2 : Modification de l'article 4-5 de la convention financière 2020 – Conditions de versement du deuxième versement de la tranche 2020-2 (6 706 000 €)

L'Etat procède au versement à la Région Bretagne, au plus tard le 30 septembre 2022, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région du compte de gestion 2021 établi par le comptable public :

- Du deuxième versement de la tranche 2020-2 d'un montant correspondant à 35% du montant total de la tranche 2020-2 définie à l'article de 2-2 de la convention financière 2020, soit 6 706 000 €.

Ce paiement est effectué par l'Etat sous réserve que le compte de gestion 2021 présente au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, des dépenses correspondant à 89 128 775 euros, augmentées de la Tranche 2020-2 (19,16 M€), du solde de la tranche 2020-1 (4 221 000€) et deuxième versement de la tranche 2020-2 (6 706 000 €) ; et minoré des dépenses forfaitaires au titre de l'axe transversal de 741 525€ soit 118 474 250€.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Article 3 : Modification de l'article 4-6 de la convention financière 2020 – Conditions de versement du solde de la tranche 2020-2 (2 874 000 €)

L'Etat procède au versement à la Région Bretagne, au plus tard le 30 septembre 2022, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région du compte de gestion 2021 établi par le comptable public :

- Du solde de la tranche 2020-2 calculé comme suit :

Solde de la tranche 2020-2 = Montant total de la tranche 2020 2 due par l'Etat – 1er versement – 2ème versement

Ce paiement est effectué par l'Etat sous réserve que le compte de gestion 2021 présente au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, des dépenses correspondant à 89 128 775 euros, augmentées de la Tranche 2020-2 (19,16 M€), des dépenses qui n'ont pu être constatées au compte de gestion 2020 (13 411 274€.) et minoré des dépenses forfaitaires au titre de l'axe transversal de 741 525€ soit 120 985 548€.

Article 4 : Suivi financier pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022

Les parties conviennent que chaque demande de paiement effectuée par la Région devra être accompagnée d'un tableau de suivi pluriannuel du Pacte d'investissement dans les compétences 2019-2022, permettant de suivre notamment :

- Le volume des engagements financiers annuels de la Région Bretagne,
- Le montant annuel des dépenses réalisées par la région Bretagne et constatées aux comptes de gestion,
- Le montant des versements réalisés par l'Etat,
- Le montant des dépenses restant à justifier par la Région Bretagne au regard des versements reçus de l'Etat, y compris après le 31 décembre 2022.

Article 5 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

Article 6 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale sont sans changement.

Fait à Rennes le .....

Monsieur Emmanuel BERTHIER Préfet de la région Bretagne Préfète du département d'Ille-et-Vilaine	Loïg CHESNAIS-GIRARD Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

ACCORD DE PARTENARIAT entre la Région Bretagne et l'Agefiph portant sur la Politique Régionale de Formation des Personnes Handicapées (PRFPH) pour la période 2019-2021

Entre

La Région Bretagne, sise au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711) représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après dénommée « la Région » ;

Et

L'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH), délégation régionale Bretagne, sise 192 avenue Aristide Briand, à BAGNEUX Cedex (92226), représentée par sa Présidente, Madame Malika BOUCHEHIOUA , ci-après dénommée « l'Agefiph »

Vu la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention nationale pluriannuelle multipartite d'objectifs et de moyens pour l'emploi des travailleurs handicapés signée le 27 novembre 2013 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'accord cadre PRITH breton signé le 4 juillet 2018;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 Mai 2019 approuvant les termes de l'accord de partenariat;

La Région et l'Agefiph envisage en 2022 d'élargir le partenariat à d'autres acteurs tels que l'ARS et la DREET afin de mieux articuler les différentes interventions de chacun dans ce domaine. Le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés auquel se réfère la PRFPH va également faire l'objet d'une réécriture en 2022.

Afin de pouvoir établir une nouvelle convention tenant compte de ces éléments de contexte, il est proposé de prolonger l'actuelle convention d'un an.

L'article 3-5 Durée de l'accord de partenariat, est modifié comme suit :

« L'accord de partenariat est conclu pour une durée de 3 ans. Il prend effet à compter du 1er janvier 2019. Il est être prolongé pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2022 »

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Agefiph Pour la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

CONVENTION DE MANDAT
« PROGRAMME INVESTISSEMENT D'AVENIR – PIA 4 »
Action « Aides à l'innovation bottom-up »
Axe « Projet d'ingénierie de formation professionnelle »
EN REGION BRETAGNE

Entre :

La Région Bretagne,

représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg Chesnais-Girard, dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil régional ci-après dénommée la « Région »

D'une part,

Et

La Caisse des dépôts, établissement public spécial créé par la loi du 28 Avril 1816 et régi par les articles L.518-2 à L 518-24 du Code monétaire et Financier, représentée par son Directeur régional Patrice Bodier, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 29 avril 2021,

Ci-après dénommée « Caisse des dépôts » ou « Opérateur »

ci-après dénommées chacune individuellement « la Partie » et collectivement ou « les Parties ».

Vu l'article 114 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2019-1199 du 20 novembre 2019 relatif à l'encadrement du maniement des fonds publics par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ses missions de mandataire exercées pour le compte de personnes publiques ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'Etat, Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention nationale » ;

Vu la convention régionale du XX XXXX 202X entre l'Etat, la Région Bretagne, Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au volet « PIA régionalisé », dite la « Convention régionale » ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 février 2022 approuvant la présente convention de mandat.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, prévoit une dotation de 500 M€, pour le volet régionalisé de l'action «Aides à l'innovation bottom-up» du quatrième programme d'investissements d'avenir (ci-après «PIA régionalisé») qui porte une large gamme d'outils de financement de l'innovation. Le soutien apporté dans le cadre de cette action vise les entreprises innovantes et les porteurs de projet innovant qui, individuellement ou dans le cadre de programmes collaboratifs, ont besoin d'accéder à des sources de financement pour couvrir le risque inhérent à leurs projets de R&D, d'innovation ou d'ingénierie de formation.

Ce volet « PIA régionalisé » permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison d'actions susceptibles d'être orientées en fonction de priorités régionales. Pour ce faire, la Région apporte son soutien, à parité avec l'État, aux partenaires régionaux engagés dans cette action, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Le PIA régionalisé comporte quatre axes d'intervention pour lesquels une approche commune entre l'Etat et les Régions paraît particulièrement pertinente. La Caisse des dépôts a été désignée opérateur pour le quatrième axe « Projets de formation professionnelle ».

La Convention Régionale prévoit les conditions dans lesquelles cette action sera mise en œuvre. Elle confie notamment à la Caisse des dépôts la gestion des ressources mobilisées par les financeurs (Etat et région) sur cet axe.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention de mandat et ses annexes (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de mobilisation et de gestion des ressources régionales dédiées à l'action «Aides à l'innovation bottom-up», volet régionalisé, axe « Projets de formation professionnelle » du PIA 4 régionalisé, ci-après dénommée l'« Action régionale ».

Par la présente et au regard de son rôle d'Opérateur PIA, la Caisse des dépôts est désignée comme mandataire de la gestion des ressources régionales.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ACTION RÉGIONALE

Les cibles, les modalités d'intervention et de sélection des projets financés dans le cadre de l'Action régionale sont fixées par la Convention Régionale, annexée à la présente Convention et précisées par l'appel à projets qui sera publié.

En cohérence et complémentarité avec les dispositifs régionaux et nationaux existants, l'Action régionale est destinée à répondre directement et de façon efficace, à un besoin exprimé par les entreprises, d'une ou de plusieurs filières par une ingénierie de formation, par le développement d'outils et d'équipements (pédagogiques, méthodologiques, numériques, …) mais aussi par un accompagnement innovant.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Les projets soutenus :

- ont principalement pour objet la création de nouvelles offres de formation ou d'accompagnement, mais aussi les évolutions significatives apportées à des offres de formation existantes, l'élaboration d'outils innovants dans la délivrance de formation et dans l'accompagnement des entreprises, tout particulièrement des plus petites d'entre elles, pour y recourir. Ces outils permettent de rendre plus efficace la gestion des ressources humaines, et/ou aident à sécuriser les parcours professionnels ;
- présentent une assiette de dépense éligibles supérieur à 400 K€ et le montant d'aides sollicité est dans une limite maximale de 2 M€
- s'inscrivent dans les priorités exprimées dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), ainsi que le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP).
- présentent en outre un ancrage territorial.
- sont portés par des consortiums associant organismes d'enseignement supérieur publics ou privés, organismes de formation ou d'accompagnement et employeurs. Les organisations professionnelles, les opérateurs de compétences (OPCO) et les collectivités territoriales (autres que les Régions), peuvent également participer en co-financeurs du projet.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE GESTION DES FONDS DE LA REGION

Pour la mise en œuvre de l'Action régionale, conformément à l'article 2 de la Convention Régionale, la Région contribue financièrement, sur ses crédits propres, à parité du montant apporté par l'Etat au dispositif dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir.

3.1 Dotation régionale

La dotation du Conseil régional de Bretagne est fixée à la somme de 5 443 000 euros. Cette dotation correspond à une première tranche d'engagement sur la période 2021-2022. La répartition est fixée comme suit :

- un minimum de 5 279 710 euros d'intervention en subventions
- un maximum de 163 290 euros de frais de gestion

La dotation Conseil régional sera versée comme suit :

- un versement unique au cours de l'année civile 2022, correspondant à 97% de la dotation régionale, soit 5 279 710 euros

Les frais exposés par l'Opérateur pour la gestion de l'Action régionale sont limités à un objectif de 3% des sommes allouées à l'intervention en subvention. Le règlement des frais de gestion s'effectue annuellement sur présentation d'une facture de l'Opérateur.

Les autorisations budgétaires relatives à l'Action régionale seront annexées à la présente Convention.

Ces versements feront l'objet d'un virement sur le compte bancaire non rémunéré de la Caisse des dépôts dont les références sont précisées ci-après :

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000451872P	90

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)

FR8040031000010000451872P90

Identifiant International de la banque (BIC)

CDCGFRPPXXX

itions à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des

En cas de manquement de la Région à ses obligations précisées dans le présent article et/ou de tout autre acteurs de l'Action régionale, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être mise en cause au titre de ses missions relative à l'Action régionale.

3.2. Débit et crédit des fonds régionaux d'intervention et affectation des indus-

L'Opérateur est chargé d'exécuter les décisions du COPIL régional (prises en application de la Convention régionale) d'attribution de l'aide, de la liquidation de son montant, du paiement de la dépense correspondante, du recouvrement des indus résultant de ces paiements, uniquement dans le cadre d'un recouvrement à l'amiable, au nom et pour le compte de la Région. Dans le cas de contentieux, l'action de recouvrement revient à la Région. Les sommes recouvrées par l'Opérateur pour le compte de la Région seront reversées à la Région dans les conditions de l'article 13 de la présente Convention.

L'Opérateur est tenu de respecter le montant plafond d'engagements décidé par le COPIL régional (Convention Régionale) à l'égard de tiers conformément à l'article 3.1 relatif à la dotation régionale.-

Pour la quote-part due par la Région, l'Opérateur effectue les paiements aux bénéficiaires qu'après la signature d'une convention Caisse des dépôts - Lauréat au sens de l'article 6 de la convention du 13 août 2021 entre l'État et les Opérateurs et Gestionnaires du PIA régionalisé susmentionnée.

L'Opérateur transmet chaque semestre un décompte des aides attribuées par le COPIL régional (Convention Régionale) et versées aux bénéficiaires pour le compte de la Région, sans compensation entre montants versés aux bénéficiaires et montants recouvrés le cas échéant ainsi que les pièces ou justificatifs correspondants.

L'Opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour suivre individuellement la gestion du financement régional qui lui est confié dans le cadre de la présente Convention, notamment en ouvrant un compte spécifique, dans les comptes de la Caisse des dépôts, au bénéfice de la Région et en créant les subdivisions de comptes nécessaires et en organisant un suivi analytique dédié.

En particulier, il crée dans son outil de suivi, les subdivisions nécessaires pour suivre notamment les mouvements de trésorerie afférents aux crédits dont la gestion lui est confiée par la Région, afin d'assurer le respect des obligations d'information comptable.

L'Opérateur opère la reddition des comptes prévue une fois par an (le 31/12 de chaque année) dans le respect des délais réglementaires de production du compte du comptable public de la Région.

Les comptes sont produits par l'Opérateur et retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes réalisées au titre de la présente Convention de mandat.

Les comptes sont accompagnés :

- De la liste des opérations réalisées sur la période, de leur montant et de leur nature ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

- Des pièces justificatives de ces opérations, conformément à la réglementation en vigueur applicable aux comptables publics (décret n°2016-33 du 20 janvier 2016)

Les comptes produits dans les conditions prévues précédemment sont soumis à l'approbation du comptable public de la Région préalablement à leur intégration dans les comptes du mandant.

Avant intégration dans ses comptes, le comptable public de la Région contrôle les opérations exécutées par l'Opérateur.

Si les contrôles mentionnés à l'alinéa précédent révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par le comptable public de la Région.

En cas de recouvrement d'un indu, l'Opérateur doit s'assurer de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances.

ARTICLE 4 – FRAIS DE GESTION

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente Convention, l'Opérateur d'une part assure des missions d'instruction, d'expertise interne, de mise en place et de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, répétitions éventuelles), et d'autre part assure l'attribution des dépenses auprès des bénéficiaires en nom et pour le compte de la Région, en application des décisions du COPIL régional.

La participation de la Région aux frais de gestion est fixée à 3% maximum du montant des aides accordées sur la dotation de la Région.

Le règlement des « frais de gestion » s'effectue annuellement sur présentation d'une facture de l'Opérateur.

Les modalités de détermination de ces frais sont précisées à l'article X de la Convention du XX XXX XXXX entre l'État et la Caisse des dépôts relative au quatrième volet du Programme d'Investissements d'Avenir. [Cette convention n'est pas encore signée]

Les dépenses éligibles au titre des coûts de gestion sont les suivantes :

- frais administratifs et de fonctionnement ;
- frais d'accompagnement des porteurs de projets au dépôt d'un dossier ;
- frais d'instruction et de sélection des projets ;
- frais de suivi des projets ;
- dépenses de système d'information directement liées aux projets du PIA ;
- dépenses de communication directement liées aux projets du PIA.

ARTICLE 5 – FRAIS EXTERNES

La Caisse des dépôts peut en outre avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, soit au titre de l'évaluation de l'action ci-après dénommés « frais externes ». Les prestations externes sont diligentées après décision du COPIL régional.

La participation des membres du COPIL régional aux frais externes sera prise en charge à parité sur dotation de la Région et de l'Etat.

Le montant de cette participation sera calculé sur la base des frais réels facturés à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée et imputé toutes taxes comprises directement sur les fonds alloués à l'action régionale.

ARTICLE 6 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION

6.1 Echange d'informations

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Les Parties s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en auront connaissance, après accord des bénéficiaires concernés, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément à l'article 10 ci-dessous.

6.2 Promotion et communication

Les Parties mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels.

Cette collaboration entre également dans le cadre du travail collaboratif avec les autres partenaires du réseau régional de l'innovation et du transfert de technologie.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette Convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des parties (Région, Caisse des dépôts, Programme des Investissements d'Avenir) sur les supports de communication ;
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides, du soutien de la Région et de l'intervention de la Caisse des dépôts, de la participation financière du Programme des Investissements d'Avenir à travers de la mention « ce projet a été soutenu par le PIA et la Région » ;
- invitation des représentants des partenaires à ces opérations ;
- prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées ;
- l'utilisation des signes distinctifs, marques ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné.

Les Parties s'engagent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION

L'Opérateur s'engage à suivre la bonne exécution des projets.

L'Opérateur fournit à la Région un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente Convention et le montant des éventuels désengagements ainsi que l'état des entrées en contentieux, des recouvrements et de la situation des fonds alloués à l'action régionale.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la Convention nationale du 13 août 2021 et de la Convention régionale susvisées.

Par voie d'avenant, les Parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente Convention et de ses annexes.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui pourra être signé, devra être dûment approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

L'Opérateur ne peut utiliser les fonds régionaux mis à disposition que pour les opérations décrites dans le cadre de la Convention Régionale et la présente Convention.

S'il s'avère, au regard des rapports transmis par l'Opérateur ou des évaluations annuelles, que celui-ci ne respecte pas les modalités de la Convention régionale et de la présente Convention, utilise les crédits de manière sous-optimale ou n'utilise pas la totalité des crédits qui lui sont confiés, la Région peut engager, à ses frais, un audit des procédures gérées par l'Opérateur. L'Opérateur accorde alors toutes les autorisations nécessaires aux équipes mandatées par la Région pour accéder aux informations requises à la réalisation de cet audit, dans le cadre strictement délimité par cette Convention.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

10.1 Obligations de la Région

La Région s'engage en son nom, au nom de ses agents, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui lui serait liée à respecter sans aucune limite de temps la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente Convention, dont celles relatives aux investissements menés par la Caisse des dépôts au titre de ses activités menées en propre.

10.2 Obligations de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses représentants, prestataires et préposés, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente Convention, en son nom et pour le compte de l'État. A ce titre, elle s'engage à limiter la divulgation des informations non publiques susvisées aux seules personnes ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la Convention.

L'Opérateur s'engage à ne pas utiliser et se porte fort de ce que les autres entités du groupe Caisse des dépôts s'engagent à ne pas utiliser les informations non publiques recueillies durant l'exécution de la Convention, dans le cadre de leur activité propre en leurs noms et pour leurs comptes, sauf accord formel de la Région.

10.3 Confidentialité – Dispositions communes

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente Convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts techniques et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

10.4 Protection des données à caractère personnel

Les règles relatives à la protections des données à caractère personnel sont fixées par l'article 13 de la convention régionale.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas de retard dans la remise de la reddition des comptes et des justificatifs associés, la Région se réserve le droit d'appliquer à l'Opérateur des pénalités, ayant un caractère libératoire, en appliquant une pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) par jour de retard.

Toutefois, les pénalités ne pourraient trouver à s'appliquer en cas de force majeure ou de manquement de la Région.

En cas de manquement de la Région à ses obligation précisées à l'article 3.1 de la présente convention et/ou de tout autre acteur du PIA régionalisé, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être mise en cause au titre de ses missions relatives à l'Action régionale.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des parties des obligations contractuelles prévues aux articles 2 à 6 de la présente Convention, après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception postale de la mise en demeure, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

12.2 Résiliation pour force majeure ou empêchement

En cas de survenance d'un évènement de force majeure qui empêcherait l'une ou l'autre Partie d'exécuter ses obligations contractuelles, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie de l'événement constitutif de force majeure par la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

12.3 Résiliation amiable

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente Convention. Les parties négocieront, de bonne foi, les conditions d'une telle fin anticipée.

12.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Si les conditions sont réunies, la Région peut mettre en œuvre une procédure de résiliation pour motif d'intérêt général. Dans ce cas de figure, aucun délai de mise en demeure ne peut être appliqué. Toutefois, une telle résiliation ouvre droit, au profit de l'Opérateur, au remboursement des frais engagés au titre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 13 - FIN DE LA CONVENTION ET RETOUR DES CREDITS VERS LA REGION

Conformément à la Convention Régionale, lorsque la présente Convention prend fin, la Région reprend les fonds non engagés par l'Opérateur, tels qu'ajustés par avenants financiers le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention Régionale. Au terme d'une période de dix-huit mois à compter la signature de la présente convention, le solde des crédits apportés par la Région qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par la Région.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Les sommes, correspondant à tout ou partie des subventions attribuées qui n'auraient pas été versées aux bénéficiaires finaux du fait du non-respect par ces derniers des critères d'attribution inscrits dans les contrats signés avec l'Opérateur, ainsi que les sommes indûment versées et recouvrées par l'Opérateur sont reversées au budget de la Région.

Un titre de recette sera adressé à l'Opérateur, à due concurrence des fonds non engagés, des subventions attribuées non versées et des recouvrements d'indus, pour recouvrer les versements régionaux correspondants.

ARTICLE 14 – CARACTÈRE LIBÉRATOIRE DE L'ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION

Sous réserve de la réalisation des stipulations des articles 10 et 13 de la présente, à l'échéance de la Convention, l'Opérateur est libéré de toute obligation au titre de la présente Convention à l'exception des obligations de confidentialité qui perdureront pendant deux (2) ans après la fin de la Convention.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français. A défaut d'accord amiable, les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître tout litige entre les parties auquel la présente Convention et tout ce qui en est la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 16 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

En sa qualité de tiers de confiance, la Caisse des dépôts s'engage à respecter les règles de déontologie habituelles applicables à ses activités, notamment le principe de neutralité et à informer, dès leur identification, le SGPI et le Comité de pilotage (i) des situations de conflit d'intérêt éventuellement rencontrées dans le cadre d'un projet, et (ii) des propositions de dispositions à même d'y remédier dans les meilleurs délais.

Fait à RENNES , le _____ en 2 exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts,

Le Directeur Régional Bretagne,
Patrice BODIER,

Pour la Région

Le Président du Conseil régional,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

CONVENTION POUR UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT PLAFONNÉE ET AFFECTÉE A UNE DÉPENSE DÉTERMINÉE

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
VU la délibération n° de la Commission permanente du (date) attribuant une subvention à ..., et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
Statut juridique exact,
Siège (adresse complète),
Représenté par (nom et fonction de la personne signataire), dûment autorisé par (indiquer la décision du conseil d'administration ou les statuts adoptés et déclarés ou déposés le...),
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Afin de répondre aux enjeux de la digitalisation de la formation professionnelle, la Région Bretagne propose de soutenir les organismes de formation bretons dans leur transformation digitale. Ces enjeux s'inscrivent dans les orientations du CPRDFOP et celles du Pacte d'investissement dans les compétences.
La Région Bretagne a ainsi mis en place en 2021 un plan d'accompagnement à la digitalisation. Des prestataires spécialisés accompagnent les organismes de formation, ayant été retenus dans le cadre de l'appel à projet, dans :

1. *la définition de leur stratégie de digitalisation partagée et la construction de leur plan d'action opérationnel et budgété*
2. *la mise en œuvre d'un projet de digitalisation d'une ou plusieurs de leur formation (priorité aux formations destinées aux demandeurs d'emploi).*

En complément de cet accompagnement, la Région Bretagne propose de participer au financement des coûts de digitalisation engendrés par la mise en œuvre de leur projet. Les dépenses éligibles sont celles relatives aux temps humains affectés au projet, à la location de logiciel ou de matériel, à la formation des formateurs, ...

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action ou le projet <intitulé et description sommaire de l'opération>.

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n°1 à la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe n°2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de .... euros sur une dépense subventionnable de ... euros HT (ou TTC si l'organisme justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA), soit un taux de participation régionale de ... %. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

Le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation partielle ou totale de l'action.
Quelles que soient les modalités de versement, le solde ne peut être versé qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération par la production du compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Une avance de .....% (taux minimum : 40% et taux maximum : 70%) du montant mentionné à l'article 2, dès la signature de la présente convention.
- Un acompte de ....% du montant de la subvention (taux maximum avance + acompte : 80 % de la subvention) sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses, attestant de la réalisation de ...% des dépenses prévisionnelles,
- Le solde (taux minimum : 20 % de la subvention), au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire :
    - des derniers justificatifs de paiements et du compte rendu financier, prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, de l'opération visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

ou le représentant légal de l'organisme, et au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

- du bilan qualitatif des actions réalisées

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : < … >
- Nom et adresse de la banque : < …>
- Nom du titulaire du compte : <… >

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre…, programme n°……., dossier n°……

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation régional au montant d'exécution constaté. Le trop perçu éventuel fait l'objet d'un reversement à la Région.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0316_01-DE

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribu

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en <autant que de parties> exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à , le .../.../...

POUR LA RÉGION,

à , le .../.../...

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0317_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0317_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le lundi 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 40 195 300,00 € pour le financement des opérations selon le tableau annexé à la présente délibération.

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention de mandat du 1er juin 2021, signée avec l'ASP (Agence de Services des Paiements) au titre de la gestion de la rémunération des stagiaires, présentée en annexe à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0317_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.317 – Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES	22000262	Aide financière 2022	Aide individuelle	35 179 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES	22000263	Aide exceptionnelle inflation Etat	Aide individuelle	510 000,00

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° Délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87040 LIMOGES	20005138	Gestion dématérialisée de la rémunération, de la couverture sociale et des prestations connexes des stagiaires de la Formation professionnelle continue	Achat/prestation	21_0317_07	06/12/21	6 899 500,00	4 506 300,00	11 405 800,00

Total : 40 195 300,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n°22_0317_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0317_01-DE

283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Tél. : 02.99.27.11.84

Direction de l'Emploi et de la Formation
Tout au long de la Vie
Service Accompagnement des Personnes

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DEMATERIALISEE DE LA REMUNERATION, DE LA COUVERTURE SOCIALE ET DES PRESTATIONS CONNEXES DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Avenant n° 1

ENTRE :

La **Région Bretagne**, 283, avenue du Général Patton,CS 21 101,35711 Rennes Cedex 7 représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, Président du Conseil régional, habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 ci-après dénommée « la Région ».

D'une part

ET
L'Agence de Services et de paiement, établissement public administratif, sis 2 rue du Maupas 87 040 LIMOGES, représenté par Monsieur Stéphane LE MOING, Président Directeur Général, ci-après dénommé le titulaire

D'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1611-7,

VU le code du travail et notamment la partie VI, Livre III, Titre IV, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la commande publique du 1er avril 2019,

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret modificatif 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable au 1er janvier 2013,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0317_01-DE

VU les décrets n°2011-511 du 10 mai 2011 et n°2015-1670 du 14 décembre 2015 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics codifié aux articles D1611-16 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente,

VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,

VU la délibération n° 21-0317-03 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 10 mai 2021, relative au programme n° 317 «Améliorer les conditions de vie des stagiaires pour un emploi durable », adoptant les termes de cette convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,

VU l'avis préalable rendu par le comptable public de la Région Bretagne,

VU la notification du marché n°2020-90435.

VU la délibération n° *22*-0317-01 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 28 février 2022, relative au programme n° 317 «Améliorer les conditions de vie des stagiaires pour un emploi durable », adoptant les termes de cet avenant et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,

PREAMBULE

Afin de faire face à l'augmentation du coût de la vie, l'Etat a mis en place une aide exceptionnelle, dite « aide inflation », décidée par le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021.
Cette aide est d'un montant de 100€. Elle fait l'objet d'un versement unique.

Les stagiaires de la formation professionnelle figurent parmi les personnes éligibles, dès lors qu'ils étaient présents en formation au mois d'octobre 2021.
Sont concernés par cette aide les stagiaires suivant une formation dans l'un des Etablissements et Services de Pré orientation et de Réadaptation Professionnelle (ESPO/ESRP) ou les stagiaires détenus sous-main de justice. Environ 500 stagiaires sont concernés.

En application du décret, la Région doit se charger d'effectuer ce versement, l'Etat s'engageant à compenser les montants versés au titre de cette aide.
La Région ayant confié la gestion de la rémunération de ces stagiaires à l'ASP, il est donc proposé de lui confier aussi le versement de cette aide. Un avenant au marché a été signé en ce sens.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET L'AVENANT

Dans l'article 3- Mission du titulaire, il est inséré un point 3-1, ainsi rédigé :

3-1 Dispositions spécifiques au versement de l'aide exceptionnelle, dite aide « inflation » de l'Etat

Cette aide est inscrite dans la Loi de Finance pour l'année 2022, et déclinée à travers le décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle qui fixe les conditions d'application et les modalités du versement de l'aide.
La gestion financière de ce dispositif est indépendante du suivi financier lié à l'objet principal du marché.
Les crédits d'intervention versés par la Région feront l'objet d'un suivi particulier sur une ligne budgétaire distincte.

Les crédits d'intervention seront mis à disposition de l'ASP dès la signature du présent avenant et à hauteur du volume du public cible issu de l'extraction des données réalisées par l'ASP.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0317_01-DE

Les fonds sont versés au compte de l'Agent Comptable de l'ASP mentionné ci-dessous :

TRÉSOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelées à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant nationale de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	59000	00001004000	33	TPLILLE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Indentifier Code)
FR76	1007	1590	0000	0010	0400	033	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

ASP-AC-NORD **AGENT COMPTABLE**

TITULAIRE DU COMPTE : ASP – AC-NORD

Les versements de l'aide seront réalisés à hauteur des crédits disponibles. Le reliquat de crédit sera reversé à la Région.

A la fin du dispositif, l'ASP devra remettre à la Région dans le cadre de la reddition des comptes :

- Un compte d'emploi certifié par le comptable public de l'ASP
- Un état des créances demeurées impayées établies par débiteur.

Suite à la reddition des comptes, la Région transmettra un quitus financier à l'ASP.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention de mandat restent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'article 1 du présent avenant : ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Rennes, le.....

.

Le Président du
Conseil régional de Bretagne

A....., le.....

Le cocontractant
(Nom et qualité du signataire, cachet, signature)

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0317_01-DE

Toute correspondance doit être adressée à :
Région Bretagne
Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service accompagnement des personnes
283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0318_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0318_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le lundi 1er février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 216 942,30 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0318_01-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 4 205 430,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DIZALE 29000 QUIMPER	22000826	Aide au doublage en langue bretonne du titre "Ur merc'her beure" - Saison 3 (prise en compte de l'opération à compter du 18 janvier 2022)	108 270,00	74,92	81 120,00
PLURIELLE COMMUNICATION SARL 56100 LORIENT	22000867	Aide à la production en langue bretonne du titre "Diskouez din" (prise en compte de l'opération à compter du 1er octobre 2021)	134 422,00	44,26	59 500,00
DIZALE 29000 QUIMPER	22000336	Aide au doublage en langue bretonne du titre "Familh Morlaeron" - Saison 2 (prise en compte de l'opération à compter du 10 janvier 2022)	65 050,00	72,74	47 320,00
DIZALE 29000 QUIMPER	22000334	Aide au doublage en langue bretonne du titre "Masha hag an arzh" - Saison 2 (prise en compte de l'opération à compter du 10 janvier 2022)	32 450,00	73,56	23 870,00
TIMILENN 44800 SAINT HERBLAIN	22000340	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Evel ur milion a valafenned du" (Prise en compte des travaux d'impression à compter du 13 janvier 2022)	1 974,00	50,00	987,00
TIMILENN 44800 SAINT HERBLAIN	22000342	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "War hent Jada" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 13 janvier 2022)	1 974,00	50,00	987,00
EDITIONS PREDER 29700 PLOMELIN	22000146	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un dictionnaire de médecine trilingue français-anglais-breton (prise en compte des travaux d'impression à compter du 6 janvier 2022)	2 461,00	25,00	615,25
SIGMA KAPPA 29870 LANDEDA	22000096	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Dizoleiñ ar broioù balt, Danevell-veaj" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 2 novembre 2021)	847,22	50,00	423,61
SIGMA KAPPA 29870 LANDEDA	22000086	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Lennegezh Vreizh o tiwanañ - Levrenn 2" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 22 novembre 2021)	845,56	50,00	422,78
SIGMA KAPPA 29870 LANDEDA	22000099	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Yezh hag Emsav" (prise en compte des travaux d'édition à compter du 2 novembre 2021)	845,56	50,00	422,78
SIGMA KAPPA 29870 LANDEDA	22000100	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Lennegezh Vreizh o tiwanañ - Levrenn 1" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 2 novembre 2021)	768,81	50,00	384,41
SAV HEOL 35650 LE RHEU	22000081	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Lili da gousket" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 16 novembre 2021)	725,00	25,00	181,25
SAV HEOL 35650 LE RHEU	22000087	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Scarmentado ha danevelloù all" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 16 novembre 2021)	352,80	50,00	176,40

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0318_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SIGMA KAPPA 29870 LANDEDA	22000083	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage trilingue breton-français-anglais intitulé "Geriaoueg teiryezhek an ti brezhoneg-galleg-saozneg" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 13 décembre 2021)	685,51	25,00	171,38
SAV HEOL 35650 LE RHEU	22000089	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Kig mamout da goan" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 15 novembre 2021)	638,17	25,00	159,54
SAV HEOL 35650 LE RHEU	22000088	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "100 rimadell evit ar vugale" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 15 novembre 2021)	323,73	25,00	80,93
SAV HEOL 35650 LE RHEU	22000090	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage bilingue français/breton intitulé "Kemmadur ha plijadur" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 3 novembre 2021)	531,04	12,50	66,38
AN ALARC'H EMBANNADURIOU 22420 LE VIEUX MARCHE	22000085	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Argantael" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 30 novembre 2021)	214,34	25,00	53,59

Total : 216 942,30

Nombre d'opérations : 18

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0318_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS DIWAN BREIZH 29411 LANDERNEAU	22000822	Promotion de la langue bretonne pour l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	922 000,00
ASS DIWAN BREIZH 29411 LANDERNEAU	22000795	Aide à l'animation et l'utilisation de la langue bretonne dans les internats bilingues pour l'année 2022	Subvention globale	300 000,00
DIV YEZH BREIZH 22110 ROSTRENEN	22000751	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	100 000,00
ASS KELENN 29000 QUIMPER	22000784	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	63 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22001330	Communication sur les opérations du programme	Achat / Prestation	30 800,00
STUMDI 29800 LANDERNEAU	22000734	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	160 000,00
MERVENT 29720 PLONEOUR LANVERN	22000749	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	120 000,00
ROUDOUR 29270 CARHAIX PLOUGUER	22000773	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	14 000,00
OFIS PUBLIK AR BREZHONEG OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE 29270 CARHAIX PLOUGUER	22000768	Dotation au fonctionnement pour l'année 2022 (1ère attribution)	Subvention globale	1 312 000,00
MIGNONED AR BREZHONEG 56860 SENE	22000781	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022 (dont campagne pour les écoles)	Subvention globale	100 000,00
TI AR VRO 29000 QUIMPER	22000777	Soutien à la diffusion en langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	39 500,00
TI AR VRO TREGER-GOUELOU 22140 CAVAN	22000797	Soutien à la diffusion en langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	39 500,00
ASS KLT KERNE LEON TREGER 29600 MORLAIX	22000794	Soutien à la diffusion en langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	34 000,00
CENTRE DE RESSOURCES CULTURELLES CELTIQUES - KREIZENN DAFAR SEVENADUREL KELTIEK 44800 SAINT HERBLAIN	22000798	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	20 000,00
DOUAR ALRE-PAYS D'AURAY 56330 PLUVIGNER	22000853	Soutien à la diffusion en langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022 (1ère attribution)	Subvention globale	15 000,00
UNION BRETONNE POUR L'ANIMATION DES PAYS RURAUX 56800 AUGAN	22000732	Aide au développement des loisirs en langue bretonne	Subvention globale	21 500,00
TI AR VRO LANDERNE DAOULAZ 29800 LANDERNEAU	22000786	Aide à l'organisation de séjours de vacances sans hébergement en langue bretonne pour enfants et adolescents	Subvention globale	588,00
KREIZENN SEVENADUREL VREZHON 22200 GUINGAMP	22000741	Aide à l'organisation de séjours de vacances sans hébergement en langue bretonne pour enfants et adolescents	Subvention globale	252,00
LA FERME A TREMARGAT 22110 TREMARGAT	22000737	Aide à l'organisation de séjours de vacances avec hébergement en langue bretonne pour enfants et adolescents	Subvention globale	240,00
DIZALE 29000 QUIMPER	22000758	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	95 000,00

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0318_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
NEVEZIN 29460 HOPITAL CAMFROUT	22000728	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022 (1ère attribution)	Subvention globale	25 000,00
DAOULAGAD BREIZH 29100 DOUARNENEZ	22000765	Aide aux projets d'éducation à l'image en breton pour l'année 2022	Subvention globale	22 000,00
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22000730	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022 (1ère attribution)	Subvention globale	90 000,00
EDITIONS PREDER 29700 PLOMELIN	22000101	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	2 500,00
THEATRE AR VRO BAGAN 29880 PLOUGUERNEAU	22000793	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	100 000,00
FED DES CHORALES BRETONNES 29800 LANDERNEAU	22000782	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	36 000,00
TEATR PIBA 29200 BREST	22000778	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	35 000,00
INSTITUT DE LA LANGUE GALLESE 35700 RENNES	22000799	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	250 000,00
CHUBRI 35000 RENNES	22000807	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	90 000,00
CLLASSIERS 35560 BAZOUGES LA PEROUSE	22000219	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	75 000,00
ASS PLUM'FM RADIO 56460 SERENT	22000808	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	35 550,00
BERTEGN GALEZZ 35700 RENNES	22000190	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	25 000,00
LA GRANJAGOUL 35210 PARCE	22000193	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	16 500,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22001333	Communication sur les opérations du programme	Achat / Prestation	10 000,00
LA CARIQHELLE 56460 SERENT	22000800	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	5 000,00
ASSOCIATION LA TRUITE DU RIDOR 22210 LES MOULINS	22000851	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	500,00

Total : 4 205 430,00

Nombre d'opérations : 36

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0318_01-DE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0319_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0319_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0319 – Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 650 535 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ; et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer les actes juridiques, conventions et avenants, nécessaires au versement de ces aides.

En section d'investissement :

- de VALIDER les éléments modificatifs essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP21U9NC, OP2133MH et OP22000684 (PR21PDVZ) portant sur la création d'un établissement de services au sein du lycée Rosa Parks à ROSTRENEN (250 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée) et d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0319_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE EMPLOI-FORMATION BRETONNES 35550 PIPRIAC	22000347	Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (20 contrats) - Année 2022	5 000,00	100,00	5 000,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	22000079	Action territoriale Prépa Avenir_Des ateliers au coeur des quartiers	88 900,00	65,28	58 030,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	22000080	Action territoriale Prépa Avenir_Embarquer vers un métier de la mer	56 000,00	70,00	39 200,00
DIAFOR ORGANISATION 35174 BRUZ CEDEX	22000275	Action territoriale Prépa Avenir_Industri'elles	51 408,00	61,10	31 408,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	22000359	Action territoriale Prépa avenir_Restauration snacking en Hôtellerie de Plein Air	27 990,00	50,00	13 995,00
EURL LUCIE NOIREAULT 35600 REDON	22001105	Action territoriale Prépa Avenir_Territoire Zéro Chômeur Longue Durée	7 260,00	70,00	5 082,00
INSTITUT FRANCAIS TEXTILE & HABILLEMENT 75013 PARIS	22000258	Action territoriale Qualif Emploi_Parcours de formation opérateur en confection	148 800,00	70,00	104 160,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	22000065	Action territoriale Qualif Emploi_Formation préparateur voilier de course et grande plaisance	97 168,00	70,00	68 018,00
DIAFOR ORGANISATION 35174 BRUZ CEDEX	22000271	Action territoriale Qualif Emploi_Technicien de Préservation	110 000,00	56,36	62 000,00
STAGE 301 35510 CESSON SEVIGNE	22000909	Action territoriale Qualif Emploi_Passerelle digitale	119 700,00	50,00	59 850,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	22000261	Action territoriale Qualif Emploi_Opérateur fabrication pièces composites de grande taille par infusion	38 875,00	70,00	27 212,00
CFMA 22400 LAMBALLE ARMOR	22000270	Action territoriale Qualif Emploi_Formation opérateur de maintenance de premier niveau	29 686,00	33,69	10 000,00
AGENCE D'ATTRACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT 35600 REDON	22000402	GPECT_Piloter et animer une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle du territoire de Redon Agglomération	98 424,00	30,48	30 000,00
EMERAUDE COMPETENCE MFR 35400 SAINT MALO	22000409	GPECT_GPTEC des métiers du numérique	43 000,00	69,77	30 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0319_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0319_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MISSION LOCALE DU BASSIN D'EMPLOI DE FOUGERES 35300 FOUGERES	22000362	GIRH_Intégration et accompagnement en entreprise	42 857,00	70,00	30 000,00
WE KER 35000 RENNES	22000905	Lutte contre l'illettrisme - accompagner les parcours d'accès aux connaissances de base	61 138,00	49,07	30 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER 56360 LE PALAIS	22000361	Belle-Ile Ateliers Compétences	48 663,00	61,65	30 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER 56360 LE PALAIS	22000478	Feu vert pour le Code de la Route à Belle Ile en Mer	4 123,00	70,00	2 886,00

Total : 636 841,00

Nombre d'opérations : 18

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0319_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
ASPECT BRETAGNE 35700 RENNES	21002463	Action Territoriale Qualif Emploi_Plateforme exploitation viticulture et travaux de la vigne et du vin	21_0319_03	10/05/21	79 227,00	98 311,00	54,97	- 25 189,00	54 038,00
INSTITUT BRETON D EDUCATION PERMANENTE 35000 RENNES	21006204	Action territoriale Qualif Emploi_Opérateurs de production en industrie alimentaire La belle Iloise	21_0319_06	08/11/21	47 817,00	68 310,00	70,00	- 47 817,00	0,00

Total -73 006,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0319_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0319_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE EMPLOI-FORMATION BRETONNES 35550 PIPRIAC	22000901	Animation et suivi de l'expérimentation réalisée par l'association réseau SPEF Bretagne	Subvention forfaitaire	13 964,00

Total : 13 964,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0319_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0319_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 901

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	22000684	Création d'un établissement de service au sein du Lycée Rosa Parks de Rostrenen	Achat / Prestation	200 000,00

Total : 200 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0319_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0319_01-DE

FICHE PROJET n°PR21PDVZ

Lycée Rosa Parks - Rostrenen
Création d'un établissement de services au sein du lycée

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur les travaux : 200 000 €
Approbation : Eléments modificatifs essentiels du programme, estimation financière, plan de financement.

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Projet**

06/12/2021 ⇒

Le présent projet concerne la construction et l'aménagement d'un établissement de services au sein du lycée Rosa Parks et les travaux y afférant. Le projet s'intègre dans l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) national « Etablissements de services ».
Le cahier des charges de ces EDS ne fournit pas de liste exhaustive de services que pourraient proposer ces lieux : la démarche autour de leur création vise en effet à associer le tissu d'acteurs locaux (collectivités, autres services de l'Etat, monde associatif) pour permettre la définition par le territoire de l'offre de services la plus adaptée à ses besoins.

Le calendrier des travaux sera à préciser en coordination avec le rectorat.

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget	
Etudes et divers	9 600	
Maîtrise d'œuvre	25 920	
CT / SPS / OPC	11 880	
Aléas études/Révisions	2 600	
Sous-total "Etudes"	***50 000***	**Programme 303**
Construction	173 000	
Aléas travaux/Révisions	27 000	
Sous-total "Travaux"	***200 000***	**Programme 319**
Total	***250 000***	

Maîtrise d'ouvrage : déléguée

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

Etudes

Opération OP21U9NC - Prog 303

06/12/2021 | INI ⇒ Montant affecté : 50 000 €

Montant total affecté : 50 000 €

Travaux

Opération OP22000084 - Prog 319
N° opération Géronimmo : OP2133MH

28/02/2022 | INI ⇒ Montant affecté : 200 000 €

Montant total affecté : 200 000 €

Montant total du projet : 250 000 €

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

REGION BRETAGNE

22_0401_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programmes disponible sur le budget primitif 2022, un crédit de 6 320 591 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible sur le budget primitif 2022, un crédit de 286 486 080 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services de mobilité avec la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER le montant de l'aide à la gestion versée aux autorités organisatrices de second rang scolaire de l'Ille-et-Vilaine, tel que détaillé en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à une expérimentation d'un transport à Livré-sur-Changeon, avec Liffré-Cormier Communauté et Transdev Ille-et-Vilaine, telle qu'elle figure en annexe 3 ;

- d'ATTRIBUER une aide financière, d'un montant de 45 000 €, à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour l'exécution du service de transports Auraybus pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 ;

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

- d'APPROUVER les termes de la convention cadre KorriGo Transport avec l'ensemble des partenaires, telle qu'elle figure en annexe 4 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°10 au contrat de délégation de service public portant sur la desserte maritime des îles Molène, Ouessant et Sein, avec Keolis Maritime, tel qu'il figure en annexe 5 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne entre Brest et Ouessant, avec la société FinistAir, tel qu'il figure en annexe 6 ;

- d'APPROUVER les termes du protocole transactionnel de règlement du différend entre la Région Bretagne, la Compagnie Océane et la SEMIM relatif au réducteur de la ligne d'arbre tribord du MELVAN, tel qu'il figure en annexe 7 ;

- d'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 70 000 € à l'association EHOP au titre de l'année 2022 ;

- d'AFFECTER 1 500 € pour le renouvellement de l'adhésion de la Région Bretagne à l'association pour le développement des transactions électroniques dans les territoires ;

S'agissant de la Régie de transports illevia, et conformément à l'approbation par son Conseil d'Administration de la subvention d'équilibre de 2022 d'un montant de 4 939 700€, il est décidé :
- De procéder au versement des acomptes mensuels de mars à décembre 2022, à hauteur de 416 372,32€ par mois, déduction faite des acomptes précédents de janvier et février 2022 (d'un montant de 387 988,42€ par mois),
- De procéder au versement des acomptes mensuels de janvier et février 2023 à hauteur de ce même montant, soit 416 372,32€ € par mois.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE

ENTRE la Région Bretagne

ET la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Pour l'organisation de services de mobilité

2021-2027

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code des transports ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°22_0401_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n°2021-12-099 du Conseil communautaire de l'EPCI Communauté de communes du Pays de Landivisiau en date du 14 décembre 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Communauté de communes du Pays de Landivisiau,

Communauté de communes à fiscalité propre

Zone de Kerven

BP 30122

29401 Landivisiau Cedex

Représenté par Monsieur Henri BILLON, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Ci-après dénommée « Communauté de communes du Pays de Landivisiau » ou « CCPL »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La redéfinition des gouvernances en matière de politiques de mobilités ces dernières années a pu démontrer, si cela était nécessaire, l'importance de la coordination dans ce champ entre les collectivités, au premier rang desquelles Région et EPCI. Cette coordination vise à faciliter la mobilité des citoyennes et citoyens d'un territoire, en fixant les modalités d'action de chacune des parties.

De manière plus intégrée, la Région porte une **stratégie de partenariat autour des mobilités** avec les EPCI, qui permette – au-delà de la coordination – **une coopération ambitieuse dans un contexte d'urgence climatique**. La présente convention est ainsi complémentaire d'une future convention de partenariat qui déclinera principes et objectifs de cette coopération. La CCPL, dans un souci de développement des services de mobilité sur son territoire, s'inscrit dans cette démarche.

Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permettait à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Les EPCI devaient se saisir de cette possibilité avant le 31 mars 2021.

La CCPL a fait le choix de ne pas mettre en œuvre la compétence rendue possible par la loi. A ce titre, **au 1er juillet 2021, la Région exerce de droit, en tant qu'AOM, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau**, sauf en ce qui concerne les services déjà organisés, à cette même date, par une ou plusieurs communes membres de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau qui peuvent continuer, après en avoir informé la Région, à les organiser librement.

Par principe de subsidiarité et dans un cadre de responsabilité partagée, la Région et la CCPL s'entendent sur la délégation de services de mobilité relevant de cette compétence. La Région conserve par ailleurs toute prérogative en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale, de cheffe de file de l'intermodalité et eu égard aux politiques de soutien aux mobilités qu'elle peut mener.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les services de mobilité délégués par la Région, Autorité Organisatrice des Mobilités sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, la Communauté de communes souhaitant pouvoir développer de tels services.

La présente convention n'a pas pour objet de déterminer les conditions de délégation de ces services, qui pourront être définies dans une convention stratégique de partenariat ou des conventions subséquentes. Elle n'emporte pas de dispositions financières.

ARTICLE 2 – DELEGATION DE SERVICES DE MOBILITE

Selon les termes de la loi, la Région est compétente sur le ressort territorial de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

Elle peut également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Les deux parties conviennent d'une délégation de tout ou partie d'un service ou plusieurs services, dans un esprit de coopération et pour lesquels la CCPL exerce l'entière responsabilité de la gestion locale. A ce titre, la Région délègue à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, sur le ressort territorial de celle-ci, les services suivants :

- L'organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
- L'organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
- L'organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou la contribution au développement de ces mobilités ;
- L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages ;
- L'offre d'un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- La mise en place d'un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- L'organisation ou la contribution au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

L'organisation des services de transport scolaire, en lien avec le transport interurbain de niveau régional, **continue ainsi de relever de la Région.**

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les deux parties conviennent que la planification, le suivi et l'évaluation des politiques de mobilité sur le territoire de la CCPL soient menés de façon partenariale, dans le cadre régi par la future convention de partenariat entre les deux parties, à l'initiative de la CCPL.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

S'agissant du comité des partenaires instauré par la loi, les deux parties conviennent d'un Comité des partenaires à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau. La Région crée ce comité des partenaires, sur le fondement d'une proposition relative à la composition et aux modalités de fonctionnement réalisée par la CCPL à destination de la Région. La Communauté de communes du Pays de Landivisiau assure le secrétariat du comité des partenaires.

Par ailleurs, les deux parties conviennent de leur action conjointe dans le domaine des mobilités afin de contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES

4.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2021-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2027.

4.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

4.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

4.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

4.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**Le Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Henri BILLON**

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

TABLEAU RECAPITULATIF DES PARTICIPATIONS VERSEES AUX ORGANISATEURS SECONDAIRES

Organisateur	Effectif total 2021/2022	Effectif subv 2021/2022	Coût annuel du service € TTC 2021/2022	Subvention € 2021-2022	Sept nov2021 déjà payé	Reste à payer dec 2021	Janvier à juin 2022	septembre à nov 2022
SYND BAILLE LE TIERCENT ST MARC LE BL	46	42	32 017,14	**29 233,04**	8 432,97	3 260,25	17 539,82	7 892,92
SYND CHELUN EANCE FORGES LA F	44	36	39 680,88	**32 466,17**	6 527,46	6 459,01	19 479,70	8 765,87
SYND MARCILLE ROBERT VISSEICHE	63	48	21 425,79	**9 574,44**	3 687,66	142,12	5 744,66	2 585,10
COMMUNE DE THOURIE	16	14	7 564,40	**4 964,14**	1 495,35	490,31	2 978,48	1 340,32
SYNDICAT ESSE LE THEIL COESMES	49	40	21 862,67	**19 733,77**	6 020,58	1 872,93	11 840,26	5 328,12
COMMUNE DE ST GONLAY	9	9	16 182,00	**6 522,52**	2 243,58	365,43	3 913,51	1 761,08
COMMUNE DE QUEDILLAC	7	5	12 838,00	**3 623,62**	373,92	1 075,53	2 174,17	978,38
COMMUNE DE PAIMPONT	23	23	29 956,88	**16 668,68**	4 113,21	2 554,26	10 001,21	4 500,54
COMMUNE DE LA DOMINELAIS	12	5	35 420,00	**3 623,62**	2 243,58	-794,13	2 174,17	978,38
SYND COMBLESSAC LES BRULAIS ST SEGLIN	75	69	37 371,99	**34 133,09**	8 451,33	5 201,91	20 479,85	9 215,93
COMMUNE DE MERNEL	5	1	12 320,00	**724,72**	373,92	-84,03	434,83	195,67
COMMUNE DE LA NOE BLANCHE	13	5	7 880,59	**2 273,25**	911,61	-2,31	1 363,95	613,78
ERCE-en-LAMEE	7	5	3 545,00	**1 899,11**	1 308,75	-549,11	1 139,47	512,76
TOTAUX	369	302	278 065,34	**165 440,17**	46 183,92	19 992,15	99 264,10	44 668,85

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Convention relative à la desserte de Livré-sur-Changeon

entre

la Région Bretagne

Liffré-Cormier Communauté

et Transdev Ille-et-Vilaine

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne,

Ci-après dénommée « La Région »

ET

Liffré-Cormier Communauté dont le siège est situé 24, rue la Fontaine, 35340 Liffré, représentée par Monsieur Stéphane Piquet, Président de Liffré-Cormier Communauté,

Ci-après dénommée « Liffré-Cormier Communauté»

ET

Transdev Ille-et-Vilaine, dont le siège se situe 24, rue des Veyettes, 35 063 Rennes, représenté par Madame Aude-Hélène Bertrand, Directrice,

Ci-après dénommé « Transdev Ille-et-Vilaine »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune de Livré-sur-Changeon n'est pas desservie par le réseau interurbain BreizhGo. C'est pourquoi, Liffré-Cormier Communauté a souhaité lancer une expérimentation afin de mesurer le potentiel de clients intéressés par une offre de transport. L'expérimentation a été lancée le 2 septembre 2019 pour un an et a été prolongée jusqu'au 6 juillet 2021 compte tenu des dispositions sanitaires qui n'ont pas permis de tirer des conclusions satisfaisantes.

Liffré-Cormier Communauté dans le cadre de la loi LOM est devenue, à compter du 1er juillet 2021, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire. Elle a décidé d'organiser un service de transport entre Livré-sur-Changeon et St-Aubin-du-Cormier en remplacement du service proposé en complément de la ligne 9b du réseau BreizhGo. L'expérimentation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 afin qu'un appel d'offre puisse être lancé pour une mise en service de ce transport à compter du 1er janvier 2022.

Cet appel d'offre étant infructueux, Liffré-Cormier Communauté a souhaité prolonger ce service rendu jusqu'au 7 juillet 2022.

Liffré-Cormier Communauté s'engage à prendre en charge le coût correspondant dans le cadre d'un aménagement de l'offre de la ligne 9b du réseau BreizhGo.
Les services Dourdain-Rennes de la ligne 9b du réseau BreizhGo ont la possibilité d'être prolongés jusqu'à Livré-sur-Changeon.

A ce titre, la Région Bretagne autorise expressément Transdev Ille-et-Vilaine pour l'utilisation des moyens humains et techniques de la DSP BreizhGo et particulièrement de la ligne 9b pour organiser ce transport à moyens constants.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Il est convenu entre les parties que l'ensemble des dispositions de la DSP BreizhGo du lot 3 s'applique sur le prolongement de la ligne 9b (tarifs, règlement de transport…) avec une volonté partagée d'assurer le même niveau de qualité de service que le réseau BreizhGo sans toutefois générer de pénalités qualité sur le périmètre spécifique de cette desserte.

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir l'organisation d'un transport à Livré-sur-Changeon en prolongeant les services Dourdain/Rennes jusqu'à Livré-sur-Changeon du 1er janvier au 7 juillet 2022 inclus.

Article 2 : Obligations de Liffré-Cormier Communauté

Liffré-Cormier Communauté s'engage à prendre en charge financièrement la totalité de la desserte entre Dourdain et Livré-sur-Changeon pour un montant de 4 812.09 € HT pendant la période du 1er janvier au 7 juillet 2022 inclus.

Article 3 : Obligations de Transdev Ille-Et-Vilaine

Transdev Ille-et-Vilaine s'engage à exécuter la prestation dans le cadre de l'offre définie en annexe 1 de la présente convention dans la stricte limite des moyens existants sur la ligne 9b.

Article 4 : Modalité de paiement

Liffré-Cormier Communauté s'engage à payer à réception de la facture émise par Transdev Ille-et-Vilaine et après la signature de la présente convention conformément au devis de l'annexe 2.

Article 5 : Durée et résiliation du contrat

La présente convention est conclue du 1er janvier au 7 juillet 2022 inclus sans possibilité de reconduction.

Toutefois, en cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention et à défaut d'accord amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la survenance du désaccord, la convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai de 5 jours, et ce, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Article 6 : Différends

Les parties tenteront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.
Si le litige persiste, il sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Annexe 1 : Détail de l'offre

Annexe 2 : Devis

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux

Pour Liffré-Cormier Communauté	Pour la Région Bretagne	Pour Transdev Ille-et-Vilaine
Stéphane PIQUET Président	Loïg CHESNAIS-GIRARD Président	Aude-Hélène BERTRAND Directrice

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Annexe 1

Du 1er janvier au 7 juillet 2022 inclus, prolongation de 7 services Dourdain/Rennes jusqu'à Livré-sur-Changeon selon l'offre suivante :

Services :

- Une arrivée à Rennes à 7h50 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (départ 6h51 de Livré-sur-Changeon)
- Une arrivée à Rennes à 8h35 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (départ 7h19 de Livré-sur-Changeon)
- Une arrivée à Rennes à 9h20 le samedi en période scolaire et petites vacances scolaires (départ 8h25 de Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 12h10 le mercredi en période scolaire (arrivée 13h22 à Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 17h20 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (arrivée 18h39 à Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 18h10 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (arrivée 19h19 à Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 18h00 le samedi en période scolaire et petites vacances scolaires (arrivée 19h03 à Livré-sur-Changeon)

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Annexe 2

- **Période** : 01/01/2022 au 07/07/2022
- **Tarif** (à moyens constants) : 4 812.09 € HT

  2 480.46 km
  79.87 heures de conduite

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

CONVENTION CADRE – KORRIGO TRANSPORT

ENTRE :

La REGION BRETAGNE, dont le siège est 283 Avenue du Général Patton CS 2101 à Rennes (35177), représentée par son Président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité par délibération n°2022_0401_01 du 28 février 2022 ;

Ci-après désignée « La Région »,

ET

XXX, dont le siège est , représenté par , dûment habilité par délibération du ...

Ci-après désigné « l'EPCI »,

Collectivement désignés comme « les Parties »,

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

CONTEXTE

1.

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (ci-après AOM) bretonnes ont développé depuis plusieurs années un dispositif d'interopérabilité billettique sur leurs réseaux respectifs, qui repose sur la carte KorriGo, qui constitue un support unique de titres.

Initié avec la signature d'une charte d'interopérabilité en 2003 entre Rennes Métropole, le Département d'Ille-et-Vilaine et la Région, sur les réseaux STAR, Illenoo et TER Bretagne, ce dispositif a connu depuis plusieurs années un développement important en Bretagne avec son extension aux réseaux de transports publics de nombreuses autres AOM : Brest Métropole, Quimper Bretagne Occidentale, Lorient Agglomération, Saint-Brieuc Agglomération, Saint-Malo Agglomération, Quimperlé Communauté, Guingamp-Paimpol Agglo, Fougères Agglo et Lamballe Terre & Mer.

La carte KorriGo constitue désormais un outil structurant de la mobilité en Bretagne, largement adoptée par les acteurs des réseaux de transport comme par les usagers. Son usage simplifie l'utilisation des transports collectifs et favorise l'intermodalité entre les réseaux urbains, interurbains et ferroviaire.

Derrière cette carte unique en vision usagers, se trouvent des systèmes billettiques distincts, opérés par différents acteurs (AOM et transporteurs). La force du projet breton a été de permettre l'interopérabilité entre ces systèmes et de pouvoir intégrer aisément un nouveau réseau dans le processus grâce à un référentiel fonctionnel et technique commun, qui respecte les normes et standards en vigueur. Chaque collectivité est libre de choisir sa solution billettique en veillant à ce qu'elle soit compatible avec les prérequis KorriGo.

Au vu du succès rencontré en matière de transports, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux porteurs du dispositif (ci-après désignés « les Partenaires ») travaillent aussi depuis plusieurs années sur l'adjonction d'autres services publics accessibles par ce support billettique. En 2016, KorriGo est ainsi devenu la carte bretonne des déplacements et des services en permettant l'accès à de nombreux équipements publics tels que des médiathèques, des piscines, des services périscolaires ou universitaires.

2.

Les différents Partenaires du dispositif KorriGo entendent poursuivre sur les prochaines années le développement des usages de la carte.

Il s'agit à la fois de réussir l'extension du périmètre à de nouveaux réseaux de transports collectifs et à de nouveaux services de la vie quotidienne ; et de simplifier les parcours usagers grâce à de nouveaux services numériques en complément de la carte.

À cet effet, une feuille de route commune a été élaborée, avec trois piliers :

- Renforcer la gestion opérationnelle de KorriGo pour permettre de nouvelles extensions de son utilisation en matière de transports et de services, notamment en :
  - Sécurisant la gestion du référentiel documentaire annexé à la charte d'interopérabilité
  - Renforçant le pilotage opérationnel de l'interopérabilité
  - Simplifiant la gestion du cycle de vie de la carte

- Enrichir les services aux usagers des transports avec la carte, notamment en :
  - Renforçant la vente croisée et les espaces KorriGo
  - Assurant un service après-vente croisé
  - Mettant en œuvre une tarification multimodale

- Développer des services numériques KorriGo, en étudiant l'opportunité et la faisabilité de mettre en œuvre de nouvelles solutions, telles que :
  - Une identité client KorriGo unique, partagée pour l'accès à tous les services KorriGo
  - Le développement de la vente en ligne mutualisée de titres de transports

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

- La dématérialisation de la carte KorriGo sur smartphone
- Des médias KorriGo mutualisés pour l'information et l'accès aux services

Les différents Partenaires ont convenu que la mise en œuvre de cette feuille de route suppose de redéfinir leurs relations, avec des objectifs de simplification, de lisibilité et d'opérationnalité, ce tant pour la poursuite de l'exploitation du dispositif que pour ses développements.

À cet effet, il a été convenu de la nécessité de faire évoluer la gouvernance, le conventionnement et les principes de financement.

Pour cela, il est défini 2 volets de KorriGo
- KorriGo « Transports » pour tout ce qui concerne la billettique transport et ses évolutions
- KorriGo « Multiservices » pour tout ce qui concerne les services de la vie quotidienne

3.

L'interopérabilité des billettiques transports a fait l'objet de plusieurs conventions liées à la chronologie de son développement entre les AOM, le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne et les opérateurs des réseaux de transports, dont principalement :

- La charte d'Interopérabilité des systèmes billettiques des réseaux de transport
- Le règlement de copropriété de la marque KorriGo, et les contrats de licence de marque
- La convention relative à la gouvernance de KorriGo en vue de garantir l'interopérabilité et le développement des systèmes billettiques bretons
- Une convention cadre avec Mégalis Bretagne et ses conventions d'application (mise en œuvre d'une centrale d'achat, adhésion à la centrale, mise en œuvre de la plateforme Multiservices)
- La convention d'utilisation de la plate-forme de tests interopérables

Dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route précitée, les Partenaires ont considéré que le conventionnement du projet devait être simplifié et reposer sur une convention cadre constituant un socle unique organisant leurs relations et définissant plus particulièrement la gouvernance et le mode de financement du projet.

La Région Bretagne, désignée par l'article L. 1111-9-II du Code général des collectivités territoriales comme chef de file dans le domaine des mobilités, notamment de l'intermodalité et de la complémentarité des modes de transport, a vocation à être l'entité support et pivot du dispositif KorriGo « Transports ».

Pour faciliter la gestion du dispositif conventionnel et les évolutions requises le cas échéant, il a été convenu de conclure une convention entre la Région et chacun des Partenaires.

Les conventions ainsi conclues entre la Région et les différentes AOM Partenaires s'inscrivent dans une démarche de coopération visant, dans un but d'intérêt général, à assurer l'interopérabilité entre les réseaux et services publics de transport relevant de leur compétence et l'accès des usagers à ces réseaux.

4.

La présente convention constitue le socle juridique du partenariat « KorriGo transport »

À cette convention, s'ajoutera la convention « KorriGo Multiservices » pour remplacer l'accord de partenariat existant.

Ces deux conventions sont complétées par le socle technique KorriGo qui s'appuie notamment sur les documents suivants :
- la charte d'interopérabilité (annexée à la présente convention)
- le REFOCO (Référentiel Fonctionnel Commun)

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

- les instanciations billettique et cartes
- les documents de spécifications techniques de la carte KorriGo Services
- le cycle de vie de la carte KorriGo
- le cahier des normes graphiques

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les Parties poursuivent la mise en œuvre et le développement de KorriGo Transport sur le territoire breton et sur les réseaux de transport relevant de leurs compétences respectives.

À cet effet, la convention définit notamment :

- Les engagements et obligations respectifs des Parties
- Les modalités de gouvernance
- Les modalités de financement
- Le rôle que les Parties entendent confier à Mégalis Bretagne

La Convention a pour but de fixer le cadre général de la coopération mise en œuvre entre les Partenaires de la billettique. La liste des Partenaires, à la date de signature de la Convention, figure en Annexe 1.

Elle pourra au besoin être complétée par des accords spécifiques entre la Région et les Partenaires lorsque des situations ou besoins particuliers, ou par exemple la mise en œuvre de nouveaux projets ou d'expérimentations, le justifient.

Article 2 – Durée

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 3 – Engagements communs aux Parties

Les Parties s'engagent, par la signature de la Convention, sur la poursuite et le développement de l'interopérabilité de leurs systèmes de billettique transport.

Tous s'engagent

- Au bon respect du socle technique KorriGo
- Au bon usage de la marque et de l'image KorriGo
- À l'utilisation des outils communs
- À l'intégration et la réalisation de projets commun
- À répercuter ces obligations dans leurs conventions avec des acteurs tiers

À cet effet, les Parties s'engagent à mettre en œuvre une coopération impliquant notamment :

- La participation aux instances de gouvernance prévues par la Convention
- L'information régulière sur l'ensemble des éléments nécessaires à la poursuite et au développement de l'interopérabilité des systèmes billettiques (besoins, caractéristiques et évolutions des réseaux et de leurs opérateurs, difficultés rencontrées dans la mise en œuvre, etc.)

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

- La prise en compte et le respect dans les décisions relevant exclusivement de leurs compétences respectives des contraintes et obligations propres à l'interopérabilité KorriGo, en particulier les contraintes techniques.

Article 4 – Rôle de l'EPCI

L'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) est Partenaire de la coopération autour de l'interopérabilité KorriGo sur son réseau de transport. À ce titre, l'EPCI :

- Participe au fonctionnement et au développement de l'interopérabilité KorriGo des systèmes billettiques, ainsi qu'à la gouvernance conformément à l'article 6 de la convention

- Contribue au financement du budget annuel de la coopération selon les modalités prévues à l'article 7.

D'un point de vue technique, l'EPCI veille à assurer l'application et le respect de la charte d'interopérabilité qui figure en Annexe 2 à la Convention, et qui comporte les prescriptions à mettre en œuvre pour assurer l'interopérabilité des systèmes billettiques avec ceux des autres réseaux, relatives notamment à :

- La définition de profils communs
- Les fonctions interopérables
- La personnalisation et distribution des cartes interopérables
- L'organisation de la vente des titres multimodaux
- Les règles de validation de ces titres et les modalités de contrôle de ces titres
- L'organisation et de gestion du service après-vente pour les cartes interopérables et les titres multimodaux
- L'échange de données relatives aux titres multimodaux
- La sécurité.

L'EPCI s'engage également à équiper la plateforme interopérable de tests KorriGo d'équipements complets nécessaires à la bonne réalisation des opérations de tests des systèmes billettiques interopérables. L'EPCI s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour la réalisation des tests entre partenaires, aussi bien dans le cadre de tests liés à des évolutions majeures des systèmes de chaque partenaire ou de corrections d'anomalies, que dans le cadre de tests liés à l'intégration de nouveaux exploitants. Il respecte et fait respecter par ses opérateurs à cet effet la charte d'utilisation de la plate-forme de tests interopérables figurant en annexe 5.

Pour mieux garantir la sécurité et l'homogénéité du parc de cartes KorriGo Services à l'échelle régionale, le partenariat a mis en place une centrale d'achat opérée par Mégalis, pour l'acquisition des cartes, étuis et lecteurs. Un projet de développement d'un poste léger d'émission de carte est en cours pour pouvoir intégrer également cet équipement à la centrale d'achat. L'EPCI adhère à cette centrale d'achat, et fait adhérer son(ses) exploitant(s), par la signature avec Mégalis d'une convention d'adhésion.

Par ailleurs, l'extension du périmètre de KorriGo engendre des complexités dans le parcours usager, que ce soit pour l'achat des titres ou le SAV (Service-Après-Vente). En effet, plus le support porte de titres et de services, plus les interlocuteurs de l'usager sont nombreux, ce qui pose particulièrement question en cas de dysfonctionnement, de perte ou de vol. Pour apporter des solutions plus fluides pour les usagers il est apparu nécessaire de développer une « Plateforme Multi-Services » (PMS) qui permet de gérer les cartes KorriGo Services et de faire le lien avec les systèmes d'information des services et des transports qui acceptent ces cartes.

Enfin, l'EPCI applique les conditions de la licence de marque KorriGo annexée à la présente convention (annexe 4) et s'engage à respecter la charte graphique en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Dans ce cadre, l'EPCI s'engage en particulier à ce que les contrats conclus avec les opérateurs tiers pour l'exploitation de son réseau de transport (concessions, marchés publics) comportent les stipulations permettant d'assurer le respect et la mise en œuvre de ces engagements.

Cette obligation s'étend au respect et à la mise en œuvre des documents constitutifs du référentiel fonctionnel et technique prévu dans la charte d'interopérabilité, ce y compris pour les modifications qui lui sont apportées postérieurement à la signature de la Convention.

L'EPCI identifie les interlocuteurs KorriGo Transport et leurs champs d'intervention au sein de leur équipe et celles de leurs opérateurs.

La Région applique, pour ce qui concerne ses propres réseaux de transports, les engagements prévus au présent article.

Article 5 – Rôle de la Région

En qualité de chef de file de la compétence, la Région est le pilote de l'ensemble de la démarche de coopération KorriGo Transports.

À ce titre, et sans préjudice des obligations incombant aux autres Partenaires, la Région assure les missions suivantes :

Coordination de la démarche

- Coordonner l'ensemble de la démarche et les relations entre les différents Partenaires, et les accompagner
- Assurer la transmission des informations nécessaires aux différents Partenaires, dont l'EPCI
- Convoquer et animer les différents dispositifs de gouvernance définis à l'article 6
- Gérer la marque KorriGo dans les conditions prévues dans le règlement de copropriété

Suivi technique

- Garantir au quotidien l'interopérabilité et la sécurité du système
- Mettre à jour le référentiel technique et fonctionnel KorriGo Transport partagé qui permet le bon fonctionnement au quotidien de l'interopérabilité des systèmes billettiques KorriGo et mettre en place un espace documentaire partagé
- Coordonner les tests d'interopérabilité et assurer le bon fonctionnement de la plateforme technique de tests interopérables KorriGo, en contractualisant une convention d'utilisation avec Rennes Métropole et son exploitant Keolis Rennes
- Accompagner les nouveaux partenaires KorriGo Transport pour garantir l'interopérabilité avec tous les partenaires
- En coordination avec les Partenaires, identifier les développements souhaités ou nécessaires (SAV croisés, applications mobiles, etc.), réaliser ou faire réaliser les études requises, définir les coûts et conditions de mise en œuvre de ces développements, les valider avec les Partenaires et les réaliser ou les faire réaliser
- Assurer une fonction de veille et de représentation auprès des principales instances nationales et européennes (notamment groupe de normalisation billettique…)
- Le cas échéant, piloter et mettre en œuvre des opérations de communication auprès des usagers

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Suivi administratif et financier

- Gérer le référentiel contractuel de KorriGo Transport, hors conventions ou règlements propres aux réseaux de transports des Partenaires
- Contractualiser et gérer les différentes relations avec Mégalis Bretagne pour la mise en œuvre des projets qui lui sont confiés
- Assurer le suivi administratif et financier de la présente convention
- Rechercher les financements de tiers, en particulier du FEDER, pouvant contribuer au développement des services de billettique interopérables KorriGo, comme indiqué à l'article 7
- Définir le budget annuel et procéder aux appels de fonds requis auprès de l'EPCI et des autres Partenaires dans les conditions prévues à l'article 7
- Identifier avec les Partenaires les éventuels conventionnements supplémentaires requis et les mettre en œuvre s'ils relèvent de sa compétence.

À cet effet, la Région mettra en place une équipe ressource en charge du pilotage et de la réalisation de ces missions.

Article 6 – Gouvernance

La gouvernance de l'interopérabilité KorriGo Transport a pour objet, outre la coordination entre les Partenaires, d'en assurer le fonctionnement courant et le développement avec les garanties de transparence et lisibilité.

Elle constitue également la mise en œuvre du projet d'organisation prévu dans la charte d'interopérabilité (Annexe 2), qui demande aux autorités organisatrices de la mobilité et aux opérateurs la mise en place d'une organisation financière et d'audit, et l'organisation de prescriptions et de spécifications, au travers d'une gouvernance du projet.

Les missions dévolues aux différentes instances n'ont pas vocation toutefois à interférer dans l'exercice des compétences qu'exerce l'EPCI sur son propre réseau de transport.

À cet effet, il est constitué entre les Partenaires les trois instances suivantes.

6.1 – Comité de pilotage

- Compétences

Sans préjudice des compétences propres à chaque Partenaire, le comité de pilotage se prononce en particulier, le cas échéant après avis des autres instances de gouvernance, sur :

- Les orientations à donner à l'exploitation et au développement de l'interopérabilité des systèmes billettiques KorriGo Transport
- Les conditions d'application et les évolutions de la charte d'interopérabilité des systèmes billettiques des réseaux de transport public bretons, de la licence de la marque et de la charte d'utilisation de la plateforme de tests interopérables
- La validation du budget prévu à l'article 7.1 et des contributions demandées à chaque membre
- Les demandes d'adhésion ou de retrait de Partenaires et leurs conditions.

- Composition

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Le comité de pilotage de KorriGo Transport est composé des élu.es en charge des mobilités et des transports de chaque EPCI membre de l'interopérabilité KorriGo et d'un élu désigné par le Comité syndical de Mégalis Bretagne.

Le Comité de pilotage est présidé par le représentant de la Région.

- Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit une fois par an sur convocation du représentant élu de la Région.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et des documents de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Le comité peut se réunir à titre exceptionnel, notamment en cas d'urgence, sur convocation de son président ou d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises en commun en visant le consensus.

Dans l'hypothèse où une décision à prendre concerne les relations avec le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, les membres représentant ce dernier s'abstiennent de toute participation à l'instruction, aux débats et au vote sur cette décision.

De façon générale, les membres du comité veillent à respecter les obligations éventuellement applicables en matière de conflits d'intérêts.

Le Comité de pilotage peut entendre et se faire assister de personnes extérieures, en particulier des membres des services compétents des Partenaires ou des tiers.

6.2 – Comité de direction

- Compétences

Le comité de direction :

- Oriente et priorise les travaux du partenariat, dans le cadre défini par le comité de pilotage
- Décide de l'engagement d'études et de développements de l'interopérabilité KorriGo Transport
- Prépare le budget soumis au comité de pilotage et suit son exécution
- Rend un avis sur le conventionnement entre la Région Bretagne et Mégalis Bretagne pour mener les travaux liés à l'interopérabilité KorriGo
- Oriente les travaux du comité technique.

Il peut se saisir de toute question intéressant le fonctionnement et le développement de l'interopérabilité des billettiques KorriGo.

- Composition

Le comité de direction est composé des directeurs.rices, chef.fes de services et / ou agents des EPCI en charge des mobilités et des transports.
Y participe un agent de Mégalis Bretagne sous les réserves exprimées à l'article 6.1.

- Fonctionnement

Le comité de direction se réunit 3 à 4 fois par an sur un ordre du jour qui lui est adressé avant la séance par les services de la Région. Il peut se saisir de questions non inscrites à l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

6.3 – Comité technique

- Compétences

Le comité technique assure le suivi courant de l'interopérabilité billettique KorriGo.

Il examine en particulier à ce titre les évolutions à apporter à la charte d'interopérabilité (annexe 2) et au référentiel fonctionnel et technique qui y est visé, ainsi que les difficultés techniques ou administratives rencontrées par les Partenaires dans la mise en œuvre de la billettique, en particulier concernant l'interopérabilité, la fourniture et le fonctionnement des cartes, les services numériques associés.

Le comité technique peut constituer des groupes de travail spécifiques.

Il peut soumettre des demandes d'avis et de décisions au comité de direction.

- Composition

Le comité technique comprend :

- Pour chaque EPCI : un représentant désigné selon les règles qui lui sont propres
- Un représentant de chaque opérateur exploitant un réseau de transport sur lequel la billettique KorriGo est mise en œuvre
- Pour Mégalis Bretagne : 1 agent désigné par le Syndicat mixte.

- Fonctionnement

Le comité technique se réunit 10 fois par an sur un ordre du jour qui lui est adressé avant la séance par les services de la Région. Il peut se saisir de questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 7 – Modalités de financement

7.1 – Budget annuel

Pour assurer la mise en œuvre de la démarche de coopération, objet de la Convention et des actions en résultant, un budget annuel est élaboré entre les Partenaires.

Ce budget comprend notamment les dépenses suivantes :

- Les coûts liés à une ressource humaine mutualisée pour des missions de chargé de l'interopérabilité KorriGo Transport. La personne assurant ces missions est recrutée par la Région.
- Les coûts afférents au financement des missions de Mégalis Bretagne (poste léger d'émission de cartes, coûts de la centrale d'achat, la PMS …), supportés par la Région
- Les coûts des marchés publics passés par la Région pour les besoins du fonctionnement et du développement de la billettique KorriGo.

Le budget de l'année N est discuté chaque année N-1 en comité de direction puis soumis au comité de pilotage suivant pour approbation.

Le budget annuel est financé conformément aux modalités exposées à l'article 7.2.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

7.2 – Financement du budget annuel

Le budget est prioritairement financé par les subventions qui peuvent être obtenues auprès du FEDER ou d'autres tiers (Etat, etc.).

La part du budget qui n'est pas couverte par ces subventions est prise en charge par les Partenaires selon une clé de répartition définie en annexe 3 à la Convention.,

La contribution de l'EPCI est calculée selon cette clé de répartition.
L'enveloppe annuelle prévisionnelle plafond de participation pour l'EPCI, déterminée en fonction de cette clé de répartition, est de XXX €.

Les contributions font l'objet d'appels de fonds de la part de la Région une fois par an. La date prévisionnelle d'appel de fonds est fournie avec le budget annuel.
Pour l'année 2021, les travaux ayant démarré avant la signature de la présente convention, la contribution de l'EPCI sera appelée rétroactivement courant 2022.

Les dépenses financées par ces appels de fonds, identifiées dans le budget annuel, peuvent être acquittées sur plusieurs exercices.

En cas de sortie d'un Partenaire KorriGo, le montant de la contribution appelé par ce Partenaire à la date de sa sortie reste acquis.

7.3 – Financement de développements de nouveaux services

Dans le cadre de la feuille de route, les partenaires envisagent la mise en œuvre de nouveaux services pour améliorer les parcours usagers. Les coûts de ces développements ne seront pas couverts par les contributions des Partenaires prévues à l'article 7.1.

Ces coûts, pour la partie non couverte par des subventions du FEDER ou de tiers, seront répartis entre les Partenaires bénéficiant des développements, selon un accord spécifique à conclure qui précisera les modalités d'appels de ces financements.

Article 8 – Gestion des relations avec Mégalis Bretagne

Afin d'assurer la coordination des interventions réalisées en application de la coopération, le Syndicat mixte dispose de membres au sein des instances de gouvernance, selon les modalités indiquées à l'article 6. Les membres représentant le Syndicat mixte s'abstiennent de participer aux instances de gouvernance lorsque sont évoqués des sujets ou décisions pouvant faire naître une situation de conflits d'intérêts.

La Région, en sa qualité de chef de file de la coopération sur l'interopérabilité des systèmes billettiques KorriGo Transport, conclura avec le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, dont les Partenaires sont membres, une convention :

- Définissant le rôle de Mégalis Bretagne dans la mise en œuvre des projets communs, en particulier la passation de marchés publics ou d'accords-cadres, dans le cadre de la centrale d'achat pour l'acquisition des cartes KorriGo et des équipements connexes, ou d'études ou prestations de services associées ; ainsi que la mise en œuvre et l'exploitation de la plateforme multiservices

- Déterminant les coûts d'interventions de Mégalis Bretagne ou leurs modalités de calcul, et les conditions dans lesquelles la Région s'en acquitte auprès du Syndicat mixte

- Précisant les modalités de pilotage et de suivi des interventions de Mégalis.

Afin d'assurer la transparence et la lisibilité des relations entre Mégalis Bretagne et la Région :

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

- Le contenu de cette convention, ainsi que les coûts ou leurs modalités de calcul, seront soumis à décision du comité de pilotage, et seront examinés en comité de direction et/ou en comité technique

- La Région informera régulièrement l'EPCI et les Partenaires du suivi de la mise en œuvre de cette convention, au travers des instances de gouvernance précisées à l'article 6.

Les coûts d'intervention de Mégalis Bretagne – hors coûts liés à des développements spécifiques visés à l'article 7.3 - sont imputés, comme indiqué à l'article 7, au budget annuel. Leur prise en charge par l'EPCI et les Partenaires est assurée via la clé de répartition prévue à l'article 7.2 ou, le cas échéant, en application des stipulations de l'article 7.3.

L'EPCI conventionne directement avec Mégalis Bretagne pour l'adhésion à la centrale d'achat.

Article 9 – Retrait de l'EPCI

Chaque partenaire peut se retirer du dispositif en informant la Région par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un délai de trois mois minimum avant la date anniversaire de la convention. Le partenaire concerné par le retrait reste redevable des sommes appelées pour l'ensemble de l'année courante.
Pendant la durée du préavis, l'EPCI reste tenu des obligations prévues à la Convention.

Article 10 – Litiges

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Préalablement à la saisie du Tribunal administratif, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le litige.

À cet effet, la Partie la plus diligente adresse à l'autre Partie par écrit les motifs du différend et ses demandes. Les Parties se rencontrent dans un délai maximum de trente jours suivant la réception de cette demande pour examiner les solutions amiables pouvant résoudre le litige. A défaut d'accord dans un délai de trois mois suivant la réception de cette demande, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif.

Article 11 – Annexes

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 0 : Description détaillée des annexes à la convention cadre KorriGo Transport
- Annexe 1 : liste des Partenaires à la date de signature de la Convention
- Annexe 2 : charte d'interopérabilité des systèmes billettiques des réseaux de transport public bretons
- Annexe 3 : Clé de répartition des contributions des Partenaires
- Annexe 4 : Licence de marque KorriGo
- Annexe 5 : Charte d'utilisation de la plateforme de tests

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Annexe 0

Description détaillée des annexes à la convention cadre KorriGo Transport

Annexe	Objet	Processus de mise à jour et de validation
Annexe 1 - Liste des partenaires à la date de signature de la convention		Validation en Comité de pilotage
Annexe 2 – Charte d'interopérabilité des systèmes billettiques des réseaux de transport public breton	Description des principes communs pour garantir l'interopérabilité des systèmes billettiques transport	Travaux en comité technique et comité de direction Validation en Comité de pilotage
Annexe 3 – Clé de répartition des contributions des Partenaires		Travaux en comité de direction et validation en comité de pilotage
Annexe 4 – Licence de marque KorriGo	Règles d'usages de la marque KorriGo et de ses codes graphiques	Travaux en comité technique Validation en comité de direction et comité de pilotage
Annexe 5 – Charte d'utilisation de la plateforme de tests	Règles d'usages de la plateforme de tests interopérables KorriGo située à Chantepie	Travaux en comité technique Validation en comité de direction et comité de pilotage

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Annexe 1

Liste des partenaires à la date de signature de la Convention Cadre KorriGo Transport

Date de création : 01/12/2021

Région Bretagne – réseau BreizhGo (train, cars, bateau)

Rennes Métropole – réseau STAR

Brest Métropole – réseau Bibus

Lorient Agglo – réseau CTRL

St Brieuc Armor Agglo – réseau TUB

Quimper Bretagne Occidentale – réseau QUB

St Malo Agglo – réseau MAT

Quimperlé Communauté – réseau TBK

Guingamp Paimpol Agglo – réseau Axeobus

Fougères Agglo – réseau Surf

Lamballe Terre & Mer – réseau Distribus

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Annexe 2

Charte d'interopérabilité des systèmes billettiques des réseaux de transport public bretons

DATE DE CREATION : 01/12/2021

SOMMAIRE

CHARTE D'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES BILLETTIQUES DES RESEAUX DE TRANSPORT PUBLIC BRETONS 1

1. CONTEXTE 2
2. OBJET DE LA CHARTE D'INTEROPERABILITE 2
3. IDENTIFICATION DES ACTEURS ET DES PERIMETRES 3
3.1. INTEROPERABILITE REGIONALE 3
3.2. INTEROPERABILITE INTER-REGIONALE ET NATIONALE 5
TABLEAU DE SYNTHESE 6
4. MODALITES DE COOPERATION TARIFAIRE AUX DIFFERENTES ECHELLES 9
4.1. OBJECTIFS DE L'INTEROPERABILITE SUR LE TERRITOIRE BRETON 9
4.2. OBJECTIFS DE L'INTEROPERABILITE REGIONALE 10
4.3. REGLES DE DELIVRANCE ET D'ACCEPTATION DES CARTES SUR LE TERRITOIRE BRETON 10
4.4. REGLES D'ETABLISSEMENT DES PROFILS TARIFAIRES ET DE VENTE DES TITRES 10
5. LE PROJET DE SERVICE 12
5.1. DEFINITION DU PROJET DE SERVICE 12
5.2. LES TYPES DE TITRES ACCEPTES PAR LES SYSTEMES 13
5.3. INSTRUCTION DES DOSSIERS 14
5.4. ATTRIBUTION D'UNE CARTE 14
5.5. ACHAT ET PAIEMENT DE TITRES DE TRANSPORT 15
5.6. GESTION DU SERVICE APRES-VENTE (SAV) 17
5.7. CONSULTATION DES CARTES PAR LES CLIENTS 20
5.8. VALIDATION DES TITRES 20
5.9. REGLES DE PRIORITE A LA VALIDATION 21
5.10. DONNEES DE VALIDATION 21
5.11. CONTROLE DES CARTES ET DES TITRES 21
5.12. INVALIDATION DES CARTES 22
5.13. INVALIDATION ET REHABILITATION DES TITRES 22
5.14. RETRAIT DES CARTES 22
5.15. CONFIDENTIALITE DES DONNEES 23
5.16. SERVICES ASSOCIES A LA BILLETTIQUE KORRIGO 23
5.17. GRAPHISME DES CARTES A PUCE 25
6. PROJET D'ORGANISATION 26
6.1. POUR LES AO 26
6.2. POUR LES RESEAUX ET LEURS EXPLOITANTS 27

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

1. Contexte

Les Autorités Organisatrices de Mobilité bretonnes, réunies au sein du GART Breizh, partagent la volonté de développer les transports collectifs, facteurs de cohésion sociale et territoriale incontournable. Elles se fédèrent afin d'apporter les moyens nécessaires à une politique de transport résolument engagée vers un développement économique et social et qui intègre le respect de l'environnement.

Elles considèrent donc la billettique comme une technologie moderne (utilisation de supports de titres de transport intelligents et des transmissions de données sans contact) mais encore et surtout comme un outil de simplification de l'utilisation des transports collectifs.

Depuis 2003, date de signature de la « *Charte d'interopérabilité des systèmes billettiques des réseaux du Bassin de Rennes* », les partenaires historiques Rennes Métropole, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le Conseil régional de Bretagne ont décidé collectivement de partager une même vision de la billettique pour les réseaux de transports STAR, Illenoo et TER BreizhGo.

L'interopérabilité est la capacité, pour deux ou plusieurs systèmes de fonctionner en synergie et de « dialoguer » entre eux, afin d'offrir au client la possibilité de réaliser toutes les opérations nécessaires à son voyage (achat de titre, validation, établissement d'un profil…), quel que soit le réseau auquel il s'adresse, en fonction des accords de distribution croisée passés entre les réseaux.

La billettique interopérable en Bretagne se nomme KorriGo.

Cette « carte bretonne des déplacements » est un support de titre unique pour les déplacements, favorisant le développement de l'intermodalité entre les réseaux urbains, interurbains et ferroviaires. Depuis mai 2016, la carte intègre de nouvelles applications permettant d'accéder à de nombreux services de la vie quotidienne (piscines, bibliothèques, vie universitaire…). KorriGo est devenue la carte bretonne des déplacements et des services.

Avec plus de 450 000 cartes utilisées régulièrement, la carte KorriGo est entrée dans le quotidien des voyageurs de transport public sur les territoires concernés et a acquis une réelle notoriété auprès de la population.

L'objectif partagé de poursuivre la diffusion de cette carte qui se veut universelle, se développe encore avec la diffusion de la carte KorriGo sur le réseau de Saint Malo Agglomération qui s'est doté d'un outil billettique depuis le mois de juin 2018, sur le réseau de Quimperlé Communauté en juin 2020, sur le réseau de Guingamp-Paimpol Agglomération en septembre 2020, sur le réseau de Fougères Agglo en juillet 2021 et sur le réseau de Lamballe Terre & Mer à compter de janvier 2022.

Les six collectivités interopérables associées à leurs exploitants, ont souhaité définir dans une charte d'interopérabilité les principes communs permettant d'assurer la compatibilité des systèmes billettiques mis en œuvre sur les bassins de déplacement intra-régionaux.

Il est à noter que cette charte d'interopérabilité à l'échelle de la Bretagne reprend et complète les principes définis dans la charte d'interopérabilité des systèmes billettiques du bassin de Rennes, initialement signée entre les trois réseaux présents sur le bassin de Rennes (STAR, illenoo et TER BreizhGo ayant pris le nom de BreizhGo depuis la mise en œuvre de la Loi Notre).

Cette charte est complétée d'un référentiel fonctionnel et technique d'interopérabilité en constante évolution que les partenaires de l'interopérabilité billettique bretonne s'engagent à respecter pour les développements liés à leur système billettique. Les documents constitutifs de ce référentiel sont listés en annexe 2 au présent document.

2. Objet de la charte d'interopérabilité

La Charte d'interopérabilité a pour objet de définir les principales fonctionnalités auxquelles devront répondre les systèmes billettiques des réseaux concernés.

Elle définit en particulier les principes communs tout au long du cycle de vie d'une carte interopérable :

- définition de profils communs,
- personnalisation et distribution des cartes interopérables,
- organisation de la vente des titres multimodaux,

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

- règles de validation de ces titres,
- modalités de contrôle de ces titres,
- organisation et de gestion du service après-vente pour les cartes interopérables nominatives, déclaratives ou anonymes et les titres multimodaux (échanges de listes noires, blanches, etc.),
- échange de données relatives aux titres multimodaux (données de vente, validation, contrôle),
- sécurité (partage des clés et édition des SAMs).

NB : dans ce document, on désigne par « carte » l'ensemble des supports sans contact personnalisés ou anonymes aujourd'hui concernés par la billettique KorriGo, qu'ils soient ou aient été utilisés par un ou plusieurs réseaux à titre expérimental ou définitif. Ces supports sont, à ce jour, la carte à puce Calypso, le billet sans contact, la clé USB, le téléphone NFC.

Les principes énoncés par la charte n'excluent pas la possibilité d'édicter des règles propres à chacun des réseaux en matière de définition de produits monomodaux et/ou d'émission de supports non interopérables.

Ils constituent toutefois le tronc commun indispensable à la construction d'une coopération tarifaire et au développement de systèmes billettiques interopérables qu'elle suppose.

3. Identification des acteurs et des périmètres

La présente Charte concerne un périmètre qui est la région Bretagne. Les éléments indiqués pour l'interopérabilité nationale ne sont cités qu'à titre indicatif.

3.1.Interopérabilité régionale

Les acteurs

Les autorités organisatrices :

L'autorité organisatrice du réseau BreizhGo (TER et cars) est le Conseil Régional de Bretagne.

L'autorité organisatrice du réseau urbain STAR est Rennes Métropole.

L'autorité organisatrice du réseau urbain Bibus est Brest Métropole.

L'autorité organisatrice du réseau urbain de la CTRL est Lorient Agglomération.

L'autorité organisatrice du réseau urbain QUB est Quimper Bretagne Occidentale.

L'autorité organisatrice du réseau urbain TUB est Saint Brieuc Armor Agglomération.

L'autorité organisatrice du réseau urbain MAT est Saint Malo Agglomération.

L'autorité organisatrice du réseau TBK est Quimperlé Communauté.

L'autorité organisatrice du réseau Axéo est Guingamp Paimpol Agglomération

L'autorité organisatrice du réseau Surf est Fougères Agglomération

L'autorité organisatrice du réseau Distribus est Lamballe Terre & Mer

En cas de changement d'exploitant, les autorités organisatrices ci-dessus s'engagent à imposer le présent document à un nouvel exploitant.

Les exploitants :

L'exploitant du réseau régional BreizhGo pour le TER est la SNCF. La SNCF est liée à son autorité organisatrice par une convention régionale.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Le réseau régional BreizhGo pour sa partie interurbaine en Ille-et-Vilaine, anciennement nommé illenoo, est exploité par plusieurs sociétés liées à leur autorité organisatrice, le Conseil régional de Bretagne, par des contrats de délégation de service public. Les trois exploitants sont Keolis Ille-et-Vilaine, filiale du groupe Keolis, Transdev et illevia, régie régionale des transports.

L'exploitant du réseau urbain rennais STAR est Keolis Rennes (filiale du groupe KEOLIS). L'exploitant est lié à l'autorité organisatrice par un contrat de délégation de service public. L'exploitant sous-traite une partie du service à d'autres transporteurs au travers de contrats.

L'exploitant du réseau urbain brestois Bibus est RD Brest (filiale du groupe RATP Dev). L'exploitant est lié à l'autorité organisatrice par un contrat de délégation de service public. L'exploitant sous-traite une partie du service à d'autres transporteurs au travers de contrats.

L'exploitant du réseau urbain lorientais CTRL est RATP Dev Lorient (filiale du groupe RATP Dev). L'exploitant est lié à son autorité organisatrice par un contrat de délégation de service public. L'exploitant sous-traite une partie du service à d'autres transporteurs au travers de contrats.

L'exploitant du réseau urbain quimpérois QUB est Keolis Quimper (filiale du groupe KEOLIS). L'exploitant est lié à l'autorité organisatrice par un contrat de délégation de service public. L'exploitant sous-traite une partie du service à d'autres transporteurs au travers de contrats.

L'exploitant du réseau urbain briochin TUB est Baie d'Armor Transports, Société Publique Locale. L'exploitant est lié à l'autorité organisatrice par un contrat d'« Obligations de Service Public ». L'exploitant sous traite une partie du service à d'autres transporteurs locaux.

L'exploitant du réseau urbain malouin MAT est RDSMA (filiale du groupe RATP). L'exploitant est lié à l'autorité organisatrice par un contrat de délégation de service public.

L'exploitant du réseau urbain quimperlois TBK est RATP DEV QUIMPERLE COMMUNAUTE. L'exploitant est lié à l'autorité organisatrice par un contrat de délégation de service public.

L'exploitant du réseau urbain guingampais Axéo est Transdev. L'exploitant est lié à l'autorité organisatrice par un contrat de délégation de service public.

L'exploitant du réseau urbain fougerais Le Surf est Transdev. L'exploitant est lié à l'autorité organisatrice par un contrat de délégation de service public.

L'exploitant du réseau urbain lamballais Distribus est Transdev. L'exploitant est lié à l'autorité organisatrice par un contrat de délégation de service public.

Le périmètre géographique d'interopérabilité

Le périmètre d'interopérabilité est celui correspondant au plus grand territoire des onze autorités organisatrices concernées, c'est-à-dire dire toute la Bretagne.

Ce périmètre prend donc en compte toutes les origines - destinations possibles entre chacun des 11 réseaux de transport concernés.

Ces origines - destinations peuvent concerner un seul réseau, comme plusieurs réseaux, que le client soit mono ou multimodal.

Evolutions du périmètre géographique d'interopérabilité

Concrètement, les autorités organisatrices souhaitant mettre en œuvre sur leur réseau une billettique interopérable avec ceux concernés par la présente charte devront adhérer aux principes qui y sont définis.

C'est la raison pour laquelle les signataires de la convention cadre KorriGo Transport doivent s'informer mutuellement des projets en cours et des modalités de leur concrétisation. Ils pourront faire toutes remarques qu'ils estimeront nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'interopérabilité régionale.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Dans la mesure où les partenaires de l'interopérabilité billettique bretonne s'estimeraient [illegible] acteur de l'interopérabilité régionale, ils devront valider le document qui sera validé par les nouveaux partenaires et participer aux échanges techniques.

3.2.Interopérabilité inter-régionale et nationale

Au-delà du périmètre régional, d'autres bassins de déplacement pourraient être intéressés par la mise en œuvre d'une billettique interopérable avec le système défini au niveau national voire européen. Les nouveaux acteurs qui seraient alors concernés seront identifiés par des accords spécifiques qui devront être cohérents avec la présente charte.

En outre, chaque partenaire s'engage à mettre en œuvre dans son système billettique les dispositions techniques relatives à la normalisation Calypso, à Intercode 2, Intertic, et au référentiel technique d'interopérabilité KorriGo et informer en amont des modifications majeures qu'il envisage à terme et ce au regard des imbrications des systèmes billettiques entre eux.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Tableau de synthèse

Niveau d'interopérabilité	Déplacements concernés	Réseaux concernés	Objectif	Gammes tarifaires concernées	Applications transports concernées
Interopérabilité sur le bassin de Rennes 2003-2012	O/D à l'intérieur du bassin de Rennes O/D liées au bassin de Rennes via le réseau TER BreizhGo ou illenoo	TER BreizhGo STAR Cars BreizhGo (ancien illenoo)	Distribution de cartes interopérables portant : – les 3 gammes monomodales – les gammes multimodales communes à 2 ou 3 réseaux	Titres monomodaux STAR, TER BreizhGo et illenoo Titres multimodaux intégrés et/ou soudés	KorriGo
Interopérabilité Régionale A compter de 2012	Déplacements inter-bassins de Bretagne	Bibus QUB CTRL TER BreizhGo STAR Cars BreizhGo (ancien illenoo)	Utilisation de cartes émises par d'autres bassins bretons sur l'ensemble des autres réseaux	Gammes monomodales et multimodales des nouveaux réseaux partenaires	KorriGo
Interopérabilité Régionale A compter de 2014	Déplacements inter-bassins de Bretagne	Bibus QUB CTRL TER BreizhGo STAR Cars BreizhGo (ancien illenoo) TUB	Utilisation de cartes émises par d'autres bassins bretons sur l'ensemble des autres réseaux	Gammes monomodales et multimodales des nouveaux réseaux partenaires	KorriGo

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Interopérabilité Régionale A compter de 2018	Déplacements inter-bassins de Bretagne	Bibus QUB CTRL STAR BreizhGo TUB MAT	Utilisation de cartes émises par d'autres bassins bretons sur l'ensemble des autres réseaux	Gammes monomodales et multimodales des nouveaux réseaux partenaires	KorriGo
Interopérabilité Régionale A compter de 2020	Déplacements inter-bassins de Bretagne	Bibus QUB CTRL STAR BreizhGo TUB MAT TBK Axeo	Utilisation de cartes émises par d'autres bassins bretons sur l'ensemble des autres réseaux	Gammes monomodales et multimodales des nouveaux réseaux partenaires	KorriGo
Interopérabilité Régionale A compter de 2021	Déplacements inter-bassins de Bretagne	Bibus QUB CTRL STAR BreizhGo TUB MAT TBK Axeo Le Surf	Utilisation de cartes émises par d'autres bassins bretons sur l'ensemble des autres réseaux	Gammes monomodales et multimodales des nouveaux réseaux partenaires	KorriGo
Interopérabilité Régionale A compter de 2022	Déplacements inter-bassins de Bretagne	Bibus QUB CTRL STAR BreizhGo TUB	Utilisation de cartes émises par d'autres bassins bretons sur l'ensemble des autres réseaux	Gammes monomodales et multimodales des nouveaux réseaux partenaires	KorriGo

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

		MAT TBK Axeo Le Surf Dsitribus			
Interopérabilité inter-régionale et nationale (voire européenne)	Déplacements hors Bretagne ayant un lien (ou non) avec l'un des réseaux bretons	8 réseaux bretons listés ci-dessus + tous les réseaux de transports publics français/européens utilisateurs de l'application Hoplink	Utilisation de cartes émises par des bassins bretons sur d'autres bassins français / européens (et réciproquement)	Titres monomodaux pour clients occasionnels pour KorriGo Titres des gammes tarifaires transposables dans l'application Hoplink	KorriGo, Hoplink

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

4. Modalités de coopération tarifaire aux différentes échelles

4.1. Objectifs de l'interopérabilité sur le territoire breton

Les différents niveaux d'intégration des titres

Titres intégrés

Les titres intégrés appartiennent à la gamme tarifaire de tous les réseaux auxquels ils donnent accès. Ils donnent lieu à une répartition de recettes suivant des clefs liées à l'usage du titre sur les différents réseaux. Ils permettent sur un trajet donné d'enchaîner ou d'alterner les modes de transport.

Les profils ouvrant droit à certains titres multimodaux, les niveaux de prix et les modalités de validation de ces titres sont définis de façon commune entre les réseaux.

Titres soudés

Les titres soudés relient un titre de la gamme d'un des réseaux partenaires KorriGo à un ou plusieurs autres réseaux.

Le prix de ces titres est égal au maximum à la somme des prix des deux titres monomodaux le composant. Les recettes revenant à chaque transporteur sont fixées a priori. Ces titres permettent des déplacements uniquement sur des modes complémentaires.

Le nombre de titres soudés peut être amené à évoluer au fil du temps et du développement des accords tarifaires entre Autorités Organisatrices de Mobilité et exploitants.

Support commun

Des titres multimodaux et/ou monomodaux de différents réseaux sont hébergés sur le même support interopérable KorriGo, quel qu'en soit l'émetteur, et c'est bien là un des intérêts majeurs de la billettique. La durée de vie de ce support est de 7 ans.

Par exemple, un abonné BreizhGo voyageant occasionnellement sur le réseau CTRL pourra avoir dans son support un abonnement monomodal BreizhGo et un carnet de 10 voyages CTRL sur un support émis par n'importe quel partenaire du dispositif KorriGo.

Ce niveau d'intégration relève du domaine de la billettique et non du domaine tarifaire, car reposant sur l'existence d'un unique support de titres commun.

Les fonctions interopérables

Sur le territoire régional et dans la limite de celui-ci, un client pourra se faire établir une carte interopérable pour emprunter différents modes de transport, en utilisant des titres monomodaux ou multimodaux.

Pour les titres multimodaux, le client peut donc se faire établir une carte interopérable et faire établir son profil tarifaire (pour les titres intégrés) auprès de l'un ou l'autre des réseaux partenaires, acheter des titres aux points de ventes de l'un ou de l'autre des réseaux (différence entre le multimodal et l'intermodal), valider ces titres et être contrôlé sur chacun des réseaux concernés, et bénéficier d'un service après-vente auprès des réseaux concernés.

Pour les titres monomodaux, le client peut se faire établir un profil monomodal, acheter des titres aux points de ventes du réseau concerné, valider ces titres et être contrôlé sur ce réseau et ce, en utilisant la même carte que précédemment. Il bénéficie du SAV prévu par le réseau concerné.

Les cartes interopérables peuvent donc contenir :

- des droits à réduction (profils, monomodaux ou multimodaux) ;
- plusieurs titres monomodaux valides sur chacun des modes respectifs ;
- des titres multimodaux.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Des spécifications communes permettent l'émission des cartes interopérables, l'inscription de droits tarifaires, la distribution des titres multimodaux aux clients bretons, leur utilisation sur différents modes, le déroulement des fonctions d'après-vente.

Outre, les supports et les tarifs communs, la répartition des recettes, la gestion de la sécurité des systèmes, et des échanges de données d'usage font partie intégrante de l'interopérabilité KorriGo.

Chaque réseau est également libre d'émettre des supports non interopérables, qui auront alors pour seule fonction le chargement des profils et titres monomodaux du réseau émetteur de la carte. Ces cartes ne sont pas porteuses de l'identité KorriGo.

4.2.Objectifs de l'interopérabilité régionale

Le niveau le plus élémentaire de multimodalité peut être défini pour des clients venant de bassins bretons voisins et désirant voyager en utilisant les modes de transport d'un autre bassin breton.

Il s'agit donc, pour un client venant d'un autre bassin breton, d'avoir la possibilité de charger, dans la carte émise par son bassin d'origine, un titre de l'un des réseaux d'un autre bassin breton, ainsi que de valider son titre et d'être contrôlé sur ce réseau.

Les exploitants du bassin associé n'ont, à ce jour, pas la faculté d'établir les profils et de vendre des titres d'un autre bassin breton.

4.3.Règles de délivrance et d'acceptation des cartes sur le territoire breton

La suite du document vise à spécifier les procédures communes aux réseaux interopérables KorriGo sur le périmètre régional.

Définition

Le Conseil Régional de Bretagne, et Rennes Métropole restent propriétaires de l'application multimodale KorriGo. Chaque réseau partenaire de l'interopérabilité KorriGo peut devenir émetteur de cartes et d'application KorriGo.

Cartes délivrées dans ce périmètre d'interopérabilité

Les cartes interopérables délivrées par les exploitants bretons seront conformes aux spécifications définies par les émetteurs d'application, et permettront d'héberger les titres qui entrent dans le cadre de la coopération tarifaire décrite ci-dessus.

Des cartes non interopérables réservées à la distribution de titres monomodaux pourront être émises par les réseaux qui le souhaitent. Elles ne sont pas concernées par les spécifications de la présente charte et ne pourront pas utiliser dans leur visuel la charte graphique KorriGo. Ces cartes ne pourront pas contenir de titres multimodaux, ni de titres monomodaux d'un autre exploitant breton, même adhérant à la charte d'interopérabilité. Il est cependant recommandé que les procédures et règles de gestion des cartes non interopérables suivent au plus près celles qui sont contenues dans le présent document.

Cartes acceptées dans ce périmètre d'interopérabilité

L'ensemble des équipements des réseaux concernés par la présente charte acceptera les cartes interopérables définies par les référentiels techniques et émises par lesdits réseaux.

4.4.Règles d'établissement des profils tarifaires et de vente des titres

Attribution des profils tarifaires

La SNCF attribue tous les profils tarifaires de :

- la gamme tarifaire TER BreizhGo, monomodale et multimodale
- la gamme tarifaire SNCF nationale (exemple : ASR)
- la gamme UNIPASS

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

La Région Bretagne attribue tous les profils tarifaires de :

- la gamme tarifaire Cars BreizhGo monomodale et multimodale

Le réseau STAR attribue tous les profils tarifaires de :

- la gamme monomodale STAR,
- la gamme UNIPASS

Le réseau Bibus attribue tous les profils tarifaires de la gamme monomodale Bibus.

Le réseau CTRL attribue tous les profils tarifaires de la gamme monomodale CTRL.

Le réseau QUB attribue tous les profils tarifaires de la gamme monomodale QUB.

Le réseau TUB attribue tous les profils tarifaires de la gamme monomodale TUB.

Le réseau MAT attribue tous les profils tarifaires de la gamme monomodale MAT.

Le réseau TBK attribue tous les profils tarifaires de la gamme monomodale TBK.

Le réseau Axéo attribue tous les profils tarifaires de la gamme monomodale Axéo.

Le réseau Surf attribue tous les profils tarifaires de la gamme monomodale Surf.

Le réseau Distribus attribue tous les profils tarifaires de la gamme monomodale Distribus.

Ventes des titres sur supports KorriGo

A ce jour, l'organisation sur chacun des réseaux concernés par la charte est la suivante :

Vente sur le réseau ferroviaire de BreizhGo :

- points de vente : guichets des gares, automates (DBR), boutiques, dépositaires, Espace KorriGo en gare de Rennes et en gare de Saint Brieuc, vente à distance. Ce réseau de distribution peut être amené à évoluer ;
- titres vendus : tous les titres de la gamme tarifaire régionale TER BreizhGo disponibles sur support billettique, tous les titres de la gamme UNIPASS, tous les titres de la gamme SNCF nationale disponibles sur support billettique.

Vente sur le réseau des cars BreizhGo :

- points de vente : gare routière, dépositaires et conducteurs, Espace KorriGo en gare de Rennes (premier chargement après création de carte), site de vente à distance à venir. Ce réseau de distribution peut toutefois être amené à évoluer.
- titres vendus : tous les titres monomodaux du réseau de cars BreizhGo, les titres multimodaux des cars BreizhGo.

Vente sur le réseau STAR :

- points de vente : agences commerciales, dépositaires, automates du métro, Espace KorriGo en gare de Rennes, vente à distance.
- titres vendus : tous les titres de la gamme monomodale STAR et tous les titres UNIPASS.

Vente sur le réseau Bibus :

- points de vente : agence commerciale (en vente physique et à distance via la boutique en ligne), dépositaires, automates du tramway, du téléphérique et de l'agence commerciale, distributeurs de billets de banque du Crédit Mutuel de Bretagne-Arkea. Ce réseau de distribution peut être amené à évoluer.
- titres vendus : tous les titres de la gamme monomodale BIBUS.

Vente sur le réseau CTRL :

- points de vente : la Gare d'Echanges, les dépositaires et les conducteurs, les automates de surface, le site de vente à distance. Ce réseau de distribution peut être amené à évoluer.
- titres vendus : tous les titres de la gamme monomodale CTRL

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Vente sur le réseau QUB :

- points de vente : agence commerciale, dépositaires, vente en ligne. Ce réseau de distribution peut être amené à évoluer.
- titres vendus : tous les titres de la gamme monomodale QUB

Vente sur le réseau TUB :

- points de vente : agence commerciale, dépositaires, vente en ligne, Espace KorriGo en gare de Saint Brieuc. Ce réseau de distribution peut toutefois être amené à évoluer.
- Titres vendus : tous les titres de la gamme monomodale TUB, les titres intermodaux TUB + cars BreizhGo

Vente sur le réseau MAT :

- points de vente : agence commerciale en gare de Saint Malo, dépositaires, automates de surface, vente en ligne. Ce réseau de distribution peut toutefois être amené à évoluer.
- Titres vendus : tous les titres de la gamme monomodale MAT.

Vente sur le réseau TBK :

- points de vente : agence commerciale en gare de Quimperlé, dépositaires, à bord des véhicules, vente en ligne. Ce réseau de distribution peut toutefois être amené à évoluer.
- Titres vendus : tous les titres de la gamme monomodale TBK.

Vente sur le réseau Axéo :

- points de vente : agence commerciale, dépositaires, à bord des véhicules, vente en ligne. Ce réseau de distribution peut toutefois être amené à évoluer.
- Titres vendus : tous les titres de la gamme monomodale Axéo.

Vente sur le réseau Surf :

- points de vente : agence commerciale, dépositaires, à bord des véhicules, vente en ligne. Ce réseau de distribution peut toutefois être amené à évoluer.
- Titres vendus : tous les titres de la gamme monomodale Surf.

Vente sur le réseau Distribus :

- points de vente : dépositaires, à bord des véhicules, vente en ligne. Ce réseau de distribution peut toutefois être amené à évoluer.
- Titres vendus : tous les titres de la gamme monomodale Distribus.

5. Le projet de service

5.1. Définition du projet de service

Chaque autorité organisatrice de transport partenaire s'engage à :

- gérer les titres multimodaux selon les principes définis dans la charte et le référentiel fonctionnel associé (REFOCO)
- mettre en œuvre l'interopérabilité avec les autres réseaux partenaires de l'interopérabilité billettique KorriGo.

Les partenaires s'engagent à ne mettre en œuvre que des modalités d'exploitation ou d'évolution des systèmes qui devront respecter les principes communs d'interopérabilité décrits dans ce document et ceux qui lui sont associés.

La présente charte est à considérer comme constitutive du socle politique et technique de l'interopérabilité KorriGo mais également comme une partie dudit socle et est donc complétée par les documents listés en annexe 2.

L'ensemble de ces documents sont constitutifs de l'interopérabilité et doivent être approuvés par les partenaires KorriGo.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Généralités

Le projet de service ne concerne que les titres hébergés par des supports interopérables (titres multimodaux et titres monomodaux de tous les transporteurs).

Pour les différents modes d'intégration tarifaire existants ou envisagés, le projet de service définit les différents services qui seront assurés aux clients par les autorités organisatrices et les exploitants au travers des fonctions interopérables des systèmes billettiques :

- le minimum de pratiques d'exploitation (vente, validation, contrôle, SAV,…), qu'il conviendra d'harmoniser entre les différents réseaux, afin de garantir la bonne mise en œuvre des accords entre les partenaires,
- la communication externe commune,
- la liste des fonctions interopérables (principaux événements du cycle de vie de la carte).

Fonctions devant être interopérables

Des spécifications, règles et procédures sont définies pour les fonctions suivantes :

- instruction des dossiers des clients multimodaux, ou à comportement multimodal, ou susceptibles de le devenir selon le souhait des réseaux,
- attribution d'une carte,
- paiement ou consigne, remboursement d'une consigne,
- chargement des produits dans la carte,
- paiement des produits,
- gestion des dysfonctionnements,
- les fonctions de SAV : remboursement, annulation de validation, reconstitution des cartes, déclaration de cartes perdues, volées,
- consultation des cartes par les clients,
- validation des titres,
- contrôle des cartes et des titres,
- retrait des cartes,
- fonctions de sécurité : gestion des clefs et des SAM, traitement des cartes perdues / volées, traitement des listes noires, contrôle cartes à toutes les étapes par tous les équipements billettiques (reconnaissance cartes interopérables, détection cartes en liste noire,…),
- échange des données relatives aux déplacements multimodaux (données de vente, validation, contrôle).

5.2.Les types de titres acceptés par les systèmes

Les systèmes billettiques mis en place par les réseaux doivent pouvoir évoluer si de nouveaux accords tarifaires venaient à modifier la gamme de titres actuelle.

De manière générique, tous les systèmes billettiques devraient pouvoir supporter :

- des titres unitaires (ticket unité, ticket demi-journée, ticket journée,…),
- des titres de N voyages,
- des abonnements à nombre de voyages illimité à validité fixe ou glissante,
- des abonnements permettant un nombre de voyages limité dans une période de temps : un aller/retour par jour, cinq allers/retours par semaine, 10 déplacements par semaine etc.…

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

- des billets de groupes,
- des billets d'accompagnant,
- des titres dégressifs en fonction de l'utilisation,
- les unités de transport, afin de permettre par exemple l'application de la tarification « heurée » (heures de pointe/heures creuses).

Tous ces titres peuvent ou pourront être déclinés en validités différentes :

- dans l'espace : une ou plusieurs zones de validité et / ou O/D,
- dans le temps : une durée de validité (une heure, un jour, une semaine, un mois, un an, par exemple), validité sur certains créneaux horaires, sur certains jours, sur une certaine période,
- en prix différents suivant le(s) profil(s) du porteur,
- en classes différentes.

Tous ces titres pourraient être valides dans le transport, seuls ou associés à un autre service comme le stationnement.

Ces évolutions de gammes tarifaires constituent des objectifs cibles qui nécessiteront des développements progressifs.

5.3. Instruction des dossiers

Les guichets des réseaux partenaires sont autorisés à attribuer une carte interopérable puis des profils et statuts communautaires qui sont dans la spécification technique adéquate d'interopérabilité (instanciations).

Les engagements de tous les exploitants sont :

- de suivre la procédure spécifiée par les autorités organisatrices,
- de respecter les spécifications de sécurité émises par les Autorités organisatrices concernant l'installation des SAM dans les équipements billettiques,
- de donner les informations nécessaires à une gestion des clients communs aux exploitants des autres réseaux. Les autres informations peuvent être à l'usage exclusif de l'exploitant qui a instruit le dossier. Les informations nécessaires sont celles qui sont définies dans les documents de spécifications d'interopérabilité sur le territoire régional. Les exploitants peuvent convenir de s'échanger des informations supplémentaires.
- les cartes interopérables pouvant contenir des statuts, profils et titres monomodaux et multimodaux, les descriptions des données des titres multimodaux sont écrites en commun et chacun exprime les données qui lui sont nécessaires.
- A terme, un titre multimodal pourrait être proposé en prélèvement automatique.

Propriétés des données relatives aux clients

Les données qui permettent l'instruction des dossiers client pour acquérir des titres multimodaux sont la propriété commune des réseaux. Ces données doivent donc être communiquées aux autres réseaux par celui qui a instruit le dossier.

Ces échanges de données entre partenaires passeront par la Plateforme Multiservices KorriGo (PMS).

Les autres données restent la propriété du réseau qui a instruit le dossier.

5.4.Attribution d'une carte

Tous les exploitants sont autorisés à attribuer les cartes pour lesquelles ils ont pu instruire un dossier. Les opérations techniques permettant l'attribution peuvent être indifféremment menées en différé (back office) ou directement face au client (front office) pour délivrance immédiate, les procédures n'étant pas forcément les mêmes pour tous les exploitants.

Les cartes sont identifiées de manière unique avec un numéro de série qui restera unique durant la vie du système billettique, quel que soit l'émetteur de la carte.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Les équipements de personnalisation et la gestion des stocks de cartes doivent être conformes aux prescriptions de sécurité des AO et des exploitants, tant pour la conception et la réalisation des équipements que pour leur intégration dans un système, leur installation et exploitation dans un local sécurisé. Les procédures appliquées sont celles spécifiées dans le document de spécifications fonctionnelles d'interopérabilité à l'échelle du territoire régional (REférentiel FOnctionnel COmmun).

Paiement de la carte (quand il s'agit d'une carte à puce Calypso) :

La première carte interopérable nominative de chaque client sur un réseau donné lui est délivrée gratuitement, soit de façon permanente, soit a minima au moment du lancement de la billettique. Ce principe est édicté de sorte qu'il n'y ait pas d'effet d'aubaine et donc de report de charges d'un réseau sur l'autre. Un client irait se faire fabriquer une carte sur le réseau A, celle-ci étant gratuite, pour ne l'utiliser que sur le réseau B, et ce, pour la seule raison que la fabrication sur le réseau B est payante. Cela pourrait conduire à terme à rendre la carte payante sur tous les réseaux.

En cas de perte ou de vol, la carte nominative sera remplacée moyennant perception de la somme de 8 €.

En cas de dysfonctionnement (hors détérioration volontaire, assimilé aux cas de perte ou de vol), la carte nominative sera remplacée gratuitement.

A la fin de la période de validité d'une carte nominative, celle-ci est remplacée gratuitement.

Les procédures correspondantes seront décrites dans le chapitre 3.6 « Gestion du Service Après-Vente ».

Les cartes interopérables à données déclaratives sont remises aux clients selon les modalités définies par chaque réseau (gratuitement ou moyennant paiement). Elles sont gérées de la même façon que les cartes nominatives en fin de période de validité ou en cas de dysfonctionnement.

En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte sera émise, car la carte déclarative, sans lien avec un fichier client, ne permettra pas le remplacement des titres perdus ou volés.

En cas de dysfonctionnement, la carte déclarative sera remplacée gratuitement.

Les règles ne sont à ce jour pas décrites pour les autres supports, mais le même objectif d'harmonisation est clairement partagé entre les réseaux partenaires. Celle-ci sera complétée autant que de besoin, au moment notamment, de la mise en place de nouveaux supports.

5.5.Achat et paiement de titres de transport

Chargement des titres sur la carte - Equipements de vente

Le chargement des produits n'est possible qu'au travers d'équipements conformes aux spécifications émises par les AO et exploitants. Ces équipements sont parfaitement identifiés dans le système informatique de gestion de l'exploitant qui en est responsable, par un numéro qui restera unique durant toute la vie du système.

Ces équipements sont exploités sous la responsabilité de l'exploitant. Ils sont conformes aux prescriptions de sécurité émises par l'ensemble de la coopération tarifaire pour la gestion des SAM.

Tout équipement réputé conforme aux spécifications a la possibilité de charger les produits autorisés dans une carte autorisée. Lorsqu'un exploitant ou une AO met un nouvel équipement en service, il n'a donc pas d'autorisation à demander, mais doit seulement garantir la conformité de son équipement aux spécifications de la coopération tarifaire.

Pour le rechargement de produits monomodaux par les équipements d'un autre réseau breton, des accords au cas par cas seront passés. Ces accords ne sont pas décrits dans la présente charte.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Propriétés des données de distribution (chargement ou rechargement) des titres multimodaux

Les données de distribution des titres multimodaux sont la propriété commune des réseaux concernés. Ces données doivent donc être communiquées par celui qui a chargé ou rechargé la carte aux autres réseaux concernés par le titre multimodal.

Ces échanges de données entre partenaires passeront par la Plateforme Multiservices KorriGo (PMS).

Les autres données relatives au chargement de titres monomodaux restent la propriété du réseau concerné.

Remarque : Lors de la modification d'une information sur une carte en cours de validité (ex : profils, titres…), une attention particulière sera portée à la préservation des autres données.

Paiement des titres

La gestion des paiements en espèces, par carte bancaire, chèque, prélèvement bancaire, porte-monnaie électronique (PME) ou post-paiement ne suppose pas de règles particulières autres que celles utilisées pour sécuriser les paiements.

Un produit rechargé dans une carte est réputé avoir été payé par le client (ou devant l'être pour le post-paiement).

Les incidents de paiement restent donc à la charge de l'exploitant qui a effectué la vente. Les montants correspondants sont inclus dans les sommes à répartir.

Aucune carte ou téléphone NFC porteurs à la fois de l'application KorriGo et d'un PME (ex : carte de convergence BMS2) n'a à ce jour été émis ou utilisé sur un des réseaux partenaires.

Chaque partenaire s'engage à étudier la faisabilité et tester l'acceptabilité technique de tels supports sur son système billettique, dès lors qu'au moins l'un d'eux souhaiterait à l'avenir s'engager dans leur émission et leur usage sur son réseau.

Service de prélèvement automatique

Le prélèvement automatique est un service proposé en version monomodale par différents réseaux et est donc défini librement par chacun d'eux.

Son fonctionnement générique est le suivant :

- le client, après avoir fourni ses coordonnées bancaires, voit sa carte chargée d'un profil (si nécessaire) et d'un titre valable pour x mois ou années ;
- chaque mois il est débité sur son compte de la valeur de son abonnement mensuel ;
- si le client veut suspendre temporairement pendant un mois la validité de son titre, un simple appel à l'exploitant du réseau concerné suffira. Durant le mois désigné par le client, son titre sera suspendu ainsi que le prélèvement sur son compte. Cela ne l'empêchera pas s'il le désire d'utiliser d'autres titres de transport contenus sur sa carte pour voyager pendant cette même période (cas d'une personne ayant pris trois semaines de vacances sur un mois). Le mois suivant, son titre sera à nouveau accepté sur le réseau.

Cette formule a plusieurs avantages :

- le client n'a plus à recharger son abonnement tous les mois ;
- en billettique, il n'y a plus de coupon à envoyer tous les mois (moins lourd à gérer pour le réseau) ;
- elle est souple, grâce à la possibilité de suspendre la validité de son titre ;
- elle est fidélisante ;
- elle permet la création d'offres commerciales de type : « pour 11 mois d'utilisation consécutifs, le 12ème est gratuit ».

Le prélèvement automatique peut être associé à différentes périodicités (mensuelle, trimestrielle, annuelle, etc.).

La possibilité de suspendre l'utilisation de son titre pendant une période donnée varie selon les périodicités et les systèmes en place.

Les réseaux partenaires peuvent mettre en place ultérieurement un service de prélèvement automatique pour des titres multimodaux chargés sur les cartes interopérables. Ceci implique un accord sur le modus operandi.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Service de télévente

Pour souscrire à un service de télévente, le client procède par un canal quelconque (agence, internet, correspondance) pour faire enregistrer sur son support son profil éventuel, les caractéristiques du titre (son O/D, zone, etc.) et le type de titre qu'il souhaite acheter par ce service, puis remet éventuellement ses coordonnées bancaires.

Par la suite, la simple présentation de sa carte à un valideur ou autre équipement de type automate déclenche, le 1er jour de validité du titre, l'autorisation de paiement et l'inscription du titre correspondant validé sur sa carte. Le paiement s'effectue par télé - prélèvement sur le compte bancaire.

Chaque réseau définira avec son AO le(s) système(s) qu'il mettra en place sur sa propre gamme. Pour ce qui concerne les titres multimodaux, le choix sera fait d'un commun accord entre les partenaires, AO et exploitants.

Service de post paiement

Des réseaux pourront mettre en place le post-paiement qui consiste à facturer le client par période après l'utilisation du service de transport, et en fonction de sa consommation réelle.

5.6.Gestion du Service Après-Vente (SAV)

Tant pour le remboursement que pour l'échange ou la modification des titres, les règles qui s'appliquent sont celles relatives à chacun des titres, établies :

- pour les gammes monomodales : par chacun des réseaux avec son AO,
- pour les gammes multimodales : par accord entre réseaux et AO.

Seules les modalités de SAV concernant les cartes interopérables sont donc reprises dans le présent document, qui ne traite pas du SAV des titres de transport en tant que tels.

Titres monomodaux :

Cette fonction sera traitée par chaque exploitant en suivant des procédures qui lui sont propres.

Titres multimodaux :

Echange ou modification de titres : ces fonctionnalités pourront être mises en place sur les équipements de vente billettiques. Elles seront alors possibles suivant des procédures communes à tous les exploitants qui seront précisées ultérieurement.

Suspension de validation

Cette fonctionnalité pourra être mise en place au minimum sur certains équipements billettiques de distribution des différents réseaux.

Concernant la validation d'un autre titre après suspension d'une validation, l'outil de contrôle, qui ne permettra pas quant à lui de suspendre une validation, permettra la validation d'un autre titre présent sur la carte.

Gestion des dysfonctionnements

Il est impossible de vérifier si un client est porteur d'un titre valide ou non lorsque sa carte ne peut plus communiquer avec les terminaux de validation ou de contrôle. Une fraude potentielle importante pourrait donc apparaître si les cartes en dysfonctionnement n'étaient pas retirées le plus vite possible au porteur, après constatation d'un dysfonctionnement.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Par ailleurs, les problèmes causés aux clients en règle par le système billettique doivent être réglés sans aucun dommage pour eux et avec un minimum de démarches.

Les personnels assermentés présents dans les véhicules peuvent être amenés à retirer les cartes aux clients (dans le respect des procédures communes définies dans le REFOCO).

En cas de dysfonctionnement de la carte, une procédure permettra au client de terminer son voyage. Cette procédure devra encourager fortement le client à remettre cette carte dans une agence commerciale.

Lors du passage dans une agence commerciale ou aux guichets d'un des réseaux partenaires :

- la carte en dysfonctionnement peut être reconstituée immédiatement ou dans des délais acceptés par le client. La carte est alors reconstituée et donnée au client.
- la carte ne peut être reconstituée immédiatement ou le client ne veut pas attendre. Un titre provisoire de substitution peut lui être remis. Après recherche et reconstitution, la nouvelle carte est remise au client dans l'une des agences commerciales habilitées de l'un des exploitants.

Si au moment de la constatation du dysfonctionnement la carte ne contenait pas de titre valide, une amende peut être perçue par l'exploitant du réseau sur lequel l'infraction a été commise.

Reconstitution des cartes interopérables

Définition

La reconstitution d'une carte nominative consiste à inscrire dans une nouvelle carte les données d'identification du client, ses statuts, ses profils, ses services et ses titres présents dans l'ancienne carte encore valides, en prenant en compte les règles énoncées ci-dessous.

Cette opération est rendue nécessaire en cas de perte, de vol, de dysfonctionnement, de modification nécessitant l'émission d'une nouvelle carte ou de renouvellement de carte en fin de période de validité.

Remarque : les valeurs PME, par suite de ce qui est indiqué au §3.5.2, ne pourront pas être reconstituées par les exploitants des réseaux.

Modalités

Les modalités de reconstitution pourront être différentes suivant les différents motifs énoncés ci-dessous.

Pour une carte à puce Calypso interopérable nominative, les modalités préconisées dans le cadre de l'interopérabilité KorriGo, peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous :

	Perte ou vol	**Dysfonctionnement**	**Renouvellement**
Identification porteur	OUI	OUI	OUI
Statuts et profils	OUI	OUI	OUI
Services (télévente, etc.)	OUI	OUI	OUI
Abonnement	OUI	OUI	OUI
Carnet	OUI pour les billettiques serveur centrique ou geste commercial pour les autres	OUI pour les billettiques serveur centrique ou geste commercial pour les autres	OUI

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Titre Unitaire	OUI pour les billettiques serveur centrique ou geste commercial pour les autres	OUI pour les billettiques serveur centrique ou geste commercial pour les autres	OUI
Données de fidélisation	OUI pour les billettiques serveur centrique ou geste commercial pour les autres	OUI pour les billettiques serveur centrique ou geste commercial pour les autres	OUI
PME	pas de reconstitution par les exploitants le client devra s'adresser à sa banque		
Coût de la reconstitution pour le client	Payant	gratuit	gratuit

Pour une carte à puce Calypso interopérable déclarative ou anonyme, les modalités préconisées dans le cadre de l'interopérabilité KorriGo, peuvent se résumer de la manière suivante :

	Perte ou vol	Dysfonctionnement	Renouvellement
Abonnement (support déclaratif)	NON (1)	OUI	OUI
Carnet	Pas de reconstitution possible techniquement	OUI pour les billettiques serveur centrique ou geste commercial pour les autres	OUI
Titre Unitaire		OUI pour les billettiques serveur centrique ou geste commercial pour les autres	OUI
Données de fidélisation		OUI pour les billettiques serveur centrique ou geste commercial pour les autres	OUI
Coût de la reconstitution pour le client		gratuit	gratuit

(1) Sauf mesures organisationnelles hors système billettique.

Les cartes interopérables déclaratives ou anonymes, perdues ou volées, ne peuvent techniquement pas être reconstituées (sauf mesures organisationnelles hors système billettique).

Le client devra acquérir une nouvelle carte.

Pour une carte non interopérable (nominative, déclarative ou anonyme), chaque réseau élabore ses propres règles de reconstitution. Il est recommandé pour chaque réseau d'établir des règles proches voire identiques à celles s'appliquant aux cartes interopérables.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Procédure de reconstitution

Les partenaires de l'interopérabilité billettique KorriGo s'engagent à assurer au client un service de qualité lui permettant de continuer à voyager jusqu'à la reconstitution de sa carte.

Une reconstitution est toujours effectuée après le déroulement de procédures qui sont décrites dans le REFOCO.

Qui reconstitue ?

Cartes non interopérables : elles devront être déposées par les clients dans les agences du réseau émetteur. Elles sont alors reconstituées par l'exploitant émetteur de la carte.

Cartes interopérables :

Chaque exploitant ne peut reconstituer qu'une carte qu'il a lui-même émise. Les exploitants peuvent, en revanche, reconstituer leurs titres portés par des cartes émises et reconstituées par d'autres partenaires à condition d'avoir le numéro de l'ancienne carte.

Chaque exploitant reconstitue les titres qu'il a distribués, ou qu'il est susceptible de vendre et pour lesquels des accords tarifaires de ventes croisés existent, sous condition d'échanges de données.

Par ailleurs, il existe aujourd'hui un espace commun aux 3 exploitants du bassin de Rennes et un espace commun aux 3 exploitants du bassin de Saint Brieuc nommés « Espaces KorriGo » (information, vente, service après-vente reconstitution, confection), permettant de centraliser la fonction reconstitution en ce lieu unique, qui représente également une image forte de la multimodalité bretonne.

5.7.Consultation des cartes par les clients

L'objectif est que le client puisse consulter l'ensemble du contenu de la carte (titres monomodaux et multimodaux) sur les outils de vente et les éventuelles bornes d'information.

Chacun des réseaux partenaires sera en mesure :

- d'informer le client sur les titres dont il est l'émetteur ou pour lesquels il a conclu des accords de vente croisée ;
- d'identifier la présence d'un titre monomodal ou multimodal partenaire ;
- d'informer le client sur l'émetteur de ces titres.

Lors de la vente ou du contrôle, les données multimodales d'une carte devront pouvoir être affichées sur les équipements de vente et de contrôle présents chez chacun des exploitants concernés.

Lors de la validation : pour les titres multimodaux à décompte, le nombre de titres restant sur la carte devra être affiché sur l'écran du valideur de chacun des exploitants concernés.

Le client pourra connaître éventuellement le contenu de sa carte sur divers équipements (borne d'information, automates de distribution, guichets, etc.).

Pour les abonnements, la date de fin de validité doit être affichée.

5.8.Validation des titres

Titres monomodaux

La validation des titres monomodaux est réglementée par les différents réseaux.

A titre illustratif, la règle suivante prévaut à ce jour :

> La validation systématique de tous les titres est la règle sur l'ensemble des réseaux KorriGo, à la 1ère montée et en correspondance, à l'exception de la validation métro - métro à horizon ligne b dans les stations Sainte Anne et Gares sur le réseau STAR.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Titres multimodaux

La validation de ces titres est systématique et obligatoire, avant tout voyage et à chaque changement de mode de transport.

Les exploitants doivent s'attacher à la bonne application de cette règle sur leurs réseaux respectifs (importance accrue pour les titres pour lesquels la répartition des recettes est calculée en fonction de leur utilisation sur les différents réseaux, ou encore pour les titres décrémentables par exemple).

Gestion des correspondances

Pour chaque tarification, notamment unitaire ou à décompte, il est décidé si une gestion de correspondance est mise en place.

Un titre est considéré comme étant en correspondance pendant un certain temps après la première validation d'entrée. Ce temps peut être défini pour chacun des titres. Passé ce délai, un nouveau titre doit être validé.

5.9. Règles de priorité à la validation

Ces règles de priorité définies entre les partenaires doivent aider à la gestion de différents titres sur la carte.

Les valideurs doivent être en mesure de signaler les conflits de titres aux clients.

Afin de faciliter la gestion des conflits de titres, certains réseaux sont équipés de valideurs dotés de boutons de sélection dont le fonctionnement devra être le plus simple possible pour les clients. Ces boutons interviennent de manière complémentaire aux règles de priorité de base indiquées dans le REFOCO qui permettront de résoudre certains conflits de titres.

5.10. Données de validation

Les données de validation produites peuvent permettre de faciliter les fonctions suivantes de la coopération tarifaire :

- Utilisation des forfaits (en nombre de voyages) sur chacun des réseaux
- Répartition de recettes,
- Reconstitution des titres à décompte.

Des estimations du taux de non - validation par type de client sont réalisées sur chaque réseau pour redresser les données de validation constatées.

Elles permettent un audit de l'activité globale des titres multimodaux par les autorités organisatrices, donnent aux exploitants des pistes d'audit permettant de détecter les fraudes et leur permettent d'avoir une mesure de l'utilisation des titres multimodaux sur l'ensemble des réseaux.

Les données détaillées ou agrégées que doivent fournir les exploitants aux autres réseaux sont spécifiées dans le document de spécifications d'interopérabilité sur le périmètre régional.

Propriétés des données de validation

Les données de validation des titres monomodaux sont la propriété propre de chaque réseau.

Les données de validation des titres multimodaux sont la propriété commune des réseaux concernés par ces titres, et ce du fait du partenariat consenti entre les réseaux adhérents à KorriGo.

5.11. Contrôle des cartes et des titres

Des règles de contrôle et, dans la mesure du possible, de verbalisation communes entre les réseaux pour les titres multimodaux doivent être définies avant la mise en service des systèmes billettiques.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Ces règles peuvent notamment reposer sur le principe de "verbalisation différenciée", qui consiste à verbaliser le client en fonction du nombre et du type d'infractions commises (absence de carte, carte sans titre, carte chargée d'un titre non validé à la montée dans le mode, etc.).

S'agissant du cas d'infraction lié à la non - validation d'un titre valable présent sur la carte, les réseaux pourront mettre en place des politiques de verbalisation en fonction du nombre d'infraction de ce type commises pour chaque usager (ex : amende de 5€ pour la 1ère non - validation sur une période d'un an, amende plus élevée à la seconde infraction pour non - validation sur cette même période).

Les objectifs de cette politique sont de permettre une personnalisation du rapport client / contrôleur. La personnalisation du rapport client/contrôleur ne devra pas pour autant autoriser le contrôleur à une interprétation personnelle des règles de verbalisation.

Des consignes simples et partagées par tous devront être recherchées.

Une partie de l'analyse des situations pourra être déportée au service fraude de chaque exploitant (exemple : application d'une tolérance pour la 1ère amende pour non - validation d'un titre valable), avec également dans ce cas un objectif d'application des règles communes de verbalisation.

5.12. Invalidation des cartes

L'application transport des cartes interopérables en liste noire est invalidée par les équipements auxquels les cartes sont présentées, quel que soit le réseau auquel appartiennent ces équipements, sous réserve de l'échange de données sur les listes noires.

C'est l'application transport qui est invalidée et non la carte, afin d'éviter qu'un éventuel futur PME ou une éventuelle future application multi-services que la carte pourrait porter soient touchés par cette mesure.

Les cas et procédures d'invalidation des cartes interopérables seront précisés ultérieurement.

5.13. Invalidation et réhabilitation des titres

Si un exploitant estime qu'un de ses clients utilise abusivement un titre de son réseau, il peut invalider ce titre sans l'accord préalable des autres réseaux. Ces cas sont :

- Non-paiement du titre (chèque sans provision, utilisation de carte bancaire volée, compte bancaire non approvisionné etc.)
- prêt de la carte personnalisée à un tiers,
- etc.

En cas d'invalidation d'un titre multimodal suite à une utilisation abusive, le réseau qui l'a invalidé doit communiquer l'information aux autres réseaux selon des modalités à définir.

Un titre peut être réhabilité par le réseau qui l'a invalidé dans une agence commerciale. Cette opération doit aussi être signalée aux autres réseaux pour les titres multimodaux.

5.14. Retrait des cartes

Les cartes sont retirées de la circulation dans les cas suivants :

- dysfonctionnement,
- renouvellement de la carte,
- fin de la période de validité de la carte recommandée par le fournisseur,
- perte ou vol, si celle-ci est retrouvée ultérieurement,
- cartes ou utilisations frauduleuses,
- cartes invalidées

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Les cartes peuvent être retirées par les agences désignées de n'importe quel exploitant ou par tout personnel dûment habilité chez chacun des exploitants.

Le retrait d'une carte s'accompagne de sa destruction physique. La carte est alors identifiée dans les fichiers comme retirée et mise en liste noire.

Dans tous les cas, une nouvelle carte doit être fournie au client avec les titres de transport qui étaient encore valides sur l'ancienne carte.

5.15. Confidentialité des données

Chaque partenaire est responsable de traitement au sens du RGPD et de la loi Informatique et Libertés. Conformément à la règlementation, il a désigné un délégué à la protection des données et il revient à chaque responsable de traitement de se mettre en conformité à la règlementation sur des aspects tels que : la tenue du registre de traitement, la contractualisation avec ses sous-traitants, la sécurité des données qu'il détient.

Toutefois, la mise en œuvre de systèmes billettiques interopérables doit reposer sur des grands principes définis par la règlementation et la doctrine de la CNIL. Ceux-ci sont rappelés dans le REFOCO.

5.16. Services associés à la billettique KorriGo

Les partenaires autorisent l'utilisation de KorriGo, « la carte bretonne des déplacements et des services », pour l'accès à des services associés à l'application transport, ainsi que l'accès à d'autres types de services.

Pour ce faire, la carte KorriGo a évolué et intègre la norme AMC (Application Multiservices Citoyenne) développée par l'ADCET (norme XP P99-508).

Cette norme permet de gérer les services avec un standard technologique qui peut être porté par tout objet portable Calypso (carte, téléphone, etc.). Autrement dit, la standardisation des données des services permettra aux villes et régions de rationaliser les coûts d'intégration et d'évolution de leurs solutions services (piscine, patinoire, déchèterie, crèche, stade, bibliothèque, parking, etc.). Ce pas en direction des services suit la tendance actuelle du développement des services numériques dans les villes françaises : la ville intelligente.

La carte KorriGo historique était uniquement composée d'une application régionale "KorriGo Transport", permettant aux usagers d'accéder aux différents modes de transport en commun (métro, bus, car…) La carte KorriGo "nouvelle génération" rajoute 5 autres applications (cf schéma ci-dessous). Les nouvelles applications (excepté celle nommée "Hoplink") reposent sur un principe d'identifiants lui permettant d'être conforme au RU-030 défini par la CNIL le 4 juillet 2013.

Cela signifie que la carte intègre de simples numéros, et n'a pas pour objet de stocker des données ou informations personnelles qui restent au sein des fournisseurs de services.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

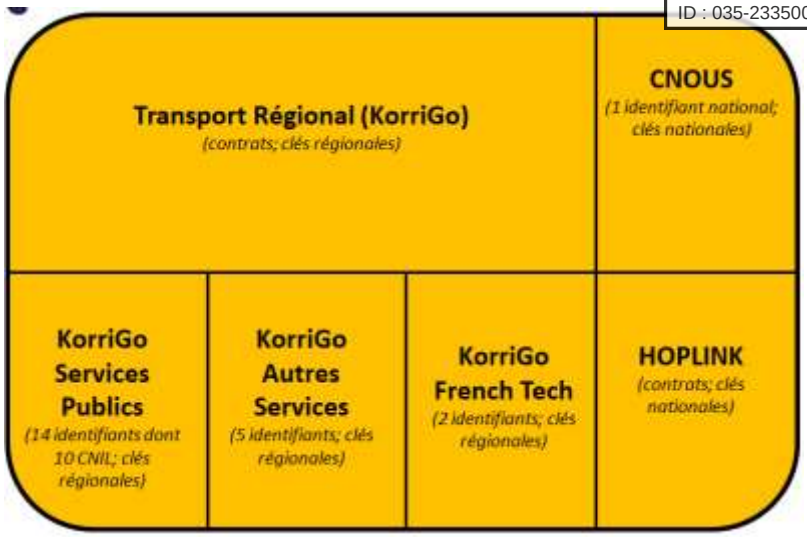

Source: schéma intra-carte

- Application « KorriGo Transport »: titres de transport présents dans la carte, et qui permet d'accéder aux services des déplacements à l'échelle de la Région Bretagne (Application déjà présente dans les anciennes cartes KorriGo);
- Application « Hoplink »: application activée afin d'anticiper d'éventuels titres de transport interrégionaux;
- Application « CNOUS »: 1 identifiant national, qui permet à l'étudiant d'accéder aux différents services universitaires (restaurants, bibliothèques…);
- Application « KorriGo Services Publics »: 10 identifiants, qui permettront aux citoyens d'accéder à différents services publics (piscine, bibliothèque, médiathèque…);
- Application « KorriGo Autres Services » : 5 identifiants, qui pourraient permettre aux citoyens d'accéder à différents services telles que la fidélité au sein des commerces locaux…;
- Application « KorriGo French Tech »: 2 identifiants, qui permettent aux citoyens d'accéder à des services innovants ou expérimentaux, dans le cadre de la French Tech.

Parmi les services associés au transport, des initiatives existent :

- les abris pour vélos ou 2 roues (la carte de transport sert lors du contrôle d'accès),
- les mises à disposition de vélo (par exemple VéloStar à Rennes, accessible par un abonnement vélo et une carte spécifique ou la carte de transport KorriGo),
- les emprunts des livres et autres dans les médiathèques (une dizaine de communes de Rennes Métropole, les Champs Libres à Rennes, un réseau de médiathèques sur le territoire de Bretagne Romantique,…),
- le contrôle d'accès pour les agents professionnels, pour l'accès aux bâtiments, l'utilisation des véhicules de service (Keolis Rennes, le bâtiment de l'hôtel de Rennes Métropole),
- l'accès à des dispositifs "sociaux" tel que le dispositif SORTIR! sur Rennes Métropole,
- le contrôle d'accès aux piscines municipales de la Ville de Rennes, des piscines de St Brieuc Agglomération, de St Malo Agglomération, de Brest Métropole, le centre aquatique de Combourg,
- le contrôle d'accès au service d'autopartage de la coopérative Cityz,
- le contrôle d'accès pour les titulaires de la gratuité transport STAR à l'Ecomusée, aux bibliothèques Ville de Rennes et au Musée des Beaux Arts
- l'accès à un parking relais : titre de transport + parking avec un contrôle d'accès parking en fonction du numéro carte (et d'une liste d'autorisation et/ou suspension) et/ou d'un titre de transport valable
- l'accès aux services de la vie universitaire à Rennes (projet UniR)

D'une manière générale, il existe quatre manières de traiter les services connexes sur support billettique et ce en fonction du besoin défini :

- Par lecture d'un simple identifiant (secteur unique propre aux secteurs définis par la CNIL) accompagné d'une lecture authentifiée via des clés de signature : c'est le cas des initiatives actuelles ;

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

- Par lecture d'un titre de transport valide / validé ;
- Par traitement d'un titre combiné transport – service ;
- Par gestion d'une application dédiée.

Les deux premières solutions ont surtout des impacts sur les gestionnaires du service. En ce sens, les partenaires de l'interopérabilité billettique s'engagent à communiquer (en temps voulu) « aux partenaires services » concernés les éléments nécessaires au traitement des supports – titres billettiques.

En effet, la multiplication des cas d'utilisation de la carte comme simple identifiant complexifie le SAV (les systèmes n'étant pas liés, le client, en cas de reconstitution doit être vigilant sur les différents services pour lesquels il devra signaler ce changement de carte). Les exploitants doivent donc prendre en compte cette problématique et faire en sorte de sensibiliser un maximum sur le sujet les personnels réalisant le SAV et inciter les porteurs de cartes KorriGo à se créer un compte sur la Plateforme Multiservices Services pour faciliter les démarches de SAV.

Dans tous les cas, dans le cadre de l'utilisation de la carte KorriGo pour des services associés ou non au transport et pour le respect des préconisations CNIL, l'étanchéité des différents systèmes dans lesquels la carte est utilisée doit pouvoir être garantie.

Pour les mêmes raisons de respect des préconisations CNIL, l'utilisation de l'identifiant KorriGo (n° de carte) ne peut se faire que dans le cadre de services associés au transport.

5.17. Graphisme des cartes à puce

Les AO et les exploitants ont adopté en 2005 pour la carte un nom, un visuel, une base-line ainsi qu'une charte graphique pour des documents de communication externe.

La marque KorriGo est propriété des AOMs « historiques » Rennes Métropole, CD35 et Conseil Régional de Bretagne, lequel est gérant de la marque. Une concession de licence est accordée à chaque nouvelle AOM entrant dans le dispositif KorriGo, AOM qui consent ensuite une sous-licence à son exploitant.

Pour les cartes à puce interopérables Calypso, le principe d'un graphisme commun est retenu pour la face multimodale (recto).

Par convention, les deux faces de la carte sont définies de la manière suivante :

- **recto** : face pré - personnalisée de la carte où apparaissent notamment :
  - un visuel symbolisant l'interopérabilité,
  - la puce de la carte.
- **verso** : face pré-personnalisée où apparaissent notamment :
  - le numéro de la carte,
  - le visuel fond de carte,
  - les mentions informatives légales et réglementaires relatives à l'usage de la carte (règles de validation, SAV,…),
  - dans le cas de cartes nominatives et déclaratives, les informations relatives aux clients imprimées sur la carte (photo, nom, prénom),
  - dans le cas de cartes déclaratives uniquement, une mention spécifique sous la photo du porteur de carte, précisant que ses données personnelles ne sont pas conservées en base de données et une autre mention, sous les noms et prénoms du porteur précisant la nature de la carte, (fonctionnel actuellement en place sur le réseau STAR émetteur de cartes déclaratives. Il convient d'harmoniser ce visuel sur l'ensemble des réseaux KorriGo)
  - un espace visuel symbolisant le réseau émetteur (logo, …). Seul cet espace peut faire l'objet d'une personnalisation suivant les visuels recto verso définis dans la charte graphique.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

- Des pictogrammes symbolisant le multiservices dans la partie haute de la carte
- Les logos AMC et Hoplink dans la partie basse de la carte

Les réseaux peuvent distribuer à leurs clients des étuis de protection de la carte (étui translucide ou autre) permettant une plus grande liberté de personnalisation de la carte. Le graphisme de ces étuis de protection peut être défini par chaque réseau.

En cas d'émission de support multimodal interopérable autre que la carte à puce (clé USB, billet sans contact), le réseau émetteur respectera deux contraintes :

- respect de la charte graphique KorriGo,
- soumission du projet aux autres partenaires (dans le cadre de comités techniques KorriGo).

6. Projet d'organisation

La réalisation de cette interopérabilité à l'échelle régionale passe par la mise en place d'une structure d'organisation des AO concernées qui porte sur l'ensemble des accords intervenus y compris avec les exploitants et qui sera garante du respect de la charte et de l'ensemble des documents du référentiel documentaire de l'interopérabilité (voir liste en annexe 2 au présent document).

Les exploitants devront prendre les mesures pratiques et fonctionnelles qui concernent leur réseau en accord avec leur AO. Ils devront par ailleurs impérativement s'entendre entre eux et rechercher une coordination optimale dans la gestion de cette interopérabilité.

6.1. Pour les AO

Les autorités organisatrices doivent s'organiser, en association avec les exploitants, pour réaliser 2 types de fonctions :

L'organisation financière et d'audit

Cette activité comprend :

- la mise en place d'une politique tarifaire,
- la mise en place éventuelle d'une gamme de titres communs correspondant à la politique tarifaire définie précédemment,
- la gestion de la sécurité des systèmes billettiques,
- l'audit des comptes liés à la vente et à l'utilisation des titres multimodaux,
- l'audit des processus de répartition de recettes,
- la gestion des compensations liées aux pertes de recettes,
- la collecte des données de vente et de trafic.

L'organisation de prescriptions et de spécifications

Cette activité comprend :

- l'organisation de l'offre de transport pour en faciliter l'usage multimodal,
- la mise en place d'une politique tarifaire,
- la spécification de l'application transport multimodale du périmètre d'interopérabilité,
- l'organisation de l'émission des applications transport et des cartes correspondantes, dont le graphisme des cartes,
- la spécification d'achat des cartes et de leur distribution par les exploitants ou l'élaboration des règles de délégations aux différents réseaux,

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

- les spécifications de sécurité,
- la spécification des règles de collecte des recettes liées aux titres multimodaux,
- la spécification des règles de répartition des recettes,
- les compensations aux exploitants liées aux pertes de recettes,
- les prescriptions des AO en matière d'obligation pour les SAV,
- la spécification des données à échanger entre réseaux.

En corollaire des points listés ci-dessus, cette activité comprend donc la gestion de l'évolution de l'ensemble des documents du référentiel documentaire d'interopérabilité (voir **annexe 2** au présent document).

Après spécification et réalisation, il sera nécessaire de vérifier régulièrement que les réseaux appliquent en permanence les spécifications et procédures qui auront été définies.

L'organisation ne gère pas directement les flux financiers liés à la vente des titres et à leur paiement par les clients.

Les AO s'organisent donc autour de compétence d'organisation du transport, de définition et de mise en application d'une politique tarifaire, de spécification du fonctionnement de l'interopérabilité et de la multimodalité en matière de billettique, d'audit des comptes multimodaux et d'audit périodique du respect des spécifications.

La convention cadre KorriGo Transport définit les instances de gouvernance et leurs rôles respectifs.

6.2. Pour les réseaux et leurs exploitants

Les réseaux et leurs exploitants ont à assurer des fonctions d'ordre technique, des fonctions liées à l'exploitation et des fonctions financières pour gérer l'interopérabilité sur le périmètre régional breton.

Certaines de ces fonctions pourront être menées par chacun des réseaux utilisant des spécifications et des procédures communes.

D'autres fonctions nécessiteront des accords particuliers entre les exploitants.

Fonctions pouvant être assurées par des spécifications et procédures communes

Fonctions techniques

Approvisionnement des cartes interopérables

Chaque exploitant est responsable de l'achat et de la livraison des stocks de cartes pré personnalisées, pour ce qui le concerne. La centrale d'achat KorriGo récemment mise en place par les AOM répond à l'objectif d'économie d'échelle. Les exploitants privilégieront la commande de leurs cartes auprès de cette centrale d'achat.

Ces achats se feront en conformité avec les spécifications et procédures définies par un accord d'organisation entre les autorités organisatrices.

Gestion du parc de cartes interopérables

La Plateforme MultiServices a le rôle de gérer toutes les cartes interopérables (nombre de cartes émise, dates d'émission, liste noire, …).

Production des données d'émission des cartes, afin de permettre aux AO de superviser le flux des cartes interopérables émises.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Fonction d'exploitation

Vente, validation et contrôle des titres multimodaux

Mise en place commerciale de la gamme tarifaire. Chaque exploitant implante dans ses équipements les données et procédures nécessaires à la vente, au paiement, à la distribution, à la validation et au contrôle des titres multimodaux qui auront été définis par un accord d'organisation des Autorités Organisatrices.

Fonctions financières

- Calcul des recettes suivant les règles
- Compensation par facturation

Fonctions devant être assurées par un accord inter - exploitants

Fonctions techniques

Mise en place d'une gamme tarifaire

A partir des spécifications d'une gamme tarifaire prescrites par des accords entre les AO, des accords entre les exploitants devront décrire les données échangées entre les cartes et les terminaux en conformité. La description de ces données débouchera aussi sur une spécification de l'implantation de ces données dans la carte.

Sécurité

Une organisation devra également garantir que les données et les secrets sont protégés contre toute publication non autorisée en accord avec les spécifications prescrites par les AO.

Cette organisation permettra la production des pistes d'audit de la sécurité sur l'ensemble des données circulant dans les systèmes billettiques des réseaux.

Elle organisera la diffusion des listes noires permettant d'invalider les cartes volées ou perdues et autres listes assurant la sécurité des systèmes.

Fonction SAV

Chaque réseau s'engage à suivre l'ensemble des procédures de service après-vente décrites au § 3.6 correspondant aux cas suivants :

- remboursement des titres,
- échange et modification des titres,
- gestion des dysfonctionnements,
- reconstitution des données cartes en cas de perte ou vol, dysfonctionnement ou renouvellement des cartes.

Collecte des données

Dans le cadre d'un accord, les données seront échangées entre les exploitants, après vérification de leur authenticité. Ces informations seront transmises aux autorités organisatrices selon des modalités à définir.

Fonctions d'exploitation

Sécurité

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Gestion des cartes perdues volées et retirées du parc.

Gestion des listes noires et blanches

Gestion des équipements

Gestion du parc de cartes

Retrait des cartes en fin de vie ou en dysfonctionnement.

Contrôle du flux des cartes en circulation.

Fonction SAV

Traitement des fonctions clients

Reconstitution des cartes

Fonctions financières

Gestion des prélèvements automatiques

Comptabilité des ventes des titres intégrés.

Type d'organisation à mettre en place

Les fonctions d'exploitation seront assurées par les services « ad hoc » de chacun des exploitants. Néanmoins ceux-ci devront mettre en place des interfaces entre leur département respectif permettant le règlement des problèmes nécessitant l'intervention de plusieurs exploitants: fonction de services après-vente, règlement des problèmes rencontrés par les clients.

Les fonctions financières devront être assurées par une organisation ayant la forme juridique adéquate.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Annexe 1 : Glossaire billettique

Terme	Définition	Abréviation
Application transport	Ensemble de mécanismes situés dans la carte à puce et/ou en dehors de celle-ci, gérant des paramètres de sécurité, fichiers, données et protocoles. Sont évoquées dans ce document les 2 applications Korrigo et ABN (Application Billettique Nationale).	
Autorité organisatrice	Nom de la collectivité territoriale dans l'exercice de sa compétence transport. Elle définit la politique de transport (le niveau de l'offre, de son financement, de la qualité de service, du choix des investissements, de la tarification,...).	AO
Billettique	Ensemble des procédés et outils de gestion des contrats liant les producteurs d'offre de déplacement, les financeurs et les utilisateurs de cette offre dans lequel les billets papier ont été remplacés par des supports de technologie plus avancée (carte à puce, magnétique, ...). Ensemble des dispositifs utilisant l'informatique et l'électronique dans les titres représentatifs d'une prestation de service (ici de transport).	
Centre de Gestion Exploitant	Cœur du système billettique, il centralise les données de vente/validation/contrôle des équipements billettiques d'un réseau et gère les listes cartes (fichiers clients, liste noire, blanche,…).	CGE
Calypso	Standard d'interopérabilité télébillettique support-terminal, ouvert aux environnements multi applicatifs et basé sur le respect des normes support (14443 type B, 7816 1 à 4).	
Carte à puce	Carte possédant une puce électronique sur laquelle sont inscrites les données. Ces cartes peuvent être plus ou moins intelligentes (les possibilités vont de la simple gestion de compteur de jetons jusqu'à l'exécution de programmes). L'interface utilisée peut être à contact et/ou sans contact. Si on la compare à une carte magnétique, elle offre des avantages en terme de capacité de stockage et de protection des données.	
Carte nominative	Une carte nominative est une carte liée à un titulaire qui a prouvé son identité et justifié ses statuts.	Carte nominative
Carte déclarative	Carte porteuse de données de l'usager graphiquement (nom, prénom, photo), sans justification d'identité ; le client n'est pas connu en base de données (pas de fichier clients).	Carte déclarative
Contrat (ou titre de transport)	Accord entre le client et le(s) exploitant(s) donnant droit au premier d'utiliser le(s) service(s) du(des) second(s) selon certaines conditions d'usage faisant partie des caractéristiques du contrat.	
Emetteur d'application transport	Celui qui spécifie l'application transport hébergée dans la carte. Dans le cas du réseau ferré, la SNCF part de l'existence d'un système de distribution national (socle) dont elle est l'émetteur d'application. Pour les	

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

	autres réseaux, c'est a priori l'autorité organisatrice l'émetteur d'application	
Emetteur de carte	Organisme mettant en circulation des cartes de transport. Il s'agit le plus souvent de l'exploitant du réseau concerné.	
Intermodalité	Terme générique regroupant les notions de chaînage et de multimodalité.	
Intermodalité de chaînage	Utilisation successive de plusieurs modes de transport, collectifs ou individuels, au cours d'un même déplacement (train puis bus par exemple).	
Multimodalité (ou intermodalité alternative)	Possibilité de choisir entre plusieurs modes de transport pour réaliser un même déplacement.	
Hoplink	Application Calypso permettant l'interopérabilité des supports billettiques entre différentes régions et pays.	
INTERCODE	Norme (NF P 99-405) applicable pour les cartes sans contact	
INTERTIC	Norme (XP 99-410) applicable pour les billets sans contact	
Interopérabilité	Coexistence transparente de différents systèmes billettiques. L'interopérabilité permet à des supports de titres ou des produits tarifaires de réseaux différents ou à des supports de titre de technologies successives sur un même réseau d'être utilisés sur un réseau sans que les équipements billettiques subissent d'importantes modifications logicielles et matérielles.	
Liste blanche	Liste contenant des plages de numéros de cartes autorisées pour un service transport.	
Liste noire	Fichier contenant tous les identifiants des éléments (carte, client, équipement, produit) pour lesquels a été identifiée une irrégularité vis à vis de l'accès au système de transport et que l'on veut détecter dans le réseau de transport. Elles doivent donc être invalidées lors d'un passage sur un équipement.	
Mode	Dans le cadre de la billettique, il peut s'agir de transport ferré, de métro, de bus, de tramway, …	
NFC	Near Field Communication= terme désignant le principe de communication d'un objet en sans contact selon une norme mondiale, utilisée pour divers objets dont des clés USB et des téléphones porteurs de puce NFC. Ces puces disposent d'une capacité mémoire supérieure à celle des cartes à puce et donc d'une potentialité plus grande, pour le domaine du transport et d'autres (bancaire, grande distribution,…)	
O/D	Origine-destination	O/D
Porte-Monnaie Electronique	Répertoire électronique géré par le monde bancaire et pouvant être hébergé sur une carte à puce de déplacement (carte de convergence billettique-monétique) ou un autre support que la carte à puce.	PME
Pré-personnalisation	Opération effectuée par le fournisseur de carte qui consiste à fixer certains éléments de la structure de la carte (mapping, codes secrets …)	

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

	et/ou des éléments graphiques. Ces éléments ne dépendent pas des caractéristiques d'un titulaire.	
Personnalisation	Opération effectuée par l'émetteur de cartes consistant à inscrire sur (graphiquement) ou dans (électriquement) la carte déplacement des données relatives au titulaire ou à l'utilisation de la carte.	
Profil	Droit personnel accordé par un(des) exploitant(s), une(des) ao ou des services communs à un client qui justifie de certains statuts . Ce droit personnel permet de déterminer le tarif applicable et les contributions des divers financeurs du système de transport.	
Périmètre de transport urbain	Zone ou l'autorité organisatrice de transport urbain exerce la compétence transport.	PTU
Security access module	Module d'Accès Sécurité.	SAM
Service après-vente	Ensemble des services assurés par un réseau après l'émission de la carte (reconstitution en cas de perte ou vol, gestion des dysfonctionnements carte, accès à de nouveaux services, remplacement de la carte en fin de vie,…)	SAV
Statut	Caractéristiques intrinsèques d'une entité (personne ou société) à un moment donné. Ces caractéristiques peuvent, seules ou associées à d'autres caractéristiques, donner droit à bénéficier d'un profil tarifaire. Par exemple un statut d'un client est son âge, il peut lui donner droit à bénéficier du profil tarifaire d'un exploitant.	
Terminal Point de Vente	Equipement permettant la création d'une carte ainsi que la vente de produits tarifaires et le service après-vente.	TPV
Validation systématique	Organisation de l'offre de déplacement obligeant les clients à valider à chaque montée dans un mode de transport.	
Valideur	Equipement permettant au minimum le contrôle du droit d'usage d'un service.	

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Annexe 2

Liste des documents constitutifs du référentiel documentaire de l'interopérabilité

- Charte graphique KorriGo

- Règlement de co-propriété de la marque KorriGo

  Annexe 1 licence Déposant (AO propriétaire)-autre A.O

  Annexe 2 Sous licence AO non propriétaire- exploitant

  Annexe 3 licence Déposants -Transporteurs.

- REFOCO : référentiel fonctionnel commun de billettique

- Cycle de vie interopérable (description des fonctions interopérables pour la carte)

- Instanciations billettiques interopérables sur les réseaux de Bretagne

- Spécifications Fonctionnelles Echanges Back Office

- Convention de gestion KorriGo

- Convention d'utilisation de la plate-forme de recette billettique interopérable

- Convention relative à la gouvernance de KorriGo en vue de garantir l'interopérabilité et le développement des systèmes billettiques bretons

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Annexe 3

Clés de répartition des contributions des Partenaires

Date de création : 01/12/2021

AOM KorriGo	Caractéristiques discriminantes de l'AOM et de son réseau			Participation annuelle à partir de 2022	Participation annuelle 2021 *
	Nb d'habitants	Nb de voyages annuel	nombre de cartes KorriGo actives		
Région Bretagne	3,3 M	20 M	55 000	100 000 €	60 804 €
Rennes Métropole	450 000	81 M	208 000	70 000 €	
Brest Métropole	210 000	26 M	133 000	35 000 €	26 866 €
Lorient Agglo	205 000	17 M	22 000	18 000 €	12 772 €
St Brieuc Armor Agglo	150 000	6 M	17 000	18 000 €	13 327 €
Quimper Bretagne Occidentale	100 000	5,4 M	18 000	18 000 €	13 892 €
St Malo Agglo	85 000	3,6 M	11 000	13 000 €	9 927 €
Quimperlé Communauté	55 000	754 000	3 500	7 000 €	5 833 €
Guingamp Paimpol Agglo	75 000	42 000	2 000	7 000 €	5 833 €
Fougères Agglo	55 000	936 000		7 000 €	5 833 €
Lamballe Terre & Mer	70 000	42 000		7 000 €	5 833 €

*: 2021 : année de transition entre 2 conventions et différents signataires : Convention PMS avec Megalis Bretagne et convention cadre KorriGo Transports : appels de fonds uniquement sur le solde des travaux engagés par le partenariat KorriGo

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Annexe 4

LICENCE DE MARQUE

Date de création : 01/12/2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-4 ;

Vu le règlement de copropriété de la marque KORRIGO signé le 20 septembre 2005 entre la Région Bretagne, Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région BRETAGNE, dont le siège est basé 283 avenue du Général Patton, 35000 RENNES représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional

Ci-après dénommée « Le Concédant » ou « Le Donneur de Licence »

ET

EPCI XXX, dont le siège est basé, adresse EPCI XXXXXX, représenté par XXX (signataire convention cadre KorriGo), XXX fonction

Ci-après dénommée « Le Licencié »

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

La Région BRETAGNE, le Département d'Ille et Vilaine et Rennes Métropole déclarent être titulaires :

- de la marque KORRIGO déposée le 16 décembre 2003 sous le numéro 32263305 pour les produits et services des classes 09, 16, 35, 38 et 39, renouvelé le 28 avril 2014.
- de la marque semi-figurative KORRIGO déposée le 4 août 2004 sous le numéro 04 3306 942 pour les produits et services des classes 09, 16, 35, 38 et 39, renouvelé le 22 décembre 2014.

La co-titularité de ces deux marques est régie par un règlement de copropriété que le Licencié s'engage à respecter dans ses entières dispositions.

Par « marques KORRIGO », on entend les deux marques sus visées dans le Préambule.

XXX EPCI, en tant que signataire de la convention cadre KorriGo Transport a souhaité pouvoir bénéficier de la qualité de Licencié des marques KORRIGO.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Les parties se sont rapprochées afin de confier à XXX EPCI l'usage, en qualité de Licencié, des produits et services visés dans le dépôt des marques KORRIGO.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Par les présentes, le Donneur de Licence concède au Licencié qui accepte, la licence d'exploitation des marques KORRIGO sous les conditions suivantes :

L'usage des marques KORRIGO par le Licencié est strictement limité à la billettique interopérable ainsi qu'à la communication publicitaire sous quelque forme et quelque titre que ce soit, relative à la billettique interopérable.

Le Licencié reconnaît avoir vérifié l'existence, la disponibilité et la validité des marques KORRIGO et accepte, en conséquence, la présente licence à ses risques et périls.

Article 2. Non exclusivité

Le Concédant concède au Licencié, qui accepte, la licence non-exclusive d'exploitation des marques objets du présent document.

Article 3. Territoire

La présente concession de licence est consentie sur l'ensemble du territoire concerné par l'exploitation des services de transport organisés par le Licencié.

Article 4. Caractère personnel

La présente licence est consentie à titre strictement personnel et ne pourra être cédée, transférée ou transmise à quiconque. Toutefois, le Licencié aura la faculté de consentir des sous licences, auquel cas il demeurera garant et répondant solidaire du ou des sous-licenciés qu'il aura choisis et sera tenu de remettre au Concédant une copie certifiée conforme des contrats de sous-licence.

Article 5. Obligation d'exploiter

Le Licencié s'engage, pendant toute la durée de la convention KorriGo Transport, à exploiter les marques KORRIGO de manière effective, sérieuse, loyale et continue.

A ce titre, le Licencié s'interdit d'exploiter tout signe identique ou similaire phonétiquement, intellectuellement ou visuellement pour désigner des produits identiques ou similaires à ceux visés dans les certificats d'enregistrement joints à la présente.

Dans les années avant et après le lancement commercial de la carte KorriGo sur son réseau, le licencié s'oblige à faire valider par le donneur de licence tous les projets de communication publicitaire qu'il entend effectuer sous quelle que forme ou à quel que titre que ce soit (notamment par voie d'affichage

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

ou par voie de presse, cette liste n'étant pas exhaustive). A l'issue de ce délai, le licencié s'oblige à informer le donneur de licence de ses projets de communication.

De même, lors de l'utilisation des marques KORRIGO à des fins publicitaires, le Licencié s'oblige à faire mention de l'intégralité des partenaires (les titulaires des marques ainsi que les différents licenciés ou sous - licenciés présents sur le territoire concerné) sur ses supports de communications sous quelque type et sous quelque forme que ce soit lorsque la taille du support et le nombre de partenaires le permettent.

Article 6. Prix

La présente Licence est consentie à titre gratuit.

Cependant, les frais d'inscription inhérents à la publication devant l'INPI de cette licence ainsi que des sous licences seront à la charge du licencié qui s'y oblige.

Article 7. Maintien en vigueur des marques

Le Concédant s'engage, pendant toute la durée de la convention cadre KorriGo Transport, au renouvellement des marques KORRIGO.

Article 8. Garantie

Le Concédant ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel ou de l'existence matérielle des marques KORRIGO.

Le Licencié reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatifs aux marques et déclare être pleinement informé quant à leurs disponibilités et leurs validités. Il accepte la licence à ses risques et périls, en pleine connaissance de cause.

Au cas où les marques viendraient à être déclarées nulles ou déchues par décision judiciaire, le Licencié ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatoire.

Article 9. Clause de non contestation

Le Licencié s'engage à ne pas contester la qualité de propriétaire des marques du Concédant.

Article 10. Défense de la marque.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute atteinte aux droits sur les marques objets des présentes dont elles auraient connaissance.

Interdiction est faite au Licencié d'agir en contrefaçon ou en concurrence déloyale pour défendre les marques objets de la présente Licence, sauf accord écrit préalable du Concédant.

Article 11. Entrée en vigueur. Durée

La présente licence prendra effet au jour de la dernière signature de la convention cadre KorriGo Transport, et est conclu pour une première période d'un an. Il se renouvellera ensuite de plein droit

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

par tacite reconduction pour des périodes d'un an sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée adressée à chacune des autres parties avec avis de réception moyennant un préavis de 3 (trois) mois.

Article 12. Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou de plusieurs obligations lui incombant en vertu de la présente Licence, les modalités de retrait de l'EPCI prévues à la convention cadre KorriGo Transport s'appliqueront.

Article 13. Fin du contrat

Il est expressément convenu entre les parties que l'extinction de la présente licence, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de résiliation, d'expiration ou de non-reconduction de la présente licence, pour quelque cause que ce soit, le Licencié s'engage à cesser tout usage des marques KORRIGO, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et à restituer au Concédant tous les documents en sa possession relatifs aux produits vendus ou aux services dispensés sous la marque KORRIGO.

Article 14. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la formation, de l'exécution ou de la fin de la présente Licence seront soumises au Tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions sur les litiges prévues dans la convention cadre KorriGo Transport.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Annexe 5

Charte d'utilisation de la plateforme de recette billettique interopérable KorriGo - « Plateforme de tests KorriGo »

Date de création : 28/10/2021

1. Préambule

Aux fins de faciliter les échanges permettant le déploiement technique de systèmes billettiques interopérables, une plateforme technique de recette interopérable a été mise en place dans les années 2000. Une convention entre les exploitants des réseaux de transport KorriGo avait été élaborée pour mettre à disposition ce lieu aux réseaux de transports KorriGo.

En 2021, un travail de refonte de la gouvernance KorriGo a été mené pour simplifier les relations contractuelles et conventionnelles entre les différentes parties constituantes de l'écosystème KorriGo. La convention d'utilisation de la plateforme de recette billettique interopérable KorriGo est également simplifiée, pour n'être plus signée que par Rennes Métropole, Keolis Rennes et la Région Bretagne. Par ailleurs, chaque AOM faisant partie de l'interopérabilité KorriGo signe une convention bilatérale avec la Région et s'engage à respecter et à faire respecter par ses opérateurs la charte d'utilisation de la plateforme de recette billettique interopérable KorriGo.

Cette nouvelle charte a pour objet de décrire la plateforme de recette interopérable KorriGo, ci-après nommée plateforme de tests KorriGo ou plateforme, les engagements et responsabilités des parties prenantes.

2. Objet de la plateforme de tests KorriGo

La plateforme de tests KorriGo permet la réalisation de tests de recette multipartenaire préalable au déploiement de systèmes billettiques interopérables KorriGo, de tests de recette préalable au déploiement d'évolutions fonctionnelles ou tarifaires ayant un impact sur un ou plusieurs autres réseaux partenaires KorriGo.

La plateforme permet également la réalisation de maintenance correctrice ou évolutive des systèmes billettiques des partenaires.

3. Caractéristiques de la plateforme de tests KorriGo

La plateforme de recette billettique interopérable KorriGo est située sur le site du garage-atelier métro du réseau STAR, route des Loges, RD 286, à Chantepie (35).

La plateforme est la propriété de Rennes Métropole, Autorité Organisatrice du réseau STAR qui est également maître d'ouvrage des travaux relatifs au bâtiment.

Ce bâtiment est mis à disposition de l'exploitant du réseau STAR dans le cadre de la délégation de service public le liant à Rennes Métropole.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

4. Equipements

Chaque partenaire KorriGo installe ou fait installer les équipements billettiques nécessaires aux tests de recettes interopérables KorriGo. Il s'engage à maintenir en conditions opérationnelles ses propres équipements.

Chaque partenaire souhaitant disposer d'une connexion Internet fera le nécessaire auprès d'un opérateur télécom pour en disposer. Dans le cas où les partenaires souhaitent ouvrir une ligne Internet filaire, ils le feront en leur nom, depuis la tête de ligne Orange suivante : 02 23 30 19 93.

5. Moyens humains

Chaque partenaire s'engage à n'agir que sur ses propres équipements, à mettre en place et à financer les moyens humains nécessaires à leur exploitation.

Chaque partenaire s'engage également à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour la réalisation des tests entre partenaires, aussi bien dans le cadre de tests liés à des évolutions majeures des systèmes de chaque partenaire ou de corrections d'anomalies, que dans le cadre de tests liés à l'intégration de nouveaux exploitants.

6. Modalités de mise à disposition et sécurité de la plateforme

Le garage-atelier du métro est accessible 24h/24 et dispose d'un parking en accès sécurisé.

L'accès au site est sécurisé par une barrière gérée par Keolis Rennes (ouverture par reconnaissance du visiteur sur un interphone).

La clé de la plateforme permet également l'ouverture du portail pour les piétons situé dans le prolongement de la barrière.

La plate-forme est sécurisée de la manière suivante :

- clé nécessaire à l'entrée dans le bâtiment,
- alarme incendie reliée au poste centralisé de commande du métro (présence assurée au PCC 24h/24),
- alarme anti-intrusion,
- caméra filmant en permanence le bâtiment.

Une liste des personnes amenées à travailler sur la plate-forme de recette est fournie en annexe 1. Il appartiendra à chaque partenaire de signaler à la Région toute modification à apporter à cette liste. La Région en informera le responsable du service informatique de Keolis Rennes.

En raison de la nature des équipements et logiciels présents sur le site et de la nécessité de préserver le secret industriel et commercial, seules les personnes qui figurent en annexe 1 sont autorisées à accéder à la plate-forme. Néanmoins tout prestataire extérieur, travaillant pour le compte d'un des partenaires, pourra être autorisé à accéder à la plate-forme sur une durée prédéfinie et ce, dans la mesure où Keolis Rennes et/ou la Région Bretagne auront été avertis au préalable de l'intervention, par l'intermédiaire du personnel de Keolis Rennes et de la Région figurant au paragraphe 8 de la présente charte.

Chaque organisme signataire de la convention KorriGo Transport s'est vu ou se verra remettre par Keolis Rennes une clé pour accéder à la plateforme. Chaque signataire s'engage à signaler toute perte ou vol à Keolis Rennes le cas échéant.

Chaque partenaire KorriGo s'engage à utiliser la plateforme de tests KorriGo de manière sérieuse et à signaler tout problème ou anomalie à Keolis Rennes et à la Région.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

7. Durée de la charte

La présente charte est à durée illimitée. Il pourra cependant y être mis fin, à tout moment par décision collective du Comité de Pilotage KorriGo.

8. Liste des personnes autorisées à accéder à la plate-forme de recette interopérable KorriGo

- Jean-Marie Desury, Simon Rio pour Keolis Rennes (réseau de Rennes Métropole)
- Aurélie Soyer, Pascal Colleaux, François Rebillard pour TER BreizhGo (réseau de la Région Bretagne)
- Patrick Deshayes, Didier Selosse, Morgan Le Moal pour cars BreizhGo (réseau de la Région Bretagne)
- Estelle Sourdin, Odile Bréhier pour la Région Bretagne
- Julien Marcault pour Rennes Métropole
- Jacques-Michaël Ngako pour Megalis Bretagne
- Guy Lozachmeur pour Keolis Quimper (réseau de Quimper Bretagne Occidentale)
- Christophe Guyon pour RD Brest (réseau de Brest Métropole)
- Thierry Le Net pour RD Lorient (réseau de Lorient Agglo)
- Cédric Mahé pour Baie d'Armor Transport (réseau de St Brieuc Armor Agglomération)
- Jérémy Troëdec pour RD St Malo (réseau de St Malo Agglo)
- Jérémy Chevrel, Benjamin Bertelle pour Transdev Bretagne (réseaux de Guingamp-Paimpol Agglo, Fougères Agglo et Lamballe Terre & Mer)
- Jean-Christophe Costes pour RD Quimperlé (réseau de Quimperlé Communauté)

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

AVENANT N° 10

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA DESSERTE MARITIME DES ILES DE MOLENE, OUESSANT ET SEIN

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LA SOCIETE KEOLIS

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités ;

Vu l'article L. 5431-1 du code des transports ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 16_DGS_07 en date du 15 décembre 2016 portant approbation des conventions de transfert de compétences entre la Région et les Départements et de l'avenant n° 1, et autorisant Monsieur le Président à les signer ;

Vu le contrat de délégation de service public signé entre le Département du Finistère et la société Keolis ;

Vu les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8 et n° 9 au contrat de délégation de service public ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la session du Conseil régional n° 22_0401_01 en date du 28 février 2022,
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La société Keolis, représentée par M. Frédéric BAVEREZ, son Directeur exécutif France, siégeant 20 rue Le Peletier 75009 PARIS, agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale dédiée Keolis Maritime Brest et autorisé à signer le présent avenant,
Ci-dessous désignée « le délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- la prise en compte de la diminution du taux d'imposition du fait de la réforme de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- le financement de travaux d'amélioration de la gare maritime de Molène,
- le maintien des tarifs passagers et marchandises 2021 pour l'année 2022,
- la prise en charge par l'autorité délégante des billets gratuits, délivrés par le délégataire, dans le cadre de l'opération Gratuité BreizhGo jeunes décidée par les élus régionaux.

ARTICLE 2. BAISSE DU TAUX DE LA CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

La loi de finances 2021 acte la diminution de moitié du taux d'imposition du fait de la réforme de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il s'agit d'un cas de révision des dispositions du contrat conformément à son article 16.

Cette modification de taux entraîne une baisse de charges, au compte 635100, estimée à 31 011 € HT par an (en valeur 2016) pour les années 2021 et 2022. Cette baisse de charges vient diminuer d'autant les montants de la contribution financière forfaitaire à verser par l'autorité délégante au délégataire pour les 2 dernières années du contrat.

Le tableau figurant à l'article 10.3.1 « Détermination de la contribution financière forfaitaire » est donc remplacé par le tableau suivant :

Année	Dépenses (D)	Recettes passagers (R passagers)	Recettes marchandises (R marchandises)	Recettes autres (R autres)	Recettes (R)	Contribution Forfaitaire (CF)
2017	9 307 918	3 397 166	850 000	287 206	4 534 372	**4 773 546**
2018	9 283 852	3 401 055	850 000	204 238	4 455 293	**4 828 559**
2019	9 163 736	3 404 947	850 000	204 238	4 459 185	**4 704 551**
2020	9 195 528	3 408 572	850 000	204 238	4 462 810	**4 732 718**
2021	9 251 947	3 411 662	850 000	204 238	4 465 900	**4 786 047**
2022	9 522 047	3 495 808	865 000	204 238	4 565 046	**4 957 001**
Montant total	**55 725 028**	**20 519 210**	**5 115 000**	**1 308 396**	**26 942 606**	**28 782 422**
Moyenne annuelle	**9 287 505**	**3 419 868**	**852 500**	**218 066**	**4 490 434**	**4 797 070**

Par ailleurs, l'annexe n° 18 « Comptes d'exploitation prévisionnels 2017-2022 » du contrat est remplacée par celle jointe au présent avenant.

ARTICLE 3. TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA GARE MARITIME DE MOLENE

Le plan pluriannuel d'investissement, prévu au contrat, nécessite d'intégrer le financement des travaux d'amélioration de la gare maritime de Molène au titre de l'année 2022. Ces travaux urgents feront l'objet d'une subvention d'équipement versée par l'autorité délégante et lui feront retour gratuitement en fin de contrat.

Le montant maximal de ces travaux dont la réalisation doit être terminée pour la fin septembre 2022 au plus tard est estimé à 63 400 € HT.

L'annexe n° 13 « Programme prévisionnel d'investissements (PPI) » du contrat est donc remplacée par celle jointe au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

ARTICLE 4. TARIFICATION PASSAGERS ET MARCHANDISES 2022

Concernant la tarification pour la dernière année du contrat, la formule d'actualisation des tarifs, appliquée au 31 août 2021, donne un coefficient d'actualisation de 1,0451 par rapport aux tarifs initiaux en vigueur en 2017. Ce coefficient entraîne une évolution théorique des tarifs de - 1,65 % pour l'année 2022.

En raison des modifications tarifaires réalisées les 2 années précédentes du contrat, + 1,49 % au lieu de + 3,79 % donné par la formule pour l'année 2020 et 0,00 % au lieu de - 0,90 % calculé pour 2021, les tarifs de l'année 2022 n'évolueront pas par rapport à ceux de l'année 2021.

ARTICLE 5. BILLETS DE L'OPERATION GRATUITE BREIZHGO JEUNES

La commission permanente de la Région Bretagne du 22 juillet 2021 a voté la mise en place d'une opération Gratuité BreizhGo jeunes. Cette mesure a consisté à offrir aux jeunes collégiens, lycéens apprentis et étudiants de moins de 26 ans autour de 50 000 voyages gratuits par semaine, sur l'ensemble du réseau BreizhGo du 15 juillet au 29 août 2021.

Pendant cette période, la compagnie maritime Penn ar Bed a délivré 959 passages gratuits, soit 479,5 allers-retours qu'il convient d'indemniser au délégataire au tarif public moyen de 21,25 € TTC.

Les parties conviennent donc d'une compensation par la Région Bretagne de 9 263,07 € HT, soit 10 189,38 € TTC. Cette compensation fera l'objet d'une facturation par le délégataire à l'attention de l'autorité délégante.

ARTICLE 6. DUREE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que le contrat auquel il se rattache, soit le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat sont sans changement.

Fait en trois exemplaires, à Rennes le

L'autorité délégante,	**Le délégataire,**
pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation,	**le Directeur exécutif France de la société Keolis**
la Directrice Générale Adjointe mer, tourisme et mobilités	
Marie LECUIT-PROUST	**Frédéric BAVEREZ**

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA LIAISON AERIENNE ENTRE BREST (GUIPAVAS) ET OUESSANT 1ER AVRIL 2020 - 31 MARS 2024

AVENANT N° 4

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7, et autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du Conseil régional n°22_0401_01 en date du 28 février 2022,
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La SAS FinistAir, représentée par M. Charles CABILLIC, son Président, siégeant à l'aéroport de Brest Bretagne 29490 GUIPAVAS, autorisé à signer le présent avenant,
Ci-dessous désignée « le délégataire »,

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de supprimer la phrase suivante, figurant à l'article 16.1 « Modalités de versement de la compensation financière », de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne aérienne entre Brest et Ouessant :

Le solde ne pourra être versé qu'après que le rapport annuel du délégataire prévu à l'article 19 ci-après ait été formalisé et adressé à la Région et que l'assemblée délibérante de cette dernière l'ait examiné conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du CGCT.

ARTICLE 2. AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

L'autorité délégante,	**Le délégataire,**
pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation,	**le Président de la SAS FinistAir**
la Directrice Générale Adjointe mer, tourisme et mobilités	
Marie LECUIT-PROUST	**Charles CABILLIC**

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège à Rennes (35) 283, avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Cedex 7, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président, en vertu d'une délibération n° 22_0401_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 28 février 2022,

d'une première part,

La **COMPAGNIE OCEANE**, située rue Gilles Gahinet – 56100 LORIENT, immatriculée au RCS de LORIENT sous le n° 492 497 490, représentée par Monsieur Patrick LEJEUNE, son Directeur,

d'une seconde part,

La SOCIETE D'ENTRETIEN MOTEUR INDUSTRIEL & MARIN, ci-après désignée « **SEMIM** », située Zone industrielle du Moros 29900 CONCARNEAU, immatriculée au RCS de Quimper… sous le n° …, représentée par Monsieur Philippe DIEUDONNÉ,

d'une troisième part,

PROJET

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

EXPOSE DES FAITS

Evénements générateurs du litige

Le Melvan, navire reliant le continent aux îles du Large (Houat, Hoëdic), propriété de la Région Bretagne et exploité par la Compagnie Océane, concessionnaire de la liaison, a révélé, lors de l'essai en mer effectué le 22 avril 2021, consécutif à l'arrêt technique annuel (programmé sur la période du 24 février au 30 mars 2021) et au **changement de l'inverseur réducteur opéré par la SEMIM**, une **défaillance** (surchauffe du moteur due à une erreur de la SEMIM dans le ratio de réduction – 2.47 au lieu de 2.93) **ayant conduit à une immobilisation plus longue que prévue ainsi qu'au démontage de la nouvelle pièce inadaptée et au remontage de l'ancien inverseur réducteur**.

En effet, ce dysfonctionnement du moteur a requis de prolonger l'arrêt technique du navire du 22 avril au 7 mai 2021, date à laquelle, afin de préjudicier le moins possible à la continuité du service public liée à l'indisponibilité du navire, l'ancien inverseur réducteur, encore fonctionnel, a été réinstallé, à ses frais, par la SEMIM, ce compte tenu de la longueur des délais d'approvisionnement, de l'ordre de quatre à six mois. Cette solution temporaire a permis, suite au nouvel essai effectué le 7 mai, la reprise d'exploitation du navire, le temps que la nouvelle pièce, du bon ratio, puisse être réceptionnée et montée. Toutefois, de nouveaux dysfonctionnements sur le moteur tribord sont survenus après cette date, nécessitant une nouvelle intervention de la SEMIM le 17 mai.

■ A ce jour, **pour ce qui concerne la Région Bretagne et la SEMIM**, les interventions correctives de cette dernière ne suffisent pas à répondre à l'objet de la tranche ferme du marché passé par la Région (*cf*. article 1.1 du CCTP), l'ancien inverseur réducteur ayant été réinstallé sur la ligne d'arbre tribord du navire, en lieu et place d'une pièce neuve.
■ Par ailleurs, **pour ce qui concerne la Compagnie Océane** – tiers au contrat en cause mais impacté par la situation – **et la SEMIM**, les dysfonctionnements du moteur ont occasionné des surcoûts d'interventions techniques et d'exploitation pour assurer la continuité du service public de desserte en passagers et en marchandises des îles de Houat et Hoëdic.

Cadre contractuel de l'opération

Cette opération fait l'objet d'un **marché public de fournitures courantes et de services**, passé par la Région Bretagne et attribué à la SEMIM (n° 2020-90385, notifié le 16 novembre 2020), tendant au remplacement de la ligne d'arbre tribord du navire, les prestations étant réparties en quatre tranches (toutes confirmées par l'acheteur) :

- tranche ferme : remplacement de la ligne d'arbre tribord ;
- tranche optionnelle 1 : remplacement du tourteau ;
- tranche optionnelle 2 : remplacement de l'étanchéité ;
- tranche optionnelle 3 : ligne d'arbre de rechange.

Ce marché en cause rend applicables les dispositions du CCAG FCS (2009), qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble du marché en vertu de l'article 2 du CCAP.
Les stipulations du marché comme les dispositions du CCAG FCS apparaissent inappropriées pour la résolution du présent différend entre les trois Parties.

C'est dans ces conditions que les Parties acceptent de transiger définitivement par le présent Protocole d'accord transactionnel.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Vu l'article L. 2197-5 du code de la commande et l'article 2044 du code civil

IL A AINSI ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Protocole a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la REGION BRETAGNE, et les sociétés COMPAGNIE OCEANE et SEMIM sont convenues de solder définitivement leur différend.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties acceptent de transiger de la manière suivante.

2.1 – Exécution du marché en litige

2.1.a – La SEMIM, qui reconnaît l'erreur de sa part, concernant le ratio adapté à la propulsion du navire Melvan, s'engage à achever l'exécution des prestations requises par le marché public en cause.
Elle a procédé, à ses frais, à la modification du réducteur neuf reçu au mauvais ratio de 2,47 pour le porter au ratio de 2,93 conformément à la commande passée par la Région. Ce réducteur neuf, modifié en septembre 2021, est maintenant disponible en cas d'avarie sur l'inverseur en place.
La SEMIM posera ce nouvel inverseur réducteur à ses frais, lors du prochain arrêt technique du navire, à intervenir en février 2022 ou plus rapidement, en cas d'avarie le nécessitant.
La prestation de remplacement sera considérée comme finalisée, sous réserve que l'essai en mer à intervenir début mars 2022 ne révèle plus de dysfonctionnement provoqué par cette pièce.
La SEMIM garantit le remplacement du nouvel inverseur réducteur de la ligne d'arbre tribord, pièces et main-d'œuvre, pendant 1 an à compter de la date d'admission de l'essai en mer à intervenir début mars 2022 (c'est-à-dire une garantie jusqu'en mars 2023).

2.1.b – La REGION BRETAGNE, pouvoir adjudicateur, admet la prestation en considération des opérations conformes déjà réalisées par la SEMIM et à l'aune de l'engagement formalisé par le présent protocole, ainsi qu'en atteste le procès-verbal d'admission ci-joint.
Elle renonce aux pénalités qui auraient dû naître du retard d'exécution de la prestation, telles que prévues par l'article 4 du CCAG.
En contrepartie de ce qui est accordé à l'article 2.1.a ci-dessus, la REGION BRETAGNE se déclare remplie à l'égard de la société SEMIM et de son assureur, sans préjudice de l'article 2.3, de l'intégralité de ses droits et demandes et renonce par là même à toute action et instance de quelque nature que ce soit qui aurait pour objet les faits, préjudices et dommages passés, présents et à venir, décrits en préambule, ainsi que leurs conséquences et suites directes ou indirectes.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

2.2 – Indemnisation de la Compagnie Océane

Le préjudice subi par la COMPAGNIE OCEANE, est évalué comme suit :

- 2 834 euros de surconsommation d'huile moteur générée par l'inverseur réducteur du mauvais ratio de 2,47 avec lequel le navire a dû fonctionner du 13 au 16 mai 2021 ;
- 4 910 euros d'interventions techniques supplémentaires sur le navire (remorquage et grutage) pour remettre l'ancien réducteur sur la ligne d'arbre tribord, en solution palliative temporaire ;
- 12 887 euros de frais d'équipages supplémentaires en raison de l'immobilisation du navire du 23 avril au 7 mai 2021 ;
- 18 100 euros pour l'affrètement d'une barge pour le transport des marchandises du 27 avril au 7 mai, le 12 mai et d'une vedette pour le transport des passagers le 16 mai 2021 afin de maintenir la desserte des îles.

La Compagnie Océane a également subi un préjudice d'image résultant de la dégradation du service aux usagers générée par l'indisponibilité prolongée du Melvan :

- Modifications forcées des horaires pour prendre en compte les tirants d'eau des navires de remplacement affrétés ;
- Annulation de rotations du fait des dysfonctionnements du Melvan en mai ;
- Affrètement prolongé de la vedette Kerdonis, moins confortable pour les usagers par temps frais et pluvieux ;
- Réduction du nombre de départ de marchandises depuis Quiberon à 1 par jour (du fait de l'affrètement de la barge) au lieu de 2 par jour en service nominal.

2.2.a – La SEMIM, responsable de l'immobilisation du navire, s'engage à indemniser la Compagnie Océane à hauteur de 38 731 euros, représentant 100 % du préjudice subi par cette dernière, du fait de l'immobilisation et de dysfonctionnements du Melvan sur la période du 23 avril au 17 mai 2021.

2.2.b – La COMPAGNIE OCEANE renonce à l'indemnisation du préjudice d'image subi résultant de la dégradation du service aux usagers.
En contrepartie de ce qui est accordé à l'article 2.2.a ci-dessus, la COMPAGNIE OCEANE se déclare remplie à l'égard de la société SEMIM et de son assureur, sans préjudice de l'article 2.3, de l'intégralité de ses droits et demandes et renonce par là même à toute action et instance de quelque nature que ce soit qui aurait pour objet les faits, préjudices et dommages passés, présents et à venir, décrits en préambule, ainsi que leurs conséquences et suites directes ou indirectes.

2.3 – Responsabilité en cas de dommage causé par une avarie directement liée à l'ancien inverseur réducteur actuellement en service

La SEMIM devra répondre d'éventuels dommages, causés au navire ainsi qu'à toute victime potentielle, du fait de la réinstallation de l'ancien inverseur réducteur, sujet à obsolescence.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REGLEMENT :

Le règlement s'effectuera par émission d'un virement bancaire sur le compte de la COMPAGNIE OCEANE selon le RIB fourni en annexe dans les 30 jours suivant la signature du protocole par l'ensemble des parties.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

ARTICLE 4 – LOYAUTE ET CONFIDENTIALITE

4.1 – Exécution de bonne foi

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à exécuter le Protocole de bonne foi et reconnaissent, par leur signature, avoir apprécié la nature et la portée de celui-ci.

4.2 – Non dénigrement

Les Parties s'engagent à ne rien faire ni dire pouvant nuire à l'image et/ou la réputation des autres Parties et/ou leur porter préjudice.

ARTICLE 5 – TRANSACTION ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les Parties reconnaissent et acceptent en toute connaissance de cause le principe et les conséquences du Protocole.

Les Parties déclarent expressément que le Protocole a été librement débattu et arrêté par les Parties. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour avoir pu apprécier l'étendue des obligations et devoirs qu'il implique pour chacune d'elles, ainsi que l'ensemble des conséquences induites par la signature du Protocole.

D'un commun accord entre les Parties, le Protocole représente leurs concessions réciproques et constitue une transaction soumise à la loi française et en particulier aux articles 2044 et suivants, 2051 et 2052 du code civil, aux termes desquels les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées ni pour cause d'erreur ni pour cause de lésion.

Dans l'intention commune des Parties, l'objet des présentes est de mettre fin définitivement à toute contestation passée, présente ou future sur les droits et les obligations des Parties se rapportant aux faits et éléments visés à l'exposé préalable des présentes.

Sous réserve du respect par les Parties de leurs obligations ci-dessus mentionnées, les Parties se déclarent remplies de leurs droits au titre du différend exposé au préambule des présentes et renoncent à toute réclamation ou action judiciaire de ce chef. De même, les Parties se portent fort de tout recours de leurs assureurs et/ou de tiers au présent protocole.

Chacune des Parties déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa dernière signature par les trois Parties.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

7.1 – Intégralité

Le Protocole exprime l'intégralité de la convention intervenue entre les Parties. Il annule et remplace tout accord ou contrat passé ayant le même objet.

7.2 – Champ d'application

Le présent Protocole lie, en outre, les Parties elles-mêmes, ou leurs ayants-droits (i.e. toute personne physique ou morale, bénéficiant de droit quelconque du fait de celui-ci).

7.3 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux actuels ou futurs.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Protocole est soumis au droit français.

Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites du Protocole et qui n'aurait pu être résolue à l'amiable dans un délai de 30 jours, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Rennes, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Le présent Protocole est établi en trois exemplaires originaux destinés exclusivement aux Parties concernées.

Fait à le

REGION BRETAGNE (*)

COMPAGNIE OCEANE (*)

SEMIM (*)

(*) La signature de chacune des parties doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » et être accompagnée du tampon du signataire. Chaque page doit être paraphée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000944	Investissements liés à la Régie Illevia - 2022	Achat / Prestation	1 672 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000945	Investissements liés aux contractualisations avec les EPCI - 2022	Participation	200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000946	Développements du logiciel de transports scolaires Okina - 2022	Achat / Prestation	70 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000948	Investissements du pôle Système d information des transports - 2022	Achat / Prestation	55 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000953	SODEM - Investissements Liaisons maritimes 2022	Achat / Prestation	2 273 591,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000950	Développement des services aux voyageurs - investissement 2022	Achat / Prestation	2 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000951	Nouveaux outils BreizhGo - investissement 2022	Achat / Prestation	50 000,00

Total : 6 320 591,00

Nombre d'opérations : 7

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	22000941	Services régionaux de transport de voyageurs amorce TGV - 2022	Subvention forfaitaire	10 700 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000920	ANREN - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2022	Achat / Prestation	52 284 205,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000919	ANVAN - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2022	Achat / Prestation	37 514 180,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000916	ANQUI - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2022	Achat / Prestation	36 952 567,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000914	ANBRI - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2022	Achat / Prestation	29 650 400,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000924	Dépenses transversales - Contractualisation EPCI - dépenses 2022	Participation	800 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000928	Autres dépenses transversales des transports terrestres - 2022	Achat / Prestation	323 050,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000927	Dépenses transversales - Pôle SIT - dépenses 2022	Achat / Prestation	266 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000921	SODEM - Liaisons maritimes - dépenses 2022	Achat / Prestation	7 596 870,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000929	Développement des services aux voyageurs - fonctionnement 2022	Achat / Prestation	5 764 900,00
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	22000931	Information communication sur les transports régionaux – 2022	Achat / Prestation	715 000,00
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	22000932	Information rentrée scolaire – 2022	Achat / Prestation	120 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000933	Nouveaux outils BreizhGo - fonctionnement 2022	Achat / Prestation	370 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000934	Projet de mobilités durables MobilEthic - fonctionnement 2022	Participation	50 000,00

Total : 183 107 172,00

Nombre d'opérations : 14

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_401_01D-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	21007363	Exploitation TER 2022	Subvention forfaitaire	Non renseigné	Non renseigné	33 200 000,00	103 378 908,00	136 578 908,00

Total 103 378 908,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0401_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0402_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 402 – Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 4 658 408,93 € pour le financement des opérations figurant en annexes ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée (MOAD) relative à la réalisation des études d'aménagement des locaux de la gare routière et des équipements techniques à déployer sur les quais de la gare routière du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de la gare de Quimper, avec SNCF Gares&Connexions, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de financement de la phase AVP des études de réaménagement du bâtiment voyageurs du PEM de la gare de Quimper, avec Quimper Bretagne Occidentale et SNCF Gares&Connexions, tel qu'il figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 relatif à la convention des travaux du projet de 2 TMV (2 Trains sur la Même Voie) en gare de Rennes, avec SNCF Réseau, Rennes Métropole et l'Etat, tel qu'il figure en annexe 3 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à la commande de fournitures de rails, en anticipation des travaux de renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne entre Dinan et Lamballe, avec SNCF Réseau, Dinan Agglomération, Lamballe Terre et Mer, le Département des Côtes d'Armor et l'Etat, telle qu'elle figure en annexe 4 ;

- d'APPROUVER les termes l'avenant n°1 à la convention de financement de l'opération de restructuration de l'échangeur de Saint-Antoine à Ploërmel entre la RN24 et la RN166 avec le département du Morbihan, la Commune de Ploërmel et l'Etat, tel qu'il figure en annexe 5 ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des opérations de maintien de la performance de la ligne Auray – Pontivy – Saint Gérand, avec SNCF Réseau et l'Etat, telle qu'elle figure en annexe 6 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux de mise en accessibilité de gare de Lamballe, avec SNCF Réseau et l'Etat, tel qu'il figure en annexe 7 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de financement de la phase réalisation : réfection de la marquise en gare de Plouaret, avec SNCF Gares&Connexions, tel qu'il figure en annexe 8 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à l'étude stratégique de potentiel ferroviaire, avec SNCF Réseau et l'Etat, telle qu'elle figure en annexe 9 ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 3 070 € pour le financement des opérations figurant en annexes.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Avenant à la convention

de MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE (MOAU)
EXERCEE par SNCF GARES & CONNEXIONS
POUR
LES ETUDES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA GARE ROUTIERE ET AU DEPLOIEMENT D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES SUR LES QUAIS DE LA GARE ROUTIERE

AVENANT N°1

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Entre les soussignés :

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération n°22_0402_01 de la Commission permanente en date du 28 février 2022.

Ci-après désigné **« La Région** »

Et,

SNCF Gares & Connexions S.A., société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle Le Roux, Directrice Régionale des Gares Bretagne Centre Val de Loire et Pays de la Loire, domiciliée en cette qualité à Rennes (35200) 107 avenue Henri Fréville.

Ci-après dénommée « **SNCF G&C** » ou « Maître d'ouvrage »

La Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont ensemble désignés collectivement par les « Partenaires » et individuellement par le « Partenaire ».

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Contrat de pôle validé lors du Comité de pilotage du 5 juillet 2018 et signé le 13 février 2019,
- La convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée (MOAD) relative à la réalisation des études d'aménagement des locaux de la gare routière et des équipements techniques à déployer sur les quais de la gare routière du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de QUIMPER validée par la délibération n°21_0402_04 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne le 22 juillet 2021 et signée entre les parties le 7 septembre 2021

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION 4

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIES 4

ARTICLE 3. ARTICLES INCHANGES 5

ARTICLE 4. MESURE D'ORDRE 5

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Dans le cadre du projet de PEM de Quimper, il a été convenu que les locaux de la gare routière et les outils de pilotage des équipements déployés sur les quais de la gare routière seraient aménagés dans le bâtiment voyageur de la gare SNCF.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Dans le cadre de la poursuite des études APO, objets de la Convention ci-avant désignée et signée entre les parties le 7 septembre 2021, SNCF Gares & Connexions, Maître d'ouvrage délégué, propose le financement d'un avenant qui portera sur 3 points : Une reprise d'étude liée à la limitation du nombre de caméra au juste besoin « d'exploitation des quais » (demande de la maîtrise d'Ouvrage), la rédaction du dossier administratif préfectoral, lié au déploiement des caméras et la rédaction du dossier de consultation des entreprises avant réalisation des travaux.

La convention de financement, signée le 7 septembre 2021, portait sur un montant de 69 207,00€.

Le montant de l'avenant à prendre en compte est de 18 337,00 € HT.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIES

L'article 5 "Dispositions financières" est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

COÛT ESTIMATIF DES ÉTUDES ET PRESTATIONS SOUS MOAD SNCF G&C

Pour les phases APO, le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de décembre 2021 (coef d'actualisation de 2% par an les deux premières années, 4% les suivantes), est estimé à 69 207,00 € HT. Le coût des prestations complémentaires attendues en fin d'études est estimé à 18 337,00 € HT (aux mêmes conditions économiques).
Soit un total opération de **87 544,00 € HT**.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

A l'issue de l'étude niveau APO et de la remise de son livrable, les Partenaires conviennent de se réunir afin de :

- Valider l'études APO
- De financer et d'engager la phase DCE REA

REPARTITION DES COUTS

Nature des prestations	**Montant HT aux CE 12/2021**
Maîtrise d'ouvrage déléguée	2 074,00 €
Etudes Avant-projet	31 998,00 €
Etudes Projet	17 401,00 €
Aide à maîtrise d'ouvrage technique	13 792,00 €
Frais indirects	3 942,00 €
Reprise d'études validée par avenant	9 600,00 €
Dossier administratif	3 424,00 €
Dossier de Consultation des Entreprises	3 232,00 €
Maitrise d'Ouvrage	1 037,00 €
Frais indirects liés à l'avenant	1 044,00 €
TOTAL HT aux CE 12/2021	**87 544,00€**

Modalité de versements des fonds

ETAPES	MONTANT EN €	DATE PRÉVISIONNELLE
SIGNATURE DE LA CONVENTION		
RENDU APO	*48 444,90€*	*OCTOBRE 2021*
RENDU AMO TECHNIQUE		
VALIDATION DES ÉTUDES	39 099,10€	MARS 2022
TOTAL	***87 544,00€***	

SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds comme repris au tableau ci-dessus.

Après l'achèvement de l'intégralité des études visés à la présente convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.
Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

FACTURATION ET RECOUVREMENT

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Les Financeurs se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

RC PARIS B 572104891			
IDENTIFICATION NATIONALE (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLÉ RIB
30001	00064	00000062471	31
IDENTIFICATION INTERNATIONALE			
IBAN		FR76 3000 1000 6400 0000 6247 131	
IDENTIFICATION SWIFT DE LA BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

GESTION DES ÉCARTS

Il appartient à chaque financeur de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.
Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement, visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.
Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.
Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de 30 jours à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations si nécessaire ou d'avenants à la convention concernée.
Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 6 de la présente convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront rendues au Financeur à hauteur de sa participation.
En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, le Financeur s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5 des présentes. »

ARTICLE 3. ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ARTICLE 4. MESURE D'ORDRE

Le présent avenant prendra effet à la date de signature par l'ensemble des partenaires et expirera au versement du solde des flux financiers à son titre.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne Le Président de la Région Bretagne	Pour SNCF Gares & Connexions, La Directrice Territoriale des Gares Centre Ouest

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Avenant à la convention

PROJET DE PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL

DE LA GARE DE QUIMPER

PHASE AVP

CONVENTION N°03

Définissant le financement de la phase AVP des études de réaménagement du Bâtiment Voyageurs

Sur le Périmètre de Maîtrise d'Ouvrage de SNCF Gares & Connexions

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Entre les soussignés :

Quimper Bretagne Occidentale, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville et d'agglomération, 44 place Saint-Corentin 29107 Quimper, représenté par Madame Isabelle ASSIH, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération N° … …… du conseil communautaire du

Ci-après désigné **« QBO** »

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération n°22_0402_01 de la Commission permanente en date du 28 février 2022.

Ci-après désigné **« La Région** »

Et,

SNCF Gares & Connexions S.A., société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle Le Roux, Directrice Régionale des Gares Bretagne Centre Val de Loire et Pays de la Loire, domiciliée en cette qualité à Rennes (35200) 107 avenue Henri Fréville.

Ci-après dénommée « **SNCF G&C** » ou « Maître d'ouvrage »

Quimper Bretagne Occidentale, la Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont ensemble désignés collectivement par les « Partenaires » et individuellement par le « Partenaire ».

Quimper Bretagne Occidentale, la Région Bretagne et SNCF G&C sont désignés collectivement par les « Financeurs » et individuellement par le « Financeur ».

Vu

- *Le Code général des collectivités territoriales,*
- *Le Code des transports,*
- *Le contrat de pôle validé lors du Comité de pilotage du 5 juillet 2018 et signé le 13 février 2019*
- *La convention de financement phase AVP signée le 16 juillet 2019*

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION 3

ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIES 3

ARTICLE 3 - ARTICLES INCHANGES 5

ARTICLE 4 - MESURE D'ORDRE 5

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Quimper Bretagne Occidentale, la Région Bretagne et SNCF G&C ont réalisé, dans le cadre d'une convention appelée « convention N°3, définissant le financement de la phase AVP des études de réaménagement du bâtiment voyageurs », une étude avant-projet sur les aménagements futurs à engager dans le bâtiment voyageur, dans le cadre du projet de PEM.

Les Partenaires ont souhaité poursuivre cette démarche en engageant les phases PRO et REA sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Dans le cadre de la réalisation des études AVP objets de la Convention ci-avant désignée et signée entre les parties le 16 juillet 2019, SNCF Gares & Connexions, Maître d'ouvrage, doit faire face à des surcoûts dans l'exécution des prestations d'études. Le présent avenant à la convention a pour objet de définir les modalités de financement de ces surcoûts.

Les surcoûts représentent l'actualisation des coûts d'études.

Les études ont été présentées et acceptées par les partenaires lors du COPIL du 08 juillet 2021, mais elles ont été facturées en prenant en compte l'évolution de l'indice BT01, actualisation qui n'avait pas été présentée dans la convention.

La convention de financement a été instruite et financée aux conditions économiques du BT01 de janvier 2018 (indice BT01 01/2018 : 108) soit 190 000€ HT. La convention est soldée aux conditions économiques du BT01 de mai 2021 (indice BT01 05/2021 : 116,6) soit 197 564€ HT.

Le surcoût à prendre en compte dans cet avenant représente un montant de 7 564,00 € HT.

ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIES

L'article 6 "Dispositions financières" est modifié comme suit :

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

6.1 Montant prévisionnel des investissements sous MOA SNCF Gares & Connexions

Le montant prévisionnel des investissements relatifs aux études AVP, y compris les frais de maîtrise d'œuvre et les frais de missions MOA/AMOA associées s'élève comme suit :

197 564 € HT aux conditions économiques de mai 2021 (indice BT01 : 116,6).

6.3 Montant des études réalisées

Les études et leur montant actualisé aux conditions économiques de mai 2021 avec l'indice BT01 à 116,6 sont répartis ainsi :

Nature des prestations	**Montant HT aux CE 05/2021**
MOA / AMOA *MOE*	97 142,85 € 102 421,15 €
TOTAL HT de la phase AVP aux CE 05/2021	**197 564,00 €**

6.4 Principe de la répartition des financements

Sur le principe décrit à l'annexe 6 du contrat de Pôle, les co-financeurs s'engagent à financer les travaux et prestations associées conduits par SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention,

Selon la clé de répartition suivante :

Financeurs	**%**	**Montant HT aux CE 05/2021**
LA REGION BRETAGNE	**20 %**	39 512,80 €
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	**60 %**	118 538,40 €
SNCF G&C	**20 %**	39 512,80 €
TOTAL HT aux CE 05/2021	100 %	**197 564,00 €**

6.5 Modalités de versement

SNCF Gares & Connexions procèdera au dernier appel de fonds pour solde de la convention, se rapportant aux études réalisées et à leur montant actualisé, auprès des co-financeurs sur la base d'un pourcentage de leur participation respective visée à l'article 6.4 comme suit :

Partenaires	**Appels de fonds déjà réalisés €**	**Solde à appeler**
Quimper Bretagne Occidentale *Région Bretagne* *SNCF G&C*	102 600 € 38 000 € 38 000 €	15 938,40 € 1 512,80 € 1 512,80 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ARTICLE 3 - ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - MESURE D'ORDRE

Le présent avenant prendra effet à la date de signature par l'ensemble des partenaires et expirera au versement du solde des flux financiers à son titre.

A Rennes, le

Pour Quimper Bretagne Occidentale,	Pour la Région Bretagne	Pour SNCF Gares & Connexions,
La Présidente de Quimper Bretagne Occidentale	Le Président de la Région Bretagne	La Directrice Territoriale des Gares Centre Ouest

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Région
BRETAGNE

Avenant n°1 relatif à la convention de financement des travaux du projet de 2TMV en gare de Rennes.

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'État (Ministère de la Transition écologique), représenté par **Monsieur Emmanuel BERTHIER**, Préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Ci-après désigné **« L'État** »

La région Bretagne, représentée par le Président du Conseil Régional, **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD** agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 28/02/2022.

Ci-après désignée « **La Région »**

Rennes Métropole, représentée par sa Présidente, **Madame Nathalie APPÉRÉ,** autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du / / 2022.

Ci-après désignée « **Rennes Métropole »**

Et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par **Monsieur Christophe HUAU** directeur territorial Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau, dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné **« SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'État, La Région et Rennes Métropole, et ses étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT.....5

ARTICLE 2. ARTICLE MODIFIE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE.....5

ARTICLE 3. ANNEXE MODIFIE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE.....7

ARTICLE 4. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT ET DIVERSES DISPOSITIONS.....7

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

La capacité de la gare de Rennes apparait aujourd'hui insuffisante lors des périodes de pointe, alors que la région Bretagne prévoit des augmentations de l'offre de transport TER dans les dix prochaines années (dans le cadre de son schéma prospectif de mobilités). Le projet 2TMV constitue une réponse technique à ce problème de capacité. Il consiste à mettre en place une signalisation spécifique permettant la réception de trains sur des voies à quais déjà occupées par d'autres trains (ce qui permet d'augmenter significativement la capacité de la gare). Cette solution est innovante et son déploiement en gare de Rennes constitue le premier déploiement sur le réseau ferré national.

Les études de niveau avant-projet de 2TMV ont été menées en 2018. Les études de niveau projet ont été lancées en 2019 et restituées en 2021. Afin de tenir les délais de l'opération, les partenaires avaient décidé que le conventionnement du financement de la phase réalisation des travaux serait anticipé fin 2019 / début 2020, avant la restitution des études de niveau projet et sur la base des études de niveau avant-projet. Dans ce cadre, la convention a été signée le 28 septembre 2020 avec un besoin de financement de 8 653 k€ $_{CE01/19}$ (9 495 k€ courants) et une clause de revoyure à l'issue des études de niveau projet.

Courant 2021, les études de niveau projet ont mis en évidence la complexité de l'opération, due au caractère innovant des principes de 2TMV. Le coût de la phase réalisation des travaux a été réévalué à 11 885 k€ $_{CE01/19}$ (12 314 k€ courants), soit une augmentation de 3 232 k€ $_{CE01/19}$ (2 819 k€ courants) par rapport au montant initialement conventionné.

Dans ce cadre, les partenaires se sont entendus pour qu'un avenant à la convention intègre le besoin de financement réévalué.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

En application de l'article 6 de la convention de financement de la phase réalisation des travaux de l'opération 2TMV en gare de Rennes, les partenaires se sont entendus pour prendre en considération la réévaluation du coût des travaux et les contributions financières de chaque cofinanceur. Le présent avenant a pour objet de formaliser cet accord.

Ainsi, il convient de modifier l'article 6 de la convention initiale ainsi que son annexe 3.

ARTICLE 2. ARTICLE MODIFIÉ DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

L'article 6 de la convention de financement initiale est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 6 FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

ARTICLE 1.

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à **12 239 000 euros *HT*** *aux conditions économiques de* ***01/2019.***

L'estimation du coût des travaux est fixée à ***11 885 000 euros HT*** *aux conditions économiques de* ***01/2019****. Le détail de ce coût estimatif est précisé en* ***Annexe 3.***

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

*En tenant compte de la valeur de l'****indice TP01 de janvier 2021 et*** *d'un taux d'indexation de 1% en 2021, de 2% en 2022 puis de 3% par an à partir de 2023****,*** *le besoin de financement est évalué à* **12 314 000 *euros*** *courants HT,* ***dont une somme de 458 000 euros courants HT*** correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Ces frais sont forfaitisés.

Pour compléter l'article 7.1 des Conditions générales figurant en annexe 1 de la présente convention, en cas de dépassement du besoin en financement, la part du dépassement liée à une croissance des indices supérieure aux hypothèses mentionnées précédemment donnerait lieu à la tenue d'un comité de pilotage spécifique pour traiter de la prise en charge de ce dépassement.

SNCF Réseau contribue au projet à hauteur 2 966 748 euros courants dans les conditions définies dans la convention de financement. Cette contribution est fondée

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

sur un accroissement du trafic sur 20 ans de 152000 trains.km par an par rapport à 2018.

La Région s'engage à conclure une convention de desserte avec SNCF Réseau permettant de garantir celui-ci du risque financier, au plus tard lors de la signature du présent avenant.

6.2 Plan de financement

Les Parties s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Phase REA	***Clé de répartition %***	***Besoin de financement Montant en Euros courants***
État	***42,8866 %***	***5 281 059 €***
Région Bretagne	***16,7532 %***	***2 062 989 €***
Rennes Métropole	***16,2677 %***	***2 003 204 €***
SNCF Réseau	***24,0925 %***	***2 966 748 €***
TOTAL	***100,0000 %***	***12 314 000 € HT***

L'État ayant apporté un financement complémentaire portant son taux de participation à 42,8866 %, à comparer aux 41,2103 % prévus dans la convention de financement initiale, pour permettre la bonne réalisation de l'opération, les économies, le cas échéant seront affectées de la manière suivante :

- économies jusqu'à 206 000 euros courants : les économies seront affectées intégralement à l'État,
- économies comprises entre 206 000 euros courants et plus : les économies seront affectées au prorata des participations contractualisées de l'ensemble des partenaires financeurs. ***»***

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ARTICLE 1. **ANNEXE MODIFIÉ DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE**

L'Annexe 3 de la convention de financement initiale est remplacée comme suit :

« Annexe 3 – Détail des coûts estimatifs

Estim		
Indemnisations et mesu		

»

ARTICLE 2. **PRISE D'EFFET DE L'AVENANT ET DIVERSES DISPOSITIONS**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.
Les dispositions non modifiées de la convention de financement initiale demeurent applicables.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Fait, en 4 exemplaires originaux,

***A Rennes,* le**

Pour l'État

***Emmanuel BERTHIER**,*
Préfet de la région Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Pour la Région Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil régional de Bretagne

Pour Rennes Métropole

Nathalie APPÉRÉ
Présidente de Rennes Métropole

Pour SNCF Réseau

Christophe HUAU
Directeur territorial Bretagne – Pays-de-la- de Loire

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'État représenté par monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Région Bretagne,

ci-après désigné « **L'État** »

La Région Bretagne, représentée par monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désignée «**La Région Bretagne**»,

Le Département des Côtes-d'Armor, représenté par monsieur Christian COAIL, son président, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désignée «**Le Département des Côtes-d'Armor**»,

Dinan Agglomération, représentée par monsieur Arnaud LECUYER, son président, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désignée «**Dinan Agglomération**»,

Lamballe Terre et Mer dont le siège se situe à l'espace Lamballe Terre et Mer 41 rue Saint Martin 22 400 Lamballe, représentée par monsieur Thierry ANDRIEUX, son président, autorisé à signer la présente convention,

ci-après désignée « **Lamballe Terre et Mer** »

et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par monsieur Christophe HUAU, directeur territorial Bretagne Pays de La Loire, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné **« SNCF Réseau »**.

L'Etat, la Région Bretagne, le Département des Côtes d'Armor, Dinan Agglomération, Lamballe Terre et Mer et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des transports,
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- le décret n° 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- le contrat de plan État-Région de la région Bretagne 2015-2020 signé le 11 mai 2015, et notamment son volet Mobilité multimodale et son avenant le prolongeant jusqu'en 2022, signé le 16 avril 2021,
- la convention relative au financement des études d'avant-projet simplifié de l'opération de « Renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne entre Dinan et Lamballe » en date du 17 décembre 2018,
- la convention relative au financement des études d'avant-projet définitif et de projet (APO), de la mission d'assistance aux contrats de travaux (ACT) de l'opération de « Renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne entre Dinan et Lamballe » en date du
- le protocole d'intention établi entre toutes les parties pour la ligne ferroviaire Lamballe-Dinan-Dol et signé le 7 février 2018,
- le comité de pilotage du 15 février 2021 et son compte rendu.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET....6

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION....6

ARTICLE 3. DURÉE PRÉVISIONNELLE DE RÉALISATION DES TRAVAUX....7

ARTICLE 4. SUIVI DE L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION....7

ARTICLE 5. FINANCEMENT DES TRAVAUX....7

5.1 Assiette de financement....7
5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence....7
5.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation....7
5.1.3 Clause de revoyure....8
5.1.4 Clause COVID19....8

5.2 Plan de financement....8

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS....9

6.1 Modalités de versement des fonds....9

6.2 Domiciliation....9

6.3 Identification....10

ARTICLE 7. DÉLAIS DE CADUCITÉ....10

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS....10

ANNEXES....14

Annexe 1 Conditions générales financeurs publics
Annexe 2 Coût de l'opération
Annexe 3 Planning prévisionnel

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Au titre du contrat de plan État-Région (CPER) 2015-2020 de la région Bretagne, signé le 11 mai 2015, et de son avenant signé le 16 avril 2021, l'objectif stratégique n°3 est d'«assurer une desserte fine du territoire régional ».

A ce titre, une première enveloppe de 36 M€ courants portée par voie d'avenant à 43,5 M€ courants est destinée notamment à permettre les travaux de remise en état de la section de ligne Dinan – Lamballe (incluant la gare de Dinan mais excluant la gare de Lamballe).

L'opération de renouvellement porte sur deux objectifs principaux :

- revenir à la vitesse et à la desserte nominales de la ligne, soit 100 km/h et 5 allers/retours par jour,
- pérenniser et fiabiliser l'infrastructure ferroviaire.

Le programme technique de l'opération consiste :

- au renouvellement de la voie entre Dinan et Lamballe,
- aux opportunités de suppression simple de passages à niveau,
- à la simplification des installations : suppressions d'appareils de voies et de voies de service,
- au traitement des quais avec une remise à niveau (longueur, hauteur, revêtement).

Dans le cadre du CPER 2015-2020, une étude préliminaire a été menée en 2016 / 2017 suivie par des études d'avant-projet simplifié (APS) en 2019 / 2020.

Lors du comité de pilotage du 15 février 2021, les Parties ont décidé de poursuivre les études d'avant-projet définitif et de projet (APO) et d'engager la mission d'assistance aux contrats de travaux (ACT) dans le cadre de l'avenant au CPER Bretagne du 16 avril 2021.

Les investigations complémentaires menées en 2021 et les optimisations recherchées ont ainsi permis de préciser le montant global de l'opération.

Sans attendre la fin des études d'avant-projet définitif et de projet et sur la base des optimisations présentées par SNCF Réseau, les Parties ont convenu, de démarrer la phase de réalisation de l'opération dans une logique de sécurisation du planning et de réduction des coûts de projet.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions particulières*** ont pour objet de définir :

- la consistance des travaux à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi de celles-ci,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales***, jointes en ***Annexe 1,*** qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes ***Conditions particulières*** et les ***Conditions générales (ou les autres annexes)***, les ***Conditions particulières*** prévalent.

Par dérogation à l'article 3 des ***Conditions générales (Annexe 1)***, les annexes, outre cette dernière, dans le cadre de la présente convention, sont intitulées comme suit :

Annexe 2 Coût de l'opération
Annexe 3 Planning prévisionnel

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La section Dinan - Lamballe est une voie unique d'environ 40 km située sur la ligne Lison – Lamballe (415 000) comprenant une partie électrifiée de 6 km à proximité de Lamballe. Elle traverse 3 haltes (Corseul-Languenan, Plancoët, Landébia) et comporte 27 passages à niveau.

La vitesse potentielle de la ligne est de 100 km/h, actuellement abaissée à 60 km/h pour des raisons de mauvaise maintenabilité, due au vieillissement des infrastructures.

En effet, la voie est composée presque exclusivement de rails qui datent des années 1926-1929, et de traverses métalliques posées dans les mêmes années.

Les travaux comprennent :

- le renouvellement complet des 40 km de ligne,
- la simplification dans les gares et ITE (installations terminales embranchées) avec :
  - la suppression de la voie d'évitement en gare de Plancoët et des appareils de voie associés (conservation du foncier en mesure conservatoire),
  - la suppression des installations de l'ITE Le Gouessant à St Aaron (convention résiliée),
  - la suppression des ITE SAMETO- INDUSTRIE et District URBAIN à Dinan,
- les travaux d'assainissement et de traitement de plateforme identifiés suite aux investigations et sondages réalisés,
- les travaux de signalisation et de télécommunications liés à la simplification des installations, des passages à niveau et de phases provisoires pour les travaux ouvrages d'art, quais, ….
- le traitement de 3 ouvrages en terre sensibles (grillage plaqué ancré), tranchées de la Maçonnais, de la grande Evinais et de Plancoët,
- la réfection de l'étanchéité de 4 ponts-rails et le remplacement de 3 dalots,
- le traitement des quais sur 90 ml avec une remise à niveau (longueur, hauteur, revêtement) des 3 haltes intermédiaires et de la gare de Dinan,
- la suppression simple de passages à niveau sans création d'ouvrage et les travaux d'aménagements associés (trois suppressions de passages à niveau envisagés).

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

La présente convention porte dans un premier temps sur la commande de fournitures de rails. Les travaux seront ensuite engagés sous réserve de la contractualisation ultérieure d'un avenant permettant à SNCF Réseau de disposer du financement nécessaire à la phase de réalisation

ARTICLE 3. DURÉE PRÉVISIONNELLE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle de la phase de réalisation est de 27 mois à compter de la prise d'effet de la convention.

La durée prévisionnelle des travaux est de 18 mois à compter l'ordre de lancement des travaux par SNCF Réseau.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en ***Annexe 3***. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

ARTICLE 4. SUIVI DE L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

En complément des dispositions prévues à l'article 5 des Conditions générales, les travaux, objet de la présente convention seront suivies dans le cadre de comités techniques et de pilotage.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DES TRAVAUX

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à 39,416 M€ constants HT aux conditions économiques de janvier 2016.

L'estimation du coût des travaux, objet de la présente convention, est fixée à ***37,425 M€*** HT aux conditions économiques de ***janvier 2016.***

Le détail de ce coût estimatif est précisé en ***Annexe 2***.

5.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur des derniers indices connus ING et TP01, et d'un taux d'indexation de 2 % en 2022 et 3% par an au-delà**,** le montant global des travaux est évalué à 44,920 M€ HT courants dont 1,150 M€ HT courants correspondant au forfait des frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Cependant, ce montant prévisionnel peut être réduit à 43,520 M€ HT courants grâce à la commande anticipée de fournitures de rails pour un montant de 5,11 M€ HT courants.

Le besoin de financement de la présente convention s'établit donc dans un premier temps au montant de 5,11 M€ HT courants, correspondant au montant prévisionnel de la commande anticipée de fournitures de rails. Il sera réajusté à l'issue des études d'avant-projet définitif et projet sur la base du coût des travaux réactualisé comme précisé dans la clause de revoyure définie à l'article 5.1.3, afin de permettre le financement de l'ensemble de phase de réalisation.

Il est précisé que SNCF Réseau ne supporte pas de risque financier lié à l'évolution constatée des indices, qui pourra, le cas échéant, être différente dans la réalité de l'hypothèse mentionnée ci-avant.

Pour compléter l'article 7.1 des conditions générales figurant en annexe 1 de la présente convention, en cas de dépassement du besoin en financement, la part du financement liée à une croissance des indices supérieure aux hypothèses mentionnées précédemment donnerait lieu à un comité de pilotage spécifique pour traiter de la prise en charge de ce dépassement.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Toute modification de programme en qualité/coûts/délais et/ou prolongement de la durée conventionnelle fera l'objet d'un avenant afin d'en intégrer les impacts et leurs financements.

5.1.3 Clause de revoyure

A l'issue des études d'avant-projet définitif et de projet (phase APO), afin de permettre la poursuite du projet, les Parties se rencontrent pour mettre à jour l'estimation du besoin de financement et les contributions financières de chaque cofinanceur. Les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention de financement.

A défaut d'accord entre les Parties intervenu dans un délai raisonnable, l'opération sera arrêtée par SNCF Réseau. L'arrêt de l'opération sera effectif dès la réception par les financeurs de la notification d'arrêt envoyée par SNCF Réseau en recommandé. Dans ce cas, celui-ci établit le solde financier de l'opération et procède aux appels de fonds de solde afférents auprès de chaque cofinanceur.

Ce solde intégrera toutes les conséquences financières (y compris les indemnisations éventuelles), les coûts de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, les éventuelles mesures conservatoires (en vue d'assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages), ainsi que toute autre dépense nécessaire à l'établissement d'une situation à carcatère définitif.

5.1.4 Clause COVID19

La pandémie qui sévit actuellement engendre des conséquences sur les opérations d'investissement du réseau ferré national dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention. Aussi, les Parties conviennent :

- de signer en l'état la convention de financement pour i) ne pas pénaliser le déroulement de l'opération et pour ii) établir dans les meilleurs délais un avenant spécifique à cette convention pour intégrer les conséquences sur celle-ci des impacts dus à la pandémie Covid 19,
- que SNCF Réseau ne sera pas tenu pour responsable des impacts négatifs sur l'opération dus à la pandémie Covid 19.

Par dérogation, l'article 7.3 des Conditions générales ne s'applique pas en cas d'écarts liés à la pandémie de Covid 19.

La crise sanitaire liée au Covid 19 est susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Réseau, en informe les partenaires financiers dans les meilleurs délais et provoque un comité de pilotage afin de d'arrêter contractuellement les nouvelles modalités de réalisation et de financement de l'opération. Un avenant à la présente convention sera alors conclu. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités, et après information des partenaires, SNCF Réseau se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de plein droit de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 des Conditions générales.

5.2 Plan de financement

Les Parties s'engagent à financer la fourniture de rails commandée par SNCF Réseau, selon la clé de répartition suivante :

	Clé de financement en %	**Montant total en € courants**
État	26,5000%	1 354 150,00 €
Région Bretagne	44,8000%	2 289 280,00 €
SNCF Réseau	8,5000%	434 350,00 €
Département des Côtes d'Armor	6,7334%	344 076,74 €
Dinan Agglomération	6,7333%	344 071,63 €
Lamballe Terre et Mer	6,7333%	344 071,63 €
TOTAL	**100,0000%**	**5 110 000,00 €**

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités de versement des fonds

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des ***Conditions générales,*** SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- un premier appel de fonds correspondant à 80 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants telle que définie à l'article 5.2 sera effectué à la date de prise d'effet de la présente convention
- un second appel de fonds correspondant à 20 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants telle que définie à l'article 5.2 et sur présentation par SNCF Réseau d'un certificat de livraison.

6.2 Domiciliation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	**Service administratif responsable du suivi des factures**	
		Nom du service	**N° téléphone/ Adresse électronique**
État	10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex	DREAL Bretagne IST / DMOI	Ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr 02 99 33 44 33
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex	Direction de la mobilité et des transports	02 99 27 97 38 secreteriat.transports@bretagne.bzh
Département des Côtes d'Armor	9, place du Gal de Gaulle CS 42371 22023 Saint-Brieuc Cedex	Direction des infrastructures et des Déplacements	comptadi@cotesdarmor.fr
Dinan Agglomération	8 Bd Simone Veil - CS 56357 - 22106 Dinan Cedex	Direction des Ressources - Service Finances	m.couka@dinan-agglomeration.fr
Lamballe Terre et Mer	41 rue Saint Martin 22400 Lamballe	Direction des Finances	factures-compta@lamballe-terre-mer.bzh
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17, rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
État / DREAL Bretagne		Non assujetti
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
Département des Côtes d'Armor	222 200 016 00327	FR 102 222 200 016
Dinan Agglomération	200 068 989 000 17	FR 79 200 068 989
Lamballe Terre et Mer	200 069 391 00015	FR 24 200 069 391
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 7. DÉLAIS DE CADUCITÉ

En complément des dispositions de l'article 10 des ***Conditions générales*** mentionnées en annexe 1, les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Après un délai de 48 mois à compter de la date d'achèvement des travaux de 6 mois, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis le décompte général définitif (DGD) permettant le règlement du solde et si les Parties n'ont pas expressément averti le maître d'ouvrage à au moins 6 mois avant d'extinction de ce délai de 48 mois.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou recommandé ou courrier électronique à :

Pour l'État,
10 Rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex
Tél : 02 99 33 45 61
Fax : 02 99 54 85 23

Pour la Région
Direction de la mobilité et des transports – service des infrastructures, des mobiles, et des aménagements
283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex
Tél : 02 99 27 97 38
Fax : 02 98 27 14 03

Pour SNCF Réseau,
Direction territoriale Bretagne-Pays de Loire.
Adresse 1 rue Marcel Paul BP 11802 44018 Nantes
Tél 02 40 35 92 50
Fax 02 40 35 92 51

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Pour le Département des Côtes d'Armor,
9 place du Général de Gaulle CS 4237 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02 96 62 80 16
Fax : 02 96 77 32 28

Pour Dinan Agglomération
8 Bd Simone Veil - CS 56357 - 22106 DINAN Cedex
Tél : 02 96 87 14 26
Fax : 02 96 85 40 91

Pour Lamballe Terre et Mer
Espace Lamballe Terre & Mer
41 rue St Martin
22400 LAMBALLE
Tél : 02.96.32.96.66

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Fait en 6 exemplaires originaux

A
Le

Pour l'État

Le préfet de Région

Emmanuel BERTHIER

A
Le

Pour la Région Bretagne

Le président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

A
le

Pour le Département des Côtes d'Armor

Le président

Christian COAIL

A
le

Pour Dinan Agglomération

Le président

Arnaud LECUYER

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Fait en 6 exemplaires originaux

A
le

Pour Lamballe Terre et Mer

Le président

Thierry ANDRIEUX

A
le

Pour SNCF Réseau

Le directeur territorial

Christophe HUAU

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ANNEXES

Annexe 1 **Conditions générales financeurs publics**

Annexe 2 **Coût de l'opération et échéancier des appels de fonds**

Annexe 3 **Planning prévisionnel**

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Annexe 1 : Conditions générales financeurs publics

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Annexe 2 : Coût de l'opération et échéancier des appels de fonds

Coût de l'opération aux conditions économiques de référence (janvier 2016)

CE : Ja				
Indices : TP01 (100)				
Montant TRAVAI				

Coût de l'opération aux conditions économiques de réalisation :

en €				
Montant TRAVAI				
Provision pour ris				
Maîtrise d'œuvre				

(*) sans anticipation de la commande de fourniture de rails. La commande anticipée de fourniture de rails pour un montant de 5,11 M€ permet de réaliser une économie ~~de~~ estimée à 1,4 M€ courants réduisant le coût prévisionnel des travaux à **43,520 M€.**
Ce montant sera ajusté à la fin des études APO.

Echéancier d'appels de fonds pour la commande anticipée de fourniture de rails :

Echéancier prévisio de fonds en € coura				
TOTAL				
Etat				
Région Bretagne				

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Annexe 3 : Planning

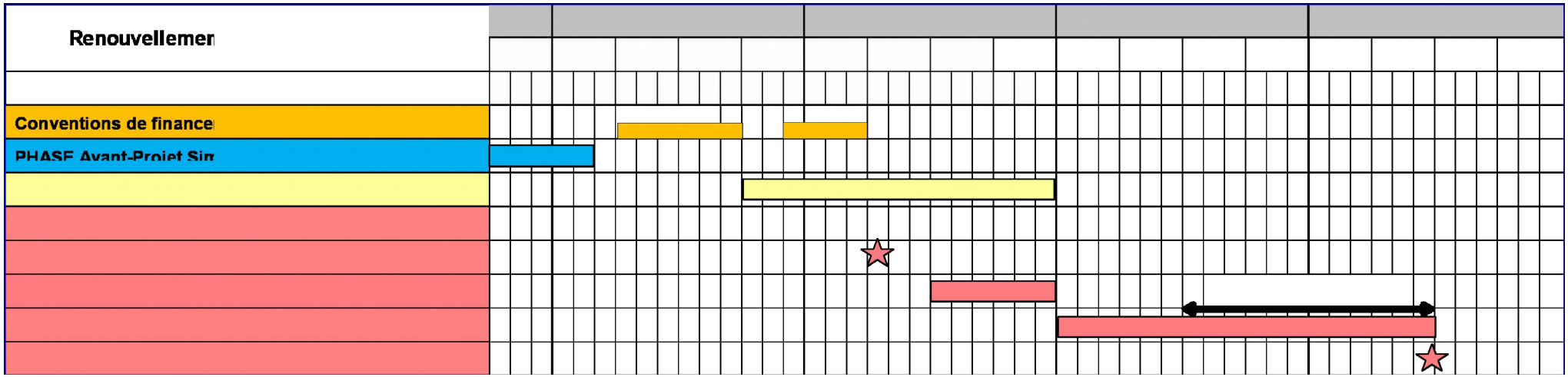

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Contrat de Plan État-Région
2015 - 2020

_____

Programme de restructuration et de mise en sécurité
d'échangeurs du réseau routier national

_____

RN 24 / RN 166 – Échangeur de St Antoine
Commune de Ploërmel

_____

AVENANT n°1
à la convention de financement du 6 juin 2019

_____

Entre

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région de Bretagne, Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine,

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,

Le Département du Morbihan, représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, Président du Conseil Départemental,

La Commune de Ploërmel, représenté par Monsieur Patrick LE DIFFON, Maire.

_____

VU le contrat de plan État-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015,

VU l'avenant n°3 au contrat de plan 2015-2020 portant sur le volet mobilité multimodale, signé le 16 avril 2021,

VU la convention en date du 6 juin 2019 fixant les conditions de financement de l'opération de restructuration de l'échangeur de Saint-Antoine à Ploërmel entre la RN24 et la RN166,

VU la délibération n°22-0402-01 de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 28 février 2022 approuvant les termes de la présente convention de financement et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer,

VU la délibération n°... de la commission permanente du Conseil départemental du Morbihan en date du ..., approuvant les termes de la présente convention de financement et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer,

VU la délibération n°... du Conseil municipal de Ploërmel en date du ..., approuvant les termes de la présente convention de financement et autorisant le Maire de Ploërmel à la signer,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant à la convention du 6 juin 2019 entre l'État, la région de Bretagne, le département du Morbihan et la commune de Ploërmel a pour objet d'actualiser le calendrier prévisionnel des travaux de l'opération de restructuration de l'échangeur de Saint-Antoine et des versements des collectivités partenaires de l'opération.

Il modifie l'article 6 de la convention initiale pour tenir compte :
- de l'allongement du calendrier d'exécution de l'opération, suite à l'obligation faite par l'autorité environnementale à la DIR Ouest, maître d'ouvrage, de procéder à une évaluation environnementale préalable aux travaux,
- des titres de perception déjà payés par les collectivités,
- de la prise en compte de la dépense réelle faite par la commune de Ploërmel pour acheter le terrain d'assise du futur barreau de rétablissement, compris dans l'opération de l'échangeur.

Article 2 – Calendrier d'exécution de l'opération

Le calendrier prévisionnel de l'opération, décomposé en trois phases de travaux, est ainsi actualisé :

Phase n°1 : fermeture des accès directs sur la RN166, voie de désenclavement de Saint-Armel, modification de la bretelle Rennes vers Vannes
→ travaux réalisés en 2019 et 2020

Phase n°2 : réalisation du barreau de liaison entre l'échangeur de Saint-Antoine et celui de Ronsouze, et fermeture du tourne-à-gauche Ploërmel vers Rennes sur l'échangeur de Saint-Antoine :
→ travaux en 2023, après évaluation environnementale et concertation du public

Phase n°3 : mise à 2x2 voies de la RN166 et modification de la bretelle Vannes vers Rennes :
→ travaux en 2023-2024

Article 3 – Modalités de paiement

L'article 6 de la convention du 6 juin 2019 est modifié comme suit :

Le calendrier prévisionnel d'affectation des crédits à la DIR Ouest est ainsi programmé :
- environ 10 % antérieurement à 2019 pour les études,
- environ 10 % entre 2019 et 2021 pour les travaux de la phase n°1 et les études environnementales,
- environ 30 % en 2022 pour l'engagement des travaux de la phase n°2,
- le solde pour l'engagement des travaux de la phase n°3 en 2023.

Le paiement de leur contribution par les collectivités repose sur le principe d'un règlement des dépenses échelonné aux dates indicatives suivantes et au pro-rata de la contribution de chaque partie :

Année de l'appel de fond	Versements de la région Bretagne		Versements du département du Morbihan		Versements de Ploërmel	
	Annuel	Cumulé	Annuel	Cumulé	Annuel	Cumulé
Avant 2019	99 990 €	99 990 €	50 010 €	50 010 €	0 €	0 €
2019	60 000 €	159 990 €	41 675 €	91 685 €	23 325 €	23 325 €
2020	16 800 €	176 790 €	11 670 €	103 355 €	6 530 €	29 855 €
2021	39 500 €	216 290 €	46 850 €	150 205 €	54 200 €	84 055 €
2022	418 440 €	634 730 €	290 660 €	440 865 €	81 085 €	165 140 €
2023	558 240 €	1 192 970 €	387 755 €	828 620 €	162 625 €	327 765 €
2024	31 030 €	**1 224 000 €**	21 550 €	**850 170 €**	12 065 €	339 830 €

Apport de la commune de Ploërmel par l'acquisition directe d'emprises foncières affectées à l'opération :

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

2019	-	-	-	-

136 000 € 475 830 €

Les titres de perception seront émis à l'encontre de la région Bretagne, du département du Morbihan et de la commune de Ploërmel au pro-rata de leur participation prévue. Le règlement de chaque titre de perception devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de sa réception et dans tous les cas avant le 15/10 si le titre a été émis avant le 15/08 de l'année en cours.

La dernière année de l'opération étant celle du solde, son paiement (ou le remboursement du trop-perçu) n'interviendra qu'après présentation du bilan financier définitif de l'opération.

Article 4 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 6 juin 2019 restent inchangées.

_____

Fait à Rennes, le

Le Maire de Ploërmel

Patrick Le DIFFON

Le Président du Conseil départemental du Morbihan

David LAPPARTIENT

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Préfet de la Région Bretagne

EMMANUEL BERTHIER

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Convention

relative au financement
des opérations de maintien de la performance de la ligne
Auray – Pontivy – Saint Gérand en 2022

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ENTRE-LES SOUSSIGNES

L'Etat représenté par **Monsieur Emmanuel BERTHIER**, Préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Ci-après désigné **« L'Etat »**

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD** agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil régional du 28/02/2022.

Ci-après désignée « **La Région »**

Et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par **Monsieur Christophe HUAU** directeur territorial Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau, dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné **« SNCF Réseau »**

SNCF Réseau, l'Etat et la Région étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

VU :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- la directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L4211-1, L4221-1,
- le code des transports, et notamment les articles L1512-1 et suivants, L2111-2, L2111-9 à L2111-14, L2121-3 et suivants
- le code de la commande publique,
- la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET....6
ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE....6
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES MISSIONS....6
ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION....6
ARTICLE 5. BESOIN DE FINANCEMENT....6
ARTICLE 6. APPELS DE FONDS....7
6.1 MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS....7
6.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION....8
6.3 IDENTIFICATION....8
ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS....9
ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION....9
8.1 DÉLAIS DE CADUCITÉ....9
ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ....9
9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....9
9.1.1 Responsabilité....9
9.1.2 Respect des obligations au titre de la convention....9
ARTICLE 10. FORCE MAJEURE....10
ARTICLE 11. RESILIATION....10
ARTICLE 12. NOTIFICATIONS - CONTACTS....10

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La ligne reliant Auray à Pontivy et Saint Gérand, d'une longueur de 60 km, est située dans le département du Morbihan. Cette ligne à voie unique, classée comme ligne de desserte fine du territoire (LDFT), est exploitée uniquement pour des trains de fret. Elle présente un enjeu majeur pour l'activité d'entreprises de l'agglomération de Pontivy ainsi que pour le trafic fret de la région Bretagne. Le trafic annuel s'établit 400 000 tonnes.

L'état de l'infrastructure a nécessité la réalisation de travaux de régénération partielle de la voie entre Auray et Pontivy en 2015. Les vérifications de l'état de l'infrastructure réalisées en 2018/2019 ont mis en évidence la vétusté de la ligne entre Pontivy et Saint Gérand et ponctuellement entre Auray et Pontivy. A court terme, il ne peut être exclu le risque d'arrêt des circulations à partir du service annuel 2023, en l'absence d'investissement.

Pour maintenir l'exploitation et préserver la desserte fret, la mise en place de mesures spécifiques est nécessaire jusqu'à la réalisation des travaux de renouvellement de l'infrastructure envisagée en 2025.

La présente convention entre l'Etat, la Région et SNCF Réseau concerne le financement de ces opérations de maintien de la performance pour l'année 2022. Des opérations similaires seront nécessaires en 2023 et 2024 ; leur financement fait l'objet de concertations actuellement menées avec l'ensemble des acteurs concernés.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet le financement des opérations de maintien de la performance de l'infrastructure de la ligne ferroviaire Auray – Pontivy – Saint Gérand pour l'année 2022.

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des missions décrites à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES MISSIONS

L'ensemble des missions décrites ci-après, hors exceptions dûment spécifiées, entrent dans le champ de la présente convention et sont donc assurées dans ce cadre.

Les missions de maintien de la performance portent sur des interventions annualisées et plus particulièrement sur des travaux de :

- remplacement de 800 traverses
- ballastage et bourrage
- renouvellement de deux platelages de passages à niveau

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

A la fin du 1er trimestre 2023, SNCF Réseau rendra compte pour information à l'Etat et à la Région des travaux effectués en 2022, au travers d'un comité technique. Des comités techniques intermédiaires pourront être organisés à la demande de l'une des Parties.

Un comité de pilotage, en présence des représentants de l'Etat et de SNCF Réseau ainsi que des élus de la Région, pourra être organisé à la demande de l'une des Parties pour informer de l'état d'avancement des travaux.

Le secrétariat des réunions est assuré par SNCF Réseau qui établit un projet de compte-rendu à l'issue de chaque réunion et en adresse par courriel un exemplaire à chacun de ses membres, après l'avoir soumis à leur accord préalable. L'absence de remarques au-delà d'un délai de 15 jours après la communication du projet de compte-rendu vaut approbation de celui-ci. Ce délai pourra être réduit pour les comités techniques. Le cas échéant, le nouveau délai sera précisé lors de l'envoi du projet de compte-rendu.

ARTICLE 5. BESOIN DE FINANCEMENT

L'Etat et la Région s'engagent à financer à SNCF Réseau la totalité des charges liées aux opérations de maintien de la performance de la ligne Auray – Pontivy – Saint Gérand l'année 2022 et découlant des missions décrites à l'article 3.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

1. Assiette de financement

5.1.1 Besoin de financement

L'estimation du coût de réalisation des opérations de maintien de la performance pour l'année 2022 est fixée à **450 000 euros HT** aux conditions économiques de **01/2022**.

Le détail indicatif de ces coûts estimatifs est précisé en Annexe 2.

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement est évalué à 450 000 € courants pour l'année 2022.

2. Plan de financement

Les Parties s'engagent à participer au financement des opérations de cette convention pour l'année 2021 selon la clé de répartition suivante :

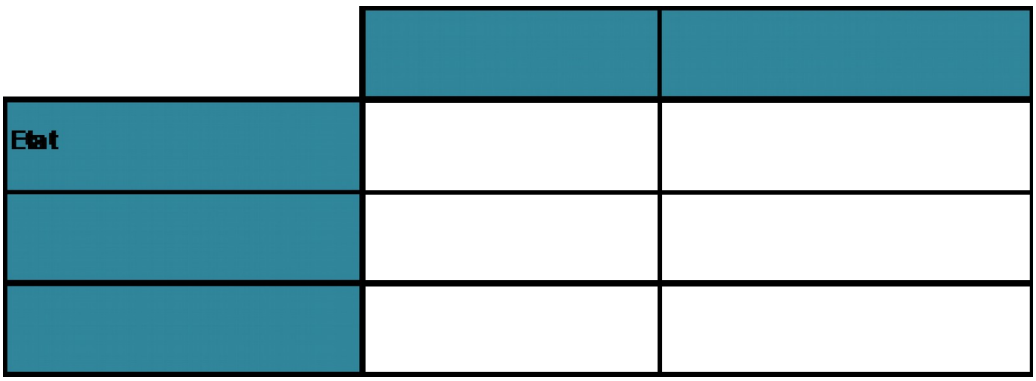

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour les opérations de maintien de la performance de la ligne Auray – Pontivy – Saint Gérand en 2022 et couverte par la présente convention. Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des opérations de maintien de la performance 2023 et 2024 ainsi que des travaux de régénération ultérieurs.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités de versement des fonds

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des conditions générales, SNCF Réseau procède auprès des parties, aux appels de fonds selon la clé de répartition définie à l'article 5 de la présente convention, de la façon suivante :

- à la date de prise d'effet de la convention, un premier appel de fonds correspondant à 20 % du besoin de financement, sur présentation d'un certificat de démarrage de la phase signé, au nom du maître d'ouvrage, par une personne dûment habilitée ;

- après le démarrage des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux signé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Ils seront versés jusqu'à ce

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

que le cumul des fonds atteigne 80 % du montant de la participation en euros courants définie à l'article 5 ;

- au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées – le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en euros courants défini au plan de financement ;

- après achèvement des travaux, SNCF Réseau présentera un relevé de dépenses final, sur la base des dépenses constatées ;

- sur la base de ce relevé de dépenses final, SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde selon la clé de répartition et dans la limite du montant fixé à l'article 5. La présente convention sera alors réputée close.

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL Bretagne L'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS96515 35065 Rennes Cedex	Service Infrastructures Sécurité Transports	02 99 33 44 82 ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS21101 35711 Rennes Cedex 7	DITMO / SEFTRA	02 99 27 14 34 secretariat.transports@region-bretagne.fr
SNCF Réseau	Direction générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction générale finances achats – Unité crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	-	Non assujetti
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
SNCF Réseau	412 280 737 203 75	FR 73 412 280 737

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

En complément aux dispositions de l'article 7.1 des Conditions générales :

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes réalisées est inférieur au besoin de financement mentionné à l'article 5 des présentes ***Conditions particulières***, la participation de l'Etat et de la Région sera calculée par application de sa clé de répartition, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des présentes ***Conditions particulières***.

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est supérieur au besoin de financement mentionné à l'article 5 des présentes Conditions particulières, le maître d'ouvrage se rapprochera de l'Etat et de la Région afin de déterminer les modalités de financement de ce dépassement. La convention sera modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature des parties pour une durée de 1 an.

8.1 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des ***Conditions générales*** mentionnées en annexe 1, les engagements financiers des financeurs deviendront caducs dans un délai de 48 mois à compter de la date d'achèvement des études exploratoires, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde et si les Parties ont averti le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

9.1 Dispositions générales

9.1.1 Responsabilité

SNCF Réseau étant l'affectataire de l'ensemble des lignes du réseau ferré national conformément à l'article L. 2111-1 du code des transports, elle est seule responsable de la gestion de la ligne Auray – Pontivy – Saint Gérand. Cette convention n'a pas pour objet de transférer une quelconque responsabilité en la matière à l'Etat et/ou à la Région.

9.1.2 Respect des obligations au titre de la convention

Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la présente convention.

A ce titre, la partie qui n'aura pas respecté ses obligations au titre de la convention, sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs, matériels et immatériels, que sa défaillance aura causé à l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ARTICLE 10. FORCE MAJEURE

Par dérogation, l'article 7.3 des Conditions générales ne s'applique pas en cas de non-respect du planning lié à la pandémie de Covid 19.

La crise sanitaire liée à la Covid 19 est susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Réseau en informe les partenaires financiers dans les meilleurs délais et provoque un comité de pilotage afin d'arrêter contractuellement les nouvelles modalités de réalisation et de financement de l'opération. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités, et après information des partenaires, l'une des parties ou les parties se réservent la possibilité de procéder à la résiliation de plein droit de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 des Conditions générales.

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, l'Etat et la Région s'engagent à s'acquitter auprès de SNCF Réseau, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF Réseau présente un appel de fonds aux financeurs pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu, au prorata des participations des financeurs.

En cas de résiliation du fait de l'Etat ou de la Région et si la redevance d'infrastructure ne permet pas de maintenir un niveau de sécurité conforme aux normes, SNCF Réseau pourra dégrader les performances de la ligne pour permettre son exploitation en toute sécurité.

ARTICLE 12. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour l'Etat
DREAL Bretagne
Adresse : L'Armorique, 10 avenue Maurice Fabre CS96515, 35065 Rennes Cedex
Tél : 02 99 33 44 82
E-mail : ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Région Bretagne
Direction des Transports et de la mobilité
Adresse : 283, avenue du Général Patton CS21101, 35711 Rennes Cedex 7
Tél : 02 99 87 14 34
E-mail : secretariat.transports@region-bretagne.fr

Pour SNCF Réseau
Direction territoriale Bretagne – Pays de la Loire
1 rue Marcel Paul – Immeuble "Le Henner"
BP 34 112 - 44 041 Nantes Cedex 1
Tél : +33 (0)2 40 35 92 50

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Fait, en 3 exemplaires originaux,

***A Rennes,* le**

Pour l'Etat

***Emmanuel BERTHIER**,*
Préfet de la Région Bretagne
et du Département d'Ille-et-Vilaine

Pour la Région Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil Régional de Bretagne

Pour SNCF Réseau

Christophe HUAU
Directeur territorial Bretagne – Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Convention de financement

Annexe 1

Conditions générales financeurs publics

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Convention de financement

Annexe 2

Calendrier révisable des appels de fonds

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Calendrier révisable des appels de fond

Échéance	%			
mars-22	20%			

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Avenant n°1

à la convention relative au financement des travaux de mise en accessibilité de la gare de Lamballe
(ligne n° 420 000 de Paris à Brest)

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique), représenté par **Monsieur Emmanuel BERTHIER**, préfet de région ;

Ci-après désigné **« L'Etat »**

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 Rennes Cedex, représentée par **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD**, son président, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n°22_0402_01 de la Commission permanente en date du 28 février 2022,

Ci-après désignée « **La Région** »,

Et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par **Monsieur Christophe HUAU**, directeur territorial Bretagne Pays de la Loire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné **« SNCF Réseau »**

L'Etat, la Région, et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Vu :

- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- le code des transports,
- le code de la commande publique ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n° 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- la convention relative au financement des études d'avant-projet et de projet de l'opération de « mise en accessibilité de la gare de Lamballe » en date du 17 décembre 2019,
- la convention relative au financement des travaux de « mise en accessibilité de la gare de Lamballe » en date du 16 juin 2021,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT....5

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIES....5

ARTICLE 3. PORTÉE DU PRÉSENT AVENANT....7

ARTICLE 4. PRISE D'EFFET ET DUREE....7

ARTICLE 5. MESURES D'ORDRE....7

ANNEXE....9

ANNEXE 1. .COÛT DE L'OPÉRATION ET ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES APPELS DE FONDS

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La convention de financement relative au financement des travaux de mise en accessibilité de la gare de Lamballe a été signée le 16 juin 2021.

La phase de réalisation de l'opération a démarré avec le lancement des procédures marchés et la consultation des entreprises. Les réponses aux premiers appels d'offre ont alors révélé un montant de travaux supérieur au budget initialement prévu dans les estimations des études de projet.

Par ailleurs, les indices d'actualisation ont augmenté de façon très significative, au-delà des hypothèses prévisionnelles de la convention de financement initiale.

Enfin, des modifications de programme relatives à la création d'un deuxième accès aux quais et à l'installation de toilettes automatiques en gare, ont été intégrées au projet.

Pour ces raisons, SNCF Réseau a alerté les Parties par message du 9 novembre 2021 d'un besoin de financement supplémentaire nécessaire à la poursuite des travaux.

A ce titre, et en application de l'article 7.1 des conditions générales de la convention de financement initiale, les parties ont convenu qu'en cas d'évolution du besoin de financement, de l'opération, celui-ci est réajusté en conséquence et fait l'objet d'un avenant à la convention de financement initiale.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer la participation financière complémentaire nécessaire à la réalisation des travaux de mise en accessibilité de la gare de Lamballe dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité programmée (SDA – AD'AP) du réseau de transport de la région Bretagne.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIES

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'article 2 de la convention est remplacé par :
«
Le programme de l'opération intègre :

- le prolongement du passage souterrain existant après dépose des équipements et dévoiement des réseaux télécom, signalisation, énergie et réseaux humides ;
- la reconfiguration des escaliers d'accès au passage souterrain et ajout d'un ascenseur de type 3 (1000kg) sur chaque quai A, B et C ;
- la suppression de la traversée de la voie 4 et les rampes d'accès du quai B ;
- le rehaussement du quai A dans sa partie basse le long du bâtiment voyageurs et du quai B au niveau des anciennes rampes ;
- la pose des bandes d'éveil à la vigilance sur le quai A et sur la partie du quai B réhaussée ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

- la reconfiguration et amélioration de l'éclairage des quais et du passage souterrain conformément aux exigences PMR ;
- la sécurisation des extrémités des quais par une clôture avec portillon de service ;
- la mise en conformité de la signalétique en lien avec les aménagements réalisés ;
- des travaux connexes sur les infrastructures ferroviaires (télécom, signalisation, caténaires et voies) de même que des travaux de bâtiment.
- La création d'un deuxième accès aux quais situé sur le côté est du bâtiment voyageur, comprenant notamment l'installation d'un portail, le changement de la clôture, et divers aménagements des équipements de quais (écran, valideur, composteur). »

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Les articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.2 de la convention sont remplacés par :

2.1 « Assiette de financement

2.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à **4 721 000 €** HT aux conditions économiques de **janvier 2019**.

L'estimation du coût des travaux est fixée à **4 397 000** € HT aux conditions économiques de **janvier 2019**. Le détail de ce coût estimatif est précisé en **Annexe 1** du présent avenant**.**

2.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à ***5 202 000 €*** HT courants.

En tenant compte de la valeur du dernier indice TP01 connu**,** et d'un taux d'indexation de 5 % par an au-delà**,** le besoin de financement pour la phase travaux est évalué à ***4 872 000 €*** courants HT, dont une somme forfaitaire de ***134 516 €*** courants HT, correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. »

L'article 5.1.3 reste inchangé.

2.2 Plan de financement

L'Etat et la Région s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Phase REA	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en euros courants HT**
Etat	**25%**	**1 218 000 € HT**
Région	**75%**	**3 654 000 € HT**
TOTAL	**100%**	**4 872 000 € HT**

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux travaux engagés antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning. »

ARTICLE 3. PORTÉE DU PRÉSENT AVENANT

Les dispositions de la convention de financement initiale y compris les annexes qui ne sont pas modifiés par le présent avenant n°1 demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

ARTICLE 4. PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant prend effet à la date de signature de la dernière Partie.

ARTICLE 5. MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celles des Parties qui entendraient soumettre le présent avenant à cette formalité.

Pour l'exécution du présent avenant, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Fait, en *3* exemplaires originaux,

A
Le

Pour l'Etat

Le préfet de région

Emmanuel BERTHIER

A
le

Pour la Région

Le président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

A
Le

Pour SNCF Réseau

Le directeur territorial

Christophe HUAU

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Annexe 1 : coût des travaux et échéancier prévisionnel des appels de fonds

Aux conditions économiques de référence (janvier 2019)

Montant de la phase RE (aux ce 01/2019)				
TRAVAUX				
Programme initial				
Création du 2è accès				

En euros courants

Montant de la phase RE en € courants				
TRAVAUX				
Programme initial				
Création du 2è accès				
Provision pour risques				

Echéancier prévisionnel d'appels de fonds (en € courants)

APPELS DE FONDS (en euros courants)						
Phase REA						
Etat						
Région						

Diffusable

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Gare de PLOUARET

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION
Réfection de la marquise en gare de Plouaret

Sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Vu :

- La convention relative au financement des études et travaux de rénovation de la marquise du quai de la gare de Plouaret en date du 8 novembre 2017 signée par la Région Bretagne et SNCF Réseau

- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire qui modifie l'organisation du groupe SNCF et a notamment posé le principe de la réunification de l'ensemble des missions relatives aux gares au sein de la SA SNCF Gares & Connexions, filiale de SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Entre :

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président de la Région Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n°22_0402_01 de la Commission permanente en date du 28 février 2022,
Ci-après désignée « la Région »,

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Gaëlle LE ROUX, Directrice de la Direction Territoriale des Gares Centre Ouest, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « SNCF Gares & Connexions » ou « Maître d'ouvrage »

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

PREAMBULE -

La marquise attenante au BV de la gare de Plouaret est vétuste et présente quelques désordres sur la structure métallique oxydée. Des décrochements ou envois d'éléments ont été signalés.
De plus, elle n'est plus adaptée aux besoins de la clientèle et aux nouveaux standards de qualité. Une rénovation de la marquise est donc nécessaire pour lui permettre de continuer à remplir sa fonction de service aux clients.

Une première convention de financement avait été contractualisée en novembre 2017 entre la Région Bretagne et SNCF Réseau. Suite à la réforme ferroviaire, la maîtrise d'ouvrage de cet ouvrage revient désormais à SNCF Gares & Connexions.
Par ailleurs, les études menées ont mis en évidence un surcoût par rapport à l'estimation de l'étude préliminaire.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet d'acter le transfert de maîtrise d'ouvrage de la rénovation de la marquise de Plouaret à SNCF Gares & Connexions

Le présent avenant a pour objet d'acter le coût définitif de réalisation (CPDR) et précise les conditions de financement de ces travaux.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'ensemble des articles sont remplacés par les articles suivant :

Article 1 - Objet :

- La consistance des travaux à réaliser
- Les modalités d'exécution et de suivi des travaux,
- L'assiette de financement et le plan de financement
- Les modalités de versement des fonds

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage :

SNCF Gares & Connexions, gestionnaire des gares et propriétaire des équipements inscrits à la présente convention, est maître d'ouvrage des phases ACT - Réalisation dont le financement fait l'objet de la présente convention.

Article 3 - Description de l'opération :

La marquise attenante au Bâtiment Voyageurs est vétuste et sera rénovée.

Pour mémoire, l'abri parapluie du quai central a été démoli et remplacé par un abri de la gamme de mobilier déployé par le Conseil Régional Bretagne.

Le programme retenu à l'issue de la phase étude est repris ci-après.

SNCF Gares & Connexions procédera à la rénovation de la marquise par :

- La dépose complète
- Le remplacement des panneaux en polycarbonate
- La reprise en atelier avec traitement anticorrosion de la structure porteuse, du chêneau et des descentes d'eau pluviale et leur remise en peinture
- La dépose et repose des installations de sonorisation, de l'horloge, de l'écran TFT et de l'éclairage
- La repose de la marquise

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Article 4 - Délai prévisionnel de réalisation :

La durée prévisionnelle de la phase réalisation est estimée à 14 mois.
Ce calendrier pourra évoluer sur justification de SNCF Gares & Connexions qui en informera les Parties.

Le planning prévisionnel prévoit un démarrage des travaux en juin 2022 pour une fin de travaux en décembre 2022.

Article 5 - Financement de l'opération :

5.1. Assiette de financement

L'estimation prévisionnelle totale de l'opération sur le périmètre de SNCF Gares & Connexions est évaluée à 191 925 € HT aux conditions économiques de juin 2021.

Le besoin de financement prévisionnel des travaux sous périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, est évalué à 191 925 € courants HT selon le découpage financier décrit en annexe 1 de la présente convention.

5.2. Plan de financement

Les Parties s'engagent à financer les travaux conduits par SNCF Gares & Connexions, objet de la présente convention, selon la clé de répartition suivante :

Partenaires financeurs	Montant en euros courant, HT	Taux de participation
Région Bretagne	220 775,00 €	100%
Total	220 775,00 €	100%

5.3 Modalités de versement des fonds

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds comme suit :

	%	Date indicative de l'appel	Montant à payer Région Bretagne
1er appel de fond	26,46 %	2017	50 783,50 €
2ème appel de fond	40%	décembre 2021	88 310,00 €
3ème appel de fond	28,54%	octobre 2022	70 642,75 €
4ème appel de fond	5%	juin 2023	11 038,75 €
TOTAL	100%		220 775,00 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Après l'achèvement de l'intégralité des études et travaux visés à la présente convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.4 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31

5.5 Gestion des écarts

Il appartient à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité technique. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations si nécessaire ou d'avenants à la convention concernée.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les Partenaires s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.1 des présentes.

Article 6 – Modification et résiliation de la présente convention

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention sera établi.
SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

Article 7 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature de ladite convention par le dernier des partenaires.

La convention prend fin à l'achèvement du projet objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Article 8 – Propriété, diffusion des études, communication

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués à l'Etat et la Région Bretagne strictement concernés par la présente opération. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

Article 9 – Litiges

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

Article 10 - Enregistrement

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Article 11 – Election de domicile

Région Bretagne	Conseil Régional de Bretagne 283, avenue du Général Patton – CS 21101 35711 RENNES Cedex
SNCF Gares & Connexions	SNCF Gares & Connexions Direction Stratégie & Finances Département Comptabilité 16, av. d'Ivry 75 634 PARIS Cedex

Article 12– Liste des annexes

Annexe 1 : Détail du coût définitif de réalisation

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Article 13 – Nombre d'exemplaires

La convention est établie en 2 exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A , le

Pour la Région Bretagne	Pour SNCF Gares & Connexions
Le Président	La Directrice
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Gaëlle LE ROUX

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

ANNEXE 1 – DETAIL DU COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION

COUT PREVISIONNEL DE	
Travaux	
Etudes d'exécution et DOE	
Couverture en plaque de p	
Remise en peinture des st	
Dépose /repose des inst	

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Étude stratégique de potentiel ferroviaire

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre,

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région de Bretagne, Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine,

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,

SNCF Réseau, représenté par Monsieur Christophe HUAU, Directeur territorial Bretagne Pays de la Loire,

VU le contrat de plan État-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015 et son avenant signé le 16 avril 2021,

VU la délibération n°21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional de Bretagne, en date du 21 juillet 2021, fixant les délégations accordées à la Commission permanente,

VU la délibération n°22_0402_01 de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 28 février 2022 approuvant les termes de la présente convention de financement et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région Bretagne, de l'État et de SNCF Réseau au financement de l'étude stratégique de potentiel ferroviaire, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Région - Direction des Ports, en partenariat avec les services de l'État et de SNCF Réseau.

Article 2 – Description de l'étude

L'étude stratégique de potentiel ferroviaire a pour objectif d'identifier des leviers concrets pour permettre le redéploiement pérenne du fret ferroviaire, et donner les conditions d'un véritable report modal du transport de marchandises. Elle doit fournir les fondations de la stratégie régionale de relance ferroviaire, en s'appuyant sur un portrait exhaustif de la logistique bretonne. Il conviendra d'établir le potentiel de fret transférable sur le rail, en prenant en compte les possibilités de massification et mutualisation des flux, le développement et/ou la création de plateformes multimodales de consolidation, et les connections avec diverses solutions ferroviaires telles que le transport combiné (TC).

L'étude prévoit :

1. Un diagnostic complet des flux logistiques et des aménagements ferroviaires existants sur le territoire, un panorama de l'environnement économique et institutionnel dans lequel il s'inscrit, le tout s'intégrant dans une logique prospective.
2. La définition de scénarios de développement justifiés par les éléments chiffrés relevés lors du diagnostic, la définition d'objectifs stratégiques et leur déclinaison en une stratégie à court, moyen et long termes permettant un redéploiement effectif du fret ferroviaire.
3. La déclinaison de cette stratégie en actions concrètes : chantiers, projets ou outils opérationnels, qui seront chiffrés et priorisés, et s'inscriront dans un phasage global. Des outils d'évaluation et de suivi seront aussi mis en place.

Les résultats de l'étude sont attendus pour fin 2022, afin d'accompagner et de nourrir l'élaboration de la stratégie régionale.

Article 3 – Financement de l'opération

Le montant total de cette étude, objet de la présente convention, est estimé à 250 000 €.

Le financement de l'opération est ainsi réparti de la manière suivante :

Montants TTC	État	Région Bretagne	SNCF Réseau	Total
Clé de participation	33,33 %	33,33 %	33,33 %	100 %
Montant de la contribution	83 333,33 €	83 333,34 €	83 333,33 €	250 000 €

Les dépenses seront avancées par la Région Bretagne, puis recouvrées auprès des autres partenaires à réception des avis des sommes à payer.

La Région Bretagne mettra en recouvrement la participation des partenaires selon la clé de financement ci-dessus. Elle justifiera des montants à la charge de chaque partenaire par la fourniture des factures payées aux prestataires.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Article 4 – Réévaluation éventuelle de l'opération

L'État, la Région Bretagne, et SNCF Réseau s'engagent à participer, suivant le même pourcentage détaillé à l'article 3, à toute réévaluation des dépenses rendue nécessaire par les évolutions techniques de l'étude, sous réserve d'avoir donné leur accord préalable aux évolutions techniques envisagées.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera adopté et signé dans les mêmes formes et conditions que la présente convention afin de modifier le montant total des dépenses et de réévaluer le montant des contributions respectives des parties.

De même, toute diminution du montant des dépenses entraînera une baisse de la participation de chaque partenaire suivant les mêmes taux, et en particulier un remboursement le cas échéant par la Région Bretagne des sommes qui auraient été versées en trop.

Article 5 – Inscription des crédits

L'État, la Région et SNCF Réseau s'engagent à inscrire en temps utile dans leur budget respectif les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui leur incombent.

Article 6 – Modalités de paiement

Le paiement repose sur le principe d'un règlement des dépenses échelonné aux dates indicatives suivantes et au prorata de la contribution de chaque partie :

- 80 % l'année de réalisation de l'étude (2022) sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses,
- 20 % l'année de fin des paiements (2023) sur présentation d'un relevé final des dépenses.

Les appels de fonds prévisionnels sont ainsi les suivants :

Année de l'appel de fond	Versements de l'État		Versements de SNCF Réseau	
	Annuel	Cumulé	Annuel	Cumulé
2022	66 666,66 €	66 666,66 €	66 666,66 €	66 666,66 €
2023	16 666, 67€	83 333,33 €	16 666, 67 €	83 333,33 €

Article 7 - Communication

La Région Bretagne s'engage à mentionner le soutien financier de l'État et de SNCF Réseau en faisant figurer leur logo sur tous les documents de communication.

La Région Bretagne s'engage également à mentionner leur soutien financier dans ses rapports avec les médias, ainsi qu'à les informer préalablement de toute opération de communication sur le projet.

Article 8 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin un an après la réalisation complète de l'étude.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant, adopté et signé dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 – Résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention sur volonté commune des parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à une date décidée conjointement par les trois parties.

La résiliation peut également intervenir par dénonciation unilatérale de l'une des parties en cas de non-respect de ses obligations par l'une des autres parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'égard de l'ensemble des parties, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception par la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. Une copie de cette lettre de mise en demeure est adressée pour information aux autres parties.

En cas de résiliation, l'État et SNCF Réseau s'engagent à payer à la Région Bretagne, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation de la convention. La Région Bretagne procédera à un appel de fonds auprès de l'État et de SNCF Réseau pour le règlement du solde au prorata de leur participation.

Article 11 – Exécution de la convention

Le représentant de la DREAL Bretagne, le Directeur Général des services de la Région Bretagne, le représentant SNCF Réseau et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Article 13 - Domiciliation des collectivités partenaires

SNCF Réseau	Direction Territoriale Bretagne Pays de Loire 1, Rue Marcel Paul 44 000 Nantes
Etat	L'Armorique, 10 avenue Maurice Fabre CS96515 35065 Rennes Cedex
Région Bretagne	Direction des Transports Terrestres et de la Mobilité 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 35 711 Rennes Cedex

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le directeur territorial – SNCF Réseau,

Christophe HUAU

Le Préfet de la Région Bretagne

Emmanuel BERTHIER

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
TRANSPORT DEVELOPPEMENT INTER MODALITE ENVIRONNEMENT TDIE 75008 PARIS	21008422	Cotisation 2021	Cotisation	2 760,00
ASSOCIATION INTERCONNEXION SUD TGV 44105 NANTES CEDEX 4	21008421	Cotisation 2021	Cotisation	310,00

Total : 3 070,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0402_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	22000567	SNCF RESEAU - Comande de fournitures, rails	5 110 000,00	44,80	2289 280,00
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	22000783	Opérations de maintien de la performance de la ligne Auray – Pontivy – Saint Gérand	450 000,00	55,00	247 500,00
PLONEOUR LANVERN 29720 PLONEOUR LANVERN	22000055	Aménagement de quatre arrêts de cars « Route de Tréogat » et « Le Veuz »	60 000,00	70,00	42 000,00
PLESDER 35720 PLESDER	22000056	Aménagement de l'arrêt de car "PLESDER EGLISE"	40 460,00	70,00	28 322,00
COMMUNE DE LAMPAUL PLOUARZEL 29810 LAMPAUL PLOUARZEL	22000185	Aménagement des arrêts « LAMPAUL PLOUARZEL – Presbytère » et « LAMPAUL PLOUARZEL – Ty Névez »	39 602,16	70,00	27 721,51
COMMUNE DE GOSNE 35140 GOSNE	22000047	Aménagement de trois arrêts de cars : La Baudonnière, Louvel et Forgette	32 007,00	70,00	22 404,90
COMMUNE DE PLOUEDERN 29800 PLOUEDERN	22000044	Aménagement de l'arrêt de car "PLOUEDERN – Runhuel"	18 301,70	70,00	12 811,19
LA RICHARDAIS 35780 LA RICHARDAIS	22000048	Aménagement des deux arrêts de car « La Gougeonnais » à La Richardais	16 176,59	70,00	11 323,61
SAINT PERN 35190 SAINT-PERN	22000300	Aménagement de l'arrêt de car "St-Pern Tréhoret"	12 441,00	70,00	8 708,70
BOISGERVILLY 35360 BOISGERVILLY	22000045	Aménagement de l'arrêt de car « Boisgervilly Ville es Labbé »	12 189,15	70,00	8 532,41
COMMUNE DE PLOUGONVELIN 29217 PLOUGONVELIN	22000042	Aménagement de l'arrêt "PLOUGONVELIN - TREZ HIR"	10 333,00	70,00	7 233,10
COMMUNE DE LANDEDA 29870 LANDEDA	22000041	Aménagement de l'arrêt « LANDEDA – Kroas Conq »	7 268,50	70,00	5 087,95
LA BOUEXIERE 35340 LA BOUEXIERE	22000049	Aménagement de l'arrêt « JM Pavie »	7 003,95	70,00	4 902,76

Total : 2 715 828,13

Nombre d'opérations : 13

Délibération n° : 22_0402_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	20000628	Travaux du projet de 2TMV (Trains sur la même voie) en gare de Rennes	20_0402_01	14/02/20	1 590 716,00	9 495 000,00	16,75	472 273,00	2 062 989,00
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	21004226	PEM de Quimper - Etudes d'aménagement des locaux de la gare routière et des équipements techniques à déployer sur les quais de la gare routière (MOAD).	21_0402_04	22/07/21	69 207,00	69 207,00	100,00	18 337,00	87 544,00
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	19000206	SNCF MOBILITES - Gares et Connexions : études d'avant-projet de rémaénagement du Bâtiment voyageurs du PEM de la gare de Quimper	19_0402_01	08/02/19	38 000,00	190 000,00	20,00	1 512,80	39 512,80
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	21002855	Travaux de mise en accessibilité de la gare de Lamballe	21_0402_03	10/05/21	3 092 250,00	4 123 000,00	75,00	561 750,00	3 654 000,00
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	17006770	Travaux de rénovation de la marquise de la gare de Plouaret.	17_0402_07	30/10/17	101 567,00	101 567,00	100,00	118 708,00	220 275,00

Total : 1 172 580,80

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 22_0402_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0402_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004850	Reconstruction de la gare maritime de Quiberon	Achat / Prestation	20_0402_06	28/09/20	5 820 000,00	770 000,00	6 590 000,00

Total 770 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0402_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_043_01-CC

REGION BRETAGNE

22_0403_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur les tarifs des aéroports applicables en 2022,

Les groupes Les Ecologistes de Bretagne et Breizh a-gleiz votent contre la compensation financière de 2 230 132 € à CHALAIR AVIATION pour les Obligations de Service Public Quimper - Paris dans le cadre de la convention de Délégation de Service Public.

- d'APPROUVER les tarifs des redevances de l'aéroport de Rennes concernant la grille tarifaire « redevance atterrissage/balisage, stationnement, passagers, carburant, PMR » qui entreront en application dès le 1er juin 2022 ;

- d'APPROUVER les tarifs des redevances de l'aéroport de Brest concernant la grille tarifaire « redevance atterrissage/balisage, stationnement, passagers, carburant, PMR » qui entreront en application dès le 1er juin 2022 ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 479 032,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_043_01-CC

RENNES BRETAGNE AÉROPORT Powered by CCI ILLE-ET-VILAINE VINCI AIRPORTS	REDEVANCES AERONAUTIQUES PROPOSITION DE TARIFS APPLICABLES AU 1er JUIN 2022
ATTERRISSAGE, BALISAGE INCLUS (P = MTOW arrondi à la tonne supérieure) **Aéronefs de plus de 6T ; National, Européen et International**	
6,01 T à 10 T	50,467 €
10,01 T à 14 T	67,289 €
14,01 T à 69 T	67,289 € + 2,804 € (P - 15)
69,01 T et +	221,493 € + 4,486 € (P - 70)
Vols de nuit (de 22h à 06h)	Majoration des tarifs ci-dessus de +47%
STATIONNEMENT **Aéronefs de tout tonnage ; National, Européen et International**	
Par 10 tonnes et par heure Franchise 1h30 mn	2,966 €
PASSAGER **Vols commerciaux ou aéronefs de plus de 6T ; National, Européen et International**	
Par passager embarquant	5,59 €
PASSAGER A MOBILITE REDUITE (PMR) **Vols commerciaux ou aéronefs de plus de 6T ; National, Européen et International**	
Par passager embarquant	0,69 €
DISTRIBUTION DE CARBURANT **Aéronefs de tout tonnage ; National, Européen et International**	
Par m3 délivré	2,482 €

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_043_01-CC

11- Proposition tarifaire

Tarifs 2021 applicables au 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 mai 2022
Les tarifs 2022 entrent en application dès le 1er juin 2022

	2021	2022 (à partir du 1er juin 2022)
ATTERRISSAGE / BALISAGE	**U. E et INTERNATIONAL**	**U. E et INTERNATIONAL (+2%)**
De 0 à 3 tonnes incluses	**5,28 €**	**5,39 €**
De 4 à 6 tonnes incluses	**30,62 €**	**31,23 €**
De 7 à 74 tonnes incluses	**3,19 €** en plus par tonne	**3,25 €** en plus par tonne
75 tonnes	**250,73 €**	**255,48 €**
De 76 à 88 tonnes incluses	**6,40 €** en plus par tonne	**6,53 €** en plus par tonne
89 tonnes	**347,03 €**	**353,97 €**
90 tonnes et plus	**6,70 €** en plus par tonne	**6,83 €** en plus par tonne

PASSAGERS	**Prix par passager embarquant**	**Prix par passager embarquant (+2% hors PHMR)**
France – UE	**6,65** € (dont 0,70 € de PHMR)	**6,77** € (dont 0,70 € de PHMR)
Desserte des îles bretonnes	**4,46** € (dont 0,70 € de PHMR)	**4,54** € (dont 0,70 € de PHMR)
International	**6,65 €** (dont 0,70 € de PHMR)	**6,77 €** (dont 0,70 € de PHMR)

P H M R	inclus dans la redevance passager	inclus dans la redevance passager

STATIONNEMENT (par heure et par tonne)	**2021**		**2022 (+2%)**	
Parking secondaire	Franchise 2 heures	0,36 € /h/t Au-delà	Franchise 2 heures	0,37 € /t/h Au-delà
Parking principal (devant l'aérogare)	Franchise 1 heure	0,36 € /h/t Au-delà	Franchise 1 heure	0,37 € /t/h Au-delà

BALISAGE	inclus dans la redevance d'atterrissage	inclus dans la redevance d'atterrissage

CARBURANT (par Hectolitre)	**2021**	**2022**
	0,35 €	**0,35 €**

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_043_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SAS SOCIETE D EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD SEARD 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE	22000558	SAS SOCIETE D EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD SEARD - Subvention d'investissement projet infrastructure aéroportuaire	Subvention forfaitaire	970 000,00

Total : 970 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0403_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_043_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHALAIR AVIATION 14650 CARPIQUET	22000569	OSP Quimper-Paris (Orly) Mise en oeuvre de la convention de DSP	3 343 526,00	66,70	2230 132,00

Total : 2 230 132,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0403_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_043_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000560	Accord cadre Problématiques afférentes aux concessions - volet aéroportuaire	Achat / Prestation	200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000565	Association Aérobiodiversité - Participation à la cotisation des concessionnaires - Année 2022	Participation	39 500,00
UNION AEROPORTS FRANCAIS 75015 PARIS	22000561	Union des aéroports français - Cotisation	Cotisation	8 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000562	CCSPL - Indemnités	Participation	900,00
AERO BIODIVERSITE 94310 ORLY	22000861	Association Aérobiodiversité - Adhésion 2022	Cotisation	500,00

Total : 248 900,00

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 22_0403_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_050_01-CC

REGION BRETAGNE

22_0501_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0501 - Promouvoir une gestion intégrée de l'eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes Les Ecologistes de Bretagne et Breizh a-gleiz s'abstiennent.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **133 763,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

- **d'APPROUVER** les modalités d'intervention de la Région au titre des dispositifs « Aide au financement de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique en zone non agricole », « Accompagnement des territoires à la réduction des produits phytosanitaires en zone non agricole », « Elaboration et mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) » et « Soutenir les bassins versants : vers des Projets de Territoires pour l'eau ».

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_050_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DU SAGE DU GOLFE DU MORBIHAN ET DE LA RIA D'ETEL 56400 AURAY	22000338	SAGE Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	156 000,00	10,00	15 600,00
SYNDICAT MIXTE ARGUENON PENTHIEVRE 22130 PLEVEN	22000343	SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	28 000,00	30,00	8 400,00
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DE L ARMOR A L ARGOAT 22200 GUINGAMP	22000364	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	6 200,00	30,00	1 860,00
SYNDICAT MIXTE DE LA RIA D'ETEL 56550 BELZ	22000339	SAGE Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel - Bassin versant de la Ria d'Etel - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	260 240,00	20,00	52 048,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	22000317	SAGE Vilaine - Bassins versants de l'Oust Amont-Lié - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	204 000,00	20,00	40 800,00

Total : 118 708,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0501_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_050_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE SIVALODET 29000 QUIMPER	22000365	SAGE Odet - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Année 2022 - Participation statutaire	Participation	15 055,00

Total : 15 055,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0501_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_050_01-CC

Copie de – Eau – Matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique, en zone non agricole

Document généré le 18-02-2022 à 09h23

Présentation synthétique

Cette aide vise l'achat de matériels de désherbage, en particulier pour l'entretien des terrains de sport de plein air et les cimetières. Ces lieux concentrent généralement les plus grandes difficultés pour supprimer l'usage des produits phytosanitaires.

PRÉSENTATION

Objectifs

- Favoriser le non-recours aux phytosanitaires
- Assurer la bonne santé des agent.e.s et usager.ère.s
- Protéger les eaux

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Le montant de l'aide est déterminé en fonction des dépenses éligibles et du coût plafond. Un pourcentage est appliqué au montant HT du devis. Le taux sera déterminé en fonction de l'instruction du dossier et pourra varier de 30 à 40% en fonction du tableau des matériels éligibles.

Une bonification (+10%) est appliquée lorsque la collectivité (répondant à l'ensemble des critères d'éligibilités) est reconnue zéro phyto :

- Par le prix régional (décerné lors du CGLE)
- Ou par l'attestation du dispositif (Cf. onglet "Demande") mentionnant le niveau zéro phyto co-signée par la structure animatrice de la démarche sur le territoire (en général le bassin versant ou la structure porteuse de Sage). Cette co-signature impliquera un engagement à s'inscrire à la remise de prix régional l'année n+1.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_050_01-CC

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Les collectivités territoriales ou leurs groupements : communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats d'alimentation en eau potable, syndicats de bassin versant, Conseil départemental, parc naturel régional, etc.
- Les structures associatives environnementales et d'insertion
- Les entreprises entretenant elles-mêmes leurs espaces verts privés appartenant à des parcs d'activités (zones artisanales, zones industrielles, zones commerciales, zones tertiaires)
- Les entreprises emplois adaptés et chantiers d'insertion

Structures inéligibles

Les entreprises spécialisées dans l'entretien des espaces verts

Critères d'éligibilité

Les porteurs de projets listés ci-dessus ne seront éligibles au dispositif que s'ils n'ont pas reçu un financement régional pour l'achat de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique au cours des **3 dernières années**, soit au 1er janvier 2019. Une exception sera faite pour les porteurs de projets dans cette situation, seulement si l'achat est mutualisé avec au moins un autre bénéficiaire éligible.

Dépenses éligibles

Pour connaître les dépenses éligibles, veuillez consulter l'annexe 2 ci-dessous.

Remarque : Les collectivités des îles Bretonnes pourront bénéficier d'une liste de matériels plus élargie au regard de leurs spécificités. Dans ce contexte, ces dernières sont invitées à prendre contact avec le service de l'eau de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_050_01-CC

Copie de – Eau – Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Document généré le 18-02-2022 à 10h35

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les structures porteuses des SAGE bretons dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision, et le suivi de leurs schémas de planification de la politique de l'eau à l'échelle hydrographique de leurs territoires.

PRÉSENTATION

Objectifs

- Accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des SAGE en Bretagne, en vue d'atteindre le bon état des masses d'eau visé par la DCE
- contribuer à la structuration de la gouvernance locale de l'eau, en s'appuyant sur les CLE (Commissions Locales de l'Eau)

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du budget annuel dédié à la mise en œuvre du SAGE et dans la limite de l'enveloppe de fonctionnement définie annuellement pour chaque territoire de SAGE, par la Région Bretagne.

Des taux d'interventions fixes sont appliqués aux dépenses éligibles TTC de la cellule d'animation du SAGE :

- 10% pour l'animation (postes et coûts de fonctionnement, dans la limite d'un plafond de 80 000 €/an /ETP "coûts environnés")
- 20% pour les études
- 30% pour la communication

Dans la limite d'un taux max 80% d'aides publiques.

ATTENTION : Pour les 6 structures porteuses de SAGE, dont la Région est membre statutaire, le montant de l'aide est déterminé annuellement en Comité syndical et fait l'objet d'une aide sous forme de participation statutaire.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- les structures porteuses de SAGE bretons
- les structures porteuses de démarches inter-SAGE

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_050_01-CC

Dépenses éligibles

- Les frais d'animation : postes et coûts de fonctionnement
- Le frais d'études
- Les frais de communication

Dépenses inéligibles *(liste non exhaustive)* :

- Achat de véhicules,
- Investissements immobiliers.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_050_01-CC

Copie de – Eau – Bassins versants : vers des Projets de Territoires pour l'Eau (PTE)

Document généré le 07-02-2022 à 10h35

Présentation synthétique

cette aide vise à soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de programmes d'actions opérationnelles pour la reconquête et le maintien du bon état des masses d'eau en Bretagne. Elle s'adresse principalement aux structures porteuses de bassins versants et aux maîtrises d'ouvrage associées.

PRÉSENTATION

Objectifs

Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes de bassins versants, en vue d'atteindre et préserver le bon état des masses d'eau visé par la DCE

Formes de l'aide

Subvention

Montant

L'aide correspond à une **aide en fonctionnement**, **pour accompagner les projets de territoires de bassins versants**· Celle-ci est déterminée en fonction du budget annuel dédié à la mise en œuvre du programme de bassin versant et de la nature des actions qui le composent. L'aide est fixée par la Région dans la limite de l'enveloppe de fonctionnement définie annuellement pour chaque territoire et par structure porteuse d'un contrat ou d'un projet de bassin versant.

Pour connaitre les taux en détails, veuillez consulter le document "Annexe Taux CRB – programmes BV PTE vf" en annexe. Deux types de taux, fixes, dans la limite d'un taux max 80% d'aides publiques, sont appliqués en fonction de l'état du bassin versant et de l'accompagnement (ou non) par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Pour les maîtrises d'ouvrages associées, les taux d'intervention de la Région sont fixés au cas par cas lors de l'instruction, selon la nature des actions.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_050_01-CC

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

Les structures porteuses de projets de territoires de bassins versants bretons et leurs maîtrises d'ouvrages associées :

- Collectivités locales (communes, EPCI, syndicats mixtes)
- Associations
- Opérateurs agricoles

Répondant aux conditions suivantes

- Pour les **territoires aux masses d'eau dégradées,** faisant l'objet d'une contractualisation avec l'Agence de l'eau : les principaux bénéficiaires sont les co-signataires du contrat. D'autres structures peuvent le cas échéant être accompagnées, à la condition que l'action réponde aux enjeux du contrat et après avis de la structure porteuse de celui-ci.
- Pour les **territoires aux masses d'eau en bon état**, ou exempts de contractualisation avec l'Agence de l'eau : les bénéficiaires sont les partenaires réunis autour de la structure porteuse du projet de territoire d'eau (ou en l'absence de PTE formalisé, de celle du SAGE) et s'inscrivant dans la stratégie de ce projet.
- Pour les **maîtrises d'ouvrages associées :** les actions menées et portées par les structures partenaires du programme de bassin versant peuvent être accompagnées par la Région, à la condition de s'inscrire dans la stratégie globale du projet de territoire d'eau, formalisée le cas échéant dans un contrat de bassin versant (territoires "dégradés") ou identifiée plus globalement dans les documents de planification du SAGE.

Dépenses éligibles

Les dépenses en fonctionnement relatives au programme d'actions pluriannuel du projet de territoire de bassin versant :

- Fonctionnement de la cellule d'animation du bassin versant,
- Animation thématique (milieux aquatiques, agricoles…) et actions associées (postes et coûts de fonctionnement dans la limite du plafond AELB)
- Études locales (en régie ou en prestation)
- Communication

Les différentes lignes d'interventions éligibles pour la Région, ainsi que les taux applicables sont précisés dans le document téléchargeable ci-dessous.

Dépenses inéligibles *(liste non exhaustive)*

- Achat de véhicules,
- Investissements immobiliers,
- Suivis de la qualité d'eau et suivis biologiques
- Diagnostics individuels (DPR2, analyses agricoles individuelles,…)

Critères de sélection du projet

L'instruction technique des dossiers sera effectuée par le Service de l'eau et les validations des décisions financières seront rythmées par les dates des Commissions Permanentes du Conseil régional de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_050_01-CC

Copie de – Eau – Accompagnement des territoires à la réduction des produits phytosanitaires en zones non agricoles

Document généré le 07-02-2022 à 10h48

Présentation synthétique

Il s'agit d'un accompagnement juridique, méthodologique, technique et d'apprentissage en faveur des acteurs locaux mettant en œuvre sur leurs territoires des actions visant la réduction des produits phytosanitaires en zones non agricoles, appelées JEVI (jardins espaces végétalisés et infrastructures).

PRÉSENTATION

Objectifs

- Favoriser la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la préservation des ressources en eau
- Accompagner les collectivités locales bretonnes à atteindre l'objectif "0 phyto" sur l'ensemble des espaces qu'elles entretiennent
- Sensibiliser les entreprises (dont les aménageurs, les professionnels du paysage…) et les citoyen.ne.s aux démarches alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires

Formes de l'aide

Accompagnement

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Bénéficiaires et critères

Public concerné

- Structures porteuses de SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau)
- Structures de Bassins Versants
- Collectivités territoriales (Elus, Agents)
- Professionnels du paysage
- Aménageurs
- Architectes
- Tissu associatif (Jardinage, riverains…)

La cible finale est le particulier.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0502_01-CC

REGION BRETAGNE

22_0502_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes Hissons haut la Bretagne, Les Ecologistes de Bretagne et Breizh a-gleiz s'abstiennent.

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER l'avis sur le projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la Réserve naturelle nationale des Sept-Iles figurant en annexe ;
- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 826 838,80 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- d'APPROUVER les prorogations des opérations citées en annexe.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0502_01-CC

Avis sur le projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la Réserve naturelle nationale des Sept-Iles

Par courrier de la Secrétaire Générale des Côtes-d'Armor en date du 21 octobre 2021, le Conseil régional de Bretagne est consulté, au titre des articles L332-2 et R332-2 du Code de l'environnement, pour rendre un avis sur le projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale (RNN) des Sept-Iles.

La Réserve naturelle nationale des Sept-Iles, créée par arrêté ministériel du 18 octobre 1976, représente un site d'environ 280 ha constitué de milieux insulaires (îles et îlots ainsi que le domaine public maritime) situés sur la commune de Perros-Guirec. Cette Réserve revêt une importance historique en matière de protection de la nature en Bretagne : en effet, la mise en réserve des Sept-Iles dès 1912, en fait la première Réserve créée en France. La Ligue pour la Protection des Oiseaux, gestionnaire historique de ce site, est créée la même année, en réaction à la destruction massive d'oiseaux dans l'archipel des Sept-Iles par des activités de chasse privée. La Région souligne l'intérêt ornithologique exceptionnel de ce site, puisqu'il s'agit d'une remarquable zone refuge pour les oiseaux marins nicheurs, aux échelles régionale et nationale : 11 espèces nichent régulièrement sur la Réserve, pour un total de 25 000 couples comptés chaque année, ce qui représente 11% de l'effectif d'oiseaux marins nicheurs de France métropolitaine. En outre, il s'agit, en France, du seul site de reproduction pour l'une de ces espèces[1]. L'intérêt patrimonial de cette Réserve s'illustre également par la vingtaine d'habitats d'intérêt communautaire et la présence d'espèces qui y sont inféodées. La Bretagne – et la France – ont une forte responsabilité biologique vis-à-vis de ces habitats et espèces[2].

Le périmètre d'extension de la Réserve naturelle porte sur le milieu insulaire environnant (71 ha de terres émergées) et l'intégration du milieu marin, sur une surface totale de 19 700 ha. Ce développement ambitieux est cohérent avec les enjeux de protection durable du patrimoine naturel de la zone. En effet, le périmètre de cette extension permettra d'intégrer partiellement les stationnements de Puffins des Baléares, espèce protégée par différentes Directives européennes et conventions internationales et considérée comme en danger critique d'extinction. De plus, le projet d'extension prend en considération la reconquête de la biodiversité dans certains secteurs, notamment par l'intégration de l'île Tomé. Le projet d'extension permettra également de couvrir d'autres fonctionnalités écologiques, telles que les aires d'alimentation et les zones de repos en mer. Il vient enrichir de 12 nouveaux habitats – marins comme terrestres – le recensement des habitats naturels de la Réserve. Elle comptera ainsi 19 habitats marins - dont 13 d'intérêt communautaire[3] et 9 à forts enjeux[4]. Il doit être également indiqué qu'au-delà du patrimoine naturel, l'extension permettra d'intégrer une part de patrimoine bâti. La Région souhaite vivement saluer le travail de longue haleine qui a permis d'aboutir à cette extension, et qui représente une progression importante pour la démarche de protection du site.

1

Le Fou de Bassan, dont le site de nidification est situé sur l'île Rouzic. La responsabilité de l'archipel pour cette espèce est d'ordre internationale, puisqu'il s'agit de l'unique colonie nationale.

2

Au-delà de la prégnante responsabilité biologique pour les oiseaux marins nicheurs, il est possible de mentionner l'existence d'un enjeu majeur concernant la colonie de Phoque gris. Concernant les habitats, ce projet d'extension va permettre de multiplier les surfaces de laminaires par 19, ce qui conférera à la Réserve naturelle une responsabilité biologique d'envergure nationale pour cet habitat.

3

Au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » (1992).

4

Au titre de la Directive-Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (2008).

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0502_01-CC

Le périmètre d'extension s'accompagne d'une modification de la réglementation de la Réserve, qui comporte, d'une part, un socle réglementaire mis en œuvre sur l'ensemble du périmètre concernant les activités interdites ou soumises à autorisation et, d'autre part, des restrictions spatialisées et temporaires. La concertation effectuée a permis d'obtenir l'acceptation du projet et de sa réglementation par la population et les acteurs locaux, facteur-clé de l'efficacité de la protection des espaces naturels auquel la Région est particulièrement attentive. Une cinquantaine de structures, notamment les acteurs locaux, habitant.e.s et usager.e.s, ont été associées à cette concertation – à travers différents groupes de travail thématiques, recontres techniques et réunions d'information. A la suite de la concertation, les projets de périmètre et de réglementation ont été redéfinis afin de prendre en compte les demandes de certains acteurs maritimes, sans compromettre pour autant les enjeux de conservation principaux du site. La redéfinition des projets de périmètre et de réglementation – qui vise la recherche d'un équilibre entre la conservation du patrimoine naturel et des activités socio-économiques – est à souligner, à même de conforter l'acceptation de la démarche. L'exercice de concertation conduit dans ce cadre et la construction d'un projet de territoire autour de la démarche d'extension sont des principes essentiels, conditionnant d'ailleurs le classement des Réserves naturelles régionales en Bretagne depuis 2006.

Le périmètre actuel de la Réserve est inclus dans un site Natura 2000, et consolide la maîtrise foncière sur le site. La mise en œuvre des opérations de gestion, l'articulation avec les enjeux plus larges du territoire, ainsi que les réseaux propres à l'organisme gestionnaire participent également à l'inclusion de la Réserve naturelle dans différents réseaux d'acteurs et de compétences aux niveaux régional et national. L'extension proposée permettra à la Réserve de contribuer et de bénéficier plus largement du réseau des aires marines protégées à l'échelle de la Bretagne et de la France.

En 2012, le secteur de la Réserve naturelle nationale des Sept-Iles avait été identifié par la Stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées 2012-2020 pour un renforcement. Ainsi, cette extension constitue une contribution majeure en termes d'espace naturel sous protection forte, répondant à des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la stratégie nationale pour les aires protégées et participant également à la mise en œuvre du Plan Biodiversité de 2018 et à celle du Document stratégique de façade. Toutefois, il est capital que la Bretagne progresse encore en matière de couverture sous protection forte. La Région a, par ailleurs, inscrit dans les orientations du SRADDET breton un objectif de couveture du territoire régional en protection forte de l'ordre de 2%. Les initiatives de création ainsi que d'extension d'aires protégées représentent toutes des contributions indispensables à l'atteinte de cet objectif, récemment relevé à 10 % du territoire couvert par des outils de protection forte au niveau national.

⇒ **Au vu de la pertinence de la démarche et de la qualité du projet proposé, la Région Bretagne émet un avis favorable à l'extension de la Réserve naturelle nationale des Sept-Iles et au projet de modification de sa réglementation.**

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0502_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BREST 29200 BREST	22000563	Participation Statutaire - année 2022	Participation	142 843,00
AGENCE BRETONNE DE LA BIODIVERSITE 29200 BREST	22000723	Dotations 2022	Participation	300 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000598	Prestations de service et achats (logistique, communication, animation) dans le cadre des démarches de la politique patrimoine naturel et biodiversité	Achat / Prestation	30 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000568	Cotisations 2022	Cotisation	20 269,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHA 56000 VANNES	22000566	Participation statutaire de fonctionnement pour l'année 2022	Participation	333 726,80

Total : 826 838,80

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 22_0502_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

REGION BRETAGNE

22_0503_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 février 2022

DELIBERATION

Programme n° 503 : Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022 s'est réunie le lundi 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre le soutien au fonctionnement du Haut Conseil Breton pour le Climat,
Le groupe Hissons haut la Bretagne s'abstient,
Les groupes Les Ecologistes de Bretagne et Breizh a-gleiz s'abstiennent sur Air Breizh et sur l'affectation de 100 000€ pour la communication "Développer une approche circulaire de l'usage des ressources".

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total **de 750 552 €** pour le financement de **18 opérations** récapitulées dans les tableaux en annexe ;

- **d'APPROUVER** les ajustements proposés sur les opérations présentées en annexe ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention pour mise en œuvre du service d'accompagnement à la rénovation énergétique Année 2022 et **;**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention pour mise en œuvre de l'AAP « Expérimentation de solutions innovantes » SPPEH 2022 ;

- d'APPROUVER le cahier des charges de cet appel à projets (AAP) « Boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable - phase étude session 2022 annexé à la présente délibération et d'AUTORISER sa publication ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

- d'APPROUVER la convention de groupement de commandes pour l'étude H2 EMR annexée à la présente délibération ;

- d'APPROUVER les termes des conventions pluriannuelles avec Air Breizh sur le fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air et sur le programme d'équipements 2022-2024 et le projet ABAA Ammoniac in Britanny Air Ambient 2022-2025 annexées à la présente délibération ;

- d'APPROUVER la convention sur la réalisation d'économies d'énergie dans les bâtiments tertiaires avec ABOKINE annexée à la présente délibération ;

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total **de 80 000 €** pour le financement d'**une opération** récapitulées dans le tableau en annexe.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AIR BREIZH 35200 RENNES	22000719	Programme d'équipements annuel 2022	227 800,00	35,12	80 000,00

Total : 80 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0503_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA REDON AGGLOMERATION 35600 REDON	22000715	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire du Pays de Redon (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	41 556,00	81,76	33 976,00
SMICTOM CENTRE OUEST D'ILLE ET VILLAINE 35290 SAINT MEEN LE GRAND	22000810	Etude sur l'évolution du périmètre du SMICTOM Centre-Ouest (prise en compte à partir du 20 janvier 2022)	25 140,00	25,00	6 285,00
SMICTOM VALCOBREIZH 35190 TINTENIAC	22000792	Réalisation d'une campagne de caractérisation d'ordures ménagères résiduelles (prise en compte des dépenses à partir du 30 août 2021)	6 970,00	25,00	2 091,00

Total : 42 352,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0503_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AIR BREIZH 35200 RENNES	22000731	Projet ABAA Ammoniac in Britanny Air Ambient - Année 1	Subvention forfaitaire	100 000,00
AIR BREIZH 35200 RENNES	22000718	Fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air (prise en compte à partir du 1er janvier 2022)	Subvention forfaitaire	70 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000645	Fonctionnement du Haut Conseil Breton Climat	Achat / Prestation	50 000,00
AUVERGNE-RHONE-ALPES ENERGIE ENVIRONNEMENT 69100 VILLEURBANNE	22000633	Contrat d'adhésion à l'accord de consortium TerriSTORY-DEV 2022	Cotisation	30 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000644	Plan de transition et BEGES	Achat / Prestation	25 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000628	Outils nécessaires à l'animation du réseau PCAET	Achat / Prestation	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000623	Outils nécessaire à l'animation du réseau Rénov'Habitat	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000615	Communication Rénov'Habitat dans le cadre du programme SARE	Achat / Prestation	30 000,00
RESEAU BRETON BATIMENT DURABLE 35000 RENNES	22000717	Soutien aux ativités du Réseau Breton Bâtiment Durable pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000611	Communication "Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques"	Achat / Prestation	100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000606	Affectation des crédits nécessaires au renouvellement d'adhésion aux organismes "Energie" pour l'année 2022	Cotisation	39 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000580	Organisation logistique des rencontres et journées thématiques liées à la politique de l'Energie	Achat / Prestation	15 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000790	Communication "Développer une approche circulaire de l'usage des ressources"	Achat / Prestation	100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000787	Organisation logistique des rencontres et journées thématiques liées à la politique de l'Economie des Ressources	Achat / Prestation	15 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000788	Affectation des crédits nécessaires au renouvellement d'adhésion aux organismes "Economie des Ressources" pour l'année 2022	Cotisation	14 200,00

Total : 708 200,00

Nombre d'opérations : 15

Délibération n° : 22_0503_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Ajustement d'opérations

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques
Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision		Dépense subventionnable		Taux de participation		Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date	Décision initiale	Nouvelle décision	*Ancienne DS*	*Nouvelle DS*	*Ancien taux*	*Nouveau taux*	
21007438	**AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DU PAYS DE FOUGERES**	Prime exceptionnelle SARE 2021	21_0503_07	6/12/ 2021	14 261 €	**11 837 €**	/	/	/	/	***- 2 424 €***
21007345	**POLE EQUIL TERR RURAL PAYS SAINT MALO**	Prime exceptionnelle SARE 2021	21_0503_07	6/12/ 2021	25 184 €	**17 911 €**	/	/	/	/	- ***7 273 €***
21007347	**CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION**	Prime exceptionnelle SARE 2021	21_0503_07	6/12/ 2021	39 568 €	**32 296 €**	/	/	/	/	- ***7 272 €***
20007156	**RESEAU BRETON BATIMENT DURABLE**	Soutien aux activités du Réseau Breton Bâtiments Durable pour l'année 2021	20_0503_09	30/11/2020	**70 000 €**		***310 310 € TTC***	***240 200 € TTC***	***22,56%***	***29,14%***	/

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Energie et de la Biodiversité
Service du Climat et de l'Energie

P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

DISPOSITIF DE FINANCEMENT : PROGRAMME CEE SARE
CONVENTION FINANCIERE 2022
Fonctionnement

VU le code de l'énergie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional,

VU le régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi de transition énergétique pour la Croissance verte du 17 août 2015,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » conclue entre l'Etat, la Région Bretagne, l'ADEME, Engie et Carfuel, le 20 mars 2020,

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

NOM, STATUT
Siégeant **ADRESSE**,
Représenté par **GENRE NOM PRENOM**, en sa qualité de **XXX**,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Pour la Région Bretagne, **la rénovation énergétique des logements est un enjeu majeur**, dans lequel le Conseil régional est investi depuis le début des années 2000, à travers la mise en place et l'animation d'une ingénierie territoriale d'information, de conseil et d'aide aux particuliers pour toutes leurs questions liées à l'énergie dans l'habitat (dispositif Espace Info Energie complété en 2014 par l'appel à projet Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat). Cette ingénierie constitue le **réseau Rénov'Habitat Bretagne** qui offre un espace de partage des méthodes, des outils et des expériences. Ce réseau constitue le **socle du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH)**, inscrit dans la Loi sur la Transition Energétique et la Croissance Verte (août 2015) et dans le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments (avril 2018).

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat est un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique. Il ne se pose pas en concurrence des opérateurs existants, publics et privés mais se construit avec eux pour rendre ce service simple, lisible et efficace. Ce « guichet unique » permet de réunir les politiques publiques locales de l'habitat (inscription dans les Programmes locaux de l'Habitat, et notamment en lien avec les dynamiques de rénovation de l'habitat privé de type OPAH, PIG…, en recherchant une harmonisation au niveau des calendriers et des outils) et de l'énergie (appui sur l'espace info-énergie).

Les principes du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sont les suivants :

- un service ouvert à tous les bretons, quelles que soient leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé ;
- un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale ;
- un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement, avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

Le déploiement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat **contribue au projet Breizh COP**, projet d'avenir et de développement durable de la Bretagne piloté par la Région, dont les 38 objectifs ont été approuvés en session du Conseil régional de novembre 2019. Ceux-ci fixent un objectif ambitieux de réduction des émissions des gaz à effet de serre de 65% à l'horizon 2050 (par rapport aux émissions de 2012) soit une division par 4 des émissions liées au secteur du bâtiment. Atteindre ces objectifs nécessite la mobilisation de tous, par un renouveau de l'action collective et de l'action publique, un message que porte la Région auprès de ses partenaires et des territoires.

L'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 a validé la **création du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).** Ce programme a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels.

Le programme SARE constitue un **outil de financement qui permet de poursuivre le travail engagé en Bretagne et ainsi développer le SPPEH** pour le rendre accessible à l'ensemble des Bretons ; il comporte 3 missions prioritaires :

- soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers ;
- créer une dynamique territoriale autour de la rénovation : des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés ;
- soutenir le déploiement d'un service de conseil pour les petits locaux tertiaires privés (commerces, bureaux, restaurants…).

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme le rôle de chef de file de la Région dans le domaine de l'efficacité énergétique. **Le Conseil régional a fait le choix d'animer et de porter de manière exclusive le programme SARE en région Bretagne**. Cela se traduit par une Convention de partenariat d'une durée de 4 ans (01/01/2020 - 31/12/2023) entre la Région, l'Etat, l'ADEME, Engie

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

et Carfuel, partenaires financeurs (CF annexe 1). **Le déploiement du programme s'appuie préférentiellement sur un partenariat actif avec les collectivités locales supra-communales** (Etablissement Public de Coopération Intercommunale, etc.), compétents dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie. Cela se traduit par la présente Convention financière qui fixe les objectifs à atteindre et les subventions associées.

Année de transition, 2020 a permis d'assurer la continuité du service existant, en s'appuyant sur l'implication des collectivités locales. Dans le courant de l'année, une concertation approfondie a été menée, de manière à préciser les objectifs à atteindre et les implications de chacun dans l'atteinte de ces objectifs.

En 2021, le cadre est ajusté sur la base des principes suivants :

- la **différenciation des publics cibles**, comprenant l'intégration d'un volet entreprises ;
- une aide financière composée d'une augmentation de la part forfaitaire (en fonction de la population), et d'une part variable en fonction des résultats,
- une **communication régionale plus forte et assumée**, avec notamment la création d'un nouveau site internet du réseau Rénov'Habitat, affirmant la qualité du service régional mis en œuvre en Bretagne ;
- la constitution d'un dispositif complémentaire de **soutien à l'expérimentation**, dans un objectif d'amélioration continue.

En 2022, le dispositif continue d'évoluer et intègre les modifications suivantes :

- **la prolongation d'un an** du programme SARE pour la Région Bretagne (soit jusqu'au 31/12/2023) ;
- **la revalorisation de la subvention** suite à la révision nationale de la rémunération de certains actes métiers ;
- la mise en place d'une **péréquation territoriale**.

XXX proposition d'un paragraphe à rédiger par le bénéficiaire présentant son engagement dans la mise en œuvre du service public de la performance énergétique de l'habitat

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Article 1 : Définitions

Bénéficiaires : les structures qui bénéficient des subventions de la Région dans le cadre du programme SARE.

Convention nationale SARE : la convention nationale définit les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du programme SARE à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME, Porteur pilote, ainsi que les actes métiers (définis dans le guide des actes métiers annexé à cette même convention nationale) et les plafonds des dépenses entrant dans le programme. Ces deux documents sont disponibles en ligne sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire : https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique, le guide des actes métiers y figurant dans sa version actualisée.

Convention territoriale SARE : la convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du programme SARE sur le territoire à l'échelle d'une région. Elle est accessible en ligne sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire : https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique. Un avenant de modification des tarifs et de la durée doit être signé au premier semestre 2022 ; la présente Convention intègre ces modifications.

Comité de pilotage national : le Comité de pilotage national (COPIL national) assure le pilotage du programme SARE, contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : les Comités de pilotage régionaux (COPIL régional) assurent le pilotage du programme SARE à l'échelle du territoire régional ; ils suivent la mise en œuvre du plan de déploiement et valident les appels de fonds régionaux.

Groupes de travail nationaux : les groupes de travail (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transverses qui leur sont confiées par le COPIL national en lien avec les COPIL régionaux. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'information, à la formation. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés.

Obligés : ou délégataires, les entreprises qui apportent des fonds pour le déploiement du programme SARE et qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Porteur associé : Le Porteur associé est une collectivité territoriale (Région ou EPCI). Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique ainsi que la gestion financière et administrative sur son territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteur pilote : le Porteur pilote (ADEME) assure la coordination et la gestion globale du programme SARE. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la Convention nationale.

Structures de mise en œuvre : Les structures de mise en œuvre du programme SARE mettent en œuvre les actions du programme. Il peut s'agir des structures d'accueil des Espaces Conseil FAIRE (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL, etc.), des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs Anah ou toute autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 des acteurs de la rénovation énergétique.

Article 2 – Objet de la convention

2.1- La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « soutien à la mise en œuvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique sur le territoire de **XXX,** pour l'année 2022 (dépenses éligibles du 01/01/2022 au 31/12/2022) », conformément au cadre établi dans la convention territoriale SARE (voir article 1 : définition et lien de téléchargement).

Ce territoire se compose des EPCI suivants :

- XXX
- XXX

2.2- L'action subventionnée se décompose en un programme d'actions. Celui-ci est défini à l'article 3 de la présente convention et repris en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Le bénéficiaire assure seul la responsabilité de l'utilisation de la contribution [illegible] pour la réalisation de ce programme d'actions, dans le cadre du programme SARE, sur le(les) territoire(s) défini(s) dans l'article 2.1.

À ce titre, si le bénéficiaire entend, pour la réalisation de ce programme d'actions, subventionner des structures de mise en œuvre, il sera autorisé à reverser à ces structures tout ou partie de la contribution versée par la Région Bretagne, en l'abondant, le cas échéant, conformément au plan de financement défini à l'article 5 de la présente convention. La présente autorisation de reversement est conditionnée au respect, par le bénéficiaire, des engagements définis à l'article 8 de la présente convention.

Article 3 – Programme d'actions

3.1- Le déploiement du programme SARE sur le(s) territoire(s) détaillé(s) à l'article 2, doit permettre de poursuivre les objectifs suivants : renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels, pour consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants d'information / conseil / accompagnement des ménages, constitués des Espaces Conseil (anciens Espaces Info Energie, Plateformes Locales de Rénovation de l'Habitat, Espaces Conseils FAIRE), et des entreprises.

À ce titre, le programme d'actions défini et présenté par le bénéficiaire contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention territoriale SARE (lien de téléchargement mentionné à l'article 1).

3.2- Afin de remplir les objectifs définis à l'article 3.1, le bénéficiaire s'engage à réaliser, sur son territoire et sous sa responsabilité, le programme d'actions défini en annexe 1.

Ce programme d'actions porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

Volet 1 – logements, actes ciblés vers les ménages et les syndicats de propriétaires, ou leurs représentants :

- information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
- conseils personnalisés ;
- audits énergétiques ;
- accompagnement pour la réalisation de travaux de rénovation globale ;
- accompagnement au suivi du chantier et post-travaux ;
- prestation de maîtrise d'œuvre pour des rénovations globales ;
- sensibilisation, communication, animation.

Volet 2 – locaux tertiaires et process, actes ciblés vers les entreprises (locaux < 1000 m²) :

- information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
- conseils personnalisés ;
- sensibilisation, communication, animation.

Volet 3 – animation de la dynamique locale : sensibilisation, communication, animation envers les professionnels de la chaîne de la rénovation et les acteurs publics locaux.

Pour la réalisation des actes, le bénéficiaire s'engage à respecter la définition précisée dans le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE, disponible et actualisé en ligne sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire (https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique).

Les objectifs relatifs aux actes métiers, sur le(s) territoire(s) visé(s) à l'article 2, pour le déploiement du programme SARE, sont définis en annexe 1.

D'un commun accord entre les parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE. Ces ajustements prendront la forme d'un avenant à la convention, soumis au vote de la Commission permanente du Conseil régional (CF article 13 de la présente convention).

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Article 4 – Dates, conditions d'effet, durée de validité et annulation de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de dernière signature, pour une durée de 24 mois. Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1er janvier 2022, et jusqu'au 31 décembre de la même année.

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 5 – Modalités de financement

5.1- Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, est précisé en annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

5.2- Le ou les bénéficiaire(s) s'engage(nt) à prendre en charge une partie du co-financement pour la réalisation du programme d'actions, sur son territoire, conformément à la répartition et aux pourcentages déterminés dans le plan de financement (annexe 2).

5.3- Pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de XXX euros, au titre du programme 503 « Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources ».

Cette subvention est constituée :

- d'une **part forfaitaire** d'un montant maximum de XXX euros, réparti ainsi :
  - volet 1 – logements : XXX euros pour la réalisation des actions suivantes :
    - information de premier niveau des ménages et/ou des syndicats de propriétaires ;
    - conseils personnalisés aux ménages pour la rénovation de logement individuel ;
    - sensibilisation, communication, animation vers les ménages et/ou les syndicats de propriétaires ;
  - volet 2 – locaux tertiaires et process : XXX euros pour la réalisation des actions suivantes :
    - sensibilisation, communication, animation vers les petites et moyennes entreprises (locaux < 1000 m²) ;
  - volet 3 – animation de la dynamique locale : XXX euros pour la sensibilisation, communication, animation des professionnels de la chaîne de la rénovation et des acteurs publics locaux ;
- d'une **part variable** d'un montant maximum de XXX euros, destinée à assurer la prise en charge des coûts estimés des actions réalisées, répartie ainsi :
  - volet 1 – logements : XXX euros pour la réalisation des actions suivantes vers les ménages et les syndicats de copropriétaires :
    - conseils personnalisés aux syndicats de propriétaires pour la rénovation globale d'une copropriété ;
    - audits énergétiques ;
    - accompagnement pour la réalisation de travaux de rénovation globale ;
    - accompagnement au suivi des travaux et post-travaux ;
    - prestation de maîtrise d'œuvre pour des rénovations globales ;
  - volet 2 – locaux tertiaires et process : XXX euros pour la réalisation des actions suivantes vers les petites et moyennes entreprises (locaux < 1000 m²) :
    - information de premier niveau et conseils personnalisés.

5.4- Cette subvention comprend pour partie un reversement des CEE issus du programme SARE, et pour partie des fonds propres de la Région.

Le montant de la part forfaitaire de la contribution correspond à une subvention d'un taux de XX% d'une dépense forfaitaire subventionnable de XXX euros. Il ne pourra pas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Le montant de la part variable de la contribution est calculé sur la base des tarifs [illegible] le programme SARE. Ce montant dépendra de la réalisation par le bénéficiaire des objectifs fixés en annexe 1, et pourra donc être réduit au prorata des actes réalisés, ou ajusté à la hausse, sur décision de la Région Bretagne, en son rôle de Porteur associé du programme SARE.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région, selon les modalités suivantes :

- un **premier versement**, à titre d'avance correspondant à 80% de la part forfaitaire fixe et 20% de la part variable, dès la notification de la présente convention ;
- un **second versement**, correspondant au solde de la subvention, au prorata des dépenses réelles justifiées et des actes réalisés, dans la limite du montant mentionné à l'article 5, sur présentation :
  - d'un état récapitulatif final des dépenses et recettes visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme des dépenses et recettes ;
  - d'un rapport d'activité, faisant état des résultats quantitatifs et qualitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme (CF annexe 1 et liste des indicateurs du programme SARE accessible en ligne : https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique) ; précision ici faite que le solde de la contribution ne pourra être versée que si tous les indicateurs sont remplis.

6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : **XXX**
- Nom et adresse de la banque : **XXX**
- Nom du titulaire du compte : **XXX**

6.3- Sont considérés comme éligibles au titre de la subvention versée par la Région, les postes de dépenses exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme d'actions au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE et de la mise en œuvre du SPPEH.

Article 7 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°503, dossier n°**XXX**.

Article 8 – Engagements du bénéficiaire

8.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des actions définies à l'article 3 et pour laquelle la subvention est attribuée, conformément au plan de financement prévisionnel prévu en annexe. Le bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens à sa disposition pour la réalisation de ces actions.

8.2- Il s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à des associations, œuvres ou entreprises n'ayant pas vocation à participer à la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

8.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

8.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

8.6- Il est de sa responsabilité de s'assurer que les conseillers affectés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, ou le cas échéant les structures de mise en œuvre avec qui il contractera, disposent des compétences nécessaires à la réalisation des actes métiers du programme SARE, définis dans le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE (convention nationale et guide des actes métiers accessibles sur le site du Ministère de la Transition écologique : https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique).

8.7- Il s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Région dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la subvention versée. À ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information de la Région portant sur les modalités d'utilisation de la subvention versée et à accéder à toute demande de communication de pièces justificatives de la part de la Région ;
- informer, sans délai, la Région de toute difficulté dans l'utilisation de la subvention, de tout manquement des structures de mise en œuvre à leurs obligations contractuelles, et de toute déclaration fausse ou incomplète destinée à obtenir, frauduleusement, le versement de la subvention.

8.7- Suivi du programme CEE et audit potentiel : en référence à l'article 6.3 de la convention territoriale SARE (annexe 3), le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs des dépenses liées à la mise en œuvre des actions du programme (fiches de paye, factures des prestations, fournitures, déplacements, justificatifs des charges de structure, etc.), pour les tenir à disposition en cas de contrôle.

8.8- Evaluation : le bénéficiaire pourra participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il pourra, dans ce cadre, répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du programme SARE et ses résultats. Il pourra en particulier fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE.

8.9- Dispositif anti-fraude et anti-corruption : le bénéficiaire s'engage à :

- ce que la subvention versée par la Région soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la subvention versée par la Région, au titre de la présente convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers, extérieur à la réalisation du programme d'actions ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer à la Région, dans le cadre de l'exécution de la convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal ;
- ce que les structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscrivent par écrit à des garanties équivalentes à celles stipulées au présent article.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

8.10- Utilisation des outils numériques mis en place dans le cadre du programme SARE, et remontée des indicateurs : pour permettre le suivi du programme SARE sur son territoire, le Porteur pilote du programme (ADEME) met à disposition du bénéficiaire l'outil numérique « SARENOV' », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers.

A défaut d'utiliser l'outil SARENOV, les bénéficiaires s'engagent à utiliser un autre outil-métier numérique soit connecté avec l'outil TBS (Tableau de Bord SARE), soit sans connexion avec l'outil TBS et dans ce dernier cas, à téléverser mensuellement dans l'outil TBS un fichier de type « .csv » comprenant l'ensemble des indicateurs demandés, sur la base d'un modèle préformaté fourni par le Porteur pilote du programme. Ce fichier pourra évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du groupe de travail national « indicateurs et actes métiers » animé par le Porteur pilote.

La remontée des indicateurs permet de justifier de la réalité des actes effectués et conditionne, à ce titre, les appels de fonds de la Région, Porteur associé, auprès des Obligés, lors des COPIL régionaux ; elle constitue donc une condition essentielle et déterminante du versement de la subvention au bénéficiaire.

Il s'engage à tenir à disposition les informations utiles au bon fonctionnement de « SIMUL'AIDES », simulateur numérique proposé par l'ADEME permettant d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique, et à promouvoir cet outil auprès des ménages bénéficiaires.

Il s'engage enfin à transmettre dans les plus brefs délais toute modification des données inscrites dans la base de données Rénov', afin que la Région, en tant que Porteur associé, puisse l'actualiser : structure (téléphone, adresse mail d'accueil, adresse postale…) et personnes (nom, téléphone, adresse mail…).

Article 9 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, et à faire figurer sur tous ses supports de communication se rapportant au programme d'actions défini à l'article 3 de la présente convention, les logos de la Région Bretagne, du réseau Rénov'Habitat Bretagne , de la marque nationale France Rénov', dans le respect de leurs chartes graphiques (kits de communication fournis sur demande par la Région), et celui des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), dont la charte graphique est accessible sur le site du Ministère de la Transition écologique (https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie). L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE. Sans la présence de ces logos sur l'ensemble des supports de communication se rapportant à la mise en œuvre du service, les dépenses de communication du bénéficiaire ne pourront pas être prises en compte dans le cadre de la présente Convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français et à la Région Bretagne, ou leur être préjudiciable.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la marque nationale France Rénov' et du soutien de la Région Bretagne dans ses rapports avec les médias.

Le bénéficiaire garantit que les structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscriront aux mêmes engagements que ceux stipulés au présent article.

Article 10 – Engagements de la Région Bretagne en tant que porteur associé du programme SARE

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale SARE (lien de téléchargement indiqué à l'article 1), le Porteur associé s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur le territoire du bénéficiaire de la subvention versée dans ce cadre.

À ce titre, la Région s'engage à :

- verser au bénéficiaire, pour la réalisation du programme d'actions, la subvention définie à l'article 5, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 6 ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la convention ;
- mettre à disposition du bénéficiaire des outils numériques, développés par l'ADEME;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

- proposer au bénéficiaire l'offre de formation développée par l'ADEME, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- assurer l'animation et la coordination des Espaces Conseils membres du réseau Rénov'Habitat Bretagne ;
- coordonner l'action de l'ensemble des EPCI et autres types de structures bénéficiaires afin d'assurer au niveau territorial, des services, de l'animation, de la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.

Article 11– Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

11.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

11.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 6, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

11.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

11.4- Il s'engage à informer la Région dès que possible des modifications intervenues dans ses statuts pendant la durée de la convention (CF article 4).

11.5- Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, pendant toute la durée de la convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), du Porteur Pilote, du Porteur associé ou de tout autre organisme habilité dans le cadre du programme SARE), le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de la Région, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

À ce titre, devront notamment être mis à disposition les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapports du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition de la Région l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 6.3.

Article 12 – Données à caractère personnel

Les informations à caractère personnel transmises par le bénéficiaire, pour l'exécution de la présente convention, sont destinées à permettre à la Région de remplir les engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale SARE (lien de téléchargement indiqué à l'article 1).

Dans ce cadre, la Région s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui le concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'hypothèse où la Région ou le bénéficiaire souhaite développer et/ou prescrire l'utilisation d'autres outils numériques, il leur appartient de s'assurer de leur conformité à ce cadre juridique.

L'ADEME et la Région Bretagne sont liés par une convention spécifique de traitement des Données à Caractère Personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE). Cette Convention est accessible sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique.

Article 13 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 14 – Dénonciation et Résiliation de la convention

14.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

14.2 - En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

14.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 15 – Modalités de remboursement de la subvention

15 - La Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la convention, dans les conditions définies à l'article 14 ;
- de trop-perçu constaté sur la part forfaitaire et/ou sur la part variable de la subvention, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 6.1, sauf cas en cas de report.

Article 16 – Non renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans la convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 17 – Règlement des litiges

17.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

17.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Article 18 – Annexes

La présente convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : Programme d'actions comportant objectifs chiffrés, indicateurs de suivi des actes métiers et justificatifs demandés, au titre du déploiement du programme SARE sur le territoire du bénéficiaire ;
- Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel ;
- Annexe 3 : Modalités de calcul de la subvention de la Région au titre du programme SARE ;
- Annexe 4 : Tableau de synthèse des actes métiers et justificatifs.

La convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer dans la convention.

Article 19 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,	**POUR LA REGION,**
XXX	**Le Président du Conseil régional,**
XXX	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

ANNEXE 1 : ACTIVITE PREVISIONNELLE ET INDICATEURS 2022 (1er janvier au 31 décembre)

CC	**habitants**

Missions SARE			**Indicateurs du programme SARE**	**Objectifs**
Un même acte métier peut être réalisé par plusieurs structures différentes Tous les actes A sont cumulables : A1, A2, A3, A4, A4bis et A5			Tous les indicateurs sont des nombres ATTENTION AUX DOUBLES COMPTES : UN MEME ACTE NE PEUT PAS ETRE FINANCE 2 FOIS	Nombre d'actes, de structures, et 1 animation phare
Dynamique de la rénovation	C3 - Animation, mobilisation des professionnels et des acteurs publics		Nombre de structures (entreprises, banques, collectivités locales…) rencontrées	-
			Une action / animation / opération phare ayant bien fonctionné	-
Information, conseil et accompagnement pour la rénovation des logements	C1 - Sensibilisation, animation, communication envers les ménages ou les syndicats de copropriétaires		Nombre de personnes sensibilisées/rencontrées	-
			Nombre d'animations réalisées (salon, balade thermique, information collective…)	-
	Parcours ménages (logement individuel)	A1 - Information sur la rénovation énergétique	Nombre de demandes de personnes (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants, pour des informations **en matière de rénovation**	
			- dont ménages modestes	
		A2 - Conseil personnalisé sur la rénovation énergétique	Nombre de conseils personnalisés donnés **en matière de rénovation**, à des personnes (modestes ou non) ou des syndicats de copropriétaires, ou à leurs représentants	
		A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Nombre d'audits de logement individuel acquis pour les propriétaires	
			Nombre d'audits de logement individuel pour ses futurs acquéreurs	
		A4 - Accompagnement en phase amont du projet	Nombre de ménages en logement individuel accompagnés en phase amont d'un projet de rénovation globale	
			- dont nombre de visites sur site réalisées	
		A4bis - Accompagnement dans l'avancement des travaux et post-travaux	Nombre de ménages en logement individuel accompagnés dans le suivi du chantier, et post-travaux	
		A5 - Assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	Nombre de ménages en logement individuel ayant bénéficié d'une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	
	hors	Information hors rénovation énergétique	Nombre de demandes de personnes (modestes ou non) ou syndicats de	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

	SARE		copropriétaires, ou de leurs représentants, pour des informations **hors rénovation**	
		Conseil personnalisé hors rénovation énergétique	Nombre de conseils personnalisés donnés **hors rénovation**, à des personnes (modestes ou non) ou à des syndicats de copropriétaires, ou à leurs représentants	
	Parcours syndicats de copropiétaires (logement collectif)	A1 - Information sur la rénovation énergétique	Nombre de demandes de syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants, pour des informations **en matière de rénovation**	
		A2 - Conseil personnalisé sur la rénovation énergétique	Nombre de conseils personnalisés donnés **en matière de rénovation**, à des syndicats de copropriétaires, ou à leurs représentants	
		A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Nombre d'audits de copropriété cofinancés et visés par un Conseiller FAIRE	
		A4 - Accompagnement en phase amont du projet	Nombre de copropriétés accompagnées en phase amont dans un projet de rénovation globale	
			- dont nombre de visites sur site réalisées	
		A4bis - Accompagnement dans l'avancement des travaux et post-travaux	Nombre de copropriétés accompagnés dans le suivi du chantier, et post-travaux	
		A5 - Assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	Nombre de copropriétés ayant bénéficié d'une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	
Information et conseil pour la rénovation des locaux tertiaires ou des process	Parcours entreprises	B1 - Information	Nombre de demandes d'entreprises, pour des informations en matière d'amélioration énergétique de leurs locaux (< 1000 m²) ou de leur process	
		B2 - Conseil personnalisé	Nombre de conseils personnalisés, donnés en matière d'amélioration énergétique de leurs locaux (< 1000 m²) ou de leur process, à des entreprises	
	C2 - Sensibilisation, animation, communication envers les entreprises du petit tertiaire privé		Nombre d'entreprises sensibilisées/rencontrées	-
			Nombre d'animations réalisées (salon, information collective…)	-

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

Missions / actes	Région	(dont CEE)	EPCI
Dynamique du territoire (forfait / habitants) **SSI ACCOMPAGNEMENT**			
sous-total			
Information sur les sujets habitat/énergie, hors rénovation			
Conseil personnalisé sur les sujets habitat/énergie, hors rénovation			
Sensibilisation et animation des ménages et des syndicats de copropriétaires			
Information en matière de rénovation énergétique de personnes (modestes ou non), de syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants			
Conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique vers des personnes (modestes ou non), ou leurs représentants			
Conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique vers des syndicats de copropriétaires, ou leurs représentants			
sous-total			
Audit énergétique pour un logement individuel			
Audit énergétique pour une copropriété			
sous-total			
Accompagnement des ménages en phase amont d'une rénovation globale			
Accompagnement des copropriétés en phase amont d'une rénovation globale			
Accompagnement des ménages au suivi du chantier, et post-travaux			
Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux			
sous-total			
Prestation de maîtrise d'œuvre pour un logement individuel			
Prestation de maîtrise d'œuvre pour une copropriété			
sous-total			
Information en matière de rénovation énergétique d'entreprises			
Conseils en matière de rénovation énergétique d'entreprises			
sous-total			
Sensibilisation des entreprises (forfait / habitants) **SSI INFO ENTREPRISES**			
sous-total			

DEPENSE TOTALE			
SUBVENTION TOTALE			

1er versement	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

ANNEXE 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Missions / actes		Type d'aide	Plafond des dépenses considérées	Financement	
Dynamique locale	Dynamique du territoire (forfait / habitants) **SSI ACCOMPAGNEMENT**	forfait / habitant *avec péréquation*	0,310 €	Région (dont CEE)	100%
Logements	Information sur les sujets habitat/énergie, hors rénovation	forfait / habitant *avec péréquation*	0,030 €	Région	50%
	Conseil personnalisé sur les sujets habitat/énergie, hors rénovation			EPCI	50%
	Sensibilisation et animation des ménages et des syndicats de copropriétaires	forfait / habitant *avec péréquation*	0,570 €	Région (dont CEE)	75%
	Information en matière de rénovation énergétique de personnes (modestes ou non) ou de leurs représentants				
	Information en matière de rénovation énergétique de syndicats de copropriétaires ou de leurs représentants			EPCI	25%
	Conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique vers des personnes (modestes ou non) ou leurs représentants				
	Conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique vers des syndicats de copropriétaires ou leurs représentants	à l'acte	150 €	Région (dont CEE)	75%
				EPCI	25%
	Audit énergétique pour un logement individuel	à l'acte	200 €	Région (dont CEE)	75%
				EPCI	25%
	Audit énergétique pour une copropriété		4 000 €	Région (dont CEE)	75%
				EPCI	25%
	Accompagnement des ménages en phase amont d'une rénovation globale	à l'acte	800 €	Région (dont CEE)	75%
				EPCI	25%
	Accompagnement des copropriétés en phase amont d'une rénovation globale		4 000 €	Région (dont CEE)	75%
				EPCI	25%
	Accompagnement des ménages au suivi du chantier, et post-travaux	à l'acte	400 €	Région (dont CEE)	75%
				EPCI	25%
	Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux		8 000 €	Région (dont CEE)	75%
				EPCI	25%
	Prestation de maîtrise d'œuvre pour un logement individuel	à l'acte	1 200 €	Région (dont CEE)	50%
				EPCI	50%
	Prestation de maîtrise d'œuvre pour une copropriété		8 000 €	Région (dont CEE)	50%
				EPCI	50%
Locaux tertiaires et process	Information en matière de rénovation énergétique d'entreprises	à l'acte	50 €	Région (dont CEE)	75%
				EPCI	25%
	Conseils en matière de rénovation énergétique d'entreprises		600 €	Région (dont CEE)	75%
				EPCI	25%
	Sensibilisation des entreprises (forfait / habitants) **SSI INFO ENTREPRISES**	forfait / habitant *avec péréquation*	0,030 €	Région (dont CEE)	75%
				EPCI	25%

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

ANNEXE 4 : SYNTHSE DES ACTES METIERS SARE, DONNEES A RECUEILLIR ET JUSTIFICATIFS

MISSIONS SARE			TARIFS		PRECISIONS SUR LES MISSIONS	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES ACTES
					Un même acte métier peut être réalisé par plusieurs structures différentes **Tous les actes A sont cumulables : A1, A2, A3, A4, A4bis et A5** **ATTENTION AUX DOUBLES COMPTES : UN MEME ACTE NE PEUT PAS ETRE FINANCE 2 FOIS**	**Données générales à recueillir =** . Nom prénom . Adresse complète . Tel et/ou email . Ménage modeste ou non . Raison sociale si syndic ou SCI . Nombre de logements si copropriété
Dynamique de la rénovation	C3	Animation, mobilisation des professionnels de la rénovation, des acteurs publics locaux	0,130 € / hab par an		Pour toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux. Misions = • Mobiliser tous ces acteurs en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments, l'entretien, la maintenance, la rénovation et la construction des logements > objectif d'avoir des relais d'information, permettant prospection proactive après des ménages susceptibles d'entrer dans une dynamique de rénovation énergétique de leur logement • Contribuer à organiser une offre simple, accessible, attractive et de qualité en vue de favoriser la mise en place d'une offre locale de rénovation performante, d'une offre privée d'accompagnement, de groupements de professionnels, de diminuer les coûts et de faciliter l'accès du ménage à des financements adaptés, etc.	Pas de justificatif spécifique Actions à présenter et analyser dans un bilan d'activité
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	C1 Sensibilisation, communication, animation	envers les ménages ou les syndicats de copropriétaires	0,128 € / hab par an		Pour toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des ménages Missions = actions auprès des ménages (ex : balade thermique…), présence à un salon de l'habitat, article dans la PQR, etc.	Pas de justificatif spécifique Actions à présenter et analyser dans un bilan d'activité
	A1 Information de premier niveau (sur la rénovation énergétique)	des ménages en maison individuelle, ou à leurs représentants	8 €	0,12 € /hab par an	Pour tout type de ménage ou syndicat de copropriétaires, ainsi que leurs représentants (AMO, MOE, artisans...) Pour un logement possédé ou pour un projet d'achat Nombre de A1 sans limite maximale Missions = 1er contact avec échange rapide ; peut déboucher sur un A2 Un acte A1 est un acte ponctuel, clôturé dès l'information donnée : si le même ménage recontacte le service le lendemain, cela entraine la création d'un nouvel acte A1 Le renvoi sans information vers un acteur (accueil) n'est pas comptabilisable comme un A1 Si le premier appel du ménage est un acte de conseil, aucun acte d'information n'est comptabilisé Une information pour une construction neuve ne peut pas être comptabilisée Une information ENRR peut être comptabilisée dans le cadre d'une rénovation (avec toiture, etc.)	ATTENTION AUX DOUBLES COMPTES : UN MEME ACTE NE PEUT PAS ETRE FINANCE 2 FOIS Validé dès le début des échanges avec le ménage Données à recueillir = • Date • Type d'information • Question posée et réponse apportée Pas de justificatif complémentaire
		des syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants	8 €			

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A2 Conseil personnalisé (en matière de rénovation énergétique)	aux ménages en maison individuelle, ou à leurs représentants	50 €	Pour tout type de ménage MI ou syndicat de copropriétaires - mais attention aux doubles compte avec les opérateurs ANAH : un acte ne peut pas être payé 2 fois. Trois A2 possibles par couple ménage/logement Quatre A2 possibles par syndicat de copropriété A2 = 1er RDV (physique ou téléphonique), dès que l'échange concerne les caractéristiques du logement ; Ensuite, déclencher un A4 ou redirection vers un opérateur ANAH Un conseil dans le cadre d'un projet d'achat / rénovation peut être comptabilisé Un conseil pour une construction neuve ne peut pas être comptabilisé Un conseil ENRR ne peut être comptabilisé que dans le cadre d'une rénovation (avec toiture, etc.)	ATTENTIONS AUX DOUBLE COMPTES : UN MEME ACTE NE PEUT PAS ETRE FINANCE 2 FOIS Validé dès le début des échanges avec le ménage Données à recueillir = • Date • Poursuite envisagée du projet Justificatif complémentaire à conserver = • Compte-rendu de conseil
		aux syndicats de copropriétaires, ou à leurs représentants	150 €		
	A3 Réalisation d'audits énergétiques	maison individuelle	200 €	Pour tout type de ménage, et copropriété hors OPAH/PIG copros Missions = audit énergétique en maison individuelle ou en copropriété L'auditeur doit réaliser une visite sur site dans le cadre de sa mission Utilisation du moteur de calcul règlementaire 3CL-DPE2021	Validé à la signature d'un contrat Uniquement fléché vers le ménage ou vers l'auditeur (pas de participation au travail du conseiller) Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires PREVOIR UN CO-FINANCEMENT LOCAL EQUIVALENT A 25% DU COUT TOTAL Données à recueillir = • Date VAD Justificatif complémentaire à conserver = • Rapport d'audit Projet respectant : • Les critères du CITE • Professionnel qualifié RGE "audit énergétique", et référencée sur FAIRE.fr • Logiciel utilisé inclus dans une liste fournie par l'ADEME (FAQ CEE)
		copropriété	4 000 €		

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A4 Accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	des ménages en maison individuelle	800 €	Pour tout type de ménage hors Habiter mieux sérénité / MPR sérénité 1 acte par couple ménage/logement Missions = • Visite sur site réalisée au moment le plus opportun, prioritairement en amont de la phase chantier et au plus tard avant la réception des travaux ; la VAD peut être réalisée par une autre structure que la structure réalisant le reste de l'acte d'accompagnement (diagnostiqueur, bureau d'études...) MAIS une VAD réalisée pour l'acte A3 audit ne peut pas être comptabilisé comme VAD de l'acte A4 (sauf en cas de seconde VAD) ; • Evaluation énergétique si pas d'audit énergétique (usage de DialogIE possible jusqu'au 31/06/2022) • Aide au choix de scénario et au choix des entreprises • Aide à l'analyse des devis • Accompagnement pour établir le plan de financement (aide à la mobilisation de CEE, aide à l'usage des plateformes numériques de demandes de subvention) • Relances du ménage aux étapes clés Toutes les actions listées doivent en principe être réalisées ; elles doivent être proposées ; des dérogations sont possibles si refus du ménage > la preuve du refus (mail, courrier...) doit être conservée. Un A4 peut avoir lieu avant A3 (pas de chronologie dans les actes) Un accompagnement pour une construction neuve ne peut pas être comptabilisé Un accompagnement ENRR ne peut être comptabilisé que dans le cadre d'une rénovation (avec toiture, etc.)	Validé à la signature d'une attestation d'engagement par le ménage ou le syndicat de copropriété Possible de faire signer une seule attestation pour l'accompagnement complet A4-A4bis Pas compatible avec une demande de MPR - AMO par le ménage ou la copropriété Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires Données à recueillir = • Date signature attestation • Date VAD • Abandon éventuel Justificatif complémentaire à conserver = • Attestation d'engagement signée par le ménage • Compte-rendu de visite ou de réunion d'information en copropriété • Copie des devis acceptés, correspondant au programme de travaux Projet respectant : • Gain énergétique d'au moins 35% (consommation annuelle en énergie primaire) ; • Consommation conventionnelle après travaux à 331 kWhEP/m².an sur les usages chauffage, refroidissement et ECS ; • Pas d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.
		des syndicats de copropriété	4 000 €	Pour tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant 1 acte par copropriété Missions = • Permanence ou réunion d'information sur site • Aide à l'élaboration du cahier des charges de consultation d'une maîtrise d'œuvre • Aide à l'appropriation des résultats de l'audit • Fourniture d'une liste de professionnels • Elaboration d'une maquette financière • Préparation de l'AG décidant des travaux • Réunion d'information auprès des copropriétaires • Assistance à l'analyse des devis • Relances Un accompagnement ENRR ne peut être comptabilisé que dans le cadre d'une rénovation (avec toiture, etc.).	IDEM avec en plus : Audit énergétique = aspect important du projet Données à recueillir = • Date du premier devis déposé Justificatif complémentaire à conserver = • Attestation d'engagement de la copropriété (ou document équivalent) • Evaluation énergétique avant / après travaux
Info	A4bis	des ménages en	400 €	Pour tout type de ménage hors Habiter mieux sérénité et Action Logement. 1 acte par couple ménage/logement	Validé à la signature d'une attestation d'engagement par le ménage ; peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

rmation, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Accompagnement dans l'avancement de leurs travaux de rénovation globale et post-travaux	maison individuelle		Missions = • Accompagnement pendant le chantier (informations et conseils sur la façon de suivre un chantier, qui peuvent être délivrés au bureau ; relances ; prêts d'outils de mesure ; remise de modèles de documents de réception du chantier) • Accompagnement la prise en main du logement rénové (remise d'un guide d'utilisation du logement, informations sur éco-gestes, qualité de l'air, entretien, confort d'été • Suivi des consommations énergétiques post-travaux	bénéficiaires Données à recueillir = • Date signature attestation • Date démarrage travaux • Date bilan de fin de travaux • Date éventuelle du test d'étanchéité à l'air • Date de prise en main finale • Abandon éventuel Justificatif complémentaire à conserver = • Attestation d'engagement signée par le ménage (peut être un complément à l'attestation A4, signé) • Compte-rendu de suivi de la phase chantier • Bilan de consommation • Compte-rendu du test d'étanchéité à l'air (si réalisé) • Documents attestant la fin des travaux • Compte-rendu de la réunion de prise en main du logement
		des syndicats de copropriété	8 000 €	Pour tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant / 1 acte par copropriété Missions = • Plan de financement pour chaque copropriétaire • Mise à jour du programme de travaux • Aide aux dépôt de dossiers d'aides • Information sur les prêts collectifs • Accompagnement pendant la réalisation du chantier • Accompagnement dans la prise en main des logements rénovés • Suivi des consommations post-travaux • Relances	IDEM avec en plus : Données à recueillir = • Date VAD Justificatif complémentaire à conserver = • Attestation d'engagement de la copropriété, ou document équivalent • Evaluation énergétique avant / après travaux
	A5 Assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	des ménages en maison individuelle	1 200 €	Pour tout type de ménage, quelque soit leur niveau de revenu ou leur statut 1 acte par couple ménage/logement Missions = • Phase de prescription (prescriptions techniques, autorisations administratives, assistance à la sélection d'entreprises, assistance à la signature des contrats...) • Suivi et contrôle du chantier • Assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier	Validé à la signature d'un contrat Uniquement fléché vers le ménage ou vers le prestataire (pas de participation au travail du conseiller) Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires PREVOIR UN CO-FINANCEMENT LOCAL EQUIVALENT A 50% DU COUT TOTAL Données à recueillir = • Date signature contrat • Date démarrage travaux • Date bilan de fin de travaux • Abandon éventuel Justificatif complémentaire à conserver = • Contrat de prestation • Documents de suivi de chantier • Documents de fin de travaux
		des syndicats de copropriété	8 000 €	Pour tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant 1 acte par copropriété Missions = • Mission de maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation • Gestion des autorisation administratives • Prescriptions techniques • Sélection d'entreprises • Suivi et contrôle du chantier • Assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier • Suivi de la garantie de parfait achèvement	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Conseil au petit tertiaire privé pour la rénovation de leurs locaux et l'efficacité énergétique des process	B1 Information de premier niveau	des entreprises en matière de rénovation énergétique et de process	50 €	Toutes les entreprises du petit tertiaire privé (locaux < 1000 m²) hors dispositif Eco-énergie tertiaire, leurs représentants, leurs propriétaires Nombre de B1 sans limite maximale	Validé dès le début des échanges avec l'entreprise Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires Données à recueillir = • SIRET • Nom, tel et/ou email du contact • Date • Type d'information • Question posée et réponse apportée Justificatif complémentaire à conserver = • Compte-rendu d'entretien (non obligatoire)
	B2 Conseil personnalisé	aux entreprises en matière de rénovation et de process	600 €	Toutes les entreprises du petit tertiaire privé (locaux < 1000 m²) hors dispositif Eco-énergie tertiaire, leurs représentants, leurs propriétaires 2 actes par entreprise Missions = • Visite sur site ou rendez-vous • Information sur les aides et assistance à la mobilisation de CEE • Définition des étapes et acteurs de la rénovation • Conseil sur l'efficacité des usages et process • Réalisation d'un pré-diagnostic énergétique • Proposition de réalisation d'audit énergétique	Validé dès le début des échanges avec l'entreprise Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires Données à recueillir = • SIRET • Nom, tel et/ou email du contact • Date • Nature des informations données • Poursuite envisagée du projet Justificatif complémentaire à conserver = • Pré-diagnostic énergétique
	C2 Sensibilisation, animation, communication	envers les entreprises du petit tertiaire privé	0,048 € / hab par an	Pour toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des entreprises Missions = actions auprès des entreprises (ex : réunion d'information en lien avec le service développement économique local, informations dans les lieux fréquentés par ce public, porte à porte...), formation d'acteurs relais, etc.	Pas de justificatif spécifique Actions à présenter et analyser dans un bilan d'activité

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Energie et de la Biodiversité
Service de l'Aménagement durable et de l'Energie

P00503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

DISPOSITIF DE FINANCEMENT :
Appel à projets « Expérimentation de solutions innovantes »
Pour le Service public de la rénovation de l'habitat

CONVENTION FINANCIERE 2022
Fonctionnement

VU le code de l'énergie**,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional,

VU le régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi de transition énergétique pour la Croissance verte du 17 août 2015,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » conclue entre l'Etat, la Région Bretagne, l'ADEME, Engie et Carfuel, le 20 mars 2020,

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020,

VU la délibération n° 22_503_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 attribuant à « Nom du bénéficiaire » de « Montant de la subvention » € (dossier n°) pour l'opération suivante « Intitulé du projet », et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

NOM, STATUT
Siégeant **ADRESSE**,
Représenté par **GENRE NOM PRENOM**, en sa qualité de **XXX**,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du déploiement du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat. Il intervient de manière complémentaire au dispositif de financement « programme SARE », et n'a pas pour objectif de financer des « actes métiers » éligibles au programme SARE.

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action : XXX.

1.2- Une présentation succincte de l'action subventionnée figure en annexe à la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé en annexe et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de euros sur une dépense subventionnable de euros TTC. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire ou sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 24 mois.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Article 5 – Engagement du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il s'engage à faire un retour de son expérience au réseau régional Rénov'Habitat Bretagne, pour présenter le déroulement du projet, ses étapes, les blocages et difficultés rencontrées, la façon de les surmonter ; l'objectif est de faire profiter au réseau de l'expérience acquise.

5.4- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.5- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 50% du montant mentionné à l'article 2, dès la notification de la présente convention.
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire des derniers justificatifs de paiements et d'un état des dépenses de l'opération visé et certifié conforme par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme, ainsi que d'un rapport d'étude, attestant de la réalisation de l'opération.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- IBAN :
- Nom et adresse de la banque :
- Nom du titulaire du compte :

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre , programme n°503 -Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources, dossier n° .

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,

Le

POUR LA REGION,

Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Annexe

1/ Présentation de l'action

2/ Objectifs d'ici fin 2022

3/ Plan de financement et subvention demandée

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Région Bretagne

- Appel à projets -

« Boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable »

Session 2022

Règlement

Date de publication: 1/03/2022

Date de clôture des dépôts de candidature à la Région Bretagne : 31/05/2022

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

I) Objectifs de l'appel à projets

La Breizh COP a identifié l'hydrogène issu de ressources renouvelable comme un vecteur permettant de contribuer à l'atteinte les objectifs bretons en matière de transition énergétique et climatique. La Région Bretagne a ainsi adopté en session du 10 juillet 2020 une **Feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable**.

A travers cette feuille de route, la Bretagne souhaite se positionner comme l'une des régions françaises leader sur le marché des applications de l'hydrogène renouvelable, tant en termes de compétences détenues par ses entreprises que de diffusion des technologies et d'appropriation par les citoyens. L'objectif est de permettre la structuration et le développement d'une filière économique porteuse d'innovations et génératrice d'emplois nouveaux et/ou issus de reconversions industrielles.

Il s'agit également de répondre aux objectifs de la Breizh COP de réduction par 4 des émissions bretonnes de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, de diminution de la part de carburants fossiles dans le domaine du transport, et d'intégration des productions énergétiques renouvelables et décarbonées en lien avec les technologies de stockage de l'énergie.

Le plan d'actions de cette feuille de route se décline en trois axes :

- AXE 1 - Développer les premières boucles locales pour amorcer l'usage de l'hydrogène (Infrastructures & usages)
- AXE 2 - Positionner la filière bretonne de l'hydrogène dans ses domaines d'excellence et d'innovation (Développement & innovation)
- AXE 3 - Lancer un plan structurant d'investissements collectifs en Bretagne

Le présent appel à projets s'inscrit dans le premier axe et vise à accompagner la mise en œuvre de projets hydrogène renouvelable à l'échelle locale sur des territoires d'échelle géographique différente (agglomérations, territoires ruraux, îles, éco-quartiers). Il a pour ambition de tester et de diffuser les technologies et services développés en Bretagne afin d'optimiser les systèmes énergétiques et ainsi amorcer le développement d'un premier maillage d'infrastructures de productions et de distributions d'hydrogène issu de ressources renouvelables.

Cette présente troisième session de cet appel à projets a pour ambition de soutenir le développement de quatre derniers écosystèmes industriels territoriaux autour de portage de projets sous forme de coopérations publiques/privées.

ACCOMPAGNER LES « ECOSYSTEMES TERRITORIAUX DE PRODUCTIONS ET D'USAGES D'HYDROGENE RENOUVELABLE »

Le présent appel à projet retient deux ambitions :

- Accompagner la définition et la mise en œuvre d'un projet opérationnel de territoire de manière à permettre aux autorités locales de décliner leurs propres objectifs de transition énergétique et climatique,

- Permettre au territoire lauréat de constituer un véritable terrain de développement partenarial pour un projet de territoire dont la réalisation, (co)portée par ou avec un tiers, met en adéquation les aspirations et les ressources énergétiques de la collectivité avec les besoins des acteurs du territoire.

Pour assurer l'équité entre projets et territoires, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs de la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, l'appel à projets visera un équilibre entre les projets portuaires et retro littoraux, en zone rurale ou zone urbaine.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

II) Typologies de projets et critères d'éligibilité

Le présent appel à projets permettra d'accompagner :

- **Les projets d'étude préalable**, dits « en Phase 1 », portés par une collectivité territoriale, prévoyant une phase suivante de réalisation des investissements (celle-ci étant conditionnée à la réalisation d'un plan d'affaire et d'une décision du partenariat de portage)
- **Les projets de réalisation des investissements**, dits « en Phase 2 », portés par un partenariat public-privé sur la base d'un plan d'affaire

1) NATURE DU PORTEUR DE PROJETS:

L'appel à projets est ouvert aux structures suivantes :

***Concernant les projets d'études préalables (Phase 1)*:**

- Collectivité territoriale (Commune, groupement de communes ou EPCI)

Concernant les projets de réalisation des investissements (Phase 2):

- Entreprise ou société de projets (SAS, etc.)
- Société d'économie mixte
- Collectivité territoriale
- Etablissement public
- Consortium avec un chef de file « public » (SEM, collectivité), pouvant intégrer d'autres catégories de porteurs de projet

2) DELAIS DE REALISATION :

Les projets candidats doivent être réalisés et mis en service/opérationnels au plus tard au 31 mai 2024. Par ailleurs, l'ensemble des factures constituant les dépenses éligibles devra être acquitté le 31 décembre 2024, cette date correspondant à la dernière demande de paiement : au-delà, les dépenses réalisées ne pourront être prises en compte.

Les projets avec une date de réalisation plus courte, à un délai de réalisation de 12 à 36 mois, seront privilégiés.

3) PERIMETRES D'ELIGIBILITES :

- Les porteurs de projet sont informés qu'ils ne peuvent déposer qu'**une seule candidature** dans le cadre du présent appel à projets.
- Les projets candidats ciblés sont des **projets de « pilotes industriels »,** c'est-à-dire utilisant des technologies matures (disponibles commercialement) s'inscrivant dans le cadre d'une démonstration en conditions réelles d'exploitation ou proche de celles visées dans ses futurs modèles économiques et situations d'usage.
- Les projets dits « quasi-matures » (>TRL7[1]), intégrant notamment des phases de R&D sont également éligibles (passage de TRL>7).
- Les projets devront impérativement être réalisés, pour leur démonstration opérationnelle, en Bretagne. La part de la chaine de valeur produite en Bretagne sera également un critère d'appréciation.
- Un consortium peut être éligible, une convention devant alors désigner un partenaire principal ou « chef de file » et organiser les conditions de la collaboration entre les partenaires-porteurs de projets.

[1] cf annexe

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

III) Evaluation des candidatures

Les critères d'évaluation des projets candidats sont les suivants :

Pour tous les candidats :

1. L'impact pour le territoire, l'adéquation avec les objectifs de la Feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable;
2. L'envergure de chaque projet ;
3. Le cas échéant, la qualité du consortium et l'importance des PME dans le projet ;
4. Les caractères réplicable et structurant du projet au niveau régional (structurant à l'échelle du système énergétique lors de sa duplication et structurant pour les filières économiques bretonnes ou ayant vocation d'en faire émerger de nouvelles) ;
5. La maturité et le caractère innovant du projet (par rapport à des modèles ou des procédés existants) ;
6. La viabilité et le réalisme technique, économique et financier du projet ;
7. La gestion du projet (présentation, calendrier, outil de suivi et d'évaluation, communication, etc.) dans sa Phase 1 d'étude préalable et Phase 2 de réalisation ;
8. Les retombés économiques et technologiques directes prévues sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies à même d'être mis sur le marché (dans les 5 années suivant le début du projet) ;
9. Le niveau d'information fourni : le dossier doit être complet et suffisamment détaillé pour permettre au service instructeur d'en faire une analyse fine et de prendre une décision circonstanciée ;
10. La labellisation ou l'homologation du projet : les projets co-labélisés par les pôles de compétitivité de préférence présents en Bretagne, ainsi que ceux ayant été expertisés par les groupes experts de l'association SMILE smartgrids, seront valorisés ;
11. L'implantation bretonne des/de la source de production d'énergie renouvelable valorisée est un critère impératif ;
12. La capacité du bénéficiaire à gérer une dotation publique, en particulier sur le plan comptable et RH. La situation financière du bénéficiaire doit être en cohérence avec l'importance des travaux qu'il propose de mener dans le projet et le montant de l'aide sollicitée.

Spécifiquement pour les candidats à un soutien directement à la Phase 2 :

13. Le plan d'affaire du projet et le budget prévisionnel détaillé des investissements
14. Le cadre de partenariat de portage du projet (convention ou accord partenarial précisant les participations, responsabilité et pouvoir respective dans le projet)
15. Justificatif de garantie d'origine renouvelable de l'hydrogène utilisé dans le projet
16. Le dispositif 1% pour la biodiversité actuellement en cours de déploiement sur l'ensemble des aides à l'investissement accordées par le Conseil Régional, pourra être appliqué aux projets retenus. Pour respecter le 1% biodiversité le porteur de projet devra démontrer qu'il consacre 1% de l'assiette éligible du projet à des actions en faveur de la biodiversité (allant au-delà des obligations réglementaires ERC)

La diversité des projets retenus permettra d'illustrer la multiplicité des solutions offertes par les

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

boucles d'écosystèmes territoriaux d'hydrogène.

La sélection des projets financés sera assurée par la Région Bretagne.

IV) Modalités de l'aide

Cet appel à projets est financé par la Région Bretagne. Les aides octroyées seront conformes aux règles de l'encadrement communautaire[2] et pourront financer :

- Soit des projets « débutants » n'ayant pas encore réalisé d'état des lieux des pratiques et des compétences, nécessitant un soutien à une première phase d'études préalables et de définition stratégique du projet.

  Les candidats à un soutien de la Phase 1 pourront ensuite bénéficier d'un soutien à la Phase 2 sous-réserve des résultats de leurs études préalables.

- Soit des projets « avancés » ayant déjà initiés des études préalables et des actions mais recherchant uniquement un soutien à la seconde phase de réalisation des investissements et de mise en œuvre du projet.

  Les candidats répondant uniquement à la Phase 2 ne pourront pas être soutenus pour des opérations correspondants aux périmètres des études préalables. En outre, ils devront apporter dans leur dossier de candidature, les informations nécessaires à leur sélection directement au soutien à cette phase tel que décrit à l'article III (business plan, convention de partenariat).

1) POUR LES PROJETS EN PHASE 1 (ÉTUDES PRÉALABLES) :

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales (Commune, groupement de communes ou EPCI)

Le soutien financier se fera sous forme de subvention jusqu'à **50% du coût des dépenses éligibles plafonnée à 50 000 € d'aide** par projet.

Les dépenses éligibles sont les coûts des études et/ou d'accompagnement à la maitrise d'ouvrage permettant notamment de produire:

L'état des lieux et l'étude d'opportunité :

- Etudes du potentiel de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable à l'échelle territoriale visée ;
- Etude d'analyse des besoins des usagers (mobilités durables, consommateurs d'énergies, etc.) ;
- Opérations de sensibilisation pour l'implication, le recensement ou le recrutement des usagers (communication implicative, animations collectives, etc.) permettant de confirmer le potentiel.

La définition stratégique du projet:

- Etude d'avant-projet sommaire des investissements nécessaires (procédés, équipement des usagers, etc) ;
- Etude de caractérisation des risques et impacts environnementaux du projet ;
- Etude du montage du projet (organisation et ordonnancement du projet, gouvernance et portages, identification des enjeux et réglementations environnementales, calendrier, budget d'investissement, etc.) ;
- Assistance à maitrise d'ouvrage pour l'étape d'étude préalable (expertise technique pointue, compilation-analyse multi-études et cohérence avec les politiques énergétiques locales, recommandations stratégiques et proposition de schéma directeur, etc) ;

[2] *Régime d'aide relatif à la protection de l'environnement enregistré par la Commission sous la référence SA.40405*

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

- Réalisation du plan d'affaire du projet et du plan d'affaire investisseurs pour la Phase 2 ;
- Description des étapes de la Phase 2 de réalisation et définition du processus d'évaluation.

Le(s) prestataire(s) réalisant l'étude ou l'assistance à maitrise d'ouvrage doit être externe au bénéficiaire de l'étude et doit s'engager à n'exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. La Région pourra cependant décider d'accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d'aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d'autonomie

La collectivité territoriale mettra en place un comité de pilotage composé d'un élu référent, et/ou d'un agent des services techniques en charge de l'énergie et/ou de la mobilité durable et d'un groupe de travail transversal où les différents services et parties prenantes concernées par le projet seront représentés.

2) POUR LES PROJETS EN PHASE 2 (INVESTISSEMENTS) :

Les bénéficiaires sont des entreprises ou des sociétés de projets (SAS, etc.), des sociétés d'économie mixte, des collectivités territoriales ou des établissements publics, des consortia avec un chef de file « public » (SEM, collectivité), pouvant intégrer d'autres catégories de porteurs de projet.

Le soutien financier se fera sous forme de subvention jusqu'à **65% du coût des dépenses éligibles, plafonné à 1 M€** par projet (45% pour les grandes entreprises et collectivités, 55% pour les PME, 65% pour les petites entreprises).

Toutefois, les projets générateurs de recettes importantes et de bénéfices rapides (c'est-à-dire dans les 5 ans suivant la réalisation) seront accompagnés par avance remboursable jusqu'à 45% maximum du coût des dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles sont les coûts d'investissements :

- Etudes d'avant-projet détaillé (sous réserve que l'investissement réalisé soit pérennisé plus d'un an) ;
- Animation des usagers de l'investissement réalisé concourant à la sécurisation du plan d'affaire (sous réserve que l'investissement réalisé soit pérennisé plus d'un an et limité à la période préalable à la mise en service, au plus tard au 31 mai 2023) ;
- Equipements de production, de stockage et de distribution d'hydrogène ;
- Equipements d'usage de l'hydrogène :
    - Véhicules terrestres commercialisés (prise en compte de 30% du surcoût par rapport au véhicule équivalent thermique)
    - Véhicules terrestres ou maritimes démonstrateurs technologiques ou premier de série industriel (prise en compte de 100% des coûts du démonstrateur)

Modalités de versements de l'aide :

La subvention pour la phase 1 (études préalables) sera versée directement par la Région Bretagne sur le compte bancaire du candidat ou de son représentant légal. L'aide sera versée en deux fois : 50% à la notification de la convention entre la Région et le candidat ou son représentant et le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, sur présentation d'un rapport technique présentant les résultats et d'un état récapitulatif des dépenses.

Les subventions ou avance remboursable pour la phase 2 (investissements) seront versées directement par la Région Bretagne sur le compte bancaire des partenaires privés ou publics-privés porteur du projet. L'aide sera versée en plusieurs fois : une avance de 30% à la signature de la convention et sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération, un acompte de 30% lors d'une étape intermédiaire à fixer en début de phase 2 et sur production de justificatifs de paiements intermédiaires, le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, sur présentation de l'ensemble des factures et de l'achèvement des travaux.

Reversement de l'aide

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

La Région se réserve le droit de solliciter le reversement intégral des aides octroyées en cas de non-respect des clauses des conventions partenariales et financières respectives établies pour chacune des phases du projet.

V) Calendrier

Appel à projets 2022
« Boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable »

Publication de l'appel à projets et ouverture du dépôt des dossiers de candidature auprès de la Région Bretagne	1 mars 2022
Clôture des dépôts de candidatures sur *energie@bretagne.bzh*	**31 mai 2022** *23:59*
Sélection des projets lauréats	Semaine du 7 juin 2022

Les résultats seront notifiés aux porteurs de projet dans la semaine suivant la sélection des candidatures lauréates.

A titre purement indicatif, cette session 2022 représente la troisième vague d'une sélection de projets sur trois années consécutives. Les projets non retenus à la première vague d'appel à projets 2020 peuvent donc se représenter, ajustés, à la seconde vague d'appel à projet 2021 et/ou à la troisième vague 2022.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

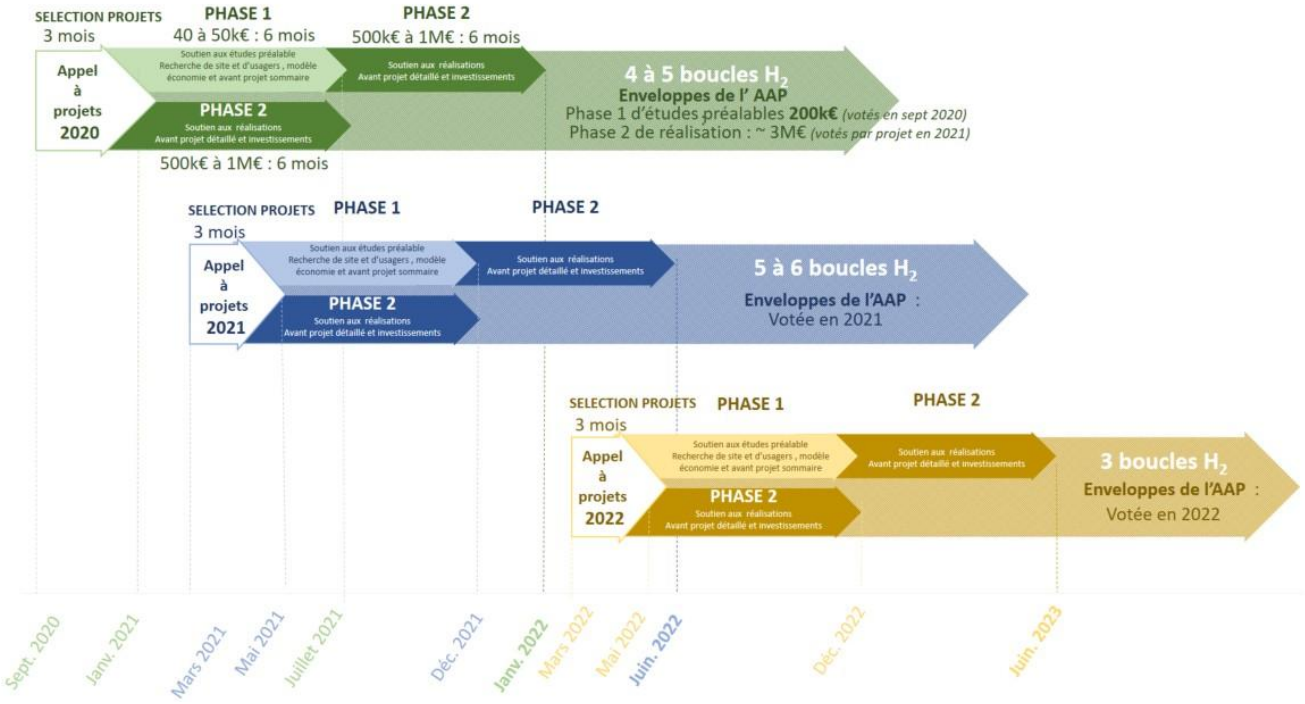

Calendrier prévisionnel des appels à projets de Boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable

VI) Modalités de dépôt et de suivi des dossiers

L'appel à projets est porté par la Région. Cette dernière peut, le cas échéant, s'appuyer sur une analyse d'un Pôle de compétitivité lorsque celui-ci a été impliqué dans le montage ou encore l'accompagnement du projet.

➢ Etape 1 – SELECTION

A compter de l'ouverture des candidatures, un **dossier complet** devra être adressé à la Région. Seules seront traitées les candidatures dont le dossier est complet.

Pour être considéré comme complet, tout dossier doit comporter les pièces suivantes :

1) **Une note technique** de présentation du projet avec l'ensemble des éléments suivants :
   - Caractéristiques techniques (fiche projet[3]),
   - Lieu(x) et conditions d'implantation,
   - Présentation du porteur de projet (ou des membres du consortium),
   - Autant de « Plan de financement » que de partenaires réalisant une demande de financement dans le cadre du présent appel à projets,
   - Autant de « Fiche partenaire » que de partenaires réalisant une demande de financement dans le cadre du présent appel à projets
   - Présentation des retombées environnementales, sociales et économiques,
   - Justification du respect des critères édictés au III) -Evaluation des candidatures,
   - Calendrier prévisionnel de réalisation,
   - Analyse du modèle économique et du plan de financement portant aussi bien sur le détail des dépenses que des recettes prévisionnelles du projet (sur la durée d'exploitation du projet), le montant global du financement public estimé nécessaire, le type d'aide sollicitée ainsi que le montant d'aide Région sollicité ;

[3] cf annexes

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

- Le cas échéant, tout document permettant d'appuyer le dossier (labellisation SMILE ou pôle de compétitivité)
- Le cas échéant, concernant l'aides aux investissement, démontrer que le porteur consacre 1% de l'assiette éligible du projet à des actions en faveur de la biodiversité (allant au-delà des obligations réglementaires ERC)

2) Un Kbis ou numéro SIRET accompagné d'un RIB ou IBAN

3) Toute autre pièce ou justificatif permettant d'appuyer la candidature et de démontrer son sérieux (lettre de soutien, d'engagement, le cas échéant, un business plan consolidé…).

L'ensemble des candidatures devront être adressées par courriel à l'adresse suivante : energie@bretagne.bzh ; toutes les communications seront adressées à « Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne »

Les dossiers seront retirés, chaque semaine jusqu'à la date de clôture, afin d'être étudiés. Le cas échéant, les candidats seront contactés par le service instructeur pour obtenir des éclaircissements.

➢ **Etape 2 – APRES LA SELECTION**

La sélection des dossiers et la communication des résultats seront opérées selon le calendrier exposé précédemment. L'attribution d'aide financière à chaque projet lauréat sera ensuite validée en commission permanente de la Région.

➢ **Nota Bene – DOCUMENTS JOINTS AUX APPELS A PROJETS**

Les documents mentionné dans la liste ci-dessous sont joints à l'appel à projets. Ils ont pour objet de permettre aux porteur de présenter au mieux leur candidature :

- ✓ Document de présentation du projet au format Word (vierge)
- ✓ Plan de financement au format Word (vierge)
- ✓ Feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable
- ✓ Guide de présentation des TRL (technology readiness level) en annexe
- ✓ Le guide du porteur de projet
- ✓ Guide du critère 1% biodiversité

VII) Contacts

Organisme	Contacts	
Service du Climat et de l'Energie – Conseil régional de Bretagne	*Service instructeur* *energie@bretagne.bzh*	*Maximilien LE MENN* *maximilien.lemenn@bretagne.bzh*

Rappel : les candidatures sont à déposer complet sous : *energie@bretagne.bzh*

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

ANNEXE : EVALUER LE NIVEAU DE MATURITE TECHNOLOGIQUE (ECHELLE TRL).

L'échelle TRL (en anglais Technology Readiness Level, qui peut se traduire par Niveau de Maturité Technologique) est un système de mesure employé par des agences gouvernementales américaines et par de nombreuses compagnies (et agences) mondiales afin d'évaluer le niveau de maturité d'une technologie (matériel, composants, périphériques, etc...) avant d'intégrer cette technologie dans un système ou un sous-système.

TRL / Niveau de maturité technologique	Description
Niveau 1 : Principes de base observés et rapportés	Plus bas niveau de maturité technologique. La recherche scientifique commence à se traduire en recherche appliquée et développement. Les exemples peuvent inclure des études papiers des propriétés de base d'une technologie.
Niveau 2 : Concepts et/ou applications de la technologie formulée	L'invention débute. Une fois les principes de base observés, les applications pratiques peuvent être inventées. L'application est spéculative et il n'y a aucune preuve ou analyse détaillée pour étayer cette hypothèse. Les exemples sont toujours limités à des études papier.
Niveau 3 : Fonction critique analysée et expérimentée et/ou preuve caractéristique du concept	Une recherche et développement active est initiée. Ceci inclut des études analytiques et des études en laboratoire afin de valider physiquement les prévisions analytiques des éléments séparés de la technologie. Les exemples incluent des composants qui ne sont pas encore intégrés ou représentatifs.
Niveau 4 : Validation en laboratoire du composant et/ou de l'artefact produit	Les composants technologiques de base sont intégrés afin d'établir que toutes les parties fonctionnent ensemble. C'est une "basse fidélité" comparée au système final. Les exemples incluent l'intégration 'ad hoc' du matériel en laboratoire.
Niveau 5 : Validation dans un environnement significatif du composant et/ou de l'artefact produit	La fidélité de la technologie s'accroit significativement. Les composants technologiques basiques sont intégrés avec des éléments raisonnablement réalistes afin que la technologie soit testée dans un environnement simulé. Les exemples incluent l'intégration 'haute fidélité' en laboratoire des composants.
Niveau 6 : Démonstration du modèle système / sous-système ou du prototype dans un environnement significatif	Le modèle ou le système prototype représentatif (bien au-delà de l'artefact testé en TRL 5) est testé dans un environnement significatif. Il représente une avancée majeure dans la maturité démontrée d'une technologie. Les exemples incluent le test d'un prototype dans un laboratoire "haute fidélité" ou dans un environnement opérationnel simulé.
Niveau 7 : Démonstration du système prototype en environnement opérationnel	Prototype dans un système planifié (ou sur le point de l'être). Représente une avancée majeure par rapport à TRL 6, nécessitant la démonstration d'un système prototype dans un environnement opérationnel, tel qu'un avion, véhicule... Les exemples incluent le test du prototype sur un avion d'essai.
Niveau 8 : Système réel complet et vol de qualification à travers des tests et des démonstrations	La preuve a été apportée que la technologie fonctionne sous sa forme finale et avec les conditions attendues. Dans la plupart des cas, cette TRL représente la fin du développement de vrais systèmes. Les exemples incluent des tests de développement et l'évaluation du système afin de déterminer s'il respecte les spécifications du design.
Niveau 9 : Système réel prouvé à travers des opérations / missions réussies	Application réelle de la technologie sous sa forme finale et en conditions de mission, semblables à celles rencontrées lors de tests opérationnels et d'évaluation. Dans tous les cas, c'est la fin des derniers aspects de corrections de problèmes (bug fixing) du développement de vrais systèmes. Les exemples incluent l'utilisation

	du système sous conditions de mission opérationnelle.

Source : BPI France.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE

POUR UNE ETUDE HYDROGENE

ENTRE LA REGION PAYS DE LA LOIRE ET LA REGION BRETAGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7, L.2113-8, et L.2124-2 et R.2124-2

LA PRESENTE CONVENTION EST PASSEE ENTRE :

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Hôtel de Région - 1, rue de la Loire - 44966 Nantes Cedex 9
Représentée par Jean-Pierre SABIO, Directeur Général Adjoint Ressources et Transformation de l'Action Publique,
Dûment habilité à signer la présente convention par délibération exécutoire de la Commission Permanente du 25 février 2022 et par arrêté en date du 20 décembre 2021
Ci-dessous dénommée « la Région Pays de la Loire »,

d'une part,

et

LA RÉGION BRETAGNE

283, avenue du Général Patton – CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex 7
Représentée par Catherine YERLES, Directrice du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité, par Intérim,
Dûment habilité à signer la présente convention par délibération exécutoire de la Commission Permanente du 28 février 2022 et par arrêté en date du 2 juillet 2021
Ci-dessous dénommée « la Région Bretagne »,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Sommaire

ARTICLE 1 – PREAMBULE

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHE VISÉ PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1 – Adhésion et retrait du groupement

4.2 – Modification de la convention de groupement

4.3 – Désignation et mission du coordonnateur

4.4 – Fin de la mission du coordonnateur

ARTICLE 5 – RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1 – Modalités de passation et attribution du marché

5.2 – Dispositions financières
5.2.1 – Frais de procédures
5.2.2 – Répartition des participations financières

5.3 – Obligations des parties

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 – LITIGES

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

ARTICLE 1 – PREAMBULE

La Région des Pays de la Loire a validé sa Feuille de Route régionale Hydrogène (FRH2) en juillet 2020. Son ambition, dotée de 100M€, est de :

- Installer le collectif ligérien Hydrogène dans le paysage national et européen ;
- Établir un grand écosystème régional hydrogène ;
- Soutenir les projets de production et d'usage d'hydrogène principalement « vert » ;
- Développer une filière d'excellence sur certaines spécificités régionales (maritimes, fluviales, manutention, courses automobiles…).

La Commission européenne a publié en juillet 2020 sa stratégie hydrogène, pour une Europe neutre pour le climat, qui met en avant le besoin de créer un réseau transnational de canalisations dédiées à l'hydrogène. **GRTgaz** et dix autres gestionnaires d'infrastructures gazières ont proposé leur vision du développement de cette « dorsale hydrogène » européenne[1]. Les travaux menés montrent que leurs réseaux gaz existants peuvent être adaptés pour transporter l'hydrogène à un coût abordable. L'émergence graduelle d'un réseau hydrogène dès le milieu de la décennie est possible. Pour 2040, un réseau d'hydrogène de 39 700 km est envisagé, la « dorsale hydrogène » européenne, constitué à 69% de canalisations existantes de gaz naturel converties et complété par 31% de nouvelles canalisations hydrogène. À terme, deux réseaux de transport de gaz parallèles et complémentaires pourront coexister et participeront à la neutralité climatique : un réseau hydrogène et un réseau dédié au (bio)méthane.

La Région Bretagne a également voté la *Feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable* en juillet 2020, un plan à 2030 autour des trois axes suivants :

- Développer les premières boucles locales pour amorcer l'usage de l'hydrogène (Infrastructures & usages)
- Positionner la filière bretonne de l'hydrogène dans ses domaines d'excellence et d'innovation (Développement & innovation)
- Lancer un plan structurant d'investissements collectifs en Bretagne

L'ambition des deux Régions Pays de la Loire et Bretagne permet de s'appuyer sur une dynamique forte et une expérience de travail en commun pour répondre à cette perspective de construction d'une dorsale européenne de l'hydrogène. Elles souhaitent engager une première réflexion sur le sujet et mettre ainsi en œuvre un groupement de commande pour une étude commune.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande publique entre la Région des Pays de la Loire et la Région Bretagne et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHE VISÉ PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Le présent groupement est constitué pour permettre la passation d'un marché public passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique. Il sera traité à prix global et forfaitaire.

1 2021 Extending the European Hydrogen Backbone - Gas for Climate 2050

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

L'objectif de ce marché est la réalisation d'une étude sur le territoire du Grand Ouest (Pays de la Loire et Bretagne), afin :

- d'évaluer à 2030, 2040, 2050 les capacités de production d'hydrogène notamment issue des énergies marines,
- de caractériser le déploiement des usages à ces mêmes échéances.

Les résultats obtenus seront partagés avec GRT gaz notamment afin de scénariser les capacités de surproduction d'hydrogène du grand Ouest dans une perspective d'export. Une convention spécifique viendra définir précisément ce partenariat.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1 – Adhésion et retrait du groupement

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. L'adhésion et la sortie du groupement s'effectuent pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la Région Pays de la Loire et de la Région Bretagne.

Le retrait d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait prendra effet un mois après la réception par l'autre membre du groupement de cette lettre recommandée.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que par accord entre les deux parties, qui devra faire l'objet d'une décision conjointe sous forme d'avenant de résiliation.

4.2 – Modification de la convention de groupement

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les deux parties.

4.3 – Désignation et mission de la structure coordinatrice

La structure coordonnatrice du groupement est la Région des Pays de la Loire, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Christelle MORANÇAIS.

À ce titre, elle a pour mission de procéder, en partenariat avec la Région Bretagne, à l'ensemble des opérations de passation et de suivi de l'exécution du marché, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

En conséquence, et au nom et pour le compte du groupement, la Région Pays de la Loire est chargée :

- de choisir la procédure ;
- d'élaborer avec la Région Bretagne et les partenaires qu'elle jugera utile, les pièces administratives et techniques du dossier de consultation relatives au marché (règlement de la consultation, acte d'engagement, cahier des clauses particulières) ;
- d'assurer le lancement de la procédure, de suivre la consultation engagée et de coordonner l'analyse de l'offre ;
- de rédiger le rapport d'analyse de l'offre;
- d'attribuer le marché ;
- de gérer l'information relative au marché auprès du titulaire ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

- de gérer les demandes de pièces justificatives auprès du titulaire et de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation du marché susvisé (acceptation et agrément d'éventuels sous-traitants, avenants…) ;
- d'assurer, le cas échéant, la transmission au contrôle de légalité ;
- de signer, de notifier le marché et de s'assurer de sa bonne exécution ;
- de mettre en place un suivi de la mission sur un plan technique, administratif et financier, notamment un calendrier d'exécution du marché ;
- de diffuser les pièces du marché ;
- d'agir (ou ester) en justice pour tous litiges liés à la passation ou à l'exécution du marché

La mission de la Région Pays de la Loire en qualité de coordonnatrice du groupement ne donne pas lieu à rémunération. Elle s'engage à respecter les dispositions du Code de la commande publique.

4.4 – Fin de la mission du coordonnateur

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention ou à la suite d'une décision conjointe des deux parties d'y mettre fin de façon anticipée.

ARTICLE 5 – RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1 – Modalités de passation et attribution du marché

La Région Pays de la Loire et la Région Bretagne établissent en commun le Cahier des Clauses Particulières (CCP) relatif au Marché public. Ce document ainsi que le rapport d'analyse des offres seront soumis à la validation de chaque membre du groupement. Ce rapport sera transmis pour information à la Commission d'Appel d'Offres de la Région Pays de la Loire, au titre de la procédure de passation en appel d'offres ouvert

5.2 – Dispositions financières

5.2.1 – Frais de procédures

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement, ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché seront supportés par la Région Pays de la Loire, coordonnatrice du groupement.

5.2.2 – Répartition des participations financières

Après attribution du marché, le montant définitif sera réparti entre les membres du groupement selon la clé de répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

- La Région des Pays de la Loire apportera son concours à hauteur de 50 % du montant du marché exécuté,
- La Région Bretagne apportera son concours à hauteur de 50 % du montant du marché exécuté,

Le montant maximal du marché est estimé à 100 000 € TTC.

Chaque prestation réalisée fera l'objet d'une double facturation de la part du prestataire, une pour la Région des Pays de la Loire et une pour la Région Bretagne.

5.3 – Obligations des parties

À la demande de l'un ou l'autre des membres du groupement de commande, la Région Pays de la Loire transmet toute demande d'information dont elle serait saisie, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché susvisé.

5.4 – Comité de suivi

Un comité de suivi sera créé entre les parties, chacune représentée par un ou plusieurs agents des services.
Il se réunit en fonction des besoins de l'étude et au moins au lancement et à la clôture. Il se réunit valablement lorsque les deux parties sont représentées.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature par les parties et expire à la fin du marché, de ses éventuels avenants ou, le cas échéant, après règlements des litiges éventuels liés à la passation et/ou l'exécution du marché.

ARTICLE 7 – LITIGES

Le cas échéant, les membres se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige. À défaut d'accord amiable entre les membres, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Nantes en deux exemplaires originaux, le

Pour la Région des Pays de la Loire, Le Directeur Général Adjoint, Ressources et Transformation de l'Action Publique	Pour la Région Bretagne, La Directrice du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité, par Intérim
Jean-Pierre SABIO	Catherine YERLES

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Service du climat et de l'énergie

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DES ANNEES 2022, 2023 et 2024 ENTRE LA REGION ET AIR BREIZH

« Fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air et le Programme d'équipements »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 22_0503_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant la convention pluriannuelle avec Air Breizh sur le fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air 2022-2024 et le Programme d'équipements annuel 2022 et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention pluriannuelle ;

ENTRE
La Région Bretagne

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

AIR BREIZH
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 3 RUE DU BOSPHORE TOUR ALMA 8EME ETAGE 35200 RENNES ,
enregistrée sous le numéro SIRET : 404453110 - 00045
représentée par Monsieur Alain LAPLANCHE agissant en sa qualité de Président

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

En tant que cheffe de file dans le domaine de l'énergie, de l'air et du climat, la Région porte une ambition en matière de transition énergétique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur. Dans le cadre de la Breizh Cop, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ou du Plan Régional Santé Environnement (PRSE), la surveillance de la qualité de l'air, comme la diffusion des données aux acteurs publics et aux Breton·ne·s, est un enjeu majeur portés par la Région.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Dans le cadre de la stratégie partenariale *Ambition Climat Énergie*, la Région accompagne les territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), en mettant à leur disposition des ressources. Parmi celles-ci, l'accès à des données fiables, actualisées et territorialisées, est un préalable indispensable à la conduite d'une intervention adaptée aux spécificités et aux priorités locales.

À ce titre, la Région soutient, depuis 2003, Air Breizh, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), pour son fonctionnement et son équipement, ainsi que pour des études spécifiques. Au-delà de l'observation, l'enjeu est de permettre la compréhension et l'appropriation des données, en proposant une aide à la décision pour répondre aux problématiques identifiées que ce soit au niveau régional ou local.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement d'Air Breizh, pour les années **2022, 2023 et 2024** en raison de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs et activités statutaires.

Les missions d'Air Breizh sont les suivantes :

- La surveillance de la qualité de l'air pour laquelle elle est agrée par le ministère de la transition écologique et solidaire.
- La réalisation d'études sur des polluants spécifiques tels que l'ammoniac, les produits phytosanitaires, les métaux lourds, l'hydrogène sulfuré, les particules fines, etc. ainsi que la diffusion au public des résultats.
- La réalisation et la mise à jour de l'inventaire spatialisé des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques suivant la méthode PCIT2 à l'échelle communale détaillée par secteurs d'activités à la fréquence d'une fois tous les 3 ans.
- La diffusion vers l'Observatoire Environnement de Bretagne des données d'émission de GES à l'échelle communale détaillées par secteurs d'activités à chaque mise à jour.
- La diffusion vers l'Observatoire Environnement de Bretagne des données de consommation d'énergie à l'échelle communale détaillées par secteurs d'activités à chaque mise à jour.
- La diffusion de ses données au grand public ainsi qu'à l'ensemble des collectivités bretonnes, membres ou non, conformément à la stratégie régionale de diffusion des données régionales.
- L'accompagnement et la formation des acteurs à l'utilisation des données produites notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la thématique Air des PCAET.
- La participation aux travaux collaboratifs ainsi qu'aux études menées par un des partenaires Etat, Ademe, Région nécessitant la mise à disposition de données ou de temps humain.

Par ailleurs, Air Breizh a été retenue comme cheffe de file d'un projet Life sur le thème de l'ammoniac dans l'air ambiant en Bretagne en partenariat avec la Chambre régionale d'agriculture. Ce projet (Ammoniac Brittany Air Ambient) a pour objectifs de poursuivre l'amélioration des connaissances (émissions agricoles, concentrations mesurées…) et de contribuer à la réduction des émissions d'ammoniac du secteur agricole. Ce programme d'action est prévu pour une durée de 3 ans et fait l'objet d'une convention spécifique.

Afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire, sans remettre en cause l'engagement juridique liant les deux parties, le montant de la subvention versée pour la réalisation de ces missions, sera fixé chaque année dans le cadre d'une convention financière.

ARTICLE 2- Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

ARTICLE 3 – Montant de la subvention régionale

Au vu du budget prévisionnel et des comptes présentés par Air Breizh, la Région s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement et d'investissement d'un montant total prévisionnel de :

ANNEES	Montants prévisionnels en fonctionnement	Montants prévisionnels en études et en investissement
2022	70 000,00 €	80 000,00 €
2023	70 000,00 €	80 000,00 €
2024	70 000,00 €	80 000,00 €
TOTAL	**210 000,00 €**	**240 000,00 €**

Ces montants sont mentionnés à titre indicatif. Leur versement est conditionné par l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Région.

ARTICLE 4 – Conditions d'attribution annuelle et de versement

Chaque année, Air Breizh présentera une demande de subvention annuelle en précisant :
- Le rapport annuel de ses activités pour l'année précédente
- Le budget réalisé pour l'année précédente détaillant les financements perçus par action
- Le budget et le programme d'actions prévisionnels au titre de l'année concernée, détaillant les financements attendus et les ressources propres,

Une convention annuelle d'exécution annuelle sera présentée en commission permanente précisant
- Le budget et le programme d'actions prévisionnels au titre de l'année concernée, détaillant les financements attendus et les ressources propres,
- Le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région,
- Les engagements d'Air Breizh.

ARTICLE 5 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, aux chapitres 937 (fonctionnement) et 907 (investissement), sur le programme intitulé P503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources.

ARTICLE 6 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

6.1- La Région pourra procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par la Cellule Economique de Bretagne.

6.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion d'Air Breizh. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

6.3- Air Breizh s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

6.4- Air Breizh est tenue de présenter à la Région, dans un délai de six mois suivant chaque exercice pour lequel duquel une subvention régionale a été attribuée, un compte rendu annuel de l'exécution de la subvention régionale.

6.5- Elle accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du terme de la convention.

6.6- Elle s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 7 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 - Dénonciation et résiliation de la convention

9.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 10 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 – Litiges

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

ARTICLE 12 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le .../.../...

En deux exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE, **Le Président d'Air Breizh**	**POUR LA REGION,** **Le Président du Conseil régional,**
Alain LAPLANCHE	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Service du climat et de l'énergie

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DES ANNEES 2022 à 2025 ENTRE LA REGION ET AIR BREIZH « PROJET ABAA AMMONIAC IN BRITANNY AIR AMBIENT »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 22_0503_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant la convention pluriannuelle 2022 à 2025 avec Air Breizh sur le Projet ABAA Ammoniac in Britanny Air Ambient et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention pluriannuelle ;

ENTRE
La Région Bretagne

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

AIR BREIZH
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 3 RUE DU BOSPHORE TOUR ALMA 8EME ETAGE 35200 RENNES ,
enregistrée sous le numéro SIRET : 404453110 - 00045
représentée par Monsieur Alain LAPLANCHE agissant en sa qualité de Président

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

PRÉAMBULE

Bien que la Bretagne ne couvre que 4% du territoire français, le secteur agricole de la région contribue annuellement à 14% des émissions nationales de NH3 (soit près de 100 kilotonnes). L'ammoniac est un précurseur majeur des particules fines (PM 2,5). Les enjeux sanitaires liés à l'émission de ces PM 2,5 sont très importants.

Air Breizh, de par son rôle de vigie quant à la surveillance de polluants dits émergents, a réalisé en 2020 un travail de recherche scientifique sur l'ammoniac dans le cadre du 3ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) Bretagne 2017-2021, et plus précisément de son objectif de « mieux connaître les émissions issues des activités agricoles en Bretagne » et de son action « d'assurer une surveillance de l'ammoniac dans l'air ».

L'association propose dans les conclusions de cette étude de développer une stratégie de surveillance régionale dans l'air ambiant :

- un suivi en continu des concentrations en NH3 et PM2.5 ainsi que leurs caractérisations sur plusieurs sites bretons,
- l'application d'outils numériques de prévisions de la qualité de l'air à l'échelle régionale,
- l'adoption d'un système d'alerte des agriculteurs les encourageant à adapter leurs pratiques pour prévenir l'apparition d'épisodes de pollution.

Afin de mettre en œuvre cette stratégie, Air Breizh s'est associée à la Chambre d'Agriculture de Bretagne et a déposé en février 2021 une candidature au programme européen LIFE sur la thématique de la réduction des émissions d'ammoniac – le projet ABAA Ammonia in Brittany Air Ambient. Le projet a été retenu par la commission Européenne en mai dernier et le contrat a été signé en septembre 2021 pour un démarrage des actions dans la foulée, pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au projet ABAA Ammonia in Britanny Air Ambient, pour les années **2022, 2023, 2024 et 2025**.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Construction d'un réseau de surveillance du NH3 avec a minima 2 stations fixes à équiper et 2 stations mobiles
- Etude comparative des modèles de prévision versus les mesures
- Amélioration et anticipation des prévisions afin d'objectiver le lien entre émissions d'ammoniac et pic de pollutions aux particules
- Création et évaluation d'un dispositif d'alerte vers le monde agricole de type Outil d'Aide à la Décision
- Expérimentation sur un territoire pilote « faibles émissions » pour développer et mesurer l'impact de « bonnes pratiques agricoles» sur la qualité de l'air à l'échelle territoriale. La Communauté de communes du Pays d'Iroise et Brest Métropole se sont positionnés ; 30 agriculteurs « pionniers » seront parties prenantes de ce projet.

Air Breizh sera chargée du pilotage du projet et sera le bénéficiaire du LIFE. L'association aura en charge la construction d'un réseau de surveillance du NH3 ainsi que l'ensemble des mesures et des analyses du NH3.

Les actions de la CRAB dans le projet seront les suivantes :

- Analyse de données : relations entre pratiques de fertilisation et pics de pollutions aux particules à l'échelle régionale
- Développement d'outils
    - Base régionale des pratiques d'épandage et équipements en élevage pour objectiver l'entrée source du modèle prédictif de qualité de l'air
    - Diagnostic et accompagnement des exploitations agricoles du territoire pilote « à faible émissions d'ammoniac » : 30 exploitations engagées

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

- Développer un label de matériel d'épandage peu émissif : création d'une vignette type Crit'Air pour le matériel d'épandage
- Développer un outil d'aide à la décision pour l'épandage (indicateur « risque ammoniac » à intéger dans le logiciel « Mes Parcelles »)
- Communiquer à l'échelle régionale auprès des agriculteurs et techniciens
- Le budget prévisionnel sur 4 ans est le suivant :

	AIR BREIZH	CRAB	TOTAL
Personnel	607 000 €	496 300 €	1 103 300 €
Frais repas et déplacements	35 810 €	49 250 €	85 060 €
Sous-traitance (CUMA + DNSI)	195 400 €	245 000 €	440 400 €
Equipements	705 000 €		705 000 €
Consommables	80 000 €	29 500 €	109 500 €
Others	46 000 €		46 000 €
« Overheads »	109 000 €	54 000 €	163 000 €
TOTAL	1 778 210 €	874 050 €	2 652 260 €
EU	750 000 €	421 000 €	1 171 000 €
Autres financements & autofinancement	1 028 210 €	453 050€	1 481 260 €

ARTICLE 2- Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de quatre ans, la présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention régionale

Au vu du budget prévisionnel et des comptes présentés par Air Breizh, la Région s'engage à lui verser une **subvention de fonctionnement** d'un montant total prévisionnel de :

ANNEES	Montants prévisionnels
2022	100 000,00 €
2023	100 000,00 €
2024	100 000,00 €
2025	100 000,00 €
TOTAL	**400 000,00 €**

Ces montants sont mentionnés à titre indicatif. Leur versement est conditionné par l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Région.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

ARTICLE 4 – Conditions d'attribution annuelle et de versement

Chaque année, Air Breizh présentera une demande de subvention annuelle en précisant :

- Le rapport annuel d'activité du projet ABAA pour l'année précédente
- Le budget réalisé pour l'année précédente détaillant les financements perçus par action
- Le budget et le programme d'actions prévisionnels au titre de l'année concernée, détaillant les financements attendus et les ressources propres,

Une convention annuelle d'exécution annuelle sera présentée en commission permanente précisant

- Le budget et le programme d'actions prévisionnels au titre de l'année concernée, détaillant les financements attendus et les ressources propres,
- Le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région,

ARTICLE 5 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, aux chapitres 937 (fonctionnement), sur le programme intitulé P503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources.

ARTICLE 6 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

6.1- La Région pourra procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par la Cellule Economique de Bretagne.

6.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion d'Air Breizh. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

6.3- Air Breizh s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

6.4- Air Breizh est tenue de présenter à la Région, dans un délai de six mois suivant chaque exercice au cours duquel une subvention régionale a été attribuée, un compte rendu annuel de l'exécution de la subvention régionale.

6.5- Elle accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du terme de la convention.

6.6- Elle s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 7 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 - Dénonciation et résiliation de la convention

9.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

9.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 10 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 – Litiges

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le .../.../...

En deux exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE, **Le Président d'Air Breizh**	**POUR LA REGION,** **Le Président du Conseil régional,**
Alain LAPLANCHE	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

CONVENTION POUR LA REALISATION D'OPERATIONS AVEC VALORISATION DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DANS LES BATIMENTS TERTIAIRES SUR LA REGION BRETAGNE

Le présent Contrat intervient entre :

1) La société ABOKINE, SAS au capital de 506331 euros, dont le siège social est situé à NANTES – 44300 – 2 Impasse des jades, représentée par Franck Sprecher en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée « **ABOKINE** »

2) La REGION BRETAGNE , dont le siège est situé 283 avenue Patton – CS 21101 – 35711 Renens Cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en qualité de Président du Conseil régional, dûment habilité par à l'effet des présentes

Ci-après « **LA REGION BRETAGNE** » ou « Le Partenaire »

Préambule

La France est confrontée dans les années à venir à de grands enjeux énergétiques : maîtriser sa consommation énergétique globale, sécuriser ses approvisionnements face à des ressources fossiles limitées et diviser par un facteur de quatre à cinq d'ici 2050 ses émissions de CO2 pour limiter les risques de changements climatiques.

Pour atteindre de tels objectifs, une relance rigoureuse et immédiate des économies d'énergie devient impérative, notamment dans les secteurs relevant des usages quotidiens (logements, bureaux, commerces et transport) aujourd'hui en forte croissance et qui recèlent d'importants gisements d'économie.

La Loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique impose de réduire de 2% par an d'ici 2015 et de 2,5% d'ici à 2030 l'intensité énergétique finale, c'est-à-dire le rapport entre la consommation d'énergie et la croissance économique.

A ce titre les vendeurs d'énergie ont une obligation d'économies d'énergie (les obligés) et doivent réunir des certificats d'économies d'énergie afin de matérialiser la réalisation les actions qu'ils ont impulsées ou acquérir les éventuels certificats manquants.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

L'objectif national qui leur a été affecté sur la seconde période (2011-2013) était de 345 milliards de kilowattheures d'énergie finale, la pénalité libératoire à l'échéance de la première période est de 20 €/MWh (0,02 euros par kilowattheure d'énergie finale).
Cette période avait été prolongée d'une année et de 115 Térawattheures Cumac supplémentaires, avant la mise en place de la 3ème période à compter du 1er Janvier 2015 (2015-2017, celle-ci fixant un objectif d'économies d'énergie global d'un montant de 700 Térawattheures Cumac.)
La Loi avait prolongé le dispositif des CEE dans le cadre d'une quatrième période triennale (2018-2020), qui avait été reconduite pour une 4ème année jusqu'au 31 Décembre 2021. La 5ème période s'étalera du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Le niveau de l'obligation sera de 2 500 TWh cumac, dont 730 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Cela représente une augmentation de 17 % par rapport au niveau de la 4ème période.

La Loi ELAN du 16 octobre 2018 puis l'arrêté sur le Décret Tertiaire du 10 avril 2020, fixent notamment les enjeux en termes d'économie d'énergie à destination des propriétaires et locataires de bâtiments à usage tertiaire avec une surface supérieur ou égale à 1000m². Les objectifs sont de réduire la consommation d'énergie de 40% d'ici 2030, de 50% d'ici 2040 et de 60% horizon 2050.

ABOKINE est une société dont l'activité consiste notamment à accompagner l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir dans le secteur des économies d'énergie (professionnels du bâtiment, Maîtres d'ouvrage, industriels, tiers-investisseurs « green » …) et ce, dans le cadre d'une démarche globale de promotion de l'efficacité énergétique portée par le dispositif des CEE.
A ce titre, il est précisé que la société **ABOKINE** est en cours d'obtention du statut de délégataire auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire.

LA REGION BRETAGNE souhaite proposer un accompagnement aux propriétaires et aux gestionnaires de bâtiments tertiaires bretons pour leur permettre de bénéficier de la meilleure valorisation possible de leurs actions d'économies d'énergie. C'est dans ce cadre que les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent Contrat de partenariat.

ARTICLE 1 – Objet du Contrat

Le partenariat consiste en la mise à disposition par ABOKINE à LA REGION BRETAGNE d'un système de primes incitatives assis sur le dispositif des Certificats d'économies d'énergie afin que LA REGION BRETAGNE puisse l'utiliser en la proposant aux propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires situés sur son territoire pour les inciter à s'engager dans des travaux d'économies d'énergie.

Le présent Contrat a pour objet de définir et de préciser les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 – champ d'application du Contrat

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

La présente Convention s'applique aux opérations d'économies d'énergie de la 5ème période CEE (ci-après les « Opérations ») :

- engagées à compter de la date de signature de la Convention et avant le 31/12/2023 ;

- achevées avant le 31/12/2025,

- sur tout bâtiment tertiaire breton (départements 22, 29, 35, 56) propriété d'un consommateur d'énergie personne morale (ci-après « Maître d'ouvrage ») auprès de qui il aura obtenu au préalable un accord de cession de la propriété des CEE,

- qui ont fait l'objet d'une convention de partenariat entre ABOKINE et le Maître d'ouvrage avant l'engagement des travaux,

- répondant d'abord aux critères du Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires : si après évaluation l'opération présentée ne répond pas aux critères coup de pouce chauffage tertiaire mais permet d'identifier des travaux potentiellement éligibles aux CEE, ABOKINE pourra passer une convention avec le maître d'ouvrage pour la valorisation de ces CEE.

- et qui auront permis la délivrance de CEE à ABOKINE exclusivement.

ARTICLE 3 – Engagements d'ABOKINE

3.1 Engagements généraux :
ABOKINE s'engage à effectuer ses prestations dans le strict respect de la réglementation relative aux CEE applicable pendant toute la durée du Partenariat.

Lorsque les dossiers transmis par les Maîtres d'ouvrage au titre des opérations d'économies d'énergie sont éligibles au dispositif des CEE et conformes aux termes des Conventions de Partenariat, ABOKINE s'engage à faire profiter aux Bénéficiaires d'une Prime ABOKINE, le cas échéant bonifiée dans le cadre des dispositifs « Coup de Pouce chauffage des bâtiments TERTIAIRES» ; cette Prime ABOKINE est soit déduite par le Professionnel auteur des travaux du montant TTC de son devis et de sa facture établis à l'ordre du Bénéficiaire, soit versée directement par ABOKINE audit Bénéficiaire.

Dans ce cadre, ABOKINE s'engage à faire les meilleurs efforts pour accompagner les Maîtres d'ouvrages dans le montage des dossiers justifiant de l'éligibilité des actions d'économies d'énergie entreprises afin de permettre la valorisation de celles-ci, étant rappelée l'évidence de son intérêt à valoriser ces actions dans la mesure où par ailleurs la présente Convention est gratuite.

3.2 Engagements spécifiques :
Afin que LA REGION BRETAGNE puisse efficacement utiliser l'offre de primes CEE et la proposer aux Maîtres d'ouvrage situés sur son territoire, ABOKINE s'engage sur les points suivants :

- Être signataire effectif de la charte « Coup de Pouce tertiaire » (« Offre Coup de pouce Chauffage Tertiaire Abokine »)
- Créer et mettre à disposition un kit de communication à utilisation externe que la région Bretagne pourra adapter à sa charte (en partageant le document avec Abokine, préalablement à sa diffusion)
- Dédier un interlocuteur privilégié à AMI
- Communiquer auprès des maitres d'ouvrage publics et privés gestionnaires ou propriétaires de bâtiments tertiaires implantés sur le territoire breton sur l'intérêt de l'offre proposée dans le cadre du partenariat Abokine-Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

ARTICLE 6 – Valorisation de l'offre ABOKINE

Conformément aux fiches d'opérations standardisées émises par le Ministère TES, chaque opération éligible réalisée se verra attribuer un montant en mégawattheure cumac (MWh Cumac), calculé notamment en fonction des données physiques de l'opération.

Ce montant en mégawattheure cumac peut être bonifié dans le cas précis ou l'opération est éligible au dispositif Coup de pouce "Chauffage des bâtiments tertiaires" mis en place par l'arrêté du mai 2020.

L'élaboration de la prime incitative à destination des bénéficiaires se fera de la façon suivante :

La prime en €/MWh sera actualisée et communiquée à la région Bretagne au début de chaque trimestre et ce pour la durée totale du trimestre.

Cette prime sera égale à la moyenne pondérée du prix de l'indice spot classique du CEE[1] en €/MWh d'un trimestre comprenant les mois m-2, m-3 et m-4 auquel on soustrait 1,50 €/MWh (part Abokine).

Abokine s'engage à ce que la prime CEE à destination du MDO soit strictement supérieure ou égale à 4,50 €/MWh cumac.

Chaque projet d'économies d'énergie identifié auprès d'un des bénéficiaires couverts par le champ d'application du présent contrat fera l'objet d'une lettre de mission signée avec le bénéficiaire concerné et notamment formulera explicitement le montant de l'incitation financière.

Les parties s'entendent pour formuler une exception à ce montant pour le cas où le montant de la prime CEE obtenue serait supérieur au coût total de travaux : dans ce cas, le montant unitaire serait minoré afin que la prime soit plafonnée au dit coût total des travaux.

ABOKINE procède à des appels à facturation tous les 15 jours, lorsque les dossiers transmis sont complets. Les primes incitatives seront versées effectivement aux Maîtres d'ouvrage 60 jours après l'appel à facturation afférent.

Le calendrier du paiement des primes est décorrélé des validations des dossiers au PNCEE, offrant ainsi aux maîtres d'ouvrage de la visibilité sur le versement des primes.

A titre informatif, il est précisé que la nature de la somme ainsi obtenue exclut l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 7 – Caractère gratuit de la Convention

Les Parties conviennent du caractère gratuit de la présente Convention, compte tenu de leurs intérêts communs au succès de celle-ci et de leur partenariat.

En conséquence – et sous réserve de stipulations contraires renfermées dans la présente Convention – chaque Partie assume à l'égard de l'autre Parties ses frais exposés à raison de la signature ou de l'exécution de la présente Convention.

1 https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?precarite=false

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle

L'ensemble des éléments de propriété intellectuelle constituant les outils ABOKINE (intrabokine, espace Abokine) et le kit de communication interne, à savoir notamment et non exclusivement les développements spécifiques, les documents de conception, les éléments graphiques, tels que la charte graphique ou présentation des écrans, les marques et logos utilisés, demeure la propriété exclusive d'ABOKINE.

Aucun droit de propriété n'est ainsi conféré à LA REGION BRETAGNE ni aucun droit de représentation, de reproduction ou d'adaptation, mais, en ce qui concerne le kit de communication interne, seul un droit d'utilisation est conféré par ABOKINE à LA REGION BRETAGNE, pour les seuls besoins de la Convention et dans le respect de ses termes.

L'ensemble des éléments de propriété intellectuelle constituant le kit de communication externe, à savoir notamment et non exclusivement les développements spécifiques, les documents de conception, les éléments graphiques, tels que la charte graphique ou présentation des écrans, les marques et logos utilisés, demeure la propriété exclusive d'ABOKINE – à l'exception expresse des marques et signes distinctifs que LA REGION BRETAGNE intègrerait valablement avec l'accord d'ABOKINE avant diffusion, comme il est dit à l'article 3 précité.

Dans les limites prévues dans le cadre de la présente Convention, ABOKINE confère à LA REGION BRETAGNE un droit de représentation, de reproduction ou d'adaptation des éléments transmis dans le kit de communication externe, pour les seuls besoins de la Convention et dans le respect de ses termes.

Les droits conférés par ABOKINE dans le cadre du présent article 7.1 cesseront de plein droit, sans formalité particulière, dès la fin de la Convention, pour quelle que cause que ce soit.

Afin d'assurer la promotion et le succès de leur partenariat, ABOKINE autorise LA REGION BRETAGNE à utiliser sa marque ABOKINE et réciproquement LA REGION BRETAGNE autorise à utiliser son nom et ce dans le cadre exclusif des communications commerciales relatives à la promotion et à la publicité du présent partenariat ainsi que dans le cadre des kits de communication interne ou externe ou supports commerciaux physiques ou électroniques déployés par LA REGION BRETAGNE afin de mettre en avant le dispositif des CEE et les offres ABOKINE.

ABOKINE garantit à LA REGION BRETAGNE qu'elle est la seule et légitime propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés à son nom, à sa marque ABOKINE, à son logo et comme à ses signes distinctifs utilisés dans le cadre de la présente Convention et qu'elle n'a ni consenti, ni promis à aucun tiers un quelconque privilège ou droit les rendant incompatible avec l'exécution de la présente Convention.

A ce titre, ABOKINE garantit LA REGION BRETAGNE contre tout recours qui serait exercé par un tiers témoignant du caractère partiel, erroné ou faux des déclarations faites à l'alinéa précédent et empêchant la jouissance paisible des droits consentis dans le cadre de la présente Convention ; la garantie devra s'appliquer dès l'exercice du recours par le tiers.

Réciproquement, REGION BRETAGNE garantit que son nom est sa propriété exclusive elle peut valablement sous-licencier et autoriser ABOKINE à utiliser ce nom dans les termes de l'alinéa 1er du présent article 7.2.

A ce titre, REGION BRETAGNE garantit ABOKINE contre tout recours qui serait exercé témoignant du caractère partiel, erroné ou faux des déclarations faites à l'alinéa précédent et empêchant la jouissance paisible des droits consentis dans le cadre de la présente Convention ; la garantie devra s'appliquer dès l'exercice du recours concerné.

La licence ou sous-licence ainsi réciproquement consentie porte uniquement sur :

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

(1) le droit de reproduction des noms, marques (ABOKINE et REGION BRETAGNE), logos et signes distinctifs d'ABOKINE et REGION BRETAGNE comprenant les procédés de fixation matérielle connus et encore inconnus à la date des présentes, notamment par imprimerie, dessin, photocopie, photographie, ou par un procédé informatique ou numérique qui permettent et permettront de communiquer les noms, marques, logos et signes distinctifs d'une manière indirecte sur quelque support que ce soit, actuel ou futur, graphique ou non graphique ;

(2) le droit de représentation concernant toute communication directe au public concerné par tout procédé connu, notamment par des réseaux numériques via Internet, par présentation publique, par télédiffusion, et non encore connu.

La licence consentie ne porte pas sur un droit d'adaptation emportant droit de modifier ou d'arranger les noms, marques, logos et signes distinctifs de l'autre Partie, si ce n'est quant à leur taille, pour des besoins techniques ou esthétiques.

La licence ainsi consentie n'est valable que pour la durée de la Convention, comme définie à l'article 2 précédent, et prendra fin de plein droit, sans formalité particulière, dès la fin de la Convention, pour quelle que cause que ce soit.

Chaque Partie s'interdit, dans le cadre défini ci-dessus, d'utiliser la licence ou sous-licence ainsi consentie dans le cadre de communications de nature à porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Compte tenu de l'intérêt commun des Parties à assurer le succès de ce partenariat, la licence ou sous-licence ainsi réciproquement consentie est gratuite.

ARTICLE 9 – Garanties et responsabilités

Chaque Partie est seule responsable de la gestion de son activité professionnelle et garantit qu'elle dispose de l'ensemble des droits et autorisations lui permettant de s'engager au titre de la présente Convention, qu'elle exécutera ses obligations de manière professionnelle en conformité avec les standards de sa profession et en outre, en ce qui concerne ABOKINE, avec la réglementation applicable au titre du dispositif des CEE.

En particulier, en sa qualité de commerçant indépendant, chaque Partie assume l'ensemble des charges liées à l'exploitation de ses activités professionnelles et, de manière générale, l'ensemble des charges liées à une activité indépendante, notamment les impôts, taxes et charges sociales.

Chaque Partie déclare enfin et s'engage pendant toute la durée de la Convention à être convenablement assurée afin de couvrir l'ensemble des risques liés à ses activités professionnelles.

ARTICLE 10 – Loyauté et bonne foi

Les Parties s'engagent, en considération de leur intérêt commun à assurer le succès de ce partenariat, à exécuter les termes de la présente Convention de bonne foi et à respecter la plus complète loyauté entre elles.

LA REGION BRETAGNE s'engage plus particulièrement à ne pas faire appel à un autre opérateur économique qu'ABOKINE pour assurer la valorisation des actions d'économies d'énergie objet du présent Partenariat (cf article Champ d'application).

ARTICLE 11 – Confidentialité

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Chacune des parties convient du caractère confidentiel de la présente convention et s'engagent au respect du plus strict secret professionnel et à assurer l'entière confidentialité des informations échangées ou à échanger entre elles et auxquelles elles auraient accès dans le cadre ou en raison de l'exécution de la présente convention.
En tout état de cause, si l'une des parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la convention, elle s'engage à demander par écrit aux autres parties leurs autorisations préalables.
Par ailleurs, le présent engagement ne s'applique pas aux informations devant être transmises au Pôle National des Certificats d'économies d'énergie ou tout autre autorité administrative chargée de l'instruction des demandes de Certificats d'économie d'énergie, et aux informations devant être transmises par l'une quelconque des parties sur injonction de communiquer reçue d'une autorité administrative ou judiciaire.

L'engagement de confidentialité pris par les parties restera en vigueur pendant une durée de 2 ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 12 – Sous-traitance

Eu égard à la spécificité des prestations incombant à ABOKINE, cette dernière s'interdit par avance de sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 13- Divers

Election de domicile
Les Parties déclarent faire élection de domicile ainsi qu'indiqué en tête des présentes. Chaque Partie s'engage à notifier tout changement d'adresse à son cocontractant.
Attribution de compétence
Le contrat est soumis au droit français. Pour tout litige qui pourrait surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne serait pas réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction territorialement compétente du siège de ABOKINE.

Tolérance
Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'un ou des autres parties à l'exécution de ses obligations au contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations.

Nullité
Dans le cas où une ou plusieurs dispositions du présent contrat seraient considérées comme nulles ou inapplicables par un tribunal ou une autorité compétente, le contrat restera applicable dans toutes ses autres dispositions, ainsi que l'éventuelle partie encore valide de la disposition litigieuse, sauf si cette nullité ou cette inapplicabilité rend le contrat sans objet.

Fait à Rennes, en 2 exemplaires, le _____

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Pour ABOKINE
Franck Sprecher, Directeur général

(Cachet et signature)

Pour la Région Bretagne
Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional et par délégation,

(Cachet et signature)

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

Editer cette page (https://www.bretagne.bzh/wp/wp-admin/post.php?post=91524&action=edit&lang=fr)

Copie de – Hydrogène renouvelable : maillage des territoires bretons

Aide Régionale

Ouverture prochaine

Cette aide vise au déploiement de premières boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

Présentation

Dans le cadre de la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, la Bretagne souhaite se positionner comme l'une des régions françaises leader sur le marché des applications de l'hydrogène renouvelable, tant en termes de compétences détenues par ses entreprises que de diffusion des technologies et d'appropriation par les citoyens. L'objectif est de permettre la structuration et le développement d'une filière économique porteuse d'innovations et génératrice d'emplois nouveaux et/ou issus de reconversions industrielles.

Il s'agit également de répondre aux objectifs de la Breizh COP de réduction par 4 des émissions bretonnes de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, de diminution de la part de carburants fossiles dans le domaine du transport, et d'intégration des productions énergétiques renouvelables et décarbonées en lien avec les technologies de stockage de l'énergie.

Le plan d'actions de cette feuille de route se décline en trois axes :
• AXE 1 – Développer les premières boucles locales pour amorcer l'usage de l'hydrogène (Infrastructures & usages)
• AXE 2 – Positionner la filière bretonne de l'hydrogène dans ses domaines d'excellence et d'innovation (Développement & innovation)
• AXE 3 – Lancer un plan structurant d'investissements collectifs en Bretagne

Objectifs

Le présent appel à projets s'inscrit dans le premier axe et vise à accompagner la mise en œuvre de projets hydrogène renouvelable à l'échelle locale sur des territoires d'échelle géographique différente (agglomérations, territoires ruraux, îles, éco-quartiers). Il a pour ambition de tester et de diffuser les technologies et services développés en Bretagne afin d'optimiser les systèmes énergétiques et ainsi amorcer le développement d'un premier maillage d'infrastructures de productions et de distributions d'hydrogène issu de ressources renouvelables.

Cette présente troisième session 2022 de l'appel à projets a pour ambition de soutenir le **développement de quatre écosystèmes industriels territoriaux supplémentaires** autour de portage de projets **sous forme de coopérations publiques/privées.**

Type d'aide

Subvention | Avance remboursable | Intervention régionale

La première phase d'étude préalable du projet est financé sous forme de subvention à une collectivité territoriale ou son représentant.

La seconde phase de soutien à la réalisation des investissements est financé sous forme de subvention et le cas échéant sous forme d'avance remboursable voire d'intervention régionale en fonction du plan d'affaire (niveaux de rentabilité et de recettes générées par le projet).

L'aide cible 2 types de projets :

- les projets "débutants" , nécessitant une phase d'étude préalable de définition stratégique du projet , son plan d'affaire et la constitution du tour du table public-privé ;
- les projets "avancés", dont le portage public-privé et le plan d'affaire sont déjà définis, nécessitant un soutien directement à la seconde phase d'investissement.

Montant de l'aide

Soutien à la **phase d'études préalables** : **jusqu'à 50%** du montant, plafonné à **50 000 € d'aide**.

Soutien à la **phase de réalisation des investissements** : **jusqu'à 65%** du montant, plafonné à **1M€ d'aide par projet** (niveau d'aide maximum modulable en fonction du nombre de projets retenus sur cette première session 2020) et conditionné à la réalisation d'études préalables validant le modèle économique et le plan d'affaire.

calendrier prévisionnel indicatif AAP H2

417 Ko

Télécharger

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

reglement AAP Boucles H2 2022

834 Ko

Télécharger

Annexe 1 Présentation du projet V2022

210 Ko

Télécharger

Annexe 2.1 - Plan de financement projet - Phase 1 : études préalables

35 Ko

Télécharger

Annexe 2.2 - Plan de financement projet - Phase 2 : investissements

35 Ko

Télécharger

Annexe 5 - Feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable 2030

1 Mo

Télécharger

Guide critère 1% biodiversité

601 Ko

Télécharger

Bénéficiaires et critères

Public concerné :

- **Concernant les projets d'études préalables (Phase 1):**
  - Collectivité territoriale (Commune, groupement de communes ou EPCI)

- **Concernant les projets de réalisation des investissements (Phase 2):**
  - Entreprise ou société de projets (SAS, etc.)
  - Société d'économie mixte
  - Collectivité territoriale
  - Etablissement public
  - Consortium avec un chef de file « public » (SEM, collectivité), pouvant intégrer d'autres catégories de porteurs de projet

Public non concerné :

- Particulier
- Association

Dépenses éligibles

Concernant les projets d'études préalables (Phase 1):

Les dépenses éligibles sont les **coûts des études et/ou d'accompagnement à la maitrise d'ouvrage** permettant notamment :

- L'état des lieux et l'étude d'opportunité :
  - Etudes du potentiel de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable à l'échelle territoriale visée
  - Etude d'analyse des besoins des usagers (mobilités durables, consommateurs d'énergies, etc.)
  - Opérations de sensibilisation pour l'implication, le recensement ou le recrutement des usagers (communication implicative, animations collectives, etc.) permettant de confirmer le potentiel

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0503_01-CC

- La définition stratégique du projet:
  - Etude d'avant-projet sommaire des investissements nécessaires (procédés, équipement des usagers, etc)
  - Etude de caractérisation des risques et impacts environnementaux du projet
  - Etude du montage du projet (organisation-ordonnancement du projet, gouvernance et portages, identification des enjeux et réglementations environnementales, calendrier, budget d'investissement)
  - Assistance à maitrise d'ouvrage pour l'étape d'étude préalable (expertise technique pointue, compilation-analyse multi-études et cohérence avec les politiques énergétiques locales, recommandations stratégiques et proposition de schéma directeur, etc)
  - Réalisation du plan d'affaire projet et du plan d'affaire investisseurs pour la Phase 2
  - Description des étapes de la Phase 2 de réalisation et définition du processus d'évaluation

Concernant les projets de réalisation des investissements (Phase 2):

Les dépenses éligibles sont les **coûts d'investissements** :

- Etudes d'avant-projet détaillé (sous réserve que l'investissement réalisé soit pérennisé plus d'un an)
- Animation des usagers de l'investissement réalisé concourant à la sécurisation du plan d'affaire (sous réserve que l'investissement réalisé soit pérennisé plus d'un an et limité à la période préalable à la mise en service, au plus tard au 31 déc. 2022)
- Equipement de production, de stockage et de distribution d'hydrogène
- Equipement d'usage de l'hydrogène :
  - Véhicules terrestres commercialisés (prise en compte de 30% du surcoût par rapport au véhicule équivalent thermique)
  - Véhicules terrestres ou maritimes démonstrateurs technologiques ou premier de série industriel (prise en compte de 100% des coûts du démonstrateur)

Critères de sélection

Pour tous les candidats :

1. L'impact pour le territoire, l'adéquation avec les objectifs de la Feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable et en matière de réduction des gaz à effet de serre;
2. L'envergure de chaque projet ;
3. Le cas échéant, la qualité du consortium et l'importance des PME dans le projet ;
4. Les caractères réplicable et structurant du projet au niveau régional (structurant à l'échelle du système énergétique lors de sa duplication et structurant pour les filières économiques bretonnes ou ayant vocation d'en faire émerger de nouvelles) ;
5. La maturité et le caractère innovant du projet (par rapport à des modèles ou des procédés existants) ;
6. La viabilité et le réalisme technique, économique et financier du projet ;
7. La gestion du projet (présentation, calendrier, outil de suivi et d'évaluation, communication, etc.) dans sa Phase 1 d'étude préalable et Phase 2 de réalisation ;
8. Les retombés économiques et technologiques directes prévues sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies à même d'être mis sur le marché (dans les 5 années suivant le début du projet) ;
9. Le niveau d'information fourni : le dossier doit être complet et suffisamment détaillé pour permettre au service instructeur d'en faire une analyse fine et de prendre une décision circonstanciée ;
10. La labellisation ou l'homologation du projet : les projets co-labélisés par les pôles de compétitivité de préférence présents en Bretagne, ainsi que ceux ayant été expertisés par les groupes experts de l'association SMILE smartgrids, seront valorisés ;
11. L'implantation bretonne des/de la source de production d'énergie renouvelable valorisée est un critère impératif ;
12. La capacité du bénéficiaire à gérer une dotation publique, en particulier sur le plan comptable et RH. La situation financière du bénéficiaire doit être en cohérence avec l'importance des travaux qu'il propose de mener dans le projet et le montant de l'aide sollicitée.

En plus et spécifiquement pour les candidats à un soutien directement à la phase 2 (en complément des 12 points précédents) :

1. Le plan d'affaire du projet et le budget prévisionnel détaillé des investissements
2. Le cadre de partenariat de portage du projet (convention ou accord partenarial précisant les participations, responsabilité et pouvoir respective dans le projet)
3. Justificatif de garantie d'origine renouvelable de l'hydrogène utilisé dans le projet
4. Le dispositif 1% pour la biodiversité actuellement en cours de déploiement sur l'ensemble des aides à l'investissement accordées par le Conseil Régional, pourra être appliqué aux projets retenus. Pour respecter le 1% biodiversité le porteur de projet devra démontrer qu'il consacre 1% de l'assiette éligible du projet à des actions en faveur de la biodiversité (allant au-delà des obligations réglementaires ERC)

Quelles seront les modalités ?

La subvention pour la phase 1 d'étude préalable sera versée directement par la Région Bretagne sur le compte bancaire du candidat ou de son représentant légal, 50% à la signature et le solde sur présentation des résultats.

Les subventions ou avance remboursable pour la phase 2 de réalisation des investissements sera versé directement par la Région Bretagne sur le compte bancaire des partenaires privé ou public-privé porteur du projet, 30% à la signature, 30% lors d'une étape intermédiaire à fixé en début de phase 2, le solde sur présentation de l'ensemble des factures et de l'achèvement des travaux.

Reversement de l'aide

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

REGION BRETAGNE

22_0601_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0601 – Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur le soutien à l'Art dans les Chapelles, contre le soutien au collectif Le Maquis et contre le soutien à l'Armada Productions,

Les groupes Hissons haut la Bretagne et Nous la Bretagne s'abstiennent,

Monsieur Fabien Le Guernevé ne prend pas part au vote sur le soutien à Scènes du Golfe Théâtre Anne de Bretagne à Vannes.

- D'APPROUVER la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2023-2024-2025 passée entre la Région Bretagne, l'État (Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne), le Département d'Ille et Vilaine, Rennes Métropole et la Ville de Rennes pour son service Opéra de Rennes présentée en annexe;

- D'APPROUVER les deux conventions particulières passées entre la Région Bretagne et GIP CAFES CULTURE présentées en annexe.

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 20 135,71 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

– d'APPROUVER l'évolution du règlement "Aide au renouvellement de l'équipement numérique des salles de cinéma indépendantes bretonnes" tel que présenté en annexe.

En section de fonctionnement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 4 196 500 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	22000180	Rénovation d'équipement culturel - Galerie du Dourven	40 678,56	20,00	8 135,71
QUIBERON 56178 QUIBERON	21005057	Aide au remplacement de l'équipement numérique de la salle de cinéma 'Le Paradis' à Quiberon - Son et image (Salle Arletty) - Prise en compte des factures à partir du 19 février 2021	70 000,00	11,43	6 000,00
QUIMPERLE 29391 QUIMPERLE	21005139	Aide au remplacement de l'équipement numérique de la salle de cinéma municipale 'La Bobine' à Quimperlé - Equipement d'un nouveau matériel de projection numérique - Prise en compte des factures à partir du 2 mai 2021	45 645,00	17,53	6 000,00

Total : 20 135,71

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0601_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22001341	Diverses opérations d'information des publics	Achat / Prestation	10 000,00
AUTOMNE 2085 22000 SAINT-BRIEUC	21008205	Projet de création "Gaung, une chambre aux méandres" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	8 000,00
DIPTIK 29100 DOUARNENEZ	21008286	Projet de création "Le grand souffle" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	8 000,00
THEATRE AMER 29730 GUILVINEC	21008255	Projet de création "L'Espèce humaine" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	8 000,00
LES EMBOBINEUSES 56250 ST NOLFF	21007269	Projet de création "Au bord du Vivre" du groupe Rouge Feu au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
LES DIVERS GENS 56400 PLUMERGAT	21008374	Projet de création "Par instant... les gens dansent " au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
ORCHESTRE NATIONAL DE BRETAGNE 35000 RENNES	21008167	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022-2023-2024	Subvention globale	1 644 000,00
DROM 29200 BREST	21008135	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	75 000,00
COMPAGNIE DEREZO 29200 BREST	21008191	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	55 000,00
ASSOCIATION A.K. ENTREPOT 22000 SAINT-BRIEUC	21008201	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	33 000,00
DRAMA 29200 BREST	21008294	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	30 000,00
L ARMADA PRODUCTIONS 35000 RENNES	21008369	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	30 000,00
OFFSHORE 29200 BREST	21007898	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dont la création "in c"	Subvention globale	28 000,00
LA COMPAGNIE ALEXANDRE 22000 SAINT-BRIEUC	21008151	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	25 000,00
LA STATION SERVICE 35000 RENNES	21008073	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	20 000,00
MAITRISE DE BRETAGNE 35700 RENNES	21008126	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	20 000,00
TANZ 56880 PLOEREN	21007969	Projet artistique et culturel année au titre de l'année 2022	Subvention globale	18 000,00
LOLA GATT 29200 BREST	21008086	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dont 5 000€ pour la création "Leçons de ténèbres" de Betty Tchomanga	Subvention globale	15 000,00
MAWGUERITE 29600 MORLAIX	21007943	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	15 000,00
PATCHROCK 35000 RENNES	22000116	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	13 000,00
SOCIETE PROTECTRICE DE PETITES IDEES 22950 TREGUEUX	21008245	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	13 000,00

Délibération n° : 22_0601_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FIAT LUX 22000 SAINT-BRIEUC	21008194	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	12 000,00
FINIS TERRAE 29610 PLOUIGNEAU	21007966	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	8 000,00
D'OCTOBRE 56000 VANNES	21008157	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	5 000,00
ZONES D'UTOPIE POETIQUE 56000 VANNES	21008197	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	5 000,00
ASS CIE CARNET DE VOYAGES 22000 SAINT-BRIEUC	21008206	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	2 500,00
COMMUNE DE AURAY 56400 AURAY	21008373	Edition 2022 du Festival Méliscènes	Subvention forfaitaire	10 000,00
L'ART DANS LES CHAPELLES 56300 PONTIVY	21008033	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	78 000,00
AMOCAS ASS MORDELAISE ORGAN 35310 MORDELLES	22000113	Edition 2022 "Les métiers d'art s'exposent à Mordelles"	Subvention forfaitaire	2 000,00
TOUT ATOUT 35000 RENNES	21007851	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	17 000,00
GIP CAFES CULTURES 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT	22000457	Financement aux organisateurs occasionnels du spectacle pour le fonds "Bretagne 2" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	75 000,00
GIP CAFES CULTURES 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT	21008189	Financement du fonds d'aide aux cafés cultures au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	70 000,00
BRETAGNE(S) WORLD SOUNDS 22110 ROSTRENEN	21008282	Projet associatif au titre de l'année 2022 dont l'organisation du festival "No border"	Subvention globale	60 000,00
ART CONTEMPORAIN EN BRETAGNE 35000 RENNES	21008106	Projet associatif au titre de l'année 2022	Subvention globale	30 000,00
ESPACE DE COOPERATION POUR LES MUSIQUES ACTUELLES EN BRETAGNE 35000 RENNES	21008087	Soutien à Supermab, espace de coopération des acteurs de musiques actuelles en Bretagne, au titre de l'année 2022	Subvention globale	25 000,00
LE CARRE MAGIQUE 22300 LANNION	22000118	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	100 000,00
LES ATELIERS DU VENT 35000 RENNES	21008130	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	45 000,00
THEATRE DU PRE PERCHE PENICHE SPECTACLE 35000 RENNES	21007906	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	36 000,00
LE MAQUIS 29200 BREST	21008063	Projet "Prenez le Maquis!" au titre de l'année 2022	Subvention globale	8 000,00
LES ATELIERS DU PLESSIX-MADEUC 22750 SAINT JACUT DE LA MER	21008143	Projet de résidences artistiques au titre de l'année 2022	Subvention globale	7 000,00
LE FOURNEAU 29200 BREST	21008276	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022	Subvention globale	235 000,00
GWIN ZEGAL 22200 GUINGAMP	21008094	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022-2023	Subvention globale	70 000,00
LE JARDIN MODERNE 35000 RENNES	21008117	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022	Subvention globale	65 000,00
CENTRE D'ART LA PASSERELLE 29200 BREST	21007985	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024	Subvention globale	55 000,00
MAISON DU THEATRE 29225 BREST	21008186	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022	Subvention globale	55 000,00

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SCENES DU GOLFE THEATRE ANNE DE BRETAGNE VANNES 56000 VANNES	21008147	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022	Subvention g[illegible]	40 000,00
ECOLE SUPERIEURE EUROPEENNE D ART DE BRETAGNE 35000 RENNES	21008074	Contribution au titre de l'année 2022	Participation	303 000,00
BRETAGNE CULTURE DIVERSITE 56100 LORIENT	21008138	Projet associatif et culturel au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2021-2022-2023	Subvention globale	625 000,00
LA BOUEZE MUSIQUE DANSE DE BRETAGNE 35700 RENNES	21008112	Projet associatif au titre de l'année 2022	Subvention globale	15 000,00
GOUELIOU BREIZH 29000 QUIMPER	21008148	Projet associatif au titre de l'année 2022	Subvention globale	25 000,00

Total : 4 156 500,00

Nombre d'opérations : 50

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASSOCIATION TAMM KREIZ 22000 SAINT-BRIEUC	21007287	Projet associatif au titre de l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	21_0601_07	06/12/21	42 000,00	40 000,00	82 000,00

Total 40 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0601_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le CD 2021 - 0162
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2022 – 2023 – 2024- 2025

État
Ministère de la Culture
(Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne)

Région Bretagne

Département d'Ille et Vilaine

Rennes Métropole

Ville de Rennes pour son service Opéra de Rennes

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU les programmes 131 et 224 de la mission de la culture ;

VU la circulaire interministérielle n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°22_0601_01 du Conseil Régional de Bretagne en date du 28 février 2022

VU la délibération n° du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2021 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département en date du … ;

Vu la délibération n° C 20.048 du 9 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoirs à la Présidente de Rennes Métropole.

Entre d'une part,

- l'État, Ministère de la Culture, représenté par Monsieur Emmanuel Berthier, Préfet de la région Bretagne, désigné sous le terme « l'État »,

- la Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional, désignée sous le terme « la Région Bretagne »,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

- le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président du Conseil départemental, désigné sous le terme « le Département d'Ille et Vilaine »,

- Rennes Métropole, représentée par Monsieur Tristan Lahais, Vice-Président de Rennes Métropole, désignée sous le terme « Rennes Métropole »,

désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et
d'autre part,

La Ville de Rennes, pour le compte de son service Opéra, représentée par Monsieur Benoît Careil, Adjoint à la Maire de Rennes

Adresse du siège social : Place de la Mairie CS 63126 - 35 031 RENNES cedex

N° SIRET :213 502 388 00076

Code APE : 9004Z

et ci-après désignée « **le bénéficiaire** » ou "**l'Opéra de Rennes" ou "la Ville de Rennes"**

et Matthieu Rietzler, directeur de l'Opéra de Rennes, auteur du projet artistique et culturel et de son programme d'actions, détenteur des licences d'entrepreneur de spectacles n° 1-1114491, 2-1114492et 3-1114493 (en cours de renouvellement) ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Préambule

Considérant la politique de la **Ville de Rennes** en faveur de la culture,

La culture au cœur du projet pour la cité

La Ville de Rennes a fait de longue date le choix de placer la culture au cœur de son projet pour la cité.

Convaincue que la participation active de chacune et chacun à la vie culturelle, la liberté garantie à toutes et tous et de création et de diffusion artistique, la promotion de la diversité culturelle, dans les apprentissages comme dans la production et l'expression artistique, et l'égale dignité des identités culturelles comme éthique de la relation, contribuent activement à la cohésion sociale et mieux faire humanité ensemble, la Ville travaille en permanence son projet culturel dans le respect des droits culturels des personnes.

Engagée à défendre les valeurs de solidarité, d'égalité et de démocratie participative, la Ville construit, évalue et modifie son projet culturel dans des démarches permanentes de co-construction et de coopération entre toutes les personnes et structures prenant part à la vie culturelle du territoire.

C'est le sens des engagements que la Ville a pris suite aux États Généraux de la Culture menés en 2015, en veillant à accompagner ce qui fait la spécificité du territoire rennais : un écosystème foisonnant d'énergies créatives, constitué de solidarités et de coopérations entre les artistes, les associations, les institutions, et les acteurs indépendants et où le nombre et la qualité des partenariats démontrent le désir de faire culture ensemble.

Dans le respect des droits culturels

Nouveau cadre d'action des politiques culturelles depuis 2015, les droits culturels, constitutifs des droits humains, visent

- À garantir à tous et toutes, et notamment aux artistes, la liberté d'expression, de création et de diffusion artistique dans le respect de l'ensemble des autres droits humains

- À tout mettre en œuvre pour permettre à chacune et à chacun de participer à la vie culturelle dans toutes ses dimensions : enseignements et pratiques artistiques, diffusion des œuvres, démarche de co-construction pour définir des orientations et projets culturels, participation à la gouvernance de structures…

- À soutenir une vie culturelle locale aux ressources diverses, accessibles et de qualité, qui permette à chacune et chacun de choisir son propre parcours de construction de son identité culturelle, de la naissance à la fin de vie, en interaction permanente et respectueuse avec les identités des autres personnes sur le territoire

- À affirmer l'égale dignité des cultures et des identités culturelles

- A soutenir les artistes et leur rôle essentiel dans le "faire humanité ensemble"

- Favoriser l'action culturelle, à destination de tous et toutes et sur toutes les étapes de la vie. La Ville de Rennes, dans le cadre de son Plan Local d'éducation Artistique et Culturelle portera une attention particulière au soutien et à la mise en œuvre de démarches de transmission et d'éducation culturelle et artistique.

Elle souhaite que l'Opéra de Rennes s'affirme comme un lieu de rencontres et de partage, de coopération et de co-construction, en développant une politique d'ouverture à la diversité des personnes, en défendant une ligne artistique à la fois exigeante et ouverte.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Tous et toutes écoresponsables

La Ville de Rennes affirme sa volonté de relever de façon ambitieuse et concrète les défis de l'urgence des transitions écologiques dans les politiques culturelles. Un dispositif d'éco responsabilité a été créé. Il engage les équipements et les organisateurs d'événements culturels dans une amélioration continue de leurs pratiques. Adapté aux réalités de chacun, le dispositif porte une ambition collective avec un objectif clair de préserver les ressources et la qualité environnementale du territoire, de favoriser l'économie circulaire et responsable, et de renforcer les solidarités.

L'engagement de la démarche écoresponsable et la réalisation effective des actions ou objectifs à atteindre constitueront des critères d'évaluation du projet culturel porté par l'Opéra de Rennes, et de réajustement éventuel du soutien financier de la Ville à son service.

Lutter contre les discriminations et aller au plus vite vers l'égalité femme/homme dans la culture

La Ville de Rennes sera particulièrement attentive à la lutte contre toutes les formes de discrimination (de genre, d'origines, de situation d'handicaps, de revenus…) et à la promotion de toutes les formes d'égalité, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle entend que l'ensemble de ses partenaires s'engagent à ses côtés à progresser rapidement sur ces enjeux.

Cette exigence de progrès concernera tous les publics concernés par l'activité de l'Opéra de Rennes. Elle s'adresse également à l'organisation de l'Opéra de Rennes et dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel : par famille de métiers (type de fonctions et niveaux de responsabilité), dans ses instances de gouvernance internes, et dans les artistes associés, programmés et présents sur le plateau. Cette recherche d'égalité devra également s'observer sur l'ensemble des rémunérations pratiquées.

Un comptage annuel par l'Opéra de Rennes en permettra de mesurer en fin d'exercice les progressions.

L'engagement de la lutte contre les discriminations et pour plus d'égalité femme/homme et la réalisation effective des actions ou objectifs à atteindre constitueront des critères d'évaluation du projet culturel porté par l'Opéra de Rennes, et de réajustement éventuel du soutien financier de la Ville à son service.

Prévenir les conduites à risques et lutter contre les violences sexistes et sexuelles

La Ville attend de ses partenaires qu'ils se mobilisent particulièrement pour prévenir et lutter contre les violences sexistes et sexuelles. L'Opéra de Rennes mettra en place un plan opérationnel de signalement par les victimes des agressions ou des intentions d'agressions, un mode d'emploi clair pour réagir rapidement et à propos à un signalement, et éventuellement accompagner la victime dans un dépôt de plainte.

La Ville a également développé un axe de prévention des conduites à risque, conformément à ses engagements dans son plan local de santé. L'enjeu est de mettre en place des actions de promotion de la santé et de construire en concertation avec les acteurs culturels des outils permettant de prévenir et réduire les risques sur les temps festifs et culturels de la Ville. L'Opéra de Rennes veillera à proposer des actions en ce sens.

Considérant que dans le cadre de ces programmations, la Ville de Rennes, par son équipement en régie Opéra, assume une mission de production et de diffusion des spectacles vivants concernés ainsi qu'une mission d'accueil en son lieu – l'Opéra de Rennes dont il assure l'exploitation – et le cas échéant de soutien, des projets des structures locales du secteur du spectacle vivant dans son ensemble.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Considérant les objectifs de **L'État - Le Ministère de la Culture – La Direction Régionale des Affaires Culturelle de Bretagne :**

Considérant la reconnaissance par l'État de l'Opéra de Rennes comme un acteur de sa politique publique nationale pour la culture et de son rôle dans le développement de la vie artistique et culturelle de son territoire ;

Considérant la priorité nationale réaffirmée par la Ministre de la culture, visant à une généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prenant en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités ;

Considérant le programme d'actions mis en place par l'Opéra de Rennes comme structurant au sein du réseau lyrique à l'échelle nationale

La Région Bretagne, dans le cadre de sa politique culturelle, s'est fixée pour objectifs de:

- créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires,
- favoriser le développement de ressources au service des artistes et des porteurs de projets,
- encourager la prise en compte effective des droits culturels des personnes, notamment à travers le soutien à la diversité des pratiques artistiques et culturelles des habitants et à la valorisation du patrimoine culturel immatériel régional,.

Dans ce cadre, la Région accompagne les structures de création et de diffusion qui valorisent la création artistique tout en menant un projet pérenne d'action culturelle et d'éducation artistique, qui favorisent la rencontre des artistes et des populations et qui accompagnent des artistes dans la réalisation de leurs projets. L'enjeu de la rencontre avec les habitants constitue un axe central des projets soutenus par la Région. Les structures accompagnées veilleront ainsi à s'adresser à l'ensemble des habitants, de toutes origines, de tous âges et de toutes conditions sociales, au plus près de leurs lieux de vie.

A ce titre, la Région reconnaît et soutient le projet artistique et culturel de l'Opéra de Rennes pour son action en faveur de l'opéra avec un intérêt particulier pour les points suivants :

- La production d'œuvres et l'apport de moyens en coproduction pour la création artistique ;
- La collaboration avec les acteurs de la diffusion régionale pour favoriser la circulation des productions en région. A cette fin, l'Opéra de Rennes pourra initier la mise en œuvre de productions ou co-productions opératiques dont le format économique et technique sera à même d'être présenté dans des lieux non habituellement destinés à recevoir des œuvres d'opéra.
- L'inscription des projets artistiques accompagnés dans les réseaux de programmation au niveau régional et national par le biais de partenariat avec d'autres lieux de diffusion ;
- La conduite d'actions culturelles sur le territoire, notamment en lien avec les résidences.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections, spectacles… Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du conseil d'administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc... Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

Considérant que l'Opéra de Rennes s'inscrit dans la politique de soutien à la création, à la diffusion, à l'éducation et à la sensibilisation des publics (jeunes ou prioritaires) de la Région Bretagne. Référent d'excellence artistique, de niveau régional et national, il participe ainsi à l'attractivité et au rayonnement de la Bretagne, au développement des ressources artistiques, dans le respect des droits culturels des personnes.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Le projet artistique et culturel de l'Opéra de Rennes répond aux objectifs de la Région Bretagne dans le cadre de ses compétences, à savoir :

- L'aménagement culturel du territoire, notamment par l'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec les autres structures de diffusion du spectacle vivant, tant à l'échelle du territoire rennais qu'à celle de toute la Région, dans les domaines lyriques et chorégraphiques ;
- Le soutien à la création et notamment aux équipes artistiques régionales ;
- L'aide à la diffusion professionnelle des petites formes lyriques et/ou musique de chambre sur l'ensemble du territoire breton et prioritairement sur les territoires ruraux et/ou vulnérables ;
- L'ouverture la plus large par l'accès aux spectacles et aux ressources artistiques, et plus spécifiquement la sensibilisation des publics prioritaires (fragilisés économiquement, socialement ou empêchés) et des jeunes (lycéens, apprentis, étudiants, jeunes en formation professionnelle ou en accompagnement au sein des missions locales, enfants) ;
- La formation des professionnels engagés dans le spectacle vivant ;
- Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment du point du vue du salariat.

Considérant que **Le Département d'Ille-et-Vilaine** souhaite, conformément aux objectifs définis en matière de politique culturelle :

- Accompagner, soutenir, encourager la diversité et le pluralisme culturel, artistique et patrimonial
- Favoriser les initiatives ou projets visant l'accessibilité physique, symbolique et sociale à l'art et à la culture
- Encourager le développement des pratiques, le maillage culturel du territoire
- Soutenir les démarches visant à l'expérimentation, l'innovation, la mise en réseau des acteurs

Le Département accompagne à ce titre les projets structurants d'action artistique et culturelle sur le territoire départemental. S'agissant en particulier des scènes de musique, centres culturels, théâtres structurants, l'Assemblée départementale a précisé et retenu en 2017 les critères suivants :

- circulation du public à l'échelle départementale
- capacité à accueillir en résidence, produire ou coproduire, diffuser des compagnies et artistes
- capacité à développer une programmation pluridisciplinaire ou de référence contribuant à la diversité culturelle sur le département
- fonctionnement en réseau à une échelle départementale
- développement de projets de diffusion à une échelle départementale
- capacité à développer des actions et de la médiation culturelles – capacité à développer des projets sur le territoire départemental impliquant des pratiques amateurs.

Par ailleurs, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans notre société sont au cœur des principes d'action du Département. Ils se déclinent dans un plan d'action voté pour 2017-2021 s'appuyant sur une conception intégrée de l'égalité femme / homme dans toutes les politiques départementales. S'agissant de la politique culturelle, le Département souhaite travailler avec les partenaires pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles dont il est partie prenante ; en portant une attention particulière à la recherche de l'égalité tant dans l'organisation et le fonctionnement interne de la structure que dans le déploiement du projet artistique et culturel auprès des personnes.

Considérant l'intérêt que présente le projet de l'Opéra de Rennes pour le développement culturel de son territoire, en particulier les actions développées en matière d'action culturelle et d'éducation artistique, le Département d'Ille-et-Vilaine décide d'apporter son soutien à la structure.

Considérant que **Rennes Métropole** dans le cadre de son projet culturel métropolitain, porte une ambition qui s'appuie sur quatre valeurs essentielles, que sont la solidarité, la diversité artistique et culturelle, l'accessibilité et l'innovation, autour de trois axes majeurs :

- Faire territoire
- Construire la destination Rennes Métropole
- Innover dans le soutien aux industries culturelles et créatives

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Le premier axe du projet culturel métropolitain a pour objectif de faire de la Métropole, pour ses habitants comme pour ses acteurs, l'espace de projets communs. Il s'agit pour cela de créer les conditions favorisant les liens entre les projets culturels des communes comme de soutenir ce qui peut constituer une ressource artistique et culturelle partagée à l'échelle du territoire métropolitain. Dans chaque cas, les acteurs construisent leurs propositions en lien avec les communes qui bénéficient ainsi de ressources artistiques et culturelles d'excellence, dans une dynamique commune et partagée.

Par ailleurs au regard de ses compétences culture et développement économique, Rennes Métropole souhaite accompagner les projets portés par des acteurs du secteur créatif et améliorer sur son territoire le soutien aux industries culturelles et les conditions d'accompagnement professionnels des artistes. Pour cela elle s'appuie sur un réseau de structures locales qui accompagnent les artistes dans leurs démarches de création, de recherche, de production et de diffusion de leurs œuvres.

Rennes Métropole affirme sa volonté de relever de façon ambitieuse et concrète les défis du développement durable dans sa politique culturelle. Un dispositif d'éco-responsabilité a été créé qui engagent les équipements et les organisateurs d'événements culturels dans une amélioration continue de leurs pratiques. Adapté aux réalités de chacun, le dispositif porte une ambition collective avec un objectif clair de préserver les ressources et la qualité environnementale du territoire, favoriser l'économie circulaire et responsable, et renforcer les solidarités.

L'engagement de la démarche écoresponsable et la réalisation effective des actions ou objectifs à atteindre constitueront des critères d'évaluation du projet culturel porté par la structure.

Ainsi Rennes Métropole, au vu de ses objectifs, apporte son soutien au projet artistique et culturel de l'Opéra de Rennes avec un intérêt particulier pour les points suivants :

Considérant que le *projet artistique et culturel* de l'opéra de Rennes, conçu et développé par son directeur, participe de ces politiques et de ces engagements, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Seule Maison lyrique de Bretagne, l'Opéra de Rennes met en œuvre un projet ambitieux et généreux qui vise à partager le répertoire lyrique dans toute sa diversité, du baroque au contemporain, dans l'ensemble de la Bretagne. Et grâce à une programmation concertée avec Angers Nantes Opéra, ce sont désormais deux régions qui bénéficient chaque saison de quatre productions conçues conjointement avec alternativement l'Orchestre de Bretagne et celui des Pays de la Loire, le Chœur d'Angers Nantes Opéra et le Chœur de chambre Mélisme(s) dirigé par Gildas Pungier, en résidence à l'Opéra de Rennes.
En complément à ce socle lyrique, d'autres projets proposés à Rennes permettent de faire découvrir au public breton des artistes émergents, de défendre la création actuelle, d'accorder dans la programmation une place à la danse et à la comédie musicale, et de faire de l'Opéra une maison ouverte aux aventures artistiques innovantes comme fédératrices, en partenariat avec le très riche tissu d'acteurs culturels rennais : Théâtre National de Bretagne, Trans Musicales, festival Mythos… Le Banquet Céleste, ensemble de musique ancienne en résidence dirigé par Damien Guillon, occupe une place de choix au cœur de ce projet pour défendre la musique baroque à Rennes.
Membre de La co[opéra]tive, l'Opéra de Rennes produit aussi tous les ans un ouvrage lyrique dans un format adapté aux diffusions dans des scènes pluridisciplinaires, en coproduction avec le Théâtre Impérial de Compiègne et les scènes nationales de Quimper, Dunkerque et Besançon.
Soucieux de la présence lyrique en région, l'Opéra de Rennes organise chaque saison la tournée en Bretagne d'un opéra, tout comme il s'attache à faciliter son accès à tous les publics, en particulier aux enfants et en famille, avec une programmation dédiée comme par exemple le festival Big Bang, festival d'aventures musicales pour les jeunes.
L'Opéra de Rennes organise également de nombreux temps participatifs et gratuits pour permettre à chacun.e de vivre une expérience sensible avec l'opéra : répétitions ouvertes au public, expositions, visites et parcours de découverte en plusieurs étapes avec les professionnels-relais de l'enseignement, des structures sociales, médico-sociales et socio-culturelles, des écoles de musique et de danse, des prisons… ou mise en place de chœurs éphémères associant des habitants et des professionnels pour découvrir le chant choral.
Enfin, l'Opéra de Rennes se caractérise par son lien au numérique et sa capacité d'innovation et d'expérimentation avec la diffusion de spectacles en collaborant avec les télévisions (France Télévision, TVR),

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

des sociétés de production et également grâce à un partenariat avec le Centre de ressources et d'études audiovisuelles de l'Université Rennes 2. La crise sanitaire a été l'occasion de créer de nouvelles ressources numériques : des séances de coaching vocal, une vidéo pédagogique sur l'envers du décor…

Considérant que cette programmation doit s'appuyer sur différentes forces artistiques, notamment :

- L'Orchestre National de Bretagne (cf. convention d'objectifs de l'Orchestre National de Bretagne),
- Les ensembles en résidences à l'Opéra de Rennes (en 2021 le Chœur de chambre Mélisme(s) et le Banquet céleste)
- Le Chœur d'Angers Nantes Opéra et l'Orchestre National des Pays de la Loire dans le cadre de la collaboration renforcée entre l'Opéra de Rennes et Angers Nantes Opéra (cf. note d'orientation de l'association Opéras en ouest)
- Sur les artistes associés aux productions lyriques portées par la Co[opéra]tive dont l'Opéra de Rennes est membre et accessibles à un large réseau de diffusion.

Considérant que le projet de l'Opéra de Rennes doit permettre d'offrir à tous les publics une offre artistique visant l'excellence des propositions. Il doit également constituer un outil d'attractivité et de rayonnement pour la Ville de Rennes notamment en relayant son ambition créative par une politique artistique innovante.

Considérant que l'Opéra de Rennes doit porter une attention toute particulière à la mise en œuvre d'un programme d'éducation artistique et culturelle à destination des publics, en priorité des jeunes et des personnes qui se trouvent éloignées de la fréquentation du spectacle vivant pour des blocages culturels, des freins économiques ou des empêchements de handicaps. Ce programme devra également s'attacher à la mise en œuvre de projets innovants de mixité et inclusion sociale par la pratique artistique, permettant le passage à l'acte et la mise en situation d'amateurs au sein de projets artistiques professionnels de l'opéra, notamment dans le cadre de la Bretagne, territoire 100% Education Artistique et Culturelle.
Cette action s'entend à l'échelle communale; métropolitaine, départementale et régionale, en lien avec les services du Rectorat de l'Académie de Bretagne, et ceux de la Ville de Rennes pour les écoles, du département d'Ille et Vilaine pour les collèges et de la région Bretagne pour les lycées. Une attention sera aussi portée à tous les temps de vie des jeunes (scolaire, péri-scolaire et extra-scolaire).

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire la Ville de Rennes au titre de son Opéra et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire précisé en annexe I et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions artistiques et culturelles précisé en annexe I, conforme à son objet statutaire et en cohérence avec les orientations de la politique publique.

La présente convention fixe :

- La mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concernées pour l'État et du Budget primitif pour chaque collectivité, et conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la rédaction de l'évaluation et au contrôle prévus aux articles 8 et 9 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1 de la présente convention.

La contribution de chaque partenaire public est une aide au fonctionnement et à l'investissement et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

3.1 Pour l'État

La définition du montant des subventions attribuées sur la période 2022-2023-2024-2025 se fera dans le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en Loi de finances ;
- La reconduction des critères d'intervention du ministère de la Culture dans le cadre de sa politique nationale ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations de la présente convention ;
- La vérification en fin d'exercice que le montant de la contribution annuelle n'excède pas le coût annuel du programme d'actions.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées. La contribution de l'État fera l'objet d'une convention financière pluriannuelle bilatérale avec le bénéficiaire.

Au titre de l'année 2021, le montant de la participation de l'État s'élève à 100 % à 190 000 € ainsi réparti :

- 165 000 € : BOP 131 – soutien au fonctionnement, aide aux actions de création et diffusion (dont politique d'ensembles en résidence et programmation chorégraphique). Ce montant fait l'objet d'un gel de 4% en 2021 prévu dans la Loi de Finances.
- 15 000 € : BOP361 - aide aux actions EAC.
- 10 000 € : BOP 361 – Coordination régionale Réseau Voix

Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques :
Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui entreraient dans les critères d'éligibilité du ministère de la Culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par voie d'avenant à la convention financière.
C'est notamment le cas, pour les projets en milieu de la santé ou en milieu carcéral, pour les résidences de territoire, pour des projets numériques innovants pour l'éducation artistique et culturelle, etc.

3.2 Pour la Région Bretagne

Sur présentation d'une demande de subvention signée de la Maire de Rennes, d'un programme d'actions annuel et d'un budget prévisionnel, la Région Bretagne délibère annuellement sur l'octroi d'une subvention à la Ville de Rennes pour son Opéra, sous réserve du vote du budget et de la disponibilité des crédits. Les modalités de versement de la subvention sont par la suite établies chaque année dans le cadre d'une convention annuelle d'exécution financière.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées.

Au titre de l'année 2021, le montant de la participation de la Région Bretagne s'élève à 150 000 €.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

3.3 Pour le Département d'Ille et Vilaine

Sur présentation d'une demande de subvention signée de la Maire de Rennes, d'un programme d'actions annuel et d'un budget prévisionnel, le Département d'Ille-et-Vilaine délibère annuellement sur l'octroi d'une subvention à la Ville de Rennes pour son Opéra, sous réserve du vote du budget et de la disponibilité des crédits. Les modalités de versement de la subvention sont par la suite établies chaque année dans le cadre d'une convention annuelle d'exécution financière.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées.

Au titre de l'année 2021, le montant de la participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à 241 500 €, répartis comme suit :

- 73 500 € accordés au titre de la politique culturelle et des projets conventionnés
- 168 000 € accordés au titre de la politique territoriale et du Contrat départemental de territoire avec Rennes Métropole, selon la configuration de la génération 2017-2021 des contrats départementaux de territoire.

En outre, le Département se réserve la possibilité d'examiner des demandes annuelles de soutien sur projet correspondant à ses orientations au titre du Fonds d'Accompagnement Artistique et Territorial.

3.4 Pour Rennes Métropole

- La contribution financière de Rennes Métropole est fixée chaque année selon les projets proposés et ciblée sur la diffusion lyrique dans les communes de la métropole, notamment à l'occasion d'Opéra sur écran(s) sous réserves :du respect du principe de l'annualité budgétaire ;
- du vote chaque année des crédits correspondants par le Conseil Métropolitain
- du respect des engagements prévus à l'article 1.

Cette contribution financière de Rennes Métropole prend la forme de crédits dédiés gérés par la direction de la culture de Rennes Métropole.

3.5 Pour la Ville de Rennes

L'inscription de crédits par la Ville de Rennes pour son service Opéra est fixée à 1 200 000€ par an sur l'ensemble de la durée de la présente convention, somme à laquelle s'ajouteront chaque année les recettes générées par l'activité de l'Opéra (billetterie, mécénat et partenariat, recettes de coproductions, contrats de cession, etc.), sous réserves :

- du respect du principe de l'annualité budgétaire ;

- du vote chaque année des crédits correspondants par le Conseil Municipal ;

- du respect des engagements prévus à l'article 1.

En complément de ces crédits d'activité, la Ville de Rennes assume en direct des apports structurels (personnel permanent, fluides, assurance, imprimerie, amortissement, soutien des services centraux de la collectivité) pour un montant évalué à 2 400 000€/an.

Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques :
Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait, le bénéficiaire peut bénéficier de l'octroi de crédits spécifiques de la Ville de Rennes, pour des résidences de territoire, pour des projets numériques innovants pour l'éducation artistique et culturelle, etc.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'État

La subvention est imputée sur les crédits des programmes 131 et 224 de la mission culture.
La contribution financière annuelle de l'État est notifiée par voie d'arrêté.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

4.2 Pour la Région Bretagne

Les modalités de versement de la subvention sont par la suite établies chaque année dans le cadre d'une convention annuelle d'exécution financière.

4.3 Pour le département d'Ille et Vilaine

Le Département d'Ille-et-Vilaine verse sa subvention en une seule fois après notification de la présente convention et après notification des conventions financières annuelles, sous réserve du vote des crédits correspondants et selon les procédures comptables en vigueur. Une convention financière établie annuellement avec la Ville de Rennes indiquera le montant et les modalités de la subvention accordée.

4.3 Pour Rennes Métropole

Les crédits sont imputés sur la politique "culture", secteur " Soutien aux projets culturels et artistiques", sous-secteur "Aide aux manifestations et projets culturels".

4.3 Pour la Ville de Rennes

Les crédits sont imputables sur politique "Culture, Patrimoine et rayonnement", secteur "équipements culturel", sous-secteur "Opéra".

La détermination et les modalités de versement des contributions financières des partenaires publics sont fixées de façon bilatérale chaque année dans le cadre de conventions financières conclues entre la structure et chacun des signataires des présentes.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice et en s'appuyant sur le compte administratif les documents ci-après :

- Un rapport d'activité qui inclura un compte rendu financier des actions. Celui-ci retracera de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il sera accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- Tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'actions artistiques et culturelles ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de chaque partenaire public sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

7.3 les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

8.2 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine chaque année la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever ainsi que les orientations des années à venir et, en fin de convention, l'auto-évaluation présentée par le directeur de la structure.

8.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

9.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions augmentés d'un excédent raisonnable, dans la limite du montant prévu à l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, sous réserve de son approbation par les assemblées délibérantes des partenaires publics, signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXE

Annexe I : Projet artistique et culturel - programme d'actions

ARTICLE 13 - SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par Matthieu Rietzler, directeur, elle est réputée suspendue au départ de celui-ci.

ARTICLE 14 - SUBSTITUTION.

Aucune modification dans la forme juridique du bénéficiaire, aucune transformation, fusion avec d'autres personnes morales ou absorption, ne pourront mettre fin au présent contrat lequel se poursuivra pour la période restant à courir entre les partenaires publics et la personne morale, ou physique, qui pourrait se trouver substituée au bénéficiaire en tout ou partie dans l'exécution des présentes.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Rennes, le
En 5 exemplaires.

Pour l'Opéra de Rennes,
L'adjoint à la Culture

Pour l'Etat
Le Préfet de Région

Pour le département d'Ille et Vilaine,
Le Président

Pour la Région Bretagne,
Le Président

Pour Rennes Métropole,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Un projet pour

l'Opéra de Rennes :

21-24

Sommaire

Programmation

Les territoires

Accessibilité

L'Opéra, un service de la Ville de Rennes soutenu par l'État, la Région et le Département

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Pour conclure

Annexe

Projets artistiques en cours d'élaboration

Projet conçu avec la contribution des équipes de l'Opéra de Rennes, d'Alain Surrans pour la programmation concertée ANO-Opéra de Rennes, du collectif de production La co[opéra]tive et de nombreux partenaires du territoire avec qui nous envisageons des collaborations lors des saisons à venir.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

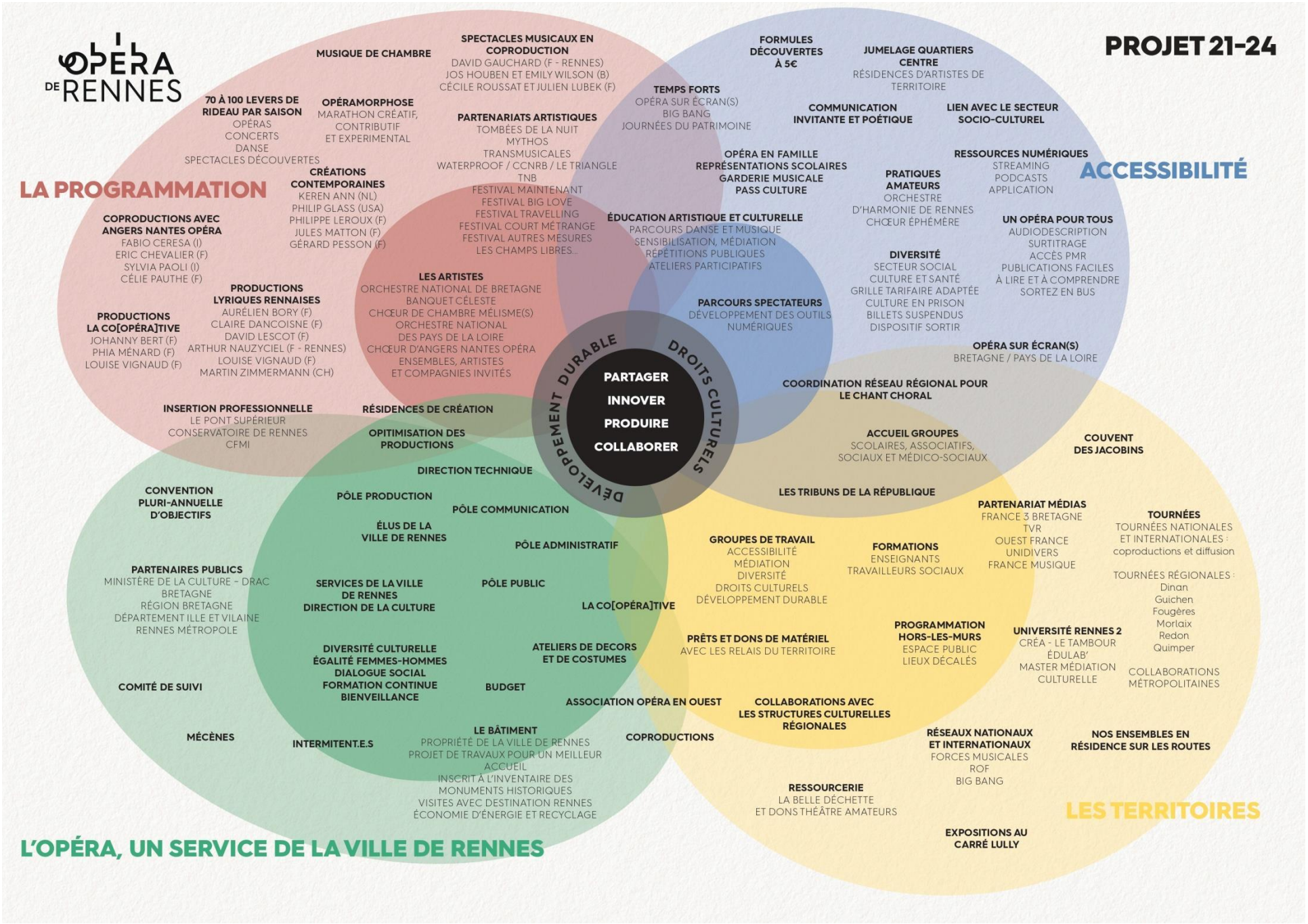

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

INTRODUCTION

En introduction de mon dossier de candidature pour l'Opéra de Rennes en 2018, je rappelais que la culture est considérée depuis 2010 comme l'un des quatre piliers du développement durable, avec l'environnement, le champ social et l'économie.

Cette place centrale de la culture dans le développement durable se conjugue avec les enjeux posés par la loi NOTRe concernant les droits culturels. Ils expriment combien un Opéra doit être un service public culturel en interaction directe avec son territoire. Un outil qui favorise les pratiques culturelles de chacun, un établissement invitant et non excluant, un théâtre qui ne pose pas de hiérarchie dans les expressions artistiques.

Une maison de production lyrique, dans une métropole attractive de plus de 450 000 habitants et une région dynamique, a également la responsabilité de concevoir et de diffuser des spectacles lyriques ambitieux, d'une grande exigence, qui permettent au public de découvrir la diversité d'un patrimoine musical de 5 siècles, tout en favorisant l'insertion professionnelle, la présence artistique, l'action culturelle, l'innovation et la création.

Le projet 18/21 que j'ai eu le plaisir de porter pour l'Opéra de Rennes a tenté de capitaliser sur l'agilité de l'Opéra de Rennes pour en faire une institution lyrique exemplaire dans sa capacité à concilier ces deux grands objectifs : celui d'une maison de production remarquable et remarquée, comme celui d'un théâtre en lien permanent avec son territoire et sa diversité.

Les rapports d'activités 2019 et 2020, de même que les retours des spectateurs et habitant.e.s de nos territoires, des élu.e.s, des partenaires, de la presse et des professionnel.le.s, attestent que la place de l'Opéra de Rennes est aujourd'hui renforcée, reconnue, avec une identité forte et atypique dans le paysage local, régional, interrégional, national et, à la marge, international.

Le projet 21/24 que je propose à la Ville de Rennes et à ses partenaires publics vise à consolider ces acquis, après 3 saisons de fort développement. Peu d'évolutions majeures dans les prochaines années donc, mais une volonté résolue de pérenniser ce "modèle" qui reste fragile, autour des mots clés :

Partager – Innover – Produire - Collaborer

Les droits culturels, à travers la programmation métissée, l'accessibilité, la diversité et la dimension collective et contributive, infusent ainsi l'ensemble de ce projet.

Faire abstraction de la crise sanitaire serait totalement incongru. Depuis 1 an, l'Opéra de Rennes fait preuve de sa capacité d'adaptation et d'invention. Avec énergie et conviction, les équipes de l'Opéra

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

mettent en œuvre les orientations des collectivités, pour un soutien indéfectible aux artistes et plus généralement à l'écosystème culturel, et un lien préservé avec les spectateurs. C'est pourquoi, ce projet 21/24 et les valeurs qu'il porte oblige l'Opéra de Rennes quant à son soutien à toute la filière artistique locale au sortir de cette crise.

Je propose de présenter ce projet autour de ses 4 axes structurants :

La programmation

Les territoires

L'accessibilité

L'Opéra, un service de la Ville de Rennes soutenu par l'État, la Région et le Département

Le schéma présenté en page précédente illustre la manière dont, avec l'équipe, les artistes et nos partenaires, nous souhaitons mettre en œuvre ce nouveau projet.

.

LE MÉTISSAGE : VALEUR CARDINALE DE LA PROGRAMMATION

De premier abord, le métissage comme fil conducteur d'un projet artistique pourrait donner l'impression d'une absence de ligne directrice. Je souhaite au contraire, à l'image de ces 3 dernières saisons, en faire une marque de fabrique de l'Opéra de Rennes, tant je suis convaincu qu'une programmation variée nous permet de mieux nous adresser à une diversité de spectateurs. Nous retrouverons cette idée de métissage en de nombreux points de la programmation : dans les cinq siècles de répertoire lyrique abordés comme dans les langues des ouvrages proposés, dans les approches scéniques des artistes à qui nous confierons les mises en scène, dans la place importante que nous laisserons aux formes artistiques qui se situent aux frontières de l'Opéra, dans les collaborations multiples que nous ferons avec les partenaires culturels du territoire.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Pour que ce projet tienne toutes ses promesses, il est nécessaire que dans chaque registre, et dans nos productions lyriques en particulier, nous proposions le meilleur. Jamais cette diversité ne doit être synonyme de baisse du niveau d'exigence.

La colonne vertébrale de la programmation sera constituée :

- Des projets coproduits et coréalisés avec Angers Nantes Opéra, selon un socle de :
  - 2 projets portés par l'Opéra de Rennes, avec l'Orchestre National de Bretagne et pour au moins un de ces projets, le Chœur de chambre Mélisme(s)
  - 2 projets portés par Angers Nantes Opéra avec l'Orchestre National des Pays de la Loire et le Chœur d'Angers Nantes Opéra

- D'un projet annuel produit par la co[opéra]tive, collectif unique en France qui réunit 3 scènes nationales (Besançon, Dunkerque, Quimper), 2 scènes conventionnées (atelier lyrique de Tourcoing et le Théâtre impérial de Compiègne) et l'Opéra de Rennes

Cette programmation concertée répondra à plusieurs enjeux :

- ACCESSIBILITÉ : nos productions sont davantage diffusées et rencontrent ainsi plus de spectateurs dans tout le Grand Ouest. Elles répondent à différents formats de diffusion, pour des tournées dans des maisons lyriques, mais aussi dans le réseau pluridisciplinaire et les scènes de proximité.
- DÉVELOPPEMENT DURABLE : elles sont mieux amorties, avec a minima 9 représentations, et parfois une vingtaine, ce qui est un modèle unique dans le réseau de production lyrique.
- SOBRIETÉ : là où la majorité des maisons lyriques de la taille de l'Opéra de Rennes multiplient les productions sans questionner leur diffusion, nous faisons le choix de ne produire que 2 à 3 projets par an, mais de nous engager à bien les diffuser grâce à notre réseau de partenaires et à privilégier la qualité des productions à leur quantité.
- DIVERSITÉ : du baroque au contemporain, en italien, français, anglais et allemand, avec des approches scéniques très variées.

Nous nous attacherons également à chercher d'autres coproducteurs pour nos projets. Parmi les théâtres avec lesquels nous travaillerons ces prochaines saisons, on peut citer les Opéras de Rouen, Lorraine, Lille, Limoges, l'Opéra Comique, les Bouffes du Nord, le Festival d'Aix ou le Théâtre de Caen, ainsi que quelques Opéras européens.

En complément à cette programmation concertée, nous engagerons quelques projets exceptionnels qui portent des enjeux artistiques importants, notamment :

- Une coproduction du *Couronnement de Poppée* de Monteverdi avec le Festival d'Aix qui sera un moment important dans le déploiement du projet de Damien Guillon à la tête du Banquet Céleste, avec qui, selon notre convention de résidence, nous produisons un ouvrage lyrique tous les 2 ou 3 ans.
- Une coproduction qui réunira le Théâtre National de Bretagne, le Chœur Mélisme(s), l'Orchestre National de Bretagne et l'Opéra de Rennes pour une re-création de *Red Waters*, opéra pop de Keren Ann, Bardy Johannsson, Arthur Nauzyciel et Damien Jallet.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Les productions rennaises

Au cœur de ces projets concertés, l'Opéra de Rennes portera plus particulièrement les projets de la période classique et du début du XIXème siècle, ainsi que les projets contemporains. Nos forces artistiques (Orchestre National de Bretagne et Chœur Mélisme(s) au tempérament chambriste) sont en effet de formidables partenaires pour ces répertoires.

Angers Nantes Opéra, avec son Chœur lyrique permanent et l'Orchestre National des Pays de la Loire porteront plutôt le répertoire du XIXème siècle. Néanmoins, cette règle n'est pas immuable car ce sont surtout les désirs des artistes qui nous guident.

Fidèle à l'identité de Rennes, ville tremplin, nous serons très attentifs, dans les productions rennaises, à nous inscrire aux moments charnières des artistes que nous accompagnons : offrir des prises de rôles à des chanteurs et chanteuses dont la carrière se développe, confier aux chef.fe.s d'orchestre des ouvrages qui jalonnent leur parcours, veiller à l'épanouissement des artistes du chœur, etc.

Nous serons très attentifs à une diversité d'approches scéniques concernant le choix de metteuses et metteurs en scène. Parmi les artistes invité.e.s ces prochaines années, nous retrouvons :

- La jeune garde du théâtre public français comme Louise Vignaud qui a fait ses premiers pas lyriques à Rennes, ou comme David Gauchard, artiste rennais.
- Des artistes issus des arts de la marionnette comme Claire Dancoisne ou Johanny Bert.
- Des metteurs en scène directeurs de Centres Dramatiques Nationaux mais rares à l'Opéra comme Arthur Nauzyciel ou Célie Pauthe.
- Des chorégraphes/performers et proches des arts du cirque comme Phia Ménard, Aurélien Bory ou Martin Zimmermann.
- Des représentants du théâtre physique et des arts burlesques comme Jos Houben et Emily Wilson, ou du mime comme Cécile Roussat et Julien Lubek.
- Des artistes pluridisciplinaires comme David Lescot ou Ted Huffmann qui ont une pratique régulière des formes lyriques.
- Des artistes qui ont une approche plus traditionnelle de l'Opéra comme Eric Chevalier, Fabio Ceresa ou Sylvia Paoli.

Cette diversité d'approche est devenue une marque de fabrique de l'Opéra de Rennes. Elle nous permet d'attirer des théâtres coproducteurs qui accompagnent nos projets ou les accueillent en tournée, nous permettant de considérables économies d'échelle.

Une attention constante est portée à la question de la parité femmes-hommes quant aux choix de metteurs et metteuses en scène.

Directeurs.rices musicaux

Pour diriger les deux productions annuelles avec l'Orchestre National de Bretagne, nous solliciterons des chef.fe.s d'orchestre vraiment concerné.e.s par la question du théâtre et de la voix. S'ils sont souvent

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

moins médiatiques que les chefs symphoniques, leur pertinence stylistique et leur savoir-faire pour préparer les ouvrages lyriques sont des éléments très précieux pour l'homogénéité des productions.

Dans ce domaine également, nous tentons d'accompagner les artistes au moment clé de leur carrière. Ces dernières années, Aurélien Azan Zielinski, Leonhard Garms ou Nicolas Agullo ont dirigé, avec beaucoup de succès, leur premier ouvrage lyrique à Rennes.

Nous souhaitons poursuivre ainsi, et nous nous attacherons à proposer des productions à des femmes cheffes d'orchestre, dans notre démarche d'égalité femmes-hommes.

Choix des titres présentés

Tout en couvrant un large répertoire, nous privilégierons les œuvres qui trouvent un écrin favorable à l'Opéra de Rennes (taille du plateau, cohérence entre l'effectif et la fosse d'orchestre, acoustique, etc.).

Ce parti-pris de cohérence œuvre/écrin exclut un certain nombre de titres (du XIXème siècle notamment) qui seraient trop à l'étroit à l'Opéra de Rennes et financièrement inabordables dans de bonnes conditions.

XXème et XXIème siècles

Chaque saison, nous présenterons un projet des XXème et XXIème siècles, à l'image de ce que nous avons proposé depuis 3 ans, avec *Le Journal d'un disparu*, *Maria de Buenos Aires*, *L'Inondation*, *3 Contes* et *Le Chaperon rouge*. Cette présence de la création lyrique à l'Opéra est essentielle pour le connecter avec les enjeux contemporains, les récits d'aujourd'hui, et travailler à un élargissement du public.

Sont ainsi envisagés dans les prochaines saisons :

<u>21/22 :</u>

Report de *3 Contes* de Gérard Pesson/David Lescot suite à l'annulation en 20/21, Prix de la critique, coproduction Opéra de Lille, Opéra de Rennes, Angers Nantes Opéra, Opéra de Rouen

The Rake's Progress de Stravinski, nouvelle production Opéra de Rennes et Angers Nantes Opéra

Report de *L'Odyssée*, opéra jeune public et participatif de Jules Matton et David Gauchard, suite à l'annulation en 19/20

Red Waters, opéra de Keren Ann, Bardi Johannsson et Arthur Nauzyciel, coréalisation avec le TNB et l'ONB

<u>22/23</u>

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Les enfants terribles, opéra de Philip Glass, mise en scène de Phia Ménard, production La co[opéra]tive

L'Annonce faite à Marie, création mondiale de Philippe Leroux et Célie Pauthe, production déléguée Angers Nantes Opéra en coproduction avec l'Opéra de Rennes

23/24

Création mondiale d'après *Les Ailes du désir* de Wim Wenders, mise en scène de Johanny Bert, compositeur.trice à définir, production la co[opéra]tive

Les productions accueillies ou coproduites

En complément de ces rendez-vous lyriques et dans une démarche de diversité, je souhaite poursuivre l'élargissement de la programmation vers des esthétiques très contrastées afin que l'Opéra se connecte à une pluralité de pratiques culturelles. Il s'agit d'une dynamique capitale pour les enjeux d'ouverture de l'Opéra sur la cité. Je souhaite que nous présentions notamment des spectacles qui se situent aux frontières de l'Opéra, en partenariat avec les structures du territoire.

Ces spectacles complémentaires à la programmation lyrique sont rendus possibles grâce à notre nouveau modèle de production. En effet, en assumant en alternance la responsabilité de production déléguée avec Angers Nantes Opéra, nous avons gagné environ 6 à 8 semaines de plateau par saison, temps mis à profit pour présenter de la danse, des comédies musicales, des concerts, des formes participatives, etc.

Comédies musicales

Le retour de la comédie musicale avec *The Pajama Game* a été un moment particulièrement joyeux, qui a fédéré de nombreux spectateurs. *Singin in the Rain* a malheureusement dû être annulé à cause de la crise sanitaire. Nous poursuivrons dans cette dynamique chaque saison (avec néanmoins une exception en 21/22 car, compte tenu des nombreux reports de spectacles dus à la fermeture du théâtre en 2020, la programmation lyrique est particulièrement dense).

Parmi les pistes, *Space opera* par la compagnie les 26 000 couverts en coréalisation avec les Tombées de la Nuit ou encore le musical *Cabaret*.

La danse

Depuis 2018, la danse a retrouvé naturellement sa place à l'Opéra, en liens étroits avec l'écosystème chorégraphique rennais.

Les échanges sont nombreux avec le CCNRB, le TNB et le Triangle, et l'Opéra participe activement au festival Waterproof. Nous nous attachons en particulier à faire une place aux ballets, peu présents à

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Rennes, qu'il s'agisse de ballets néoclassiques (Ballet de l'Opéra National du Rhin) ou contemporains (Ballet C de la B, Ballet Preljocaj).

Le lien dans l'écriture entre danse et musique live est naturellement un axe fort de notre programmation chorégraphique.

Parmi les projets : une résidence de création autour de Bach entre le chorégraphe Louis Barreau et le Banquet Céleste et le Ballet *Alice au pays des merveilles* de Philip Glass par le Ballet de l'Opéra National du Rhin et l'Orchestre National de Bretagne.

L'Opéra de Rennes, une maison de la musique

L'Opéra est une maison de la musique et la présence d'artistes in situ est essentielle pour faire vibrer le lieu, dynamiser l'équipe et nourrir les relations avec les publics.

Les ensembles en résidence

Ils incarnent la permanence artistique au sein du théâtre et créent des liens durables avec les publics. Ils véhiculent aussi l'image de la Ville de Rennes en tournée.

Le Banquet Céleste

La présence en résidence de Damien Guillon et du Banquet Céleste est un atout précieux. L'Opéra de Rennes permet au Banquet Céleste de mûrir et de poursuivre son développement artistique, et vice-versa.

Je souhaite donc poursuivre encore pour 3 ans la résidence du Banquet Céleste avec :

- 2 projets scéniques : *Rinaldo* de Haendel en 21/22 et *Le Couronnement de Poppée* de Monteverdi en 23/24
- Des programmes de concerts, à Rennes et en tournée
- Des concerts proposés dans le cadre de la série de concerts *Révisez vos classiques*
- Une participation à l'action culturelle et à l'EAC (résidence de territoire, projets en prison et culture et santé, etc.)
- Un accompagnement des filières vocale et musique ancienne, en partenariat avec la Maîtrise de Bretagne, le Conservatoire et le Pont Supérieur.

Le Chœur Mélisme(s)

Un Opéra étant un théâtre de la voix, l'association avec le Chœur Mélisme(s) est capitale et Gildas Pungier est un artiste précieux pour la Maison. La place du chœur est d'autant plus essentielle que la très grande majorité de ses chanteuses et chanteurs vivent et habitent en Bretagne, en plus d'y travailler.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Le développement du chœur est particulièrement remarquable ces dernières années et l'ensemble Mélisme(s) commence à avoir la reconnaissance professionnelle qu'il mérite.

Nous prévoyons donc :

- Un ouvrage lyrique par saison, joué à Rennes, mais aussi à Nantes et parfois Angers
- Un second programme scénique quand la programmation le permet
- Des programmes de concerts, à Rennes et en tournée
- Un ouvrage proposé dans le cadre de la série de concerts *Révisez vos classiques*
- Une participation à l'action culturelle et à l'EAC (résidence de territoire, projets en prison et culture et santé, etc.)
- Un accompagnement des filières vocales, en partenariat avec la Maîtrise de Bretagne, le Conservatoire et le Pont Supérieur.
- Une coordination artistique, au côté de l'Opéra, du réseau régional pour le chant choral, confiée par la DRAC Bretagne et le Rectorat de l'Académie à l'Opéra.

L'Orchestre National de Bretagne

La relation entre l'Orchestre National de Bretagne et l'Opéra est très naturelle et organique. Elle s'est particulièrement fluidifiée ces dernières années. Outre la convention cadre qui organise nos collaborations, nous avons plaisir à croiser idées d'artistes, de programmation, d'action culturelle, etc.

Les artistes de l'Orchestre font preuve d'un investissement remarquable lors des productions d'opéra, dont la durée et l'exigence permet aussi un travail de fond pour les musiciennes et les musiciens.

Depuis 2 saisons, les concerts organisés par l'Orchestre à l'Opéra sont intégrés à notre programmation pour simplifier le parcours des spectateurs.

Les chanteurs.ses

L'Opéra de Rennes n'a ni la vocation ni les moyens d'inviter les chanteurs les plus prestigieux au risque de constituer des plateaux hétérogènes. La place de l'Opéra est celle d'un un théâtre de référence pour les jeunes chanteurs, une *plaque tournante* pour la jeune génération d'interprètes.

Cette démarche est d'autant plus pertinente qu'il existe une « filière voix » exceptionnelle à Rennes qui s'appuie historiquement sur les qualités de la Maîtrise de Bretagne, sur le réseau d'enseignants spécialisés dans les Conservatoires de la Région, sur le Pont Supérieur et sur l'engagement de Mélisme(s) et de l'Opéra pour l'insertion professionnelle.

Sabine Devieilhe, Ambroisine Bré, Stéphanie d'Oustrac, Cyrille Dubois, Damien Guillon, Thimothée Varon, Elsa Benoît… autant d'artistes aujourd'hui qui comptent parmi les plus grands solistes français et qui tou.te.s, ont été formé.e.s à Rennes.

Nous avons la responsabilité de poursuivre cette dynamique éducative du projet.

Formations permanentes et ensembles spécialisés

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Rares sont les Opéras qui, compte tenu de leur structuration, peuvent travailler aussi bien avec des formations permanentes qu'avec des ensembles spécialisés. Le modèle rennais fait exception et nous avons la chance de pouvoir, selon les projets, collaborer avec 2 orchestres permanents (Orchestre National de Bretagne et Orchestre National des Pays de la Loire), un chœur permanent (Chœur d'Angers Nantes Opéra), 2 ensembles spécialisés en résidence (le Chœur Mélisme(s) et le Banquet Céleste), tout en invitant ponctuellement d'autres ensembles (dans les prochaines années La Guilde des Mercenaires, Correspondances, Les Siècles, Le Cortège d'Orphée ou encore l'ensemble Cairn, etc.).

Cette originalité est une chance pour les spectateurs qui découvrent différentes approches musicales comme pour les artistes.

L'Opéra de Rennes, *labo* des musiques d'aujourd'hui

Avec notamment les Trans Musicales, l'Antipode, les Tombées de la Nuit, les festivals Mythos, Maintenant, I'm from Rennes ou Big Love, Rennes s'est forgé une identité très forte dans le domaine des musiques actuelles. En revanche, la musique contemporaine est peu présente, à l'exception du festival Autres Mesures.

Depuis 3 ans, nous avons créé quelques rendez-vous qui ont permis de faire de l'Opéra un théâtre qui accueille toutes les musiques qui s'écrivent de nos jours, sans distinction entre musiques "contemporaines" ou "actuelles". La démarche n'est jamais de gommer les spécificités mais plutôt de créer des points de rencontres.

La présence de Magma en novembre 2021 va à ce titre être un rendez-vous particulièrement marquant.

Musiques du monde

Nous poursuivrons bien entendu l'invitation aux musiques du monde plusieurs fois par saison. La saison 21/22 sera marquée par des reports de spectacles qui étaient prévus en 19/20. Le projet "Opéra du monde", qui va probablement être annulé compte tenu de la crise sanitaire, sera lui aussi reprogrammé dans les prochaines saisons. Ces musiques du monde sont un marqueur de la diversité à l'Opéra et de notre reconnaissance d'autres cultures musicales.

Quels nouveaux développements ?

Peu de nouveautés dans ce projet 21-24 car l'activité est aujourd'hui totalement optimisée au regard du budget et l'enjeu essentiel, présenté en introduction, est de stabiliser ce modèle. Néanmoins, j'identifie 4 axes de développements que nous pourrions questionner.

La musique de chambre à Rennes

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Depuis mon arrivée en 2018, je m'étonne de la quasi-absence de musique de chambre à Rennes. À l'exception des Concerts de midi, association qui fait un travail remarquable avec des moyens très limités et des concerts proposés par les musiciens de l'Orchestre National de Bretagne, il n'y a pas de propositions chambristes à Rennes.

Entre l'Opéra, le futur Auditorium du Conservatoire et le Couvent des Jacobins (en particulier la nef), les lieux existent pour quelques concerts par an qui permettraient de combler ce manque. Ces rendez-vous pourraient se concevoir en partenariat avec certains festivals organisés en Bretagne (Voce Humana à Lannion, future nouvelle direction à Saint-Malo, etc.).

À l'image de ce que nous proposons chaque année lorsque nous organisons à l'Opéra des récitals, la présence d'artistes rares à Rennes pour des concerts de musique de chambre permettrait d'envisager des master-class avec le Conservatoire et le Pont Supérieur.

Les tournées de proximité

L'Opéra part tous les ans sur les routes pour des spectacles dans les théâtres bretons (Quimper, Dinan, Redon, Fougère, Lannion, Morlaix, etc.). Nous pourrions de la même manière penser, dans les prochaines années, un spectacle conçu pour tourner dans les villes de la métropole rennaise, souvent équipée de salles culturelles de proximité, et aller ainsi au-devant des habitants de ces villes.

Un rendez-vous au Couvent des Jacobins

Dans une démarche d'élargissement des publics, nous pourrions proposer chaque saison un rendez-vous exceptionnel au Couvent des Jacobins, pour un spectacle musical très populaire de grande qualité. Celui-ci nous permettrait de jouer pour davantage de spectateurs, dans un lieu moins inhibant que l'Opéra. Le lieu serait idéal pour une comédie musicale.

L'Opéra et les temps de vie

La crise sanitaire nous a permis d'expérimenter pour la première fois une saison d'été. Je souhaite que nous poursuivions cette réflexion sur les horaires des représentations, que nous questionnions l'absence de représentations pendant les vacances, alors qu'il s'agit précisément des moments où les familles ont du temps.

Cette préoccupation rejoint celle d'installations musicales déployées dans le bâtiment en marge des spectacles, proposées notamment avec le Festival Maintenant et les Tombées de la Nuit, qui offrent aux passants la possibilité d'entrer dans l'Opéra pour une découverte sensible et poétique impromptue.

LES TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Tel que nous concevons l'activité de l'Opéra de Rennes, il n'y a pas hiérarchie entre la programmation et l'action territoriale. Avec l'équipe, nous pensons ces 2 axes conjointement car les spectacles n'ont de sens que s'ils permettent à l'Opéra de remplir sa mission de politique publique culturelle.

Une structure culturelle du XXIème siècle doit placer la question des usagers, et même celles des non usagers, au cœur de son projet. Celle-ci, au même titre que la stratégie numérique, doit contaminer l'ensemble des équipes et ne pas être uniquement portée par un service de développement des publics ou d'action culturelle.

Territoire de proximité : la place de la Mairie

L'emplacement géographique de l'Opéra de Rennes sur la place de la Mairie juste en face de l'Hôtel de Ville est un puissant symbole républicain dont nous tentons de nous saisir depuis 3 ans :

- La diffusion sur écran géant sera donc, bien entendu, conservée et le rapprochement avec Angers Nantes permet dorénavant d'organiser ce rassemblement populaire tous les ans.
- L'Opéra de Rennes a rejoint le réseau *Big Bang Festival,* financé par le programme européeen Europe Créative : festival jeune public d'aventures musicales qui regroupe des structures musicales de Séville, Lille, Bruxelles, Gand, Anvers, Lisbonne et Enschede. Ce festival d'un week-end destiné aux familles se saisit de toutes les potentialités des bâtiments pour y présenter des spectacles jeune public, des formes participatives, des concerts, des jeux de pistes, etc. dans un esprit de fête et de découverte.
  Ce festival devait avoir lieu en 2020 puis 2021, à chaque fois repoussé à cause de la crise sanitaire. La première édition rennaise aura donc lieu en 2022 et elle se déploiera à l'Opéra comme à l'Hôtel de Ville.
- En partenariat, notamment, avec les Tombées de la Nuit, nous avons organisé une première programmation d'été en 2020, mais avons également accueilli l'installation musicale SMing en 2019. Ces rendez-vous ont permis d'ouvrir plus en grand les portes de l'Opéra, pour des expériences artistiques à vivre in situ en dehors des spectacles. Nous poursuivons dans cette dynamique pour faire de l'Opéra un lieu de bal(l)ade artistique de centre-ville. Nos expositions, très souvent organisées avec les partenaires du territoire (le Phakt, le Bon Accueil, le festival Travelling, etc.) permettent aussi de jouer de cette proximité.
- Enfin, nous avons beaucoup œuvré depuis 3 ans pour questionner l'accès à l'Opéra en lui-même. Dorénavant, le public sort à l'issue des représentations par les portes ouvertes sur la place de la Mairie. Les panneaux d'affichage vétustes en façade ont été remplacés et en accord avec le Conservateur régional des monuments historiques, une enseigne "OPERA" va être installée sur le fronton prochainement. Nous avons également fluidifié le parcours du spectateur pour accéder à la billetterie.
  La prochaine étape, liée aux arbitrages de la future PPI, consisterait en une réhabilitation des espaces publics de l'Opéra qui n'ont pas été restaurés lors des précédentes campagnes de travaux à l'Opéra. L'enjeu est double. Patrimonial bien sûr, mais surtout d'usage car le potentiel existe pour penser des espaces publics qui correspondraient aux fonctions d'un théâtre aujourd'hui, dans sa diversité de missions et de rapports aux usagers. L'enjeu est également de prendre à bras le corps les enjeux d'économies d'énergie dans un bâtiment insatisfaisant d'un point de vue thermique.
  D'ores et déjà, avec l'expertise de Zarmine, collectif rennais de design d'espace, nous travaillons sur les investissements 2021 à quelques aménagements mobiliers en utilisant des matériaux recyclés et les codes du théâtre (fly-cases détournés en bornes d'accueil, canapés à partir d'anciens praticables, etc.). La circulation des spectateurs et la convivialité se verront ainsi dynamisées et plus fluides (bornes d'accueil mobiles, bars, vestiaires, assises, etc.).

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Jumelage avec les quartiers Centre, Thabor, Saint-Hélier, Alphonse Guérin, Baud-Chardonnet

L'expérience du jumelage entre l'Opéra et les quartiers Nord-Est a montré combien de tels projets ont des vertus artistiques, pédagogiques mais surtout émancipatrices. Nous avons donc décidé de poursuivre un nouveau jumelage, cette fois avec les quartiers Centre, Thabor, Saint-Hélier, Alphonse Guérin et Baud-Chardonnet.

En effet, alors que l'Opéra se situe dans le centre et qu'il est donc en proximité avec les quartiers 1 et 2, peu d'actions d'envergure ont été menées sur ce territoire puisque priorité a toujours été donnée aux quartiers politique de la ville. L'enjeu partagé par la Direction de quartier et l'Opéra est donc de permettre à des habitants "voisins" d'identifier et de s'approprier l'Opéra, équipement culturel ouvert sur sa ville et sur son quartier.

Dans ce cadre, le lien avec les habitants du quartier du Colombier est prioritaire, avec une résidence du Chœur Mélisme(s) dans l'école.

Territoire régional : le seul Opéra en Bretagne

À l'échelle régionale :

- La multidiffusion annuelle sur écran géant trouve sa place dans un réseau de villes de toute taille de toute la Région. Angers Nantes Opéra propose en regard cette même multidiffusion dans des villes des Pays de la Loire, ce qui donne à l'événement une portée nationale exceptionnelle et unique.
- Notre action culturelle va bien entendu très au-delà des établissements rennais et de nombreux écoles, collèges et lycées de la Région suivent nos parcours de sensibilisation.
- Grâce à La co[opéra]tive, il y a dorénavant des liens très étroits qui se sont tissés entre l'Opéra de Rennes et le Théâtre de Cornouaille à Quimper et des spectacles voyagent d'est en ouest de la Bretagne.
- Comme indiqué dans la rubrique *programmation*, nous produirons chaque saison un titre dont la mise en scène, le concept et le décor seront de formats adaptés à une diffusion régionale, dans des villes équipées de théâtres en ordre de marche. Nos ensembles en résidences sont eux aussi très présents sur les routes bretonnes, dans le cadre des saisons comme de festivals. Les échanges sont quotidiens avec les scènes bretonnes, mais aussi avec de nombreux artistes de la région.
- Pour des villes plus petites encore, j'aimerais travailler à la conception d'un format lyrique très léger, adapté pour des représentations in-situ. Le décor serait donc le lieu lui-même de la représentation, avec quelques artistes pour tenir dans une économie très serrée. Plusieurs types de lieux s'y prêteraient : des cafés, des écoles, des halles mais surtout les Criées bretonnes.

Réseau régional pour le chant choral

Le Rectorat de l'Académie de Rennes et la DRAC Bretagne ont confié en 2020 à l'Opéra de Rennes et au Chœur Mélismes(s) une mission de coordination et de structuration d'un réseau régional pour le chant choral.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Ce réseau doit aider à couvrir toute la chaîne création/diffusion/formation/pratique artistique pour une politique publique plus forte d'éducation artistique et culturelle par (et pour) la voix, dans un territoire 100% EAC.

Le rôle de l'Opéra n'est surtout pas, dans le cadre de ce réseau, de se positionner en opérateur qui irait contre les actions et initiatives existantes, mais au contraire comme une structure en capacité de les fédérer de leur donner davantage d'écho.

Parmi les enjeux principaux de ce réseau, ceux de la formation et des répertoires. Le développement de ce projet s'appuie sur des moyens fléchés par la DRAC et le Rectorat de l'Académie de Rennes.

Jeune public et action culturelle

Rares sont les formats lyriques adaptés à des représentations dédiées au jeune public, notamment pour des questions financières. Néanmoins, lorsque les spectacles le permettront, nous les proposerons en temps scolaire et lors de représentations pour les familles. Des groupes scolaires seront également accueillis lors des représentations en soirée.

Nous poursuivrons la dynamique lancée depuis 3 ans avec :

- Une fois par an pendant dix à quinze jours, des installations musicales prendront place à l'Opéra de Rennes, à l'image du projet SMing qui avait permis à des dizaines de groupes scolaires de mieux comprendre les secrets de la voix et de vivre une expérience sensible à l'Opéra.
- Marelle, un parcours musical dans le bâtiment qui permet de découvrir des mini-concerts dans des lieux impromptus de l'Opéra de Rennes, en partenariat avec le CFMI et nos ensembles en résidence.

Rappelons qu'il y a un fort enjeu à valoriser et médiatiser les actions de sensibilisation. La question n'est pas d'instrumentaliser la médiation au profit de la notoriété de l'établissement, mais il s'agit de rappeler au plus grand nombre l'importance des structures culturelles dans la vie de la cité. Cela ne peut passer que par la médiatisation et la conceptualisation des actions menées pour les rendre lisibles. De ce point de vue, les liens étroits avec la presse locale et une forte activité sur les réseaux sociaux restent essentiels.

Diversité d'usages

Plusieurs projets mentionnés ci-dessus permettront de faire de l'Opéra de Rennes un lieu toujours plus accessible, un bâtiment qui ne soit pas seulement ouvert et réservé aux mélomanes avertis de 19h à 22h, mais qui soit au contraire une ruche artistique vivante et ouverte à toutes et tous, en connexion permanente avec acteurs du territoire. C'est dans cet esprit que nous continuerons à organiser, dans différents temps de la vie : des expositions au Carré Lully, master classes, rencontres avec les artistes, rencontres croisées entre artistes et invités extérieurs au monde de l'opéra, concerts à la Rotonde, conférences thématiques, émissions en direct organisées avec des médias locaux, etc.

Réseaux professionnels et présence quotidienne

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Cette place engagée de l'Opéra de Rennes sur son territoire se traduit aussi par sa participation aux rendez-vous qui rythment la vie de notre ville : groupes de travail thématiques, accueil de réunions en nos murs, participation aux colloques et autres rendez-vous professionnels, accueil des nouveaux rennais, présence de l'Opéra aux commissions d'experts de la DRAC, etc.

Pépinière

Qu'il s'agisse d'éducation artistique et culturelle, d'insertion professionnelle, de formation continue, de productions, l'Opéra de Rennes doit continuer à se positionner comme un lieu de ressources :

- Pour les écoles et les structures péri et extra scolaires, afin de nourrir les parcours d'éducation artistique des enfants.
- Pour le Conservatoire, avec qui nos collaborations sont quotidiennes, grâce notamment à nos ensembles en résidence ou dans le cadre des projets Orchestre à l'école
- Pour les lycées professionnels, des liens avec nos ateliers de construction
- Pour le CFMI et le Pont Supérieur, dans des démarches d'insertion professionnelle
- Dans le cadre du réseau régional pour le chant choral
- Grâce au Chœur Mélisme(s), très attentif à créer des ponts entre les générations de chanteuses et chanteurs
- Dans nos choix de chanteurs, comme indiqué dans la rubrique programmation, pour les inviter aux étapes clés de leur carrière
- En interne, pour tenter de faire gagner en compétences nos équipes permanentes
- Pour nos usagers, pour qui les ateliers participatifs, notamment notre chœur éphémère, offrent de précieux moments d'évasion.

L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité passe d'abord par le nombre de places disponibles à l'Opéra. L'augmentation du nombre de levers de rideau depuis 2 ans, avec certains spectacles joués maintenant 6 à 7 fois, est le premier levier pour favoriser l'accessibilité.

Néanmoins, l'offre ne suffit pas car nombreuses sont les barrières qui peuvent rendre complexe une venue à l'Opéra.

C'est pourquoi, de 2021 à 2024, outre la connexion permanente au territoire présentée précédemment et une programmation pensée pour être invitante par sa diversité, l'accessibilité à l'Opéra se traduira aussi par :

- Une communication poétique, ambitieuse et toujours généreuse et lisible
- Les projets menés avec les publics les plus empêchés, dans leur diversité :
  - Culture à l'hôpital, avec le soutien de la DRAC Bretagne et de l'ARS
  - Culture en prison, notamment notre partenariat au long cours avec la prison des femmes
  - Les structures d'accompagnement du handicap
- Les parcours pédagogiques et projets construits avec les écoles, collèges et lycées que nous accueillons chaque année

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

- Un accompagnement des Tribuns de la République
- Un parcours du spectateur qui simplifie l'accès à l'Opéra plutôt que le complexifier (modalités d'acquisition des billets simplifiées, horaires adaptés, communication accessible, l'organisation de bus pour les spectateurs éloignés, l'inscription de nos spectacles dans la saison de celles de nos salles partenaires, etc.)
- Une politique tarifaire adaptée, en particulier grâce au dispositif Sortir
- Un accueil adapté aux personnes à mobilité réduite
- Des spectacles surtitrés
- Des propositions en audio-description
- Des publications Faciles à Lire et à Comprendre (FALC)
- Des traductions en Langue des Signes Françaises de certains concerts *Révisez-vos Classiques*
- Etc.

Accessibilité et enjeux numériques

Entre le rendez-vous Opéra sur écran(s) et diverses innovations numériques, l'Opéra de Rennes, notamment sous l'impulsion d'Alain Surrans, a toujours été précurseur sur les questions numériques. La crise sanitaire, lors de laquelle les outils numériques sont devenus les seuls médias pour garder un lien avec les spectateurs, a révélé l'avance de l'Opéra de Rennes en la matière. Nos liens avec les chaînes de télévisions locales et nos connexions avec différents partenaires spécialisés (en particulier des producteurs et le Centre de Recherches et d'Études Audiovisuelles de l'université de Rennes 2) nous ont en effet permis très rapidement de concevoir une offre en ligne dont la qualité et la pertinence ont été soulignées.

Pour les années 21/24, je propose de poursuivre cette dynamique, tout en nous assurant que c'est bien dans nos salles que les spectateurs reviendront et rencontreront les œuvres et les artistes.

Vers le spectacle augmenté

Nous expérimenterons à Rennes en juin 2021 (sous réserve des conditions sanitaires) la première opérette en réalité virtuelle, *Le Bal de Paris*, conçu par Blanca Li.

Dans cette dynamique, j'aimerais réfléchir, au cours des prochaines années, à la manière dont le numérique peut augmenter le spectacle. Que celui-ci connaisse son climax dans la salle, avec les artistes au plateau, mais qu'il puisse débuter plus tôt dans la journée en ligne, ou se poursuivre une fois de retour à la maison. Cette question a été questionnée lors d'Opéramorphose, hackathon organisé à l'Opéra de Rennes en septembre 2020 avec le soutien du ministère de la Culture.

Opéramorphose #2 - un projet contributif

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

À l'invitation du ministère de la Culture - DRAC Bretagne et DGCA/Délégation musique - nous envisageons l'organisation en septembre 2022 d'une 2ème édition d'Opéramorphose. Celle-ci se tiendrait à Rennes et dans une autre maison lyrique française pour que nous puissions, dans une démarche de réseau, transmettre le savoir-faire acquis par nos équipes en 2020.

La communauté de spectateurs numériques

Le nombre de représentations et le nombre de places en salle limite mathématiquement le nombre de spectateurs que nous pouvons toucher. Je souhaite donc que nous continuions à constituer une communauté de spectateurs numériques, via les réseaux sociaux notamment, de telle sorte que nos spectacles retransmis et nos créations numériques touchent de nouveaux publics. En 2 ans, la page facebook de l'Opéra de Rennes a doublé en nombre de "fans", mais nous avons encore un fort potentiel de développement.

Du point de vue de la communication et du marketing, le numérique utilisé à bon escient peut s'avérer très utile pour s'adresser au public de manière plus directe et optimiser le remplissage des salles. Le renouvellement des publics ne peut se passer des leviers digitaux. Dans cet esprit, nous nous sommes dotés d'outils de pilotage adaptés, en particulier le Gestionnaire de Relations Usagers *Arenametrix*. Il permet de connaître précisément les spectateurs, de cibler de manière plus pertinente la communication et de s'adresser efficacement à des spectateurs occasionnels qui souhaitent acheter une place de spectacle dans un parcours d'achat simple et fluide. Il ne s'agit pas de remplacer la communication institutionnelle mais de la compléter. Nous devrons poursuivre cette maîtrise de ces outils et réfléchir à la bonne articulation entre communication traditionnelle (brochure papier) et numérique.

L'OPÉRA, UN SERVICE DE LA VILLE DE RENNES SOUTENU PAR L'ÉTAT, LA RÉGION ET LE DÉPARTEMENT

Développement durable

L'axe social du développement durable est travaillé depuis de longues années par l'Opéra de Rennes.

L'enjeu est aujourd'hui de progresser sur la question environnementale. Le modèle de production développé à Rennes apporte des premières réponses aux enjeux de développement durable : moins de productions mais bien diffusées, des décors et des costumes qui sont ainsi mieux amortis.

En outre, plusieurs actions importantes ont été mises en place entre 2018 et 2021 en faveur du développement durable : partenariat avec la ressourcerie La Belle Déchette, don de châssis et de toiles peintes à l'ADEC - Maison du théâtre amateur, passage en éclairage LED, participation aux groupes de travail thématiques, utilisation de gourdes et fin des bouteilles d'eau en plastique, limitation des déplacements, baisse du nombre de page des programmes de salle, tri du papier et usage de papier recyclé, etc.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Pour la période 2021-2024, il s'agit de poursuivre et d'amplifier les actions suivantes :

- Partenariat avec l'ADEME et l'Opéra de Lyon pour le développement d'un outil pour l'éco-construction des décors. À ce titre, le spectacle *Cupid and death* dont nous réaliserons le décor pensé par la scénographe pour mobiliser essentiellement des matériaux recyclés, est un exemple significatif.
- Limitation de la communication papier pour une meilleure adéquation communication papier/communication numérique
- Mutualisation des équipements techniques avec les autres équipements culturels rennais
- Participation de l'Opéra aux groupes de travail dédiés

Égalité femmes-hommes et diversité

En matière d'égalité femmes-hommes, l'Opéra s'inscrit dans les démarches mises en œuvre par la Ville de Rennes.

Entre 2021 et 2024, je propose en particulier les actions ci-dessous :

- Élaboration de statistiques annuelles pour mesurer l'évolution de la situation
- Attention permanente pour aller vers une parité concernant les choix de metteurs et metteuses en scène
- Invitations de cheffes d'orchestre
- Participation au groupe de travail dédié mis en œuvre par le Centre national de la musique

Je propose aussi qu'une démarche soit entreprise pour que l'équipe d'accueil de l'Opéra, constituée d'étudiantes et d'étudiants, soit davantage représentative de la diversité de la société.

Cadre budgétaire

Le projet 21-24 est construit sur la même base budgétaire que celui qui a guidé notre action de 2018 à 2021. Celle-ci, malgré le développement de l'activité, s'est déployée sans augmentation de financement public. Comme je l'avais indiqué dès mai 2018, pour mener à bien cette feuille de route, il manque environ 150 000 € d'argent public. Les discussions actuelles avec la DRAC et la Région, conjuguées à l'engagement constant de la Ville de Rennes, laissent penser que ce nouveau palier dans l'accompagnement de l'activité de l'Opéra de Rennes est atteignable.

Le projet que nous déployons est vertueux économiquement et le budget de l'Opéra de Rennes est optimisé. La collaboration avec Angers Nantes Opéra d'une part et avec La co[opéra]tive d'autre part, nous permettent en effet, à budget constant :

- de produire des spectacles plus ambitieux qui attirent de nouveaux partenaires et coproducteurs, générant de nouvelles économies d'échelle, de l'activité pour nos ateliers et le réseau d'intermittents bretons, de générer à la marge quelques recettes de tournées et de reprises.
- de lever davantage le rideau, afin d'accueillir davantage de spectateurs et de générer de nouvelles recettes.
- d'avoir un projet plus dynamique, ce qui est un atout pour convaincre des mécènes de nous accompagner et lever des soutiens à l'activité (fonds de création lyrique par exemple).

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Les projets spécifiques (réseau régional pour le chant choral, tournée métropolitaine, Opéramorphose, programmation de musique de chambre, etc.) sortent de ce périmètre budgétaire et nécessiteront un accompagnement financier dédié.

Partenariat et mécénat

Ce projet est à l'équilibre avec un mécénat annuel d'environ 100 000 €. Jusqu'à la crise sanitaire, les retours étaient positifs et plusieurs mécènes avaient confirmé leur souhait de soutenir notre activité. Cette démarche sera à remettre en chantier dans les prochains mois.

Billetterie et ressources propres

Depuis 2018, nous avons largement optimisé la billetterie, passée de 480 000 € à 650 000 €/an. Pour autant, les tarifs restent parmi les plus accessibles des Opéras en France et il reste possible d'assister à une représentation pour 5 €.

Les autres ressources propres de l'Opéra de Rennes ont considérablement augmenté, puisque nous sommes producteur délégué de spectacles qui se jouent à Nantes et Angers, pour lesquels nous engageons le plateau et refacturons les charges à ANO. Notre activité de maison de production lyrique s'en trouve renforcée.
De même, nous construisons depuis 2 ans des décors et fabriquons des costumes pour de nouvelles productions auxquelles nous sommes associés, mais dont la première n'est pas à Rennes. Nous refacturons les charges induites, et cela augmente également nos ressources propres.

Gouvernance

La constitution du comité de suivi en 2018, instance de suivi qui rassemble les partenaires qui participent au financement de l'Opéra, ainsi que des personnalités qualifiées, comme on l'observe dans le conseil d'administration d'un EPCC ou d'une association, a été un grand pas pour une gouvernance de l'Opéra mieux partagée.
Cet organe de concertation permet d'échanger régulièrement sur l'adéquation entre les moyens et les missions de l'Opéra, de transmettre des informations, d'évaluer le projet au regard de ses objectifs et de se donner de nouvelles perspectives.
En complément, l'association Opéra en ouest qui rassemble des collectivités d'Angers, Nantes et Rennes permet d'évaluer la collaboration entre les 2 maisons lyriques.

Quel avenir pour la gouvernance de l'Opéra de Rennes ?

Ce projet 2021-2024, et ce qu'il porte comme enjeux croisés de politique publique culturelle, devra se traduire par une première convention pluri-annuelle d'objectifs.
Les trois années à venir devront aussi permettre de stabiliser la collaboration avec Angers Nantes Opéra. En effet, on mesure dans nos rapports d'activité et dans ce dossier combien elle est aujourd'hui très structurante pour l'activité lyrique en Bretagne, mais son fonctionnement reste empirique et surtout très lié à la bonne entente personnelle entre les 2 directeurs. La question de sa pérennisation et de son avenir, indépendamment des personnes en place, devra nécessairement être posée.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Si la régie municipale n'apparaît pas naturellement comme le mode de gestion le plus adapté pour une structure de production lyrique, cela fonctionne à Rennes, notamment car les services centraux de la Ville s'attachent à trouver des solutions pour répondre à nos problématiques spécifiques. Un changement de statut ne me semble donc pas indispensable aujourd'hui, mais je me tiendrai à la disposition des élu.e.s s'ils souhaitent que soient étudiées les alternatives possibles et la balance avantage/inconvénient des différentes possibilités.

Investissements et outil de production

Depuis 4 ans, un large plan d'investissement a permis de remettre à niveau notre outil technique. Celui-ci était en effet proche de l'obsolescence car il n'avait pas fait l'objet d'un renouvellement régulier. Il est capital que l'outil fasse l'objet d'une maintenance régulière et qu'un plan pluriannuel d'investissements soit maintenu pour garder un théâtre en parfait état de marche.

Je m'attacherai à garder avec conviction la même exigence pour une amélioration continue de notre outil car c'est gage de reconnaissance et de rigueur pour les équipes et un levier nécessaire pour travailler avec des partenaires artistiques d'un très haut niveau de technicité.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, selon les arbitrages de la future PPI, une campagne de réhabilitation des espaces publics de l'Opéra sera peut-être lancée sur le mandat 2020-2026.

Équipe

Depuis 2018, je mets en œuvre ce projet en confiance avec les équipes de l'Opéra. À l'exception du poste de responsable de production qui était vacant et pour lequel j'ai fait appel à une compétence externe très spécifique, je m'appuie sur les agents en poste à l'Opéra et le savoir-faire des équipes de la collectivité. Ce développement de l'activité s'est fait avec un très faible turn-over, ce qui est relativement rare dans le secteur culturel et je souhaite poursuivre ainsi.

Pour autant, nous avons travaillé à l'adéquation entre le projet et l'organisation, via des démarches managériales, la révision des instances de réunions et de décisions dans l'équipe et sommes engagés, en lien avec les services de la Ville de Rennes, dans plusieurs plans de formation. Il est en effet essentiel que la technicité de l'équipe continue à s'enrichir, pour pouvoir accompagner l'ambition des projets.

Prévention des violences sexuelles et sexistes

Une démarche de sensibilisation est engagée et devra se poursuivre dans les prochaines années, avec un groupe de travail dédié qui s'est constitué à l'Opéra.

Un plan de formation agile

Conçu dans le cadre du plan de formation général de la Ville de Rennes, nous avons innové avec l'appui du service formation en incluant dans l'offre de formation des immersions de quelques jours dans d'autres structures culturelles. Ces formations de terrain, pour croiser les pratiques de collègues, sont capitales, en particulier dans des équipements avec un faible turn-over.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Je suis convaincu que les structures culturelles doivent rester en mouvement et je travaillerai aux évolutions nécessaires des outils et des procédures comme nous l'avons fait avec détermination depuis 3 ans.

POUR CONCLURE

La période 2018-2021 fut passionnante. Avec les artistes, les équipes de l'Opéra de Rennes et les services de la Ville de Rennes, nous avons œuvré pour modeler un opéra particulièrement agile, qui puisse apporter des réponses artistiques et culturelles aux enjeux actuels du secteur lyrique et plus généralement de la société contemporaine.
Cela se traduit par un Opéra ambitieux et convivial, profondément intégré à sa ville et connecté à sa région, un théâtre dans lequel des spectateurs et spectatrices de tous horizons rencontrent des œuvres et artistes, un engagement sincère en faveur de l'éducation artistique et culturelle, une manière de penser la programmation de façon collective, avec Angers Nantes Opéra, avec La co[opéra]tive et avec nos partenaires locaux, un parfum de fête et une place pour des projets expérimentaux…

Cette période, c'est malheureusement aussi une année de crise sanitaire. Je mesure, dans cette situation dramatique, la chance que j'ai d'œuvrer dans une maison à taille humaine qui a su, avec conviction, innover sans cesse pour soutenir les artistes et garder un lien vivant avec les spectateurs.

Je suis heureux de servir cette maison et honoré de la confiance de la Maire de Rennes, de son adjoint à la Culture et des partenaires publics de l'Opéra de Rennes. Autant de raisons pour lesquelles je souhaite poursuivre cette mission aux côtés des équipes et des artistes, avec engagement et enthousiasme.

Annexe : projets artistiques en cours d'élaboration

2021-2022

- Haendel, *Rinaldo*, mise en scène Claire Dancoisne, direction musicale Damien Guillon, Le Banquet Céleste, reprise d'une production La co[opéra]tive, 5 représentations à Rennes puis tournée régionale et nationale d'une dizaine de dates.
- Pesson, *3 Contes*, mise en scène David Lescot, direction musicale Aurélien Azan Zielinski, Orchestre National de Bretagne, reprise de la production annulée en janvier 2021, coproduction Opéra de Lille, Opéra de Rennes, Angers Nantes Opéra, Opéra de Rouen, 2 représentations à Rennes
- Boieldieu, *La Dame blanche*, mise en scène Louise Vignaud, direction musicale Nicolas Simon, Orchestre les Siècles, nouvelle production La co[opéra]tive, 5 représentations à Rennes et tournée régionale et nationale, costumes fabriqués dans les ateliers de l'Opéra de Rennes
- Keren Ann, *Red Waters*, mise en scène Arthur Nauzyciel, chorégraphie Damien Jallet, direction musicale Nicolas Agullo, Orchestre National de Bretagne, recréation en coproduction avec le Théâtre National de Bretagne, 6 représentations à Rennes dans le cadre du festival Waterproof, décors fabriqués dans les ateliers de l'Opéra de Rennes
- Stravinski, *The Rake's Progress*, mise en scène Mathieu Bauer, direction musicale Grant Llewellyn, Orchestre National de Bretagne, Chœur de chambre Mélisme(s), nouvelle production Opéra de Rennes, Angers Nantes Opéra, 4 représentations à Rennes, 5 à Nantes
- Matton, *L'Odyssée*, mise en scène David Gauchard, direction musicale Quatuor Debussy, Maîtrise

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

de Bretagne avec la participation d'un collège, report d'une production annulée en 2020, 2 représentations famille et 2 représentations scolaires

- Puccini, *Madame Butterfly*, mise en scène Fabio Ceresa, direction musicale Rudolf Pielhmayer, Orchestre National des Pays de la Loire, Chœur d'Angers Nantes Opéra, report d'une production annulée en 2020, 5 représentations à Nantes, 2 à Angers et 5 à Rennes
- Purcell, *Dreams*, mise en scène Julien Lubek et Cécile Roussat, direction musicale Damien Guillon, Le Banquet Céleste, report d'une production annulée, 5 représentations à Rennes, tournée régionale et nationale, décors fabriqués dans les ateliers de l'Opéra de Rennes

2022-2023

- Locke, *Cupid and Death*, mise en scène Jos Houben et Emily Wilson, direction musicale Sébastien Daucé, ensemble correspondance, coproduction Les Bouffes du Nord, Opéra de Rouen, Théâtre de Caen, Opéra de Rennes, 3 représentations à Rennes, décors fabriqués dans les ateliers de l'Opéra de Rennes
- Glass, *Les enfants terribles*, mise en scène Phia Ménard, direction musicale à préciser, Nouvelle production La co[opéra]tive, 4 représentations à Rennes dans le cadre du festival TNB, tournée régionale et nationale, décors fabriqués dans les ateliers de l'Opéra de Rennes
- Une nouvelle production à déterminer, Orchestre National de Bretagne, coproduction Opéra de Rennes, Angers Nantes Opéra
- Donizetti, *L'Elixir d'Amour*, mise en scène Martin Zimmermann, direction musicale à préciser, Orchestre National de Bretagne, Chœur de chambre Mélisme(s), coproduction Opéra de Rennes, Angers Nantes Opéra et Opéra National de Lorraine, décors et costumes fabriqués dans les ateliers de l'Opéra de Rennes
- Verdi, *Louisa Miller*, mise en scène Eric Chevalier, direction musicale à préciser, Orchestre National des Pays de la Loire, Chœur d'Angers Nantes Opéra, coproduction Opéra de Erfurt, Angers Nantes Opéra, et Opéra de Rennes
- Leroux, *L'annonce faite à Marie*, création mondiale, mise en scène Célie Pauthe, direction musicale Jérôme Combier, ensemble Cairn, coproduction Angers Nantes Opéra et Opéra de Rennes, 3 représentations à Rennes

2023-2024

- Monteverdi, *Le Couronnement de Poppée*, mise en scène Ted Huffmann, direction musicale Damien Guillon, Le Banquet Céleste, coproduction Festival d'Aix en provence, Opéra de Porto, Opéra de Rennes, 5 représentations à Rennes
- Puccini, *Tosca*, mise en scène Sylvia Paoli, direction musicale à préciser, Orchestre National des Pays de la Loire, Chœur d'Angers Nantes Opéra, coproduction Opéra national de Lorraine, Angers Nantes Opéra, Opéra de Rennes, 5 représentations à Rennes
- À préciser, *Les Ailes du désir*, création mondiale, mise en scène Johanny Bert, nouvelle production La co[opéra]tive, tournée régionale et nationale
- Mozart, *La Flûte enchantée*, mise en scène Aurélien Bory, direction musicale à préciser, Orchestre National de Bretagne, Chœur de chambre Mélisme(s), décors et costumes fabriqués dans les ateliers de l'Opéra de Rennes

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Direction de la culture et des pratiques culturelles
Service arts et développement territorial

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
Financement du fonds d'aide aux cafés cultures au titre de l'année 2022

.....

Vu la délibération n°22_0601_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 attribuant une subvention d'un montant de 70 000 euros (dossier n°21008189) au GIP CAFES-CULTURES pour le « Financement du fonds d'aide aux cafés cultures au titre de l'année 2022 » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Le GIP « Cafés Cultures », Groupement d'Intérêt Public, représenté par Monsieur Benoit CAREIL,

Agissant en son nom et en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

La Région Bretagne souhaite affirmer et conforter la fonction de lieux culturels des nombreux cafés de Bretagne qui programment des artistes dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, musique, danse). L'adhésion de la Région au GIP Cafés cultures depuis septembre 2017 est ainsi l'occasion de soutenir l'emploi artistique, de participer à la résorption de l'emploi illégal et à la consolidation du statut des artistes et constitue un levier d'aménagement culturel du territoire, notamment en territoire rural ou péri-urbain. Dans des territoires peu pourvus en équipements culturels, la politique régionale souhaite encourager les initiatives culturelles qui naissent à partir d'un lieu de vie et de sociabilité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du bénéficiaire en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Au vu du budget prévisionnel, joint en annexe n° 2 de la présente convention, et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à lui verser **une subvention d'un montant de 70 000 euros.**
Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse sur la base des éléments financiers, transmis par le bénéficiaire ou en cas de non-respect de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La contribution de la Région au dispositif est répartie comme suit :

- 7 000 € dédiés au fonctionnement du GIP
- 63 000 € pour abonder directement le fonds d'aide au bénéfice des cafés éligibles situés sur le territoire administratif de la Bretagne (et ne bénéficiant pas d'aide régionale pour leur fonctionnement global) dans les limites suivantes :
    - L'enveloppe disponible est plafonnée à 5% du montant total (soit 3 200 € par ville) dans les 16 villes centres des agglomérations et des métropoles (Rennes, Brest, Lannion, Saint-Brieuc, Concarneau, Morlaix, Quimper, Vitré, Saint-Malo, Vannes, Lorient, Guingamp, Dinan, Quimperlé, Fougères, Redon).
    - Le droit de tirage par établissement est plafonné à 1500 € maximum et 750 € pour les établissements situés sur le territoire des 16 villes centres des agglomérations et des métropoles.

A partir du relevé statistique détaillé des financements et selon le niveau de consommation de l'enveloppe globale, la Région et le bénéficiaire pourront faire évoluer à la hausse ou la baisse les plafonds ci-dessus dans les limites maximales de + ou – 30%.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 30 mois.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe 1 de la présente convention.

5.2- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.3- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional : bretagne.bzh) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

6.3- Le Bénéficiaire s'engage à participer à des réunions d'informations sur le territoire breton afin de présenter aux cafés la procédure et le portail internet du fonds d'aide.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

La subvention est versée à la signature de la convention.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 42559 10000 08014197388 72
Banque : Groupe Crédit Coopératif
Nom du titulaire du compte : GIP Cafés Cultures

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme N° 0601.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les trois mois à compter de la signature de la convention, un relevé statistique détaillé des financements attribués aux cafés dont le siège social est situé en Bretagne (nom du café, nom de la société, code postal et Ville, nombre de demandes, cachets et montants des aides).

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
A , le	A Rennes, le
Le Président du GIP Cafés Cultures	Pour le Président du Conseil régional et par délégation, Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles
Benoit CAREIL	Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Initié par une démarche innovante

impulsée par
les organisations professionnelles
représentatives des cafés, hôtels
et restaurants (CHR),
les syndicats d'artistes,
le Ministère de la Culture
et de la Communication
et les Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Le GIP Cafés Cultures est créé en avril 2015,

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) est la structure juridique adoptée pour ce dispositif sans précédent, composé de deux collèges : celui des membres fondateurs et celui des membres adhérents.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

À qui s'adresse le fonds d'aide ?

Au **café, bar, débit de boisson, restaurant** qui doivent obligatoirement être employeurs des artistes, du technicien et déclarer les salariés auprès du **GUSO** (le guichet unique du spectacle occasionnel mis en œuvre par Pôle Emploi – www.guso.fr).

Le fonds d'aide soutient l'emploi **artistique du spectacle vivant** quelle que soit leur discipline.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

À qui s'adresse le fonds d'aide ?

Les bénéficiaires directs de l'aide à l'emploi sont les cafés, bars, restaurants qui remplissent les critères suivants :

- être détenteur d'une licence de débit de boisson ou restaurant
- relever de la Convention Collective des CHR
- disposer d'une jauge inférieure à 200 places

Il s'agit des Établissements Recevant du Public (ERP) de type N catégorie 5. A partir de **6 représentations annuelles,** ces établissements devront être détenteurs de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Gip Cafés Cultures .fr

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Calcul des aides

L'aide dispensée par le GIP Cafés Cultures correspond à la prise en charge d' **une part de la masse salariale** calculée en fonction du nombre de salariés, sur la base du **salaire minimum brut** (soit 105,53€ brut en référence à la Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé).

À partir de **2 artistes** salariés, le salaire d' **1 technicien** peut être pris en compte sur la même base de calcul.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Calcul des aides

–

valable du 02/06/20 au 31/12/2021

Nombre de salaires	Prise en charge	Soit en euros
1	39%	62,25 €
2	49%	156,43 €
3	54%	258,58 €
4	60%	383,09 €
5	65%	518,77 €
6	65%	622,52 €
7	65%	726,27 €
8	65%	830,02 €
9	65%	933,78 €
10	65%	1 037,53 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Comment faire une demande d'aide ?

Toutes les demandes d'aide se font sur le site internet (www.gipcafescultures.fr) depuis l' **Espace bénéficiaire**, il faut alors :

- se créer ou se connecter à son Espace personnel ;
- renseigner la **date du spectacle**, et ajouter le **nom et prénom de chaque salarié** pour le spectacle ;
- déclarer et régler les cotisations au **GUSO** et **payer les salariés au moins 105,53€** (salaire minimum brut en vigueur).

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Cartographie du fonctionnement

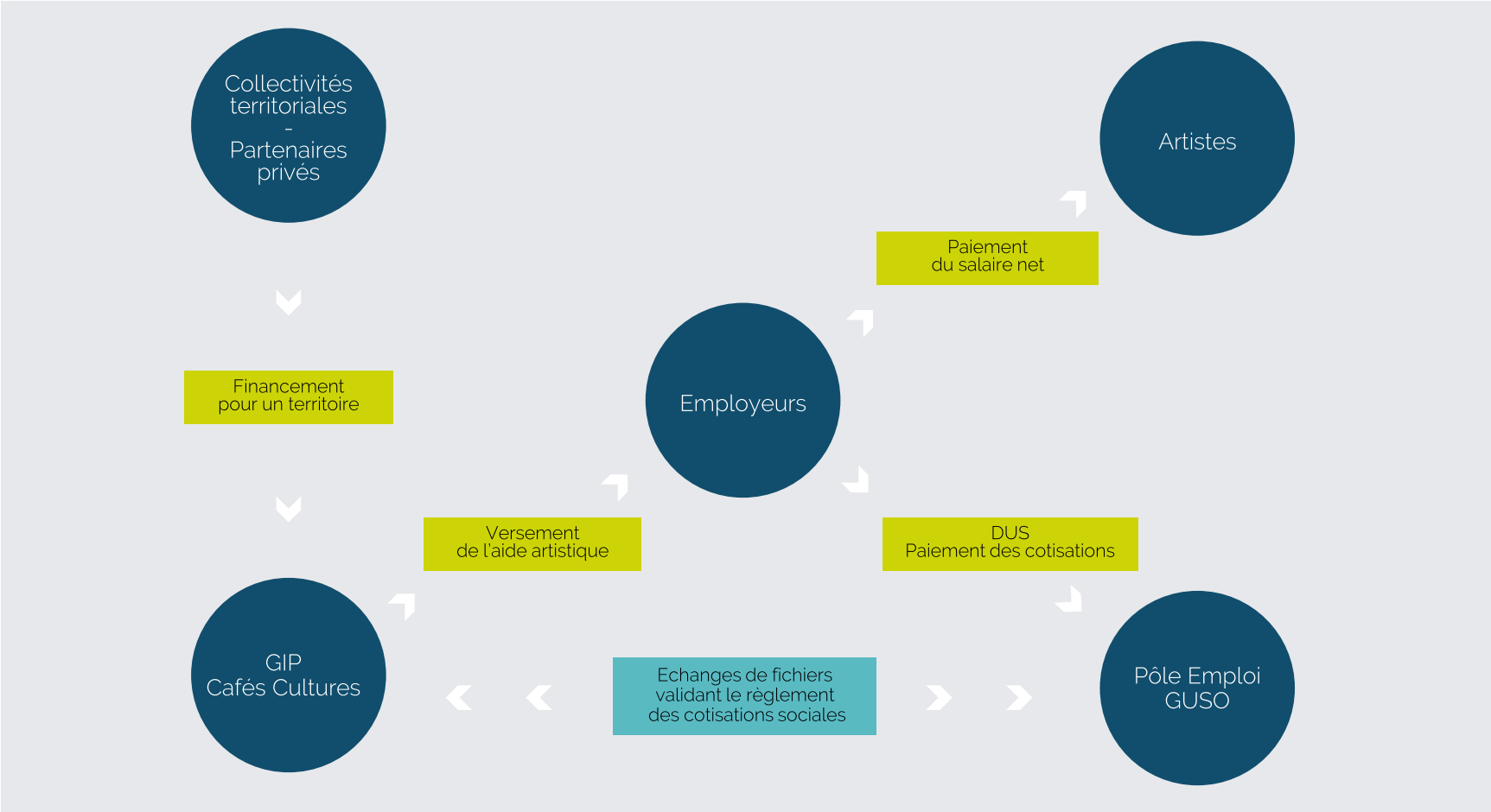

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Comment est financé le fonds d'aide ?

Le fonds d'aide est abondé par des : collectivités territoriales et des partenaires privés qui adhèrent au GIP Cafés Cultures.

Cette adhésion permet ensuite aux employeurs du territoire concerné de pouvoir bénéficier de l'aide.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

A	BUDGET PRÉVISIONNEL FONCTIONNEMENT 2022 GIP CAFÉS CULTURES			
	DÉPENSES	**€**	**RECETTES**	**€**
	TOTAL Achats	**1 800,00**	**TOTAL ÉTAT**	**110 000,00**
	Fournit d'entretien et petit équipt	*600,00*	*Ministère de la Culture (DGCA)*	*100 000,00*
	Fournitures administratives	*800,00*	*FONPEPS*	*10 000,00*
	Matériel informatique	*400,00*		
	Matériel Téléphonie	*0,00*	**TOTAL COLLECTIVITÉS**	**128 400,00**
	Achats de marchandise			
	Achats mobiliers de bureau		*REGION BOURGOGNE / FRANCHE-COMTE*	*2 000,00*
	Services extérieurs	**10 000,00**	*REGION BRETAGNE*	*7 000,00*
	Locations immobilières+charges	*4 800,00*	*REGION CENTRE VAL DE LOIRE*	*2 000,00*
	Maintenance/Assistance	*5 000,00*	*REGION GRAND EST*	*3 000,00*
	Assurance	*200,00*	*REGION GUADELOUPE*	*1 000,00*
	Documentation		*REGION HAUTS DE France*	*4 000,00*
			REGION ILE DE FRANCE	*10 000,00*
	TOTAL Autres Services Extérieurs	**47 300,00**	*REGION NOUVELLE AQUITAINE*	*5 000,00*
	Rém Interméd et Honoraires (comptable, cac, guso)	*35 000,00*	*REGION OCCITANIE*	*5 000,00*
	Frais Actes et contentieux	*1 000,00*	*REGION PAYS DE LA LOIRE*	*10 000,00*
	Com (mise à jour du site internet)	*1 000,00*	*DEPARTEMENT DE LA GIRONDE*	*500,00*
	Dépl, missions, réceptions	*5 000,00*	*DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR*	*1 000,00*
	EDF	*700,00*	*DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES*	*300,00*
	Frais postaux	*600,00*	*DEPARTEMENT DU FINISTERE*	*1 000,00*
	Frais de télécommunications	*2 000,00*	*DEPARTEMENT HAUTE GARONNE*	*1 500,00*
	Services bancaires	*2 000,00*	*DEPARTEMENT ILE ET VILAINE*	*1 000,00*
	Divers		*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS*	*500,00*
	TOTAL Salaires et cotisations	**163 750,00**	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME*	*1 000,00*
	Rém du personnel	*103 000,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE*	*1 000,00*
	Cotisations Patronales	*58 250,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANION-TREGOR*	*700,00*
	Indemnités de stages	*2 000,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE*	*1 100,00*
	Autres charges de personnel (Médecine du travail)	*500,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO*	*300,00*
			FLERS AGGLO	*200,00*
	Dotation aux amortissements	**8 000,00**	*GRAND BESANCON*	*300,00*
			GRAND POITIERS	*1 000,00*
	Provision pour charges	**30 000,00**	*GROUPEMENT DEPARTEMENT DU GERS*	*1 000,00*
			METROPOLE DE MONTPELLIER	*500,00*
			PAYS DE MONTBELIARD	*500,00*
			VILLE D'ANGERS	*1 000,00*
			VILLE DE BALLARUC LES BAINS	*100,00*
			VILLE DE BAYONNE	*200,00*
			VILLE DE BESANCON	*300,00*
			VILLE DE BOIVRE LA VALLEEE	100,00
			VILLE DE BORDEAUX	*500,00*
			VILLE DE BREST	*500,00*
			VILLE DE CAHORS	2 500,00
			VILLE DE COUTANCES	*50,00*
			VILLE DE DOLE	*50,00*
			VILLE DE GENCAY	*150,00*
			VILLE DE LYON	*5 000,00*
			VILLE DE METZ	*250,00*
			VILLE DE MONTPELLIER	*500,00*
			VILLE DE MONTREUIL	*300,00*
			VILLE DE NANTES	*5 000,00*
			VILLE DE PARIS	*5 000,00*
			VILLE DE PAU	*700,00*
			VILLE DE POITIERS	*1 000,00*
			VILLE DE RENNES	*2 000,00*
			VILLE DE ROUEN	*400,00*
			VILLE DE SAINT NAZAIRE	*600,00*
			VILLE DE SAINT-DENIS	*300,00*
			VILLE DE SAINT-LÔ	*100,00*
			VILLE DE TOULOUSE	*5 000,00*
			VILLE DE TOURS	*1 500,00*
			VILLE DE VILLEURBANNE	*1 000,00*
			VILLE D'ORLEANS	*500,00*
			VILLE DU HAVRE	*1 000,00*
			VILLE DU VIGAN	*400,00*
			NOUVELLES COLLECTIVITES	*30 000,00*
			TOTAL Partenaires Privés	***22 450,00***
			ADHERENTS PRIVÉS	*7 450,00*
			SACEM	*15 000,00*

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

B	BUDGET PRÉVISIONNEL FONDS D'AIDE 2022 GIP CAFÉS CULTURES			
	DÉPENSES	**€**	**RECETTES**	**€**
	FONPEPS	490 000,00	*FONPEPS*	490 000,00
	REGION BOURGOGNE / FRANCHE-COMTE	*18 000,00*	*REGION BOURGOGNE / FRANCHE-COMTE*	*18 000,00*
	REGION BRETAGNE	*63 000,00*	*REGION BRETAGNE*	*63 000,00*
	REGION CENTRE VAL DE LOIRE	*18 000,00*	*REGION CENTRE VAL DE LOIRE*	*18 000,00*
	REGION GRAND EST	*27 000,00*	*REGION GRAND EST*	*27 000,00*
	REGION GUADELOUPE	*9 000,00*	*REGION GUADELOUPE*	*9 000,00*
	REGION HAUTS DE FRANCE	*36 000,00*	*REGION HAUTS DE FRANCE*	*36 000,00*
	REGION ILE DE FRANCE	*90 000,00*	*REGION ILE DE FRANCE*	*90 000,00*
	REGION NOUVELLE AQUITAINE	*45 000,00*	*REGION NOUVELLE AQUITAINE*	*45 000,00*
	REGION OCCITANIE	*45 000,00*	*REGION OCCITANIE*	*45 000,00*
	REGION PAYS DE LA LOIRE	*90 000,00*	*REGION PAYS DE LA LOIRE*	*90 000,00*
	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	*4 500,00*	*DEPARTEMENT DE LA GIRONDE*	*4 500,00*
	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	*9 000,00*	*DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR*	*9 000,00*
	DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES	*2 700,00*	*DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES*	*2 700,00*
	DEPARTEMENT DU FINISTERE	*9 000,00*	*DEPARTEMENT DU FINISTERE*	*9 000,00*
	DEPARTEMENT HAUTE GARONNE	*13 500,00*	*DEPARTEMENT HAUTE GARONNE*	*13 500,00*
	DEPARTEMENT ILE ET VILAINE	*9 000,00*	*DEPARTEMENT ILE ET VILAINE*	*9 000,00*
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS	*4 500,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS*	*4 500,00*
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME	*9 000,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME*	*9 000,00*
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE	*10 000,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE*	*10 000,00*
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANION-TREGOR	*6 300,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANION-TREGOR*	*6 300,00*
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE	*9 900,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE*	*9 900,00*
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	*2 700,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO*	*2 700,00*
	FLERS AGGLO	*1 800,00*	*FLERS AGGLO*	*1 800,00*
	GRAND BESANCON	*2 700,00*	*GRAND BESANCON*	*2 700,00*
	GRAND POITIERS	*9 000,00*	*GRAND POITIERS*	*9 000,00*
	GROUPEMENT DEPARTEMENT DU GERS	*9 000,00*	*GROUPEMENT DEPARTEMENT DU GERS*	*9 000,00*
	METROPOLE DE MONTPELLIER	*4 500,00*	*METROPOLE DE MONTPELLIER*	*4 500,00*
	PAYS DE MONTBELIARD	*4 500,00*	*PAYS DE MONTBELIARD*	*4 500,00*
	VILLE D'ANGERS	*9 000,00*	*VILLE D'ANGERS*	*9 000,00*
	VILLE DE BALLARUC LES BAINS	*900,00*	*VILLE DE BALLARUC LES BAINS*	*900,00*
	VILLE DE BAYONNE	*1 800,00*	*VILLE DE BAYONNE*	*1 800,00*
	VILLE DE BESANCON	*2 700,00*	*VILLE DE BESANCON*	*2 700,00*
	VILLE DE BOIVRE LA VALLEEE	*900,00*	*VILLE DE BOIVRE LA VALLEEE*	*900,00*
	VILLE DE BORDEAUX	*4 500,00*	*VILLE DE BORDEAUX*	*4 500,00*
	VILLE DE BREST	*4 500,00*	*VILLE DE BREST*	*4 500,00*
	VILLE DE CAHORS	*22 500,00*	*VILLE DE CAHORS*	*22 500,00*
	VILLE DE COUTANCES	*450,00*	*VILLE DE COUTANCES*	*450,00*
	VILLE DE DOLE	*450,00*	*VILLE DE DOLE*	*450,00*
	VILLE DE GENCAY	*1 350,00*	*VILLE DE GENCAY*	*1 350,00*
	VILLE DE LYON	*45 000,00*	*VILLE DE LYON*	*45 000,00*
	VILLE DE METZ	*1 350,00*	*VILLE DE METZ*	*1 350,00*
	VILLE DE MONTPELLIER	*4 500,00*	*VILLE DE MONTPELLIER*	*4 500,00*
	VILLE DE MONTREUIL	*2 700,00*	*VILLE DE MONTREUIL*	*2 700,00*
	VILLE DE NANTES	*45 000,00*	*VILLE DE NANTES*	*45 000,00*
	VILLE DE PARIS	*45 000,00*	*VILLE DE PARIS*	*45 000,00*
	VILLE DE PAU	*7 000,00*	*VILLE DE PAU*	*7 000,00*
	VILLE DE POITIERS	*9 000,00*	*VILLE DE POITIERS*	*9 000,00*
	VILLE DE RENNES	*18 000,00*	*VILLE DE RENNES*	*18 000,00*
	VILLE DE ROUEN	*3 600,00*	*VILLE DE ROUEN*	*3 600,00*
	VILLE DE SAINT NAZAIRE	*7 200,00*	*VILLE DE SAINT NAZAIRE*	*7 200,00*
	VILLE DE SAINT-DENIS	*2 700,00*	*VILLE DE SAINT-DENIS*	*2 700,00*
	VILLE DE SAINT-LÔ	*900,00*	*VILLE DE SAINT-LÔ*	*900,00*
	VILLE DE TOULOUSE	*45 000,00*	*VILLE DE TOULOUSE*	*45 000,00*
	VILLE DE TOURS	*13 500,00*	*VILLE DE TOURS*	*13 500,00*
	VILLE DE VILLEURBANNE	*9 000,00*	*VILLE DE VILLEURBANNE*	*9 000,00*
	VILLE D'ORLEANS	*4 500,00*	*VILLE D'ORLEANS*	*4 500,00*
	VILLE DU HAVRE	*9 000,00*	*VILLE DU HAVRE*	*9 000,00*
	VILLE DU VIGAN	*3 600,00*	*VILLE DU VIGAN*	*3 600,00*
	NOUVELLES COLLECTIVITES	*270 000,00*	*NOUVELLES COLLECTIVITES*	*270 000,00*
	TOTAL	**1 648 200,00**	**TOTAL**	**1 648 200,00**
	TOTAL A	**260 850,00**	**TOTAL A**	**260 850,00**
	TOTAL B	**1 648 200,00**	**TOTAL B**	**1 648 200,00**
	TOTAL A+B	**1 909 050,00**	**TOTAL A+B**	**1 909 050,00**

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Direction de la culture et des pratiques culturelles
Service arts et développement territorial

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
Financement aux organisateurs occasionnels du spectacle pour le fonds "Bretagne 2" au titre de l'année 2022

.....

Vu la délibération n°22_0601_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 Février 2022 attribuant une subvention d'un montant de 75 000 euros (dossier n°22000457) au GIP CAFES-CULTURES pour le « Financement aux organisateurs occasionnels du spectacle pour le fonds "Bretagne 2" au titre de l'année 2022 » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Le GIP « Cafés Cultures », Groupement d'Intérêt Public, représenté par Monsieur Benoit CAREIL,

Agissant en son nom et en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Dans des territoires peu pourvus en équipements culturels, la politique régionale souhaite encourager les initiatives culturelles qui naissent à partir de lieux de vie et de sociabilité. La Région a adhéré en septembre 2017 au GIP Cafés Cultures pour aider l'emploi artistique dans les établissements relevant de la convention collective des Cafés – Hôtellerie – Restauration (CHR). Elle a souhaité en 2020 et 2021 élargir à titre expérimental les bénéficiaires de ce fonds aux associations ou entreprises qui agissent sur leur territoire et souhaitent l'animer.

Dans cet objectif, un dispositif expérimental « Fonds d'aide à l'emploi artistique dans les petits lieux et évènements occasionnels en Bretagne » a été initié à titre expérimental au sein du GIP Cafés Cultures, en complémentarité avec l'aide aux cafés, hôtels, restaurants. Il s'agit d'expérimenter en Bretagne le soutien à l'organisation de spectacles dans des structures de proximité telles que :

- Toutes associations dont l'objet n'est pas l'organisation régulière de spectacles (ex : comités des fêtes, comités de quartiers, associations de promotion des danses, musiques, chants et pratiques culturelles bretonnes, associations de parents d'élèves, accueil de la petite enfance, clubs sportifs, centres de loisirs, unions de commerçants, MJC, maisons pour tous, associations de jeunesse, centres sociaux, etc.)
- Les cinémas indépendants, et notamment associatifs
- Les commerces indépendants de proximité (librairies, épiceries, etc.)
- Les communes de moins de 3500 habitants (médiathèques municipales, écoles de musique municipales, événements divers)
- Les lieux d'hébergement touristique indépendants
- Les exploitations agricoles, entreprises artisanales indépendantes, TPE/PME indépendantes…

Pour les établissements relevant de la convention collective des Cafés – Hôtellerie – Restauration (CHR), les dispositions habituelles du GIP Cafés cultures continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du bénéficiaire en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Au vu du budget prévisionnel, joint en annexe n° 2 de la présente convention, et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à lui verser **une subvention d'un montant de 75 000 euros au titre de l'année 2022.**
Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse sur la base des éléments financiers, transmis par le bénéficiaire ou en cas de non-respect de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE ET MODALITES DE REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

L'utilisation de cette participation financière régionale par le GIP pour des événements occasionnels pourra se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

La contribution de la Région au dispositif est répartie comme suit :

- 7 500 € dédiés au fonctionnement du GIP
- 67 500 € pour abonder directement un fonds d'aide expérimental au bénéfice des petits lieux et organisateurs occasionnels de spectacle situés sur le territoire administratif de la Bretagne (et ne bénéficiant pas d'aide régionale pour leur fonctionnement global) dans les limites suivantes :
    - L'enveloppe disponible est plafonnée à 3200 € par ville dans les 16 villes centres des agglomérations et des métropoles (Rennes, Brest, Lannion, Saint-Brieuc, Concarneau, Morlaix, Quimper, Vitré, Saint-Malo, Vannes, Lorient, Guingamp, Dinan, Quimperlé, Fougères, Redon).
    - Le droit de tirage par établissement est plafonné à 1500 € maximum et 750 € pour les établissements situés sur le territoire des 16 villes centres des agglomérations et des métropoles.

A partir du relevé statistique détaillé des financements et selon le niveau de consommation de l'enveloppe globale, la Région et le bénéficiaire pourront faire évoluer à la hausse ou la baisse les plafonds ci-dessus dans les limites maximales de plus ou moins 30%.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 30 mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe 1 de la présente convention.

5.2- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.3- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1 - Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

6.2 - Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides » « CULTURE » et « Spectacle vivant - Equipes artistiques »).

6.3 - Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

La subvention est versée à la signature de la convention.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 42559 10000 08014197388 72
Banque : Groupe Crédit Coopératif
Nom du titulaire du compte : GIP Cafés Cultures

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme N° 0601.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les trois mois à compter de la signature de la convention, un relevé statistique détaillé des financements attribués aux cafés dont le siège social est situé en Bretagne (nom du café, nom de la société, code postal et Ville, nombre de demandes, cachets et montants des aides).

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
A , le	A Rennes, le
Le Président du GIP Cafés Cultures	Pour le Président du Conseil régional et par délégation, Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles
Benoit CAREIL	Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Initié par une démarche innovante

impulsée par
les organisations professionnelles
représentatives des cafés, hôtels
et restaurants (CHR),
les syndicats d'artistes,
le Ministère de la Culture
et de la Communication
et les Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Le GIP Cafés Cultures est créé en avril 2015,

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) est la structure juridique adoptée pour ce dispositif sans précédent. Il permet à un membre de droit public de mettre **en commun des moyens avec d'autres partenaires**, de droit public ou privé, dans l'objectif d'assurer une **mission d'intérêt général**.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

À qui s'adresse le fonds d'aide ?

Au **café, bar, débit de boisson, restaurant** qui doivent obligatoirement être employeurs des artistes, du technicien et déclarer les salariés auprès du **GUSO** (le guichet unique du spectacle occasionnel mis en œuvre par Pôle Emploi – www.guso.fr).

Le fonds d'aide soutient l'emploi **artistique du spectacle vivant** quelle que soit leur discipline.

Gip Cafés Cultures

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

À qui s'adresse le fonds d'aide ?

Les bénéficiaires directs de l'aide à l'emploi sont les cafés, bars, restaurants qui remplissent les critères suivants :

- être détenteur d'une **licence de débit de boisson ou restaurant**
- relever de la **Convention Collective des CHR**
- disposer **d'une jauge inférieure à 200 places**

Il s'agit des Établissements Recevant du Public (ERP) de **type N catégorie 5**. À partir de **7 représentations annuelles,** ces établissements devront être détenteurs de la **licence d'entrepreneur de spectacles**.

Gip Cafés Cultures

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Calcul des aides

L'aide dispensée par le GIP Cafés Cultures correspond à la prise en charge d' **une part de la masse salariale** calculée en fonction du nombre de salariés, sur la base du **salaire minimum brut** (soit 105,53€ brut en référence à la Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé).

À partir de **2 artistes** salariés, le salaire d' **1 technicien** peut être pris en compte sur la même base de calcul.

Gip Cafés Cultures

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Calcul des aides

–

valable jusqu'au 30/06/2022

Nombre de salariés	Prise en charge*	Soit en euros
1	39%	**62,25 €**
2	49%	**156,43 €**
3	54%	**258,58 €**
4	60%	**383,09 €**
5	65%	**518,77 €**
6	65%	**622,52 €**
7	65%	**726,27 €**
8	65%	**830,02 €**
9	65%	**933,78 €**
10	65%	**1 037,53 €**

Gip Cafés Cultures

*Taux de prise en charge calculée sur la masse salariale sur la base du cachet minimum brut indiqué par la Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé (105,52€).

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Comment faire une demande d'aide ?

Toutes les demandes d'aide se font sur le site internet (www.gipcafescultures.fr) depuis l' **Espace bénéficiaire,** il faut alors :

- créer ou se connecter à son **espace** ;
- renseigner la **date du spectacle**, et ajouter le **nom et prénom de chaque salarié** pour le spectacle ;
- déclarer et régler les cotisations au **GUSO** et **payer les salariés au moins 105,53€** (salaire minimum brut en vigueur).

Gip Cafés Cultures

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Cartographie du fonctionnement

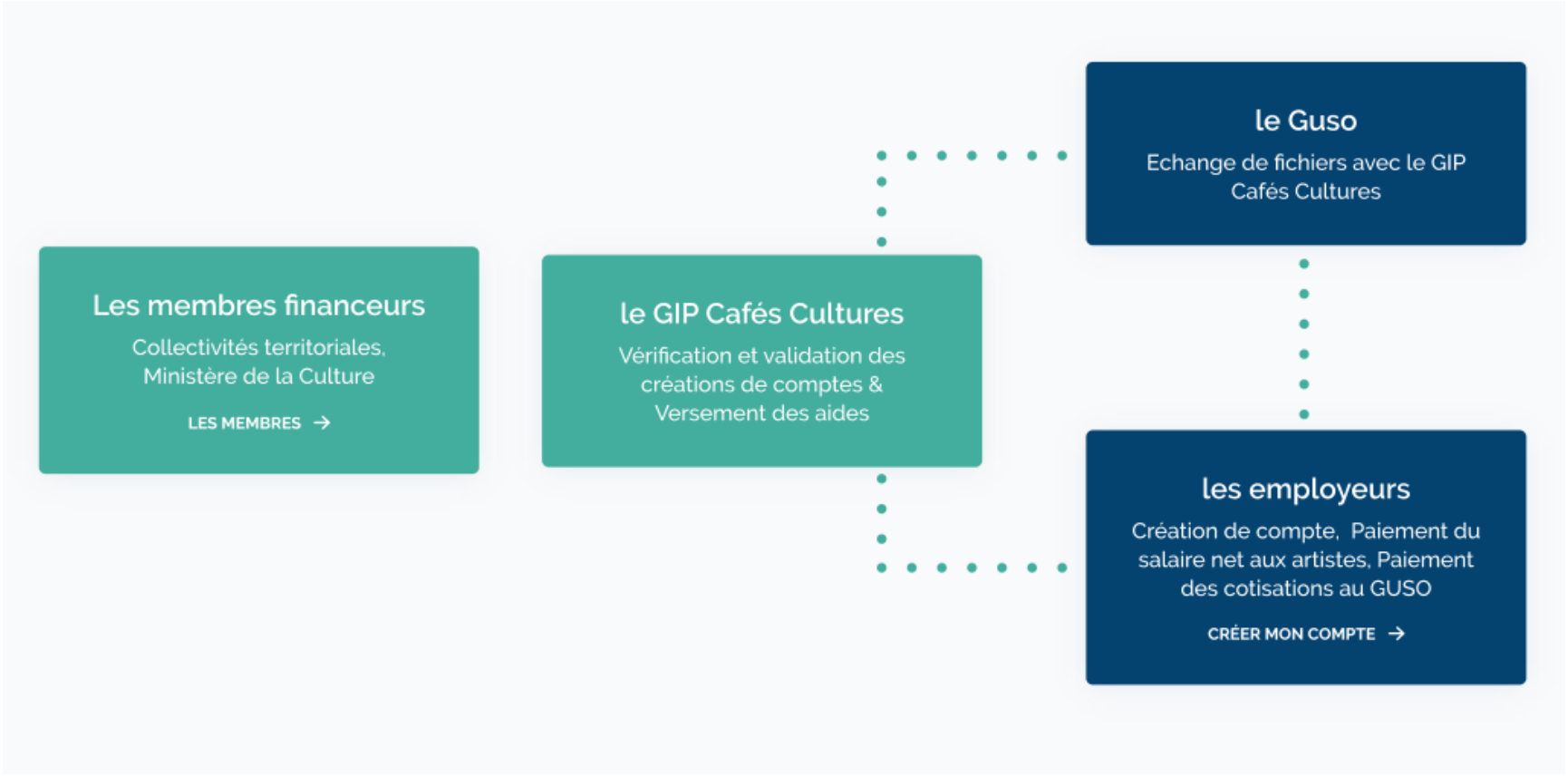

Gip Cafés Cultures

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Comment est financé le fonds d'aide ?

Le fonds d'aide est abondé par des

collectivités territoriales et des **partenaires privés**

qui adhèrent au GIP Cafés Cultures.

Cette adhésion permet ensuite aux employeurs du territoire concerné de pouvoir bénéficier de l'aide.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

A	BUDGET PRÉVISIONNEL FONCTIONNEMENT 2022 GIP CAFÉS CULTURES			
	DÉPENSES	**€**	**RECETTES**	**€**
	TOTAL Achats	**1 800,00**	**TOTAL ÉTAT**	**110 000,00**
	Fournit d'entretien et petit équipt	*600,00*	*Ministère de la Culture (DGCA)*	*100 000,00*
	Fournitures administratives	*800,00*	*FONPEPS*	*10 000,00*
	Matériel informatique	*400,00*		
	Matériel Téléphonie	*0,00*	**TOTAL COLLECTIVITÉS**	**135 900,00**
	Achats de marchandise			
	Achats mobiliers de bureau		*REGION BOURGOGNE / FRANCHE-COMTE*	*2 000,00*
	Services extérieurs	**10 000,00**	*REGION BRETAGNE*	*7 000,00*
			REGION BRETAGNE EXPERIMENTATION	*7 500,00*
	Locations immobilières+charges	*4 800,00*	*REGION CENTRE VAL DE LOIRE*	*2 000,00*
	Maintenance/Assistance	*5 000,00*	*REGION GRAND EST*	*3 000,00*
	Assurance	*200,00*	*REGION GUADELOUPE*	*1 000,00*
	Documentation		*REGION HAUTS DE France*	*4 000,00*
			REGION ILE DE FRANCE	*10 000,00*
	TOTAL Autres Services Extérieurs	**53 300,00**	*REGION NOUVELLE AQUITAINE*	*5 000,00*
	Rém Interméd et Honoraires (comptable, cac, guso)	*35 000,00*	*REGION OCCITANIE*	*5 000,00*
	Frais Actes et contentieux	*1 000,00*	*REGION PAYS DE LA LOIRE*	*10 000,00*
	Com (mise à jour du site internet)	*2 000,00*	*DEPARTEMENT DE LA GIRONDE*	*500,00*
	Dépl, missions, réceptions	*8 000,00*	*DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR*	*1 000,00*
	EDF	*700,00*	*DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES*	*300,00*
	Frais postaux	*600,00*	*DEPARTEMENT DU FINISTERE*	*1 000,00*
	Frais de télécommunications	*3 000,00*	*DEPARTEMENT HAUTE GARONNE*	*1 500,00*
	Services bancaires	*3 000,00*	*DEPARTEMENT ILE ET VILAINE*	*1 000,00*
	Divers		*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS*	*500,00*
	TOTAL Salaires et cotisations	**165 250,00**	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME*	*1 000,00*
	Rém du personnel	*103 000,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE*	*1 000,00*
	Cotisations Patronales	*58 250,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANION-TREGOR*	*700,00*
	Indemnités de stages	*3 500,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE*	*1 100,00*
	Autres charges de personnel (Médecine du travail)	*500,00*	*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO*	*300,00*
			FLERS AGGLO	*200,00*
	Dotation aux amortissements	**8 000,00**	*GRAND BESANCON*	*300,00*
			GRAND POITIERS	*1 000,00*
	Provision pour charges	**30 000,00**	*GROUPEMENT DEPARTEMENT DU GERS*	*1 000,00*
			METROPOLE DE MONTPELLIER	*500,00*
			PAYS DE MONTBELIARD	*500,00*
			VILLE D'ANGERS	*1 000,00*
			VILLE DE BALLARUC LES BAINS	*100,00*
			VILLE DE BAYONNE	*200,00*
			VILLE DE BESANCON	*300,00*
			VILLE DE BOIVRE LA VALLEEE	100,00
			VILLE DE BORDEAUX	*500,00*
			VILLE DE BREST	*500,00*
			VILLE DE CAHORS	2 500,00
			VILLE DE COUTANCES	*50,00*
			VILLE DE DOLE	*50,00*
			VILLE DE GENCAY	*150,00*
			VILLE DE LYON	*5 000,00*
			VILLE DE METZ	*250,00*
			VILLE DE MONTPELLIER	*500,00*
			VILLE DE MONTREUIL	*300,00*
			VILLE DE NANTES	*5 000,00*
			VILLE DE PARIS	*5 000,00*
			VILLE DE PAU	*700,00*
			VILLE DE POITIERS	*1 000,00*
			VILLE DE RENNES	*2 000,00*
			VILLE DE ROUEN	*400,00*
			VILLE DE SAINT NAZAIRE	*600,00*
			VILLE DE SAINT-DENIS	*300,00*
			VILLE DE SAINT-LÔ	*100,00*
			VILLE DE TOULOUSE	*5 000,00*
			VILLE DE TOURS	*1 500,00*
			VILLE DE VILLEURBANNE	*1 000,00*
			VILLE D'ORLEANS	*500,00*
			VILLE DU HAVRE	*1 000,00*
			VILLE DU VIGAN	*400,00*
			NOUVELLES COLLECTIVITES	*30 000,00*
			TOTAL Partenaires Privés	***22 450,00***
			ADHERENTS PRIVÉS	*7 450,00*
			SACEM	*15 000,00*
	TOTAL FONCTIONNEMENT	**268 350,00**	**TOTAL FONCTIONNEMENT**	***268 350,00***

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

B	BUDGET PRÉVISIONNEL FONDS D'AIDE 2022 GIP CAFÉS CULTURES			
	DÉPENSES	€	RECETTES	€
	FONPEPS	490 000,00	FONPEPS	490 000,00
	REGION BOURGOGNE / FRANCHE-COMTE	18 000,00	REGION BOURGOGNE / FRANCHE-COMTE	18 000,00
	REGION BRETAGNE	63 000,00	REGION BRETAGNE	63 000,00
	REGION BRETAGNE EXPERIMENTATION	67 500,00	REGION BRETAGNE EXPERIMENTATION	67 500,00
	REGION CENTRE VAL DE LOIRE	18 000,00	REGION CENTRE VAL DE LOIRE	18 000,00
	REGION GRAND EST	27 000,00	REGION GRAND EST	27 000,00
	REGION GUADELOUPE	9 000,00	REGION GUADELOUPE	9 000,00
	REGION HAUTS DE FRANCE	36 000,00	REGION HAUTS DE FRANCE	36 000,00
	REGION ILE DE FRANCE	90 000,00	REGION ILE DE FRANCE	90 000,00
	REGION NOUVELLE AQUITAINE	45 000,00	REGION NOUVELLE AQUITAINE	45 000,00
	REGION OCCITANIE	45 000,00	REGION OCCITANIE	45 000,00
	REGION PAYS DE LA LOIRE	90 000,00	REGION PAYS DE LA LOIRE	90 000,00
	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	4 500,00	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	4 500,00
	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	9 000,00	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	9 000,00
	DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES	2 700,00	DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES	2 700,00
	DEPARTEMENT DU FINISTERE	9 000,00	DEPARTEMENT DU FINISTERE	9 000,00
	DEPARTEMENT HAUTE GARONNE	13 500,00	DEPARTEMENT HAUTE GARONNE	13 500,00
	DEPARTEMENT ILE ET VILAINE	9 000,00	DEPARTEMENT ILE ET VILAINE	9 000,00
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS	4 500,00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS	4 500,00
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME	9 000,00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME	9 000,00
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE	10 000,00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE	10 000,00
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANION-TREGOR	6 300,00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANION-TREGOR	6 300,00
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE	9 900,00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE	9 900,00
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	2 700,00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	2 700,00
	FLERS AGGLO	1 800,00	FLERS AGGLO	1 800,00
	GRAND BESANCON	2 700,00	GRAND BESANCON	2 700,00
	GRAND POITIERS	9 000,00	GRAND POITIERS	9 000,00
	GROUPEMENT DEPARTEMENT DU GERS	9 000,00	GROUPEMENT DEPARTEMENT DU GERS	9 000,00
	METROPOLE DE MONTPELLIER	4 500,00	METROPOLE DE MONTPELLIER	4 500,00
	PAYS DE MONTBELIARD	4 500,00	PAYS DE MONTBELIARD	4 500,00
	VILLE D'ANGERS	9 000,00	VILLE D'ANGERS	9 000,00
	VILLE DE BALLARUC LES BAINS	900,00	VILLE DE BALLARUC LES BAINS	900,00
	VILLE DE BAYONNE	1 800,00	VILLE DE BAYONNE	1 800,00
	VILLE DE BESANCON	2 700,00	VILLE DE BESANCON	2 700,00
	VILLE DE BOIVRE LA VALLEEE	900,00	VILLE DE BOIVRE LA VALLEEE	900,00
	VILLE DE BORDEAUX	4 500,00	VILLE DE BORDEAUX	4 500,00
	VILLE DE BREST	4 500,00	VILLE DE BREST	4 500,00
	VILLE DE CAHORS	22 500,00	VILLE DE CAHORS	22 500,00
	VILLE DE COUTANCES	450,00	VILLE DE COUTANCES	450,00
	VILLE DE DOLE	450,00	VILLE DE DOLE	450,00
	VILLE DE GENCAY	1 350,00	VILLE DE GENCAY	1 350,00
	VILLE DE LYON	45 000,00	VILLE DE LYON	45 000,00
	VILLE DE METZ	1 350,00	VILLE DE METZ	1 350,00
	VILLE DE MONTPELLIER	4 500,00	VILLE DE MONTPELLIER	4 500,00
	VILLE DE MONTREUIL	2 700,00	VILLE DE MONTREUIL	2 700,00
	VILLE DE NANTES	45 000,00	VILLE DE NANTES	45 000,00
	VILLE DE PARIS	45 000,00	VILLE DE PARIS	45 000,00
	VILLE DE PAU	7 000,00	VILLE DE PAU	7 000,00
	VILLE DE POITIERS	9 000,00	VILLE DE POITIERS	9 000,00
	VILLE DE RENNES	18 000,00	VILLE DE RENNES	18 000,00
	VILLE DE ROUEN	3 600,00	VILLE DE ROUEN	3 600,00
	VILLE DE SAINT NAZAIRE	7 200,00	VILLE DE SAINT NAZAIRE	7 200,00
	VILLE DE SAINT-DENIS	2 700,00	VILLE DE SAINT-DENIS	2 700,00
	VILLE DE SAINT-LÔ	900,00	VILLE DE SAINT-LÔ	900,00
	VILLE DE TOULOUSE	45 000,00	VILLE DE TOULOUSE	45 000,00
	VILLE DE TOURS	13 500,00	VILLE DE TOURS	13 500,00
	VILLE DE VILLEURBANNE	9 000,00	VILLE DE VILLEURBANNE	9 000,00
	VILLE D'ORLEANS	4 500,00	VILLE D'ORLEANS	4 500,00
	VILLE DU HAVRE	9 000,00	VILLE DU HAVRE	9 000,00
	VILLE DU VIGAN	3 600,00	VILLE DU VIGAN	3 600,00
	NOUVELLES COLLECTIVITES	270 000,00	NOUVELLES COLLECTIVITES	270 000,00
	TOTAL	**1 715 700,00**	**TOTAL**	**1 715 700,00**
	TOTAL A	**260 850,00**	**TOTAL A**	**260 850,00**
	TOTAL B	**1 715 700,00**	**TOTAL B**	**1 715 700,00**
	TOTAL A+B	**1 976 550,00**	**TOTAL A+B**	**1 976 550,00**

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Cinéma – Renouvellement numérique des cinémas indépendants

Document généré le 11-02-2022 à 14h10

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

La Région, via Bretagne Cinéma, accompagne les films tout au long de leur carrière, depuis la pré-production jusqu'à la diffusion.

Cette aide vise à soutenir les établissements cinématographiques indépendants dans leurs investissements pour le renouvellement de leurs équipements numériques.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

PRÉSENTATION

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

- Assurer un confort de projection optimale pour les spectateurs,
- Conserver un réseau de salles indépendantes dense et garant de la diversité de programmation en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Le montant de l'aide est définit en fonction du nombre d'écrans, selon une base d'aide commune par établissement recevable, sans pouvoir dépasser :

- 1 écran : maximum 6000€,
- 2 écrans : maximum 10.500€,
- 3 écrans : maximum 15.500€,
- 4 écrans : maximum 19.500€ ,
- 5 écrans : maximum 23.500€,
- 6 écrans : maximum 27.500€,
- 7 écrans : maximum 31.000€.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 40.000€ par écran.

Pour un établissement sollicitant la Région écran par écran, la base de calcul sera reprise en phase deux, et étudiée à l'aune des aides déjà accordées. Les aides accordées ne pourront être renouvelées qu'après 10 ans (date de la dernière facture).

Cumul d'aides publiques

Cette aide est sélective (cf critères de sélection du projet ci-dessous). Elle vient en complément des apports propres des exploitants, du CNC et des aides des autres collectivités territoriales.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Structures éligibles

Les établissements réunissant les critères suivants :

- Etre un établissement cinématographique indépendant
- Ne pas appartenir à un circuit ou groupement de plus de 50 écrans
- Avoir son siège social en Bretagne

L’aide est réservée à l’exploitant détenteur du compte de soutien ou en ayant délégation.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

Les dépenses éligibles sont strictement limitées à :

- les équipements de projection
- les frais afférents à leur installation (notamment frais financiers, climatisation et travaux électriques…).

Exemples d'équipements et d'investissements éligibles : projecteur, serveur, onduleur, anamorphoseur et autres systèmes optiques, chaîne sonore, TMS (système d'automatisation des salles), équipement complémentaire pour le relief, librairie centrale, climatisation des cabines de projection, travaux électriques, câblage réseau, extensions de garantie pour l'ensemble de ces matériels, frais d'installation pour l'ensemble de ces matériels.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0601_01B-DE

- avoir obtenu le classement art et essai l’année précédente,

OU

- être un établissement d’un à trois écrans, non classés art et essai, situés en milieu rural.